CNUDCI

Présentation du recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

NATIONS UNIES

Pour plus d'informations, s'adresser au:

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone: (+43-1) 26060-4060
Internet: www.uncitral.org

Télécopie: (+43-1) 26060-5813
Courrier électronique: uncitral@uncitral.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

CNUDCI
Présentation du recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

NATIONS UNIES
New York, 2009

Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition.

Table des matières

Présentation du recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ix

La Convention dans son ensemble; vue générale sur le Précis de jurisprudence xiii

Préambule xv

Première partie
Champ d'application et dispositions générales

Chapitre Ier 3

Champ d'application (articles 1 à 6) 3

Vue d'ensemble 3

Chapitre Ier de la première partie: champ d'application 3

Article premier 4

Article 2 13

Article 3 15

Article 4 17

Article 5 21

Article 6 22

Chapitre II (articles 7 à 13) 27

Dispositions générales 27

Vue générale 27

Article 7 28

Article 8 34

Article 9 40

Article 10 45

Article 11 47

Article 12 49

Article 13 51

Deuxième partie
Formation du contrat

Vue générale 55

Réserves permises aux États contractants 55

Exclusivité de la deuxième partie 55

Validité du contrat; conditions de forme 56

Inclusion de conditions types 56

Lettres commerciales de confirmation 56

Interprétation des déclarations ou des comportements 56

Article 14 60

Article 15 64

Article 16 65

Article 17 66

Article 18 67

Article 19 70

Article 20 72

Article 21 73

Article 22 74

Article 23 75

Article 24 76

Troisième partie
Vente de marchandises

Vue générale 79

Réserves permises aux États contractants 79

Troisième partie, chapitre Ier 81

Dispositions générales (articles 25 à 29) 81

Article 25 82

Article 26 86

Article 27 88

Article 28 90

Article 29 91

Troisième partie, chapitre II 93

Obligations du vendeur (articles 30 à 52) 93

Article 30 94

Section I de la troisième partie, chapitre II 95

Livraison des marchandises et remise des documents (articles 31 à 34) 95

Article 31 96

Article 32 99

Article 33 100
Article 34 103
Section II de la troisième partie, chapitre II 105
Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers (articles 35 à 44) 105
Article 35 106
Article 36 113
Article 37 116
Article 38 117
Article 39 127
Article 40 141
Article 41 146
Article 42 147
Article 43 149
Article 44 150
Section III de la troisième partie, chapitre II 155
Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur (articles 45 à 52) 155
Article 45 156
Article 46 159
Article 47 163
Article 48 165
Article 49 167
Article 50 172
Article 51 174
Article 52 176
Troisième partie, chapitre III 179
Obligations de l'acheteur (articles 53 à 65) 179
Article 53 180
Section I de la troisième partie, chapitre III 183
Paiement du prix (articles 54 à 59) 183
Article 54 184
Article 55 186
Article 56 188
Article 57 189
Article 58 192
Article 59 194

Section II de la troisième partie, chapitre III 195
Prise de livraison (article 60) 195
Article 60 196
Section III de la troisième partie, chapitre III 197
Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur (articles 61 à 65) 197
Article 61 198
Article 62 200
Article 63 201
Article 64 202
Article 65 204
Troisième partie, chapitre IV 205
Transfert des risques (articles 66 à 70) 205
Article 66 208
Article 67 210
Article 68 213
Article 69 214
Article 70 216
Troisième partie, chapitre V 217
Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur (articles 71 à 88) 217
Section I de la troisième partie, chapitre V 219
Contravention anticipée et contrats à livraisons successives (articles 71 à 73) 219
Article 71 220
Article 72 224
Article 73 226
Section II de la troisième partie, chapitre V 229
Dommages-intérêts (articles 74 à 77) 229
Article 74 232
Article 75 242
Article 76 246
Article 77 249
Section III de la troisième partie, chapitre V 253
Intérêts (article 78) 254
Article 78 259
Section IV de la troisième partie, chapitre V 259

Exonération (articles 79 à 80) 260
Article 79 271
Article 80 275
Section V de la troisième partie, chapitre V. 275
Effets de la résolution (articles 81 à 84). 276
Article 81 276
Article 82 282
Article 83 285
Article 84 286
Section VI de la troisième partie, chapitre V 291
Conservation des marchandises (articles 85 à 88) 291
Article 85 292
Article 86 294
Article 87 296
Article 88 297

Quatrième partie
Dispositions finales

Vue générale 303
Renvois à la quatrième partie ailleurs dans le Précis 303
Clause authentique des textes et de témoin 304

Index I. Liste des décisions par pays et par juridiction 305

Index II. Liste des décisions par pays 363

Présentation du recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (la Convention ou la CVIM) est devenue en 25 ans un important outil du commerce international. Elle offre un cadre uniforme pour les contrats de vente de marchandises entre des parties dont l'établissement se situe dans des États différents. En définissant les droits et les obligations des parties de façon transparente et facile à comprendre, la Convention favorise la prévisibilité dans le droit commercial international, ce qui réduit le coût des transactions.

2. Au 31 décembre 2004, la Convention comptait 70 États parties, qui appartiennent à toutes les traditions juridiques, ont des économies très différentes et représentent ensemble plus des deux tiers des échanges commerciaux mondiaux[1]. Le nombre de travaux universitaires consacrés à la Convention augmente constamment[2], de même que la jurisprudence s'y rapportant, qui comporte nettement plus de 1 000 décisions provenant de diverses sources. Sa contribution à l'unification du droit commercial international est assurément importante.

3. La souplesse de la Convention est l'une des raisons pour lesquelles elle est largement acceptée. Ceux qui l'ont rédigée sont parvenus à cette souplesse en recourant à diverses techniques, notamment en adoptant une terminologie neutre, en favorisant le respect général de la bonne foi dans le commerce international, en adoptant la règle selon laquelle il faut utiliser les principes généraux dont la Convention s'inspire pour combler les lacunes que comporte l'ensemble de normes énoncées par la Convention[3], et en reconnaissant les effets obligatoires des usages convenus et des pratiques établies[4].

4. Les rédacteurs de la Convention se sont efforcés d'éviter de recourir à des notions caractéristiques d'une tradition juridique donnée, notions qui vont souvent de pair avec une jurisprudence bien établie et avec une importante littérature qu'il ne serait pas facile de transposer dans d'autres cultures juridiques. Ce mode de rédaction résulte d'une volonté délibérée de faire en sorte que la Convention favorise l'harmonisation du fond du droit par le plus grand nombre possible d'États, quelle que soit leur tradition juridique.

5. L'article 79 de la CVIM donne un exemple de ce mode de rédaction, dans la mesure où l'on a évité des mots ou expressions caractéristiques d'un droit national particulier, tels que *"hardship"*, "force majeure" ou *"Act of God"*, mais définit de façon factuelle les circonstances qui excusent l'inexécution d'une obligation. Des notions juridiques complexes, qui donnent souvent lieu à des interprétations nationales subtiles, ont été décomposées en leurs éléments constitutifs factuels, comme le montre clairement le remplacement de l'expression "livraison de marchandises" par un ensemble de dispositions relatives à l'exécution des obligations et au transfert des risques. De même, le concept juridique de "résolution du contrat" utilisé dans la Convention peut recouvrir partiellement un certain nombre de notions nationales bien connues et exige une interprétation autonome et indépendante.

6. Une autre technique utilisée par les rédacteurs de la Convention pour parvenir à la souplesse voulue a consisté à adopter des règles plus facilement adaptables aux différents types de commerce que les dispositions nationales correspondantes. Par exemple, l'article 39 de la CVIM prescrit que la dénonciation d'un défaut de conformité des marchandises doit avoir lieu dans un délai "raisonnable", au lieu de mentionner un délai précis.

7. Ensemble, les dispositions de fond de la Convention, la terminologie utilisée et les techniques de rédaction auxquelles on a eu recours garantissent un degré élevé d'adaptabilité à des pratiques commerciales en évolution constante.

8. La démarche adoptée par les rédacteurs de la Convention vise à faciliter l'harmonisation du droit commercial international. Cependant, elle rend plus impérative une interprétation uniforme de son texte dans les différents pays où elle est adoptée. En conséquence, la question de l'interprétation uniforme de la Convention compte tenu de la jurisprudence nationale et étrangère exige une attention particulière. À cet égard, il convient de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention énonce une norme uniforme pour l'interprétation de ses dispositions: "Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application [...]"[5].

9. Cette prescription est certes fondamentale dans l'optique de la fixation de normes communes pour l'interprétation, mais, aux fins d'une interprétation uniforme, il est très utile de diffuser de façon appropriée des décisions judiciaires et des sentences arbitrales présentées de façon systématique et objective. La diffusion de la jurisprudence présente des avantages multiples, qui ne se limitent pas à la disponibilité d'indications générales pour la résolution des différends. Par exemple, elle aide considérablement les rédacteurs de contrats relevant de la Convention et facilite l'étude de cette dernière ainsi que l'enseignement à son sujet. En outre, elle met l'accent sur le caractère international des dispositions de la Convention et favorise ainsi la participation d'un nombre plus grand encore d'États à la Convention.

10. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a entrepris, conformément à son mandat[6], de mettre en place les outils nécessaires à une compréhension approfondie de la Convention et à son interprétation uniforme.

11. La CNUDCI a créé un système de communication de décisions judiciaires concernant les textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI)[7]. Ce recueil a été créé pour aider les juges, les arbitres, les juristes et les parties aux transactions commerciales, en diffusant des décisions de tribunaux étatiques et arbitraux qui interprètent les textes de la CNUDCI, en vue de favoriser une interprétation et une application uniformes de ces textes.

12. Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI porte sur la jurisprudence relative aux conventions et aux lois types établies par la CNUDCI, bien que la moitié des décisions qui y sont répertoriées aient trait à la Convention et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985.

13. Un réseau de correspondants nationaux désignés par les gouvernements des États qui sont parties à au moins une convention de la CNUDCI ou ont adopté au moins une loi type de la CNUDCI suit les décisions judiciaires pertinentes dans les différents pays et en fait part au secrétariat de la CNUDCI en leur adressant un sommaire. Des contributeurs dits volontaires peuvent aussi élaborer des sommaires à l'attention du secrétariat, qui décide de leur publication en accord avec les correspondants nationaux. Le secrétariat apporte des modifications rédactionnelles à ces sommaires, les indexe et les publie dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI.

14. Le réseau de correspondants nationaux suit les décisions d'un grand nombre de juridictions nationales. La disponibilité du Recueil dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies — ce qui le distingue des autres recueils de jurisprudence relatifs notamment à la CVIM — facilite beaucoup une large diffusion des informations. Ces deux caractéristiques jouent un rôle essentiel dans la promotion d'une uniformité aussi grande que possible de l'interprétation de la Convention.

15. Compte tenu du grand nombre d'affaires liées à la CVIM qui figurent dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, la Commission a demandé la création d'un outil qui vise à présenter certaines informations sur l'interprétation de la Convention d'une façon claire, concise et objective[8]. Cette demande est à l'origine de la création du Recueil analytique de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

16. Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI contribue beaucoup à une interprétation uniforme de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et le Recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM devrait encore renforcer cette uniformité.

17. Le Recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM est divisé en chapitres correspondant aux articles de la CVIM. Chaque chapitre contient une synthèse de la jurisprudence pertinente, qui met en évidence les conceptions communes et indique les divergences éventuelles. Le Recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM vise à rendre compte de l'évolution de la jurisprudence, de sorte que des mises à jour seront diffusées périodiquement. Alors que le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI ne rend compte de décisions que sous la forme de sommaires, le Recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM renvoie aussi au texte intégral de certaines décisions, chaque fois que cela est utile.

18. Le Recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM résulte d'une coopération entre les correspondants nationaux et le secrétariat de la CNUDCI. Sa première version, élaborée en 2004, a considérablement bénéficié des contributions du professeur Franco Ferrari de l'Università degli Studi di Verona, Facoltà di Giurisprudenza, du professeur Harry Flechtner, de la University of Pittsburgh School of Law, du professeur Ulrich Magnus de l'Universität Hamburg, Fachbereich Rechtswissenschaft, du professeur Peter Winship de la Southern Methodist University School of Law et du professeur Claude Witz, Lehrstuhl für französisches Zivilrecht de l'Universität des Saarlandes. Avant sa publication sous la présente forme, le Recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM a été mis à jour et révisé par le secrétariat de la CNUDCI.

Notes

[1]Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1499, page 79. La CVIM est déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le site Internet de la Collection des Traités des Nations Unies offre des informations faisant foi sur cette question (http://untreaty.un.org/). Des informations similaires sont disponibles sur le site Internet de la CNUDCI (http://www.uncitral.org/).

[2]La CNUDCI établit chaque année une *Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI* (pour l'année 2007, voir le document de l'ONU publié sous la cote A/CN.9/626 en date du 25 mai 2007), disponible sur le site Internet de la CNUDCI (http://www.uncitral.org).

[3]Article 7 de la CVIM: "1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international. 2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé."

[4]Article 9 de la CVIM: "1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles. 2) Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée".

[5]Cette disposition a servi de modèle pour des dispositions similaires dans d'autres textes législatifs uniformes. Voir, par exemple, la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, article 7-1 ("il sera tenu compte … de son caractère international"); la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, article 3 ("il est tenu compte de son origine internationale"); et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, article 8 ("il est tenu compte de son origine internationale").

[6]La CNUDCI doit s'acquitter de ses fonctions, notamment, "[…] en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international [et] en rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international; […]" (résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, disponible sur le site Internet de la CNUDCI (http:/www.uncitral.org/).

[7]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session, New York, 11-20 avril 1988, document A/43/17, paragraphes 98 à 109. Les différents rapports qui constituent ensemble le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI sont publiés en tant que documents de l'ONU sous les cotes A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1 à A/CN.9/SER.C/ABSTRACT/72. Les 72 rapports de ce Recueil sont également disponibles sur le site Internet de la CNUDCI (http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do?lf=898&lng=fr).

[8]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session, 25 juin-13 juillet 2001, A/56/17, paragraphes 391 et 395, disponible sur le site Internet de la CNUDCI (http://uncitral.org/fr-index.htm, sessions de la Commission).

La Convention dans son ensemble; vue générale sur le Précis de jurisprudence*

VUE GÉNÉRALE SUR LA CONVENTION

1. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la CVIM ou la Convention) est une convention ou un traité multilatéral qui contient des règles juridiques uniformes applicables aux contrats de vente internationale. Au moment où le présent document est élaboré, elle a rassemblé un groupe d'États contractants extrêmement large et diversifié[1]. Lorsque la CVIM régit une transaction et en vertu de ses règles d'applicabilité (voir articles 1 à 6 de la Convention), les règles de la Convention lient les parties à la transaction sauf si les parties ont effectivement exclu la CVIM ou ont dérogé à ses dispositions (voir article 6).

LA STRUCTURE DE LA CONVENTION

2. Le texte de la Convention commence par un préambule[2] et se conclut par une clause authentique des textes et de témoin[3] ; le corps du texte se compose des 101 articles de fond de la CVIM, organisés en quatre parties.

3. La première partie ("Champ d'application et dispositions générales"), qui comporte les articles 1 à 13 de la Convention, est subdivisée en deux chapitres: le chapitre Ier ("Champ d'application"), qui couvre les articles 1 à 6, et le chapitre II (Dispositions générales), qui compte les articles 7 à 13.

4. Les articles 14 à 24 constituent la deuxième partie de la Convention ("Formation du contrat"). Cette deuxième partie ne contient aucune subdivision.

5. La partie la plus volumineuse de la Convention est sa troisième partie ("Vente de marchandises"), qui couvre les articles 25 à 88. La troisième partie est organisée en cinq chapitres. Le chapitre Ier ("Dispositions générales") est composé des articles 25 à 29. Le chapitre II ("Obligations du vendeur") compte les articles 30 à 52 et est lui-même subdivisé en une section I ("Livraison des marchandises et remise des documents", articles 31 à 34), une section II ("Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers", articles 35 à 44), et une section III ("Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur", articles 45 à 52). Le chapitre III ("Obligations de l'acheteur") incorpore les articles 53 à 65, et est à son tour subdivisé en une section I ("Paiement du prix", articles 54 à 59), une section II ("Prise de livraison", article 60), et une section III ("Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur", articles 61 à 65). Le chapitre IV ("Transfert des risques") contient les articles 66 à 70. Enfin, le chapitre V ("Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur") englobe les articles 71 à 88 et compte six sections: section I ("Contravention anticipée et contrats à livraisons successives", articles 71 à 73); section II ("Dommages-intérêts", articles 74 à 77); section III ("Intérêts", article 78); section IV ("Exonération", articles 79 et 80); section V ("Effets de la résolution", articles 81 à 84); section VI ("Conservation des marchandises", articles 85 à 88).

6. La Convention s'achève avec sa quatrième partie ("Dispositions finales"), composée des articles 89 à 101.

7. En résumé, la Convention est donc structurée comme suit:

Préambule

Première partie ("Champ d'application et dispositions générales") — articles 1 à 13

- Chapitre Ier ("Champ d'application") — articles 1 à 6
- Chapitre II ("Dispositions générales) — articles 7 à 13

Deuxième partie ("Formation du contrat") — articles 14 à 24

Troisième partie ("Vente de marchandises") — articles 25 à 88

- Chapitre Ier ("Dispositions générales") — articles 25 à 29
- Chapitre II ("Obligations du vendeur") — articles 30 à 52
  - Section I ("Livraison des marchandises et remise des documents") — articles 31 à 34
  - Section II ("Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers") — articles 35 à 44
  - Section III ("Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur") — articles 45 à 52
- Chapitre III ("Obligations de l'acheteur") — articles 53 à 65
  - Section I ("Paiement du prix") — articles 54 à 59
  - Section II ("Prise de livraison") — article 60
  - Section III ("Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur") — articles 61 à 65

*Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

- Chapitre IV (“Transfert des risques”) — articles 66 à 70
- Chapitre V (“Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l’acheteur”) — articles 71 à 88
  - Section I (“Contravention anticipée et contrats à livraisons successives”) — articles 71 à 73
  - Section II (“Dommages-intérêts”) — articles 74 à 77
  - Section III (“Intérêts”) — article 78
  - Section IV (“Exonération”) — articles 79 et 80
  - Section V (“Effets de la résolution”) — articles 81 à 84
  - Section VI (“Conservation des marchandises”) — articles 85 à 88

Quatrième partie (“Dispositions finales”) — articles 89 à 101

Clause authentique des textes et de témoin

VUE GÉNÉRALE SUR LE PRÉCIS DE JURISPRUDENCE

8. Le contexte dans lequel le Précis de jurisprudence a été établi et l’approche générale qui a prévalu pour son élaboration sont décrits dans la “Présentation du recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises”, document A/CN.9/562. Le Précis est lui-même composé de sections couvrant chaque subdivision de la Convention (dès la présente section, qui couvre la Convention dans son ensemble, ainsi que les sections correspondant à chaque clause, partie, chapitre et section décrits aux paragraphes 2 à 7 ci-dessus, notamment le Préambule et la Clause de témoin), et chaque article contenu dans la Convention hormis les articles de la quatrième partie (“Dispositions finales”, articles 89 à 101).

Notes

[1]On trouvera de plus amples informations sur les États devenus parties à la Convention sur le site Internet de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international: http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/sale_marchandises/1980CISG_status.html).

[2]Voir la discussion sur le Précis de jurisprudence dans le Préambule, *infra*.

[3]Voir la discussion sur le Précis de jurisprudence à la section sur les Témoins.

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Ayant présent à l'esprit les objectifs généraux inscrits dans les résolutions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international que l'Assemblée générale a adoptées à sa sixième session extraordinaire,

Considérant que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États,

Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit:

VUE D'ENSEMBLE

1. Le préambule de la CVIM expose le contexte, la nature, les objectifs généraux et les démarches adoptées en la matière. Il commence par déclarer que les parties à la Convention sont des États, et termine en affirmant que la Convention est une convention passée entre ces États. Entre ces deux déclarations se situent trois clauses principales, la première plaçant la CVIM dans le contexte de programmes et objectifs internationaux plus vastes et la troisième se concentrant sur les objets et méthodes spécifiques de la Convention.

2. La première des clauses principales du Préambule ("*Ayant présent à l'esprit . . .*") suggère que la CVIM est en harmonie avec les "objectifs généraux" des résolutions des Nations Unies visant à instaurer un "nouvel ordre économique international". La deuxième ("*Considérant* que . . .") indique que le projet de la CVIM promeut des "relations amicales entre les États" en favorisant "le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels". Ce dernier thème se prolonge dans la troisième clause, selon laquelle la promotion du "développement du commerce international" ainsi que "l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux" sont des objectifs spécifiques à la CVIM, ainsi que les résultats attendus du fait de son adoption. La troisième clause décrit aussi certains aspects particuliers de la Convention qui représentent une avancée vers ces buts — en particulier la vision de la CVIM comme un ensemble de "*règles uniformes*" (non souligné dans le texte) pour le commerce international, et leur capacité à se révéler "compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques". L'accent mis ici sur l'uniformité et sur le fait de transcender les traditions et spécificités juridiques et socioéconomiques est amplifié à l'article 7-1 des dispositions de fond de la CVIM, qui exige que la Convention soit interprétée en tenant compte "de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application".

UTILISATION DU PRÉAMBULE DANS LES DÉCISIONS

3. Bien que le Préambule ne contienne pas de règles de fond en matière de droit des ventes, il a été invoqué par des tribunaux dans la résolution de litiges régis par la Convention. Plus particulièrement, le Préambule a été cité à l'appui de la conclusion que certains motifs d'ouverture de procédures en droit interne ayant trait à une opération régie par la CVIM étaient préemptés par la Convention[1].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 433 [Federal District Court, Northern District of California, États-Unis, 30 juillet 2001] (voir texte intégral de la décision) (le tribunal a cité un passage de la deuxième clause principale du Préambule ("le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels") et la troisième clause principale du Préambule ("l'adoption de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international"), pour y voir l'intention que la CVIM supplante les droits internes dans les affaires entrant dans son champ d'application; CNUDCI, Décision 579 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002] (voir texte intégral de la décision) (le tribunal a cité la troisième clause principale du Préambule ("l'adoption de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international") à l'appui de son opinion que la CVIM préemptait les créances contractuelles fondés sur les droits internes).

Première partie

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier

Champ d'application (articles 1 à 6)

VUE D'ENSEMBLE

1. La première partie de la Convention traite la question — préalable à toute autre dans le cadre de la CVIM — de l'applicabilité de la Convention, ainsi que de questions générales relatives à son interprétation et à ses conditions de forme. Elle est divisée en deux chapitres: le chapitre Ier, "Champ d'application", comporte les articles 1 à 6 de la CVIM; le chapitre II, "Dispositions générales", couvre les articles 7 à 13.

CHAPITRE IER DE LA PREMIÈRE PARTIE: CHAMP D'APPLICATION

2. Le chapitre Ier de la première partie de la CVIM contient des dispositions définissant le champ d'application de la Convention. Les articles 1 à 3 définissent les transactions auxquelles la CVIM s'applique ou ne s'applique pas. Les articles 4 et 5 décrivent les questions qui sont ou ne sont pas traitées dans la Convention. À l'article 6 figure un principe général relatif à l'autonomie des parties, pouvant affecter tant les transactions que les questions qui sont régies par la CVIM.

3. Plusieurs dispositions du chapitre Ier impliquent les dispositions finales de la Convention, qui figurent dans la quatrième partie de la CVIM, aux articles 89 à 101. Par exemple, l'application de l'article premier, disposition principale régissant l'applicabilité de la Convention, peut être affectée, entre autres, par les articles 92 (déclarations par un État qu'il ne sera pas lié par la deuxième ou la troisième partie de la Convention)[1], l'article 93 (clause relative aux États fédéraux)[2], l'article 94 (déclarations par les États ayant des droits commerciaux très proches, aux fins de ne pas appliquer la Convention aux ventes entre les parties situées dans ces États)[3], l'article 95 (déclarations selon lesquelles un État n'est pas lié par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier)[4], l'article 99 (moment de l'entrée en vigueur de la Convention)[5], et l'article 100 (règles temporelles d'application de la Convention). De même, l'article 11 (qui élimine les nécessités du document écrit ou autres formalités) et l'article 12 (qui crée une exception à l'applicabilité de l'article 11 et aux autres règles de la Convention contraires aux formalités) doivent être appliqués à la lumière de l'article 96 (déclarations au terme desquelles les règles antiformalités de la Convention ne s'appliquent pas lorsqu'une partie a son établissement dans l'État déclarant).

Notes

[1]Voir Précis, article 1er, paragraphe 19.

[2]Ibid.

[3]Voir Précis, pour la première partie, paragraphe 4.

[4]Voir Précis, article 1er, paragraphe 23.

[5]Voir Précis, article 1er, paragraphe 19.

Article premier

1. La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États différents:

a) lorsque ces États sont des États contractants; ou

b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des États différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

VUE GÉNÉRALE

1. Cet article énonce quelques-unes des règles qui permettent de déterminer si la Convention est applicable. L'article premier devrait être lu en même temps que les articles 2 et 3, dont l'un limite et l'autre élargit le champ d'application de la Convention quant au fond.

LA CONVENTION L'EMPORTE SUR LE RECOURS AU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

2. La Convention aussi bien que les règles de droit international privé d'un for portent sur des contrats internationaux. Avant d'aborder le champ d'application international et territorial de la Convention quant au fond, il convient donc d'explorer sa relation au droit international privé. Selon la jurisprudence, avant d'avoir recours aux règles de droit international privé du for, les tribunaux des États contractants doivent décider si la Convention s'applique[1]. Autrement dit, le recours à la Convention l'emporte sur le recours au droit international privé du for[2] Il en va ainsi du fait que, quant au fond[3], les règles de la CVIM sont plus spécifiques et aboutissent directement à une solution sur le fond[4], alors que les règles du droit international privé exigent une solution en deux temps (identification de la loi applicable et son application).

CONTRATS RÉGIS PAR LA CONVENTION

3. La Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises. Si la Convention ne fournit aucune définition de ce type de contrat[5], une description peut être dérivée des articles 30 et 53[6]. Ainsi, un contrat de vente de marchandises visé par la Convention peut être défini comme un contrat aux termes duquel une partie (le vendeur) est tenue de livrer les marchandises et de transférer la propriété des marchandises vendues, tandis que l'autre partie (l'acheteur) est tenue de payer le prix et d'accepter les marchandises[7]. Et donc, comme l'a indiqué un tribunal, l'essentiel du contrat consiste à échanger des marchandises contre de l'argent[8].

4. La Convention s'applique aux contrats à livraisons successives de marchandises[9], ainsi qu'il ressort de l'article 73 de la Convention, et aux contrats portant sur la livraison de marchandises vendues directement par le fournisseur au client du vendeur[10]. Conformément à l'article 29, les contrats qui modifient un contrat de vente relèvent du domaine d'application de la Convention quant au fond[11].

5. L'article 3 contient une règle spéciale qui élargit — dans certaines limites — le domaine d'application de la Convention quant au fond aux contrats de vente de marchandises à fabriquer ou à produire, ainsi qu'aux contrats en vertu desquels le vendeur est également tenu de fournir de la main-d'œuvre ou des services.

6. La plupart des tribunaux qui ont examiné la question ont conclu que la Convention ne s'applique pas aux accords de distribution[12], étant donné que ces accords s'attachent à "l'organisation de la distribution" plutôt qu'au transfert de propriété des marchandises[13]. Les divers contrats de vente de marchandises conclus pour l'exécution de l'accord de distribution peuvent, toutefois, être régis par la Convention[14], même lorsque la conclusion de l'accord de distribution est antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention[15].

7. Les contrats de franchise restent aussi en dehors du champ d'application de la Convention[16].

MARCHANDISES

8. La Convention ne définit pas le terme "marchandises". Toutefois, en application du paragraphe 1 de l'article 7, la notion de "marchandises" peut être interprétée de façon autonome, eu égard au "caractère international" de la Convention et à la "nécessité de promouvoir l'uniformité de son application", plutôt que de rechercher une définition dans le droit interne[17].

9. Conformément à la jurisprudence, les "marchandises" au sens de la Convention sont des articles qui, au moment de la livraison[18], sont "mobiliers et tangibles"[19], qu'ils soient solides ou non[20], usagés ou neufs[21], et qu'ils soient vivants ou non[22]. Les intangibles, comme les droits à la propriété intellectuelle, un intérêt dans une société à responsabilité limitée[23], ou une dette cédée[24], ont été considérés comme n'entrant pas dans la notion de "marchandises", au sens de la Convention. Il en va de même d'une étude de recherche sur le marché[25]. De l'avis d'un tribunal cependant, la notion de "marchandises" doit être interprétée "au sens large"[26], ce qui laisse éventuellement penser que la Convention pourrait s'appliquer également aux biens incorporels.

10. Alors que la vente de matériel informatique tombe de toute évidence dans le champ d'application de la Convention[27], les choses ne sont pas aussi claires pour les logiciels. Certains tribunaux estiment que seuls les logiciels standard sont des "marchandises" aux termes de la Convention[28]; un autre tribunal a conclu que toute forme de logiciel devrait être considérée comme une "marchandise", y compris les logiciels personnalisés[29].

INTERNATIONALITÉ ET ÉTABLISSEMENT

11. Le champ d'application de la Convention se limite aux contrats de vente internationale de marchandises. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier, un contrat de vente de marchandises est international lorsque les parties ont, au moment de la conclusion du contrat[30], leurs établissements respectifs dans des États différents[31].

12. La notion d'"établissement" est capitale pour déterminer l'internationalité. Cependant, la Convention ne la définit pas, même si elle traite la question de savoir lequel des divers établissements doit être pris en considération pour déterminer l'internationalité (article 10).

13. De l'avis d'un tribunal, le terme "établissement" peut être défini comme "le lieu depuis lequel l'activité commerciale est effectivement menée [...]; cela exige une certaine durée et stabilité, ainsi qu'une certaine autonomie"[32]. Un autre tribunal a conclu qu'un bureau de liaison ne peut être considéré comme un "établissement" au sens de la Convention[33].

14. La condition d'internationalité n'est pas remplie lorsque les parties ont leur établissement dans le même pays. C'est le cas même lorsque les parties n'ont pas la même nationalité, puisque le paragraphe 3 de l'article premier stipule que "la nationalité des parties [...] [n'est] pas prise en considération pour l'application de la présente Convention"[34]. Par ailleurs, le fait que le lieu où le contrat est conclu est situé dans un État autre que celui où il est exécuté ne rend pas le contrat "international"[35]. Pour l'applicabilité de la Convention, le caractère civil ou commercial des parties est également hors de propos[36].

15. Lorsqu'un contrat de vente de marchandises est conclu par le biais d'un intermédiaire, il est indispensable de déterminer quelles sont les parties au contrat afin de pouvoir déterminer si le contrat est international. Étant donné que la question de savoir qui est partie à un contrat n'est pas traitée dans la CVIM[37], il faut chercher la réponse dans le droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for. Les établissements des parties, déterminés de cette manière, seront ceux pris en considération pour décider si le contrat est international[38].

16. Aux termes du paragraphe 2 de l'article premier, l'internationalité n'intervient pas lorsque "le fait que les parties ont leur établissement dans des États différents [...] ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat"[39]. Ainsi, la Convention protège le fait que les parties se fondent sur ce qui apparaît comme étant un caractère interne pour cette transaction. La partie qui affirme que la Convention ne s'applique pas parce que le caractère international du contrat n'était pas apparent doit fournir la preuve de cette affirmation[40].

APPLICABILITÉ AUTONOME

17. Le caractère international d'un contrat de vente de marchandises ne suffit pas, à lui seul, à rendre la Convention applicable[41]. Le paragraphe 1 de l'article premier énumère deux critères possibles supplémentaires pour l'applicabilité, dont l'un au moins doit être satisfait pour que la Convention s'applique. D'après le critère énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, la Convention s'applique "directement"[42] ou "de façon autonome"[43] c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de recourir aux règles du droit international privé[44], lorsque les États dans lesquels les parties ont leurs établissements respectifs sont des États contractants. À mesure que la liste des États contractants augmente, ce critère conduit à appliquer la Convention dans un nombre croissant de décisions[45].

18. Afin que la Convention soit applicable en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, les parties doivent avoir leur établissement dans un État contractant. "Si les deux États dans lesquels les parties ont leur établissement sont des États contractants, la Convention s'applique, même si les règles du droit international privé du for conduisent normalement à l'application de la loi d'un État tiers"[46]. Il en va ainsi sauf si le droit que le pays tiers appliquerait provient d'un accord sur le choix de la loi aux termes duquel les parties entendraient exclure la Convention[47].

19. Le moment auquel un État devient un État contractant est déterminé par l'article 99 et les règles temporelles d'application de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article premier sont stipulées à l'article 100. Pour que la Convention s'applique aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, il faut également considérer si les États dans lesquels les parties ont leur établissement ont formulé une réserve au titre de l'article 92 ou de l'article 93. Lorsqu'un État a formulé une réserve au titre de l'article 92 en déclarant qu'il n'est pas lié par une partie spécifique de la CVIM, la Convention dans son ensemble ne peut être applicable au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier. Il faut alors établir sur la base de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article si la

disposition de la Convention sur laquelle porte la réserve est applicable[48]; Il en va de même *mutatis mutandis* si une partie a son établissement dans un territoire d'un État contractant au sujet duquel l'État a déclaré, en application de l'article 93, que la Convention ne s'y appliquait pas[49].

APPLICABILITÉ INDIRECTE

20. Dans les États contractants la Convention peut aussi être applicable, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier, lorsqu'une seule partie a son établissement dans un État contractant (ou aucune)[50], pour autant que les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un État contractant[51]. Étant donné que les règles pertinentes du droit international privé sont celles du for[52], ce seront les règles internes du droit international privé qui détermineront si les parties sont autorisées à choisir la loi applicable, s'il convient de consulter les règles du droit international privé désigné par les règles du droit international privé du for (renvoi), etc.

21. Lorsque les règles du droit international privé du for sont fondées sur la Convention de Rome sur le droit applicable aux obligations contractuelles[53], de 1980, le choix de la loi d'un État contractant par les parties peut conduire à l'applicabilité de la Convention en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier[54] étant donné que l'article 3 de la Convention de Rome reconnaît l'autonomie des parties[55]. Cela est vrai également lorsque les règles du droit international privé du for sont celles énoncées dans la Convention de la Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels[56], étant donné que l'article 274 de cette Convention oblige également les juges à suivre le choix de la loi par les parties[57].

22. La Convention peut être choisie par les parties comme la loi applicable à leur contrat[58]. Lorsque les parties n'ont pas choisi une loi ou lorsque leur choix n'est pas valable, il faut avoir recours aux critères énoncés dans les règles du droit international privé du for afin de déterminer si la Convention est applicable en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier. C'est ainsi qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Rome de 1980 le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente "les liens les plus étroits"[60]; aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle. Pour cette raison, la Convention a souvent été appliquée par les tribunaux dans les États contractants de la Convention de Rome lorsque le vendeur, c'est-à-dire la partie qui doit s'acquitter des opérations qui caractérisent le contrat[61], a son établissement dans un État contractant de la Convention[62]. En vertu de la Convention de La Haye de 1955, en l'absence de choix d'une loi, la loi du vendeur s'applique[63], sauf lorsque le vendeur reçoit la commande des marchandises dans le pays de l'acheteur, auquel cas c'est la loi de l'acheteur qui s'applique[64].

23. Lors de la Conférence diplomatique de 1980, un représentant a défendu l'avis qu'il faudrait autoriser les pays dotés d'une législation spéciale sur le commerce international à éviter "l'effet que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier aurait sur l'application de leur législation spéciale"[65]. C'est pourquoi l'article 95 a été inséré afin de donner aux États contractants la possibilité de choisir de ne pas être lié par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier[66.]. Les juges des États contractants qui ont formulé une réserve au titre de l'article 95 n'appliqueront pas la Convention en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier; cela ne modifie toutefois pas l'applicabilité de la Convention dans ces États aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier[67].

24. Bien que la Convention ne lie pas les États non contractants, elle a été appliquée dans les tribunaux d'États non contractants lorsque les règles de droit international privé du for conduisaient à l'application de la loi d'un État contractant[68].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[2]Pour cette interprétation, voir CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm; CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am main, Allemagne, 20 avril 1994] (voir texte intégral de la décision).

[3]CNUDCI, Décision 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000], accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/6_31199z.htm; Tribunale d'appello, Lugano, Suisse, 8 juin 1999, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=483&step=FullText.

[4]Pour cette approche, voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 608 [Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, aussi dans *Giurisprudenza Italiana*, 2003, pages 896 et suivantes.

[5]Voir CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision).

[6]Voir Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 1er novembre 2001, *Internationaal Privaatrecht*, 2002, n°114; accessible sur l'Internet à Kantonsgericht Wallis, Suisse, 11 mars 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 608 [Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Giurisprudenza Italiana*, 2003, pages 896 et suivantes.

[7]Voir CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision); s'agissant de l'obligation de l'acheteur citée dans la définition mentionnée dans le texte, voir aussi Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/1995-05-02.html.

[8]CNUDCI, Décision 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[9]Voir CNUDCI, Décision 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998], *Internationales Handelsrecht*, 2001, 337; CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998]; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, non publiée; CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995].

[10]Voir CNUDCI, Décision 269 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 12 février 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[11]Voir CNUDCI, Décision 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998]; CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995]; CNUDCI, Décision 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Décision n° 7331, 1994, *Journal du droit international*, 1995, pages 1001 et suivantes ; CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990].

[12]Voir CNUDCI, Décision 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997]; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996]; CNUDCI, Décision 126 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 19 mars 1996]; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision); Hof Amsterdam, Pays-Bas, 16 juillet 1992, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1992, n°420; CNUDCI, Décision 420 [Federal District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis d'Amérique, 29 août 2000]; Hof Arnhem, Pays-Bas, 27 avril 1999, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1999, n° 245, accessible sur Unilex; Rechtsbank Gravenhage, Pays-Bas, 2 juillet 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1999, n° 68, 78-80, accessible sur Unilex. Un tribunal a appliqué la CVIM à un accord de distribution. Voir CNUDCI, Décision 379 [Corte di Cassazione, Italie, 14 décembre 1999]. Pour une affaire dans laquelle la question a été soulevée mais sans être résolue, voir CNUDCI, Décision 187 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 juillet 1997]. Voir aussi CNUDCI, Décision 480 [Cour d'appel Colmar, France, 12 juin 2001] (un "accord de collaboration" aux termes duquel le fournisseur devait livrer à l'acheteur au moins 20 000 capots de systèmes de climatisation pour camions, avec la possibilité de quantités supplémentaires en fonction des besoins du client de l'acheteur, constituait un contrat de vente régi par la CVIM, le titre que les parties avaient choisi pour leur accord n'était pas supplétif, et le fait que la quantité pourrait être augmentée au-delà du volume prévu en fonction des besoins du client de l'acheteur n'empêchait pas d'appliquer la Convention; le contrat désignait les parties, à savoir l'acheteur et le vendeur, il désignait précisément les marchandises et une méthode de calcul du prix, fixait une quantité minimale de marchandises à livrer par le vendeur, et entrainait pour l'acheteur une obligation de prendre livraison, il s'agissait donc d'un "contrat de vente de marchandises" entrant dans le champ d'application de la Convention).

[13]CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision). Mais voir CNUDCI, Décision 630 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999] (considérant qu'un accord cadre était régi par la CVIM car il prévoyait des ventes et des livraisons futures) (voir texte intégral de la décision).

[14]Voir CNUDCI, Décision 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997]; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996]; CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996]; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision); Décision arbitrale de la CCI, Milan, Italie, décembre 1998, n° 8908, dans *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI,* vol. 10, n° 2, pages 83-87 (Automne 1999), accessible sur Unilex; jugement arbitral de la CCI 1997, Paris, 23 janvier 1997, n° 8611/HV/JK, non publié, accessible sur Unilex.

[15]CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[16]Voir CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997].

[17]Voir Précis, article 7, paragraphe 2.

[18]Voir CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 608 [Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Giurisprudenza Italiana*, 2003, pages 896 et suivantes.

[19]Voir CNUDCI, Décision 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994]; CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 608 [Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Giurisprudenza Italiana*, 2003, pages 896 et suivantes.

[20]Voir CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996], concernant l'application de la Convention à la vente internationale de gaz propane.

[21]Voir CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (voiture d'occasion); Landgericht Köln, Allemagne, 16 novembre 1995, non publiée.

[22]Voir CNUDCI, Décision 100 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 30 décembre 1993] (agneaux vivants); CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (poissons vivants); CNUDCI, Décision 312 [Cour d'appel de Paris, France, 14 janvier 1998] (éléphants de cirque). Comparer Décision 106 de la CNUDCI [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (peaux de chinchilla); CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (lard fumé). Pour une décision dans laquelle les animaux sont considérés comme des "marchandises" aux termes de la Convention, voir Landgericht Flensburg, Allemagne, 19 janvier 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2001, pages 67 et suivantes.

[23]Voir CNUDCI, Décision 161 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 20 décembre 1993].

[24]Voir CNUDCI, Décision 161 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 20 décembre 1993].

[25]Voir CNUDCI, Décision 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994].

[26]CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[27]Voir Landgericht München, Allemagne, 29 mai 1995, *Neue Juristische Wochenschrift* 1996, 401 f.; Landgericht Heidelberg, Allemagne, 3 juillet 1992, Unilex.

[28]Voir CNUDCI, Décision 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 131 [Landgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[29]Voir CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[30]Voir Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/511.htm.

[31]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994]; CNUDCI, Décision 608 [Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Giurisprudenza Italiana*, 2003, pages 896 et suivantes.

[32]Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 66; CNUDCI, Décision 608 [Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Giurisprudenza Italiana*, 2003, pages 896 et suivantes; pour une définition analogue, voir CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision); pour une Décision de justice indiquant que la définition du terme "établissement" dans la Convention exige que les parties mènent effectivement "leurs affaires depuis ce lieu" voir Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/000413g1german.html.

[33]Voir CNUDCI, Décision 158 [Cour d'appel de Paris, France, 22 avril 1992].

[34]Pour des exemples du fait que la nationalité des parties n'est pas prise en considération, voir CNUDCI, Décision 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, pages 14 et suivantes; Rechtbank Koophandel Veurne, Belgique, 25 avril 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-04-25.htm; Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Décision n° 56/1995, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=421&step=FullText

[35]Voir Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 27 novembre 1991, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/.

[36]Voir CNUDCI, Décision 445 Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001, aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, 16.

[37]Pour des décisions de justice indiquant que les questions de droit de la représentation et les questions connexes ne sont pas traitées dans la Convention, voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 335 [Appellationsgericht Tessin, Suisse, 12 février 1996], aussi dans *Schweizerische Zeitschrift für europäisches und internationales Recht* 1996, pages 135 et suivantes; CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995]; Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, non publiée; voir CNUDCI, Décision 410 [Amtsgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995, aussi dans *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report* 1996, 120 f.; CNUDCI, Décision 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990].

[38]Voir Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 13 novembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/001113g1german.html.

[39]Pour un renvoi à cette disposition dans la jurisprudence, voir CNUDCI, Décision 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/10_34499g.htm; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000 (voir texte intégral de la décision).

[40]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[41]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[42]Voir Bundesgericht, Suisse, 11 juillet 2000, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/000711s1german.html; CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[43]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (voir texte intégral de la décision).

[44]Voir CNUDCI, Décision 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[45]Pour les récentes décisions des tribunaux d'appliquer la Convention en vertu de l'article 1.1 *a*, voir Hof Beroep Gent, Belgique, 31 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/2002-01-31.html; CNUDCI, Décision 398 [Cour d'appel d'Orléans, France, 29 mars 2001] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Trier, Allemagne, 7 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, 35; CNUDCI, Décision 431 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 5 décembre 2000], aussi dans *Recht der internationalen Wirtschaft* 2001, 381 f.; CNUDCI, Décision 432 Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000, aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, pages 30 et suivantes; Tribunal de commerce de Montargis, France, 6 octobre 2000, accessible sur l'Internet: http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/décisions/061000c.htm; CNUDCI, Décision 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, pages 42 et suivantes; CNUDCI, Décision 429 [Oberlandesgericht Frankfurt am main, Allemagne, 30 août 2000], aussi dans *Recht der internationalen Wirtschaft* 2001, 383 f.; Sixth Civil Court of First Instance, ville de Tijuana, État de Baja California, Mexique, 14 juillet 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, 38 f.; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000], aussi dans *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 188 f.; CNUDCI, Décision 426 Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000, aussi dans *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 231; CNUDCI, Décision 397 [Audiencia Provincial de Navarra, Espagne, 27 mars 2000], *Revista General de Derecho* 2000, pages 12536 et suivantes voir CNUDCI, Décision 425 Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000, aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, 40 f.; CNUDCI, Décision 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, 39 f.; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, pages 65 et suivantes; CNUDCI, Décision 395 [Tribunal Supremo, Espagne, 28 janvier 2000] (voir texte intégral de la décision); Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 janvier 2000, *OLG-Report Hamburg* 2000, 464 f.; CNUDCI, Décision 416, [Minnesota [State] District Court, États-Unis, 9 mars 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, 25 f.; CNUDCI, Décision 359 [Oberlandesgericht Koblenz, 18 novembre 1999], aussi dans *OLG-Report Koblenz* 2000, 281; Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 novembre 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 78; CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir texte intégral de la

décision); CNUDCI, Décision 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/ décisions/211099.htm; CNUDCI, Décision 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 1999, non publiée; 332 [OG Kanton Basel-Landschaft, Suisse, 5 octobre 1999], aussi dans *Schweizerische Zeitschrift für europäisches und internationales Recht* 2000, 115 f.; CNUDCI, Décision 341 [Ontario Superior Court of Justice, Canada, 31 août 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi dans *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 31 f.; Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht* 1999, pages 48 et suivantes; CNUDCI, Décision 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 336 [Appelationsgericht Kanton Tessin, Suisse, 8 juin 1999], voir aussi *Schweizerische Zeitschrift für europäisches und internationales Recht* 2000, 120; CNUDCI, Décision 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 265 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 25 mai 1999]; CNUDCI, Décision 314 [Cour d'appel de Paris, France, 21 mai 1999]; Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 mars 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 33; CNUDCI, Décision 418 [Federal District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999], voir aussi *Transportrecht-Internationales Handelsrecht* 2000, 22 f.; CNUDCI, Décision 325 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 8 avril 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999]; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, non publiée; CNUDCI, Décision 306 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 mars 1999]; CNUDCI, Décision 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998]; CNUDCI, Décision 339 [Landgericht Regensburg, Allemagne, 24 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 645, Corte di Appello, Milano, Italie, 11 décembre 1998, aussi dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale* 1999, pages 112 et suivantes; Commission pour la protection du commerce extérieur du Mexique, Mexique, 30 novembre 1998, non publiée; CNUDCI, Décision 346 [Landgericht mainz, Allemagne, 26 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 419 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 27 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998]; CNUDCI, Décision 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998], voir aussi *Transportrecht-Internationales Handelsrecht* 2000, pages 23 et suivantes; CNUDCI, Décision 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 263 [Bezirksgericht Unterrheintal, Suisse, 16 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 19 août 1998, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 644 [Corte di Cassazione, Italie, 7 août 1998], aussi dans Unilex; CNUDCI, Décision 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 242 [Cour de cassation, France, 16 juillet 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 255 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 30 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 256 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); Oberster Gerichtshof, Autriche, 25 juin 1998, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 1999, 248 f.; CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Aurich, Allemagne, 8 mai 1998, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Corte di Cassazione, Italie, 8 mai 1998, *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale* 1999, pages 290 et suivantes; CNUDCI, Décision 413 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998]; CNUDCI, Décision 421 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 mars 1998], *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 1998, 161 f.; Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, *Nederlands Juristenblad* 1998, 566 f.; CNUDCI, Décision 269 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 12 février 1998] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Décision 11/1996, non publiée; Landgericht Bückeburg, Allemagne, 3 février 1998, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 259 [Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 23 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, accessible sur l'Internet: http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/décisions/190198c.htm; CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 312 [Cour d'appel, France, 14 janvier 1998]; CNUDCI, Décision 257 [Tribunal cantonal du Vaud, Suisse, 24 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 254 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 19 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision); Tribunal de grande instance de Colmar, France, 18 décembre 1997, non publiée; Landgericht Bayreuth, Allemagne, 11 décembre 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Schiedsgericht der Börse für landwirtschaftliche Produkte in Wien, sentence n° S 2/97, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 1988, 211; CNUDCI, Décision 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 207 [Cour de cassation, France, 2 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997]; CNUDCI, Décision 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 219 [Tribunal cantonal Valais, Suisse, 28 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision); Tribunal de commerce de Paris, France, 28 octobre 1997, (http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/décisions/281097c.htm); Landgericht Erfurt, Allemagne, 28 octobre 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 218 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 16 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Hagen, Allemagne, 15 octobre 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches

Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); Hof s'Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1998, n° 103; Hoge Raad, Pays-Bas, 26 septembre 1997, *Nederlands Juristenblad* 1997, 1726 f.; CNUDCI, Décision 217 [Handelsgreicht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; CNUDCI, Décision 307 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision); Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 septembre 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Göttingen, Allemagne, 31 juillet 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Hof s'Hertogenbosch, Pays-Bas, 24 juillet 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1998, n° 125; CNUDCI, Décision 187 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 236 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 18 juillet 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 juillet 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1998, n° 107; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 287 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 172 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 1er juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]; Landgericht München, Allemagne, 23 juin 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Landgericht Hamburg, Allemagne, 19 juin 1997, *Recht der internationalen Wirtschaft* 1997, 873 f.; CNUDCI, Décision 239 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 juin 1997]; CNUDCI, Décision 173 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 17 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); Hof Arnhem, 17 juin 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1997, n° 341; Landgericht Paderborn, Allemagne, 10 juin 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 174 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 8 mai 1997]; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Frankenthal, Allemagne, 17 avril 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1997, n° 230; CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; CNUDCI, Décision 396 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 4 février 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision); Pretura Torino, Italie, 30 janvier 1997, *Giurisprudenza Italiana* 1998, pages 982 et suivantes; aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/970130i3.html; CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 206 [Cour de cassation, France, 17 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996]; Landgericht München, Allemagne, 9 décembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 21 novembre 1996, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1997, n° 223; Amtsgericht Koblenz, Allemagne, 12 novembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Oberlandesgericht Wien, Autriche, 7 novembre 1996, non publiée; Landgericht Heidelberg, Allemagne, 2 octobre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 13 septembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Amtsgericht Bottropp, Allemagne, 25 juin 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Landgericht Hamburg, Allemagne, 17 juin 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 143 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 21 mai 1996]; CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Décision n° 56/1995, non publiée; Landgericht Aachen, Allemagne, 19 avril 1996, Unilex; Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, *Recht der internationalen Wirtschaft* 1996, pages 774 et suivantes; CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]; Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 31 décembre 2001, *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale* 2003, pages 150 à 155 (UNILEX) (Équateur et Italie); Corte d'Appello di Milano, Italie, 23 janvier 2001, *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2001, pages 1008 et suivantes; (Finlande et Italie, question ne concernant pas la deuxième partie de la Convention).

[46]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 15.

[47]Pour une analyse de la question de l'exclusion de la Convention, voir le Précis, article 6.

[48]Voir CNUDCI, Décision 309 [Østre Landsret, Danemark, 23 avril 1998]; CNUDCI, Décision 143 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 21 mai 1996]; CNUDCI, Décision 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995]; tribunal d'arbitrage de la CCI, Décision n° 7585/92; Unilex.

[49]Au moment de son adhésion à la Convention, le Canada a déclaré, en application de l'article 93, que la Convention serait applicable dans certaines de ses unités territoriales, mais pas toutes. Depuis l'adhésion, le Canada a élargi l'application de la Convention à des unités territoriales spécifiques non couvertes lors de son adhésion initiale.

[50]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 15.

[51]Pour les décisions relatives à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier, voir CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, [2000] QSC 421 (17 novembre 2000)] (les parties malaisiennes et australiennes ont choisi le droit applicable à Brisbane); Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 24 avril 2000, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/000424a1.html; CNUDCI, Décision 400 [Cour d'appel de Colmar, France, 24 octobre 2000]; Trib. Pavia, Italie, 29 décembre 1999, Corriere giuridico 2000, 932 f.; CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (voir texte intégral de

la décision); CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 274 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 11 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 309 [Østre Landsret, Danemark 23 avril 1998]; Corte d'Appello Milano, Italie, 20 mars 1998, *Rivista di Diritto Internazionale Privato* 1998, pages 170 et suivantes; CNUDCI, Décision 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998]; CNUDCI, Décision 224 [Cour de cassation, France, 27 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht,* 1998, n° 91; Rechtbank Koophandel, Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997]; Rechtbank Zutphen, Pays-Bas, 29 mai 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1997, n° 110; CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank Koophandel, Kortrijk, Belgique, 6 janvier 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996], aussi dans Unilex; Rechtbank Koophandel, Haasselt, Belgique, 9 octobre 1996, Unilex; Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, Arbitrage, 21 juin 1996, *Recht der internationalen Wirtschaft* 1996, pages 771 et suivantes; Hof Leeuwarden, Pays-Bas, 5 juin 1996, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1996, n° 404; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 27 mars 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars-21 juin 1996]; Landgericht Bad Kreuznach, Allemagne, 12 mars 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Siegen, Allemagne, 5 décembre 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 8 novembre 1995, Unilex; Landgericht Hamburg, Allemagne, 23 octobre 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 18 octobre 1995, *Rechtskundig Weekblad* 1995, 1378 f.; Tribunal de commerce, Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, Unilex; Rechtbank Almelo, Pays-Bas, 9 août 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1995, n° 520; CNUDCI, Décision 276 [Oberlandesgericht Frankfurt am main, Allemagne, 5 juillet 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse, 30 juin 1995]; Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel Grenoble, France, 26 avril 1995]; Amtsgericht Wangen, Allemagne, 8 mars 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 1er mars 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1996, n° 95; Rechtbank Middelburg, Pays-Bas, 25 janvier 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1996, n° 127; CNUDCI, Décision 155 [Cour de cassation, France, 4 janvier 1995] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht maien, Allemagne, 6 septembre 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, Unilex; CNUDCI, Décision 302 [Tribunal d'arbitrage de CC, Décision n° 7660/JK], voir aussi Unilex; CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Vienne, 15 juin 1994]; CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft, Vienne, 15 juin 1994]; CNUDCI, Décision 92 [Arbitrage — Tribunal ad hoc 19 avril 1994]; CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; CNUDCI Décision 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994]; CNUDCI, Décision 100 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 30 décembre 1993]; CNUDCI, Décision 156 [Cour d'appel de Paris, France, 10 novembre 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993]; CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993]; CNUDCI, Décision 25 [Cour d'appel de Grenoble, France, 16 juin 1993]; CNUDCI, Décision 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993]; CNUDCI, Décision 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993]; CNUDCI, Décision 99 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 25 février 1993]; CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992]; CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 158 [Cour d'appel de Paris, France, 22 avril 1992]; CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; CNUDCI, Décision 55 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 16 décembre 1991, daté 15 décembre dans la Décision 55]; CNUDCI, Décision 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991]; CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am main, Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision).

[52]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[53]Pour le texte de cette Convention, voir *Journal officiel* L 266, 9 octobre 1980, pages 1 et suivantes.

[54]Voir Hof Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/2002-05-15.html; CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996] (voir texte intégral de la décision); tribunal d'arbitrage de la CCI, Décision n° 8324/95, *Journal du droit international* 1996, pages 1019 et suivantes; Rechtbank s'Gravenhage, Pays-Bas, 7 juin 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1995, n° 524; CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993].

[55]Voir l'article 3 de la Convention de Rome:

"1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant, soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions de la présente convention. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 9 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

3. Le choix par les parties d'une loi étrangère, assorti ou non de celui d'un tribunal étranger, ne peut, lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un seul pays, porter atteinte aux dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par contrat, ci-après dénommées "dispositions impératives".

4. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 8, 9 et 11".

[56]Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable à la vente internationale de marchandises, 510 U.N.T.S. 149, n° 7411 (1964).

[57]Voir l'article 2 de la Convention de La Haye: "La vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes. Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat. Les conditions relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi".

[58]Pour les décisions dans lesquelles la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises a été appliquée en vertu du choix d'une loi acceptée par les juges en se fondant sur l'article 2 de la Convention de La Haye (1995), voir Trib. Comm. Bruxelles, Belgique, 13 novembre 1992, Unilex.

[59]Voir, par exemple, Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Décision arbitrale du 15 octobre 2002, accessible sur Unilex.

[60]Pour les décisions qui renvoient au "lien le plus étroit", voir CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=150&step=FullText; Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, Unilex; CNUDCI, Décision 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 1 [Oberlandesgericht Frankfurt am main, Allemagne, 13 juin 1991] (voir texte intégral de la décision).

[61]Pour les décisions qui signalent expressément que le vendeur est la partie qui doit s'acquitter des opérations qui caractérisent le contrat, voir Landgericht Berlin, Allemagne, 24 mars 1998, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=440& step=FullText; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/341.htm; Rechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 231; CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 6 [Landgericht Frankfurt am main, Allemagne, 16 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Frankfurt am main, Allemagne, 2 mai 1990, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/183.htm

[62]Pour les décisions qui appliquent la Convention sur la base de l'hypothèse prévue dans le texte, voir par exemple Cour d'appel de Mons, Belgique, 8 mars 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-03-08.htm; Landgericht Bad Kreuznach, Allemagne, 12 mars 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/517.htm; Landgericht Frankfurt am main, Allemagne, 6 juillet 1994, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=189&step=FullText; CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir texte intégral de la décision).

[63]Voir Rechtbank Hasselt, Belgique, 9 octobre 1996, Unilex; Rechtbank Hasselt, Belgique, 8 novembre 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; Rechtbank Hasselt, Belgique, 18 octobre 1995, *Rechtskundig Weekblad* 1995, 1378 f.; Trib. Comm. Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, Unilex; KG Wallis, Suisse, 6 décembre 1993, Unilex; CNUDCI, Décision 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993]; CNUDCI, Décision 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision).

[64]Cour de cassation, France, 26 juin 2001, accessible sur l'Internet: http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/décisions/2606011c.htm; Trib. Verona, Italie, 19 décembre 1997, *Rivista Veronese di Giurisprudenza Economica e dell'Impresa* 1998, pages 22 et suivantes.

[65]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 244.

[66]À ce jour, les États ci-après ont formulé une réserve au titre de l'article 5: le Canada (uniquement pour la province de Colombie britannique), la Chine, les États-Unis d'Amérique, la République tchèque, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, la Slovaquie. L'Allemagne a déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier à tout État ayant déclaré qu'il n'appliquerait pas cette même disposition.

[67]Voir CNUDCI, Décision 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999]; CNUDCI, Décision 416 [Minnesota [State] District Court, États-Unis, 9 mars 1999]; CNUDCI, Décision 419 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 27 octobre 1998]; CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998]; CNUDCI, Décision 413 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998]; CNUDCI, Décision 187 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1995]; CNUDCI, Décision 86 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis 22 septembre 1994]; CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994]; CNUDCI, Décision 24 [Federal Court of Appeals for the Fifth Circuit, États-Unis, 15 juin 1993]; CNUDCI, Décision 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992].

[68]Voir Rechtbank Koophandel, Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 9 octobre 1996, Unilex; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 8 novembre 1995, Unilex; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 18 octobre 1995, *Rechtskundig Weekblad* 1995, 1378 f.; Trib. Comm. Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, Unilex; Trib. Comm. Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, Unilex; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 16 mars 1994, Unilex; Rechtbank Koophandel, Hasselt, Belgique, 23 février 1994, Unilex; Trib. Comm. Bruxelles, Belgique, 13 novembre 1992, Unilex; CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; Amtsgericht Ludwigsburg, Allemagne, 21 décembre 1990, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990]; Rechtbank Dordrecht, Pays-Bas, 21 novembre 1990, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1991, n° 159; Landgericht Hildesheim, Allemagne, 20 juillet 1990, publiée sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Landgericht Frankfurt am main, Allemagne, 2 mai 1990, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990]; CNUDCI, Décision 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990]; Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 23 février 1990, *Recht der internationalen Wirtschaft* 1990, pages 316 et suivantes; Rechtbank Alkmaar, Pays-Bas, 8 février 1990, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1990, n° 460; Rechtbank Alkmaar, Pays-Bas, 30 novembre 1989, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* n° 289; CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989]; CNUDCI, Décision 3 [Landgericht München, Allemagne, 3 juillet 1989].

Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes:

a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

b) aux enchères;

c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs;

f) d'électricité.

VUE GÉNÉRALE

1. Cette disposition identifie les ventes qui sont exclues du champ d'application de la Convention. Ces exclusions sont de trois ordres: celles qui tiennent au but dans lequel les marchandises ont été achetées, celles qui tiennent au caractère de la transaction, et celles qui tiennent à la nature des objets vendus[1].

VENTES AUX CONSOMMATEURS

2. Aux termes de l'alinéa *a* de l'article 2, une vente n'entre pas dans le champ d'application de la Convention si elle porte sur des marchandises qui, au moment de la conclusion du contrat, sont achetées pour un usage personnel, familial ou domestique. C'est l'intention de l'acheteur au moment de la conclusion qui est pertinente[2], plutôt que l'usage effectif des marchandises[3]. C'est ainsi que l'achat d'une voiture[4] ou d'une remorque à usage récréatif[5] pour un usage personnel n'entre pas dans le champ d'application de la Convention[6].

3. Si les marchandises sont achetées par un particulier à des fins commerciales ou professionnelles, la vente n'est pas exclue du champ d'application de la Convention. Les cas ci-après sont donc régis par la Convention: achat d'un appareil photographique par un photographe professionnel pour son usage professionnel; achat de savons ou d'autres articles de toilette par une entreprise pour l'usage personnel de ses employés; achat d'une seule automobile par un garagiste en vue de sa revente[7].

4. Si les marchandises sont achetées pour "un usage personnel, familial ou domestique", la Convention est inapplicable "à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su ou n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage"[8]. Si cette réserve ("à moins que") est vérifiée, la CVIM s'applique, dans la mesure où les autres conditions de son applicabilité sont satisfaites. Cette disposition réduit la portée de l'exception stipulées à l'alinéa *a* de l'article 2 et crée la possibilité d'un conflit entre le droit interne de protection des consommateurs et la Convention, lorsque l'applicabilité du droit interne n'exige pas que le vendeur ait eu connaissance ou ait été censé avoir eu connaissance du fait que les marchandises étaient destinées à un usage personnel[9].

AUTRES EXCLUSIONS

5. L'exclusion des ventes aux enchères stipulée à l'alinéa *b* de l'article 2 vise aussi bien les ventes résultant d'une décision de justice que les ventes privées. Les ventes effectuées dans des bourses de marchandises n'entrent pas dans l'exclusion, car elles constituent simplement une méthode particulière de conclure un contrat.

6. Conformément au à l'alinéa *c* de l'article 2, les ventes effectuées sur saisie judiciaire ou administrative ou de quelque autre manière par autorité de justice sont exclues du champ d'application de la Convention du fait que ces ventes sont normalement soumises à des règles statutaires dans l'État sous l'autorité duquel elles ont lieu.

7. L'exclusion des ventes de valeurs mobilières et des effets de commerce stipulée à l'alinéa *d* de l'article 2 vise à éviter un conflit avec les règles statutaires du droit interne[10]. Les ventes de marchandises sur document n'entrent pas dans cette exclusion.

8. Aux termes de l'alinéa *e* de l'article 2, les ventes de navires[11], de bateaux, d'aéronefs[12] et d'aéroglisseurs ne sont pas non plus régies par la Convention. Toutefois, les ventes de pièces détachées de navires, de bateaux, d'aéronefs et aéroglisseurs — y compris des composants essentiels, comme les moteurs[13] — peuvent être régies par la Convention, étant donné que les exclusions du champ d'application de la Convention doivent être interprétées de manière restrictive. De l'avis d'un tribunal arbitral, la vente d'un sous-marin militaire mis hors service n'est pas exclue par l'alinéa *e* de l'article 2[14].

9. Bien que la vente d'électricité soit exclue du champ d'application de la Convention (alinéa *f* de l'article 2), un tribunal a appliqué la Convention à une vente de gaz propane[15].

Notes

[1]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 16 (ci-après appelés "documents officiels").

[2]Voir CNUDCI, Décision 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, 16.

[3]Voir CNUDCI, Décision 190 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 février 1997].

[4]Voir CNUDCI, Décision 213 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 5 juin 1996]; CNUDCI, Décision 190 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 février 1997].

[5]Voir Rechtbank Arnhem, 27 mai 1993, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1994, n° 261.

[6]Voir, toutefois, Landgericht Düsseldorf, 11 octobre 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg, concernant l'application de la Convention à la vente d'un générateur destiné à un usage personnel.

[7]Pour ces exemples, voir Documents officiels, note 1 ci-dessus, page 17.

[8]Voir CNUDCI, Décision 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, 16.

[9]Ibid.

[10]Pour les décisions excluant l'applicabilité de la Convention à la vente d'actions, voir CNUDCI, Décision 260, Suisse, 1998; Chambre de commerce de Zurich, tribunal arbitral, ZHK 273/95, *Yearbook Commercial Arbitration*, 1998, pages 128 et suivantes.

[11]Pour les décisions d'inapplicabilité de la Convention aux contrats de vente de navires, voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la Décision 236/1997 du 6 avril 1998, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/980406r1.html; procédure d'arbitrage de la Chambre yougoslave de l'économie, 15 avril 1999, Décision T-23/97, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990415y1.html.

[12]Pour l'inapplicabilité de la Convention à un contrat de vente d'aéronef, voir le Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la Décision 255/1996 du 2 septembre 1997, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970902r1.html.

[13]Voir CNUDCI, Décision 53 [Legfelsóbb Biróság, Hongrie, 25 septembre 1992].

[14]Voir Tribunal arbitral de la Commission maritime russe, 18 décembre 1998, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/draft/981218case.html.

[15]Voir CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996].

Article 3

1. Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

VUE GÉNÉRALE

1. Cette disposition indique clairement que le champ d'application de la Convention englobe certains contrats qui comportent des opérations en plus de la fourniture de marchandises[1].

CONTRATS DE VENTE DE MARCHANDISES À FABRIQUER OU À PRODUIRE

2. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3, la Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises à fabriquer ou à produire[2]. Il est donc clair que la vente de ces marchandises est soumise aux dispositions de la Convention, tout autant que la vente de marchandises prêtes à l'emploi[3]. Cet aspect du champ d'application de la Convention est toutefois limité: les contrats relatifs à des marchandises à fabriquer ou à produire ne sont pas régis par la Convention si la partie qui "commande" les marchandises fournit "une partie essentielle" des éléments matériels nécessaires à leur fabrication ou à leur production[4]. L'article 3 ne fournit pas de critères précis à utiliser pour déterminer à quel moment les éléments matériels fournis par l'acheteur constituent "une partie essentielle" des éléments nécessaires pour fabriquer ou produire les marchandises. Une décision suggère qu'un critère purement quantitatif devrait être utilisé pour procéder à cette détermination[5].

3. Une question distincte bien que connexe est celle de savoir si fournir des instructions, des concepts ou des spécifications utilisés pour produire des marchandises revient à fournir les "éléments nécessaires" à la production ou à la fabrication de marchandises; si tel est le cas, un contrat de ventes dans lequel l'acheteur fournit de telles informations est exclu du champ d'application de la Convention si le critère des "parties essentielles" est vérifié. Dans une affaire, un tribunal a statué qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 la Convention était inapplicable à un contrat en vertu duquel le vendeur était tenu de fabriquer des marchandises conformément aux spécifications de fabrication de l'acheteur[6]. Le tribunal a jugé que les plans et les instructions remis au vendeur constituaient "une partie essentielle des éléments nécessaires" à la production des marchandises. D'autres tribunaux ont statué que les spécifications conceptuelles ne constituaient pas "des éléments matériels nécessaires à la fabrication ou à la production des marchandises au sens du paragraphe 1 de l'article 3[7].

CONTRATS POUR LA FOURNITURE DE MAIN-D'ŒUVRE ET DE SERVICES

4. Le paragraphe 2 de l'article 3 élargit également le champ d'application de la Convention aux contrats dans lesquels les obligations du vendeur sont notamment, outre la livraison des marchandises et le transfert des biens et la remise des documents[8], un devoir de fourniture de main-d'œuvre ou de services à condition que la fourniture de main-d'œuvre ou de services ne constitue pas la "partie prépondérante de l'obligation du vendeur"[9]. Un jugement rendu a considéré que le travail fait pour produire les marchandises elles-mêmes n'a pas à être considéré comme la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services au sens du paragraphe 2 de l'article 3[10]. Afin de déterminer si les obligations du vendeur consistent de façon prépondérante à fournir de la main-d'œuvre ou des services, une comparaison doit être établie entre la valeur économique des obligations relatives à la fourniture de main-d'œuvre et de services et la valeur économique des obligations concernant les marchandises[11], comme si deux contrats distincts avaient été conclus[12]. Ainsi, lorsque l'obligation liée à la fourniture de main-d'œuvre ou de services représente plus de 50 % des obligations du vendeur, la Convention n'est pas applicable. C'est sur cette base qu'un tribunal a décidé qu'un contrat pour une étude de marché n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention[13]. En revanche, un contrat portant sur les services de démontage et la vente d'un entrepôt d'occasion a été réputé comme entrant dans le champ d'application de la Convention du fait que les frais de démontage ne représentaient que 25 % de la valeur totale du contrat[14].

5. Un tribunal a indiqué que, puisqu'un calcul comparatif précis entre les valeurs des marchandises et des services couverts par le contrat n'était pas toujours possible, d'autres facteurs, tels que les circonstances entourant la conclusion du contrat ainsi que l'objet du contrat, devraient aussi être prises en considération pour évaluer si l'obligation de fournir de la main-d'œuvre et des services est prépondérante[15]. Un autre tribunal a évoqué l'objectif essentiel du contrat comme un critère pertinent pour déterminer si la Convention était applicable, ou non[16].

Notes

[1]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 17.

[2]Voir Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/2002-05-15.html; CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002 (voir texte intégral des décisions); Oberster Gerichtshof, 18 avril 2001, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/7_7601d.htm; Saarländisches Oberlandesgericht Saarbrücken, 14 février 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 64; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/583.htm; CNUDCI, Décision 630 [Tribunal de commerce de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999]; CNUDCI, Décision 325 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 8 avril 1999]; CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999]; CNUDCI, Décision 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]; CNUDCI, Décision 164 [Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995]; Hof s'Hertogenbosch, Pays-Bas, 9 octobre 1995, Nederlands Internationaal Privaatrecht, 1996, n° 118; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, 65 f.; CNUDCI, Décision 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse, 30 juin 1995]; Landgericht Memmingen, Allemagne, 1er décembre 1993, *Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1995, 251 f.; CNUDCI, Décision 302 [sentence de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI 7660/JK], Voir aussi *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 1995, pages 69 et suivantes; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 7844/1994, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 1995, pages 72 et suivantes; CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993]; CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

[3]Voir aussi Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 17.

[4]Pour l'applicabilité de la CVIM au cas où il est fait allusion au paragraphe 1 de l'article 3, mais où les tribunaux ont indiqué qu'"une partie essentielle des éléments matériels nécessaires" avait été fournie par le vendeur, voir Landgericht München, 27 février 2002, accessible sur l'Internet: http://131.152.131.200/cisg/urteile/654.htm; CNUDCI, Décision 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999]; Landgericht Berlin, Allemagne, 24 mars 1998, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=440&step=FullText.

[5]Voir CNUDCI, Décision 164 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[6]Voir CNUDCI, Décision 157 [Cour d'appel de Chambéry, France, 25 mai 1993].

[7]Voir CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision).

[8]Pour une définition du contrat de vente de marchandises en vertu de la Convention, voir le texte du Précis relatif à l'article premier.

[9]Voir Hof Arnhem, Pays-Bas, 27 avril 1999, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1999, n° 245; CNUDCI, Décision 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999]; CNUDCI, Décision 287 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997]; CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995]; CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; CNUDCI, Décision 105 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 octobre 1994]; CNUDCI, Décision 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993]; pour une décision citant le paragraphe 2 de l'article 3, mais dans laquelle le tribunal n'a pas tranché la question de savoir si le contrat portait sur la vente de marchandises ou sur la fourniture de main-d'œuvre et de services, voir Rechtbank Koophandel Hasselt, 19 septembre 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-09-19.htm.

[10]CNUDCI, Décision 481 [Cour d'appel de Paris, France, 14 juin 2001]. Voir aussi CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002 (voir texte intégral des décisions) (approuvant la démarche de la juridiction d'appel inférieure qui a appliqué la Convention au contrat de vente de marchandises fabriquées selon des instructions spécifiques et a rejeté le jugement de première instance selon lequel la Convention était inapplicable parce que les services utilisés pour produire les marchandises constituaient la part prépondérante des obligations du vendeur.

[11]Voir CNUDCI, Décision 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999].

[12]Pour une affirmation implicite du principe évoqué dans le texte, voir CNUDCI, Décision 26 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7153, 1992].

[13]Voir CNUDCI, Décision 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994].

[14]Voir CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[15]Voir CNUDCI, Décision 346 [Landgericht mainz, Allemagne, 26 novembre 1998].

[16]Voir. Cass. civ., Italie, 9 juin 1995, n° 6499, *Foro padano*, 1997, pages 2 et suivantes, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/dynasite.cfm?dssid=2376&dsmid=13354&x=1 et http://www.cisg.law.pace.edu/cgi-bin/isearch.

Article 4

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas:

a) la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages;

b) les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

VUE GÉNÉRALE

1. La première phrase de l'article 4 énumère les questions pour lesquelles les dispositions de la Convention priment sur celles du droit interne, à savoir la formation du contrat et les droits et obligations des parties[1]; la seconde phrase contient une liste non exhaustive des questions sur lesquelles elle ne porte pas, sauf lorsque la Convention en dispose expressément autrement — à savoir la validité du contrat ou de l'une quelconque de ses clauses ou de l'un quelconque de ses usages ainsi que les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues. Les questions visées dans la seconde partie de l'article 4 n'ont pas été traitées dans la Convention, car les traiter en aurait retardé l'adoption[2].

2. Les questions qui ne sont pas régies par la Convention doivent être réglées conformément aux règles uniformes applicables[3] ou au droit interne applicable[4].

QUESTIONS SUR LESQUELLES PORTE LA CONVENTION

3. En ce qui concerne la formation du contrat, la Convention régit simplement la question des conditions objectives permettant de conclure le contrat[5]. La question de savoir si un contrat est valablement formé, cependant, est soumise aux règles nationales applicables, à l'exception des questions pour lesquelles la Convention contient des règles détaillées[6]. Ainsi, les questions telles que l'aptitude à former un contrat[7] et les conséquences d'une erreur, de la contrainte et de la fraude, sont laissées au droit interne applicable[8]. Lorsque, toutefois, une partie a tort relativement à la qualité des marchandises à fournir ou à la solvabilité de l'autre partie, les règles du droit applicable cèdent le pas à celles de la Convention, étant donné que la Convention traite de ces problèmes de manière exhaustive.

4. Si l'article 4 ne cite pas la charge de la preuve comme l'une des questions régie par la Convention, certains tribunaux[9] (mais pas tous[10]) ont toutefois conclu que cette question entre dans le champ d'application de la Convention[11]. Ce point de vue se fonde sur le fait que la Convention contient au moins une disposition, l'article 79, qui traite expressément de la charge de la preuve[12]. La question est donc régie par la Convention, mais cependant — en dehors des situations régies par l'article 79 ou toute autre disposition s'intéressant expressément à la question — elle n'y est pas tranchée de façon expresse; ainsi, le paragraphe 2 de l'article 7 stipule que la question doit être résolue conformément aux principes généraux dont s'inspire la Convention[13]. Les principes généraux ci-après ont été énumérés en ce qui concerne l'affectation de la charge de la preuve: la partie qui souhaite tirer des avantages juridiques d'une disposition est tenue de prouver l'existence des préalables de fait pour cette disposition[14]; la partie qui demande une exception doit prouver les préalables de fait pour cette exception[15].

5. Ces principes ont amené les tribunaux à conclure qu'un acheteur qui affirme que les marchandises ne sont pas conformes a la charge de prouver le défaut de conformité, ainsi que l'existence d'un préavis approprié de défaut de conformité[16]. De même, deux tribunaux ont décidé que l'acheteur devait payer le prix et n'avait pas droit à des dommages-intérêts ou à résilier le contrat pour défaut de conformité des marchandises en application de l'article 35, étant donné qu'il n'avait pas prouvé le défaut de conformité[17]. Dans une affaire, un tribunal a décidé que l'acheteur avait perdu le droit d'invoquer un défaut de conformité parce qu'il n'avait pas prouvé qu'il en avait donné un préavis suffisant au vendeur[18].

6. Les principes généraux susmentionnés ont été utilisés pour attribuer la charge de la preuve en vertu de l'article 42 de la CVIM. L'article 42 prévoit que le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit d'un tiers ou prétentions fondés sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer. Dans deux affaires, les tribunaux ont jugé que l'acheteur était tenu de prouver que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer les droits du tiers en matière de propriété industrielle ou de propriété intellectuelle[19].

7. Les principes généraux sur la charge de la preuve ont également motivé plusieurs décisions concernant la question des dommages-intérêts. Un tribunal a déclaré que, conformément à la Convention, l'acheteur lésé doit fournir la preuve des conditions préalables objectives à l'appui de sa demande de dommages-intérêts. Ainsi, il doit prouver le dommage, le lien de cause à effet entre la contravention au contrat et les dommages ainsi que le caractère prévisible de la perte subie[20]. Dans d'autres affaires, il a été indiqué de façon plus générale que la partie qui demande une indemnisation doit prouver les dommages subis[21].

VALIDITÉ DU CONTRAT ET DES USAGES

8. Bien que la Convention laisse en général les questions de validité du contrat au droit national applicable[22], il se peut qu'en un aspect au moins les dispositions de la Convention contredisent les règles du droit national en matière de validité[23]. L'article 11 prévoit qu'un contrat pour la vente internationale de marchandises n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme; dans certains systèmes juridiques, les exigences de forme pour un contrat de vente de marchandises sont considérées comme une condition de la validité du contrat. Pour la question de savoir si les exigences du droit interne en matière de "considération" ou de "causa" sont des aspects de la "validité" qui dépassent le champ d'application de la Convention, voir le paragraphe 10 du Précis de jurisprudence pour la deuxième partie de la Convention.

9. La question de savoir si un contrat a été valablement conclu par un tiers agissant au nom de l'une des parties est laissée au droit national applicable, étant donné que la question de la représentation n'est pas régie par la Convention[24]. Il en va de même de la validité des conditions types des contrats[25].

10. La validité des usages — qui n'est pas traitée dans la Convention[26] mais est laissée au droit interne applicable[27] — doit être séparée de la question de la définition des usages, dans quelles circonstances ils sont contraignants pour les parties et de leurs liens avec les règles énoncées dans la Convention. Ces dernières questions font l'objet de l'article 9[28].

EFFETS SUR LA PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES VENDUES

11. La Convention précise qu'elle ne régit pas le transfert de la propriété des marchandises vendues[29]. Lors de son élaboration, il a été jugé impossible d'établir des règles uniformes à cet égard[30]. Ainsi, l'effet d'un contrat de vente sur la propriété des marchandises vendues est laissé au droit interne applicable et sera déterminé par les règles du droit international privé du for.

12. La Convention ne régit pas la validité de la clause de réserve de propriété[31].

AUTRES QUESTIONS SUR LESQUELLES NE PORTE PAS LA CONVENTION

13. La Convention elle-même énumère expressément plusieurs exemples des questions dont elle ne traite pas[32]. De nombreuses autres questions ne sont pas régies par la Convention. Les tribunaux ont recensé les questions supplémentaires ci-après comme au-delà du champ d'application de la Convention: validité d'une clause d'élection de for[33], validité d'une clause de pénalité[34], validité d'un accord de règlement[35], cession de créances[36], cession d'un contrat[37], compensation[38] (au moins lorsque les créances ne découlent pas de contrats régis par la Convention)[39], statut de limitations[40], question de savoir si un tribunal est compétent[41] et, en règle générale, toute autre question de droit procédural[42], reprise des dettes[43], reconnaissance des dettes[44], effets du contrat sur les tiers[45] et question de la coresponsabilité[46]. De l'avis de certains tribunaux, la Convention ne traite pas les demandes de réparation pour faute[47].

14. Un tribunal a estimé que la Convention ne régit pas les questions de la forclusion[48], mais d'autres tribunaux ont conclu que la forclusion devrait être considérée comme un principe général de la Convention[49]. Un tribunal a aussi décidé que la question de savoir à qui, du vendeur ou du tiers créancier de l'acheteur, revenaient les droits prioritaires sur les marchandises n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article 4 de la CVIM, mais était en revanche régie par le droit interne applicable, en vertu duquel c'est le tiers créancier qui l'emporte[50].

15. De l'avis de certains tribunaux, la question de la monnaie dans laquelle s'effectue le paiement n'est pas régie par la Convention et, en l'absence d'un choix fait par les parties[51], la question est laissée au droit interne applicable[52]. Un tribunal a conclu qu'en l'absence d'un accord des parties sur ce point la monnaie dans laquelle se fait le règlement est la monnaie du lieu de règlement selon ce qui a été déterminé sur la base de l'article 57[53].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 241 [Cour de cassation, France, 5 janvier 1999].

[2]Voir Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale de marchandises relatif aux travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977) (A/CN.9/142), reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI,* 1978, aux pages 75 à 77, paragraphe 48 à 51, 66 et 69.

[3]Voir CNUDCI, Décision 202 [Cour d'appel de Grenoble, France, 13 septembre 1995], indiquant que la cession de créances n'est pas régie par la Convention et appliquant la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international étant donné que la cession entrait dans son champ d'application (voir texte intégral de la décision).

[4]Voir CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[5]Voir CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

[6]Voir CNUDCI, Décision 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi le paragraphe 8 du Précis de jurisprudence pour la Deuxième partie de la Convention.

[7]Voir CNUDCI, Décision 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_4901i.htm; CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990].

[8]Voir Schiedsgericht der Handelskammer Zürich, Suisse, sentence n° 273/95, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=396&step=FullText.

[9]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]; CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999]; CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995]; CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[10]Voir CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n°6653 1993].

[11]Pour une décision qui évoque, sans la résoudre, la question de savoir quelle loi régit la charge de la preuve, voir CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998].

[12]Pour cette argumentation, voir Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2002, 19; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999].

[13]Voir CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[14]Pour les références à ce principe, voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Landgericht Frankfurt, 6 juillet 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 608 [Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Guirisprudenza italiana*, 2003, pages 896 et suivantes.

[15]CNUDCI, Décision 608 [Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Guirisprudenza italiana*, 2003, pages 896 et suivantes.

[16]Voir CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[17]Voir Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994].

[18]Voir Rechtbank Koophandel Hasselt, Belgique, 21 janvier 1997, Unilex.

[19]Voir Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 1er mars 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 95; Hof Arnhem, Pays-Bas, 21 mai 1996, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1996, n° 398.

[20]CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); pour une autre affaire portant sur les questions de dommages-intérêts et la charge de la preuve, voir CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997], dans laquelle il est indiqué qu'un acheteur a généralement droit à des intérêts sur la perte de bénéfices, mais que, dans le cas considéré, l'acheteur avait perdu ce droit car il n'avait pas fourni la preuve du délai dans lequel ce bénéfice aurait été réalisé (voir texte intégral de la décision).

[21]Voir CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]; CNUDCI, Décision 210 [Audienca Provincial Barcelona, Espagne, 20 juin 1997]; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/.

[22]Voir CNUDCI, Décision 579 [[Federal Southern District Court for New York, États-Unis d'Amérique, 10 mai 2002], 2002 U.S. Dist. LEXIS 8411 (*Geneva Pharmaceuticals Tech. Corpage* c. *Barr Labs. Inc.*), aussi accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020510u1.html; CNUDCI, Décision 433 [Federal Northern District Court for California, 21 juillet 2001], 2001 U.S. Dist. LEXIS 16000, 2001 Westlaw 1182401 (*Asante Technologies, Inc.* c. *PMC-Sierra, Inc.*), aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/010727u1.html; CNUDCI, Décision 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], aussi accessible sur http://www.cisg.at/8_2200c.htm; Hof van Bereop Antwerpen, Belgique, 18 juin 1996, aussi accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1996-06-18.htm.

[23]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 17.

[24]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Berlin, 24 mars 1999, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=440&step=FullText; CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 335 [AG Tessin, Suisse, 12 février 1996], aussi dans *Schweizerische Zeitschrift für europäisches und internationales Recht*, 1996, pages 135 et suivantes; CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995]; CNUDCI, Décision 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision).

[25]Voir CNUDCI, Décision 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/8_2200c.htm; Rechtbank Zutphen, Pays-Bas, 29 mai 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1998, n° 110; AG Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/.

[26]Voir CNUDCI, Décision 425 [Oberster Gerichtshof, 21 mars 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, pages 40 et suivantes.

[27]Ibid.

[28]Voir CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998].

[29]Voir CNUDCI, Décision 613 [Federal Northern District for Illinois, U.S.A., 28 mars 2002], aussi dans 2002 Westlaw 655540 (*Usinor Industeel* c. *Leeco Steel Products, Inc.*), et accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020328u1.html. Mais voir CNUDCI, Décision 632 [Federal Bankruptcy Court, États-Unis d'Amérique, 10 avril 2001] (citant l'article 53 de la CVIM à l'appui de la proposition selon laquelle le paiement ou le non-paiement du prix était déterminant pour établir si le titre de propriété avait été transféré à l'acheteur.

[30]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 17.

[31]Voir CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995]; CNUDCI, Décision 226 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 16 janvier 1992].

[32]A côté des questions énumérées à l'article 4, l'article 5 prévoit que "la Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises". Voir le document relatif à l'article 5.

[33]Voir Camara Nacional de los Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 14 octobre 1993, Unilex.

[34]Voir Rechtbank van Koophandel Hasselt, 17 juin 1998, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1998-06-17.htm; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 18 juin 1996, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1996-06-18.htm; Hof Arnhem, Pays-Bas, 22 aout 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 514; CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7197, 1993].

[35]Voir CNUDCI, Décision 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).

[36]Voir CNUDCI, Décision 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/8_2200c.htm; Oberster Gerichtshof, Autriche, 25 juin 1998, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2000, 77; CNUDCI, Décision 269 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 12 février 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995]; Trib. Comm. Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995]; BG Arbon, Suisse, 9 décembre 1994, Unilex.

[37]Voir CNUDCI, Décision 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[38]Voir CNUDCI, Décision 605 [Oberster Gerichtshof, 22 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, 27; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, 114 f.; CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998]; CNUDCI, Décision 259 [Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 23 janvier 1998]; Landgericht Hagen, Allemagne, 15 octobre 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/341.htm; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996]; Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 289 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995]; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/164.htm; Rechtbank Middelburg, Pays-Bas, 25 janvier 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1996, n° 127; Amtsgericht maien, Allemagne, 19 septembre 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993]; CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995]; Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, Unilex; CNUDCI, Décision 99 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 25 février 1993].

[39]Pour l'application de la Convention au droit à compensation pour des créances découlant de contrats qu'elle régit, voir CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, 114 f.; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[40]Voir Rechtbank van Koophandel Ieper, 29 janvier 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-01-29.htm; CNUDCI, Décision 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/8_2200c.htm; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); Oberster Gerichtshof, Autriche, 25 juin 1998, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2000, 77; CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; CNUDCI, Décision 249 [Cour de Justice Genève, Suisse, 10 octobre 1997]; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995]; CNUDCI, Décision 302 [Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 7660/KJ]; voir aussi *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 1995, pages 69 et suivantes. Mais voir CNUDCI, Décision 482 (Cour d'appel, Paris, France, 6 novembre 2001) (déclarant que la période des limitations était une question régie mais non expressément fixée dans la Convention, mais résolvant la question en renvoyant au droit interne applicable).

[41]Voir CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[42]Bundesgericht, Suisse, 11 juillet 2000, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/000711s1german.html.

[43]Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 24 avril 1997, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1997, pages 89 et suivantes.

[44]Voir CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[45]Voir CNUDCI, Décision 613 [[Federal Northern District for Illinois, U.S.A., 28 mars 2002], aussi dans 2002 Westlaw 655540 (*Usinor Industeel* c. *Leeco Steel Products, Inc.*) et accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020328u1.html; CNUDCI, Décision 269 [Bundesgerichtshof Allemagne, 12 février 1998].

[46]Voir Landgericht München, Allemagne, 25 janvier 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/.

[47]CNUDCI, Décision 579 [Federal Southern District Court for New York, 10 mai 2002], aussi dans 2002 U.S. Dist. LEXIS 8411 (*Geneva Pharmaceuticals Tech. Corpage* c. *Barr Labs. Inc.*), et sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020510u1.html; CNUDCI, Décision 420 [Federal District Court, Eastern District of Pennsylvania, 29 août 2000].

[48]Arrondissementsrechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 231.

[49]Voir CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, 15 juin 1994]; CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, 15 juin 1994] (voir texte intégral de la décision); Hof s'Hertogenbosch, 26 février 1992, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1992, n° 354.

[50]CNUDCI, Décision 613 [Federal Northern District for Illinois] aussi dans 2002 Westlaw 655540 (*Usinor Industeel* c. *Leeco Steel Products, Inc.*) et accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020328u1.html.

[51]Pour une affaire portant expressément sur le fait que les parties sont libres de choisir la monnaie, étant donné que Convention ne traite pas de cette question, voir CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994] (voir texte intégral de la décision).

[52]Voir CNUDCI, Décision 605 [Oberster Gerichtshof, 22 octobre 2001], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_4901i.htm; CNUDCI, Décision 255 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 30 juin 1998]; CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[53]CNUDCI, Décision 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994]; voir, toutefois, Landgericht Berlin, 24 mars 1998, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=440&step=FullText, dans laquelle il est dit expressément qu'une minorité seulement estime que la Convention traite de cette question de manière implicite, en faisant allusion à la monnaie du lieu où le prix doit être acquitté.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises.

VUE GÉNÉRALE

1. En vertu de cette disposition, la Convention ne porte pas sur la responsabilité pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises[1], que la personne lésée soit l'acheteur ou un tiers. En conséquence, le droit interne s'applique à ces questions.

PORTÉE DE L'EXCLUSION

2. L'article 5 stipule que la Convention ne régit pas la responsabilité pour décès ou lésions corporelles causés à "quiconque". Bien que ceci puisse être compris comme excluant une demande d'indemnisation de l'acheteur à l'encontre du vendeur au titre de pertes pécuniaires résultant de la responsabilité de l'acheteur envers un tiers à la suite de dommages corporels causés par les marchandises, un tribunal a appliqué la Convention à une demande d'indemnisation de ce type[2].

3. L'article 5 n'exclut pas une demande d'indemnisation pour dommages causés à des biens par des marchandises non conformes[3]. Contrairement à certains systèmes juridiques toutefois, la Convention impose à un acheteur de dénoncer au vendeur le défaut de conformité selon les dispositions énoncées à l'article 39 afin de préserver ses droits[4]. Lorsque les dommages aux biens ne sont pas "causés par les marchandises", comme lorsque la propriété de l'acheteur est endommagée par la livraison des marchandises, la question de la responsabilité est réglée sur la base du droit interne applicable.

Notes

[1]Voir CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[2]Voir CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (voir texte intégral de la décision).

[3]Voir CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

[4]Voir CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

Article 6

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

INTRODUCTION

1. Aux termes de l'article 6 de la Convention, les parties peuvent exclure l'application de la Convention (en totalité ou en partie) ou déroger à ses dispositions. Donc, même si la Convention était par ailleurs applicable, pour décider si elle s'applique dans un cas particulier, il faut néanmoins déterminer si les parties ont exclu la Convention ou dérogé à ses dispositions avant de pouvoir conclure que la Convention s'applique à ce cas particulier[1]. Selon plusieurs tribunaux, cette possibilité exige que les parties en aient manifesté clairement l'intention[2].

2. En autorisant les parties à exclure l'application de la Convention ou à déroger à ses dispositions, les auteurs ont affirmé le principe que la source principale des règles relatives aux contrats de vente internationale est l'autonomie des parties[3]. Ainsi, les auteurs ont clairement reconnu le caractère facultatif de la Convention[4] et le rôle central que l'autonomie des parties joue dans le commerce international — tout particulièrement dans les ventes internationales[5].

DÉROGATION

3. L'article 6 distingue entre exclure entièrement l'application de la Convention et déroger à certaines de ses dispositions. La première hypothèse ne se heurte à aucune restriction expresse dans la Convention, mais ce n'est pas le cas de la seconde. Lorsqu'une partie à un contrat régi par la Convention a son établissement dans un État qui a formulé une réserve en vertu de l'article 96[6], les parties n'ont pas la possibilité de déroger à l'article 12 ou d'en modifier les effets. En de tels cas, par conséquent, toute disposition "autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas" (article 12). Par ailleurs, la Convention ne restreint pas expressément les droits des parties à déroger de toute disposition de la Convention[7].

4. Bien que la Convention ne le stipule pas expressément ainsi, les parties ne peuvent déroger des dispositions de droit international public (par exemple les articles 89 à 101), parce que ces dispositions traitent de questions qui intéressent les États contractants plutôt que les parties privées. Cette question n'a cependant pas encore fait jurisprudence.

EXCLUSION EXPRESSE

5. Les parties peuvent expressément exclure l'application de la Convention. Il faut distinguer deux catégories d'exclusions expresses: l'exclusion sans indication par les parties de la loi applicable à leur contrat et l'exclusion avec indication par les parties de la loi applicable. Lorsque les parties excluent expressément la Convention et indiquent le droit applicable, ce qui dans certains pays peut se faire dans le cadre d'une procédure juridique[8], la loi applicable sera prescrite par les règles du droit international privé du for[9], qui (dans la plupart des pays) entraîne l'application de la loi choisie par les parties[10]. Lorsque les parties excluent expressément la Convention mais n'indiquent pas la loi applicable, celle qui servira doit être déterminée au moyen des règles du droit international privé du for.

EXCLUSION IMPLICITE

6. Un certain nombre de décisions ont examiné la question de savoir si l'application de la Convention peut être exclue de manière implicite. Nombre de tribunaux ont admis la possibilité d'une exclusion implicite[11]. Bien que cet avis ne soit en rien expressément inscrit dans la Convention, une majorité des délégations étaient opposées à une proposition formulée pendant la conférence diplomatique, qui aurait permis une exclusion totale ou partielle de la Convention à la stricte condition qu'elle soit "expresse"[12]. Une mention expresse de la possibilité d'une exclusion implicite a été éliminée du texte de la Convention simplement "de crainte que la référence particulière à l'exclusion "tacite" n'incite les tribunaux à conclure, en se fondant sur des motifs insuffisants, que l'application de la Convention a été totalement exclue"[13]. Selon certaines décisions des tribunaux[14] et une sentence arbitrale[15] toutefois, la Convention ne peut être exclue de manière tacite sur la base du fait qu'elle ne prévoit pas expressément cette possibilité.

7. Divers moyens permettant aux parties d'exclure implicitement la Convention — par exemple en choisissant la loi[16] d'un État non contractant comme la loi applicable à leur contrat[17] — ont été reconnus.

8. Des problèmes plus ardus surgissent si les parties décident de la loi d'un État contractant qui s'appliquera à leur contrat. Une sentence arbitrale[18] et plusieurs décisions de justice[19] laissent penser qu'un tel choix revient à une exclusion tacite de la Convention car, sans cela, le choix n'aurait aucun sens dans la pratique. La plupart des décisions de justice[20] et des sentences arbitrales[21], toutefois, présentent un point de vue différent. Elles considèrent que

la Convention est la loi des ventes internationales dans l'État contractant dont le droit a été choisi par les parties; et que le choix des parties garde son sens parce qu'il définit le droit national à utiliser, pour combler les lacunes de la Convention[22]. Aux termes des décisions dans ce sens, le choix de la loi d'un État contractant, s'il est fait sans mention particulière du droit interne de cet État, n'exclut pas l'applicabilité de la Convention. Bien évidemment, si les parties ont clairement choisi le droit interne d'un État contractant, la Convention doit être réputée exclue[23].

9. Le choix d'un for peut aussi conduire à l'exclusion tacite de l'applicabilité de la Convention. Cependant, lorsqu'il y a eu des preuves du fait que les parties souhaitaient appliquer la loi du for choisi et que ce for se trouvait dans un État contractant, deux tribunaux d'arbitrage ont appliqué la Convention[24].

10. La question s'est posée de savoir si l'application de la Convention est exclue dans l'hypothèse où les parties plaident uniquement sur les dispositions d'une loi interne alors que toutes les conditions d'applicabilité de la Convention sont satisfaites. Dans les juridictions où un juge doit toujours appliquer la loi appropriée, même si les parties ont fondé leurs arguments sur une loi qui ne s'applique pas dans le cas considéré (*jura novit curia*), le simple fait que les parties aient fondé leurs arguments sur une loi interne n'a pas, de lui-même, conduit à l'exclusion de la Convention[25]. Un autre tribunal a estimé que, si les parties n'ont pas conscience de l'applicabilité de la Convention et fondent leurs arguments sur une loi interne simplement parce qu'elles pensent à tort que cette loi s'applique, les juges devraient néanmoins appliquer la Convention[26]. Dans un pays qui ne reconnaît pas le principe *jura novit curia*, un tribunal a appliqué le droit interne sur les ventes lorsque les parties avaient présenté leurs arguments en se référant à ce droit interne[27]. Cette approche a également été adoptée par un tribunal[28] ainsi que par un tribunal arbitral[29] siégeant dans des pays qui reconnaissent le principe *jura novit curia*[30]. Un autre tribunal a estimé que, si les parties n'ont pas conscience de l'applicabilité de la Convention et fondent leurs arguments sur une loi interne simplement parce qu'elles pensent à tort que cette loi s'applique, les juges devraient néanmoins appliquer la Convention[31]. Dans un pays qui ne reconnaît pas le principe *jura novit curia*, un tribunal a appliqué le droit interne sur les ventes lorsque les parties avaient présenté leurs arguments en se référant à ce droit interne[32]. Cette approche a également été adoptée par un tribunal[33] ainsi que par un tribunal arbitral[34] siégeant dans des pays qui reconnaissent le principe *jura novit curia*.

11. Aux termes d'une décision de justice, le fait que les parties aient inclus un élément des Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (Incoterms) ne constitue pas une exclusion tacite de la Convention[35].

ACCEPTATION EXPRESSE

12. Bien que la Convention donne expressément aux parties le pouvoir d'exclure son application en totalité ou en partie, elle ne dit pas si les parties peuvent désigner la Convention comme la loi régissant leur contrat applicable quand ce ne serait pas normalement le cas. Cette question fut expressément abordée dans la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, dont une disposition, à l'article IV, prévoyait clairement la possibilité d'une "acceptation expresse" par les parties. Le fait que la Convention ne contienne pas une disposition analogue ne signifie pas nécessairement que les parties ne sont pas autorisées à formuler une "acceptation expresse". Une proposition de l'ex-République démocratique allemande, lors de la conférence diplomatique[36], visant à ce que la Convention, même lorsque les conditions préalables à son application ne seraient pas remplies, soit applicable dans la mesure où les parties le souhaiteraient, a été rejetée; il avait été noté lors des débats, cependant, que le texte envisagé était superflu dans la mesure où le principe de l'autonomie des parties suffisait à autoriser les parties à formuler une "acceptation expresse" de la Convention.

Notes

[1]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998]; CNUDCI, Décision 223 [Cour d'appel de Paris, France, 15 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 190 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 février 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 211 [Tribunal cantonal, Vaud, Suisse, 11 mars 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 199 [Tribunal cantonal Valais, Suisse, 29 juin 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

[2]CNUDCI, Décision 433 [Federal Northern District Court of California, 27 juillet 2001], *Federal Supplement (2nd Series)* vol. 164, p.1142 (*Asante Technologies* c. *PMC-Sierra*), aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/010727u1.html; Tribunal de commerce, Namur, Belgique, 15 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-01-15.htm.

[3]Pour un renvoi à ce principe, voir CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[4]Pour une mention expresse du caractère facultatif de la Convention, voir CNUDCI, Décision 647 [Cassazione civile, Italie, 19 juin 2000], aussi dans *Giurisprudenza italiana*, 2001, 236; voir CNUDCI, Décision 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000, aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, 41; CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); Handelsgericht Wien, 4 mars 1997, non publiée; CNUDCI, Décision 199 [KG Wallis, 29 juin 1994], aussi dans *Zeitschrift für Walliser Rechtsprechung*, 1994, 126.

[5]CNUDCI, Décision 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, 32.

[6]Voir l'article 6: "Tout État contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 12, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29, ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet État".

[7]Par exemple, un tribunal a indiqué que l'article 55, qui porte sur les contrats sans mention de prix, n'est applicable que lorsque les parties n'ont pas conclu un accord contraire (CNUDCI, Décision 151 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 février 1995]), tandis qu'un autre tribunal a fait observer que l'article 39, qui traite de l'obligation d'aviser le vendeur, est facultatif et peut faire l'objet de dérogations (Landgericht Gießen, Allemagne, 5 juillet 1994, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1995, 438). De même, la Cour suprême autrichienne a conclu que l'article 57 peut aussi faire l'objet de dérogations (CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994]).

[8]C'est le cas par exemple en Allemagne, comme le montre la jurisprudence; voir, par exemple, CNUDCI, Décision 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994]; CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision); c'est le cas également en Suisse, voir CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht Kanton Zürich, 10 février 1999], aussi dans *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, 2000, 111.

[9]Voir CNUDCI, Décision 231 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 15 mars 1996, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1997, pages 170 et suivantes.

[10]Lorsque les règles du droit international privé du for sont celles énoncées dans la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, 510 U.N.T.S. 149, dans la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1605, n° 28023), ou dans la Convention interaméricaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux (cinquième Conférence interaméricaine spécialisée sur le droit international privé de l'Organisation des États américains: Convention interaméricaine sur le droit applicable aux contrats internationaux, 17 mars 1994, OEA/Ser.K/XXI.5, CIDIP-V/doc.34/94 rec. 3 corr. 2, 17 mars 1994, accessible sur l'Internet: http://www.oas.org/juridico/english/Treaties/b-56.html), c'est la loi choisie par les parties qui s'appliquera.

[11]Voir CNUDCI, Décision 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_7701g.htm; Cour de cassation, France, 26 juin 2001, accessible sur l'Internet: http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/décisions/2606012c.htm; CNUDCI, Décision 483 [Audiencia Provincial de Alicante, Espagne, 16 novembre 2000]; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, accessible sur l'Internet: http://www.jura.unifreiburg. de/ipr1/cisg/urteile/text/511.htm; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht München, Allemagne, 29 mai 1995, *Neue Juristische Wochenschrift*, 1996, 401 f.; CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision).

[12]*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IV.3), 93.

[13]Ibid., 17.

[14]Voir Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/Convention/; [Federal Court of International Trade, États-Unis, 24 octobre 1989, 726 Fed. Supp. 1344 (*Orbisphere Corpage* c. *United States*), accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/891024u1.html.

[15]Voir CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans le jugement n° 54/1999 du 24 janvier 2000], auquel il est fait référence aussi sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/000124r1.html.

[16]La nécessité d'une quelconque reconnaissance de ce choix dépend des règles du droit international privé du for.

[17]Voir CNUDCI, Décision 483 [Audiencia Provincial de Alicante, Espagne, 16 novembre 2000] (les parties ont exclu implicitement l'application de la Convention en prévoyant que leur contrat serait interprété conformément à la loi d'un État non contractant et en présentant leurs requêtes, conclusions en défense et demandes reconventionnelles conformément au droit interne du for (d'un État contactant); CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (voir texte intégral de la décision).

[18]Voir CNUDCI, Décision 92 [Arbitrage — Tribunal ad hoc, 19 avril 1994].

[19]Voir Cour d'appel de Colmar, France, 26 septembre 1995, accessible sur l'Internet: http://witz.jura.uni-sb.de/cisg/décisions/260995.htm; CNUDCI, Décision 326 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 16 mars 1995]; CNUDCI, Décision 54 [Tribunale Civile de Monza, Italie, 14 janvier 1993].

[20]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002 (voir texte intégral de la décision approuvant le raisonnement des juridictions d'appel inférieures; Hof van Beroep Gent, 15 mai 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/2002-05-15.html; CNUDCI, Décision 482 [Cour d'appel, Paris, France, 21 novembre 2001]; CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000]; CNUDCI, Décision 429 Oberlandesgericht Frankfort, 30 août 2000, aussi accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/000830g1german.html; CNUDCI, Décision 630 [Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997]; CNUDCI, Décision 236 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 287 [Oberlandesgericht Munich, Allemagne, 9 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997 (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 206 [Cour de cassation, France, 17 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], aussi dans *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1996, 1146 f.; CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995]; Rechtbank s'Gravenhage, Pays-Bas, 7 juin 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 524; CNUDCI, Décision 167 [Oberlandesgericht Munich, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994]; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993]; CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993].

[21]Voir tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9187, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id =466&step=FullText; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996]; Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 17 novembre 1995, Unilex; Tribunal arbitral de la CCI, France, jugement n° 8324, *Journal du droit international*, 1996, pages 1019 et suivantes ; Tribunal d'arbitrage de la CCI, France, jugement n° 7844, Unilex; CNUDCI, Décision 302 [tribunal arbitral de la CCI, France, jugement n° 7660, [aussi dans Unilex; CNUDCI, Décision 300 [Unilex; tribunal arbitral de la CCI, France, jugement n° 7565, *Journal du droit international*, 1995, pages 1015 et suivantes CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 6653, 1993]; CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Vienne, 15 juin 1994].

[22]CNUDCI, Décision 575 [*B.PAGE Petroleum International Ltd.* c. *Empresa Estatal Petroleos de Ecuador* (*Petroecuador*), 0220166, United States Court Of Appeals For The Fifth Circuit, 2003] U.S. App. LEXIS 12013, 11 juin 2003.

[23]CNUDCI, Décision 429 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000], aussi accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/000830g1german.html; Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 15 mars 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.unifreiburg. de/ipr1/cisg/urteile/text/284.htm.

[24]CNUDCI, Décision 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998] aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, 36-37; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[25]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[26]Voir CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision).

[27][Oregon Court of Appeals, United States], 12 avril 1995, 133 Or. App. 633 (*GPL Treatment Ltd.* c. *Louisiana-Pacific Group*).

[28]Cour de cassation, France, 26 juin 2001, accessible sur l'Internet: http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/décisions/2606012c.htm.

[29]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8453, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 55.

[30]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[31]Voir CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision).

[32][Oregon Court of Appeals, États-Unis], 12 avril 1995, 133 Or. App. 633 (*GPL Treatment Ltd.* c. *Louisiana-Pacific Group*).

[33]Cour de cassation, France, 26 juin 2001, accessible sur l'Internet: http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/décisions/2606012c.htm.

[34]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8453, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 55.

[35]CNUDCI, Décision 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_7701g.htm.

[36]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IV.3), 93, 268 et 269.

Chapitre II (articles 7 à 13)

Dispositions générales

VUE GÉNÉRALE

1. Le chapitre II de la première partie de la CVIM contient des dispositions qui visent les questions d'ordre général traitées par la Convention. Deux de ces dispositions s'intéressent à l'interprétation: l'article 7 traite de l'interprétation de la Convention et l'article 8 parle de l'interprétation des indications et comportements des parties. L'article 9 aborde les obligations juridiques des parties émanant des usages et habitudes établis entre elles. Deux autres dispositions du chapitre II sont d'ordre terminologique et s'attachent à des questions relatives au sens des expressions "établissement" (article 10) et "écrit" (article 13).

2. Les deux dispositions restantes du chapitre II traitent du principe d'informalité de la Convention: l'article 11 dispose que la Convention n'oblige, dans son champ d'application aux contrats, à aucun écrit ni autre condition de forme, et l'article 12 énonce des limites à ce principe.

Article 7

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

VUE GÉNÉRALE

1A. L'article 7 est subdivisé en deux parties: le paragraphe 1 de l'article 7 précise plusieurs éléments à prendre en considération dans l'interprétation de la Convention; le paragraphe 2 de l'article 7 décrit la méthodologie devant permettre de traiter les "lacunes" — c'est-à-dire "les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle".

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION EN GÉNÉRAL

1. Du fait que les règles nationales relatives aux ventes divergent fortement dans leur conception et leur démarche, il importe pour un for d'éviter d'être influencé par son propre droit interne sur les ventes[1]. C'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 7 prévoit que, pour l'interprétation de la Convention, "il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application".

LE CARACTÈRE INTERNATIONAL DE LA CONVENTION

2. De l'avis d'un certain nombre de tribunaux, l'allusion du paragraphe 1 de l'article 7 au caractère international de la Convention[2] interdit aux fors d'interpréter celle-ci sur la base du droit interne[3]; au contraire, les tribunaux doivent interpréter la Convention "de manière autonome"[4]. Cependant, certains tribunaux ont indiqué que la jurisprudence relative à l'interprétation du droit interne sur les ventes peut également servir à l'approche qu'un tribunal aura de la Convention lorsque la formulation des dispositions pertinentes de la Convention est semblable à celle du droit interne[5]. Selon la jurisprudence, il est possible de se référer à l'histoire législative de la Convention[6], ainsi qu'aux écrits internationaux spécialisés[7].

ENCOURAGER UNE APPLICATION UNIFORME

3. Le mandat imposé par le paragraphe 1 de l'article 7, de prendre en considération la nécessité d'encourager l'application uniforme de la Convention, a été bâti pour imposer aux fors interprétant la CVIM de tenir compte des décisions étrangères qui ont appliqué la Convention[8]. Dans une affaire, un tribunal a cité quarante décisions de tribunaux et sentences arbitrales étrangères[9]. Deux décisions ont cité deux affaires étrangères[10], et plusieurs jugements ont fait allusion à une décision étrangère[11]. Plus récemment, un tribunal s'est référé à 37 décisions et sentences arbitrales de tribunaux étrangers[12].

4. Deux tribunaux ont déclaré que les décisions de tribunaux étrangers ont une simple valeur de persuasion, non contraignante[13].

RESPECT DE LA BONNE FOI DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

5. Le paragraphe 1 de l'article 7 exige également que la Convention soit interprétée de manière à promouvoir le respect de la bonne foi dans le commerce international[14]. Il a été jugé qu'exiger un avis de résolution lorsqu'un vendeur a déclaré "sans ambiguïté et définitivement" qu'il ne s'acquittera pas de ses obligations serait contraire à ce mandat[15]. Bien que le paragraphe 1 de l'article 7 fasse expressément référence à la bonne foi pour l'interprétation de la Convention, de nombreuses règles de la Convention reflètent le principe de bonne foi. Les dispositions suivantes comptent parmi celles qui manifestent ce principe:

- Alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 16 qui rend une offre irrévocable s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence;
- Paragraphe 2 de l'article 21 qui traite d'une acceptation tardive expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre;
- Paragraphe 2 de l'article 29 qui, dans certaines circonstances, empêche une partie d'invoquer une disposition d'un contrat stipulant que les modifications ou la résiliation soient faites par écrit;
- Articles 37 et 46 sur le droit pour un vendeur de réparer tout défaut de conformité des marchandises;
- Article 40, selon lequel un vendeur ne peut se prévaloir de la non-dénonciation, par l'acheteur, du défaut de

conformité conformément aux articles 38 et 39, si le défaut de conformité porte sur des faits que le vendeur connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur;

- Paragraphe 2 de l'article 47, paragraphe 2 de l'article 64 et article 82 sur la perte du droit de déclarer la résolution du contrat;
- Articles 85 à 88, qui imposent aux parties l'obligation de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises[16].

LACUNES À COMBLER

6. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7, les lacunes de la Convention, c'est-à-dire les questions régies par la Convention mais auxquelles celle-ci n'apporte pas expressément de réponse, sont comblées, si possible, sans avoir recours au droit interne, mais plutôt selon les principes généraux de la Convention. Ce n'est qu'en l'absence de principes généraux de cette nature que le paragraphe 2 de l'article 7 permet de se référer au droit national applicable[17]. Les questions non régies par la Convention sont résolues par un recours direct au droit national applicable[18]. Les questions n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention sont discutées dans le Précis de jurisprudence (article 4).

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION

Autonomie des parties

7. De l'avis de plusieurs tribunaux, l'un des principes généraux sur lesquels se fonde la Convention est l'autonomie des parties[19].

Bonne foi

8. La bonne foi est aussi perçue comme l'un des principes généraux de la Convention[20]. Ce principe général a même conduit un tribunal à dire qu'un acheteur n'était pas explicitement tenu de déclarer un contrat résolu si le vendeur a refusé de remplir ses obligations et alors que l'exigence d'une déclaration explicite en de telles circonstances violerait le principe de la bonne foi, tandis que la Convention exige expressément une déclaration de résolution du contrat[21]. Dans une autre affaire, un tribunal a ordonné à une partie de verser des dommages-intérêts parce que le comportement de cette partie était "contraire au principe de la bonne foi dans le commerce international édicté à l'article 7 de la CVIM"; ce faisant, le tribunal a également indiqué que l'abus de procédure est, aussi, contraire au principe de la bonne foi[22].

9. Dans une décision plus récente, un tribunal a déclaré que le principe général de la bonne foi impose aux parties de collaborer et d'échanger des informations pertinentes pour l'exécution de leurs obligations respectives[23].

Forclusion

10. Selon certaines décisions, la forclusion est également l'un des principes généraux dont s'inspire la Convention — plus précisément, une manifestation du principe de la bonne foi[24]. Toutefois, de l'avis d'un tribunal, la forclusion est une question étrangère à la Convention[25].

Lieu de paiement des obligations monétaires

11. Un nombre significatif de décisions concluent que la Convention contient un principe général relatif au lieu d'exécution des obligations monétaires. C'est ainsi qu'en déterminant le lieu où sera payée une indemnisation pour des marchandises présentant un défaut de conformité, un tribunal a déclaré que "si le prix d'achat doit être payé à l'établissement du vendeur", en application de l'article 57 de la Convention, "cela énonce un principe général qui s'applique également aux autres sommes d'argent demandées"[26]. Dans une action aux fins de restitution d'un surpaiement versé au vendeur, un tribunal a déclaré qu'il existait un principe général selon lequel "le paiement doit être effectué au domicile du créancier, principe qui doit être élargi aux autres contrats de vente internationale en vertu de l'article 6.1.6 des principes d'Unidroit"[27]. La Cour suprême d'un autre État, qui avait précédemment adopté la position inverse, a exposé un principe général de la Convention, aux termes duquel, à la résolution d'un contrat, "le lieu d'exécution des obligations de restitution doit être déterminé en transposant — par un effet de miroir — les obligations initiales en obligations de restitution"[28]. Une décision, cependant, nie l'existence d'un principe général de la Convention permettant de déterminer le lieu d'exécution de toutes les obligations monétaires[29].

Monnaie de paiement

12. Un tribunal a observé que la question de la monnaie dans laquelle le paiement est effectué est régie mais pas expressément tranchée par la Convention[30]. Le tribunal a souligné un avis selon lequel un principe général dont s'inspire la CVIM veut que, hormis lorsque les parties en ont convenu autrement, l'établissement du vendeur contrôle toutes les questions de paiement, y compris la question de la monnaie à utiliser. Cependant, le tribunal a aussi noté l'avis selon lequel il n'existait pas de principe général de la Convention et que, par conséquent, le droit interne applicable régissait la question. Le tribunal n'a pas décidé quelle alternative était la bonne approche car, sur la base des faits de l'affaire, chacune menait au même résultat (le paiement était dû dans la monnaie de l'établissement du vendeur).

Charge de la preuve

13. En vertu de certaines décisions[31], la question de savoir à quelle partie revenait la charge de la preuve est régie, mais pas explicitement tranchée, par la Convention. La question doit donc être réglée conformément aux principes généraux dont s'inspire la Convention, dans la mesure où existent des principes généraux pertinents pour la soustendre[32]. Selon diverses décisions, le paragraphe 1 de l'article 79[33] et (de l'avis d'une décision de justice) l'alinéa *a*

de l'article 2, témoignent de ces principes généraux, qui ont été résumés comme suit: une partie qui tente d'obtenir des conséquences juridiques favorables d'une disposition juridique a la charge de prouver l'existence de la situation de fait indispensable pour invoquer la disposition[34]; une partie demandant une dérogation doit prouver l'existence des preuves indispensables relatives à cette dérogation[35]. De l'avis de certains tribunaux cependant, la charge de la preuve n'est pas une matière régie par la Convention, et est plutôt laissée au droit interne[36].

Pleine indemnisation

14. Selon certaines décisions, la Convention s'inspire également d'un principe de pleine indemnisation des pertes en cas d'infraction[37]. Un tribunal a limité l'application de ce principe général aux cas où, par suite d'un manquement aux obligations contractuelles, un contrat est résolu[38].

Informalité

15. Plusieurs tribunaux ont indiqué que le principe d'informalité mis en exergue à l'article 11 constitue également un principe général dont s'inspire la Convention[39]; il découle de ce principe, entre autres, que les parties sont libres de modifier leur contrat ou d'y mettre fin sous toute forme, verbalement, par écrit ou de toute autre manière. Une annulation tacite du contrat a été jugée possible[40], et l'on a estimé qu'un contrat écrit pouvait être modifié de façon verbale[41].

Diligence des communications

16. La règle de diligence de l'article 27 s'applique aux communications entre les parties après qu'elles ont conclu un contrat. Aux termes de cette règle, un préavis, une demande ou autre forme de communication prend effet dès que la partie déclarante l'émet depuis sa sphère de contrôle par un moyen de communication approprié. Cette règle s'applique à un avis de défaut de conformité ou de prétention du tiers (articles 39 et 43); aux demandes d'exécution spécifiques (article 46), de réduction de prix (article 50), de dommages-intérêts (alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45) ou d'intérêts (article 78); à une déclaration de résolution du contrat (articles 49, 64, 72 et 73), à la fixation d'un délai supplémentaire pour l'exécution des obligations (articles 47 et 63) et autres avis prévus aux paragraphe 1 de l'article 32, au paragraphe 2 de l'article 67 et à l'article 88. La jurisprudence indique que le principe de diligence est un principe général sous-jacent à la troisième partie de la Convention, et qu'il s'applique donc aussi à toute autre communication que les parties auraient pu prévoir dans leur contrat à moins qu'elles n'aient convenu que la communication doit avoir été reçue pour prendre effet[42].

Limitation des dommages-intérêts

17. L'article 77 contient une règle en vertu de laquelle les dommages-intérêts accordés peuvent être réduits du montant des pertes que la partie lésée aurait pu limiter en prenant les mesures raisonnables eu égard aux circonstances. Le principe de limitation des dommages-intérêts a également été considéré comme l'un des principes généraux dont s'inspire la Convention[43].

Usages contraignants

18. Un autre principe général reconnu par la jurisprudence est celui imprégnant le paragraphe 2 de l'article 9, aux termes duquel, sauf si elles en décident autrement, les parties sont liées par un usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu des parties aux contrats du type de celui utilisé dans ce domaine particulier, et normalement respecté par elles[44].

Compensation

19. Un tribunal a estimé que la question de la compensation est régie, sans être expressément tranchée, par la Convention, et que la Convention contient un principe général au sens du paragraphe 2 de l'article 7 permettant la compensation de revendications réciproques découlant de la Convention (en l'espèce, les demandes de dommages-intérêts de l'acheteur et les demandes du vendeur portant sur le solde du produit de la vente)[45]. De l'avis d'autres tribunaux, toutefois, la question de la compensation n'est pas régie par la Convention[46].

Droit à intérêt

20. Un tribunal arbitral a déclaré que le droit à des intérêts sur tous les arriérés (voir article 78) constitue également un principe général de la Convention[47]. De l'avis de certains tribunaux, la Convention s'inspire d'un principe général en vertu duquel le droit à des intérêts n'exige pas qu'un avis soit officiellement donné au débiteur en défaut[48]. D'autres décisions indiquent, toutefois, que l'intérêt sur les arriérés n'est dû que si un avis a été officiellement adressé au débiteur[49].

Favor contractus

21. Des commentateurs ont également suggéré que la Convention s'inspire du principe *favor contractus*, en vertu duquel on devrait adopter les démarches qui favorisent la conclusion qu'un contrat continue de lier les parties plutôt que sa résolution. Ce point de vue semble avoir été retenu par deux tribunaux: l'un a expressément évoqué le principe *favor contractus*[50], l'autre a déclaré que l'annulation du contrat constitue simplement un remède de dernier recours[51].

22. Plusieurs décisions ont désigné l'article 40 comme énonçant un principe général pouvant être appliqué pour résoudre les questions qui ne sont pas tranchées par la

Convention[52]. De l'avis du tribunal arbitral, "l'article 40 est une expression des principes du commerce loyal à la base de nombreuses autres dispositions de la Convention et constitue, par sa nature même, une codification d'un principe général"[53]. Ainsi, cette décision affirmait que même si l'article 40 ne s'appliquait pas directement lorsque les marchandises présentent un défaut de conformité en regard d'une clause de garantie figurant dans le contrat, le principe général qui sous-tend l'article 40 serait indirectement applicable à la situation grâce au paragraphe 2 de l'article 7. Dans une autre décision, un tribunal a extrait de l'article 40 un principe général en vertu duquel même un acheteur extrêmement négligent mérite plus de protection qu'un vendeur malhonnête; il a ensuite appliqué ce principe pour considérer qu'un vendeur qui avait donné de fausses indications sur l'âge et le kilométrage d'une voiture ne pouvait se soustraire à sa responsabilité en vertu du paragraphe 3 de l'article 35[54], même si l'acheteur ne pouvait ignorer le défaut de conformité au moment de la conclusion du contrat[55].

PRINCIPES D'UNIDROIT ET PRINCIPES DU DROIT CONTRACTUEL EUROPÉEN

23. Un tribunal arbitral[56], dans sa décision relative au taux d'intérêt à appliquer au paiement de sommes arriérées, a eu recours au taux spécifié tant à l'article 7.4.9 des Principes d'Unidroit en matière de contrats commerciaux internationaux qu'à l'article 4.507 des Principes du droit contractuel européen, en faisant valoir que ces règles devaient être considérées comme des principes généraux dont s'inspirait la Convention. Dans d'autres affaires[57], les tribunaux arbitraux ont fait référence aux Principes d'Unidroit en matière de contrats commerciaux internationaux pour corroborer les résultats émanant des règles de la Convention; un tribunal d'État a également invoqué les Principes d'Unidroit en matière de contrats commerciaux internationaux pour étayer une solution dégagée sur la base de la Convention[58]. Selon un autre tribunal, les principes d'Unidroit peuvent contribuer à déterminer le sens exact des principes généraux dont s'inspire la CVIM[59].

Notes

[1]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 18.

[2]Pour des renvois dans la jurisprudence à la nécessité de tenir compte du caractère international de la Convention pour son interprétation, voir CNUDCI, Décision 418 [Federal District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis d'Amérique, 6 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).

[3]Voir CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 413 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).

[4]CNUDCI, Décision 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999]; CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision).

[5]CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision); pour une décision plus récente allant dans le même sens, voir [Federal Court of Appeals (4th Circuit), 21 juin 2002, 2002 U.S. App. LEXIS 12336 (*Schmitz-Werke GmbH & Co.* c. *Rockland Industries, Inc.; Rockland International FSC, Inc.*).

[6]Voir Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/ (qui fait référence à l'histoire législative de l'article 78); CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994] (voir texte intégral de la décision).

[7]CNUDCI, Décision 26 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000], également accessible sur l'Internet: http://www. cisg. at/2_10000w.htm.

[8]Voir, par exemple, Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 7 juin 2003.

[9]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

[10]Voir Rechtbank Koophandel Hasselt, 2 décembre 1998, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1998-12-02.htm; Trib. Cuneo, 31 janvier 1996, UNILEX.

[11]Voir CNUDCI, Décision 613 [Federal Northern District Court for Illinois, 28 mars 2002], aussi dans 2002 Westlaw 655540 (*Usinor Industeel* c. *Leeco Steel Products, Inc.*), et accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=746&step=FullText; Rechtbank Koophandel Hasselt, 6 mars 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-03-06s.htm; CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 426 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/2_10000w.htm; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 205 [Cour d'appel, Grenoble, France, 23 octobre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[12]CNUDCI, Décision 608 [Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002], dans *Giurisprudenza italiana*, 2003, pages 896 et suivantes.

[13]CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]. Voir aussi CNUDCI, Décision 608 [Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Giurisprudenza italiana*, 2003, pages 896 et suivantes.

[14]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, page 18.

[15]CNUDCI, Décision 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004].

[16]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 19.

[17]Voir tribunal international d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8611/HV/JK, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/.

[18]Voir par exemple CNUDCI, Décision 482 [Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2001], également accessible sur l'Internet: http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/décisions/061101c.htm, qui se réfère expressément à l'article 7 de la Convention en indiquant que les questions qui ne sont pas régies par la Convention doivent être résolues en ayant recours à la loi applicable; pour une décision analogue, voir aussi Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 24 avril 2000, accessible sur l'Internet: http://www.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/sargen10.htm (qui va dans le même sens); CNUDCI, Décision 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999]; Rechtbank Zutphen, Pays-Bas, 29 mai 1997, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=353&step=FullText (qui va dans le même sens); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 38/1996, publiée en anglais sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970328r1.html; Amtsgericht maien, Allemagne, 6 septembre 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.unifreiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/382.htm (qui va dans le même sens); CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993] (qui va dans le même sens) (voir texte intégral de la décision).

[19]Voir Hof Beroep Gent, Belgique, 15-17 mai, 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/2002-05-15.html; Rechtbank Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-01-29.htm; CNUDCI, Décision 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, 32; voir aussi CNUDCI, Décision 608 [Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002], également dans *Giurisprudenza italiana*, 2003, pages 896 et suivantes.

[20]Voir Hof Beroep Gent, Belgique, 15-17 mai 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/2002-05-15.html; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2002, 17; CNUDCI, Décision 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, pages 14 et suivantes; CNUDCI, Décision 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 645 [Corte d'Appello Milano, Italie, 11 décembre 1998], également accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=359&step=FullText; Arbitrage Compromex, Mexique, 30 novembre 1998, accessible sur l'Internet: http://www.uc3m.es/cisg/rmexi3.htm; CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; Rechtbank Arnhem, 17 juillet 1997, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=355&step=FullText; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/341.htm (qui va dans le même sens); CNUDCI, Décision 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage international de la CCI, sentence n° 8128/1995; Tribunal d'arbitrage international de la CCI, sentence n° VB/94124, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=217&step=FullText; CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel, Grenoble, France, 22 février 1995]; *Renard Constructions* c. *Minister for Public Works*, Court of Appeal, New South Wales, Australie, 12 mars 1992, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=57&step=FullText.

[21]Voir CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997].

[22]CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel, Grenoble, France, 22 février 1995].

[23]CNUDCI, Décision 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, pages 14 et suivantes.

[24]Voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 302/1996 du 27 juillet 1999, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990727r1.html; CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft, Wien, 15 juin 1994]; CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft, Wien, 15 juin 1994] (voir texte intégral de la décision); Hof s'Hertogenbosch, Pays-Bas, 26 février 1992, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1992, n° 354.

[25]Rechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 231.

[26]CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne 2 juillet 1993].

[27]Cour d'appel, Grenoble, 23 octobre 1993, *Revue critique de droit international privé*, 1997, 756.

[28]Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 1999, 48.

[29]CNUDCI, Décision 312 [Cour d'appel, Paris, France, 14 janvier 1998].

[30]Landgericht Berlin, Allemagne, 24 mars 1998, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=440&step=FullText.

[31]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]; CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[32]Voir CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[33]CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, Unilex; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999].

[34]Pour des allusions à ce principe, voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Landgericht Frankfurt, 6 juillet 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994] (voir texte intégral de la décision).

[35]Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

[36]Voir CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 6653 1993]; dans une affaire, une juridiction étatique a évoqué la question de savoir si la Convention s'inspire d'un principe général particulier en ce qui concerne la charge de la preuve ou si la question n'est pas régie par la Convention, mais a laissé la question en suspens; voir CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998].

[37]CNUDCI, Décision 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/6_31199z.htm; CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft, Wien, 15 juin 1994] et Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft, Wien, 15 juin 1994].

[38]CNUDCI, Décision 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/6_31199z.htm.

[39]Voir arbitrage Compromex, Mexique, 29 avril 1996, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=258&step=FullText et http://www.uc3m.es/cisg/rmexi2.htm.

[40]Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2000, 33.

[41]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[42]Landgericht Stuttgart, Allemagne, 13 août 1991, accessible sur l'Internet: http://www.jura.unifreiburg. de/ipr1/cisg/urteile/text/33.htm (conformément au contrat, l'avis de défaut de conformité devait être donné par lettre recommandée. Le tribunal a estimé que cela signifiait que l'avis devait avoir été reçu par l'autre partie. Par ailleurs, la partie déclarante devait également prouver que l'avis avait été reçu par l'autre partie). Voir aussi CNUDCI, Décision 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998].

[43]Landgericht Zwickau, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8817, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=398&step=FullText; voir aussi CNUDCI, Décision 608 [Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Giurisprudenza italiana*, 2003, pages 896 et suivantes.

[44]Rechtbank Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-01-29.htm.

[45]CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999].

[46]Voir CNUDCI, Décision 605 [Oberster Gerichtshof, 22 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, 27; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000], dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, 114 f.; CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998]; CNUDCI, Décision 259 [Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 23 janvier 1998]; Landgericht Hagen, Allemagne, 15 octobre 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/341.htm; CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 289 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995]; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/164.htm; Rechtbank Middelburg, Pays-Bas, 25 janvier 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1996, n° 127; Amtsgericht maien, Allemagne, 19 septembre 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993]; CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995]; Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, Unilex; CNUDCI, Décision 99 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 25 février 1993].

[47]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8908, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=401&step=FullText.

[48]CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision).

[49]Tribunal arbitral de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 11/1996, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=420& step=FullText; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm.

[50]CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[51]CNUDCI, Décision 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/8_2200c.htm.

[52]Voir Précis, article 40, paragraphe 11.

[53]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[54]Le paragraphe 3 de l'article 35 prévoit qu'un vendeur n'est pas responsable, au regard du paragraphe 2 de ce même article, "d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat".

[55]CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

[56]Voir Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8128, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=207&step=FullText.

[57]Tribunal d'arbitrage de la CCI, mars 1998, sentence n° 9117, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=399&step=FullText; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8817, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=398&step=FullText.

[58]CNUDCI, Décision 205 [Cour d'appel, Grenoble, France, 23 octobre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[59]Voir Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=332&step=FullText.

Article 8

1. Aux fins de la présente Convention, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

2. Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3. Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

INTRODUCTION

1. Alors que l'article 7 porte sur l'interprétation de la Convention et les lacunes à combler dans celle-ci, l'article 8 (qui, de l'avis d'un tribunal arbitral, énonce les règles qui correspondent aux principes généralement acceptés dans le commerce international)[1] porte sur l'interprétation des indications et autres comportements des *parties*, à condition que ces indications ou comportements soient liés à une question régie par la Convention, (ainsi que l'a expressément signalé la Cour suprême d'un État contractant)[2]. Par conséquent, chaque fois que l'indication ou le comportement d'une partie concerne une question régie par la Convention, les critères d'interprétation énoncés à l'article 8 doivent être appliqués, que les indications ou le comportement soient en rapport avec les questions régies par la deuxième partie ("Formation du contrat") ou avec celles de la troisième partie ("Droits et obligations des parties"). Ce point de vue, confirmé par l'histoire de la législation[3] et la jurisprudence, a été adopté dans des décisions de justice: des tribunaux ont invoqué les critères énoncés à l'article 8 pour interpréter des indications et autres comportements ayant trait à la formation du contrat[4], à son exécution[5] et à sa résolution[6].

2. Lorsque l'article 8 s'applique, il exclut l'application des règles internes d'interprétation car il aborde de manière exhaustive la question de l'interprétation[7].

3. Conformément à l'élaboration de la législation[8] et à la jurisprudence[9], l'article 8 non seulement régit l'interprétation des actes unilatéraux de chacune des parties, mais il est également applicable à l'interprétation du "contrat" lorsque celui-ci est incorporé dans un seul document[10].

INTENTION SUBJECTIVE D'UNE PARTIE (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 8)

4. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 énoncent deux séries de critères. De l'avis d'un tribunal[11], le paragraphe 1 de l'article 8 autorise "une enquête poussée sur l'intention subjective des parties, même si celles-ci n'ont eu recours à aucun moyen objectivement certifiable de déclarer cette intention". Le paragraphe 1 de l'article 8 "charge les tribunaux d'interpréter "les indications et les autres comportements d'une partie . . . selon l'intention de celle-ci" dans la mesure ou l'autre partie "connaissait ou ne pouvait ignorer" cette intention. La formulation même de la Convention impose une enquête sur l'intention subjective d'une partie dès lors que l'autre partie au contrat connaissait cette intention"[12] ou ne pouvait l'ignorer[13].

5. Une partie qui affirme que le paragraphe 1 de l'article 8 s'applique — c'est-à-dire que l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer son intention — doit prouver le bien-fondé de cette affirmation[14].

6. L'intention subjective d'une partie n'est pas pertinente sauf si elle est exprimée de quelque manière; tel est le raisonnement sur lequel repose la décision d'un tribunal selon laquelle "l'intention secrète d'une partie n'entrait pas en ligne de compte"[15].

7. Aux termes de l'article 8, comme l'a souligné un tribunal arbitral[16], les tribunaux doivent tout d'abord tenter de déterminer la signification d'une indication ou autre comportement d'une partie en étudiant l'intention de cette partie, cependant, "dans la plupart des affaires, on ne rencontrera pas une situation dans laquelle les deux parties au contrat reconnaissent une intention subjective [. . .]. Dans la plupart des cas, par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 8 de la [Convention] s'appliquera, et les preuves objectives fourniront le fondement de la décision du tribunal"[17]. De l'avis d'un tribunal arbitral, l'application du paragraphe 1 de l'article 8 exige que les parties aient une relation étroite et se connaissent bien, ou que la teneur des indications ou le comportement soient clairs et facilement compréhensibles par l'autre partie[18].

INTERPRÉTATION OBJECTIVE

8. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser la norme d'intention subjective du paragraphe 1 de l'article 8 pour interpréter les indications d'une partie ou son comportement,

on doit avoir recours à "une analyse plus objective"[19] ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 8[20]. En vertu de cette disposition, les indications et autres comportements d'une partie peuvent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné[21]. Un tribunal a qualifié d' "interprétation raisonnable"[22] le résultat d'une interprétation fondée sur ce critère.

9. Le paragraphe 2 de l'article 8 a été appliqué dans toutes sortes de décisions. Dans une affaire, un tribunal a déduit une intention de l'acheteur d'être lié à un contrat, ainsi que la quantité des marchandises que l'acheteur avait l'intention d'acquérir en vertu de ce contrat, en interprétant les indications et le comportement de l'acheteur comme l'aurait fait une personne raisonnable de même qualité que le vendeur, placée dans la même situation[23]. Le tribunal a décidé qu'en l'absence de toute circonstance ou pratique pertinente entre les parties au moment de la conclusion du contrat (qui doivent toujours être prises en compte) l'intention de l'acheteur d'être lié, ainsi qu'une quantité définie de marchandises à vendre en vertu du contrat, pouvaient être déduites de la demande que l'acheteur avait adressée au vendeur d'établir une facture pour les marchandises qui avaient déjà été livrés.

10. Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention prévoit qu'une proposition de conclusion d'un contrat doit être suffisamment précise pour constituer une offre et qu'elle est suffisamment précise si elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, en fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer. Un tribunal a indiqué que, pour déterminer si une proposition satisfait à cette norme, le contenu requis serait perçu dans la proposition par "une personne raisonnable de même qualité" que l'autre partie (le destinataire de l'offre)" . . . "dans la même situation"[24].

11. Ayant à déterminer les qualités des marchandises exigées par l'accord entre les parties, une cour suprême a décidé que puisque les parties comprenaient différemment le sens du contrat, la langue du contrat devrait être interprétée conformément au paragraphe 2 de l'article 8, c'est-à-dire "selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, lui aurait donné". La cour a observé que l'acheteur était un expert et savait qu'on ne lui avait pas offert une machine neuve, mais une machine construite quatorze ans avant la conclusion du contrat. Bien que les marchandises ne fussent pas conformes aux normes techniques les plus récentes, la cour suprême a considéré que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, l'acheteur avait conclu le contrat en pleine connaissance des limites techniques du matériel et de ses accessoires. C'est pourquoi la cour suprême avait conclu que la machine offerte à l'acheteur était conforme au contrat[25].

12. Un autre tribunal a appliqué le paragraphe 2 de l'article 8 pour déterminer si un contrat permettait à l'acheteur de satisfaire à ses obligations relatives au prix des marchandises en offrant, après l'expiration du délai de paiement spécifié au contrat, d'envoyer ses propres marchandises au vendeur. Se penchant d'abord sur la langue du contrat, puis sur l'interprétation suggérée par les intérêts des parties au contrat, le tribunal a conclu que l'acheteur était tenu de satisfaire à ses obligations avant la fin du délai de paiement spécifié au contrat: "[l'acheteur] ne pouvait ignorer qu'il aurait été commercialement déraisonnable pour le [vendeur] d'autoriser un sursis pour le règlement au-delà de la période convenue en réponse à la simple annonce par l'acheteur d'une transaction compensatoire", simplement parce que l'acheteur avait offert d'expédier des marchandises pour satisfaire à ses obligations de paiement[26].

13. Le paragraphe 2 de l'article 8 a également été utilisé afin de déterminer si un vendeur avait implicitement, par son comportement, perdu le droit d'arguer que la dénonciation du défaut de conformité par l'acheteur n'avait pas été effectuée dans les délais voulus (voir article 39)[27]. Le fait que le vendeur avait négocié avec l'acheteur au sujet du défaut de conformité après avoir reçu la notification, a dit le tribunal, ne faisait pas nécessairement tomber l'argument de dénonciation tardive, mais devrait au contraire être apprécié parallèlement aux autres circonstances de l'affaire. En l'espèce cependant, le vendeur, après avoir lui-même inspecté le prétendu défaut de conformité, avait "négocié pendant pratiquement 15 mois au sujet du montant et de la méthode de règlement des dommages-intérêts [...] sans expressément ou visiblement réserver l'objection au retard" et avait même "offert, par l'intermédiaire d'un avocat, de verser une indemnisation qui s'élevait à quasiment sept fois la valeur des marchandises"[28]. En de telles circonstances, le tribunal a déclaré que "l'acheteur ne pouvait que raisonnablement comprendre que le vendeur cherchait à régler l'affaire et n'aurait pas ultérieurement invoqué l'échéance prétendument échue pour s'opposer à la demande de remboursement de l'acheteur". Ainsi, en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 8, le tribunal a décidé que le vendeur avait renoncé au droit d'invoquer le fait que la dénonciation n'avait pas été effectuée en temps voulu. Un autre tribunal a déclaré qu'une renonciation du vendeur au droit d'arguer que l'acheteur avait adressé l'avis de non-conformité en dehors des délais requis ne saurait être déduite du simple fait que le vendeur restait désireux d'inspecter les marchandises à la demande de l'acheteur[29]. Selon le tribunal, cela résulte à la fois du besoin de certitude dans les transactions commerciales et du principe de la bonne foi, qui s'applique aussi lorsqu'il s'agit d'interpréter les indications et autres comportements des parties.

14. Un tribunal a employé le paragraphe 2 de l'article 8 pour interpréter une clause "franco à domicile" figurant dans un contrat, pour conclure que cette clause ne traitait pas seulement du coût du transport, mais également de la transmission du risque. Le tribunal a interprété la clause comme une personne raisonnable l'aurait fait dans la même situation que celle des parties. Selon le tribunal, un acheteur pouvant se réclamer d'une livraison des marchandises "franco à domicile" n'a pas à s'inquiéter du transport des marchandises ni de leur assurance pendant le transport. Le fait que le vendeur ait contracté une assurance pour le transport, a dit le tribunal, indiquait aussi que le vendeur était prêt à assumer le risque du transport, tout comme le fait qu'il avait utilisé ses propres moyens de transport lors d'opérations antérieures avec l'acheteur. Le tribunal a donc conclu que les parties avaient eu pour intention de fixer le transfert du risque à l'établissement de

l'acheteur, et par conséquent de s'écarter de l'alinéa *a* de l'article 31 de la CVIM[30].

15. Un autre tribunal a invoqué le paragraphe 2 de l'article 8 pour déterminer si la conduite d'une partie démontrait que les parties étaient parvenues à un accord concernant le prix d'achat[31]. L'acheteur avait pris livraison des marchandises sans contester le prix spécifié par le vendeur. En appliquant le paragraphe 2 de l'article 8, et étant donné que ce comportement devait être interprété comme une acceptation du prix conformément au paragraphe 2 de l'article 8, le tribunal a interprété cette conduite comme l'acceptation du prix demandé par le vendeur.

16. La norme d'interprétation du paragraphe 2 de l'article 8 a aussi été appliquée pour déterminer si une perte subie par la partie lésée devrait être considérée comme prévisible aux termes de l'article 74 de la Convention[32].

CONSIDÉRATIONS PERTINENTES POUR L'INTERPRÉTATION DES INDICATIONS ET AUTRES COMPORTEMENTS D'UNE PARTIE

17. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8, pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte de toutes les circonstances pertinentes en l'espèce. Ces circonstances sont notamment[33] des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et tout comportement ultérieur des parties[34]. Plusieurs décisions[35] ont observé que ces critères devraient être pris en considération pour interpréter une indication ou autre comportement au titre des normes à la lumière des paragraphes 1[36] ou 2[37] de l'article 8.

18. L'allusion expresse, dans le paragraphe 3 de l'article 8, aux négociations des parties comme une circonstance à prendre en considération pour interpréter leurs indications ou autres comportements, n'a pas empêché un tribunal de déclarer que la "règle des preuves orales" s'applique dans les opérations régies par la Convention[38]. Cette règle qui, malgré son appellation, s'applique indifféremment aux preuves orales et aux preuves écrites, vise à conférer un effet juridique aux intentions des parties contractantes, si elles ont signé un accord écrit manifestant l'expression finale ("intégration partielle"), ou même finale et complète ("intégration complète") de leur accord. S'il est avéré que l'accord est censé être une intégration complète, la règle de la preuve orale interdit à une partie de faire état d'accords ou de négociations antérieurs qui contrediraient les écrits ou même y ajouteraient des termes supplémentaires. Des décisions d'autres tribunaux du même État prennent une position inverse[39]. L'un de ces tribunaux[40] a indiqué que "la règle de la preuve verbale n'est pas applicable dans les affaires de la CVIM au regard de l'article 8 de la Convention"[41] parce que "le paragraphe 3 de l'article 8 invite expressément les tribunaux à "tenir compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations" pour déterminer l'intention des parties. Compte tenu de la directive donnée au paragraphe 1 de l'article 8 d'utiliser l'intention des parties pour interpréter leurs indications et leurs comportements, "le paragraphe 3 de ce même article 8 invite clairement à admettre et à considérer les preuves orales concernant les négociations, dans la mesure où elles laissent apparaître l'intention subjective des parties". De l'avis d'un autre tribunal, le paragraphe 3 de l'article 8 "rejette fondamentalement [...] la règle des preuves verbales"[42]. Un autre tribunal a toutefois indiqué que "les contrats régis par la CVIM échappent aux limites de la règle des preuves orales et qu'il y a une plus large panoplie de preuves admissibles à prendre en considération pour interpréter les termes de l'accord entre les parties"[43].

19. Après avoir signalé les problèmes que pourrait soulever la Convention en matière de preuves verbales, un tribunal a indiqué que les parties peuvent éviter ces difficultés en incorporant dans leur accord écrit une clause d'amalgame qui met fin à tous les accords et interprétations préalables qui n'ont pas été exprimés par écrit[44].

20. Comme l'ont souligné plusieurs tribunaux[45], le comportement ultérieur des parties peut montrer ce qu'une déclaration avait l'intention de signifier lorsqu'elle a été émise. Dans une affaire[46], un tribunal s'est référé à un comportement ultérieur de l'acheteur pour déduire une intention d'être lié à un contrat, ainsi que pour déterminer la quantité des marchandises couverte par ce contrat en vertu de l'approche interprétative inscrite au paragraphe 2 de l'article 8 (c'est-à-dire le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que le vendeur, placée dans la même situation, leur aurait donné). Le tribunal a estimé qu'en l'absence de circonstances ou de pratiques pertinentes contraires entre les parties l'intention d'une partie d'être liée pouvait transparaître de son comportement après la conclusion du contrat. En particulier, il a estimé que la demande de l'acheteur faite au vendeur d'émettre une facture pour les textiles livrés à un tiers (comme envisagé par l'accord des parties) était une preuve suffisante de l'intention de l'acheteur d'être lié. Le fait que l'acheteur avait tardé pendant deux mois avant de se plaindre de la quantité des marchandises livrées au tiers donnait en outre au tribunal de bons motifs pour conclure que le contrat couvrait cette quantité.

21. De l'avis d'un tribunal, les références faites aux circonstances énumérées au paragraphe 3 de l'article 8 pourraient conduire à la conclusion que le silence d'une partie vaut acquiescement[47].

22. Outre les éléments expressément catalogués au paragraphe 3 de l'article 8, le principe de bonne foi mentionné au paragraphe 1 de l'article 7 (où il est considéré comme pertinent pour l'interprétation de la Convention elle-même) doit également, selon le tribunal, être pris en compte pour interpréter les indications ou autres comportements des parties[48].

LES CONDITIONS CONTRACTUELLES TYPES ET LA LANGUE DES INDICATIONS

23. L'article 8 a également été invoqué pour aborder la question de savoir si les conditions contractuelles types employées par une partie s'intégraient ensuite au contrat. Dans une affaire[49], la cour suprême d'un État contractant a estimé que la question était régie par les règles d'interprétation de la Convention plutôt que par le droit interne.

Citant l'article 8 de la Convention, le tribunal a indiqué que la question de savoir si les conditions contractuelles types d'une partie font partie de sa proposition doit être tranchée en fonction de la manière dont "une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie" aurait interprété cette offre; selon ce critère, a dit le tribunal, les conditions type deviennent une partie d'une offre seulement si le destinataire de l'offre est en mesure "d'en prendre connaissance d'une manière raisonnable" et si l'intention d'inclure ces conditions est "évidente pour le destinataire de l'offre". En outre, de l'avis du tribunal, la Convention "exige que la personne qui a recours à des conditions générales soit tenue d'en transmettre le texte ou de le communiquer à l'autre partie"[50].

24. Parvenant à des conclusions semblables à propos de l'inclusion de conditions types en vertu de la Convention, un autre tribunal a aussi abordé la question de la langue dans laquelle les conditions types sont exprimées[51]. Le tribunal a déclaré que l'inclusion de conditions types doit être décidée en interprétant le contrat à la lumière de l'article 8. Le tribunal a affirmé que, pour être valable, une mention par une partie de ses conditions types doit suffire à ce qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie puisse comprendre les références et prendre connaissance des conditions types. De l'avis du tribunal, l'une des circonstances à prendre en considération est la langue dans laquelle les conditions types sont écrites. Dans l'affaire dont était saisi le tribunal, les conditions contractuelles types du vendeur n'étaient pas exprimées dans la langue du contrat et le tribunal a déclaré que le vendeur aurait dû donner à l'acheteur une traduction. Le vendeur ne l'ayant pas fait, les conditions contractuelles types n'étaient pas devenues des parties du contrat. Une approche analogue a été adoptée par le tribunal, qui a indiqué que les conditions contractuelles types écrites dans une langue différente de celle du contrat ne lient pas l'autre partie[52]

25. La question de la langue a également été traitée dans une autre décision[53] dans laquelle le tribunal a décidé qu'il fallait faire usage d'une approche au cas par cas pour déterminer la valeur d'un avis écrit dans une langue autre que celle dans laquelle le contrat est établi ou que la langue du destinataire. Le tribunal a émis l'avis qu'en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 8, la question doit être appréciée depuis la perspective d'une personne raisonnable, compte dûment tenu des usages et des pratiques observés dans le commerce international. Le simple fait qu'un avis ait été envoyé dans une langue qui n'était ni celle du contrat ni celle du destinataire n'empêchait pas nécessairement l'avis de prendre effet: la langue de l'avis pouvait être l'une de celles normalement utilisées dans le secteur commercial correspondant, et par conséquent lier les parties en vertu de l'article; ou, comme en l'espèce, on pouvait raisonnablement s'attendre que le destinataire demande des explications ou une traduction à l'expéditeur.

26. Un autre tribunal[54] a estimé que, si une partie accepte des indications concernant le contrat dans une langue distincte de celle utilisée pour le contrat, cette partie est liée par leur contenu: la responsabilité de s'informer de ces contenus échoit à cette partie.

Notes

[1]CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7331, 1994] (voir texte intégral de la décision).

[2]Voir Oberster Gerichtshof, 24 avril 1997, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/2_10997m.htm.

[3]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 19, où il est dit que "l'article [8] relatif à l'interprétation établit les règles à suivre pour interpréter le sens des indications ou autres comportements d'une partie, qui tombent dans le champ d'application de la présente Convention. L'interprétation des indications ou autres comportements d'une partie peut être nécessaire pour déterminer si un contrat a été conclu, quel est le sens du contrat, ou quelle est la signification d'une notification ou d'un autre acte accompli par une partie en rapport avec l'exécution d'un contrat ou avec sa résolution".

[4]Voir CNUDCI, Décision 429 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000], également accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/000830g1german.html; CNUDCI, Décision 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/6_31199z.htm; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm; CNUDCI, Décision 189, Autriche, 1997; CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996]; CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995]; CNUDCI, Décision 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[5]CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] (qui traite de la question de savoir si l'offre du vendeur de verser des dommages-intérêts constitue une dérogation au droit pour le vendeur d'invoquer les articles 38 et 39).

[6]CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (qui traite de la question de savoir si certains comportements équivalaient à la résolution du contrat) (voir texte intégral de la décision).

[7]CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision).

[8]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 19.

[9]CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7331 1994] (voir texte intégral de la décision).

[10]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 19; voir Bundesgericht, Suisse, 22 décembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/001222s1.html.

[11]CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998].

[12]CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998] (la citation contenue dans le texte cité a été omise) (voir texte intégral de la décision); pour d'autres affaires dans lesquelles la disposition visée du paragraphe 1 de l'article 8 était citée, voir CNUDCI, Décision 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996]. Pour une mention expresse de l'interprétation "subjective", voir Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/000830g1german.html.

[13]Pour des renvois à cette disposition du paragraphe 1 de l'article 8, voir CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[14]CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[15]CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision).

[16]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8324, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=240&step=FullText.

[17]CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[18]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8324, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=240&step=FullText.

[19]Ibid.; pour d'autres affaires qui font expressément allusion à l'interprétation au titre du paragraphe 2 de l'article 8 comme étant une base plus "objective", voir CNUDCI, Décision 607 [Oberlandesgericht Köln, 16 juillet 2001], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/010716g1german.html; Bundesgericht, Suisse, 22 décembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/001222s1.html; CNUDCI, Décision 429 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000], également accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/000830g1german.html; CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=333&step=FullText; CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], également accessible sur l'Internet: http://www.jura.unifreiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/190.htm.

[20]Il se pourrait fort bien que ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 de l'article 8 ne mènent à une interprétation souhaitée par une partie: voir Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=333&step=FullText.

[21]Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet: http://www.jura.unifreiburg. de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm; CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997]; Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=333&step=FullText; CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, décision d'arbitrage n° Vb 94124, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=217&step=FullText; CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[22]CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997].

[23]CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[24]CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[25]Bundesgericht, Suisse, 22 décembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/001222s1.html.

[26]Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/511.htm (les citations internes à la Convention ont été omises).

[27]CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

[28]Ibid.; (les citations internes à la Convention ont été omises) (voir texte intégral de la décision).

[29]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[30]CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992].

[31]CNUDCI, Décision 151 [Cour d'appel, Grenoble, France, 26 février 1995].

[32]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002], également accessible sur l'Internet: http://131.152.131.200/cisg/urteile/643.htm.

[33]D'après les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IV.3), 19, la liste qui figure au paragraphe 3 de l'article 8 n'est pas une liste exhaustive des circonstances à prendre en considération pour interpréter les indications et autres comportements des parties.

[34]Pour des références au paragraphe 3 de l'article 8, voir CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[35]En matière d'arbitrage, voir le tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8324/1995, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=240&step=FullText.

[36]CNUDCI, Décision 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996], disant expressément que les éléments visés au paragraphe 3 de l'article 8 doivent être pris en considération lorsqu'on souhaite interpréter une indication ou un autre comportement d'une partie à la lumière du paragraphe 1 de l'article 8 (voir texte intégral de la décision).

[37]CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[38]CNUDCI, Décision 24 [Federal Court of Appeals for the Fifth Circuit, États-Unis, 15 juin 1993].

[39]Voir CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998]; CNUDCI, Décision 578 [Federal Western District Court for Michigan, États-Unis d'Amérique, 17 décembre 2001] ,aussi dans 2001 Westlaw 34046276 (*Shuttle Packaging Systems* c. *Tsonakis*), et sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/011217u1.html; CNUDCI, Décision 419 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 27 octobre 1998].

[40]CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998].

[41]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[42]CNUDCI, Décision 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (voir texte intégral de la décision).

[43]CNUDCI, Décision 413 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (voir texte intégral de la décision).

[44]CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[45]CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision).

[46]CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[47]CNUDCI, Décision 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992].

[48]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision); tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Hamburg, arbitrage, 21 juin 1996, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=196&step=FullText.

[49]CNUDCI, Décision 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], également accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=736&step=Abstract.

[50]Ibid.

[51]Voir CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997].

[52]Rechtbank Koophandel Hasselt, Belgique, 2 juin 1999, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1999-06-02.htm.

[53]CNUDCI, Décision 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995].

[54]CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], également accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/190.htm.

Article 9

1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2. Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

INTRODUCTION

1. Cette disposition indique dans quelle mesure les parties à un contrat de vente internationale régi par la CVIM sont liées par les usages ainsi que par les habitudes qui se sont établies entre elles[1]. Les usages auxquels les parties ont "consenti" et les habitudes qui se sont établies sont couverts par le paragraphe 1 de l'article 9; les usages auxquels les parties se sont "tacitement référées dans le contrat" sont traités au paragraphe 2 de l'article 9.

2. La validité des usages n'entre pas dans le champ d'application de la Convention[2]; la Convention traite uniquement de leur applicabilité[3]. En conséquence, la validité des usages est régie par le droit interne applicable[4]. Si un usage est valable, il l'emporte sur les dispositions de la Convention, qu'il soit, ou non, régi par les paragraphes 1 ou 2 de l'article 9[5].

USAGES CONVENUS ET PRATIQUES ÉTABLIES ENTRE LES PARTIES

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9, les parties sont liées par tout usage auquel elles ont consenti. Un tel accord ne doit pas nécessairement être explicite[6], mais — comme l'a déclaré un tribunal[7] — il peut être tacite.

4. Selon le même tribunal, le paragraphe 1 de l'article 9 — contrairement au paragraphe 2 de l'article 9 — ne nécessite pas qu'un usage soit internationalement accepté; par conséquent les parties sont liées par les usages locaux auxquels elles ont consenti autant que par les usages internationaux[8]. Le même tribunal a (dans une affaire distincte) indiqué que les usages n'ont pas à être largement connus pour être contraignants en application du paragraphe 1 de l'article 9, par opposition au paragraphe 2 de l'article 9[9].

5. En vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les parties sont aussi liées par les habitudes qui se sont établies entre elles — un principe qui, de l'avis d'un tribunal arbitral, "a été élargi à tous les contrats commerciaux internationaux par les principes d'Unidroit"[10]. L'article 1.9-1 de ces principes prévoit que "les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti, ainsi que par les pratiques qu'elles ont établies entre elles".

6. Plusieurs décisions fournissent des exemples de pratiques contraignantes au titre du paragraphe 1 de l'article 9. Un tribunal arbitral a conclu qu'un vendeur était tenu de livrer rapidement des pièces de rechange parce que cela était devenu une "habitude normale" entre les parties[11]. Dans une autre affaire, un vendeur italien avait satisfait aux commandes de l'acheteur pendant des mois sans s'enquérir de la solvabilité de ce dernier; par la suite, le vendeur avait cédé ses créances étrangères à un affactureur et, ce dernier n'ayant pas accepté le compte du client, le vendeur avait suspendu ses relations commerciales avec l'acheteur; un tribunal a jugé que, compte tenu d'une pratique établie entre les parties, le vendeur était tenu, pendant qu'il restructurait ses activités, de prendre en considération l'intérêt de l'acheteur, et qu'il était donc responsable de l'arrêt soudain de ses relations commerciales avec le vendeur[12]. Dans une affaire distincte, le même tribunal a estimé qu'un vendeur ne pouvait pas invoquer la règle énoncée à l'article 18 de la CVIM en vertu de laquelle le silence à lui seul ne peut valoir acceptation étant donné que les parties avaient établi une habitude de par laquelle le vendeur donnait suite aux commandes de l'acheteur sans les accepter de manière expresse[13].

7. La Convention ne définit pas le moment auquel des pratiques deviennent des "habitudes établies entre les parties". De l'avis de certains tribunaux, une habitude lie les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 seulement si la relation entre les parties existe depuis un certain temps et si cette habitude s'est manifestée dans de multiples contrats. Un tribunal a fait valoir que le paragraphe 1 de l'article 9 "exigerait un comportement régulièrement observé entre les parties et [. . .] [d'une] certaine durée et fréquence [. . .]. Ces conditions de durée et de fréquence n'existent pas lorsque deux seulement des livraisons antérieures ont été faites de la sorte. Leur nombre absolu est trop faible"[14]. Un autre tribunal a rejeté l'affirmation d'un vendeur selon laquelle l'indication sur la facture du compte bancaire du vendeur établissait une habitude entre les parties obligeant l'acheteur à effectuer son règlement à la banque du vendeur. Le tribunal a estimé que même si les factures correspondaient à deux contrats distincts entre les parties, elles ne suffisaient pas à établir une habitude au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. De l'avis de ce tribunal, pour qu'une habitude soit établie, il doit y avoir une relation déjà ancienne et davantage de

contrats de vente[15]. Un autre tribunal a indiqué qu'une affaire préalable entre les parties ne constituait pas des "habitudes" au sens du paragraphe 1 de l'article 9[16]. Toutefois, de l'avis d'un autre tribunal encore, "il est généralement possible que les intentions d'une partie, qui s'expriment uniquement dans des conversations commerciales préliminaires et qui ne sont pas expressément convenues par les parties puissent devenir des "habitudes" au sens de l'article 9 de la Convention dès le début d'une relation commerciale et fassent donc partie du premier contrat entre les parties. Cela exige cependant pour le moins (article 8) que l'associé commercial comprenne en fonction de cette situation que l'autre partie est disposée à conclure un contrat uniquement à certaines conditions et sous une forme déterminée"[17].

8. Plusieurs tribunaux ont indiqué qu'il incombe à la partie arguant de l'existence d'une pratique ou d'usages contraignants de prouver que les conditions du paragraphe 1 de l'article 9 sont satisfaites[18].

USAGES OBSERVÉS DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL (paragraphe 2 de l'article 9)

9. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9, les parties à un contrat de vente internationale peuvent être liées par un usage commercial même en l'absence d'un accord à cet effet dans la mesure où les parties "avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance" de cet usage qui, dans le commerce international, "est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée". Un tribunal a interprété le paragraphe 2 de l'article 9 comme prévoyant que "les usages et les habitudes des parties ou de la branche font automatiquement partie de tout accord régi par la Convention, sauf s'ils en sont expressément exclus par les parties"[19].

10. Les usages qui lient les parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 l'emportent sur les dispositions contraires de la Convention[20]. Par ailleurs, les clauses du contrat l'emportent sur les usages contraires, même si les usages satisfont aux exigences du paragraphe 2 de l'article 9, parce que l'autonomie des parties est la source principale des droits et obligations au terme de la Convention, comme le confirme la formulation du paragraphe 2 de l'article 9[21].

11. Comme indiqué au paragraphe 9 de cette partie consacrée à l'article 9 de la CVIM, pour être contraignant au titre du paragraphe 2 de l'article 9, un usage doit être connu (ou être l'un de ceux qui auraient dû être connus) des parties et doit être largement connu et régulièrement observé dans le commerce international. De l'avis d'un tribunal, cela ne nécessite pas qu'un usage doive être international: les usages appliqués aux bourses de commerce, aux foires et aux entrepôts peuvent être contraignants en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 dans la mesure où ils sont régulièrement observés dans des opérations auxquelles participent des parties étrangères[22]. Le tribunal a également indiqué qu'un usage local observé uniquement dans un pays déterminé peut s'appliquer à un contrat conclu avec une partie étrangère, si celle-ci conclut régulièrement des affaires dans ce pays et qu'elle a effectué de multiples opérations du même type que le contrat en question.

12. La condition que les parties devaient avoir connaissance ou auraient dû avoir connaissance d'un usage avant qu'il soit contraignant en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 a été dépeinte comme imposant que les parties aient leur établissement dans la zone géographique où cet usage est applicable, ou bien qu'elles mènent des opérations commerciales de manière continue dans la région où cet usage est en vigueur, et ce depuis un temps considérable[23]. Selon une décision antérieure du même tribunal, une partie à un contrat de vente internationale n'est tenue de connaître que les usages du commerce international généralement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats précisément du même type, dans la zone géographique spécifique où la partie a son établissement[24].

13. Il n'y a pas de différence dans la répartition de la charge de la preuve au titre du paragraphe 1 de l'article 9 et au titre du paragraphe 2 de ce même article[25]: la partie qui affirme l'existence d'un usage contraignant doit prouver les éléments requis, au moins dans les régimes juridiques qui estiment qu'il s'agit d'une question de fait[26]. Si la partie qui a la charge de la preuve ne réussit pas à la fournir, un usage allégué ne sera pas contraignant. Ainsi, alors qu'un acheteur n'avait pas réussi à prouver l'existence d'un usage permettant de traiter le silence d'une partie ayant reçu une lettre commerciale de confirmation comme un consentement à la teneur de cette lettre, un contrat a été considéré comme conclu alors que sa teneur était différente[27]. Dans une autre affaire, l'incapacité d'une partie à prouver un prétendu usage qui aurait permis au tribunal d'entendre la requête d'une partie a conduit le tribunal à conclure qu'il n'était pas compétent[28]. Semblablement, un tribunal a jugé que même si les règles de la Convention relatives à la conclusion du contrat pouvaient être modifiées par les usages (articles 14 à 24), ces règles demeuraient applicables parce qu'aucun usage de ce type n'avait été prouvé[29]. En outre, dans une affaire où un acheteur n'avait pas été en mesure de prouver un usage commercial fixant le lieu d'exécution dans le pays de l'acheteur, le lieu d'exécution avait été jugé être l'État du vendeur[30]. Et la Cour européenne de justice a déclaré que, pour que l'absence de réponse à une lettre de confirmation vaille acceptation des conditions qu'elle contenait, "il est nécessaire de prouver l'existence de cet usage à partir des critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention"[31].

14. On dispose de plusieurs exemples de tribunaux compétents ayant estimé que les parties sont liées par un usage conformément au paragraphe 2 de l'article 9. Dans une affaire, un tribunal arbitral a estimé qu'un usage consistant à réviser le prix de vente était régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée (minerais)[32]. Dans une autre décision, un tribunal a estimé qu'une lettre de change donnée par l'acheteur avait entraîné une modification du contrat conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, qui différait la date de règlement jusqu'à la date d'échéance de la lettre de change[33]; le tribunal a indiqué qu'un usage commercial international, contraignant en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, venait à l'appui de sa

décision. Dans une autre affaire encore, un tribunal a indiqué qu'un usage commercial existait dans la branche commerciale considérée, en vertu duquel l'acheteur doit donner au vendeur la possibilité d'être présent lors du contrôle des marchandises par l'acheteur[34].

15. Plusieurs décisions ont évoqué des usages pour aborder la question du taux d'intérêt à appliquer aux paiements en retard. Un tribunal a expressément fait allusion par deux fois aux usages commerciaux internationaux contraignants en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention pour résoudre le problème. Dans la première décision, le tribunal a indiqué que le versement d'intérêts "à un taux internationalement connu et utilisé tel que le taux préférentiel" constituait "un usage accepté dans le commerce international, même s'il n'avait pas été expressément convenu entre les parties"[35]. Dans la seconde décision, ce même tribunal a exprimé le même point de vue, mais en ajoutant que "la Convention attribue [aux usages du commerce international] un rang hiérarchique plus élevé qu'aux dispositions de la Convention"[36].

LES LETTRES DE CONFIRMATION, LES INCOTERMS ET LES PRINCIPES D'UNIDROIT

16. Plusieurs affaires ont invoqué l'article 9 pour trancher la question de savoir si l'absence de réponse à une lettre de confirmation signifie l'acceptation des conditions énoncées dans ladite lettre. Répondant à une requête visant à la reconnaissance d'un usage selon lequel une telle absence avait valeur de consentement aux termes d'une confirmation, un tribunal a indiqué qu'"en raison de la condition d'internationalité mentionnée au paragraphe 2 de l'article 9 de la CVIM il ne suffit pas pour qu'un certain usage commercial puisse être reconnu qu'il soit seulement valable dans l'un des deux États contractants. Par conséquent, [afin de lier les parties], les règles des lettres commerciales de confirmation devraient être reconnues dans les deux États participants et on devrait pouvoir conclure que les deux parties en connaissaient les conséquences [...]. Il ne suffit pas que l'usage lié aux lettres commerciales de confirmation existe uniquement dans le lieu d'établissement du destinataire de la lettre [...]"[37]. Du fait que les effets contractuels du silence en réponse à une lettre de confirmation n'étaient pas reconnus dans le pays de l'une des parties, le tribunal a estimé que les conditions énoncées dans la lettre de confirmation n'étaient pas devenues partie intégrante du contrat. Bien que le tribunal ait noté que les doctrines internes accordant une signification à l'absence de réponse à une confirmation n'étaient pas pertinentes dans le cadre du droit des ventes internationales, il a cependant suggéré qu'"une lettre de confirmation peut avoir une énorme importance dans l'évaluation des éléments de preuve". Un autre tribunal a noté qu'une lettre de confirmation ne lie les parties que "si ce type de formation de contrat peut être qualifié d'usage commercial au sens de l'article 9 de la Convention"[38]. Le tribunal a déclaré qu'un tel usage, contraignant en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, existait en l'espèce: les deux parties avaient leur établissement dans des pays où "l'effet contractuel des communications commerciales de confirmation" était reconnu; en outre, "les parties reconnaissaient les effets juridiques de ce type de communications et pour cette raison aurait dû s'attendre "qu'elles pourraient avoir à répondre de ces effets juridiques"[39]. Un autre tribunal a toutefois rejeté l'idée que ces règles internes sur les effets de l'absence de réponse à une lettre de confirmation puissent être pertinentes lorsque la Convention est applicable[40].

17. Un tribunal a commenté les liens entre le paragraphe 2 de l'article 9 et les Incoterms[41]. Après avoir souligné que "les Incoterms, autrement dit les Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux, sont inclus dans la Convention par le biais du paragraphe 2 de l'article 9", le tribunal a déclaré qu'en application du paragraphe 2 de l'article 9 "les définitions des Incoterms devraient être appliquées au contrat, même en l'absence d'une mention explicite d'Incoterms dans le contrat". C'est pourquoi le tribunal a estimé qu'en incluant une condition "CIF" dans leur contrat, les parties entendaient se référer à la définition que donnent les Incoterms de cette condition[42]. Des déclarations analogues apparaissent dans une sentence arbitrale[43] ainsi que dans la décision d'un tribunal d'un autre État[44]. Dans cette dernière décision, le tribunal a interprété une clause f.o.b. à la lumière des Incoterms, alors que les parties n'avaient pas fait expressément référence aux Incoterms.

18. Un tribunal a estimé que les principes d'Unidroit sur les contrats commerciaux internationaux constituent des usages du type visé au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention[45]. De la même manière, un tribunal arbitral a indiqué que les principes d'Unidroit reflètent les usages commerciaux internationaux[46].

Notes

[1]Voir aussi Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 20.

[2]CNUDCI, Décision 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_4901i.htm.

[3]Voir CNUDCI, Décision 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/10_34499g.htm.

[4]Voir CNUDCI, Décision 425[Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/10_34499g.htm; CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[5]Voir Rechtbank Koophandel Ieper, Belgique, 18 février 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-02-18.htm; Rechtbank Koophandel Veurne, Belgique, 25 avril 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-04-25.htm; Rechtbank Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-01-29.htm; CNUDCI, Décision 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/10_34499g.htm; Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 10, Argentine, 6 octobre 1994, accessible sur l'Internet: http://www.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/sargen8.htm.

[6]Pour une affaire dans laquelle les parties ont expressément choisi d'être liées par les usages commerciaux, voir Commission internationale d'arbitrage économique et commercial de la Chine, arbitrage, sentence concernant le contrat #QFD890011 de 1989, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/casescisg/wais/db/cases2/900000c1.html (dans l'affaire considérée, les parties avaient choisi d'être liées par une clause f.o.b.).

[7]CNUDCI, Décision 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/10_34499g.htm.

[8]Ibid.

[9]CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[10]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8817, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=398&step=FullText.

[11]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8611/HV/JK, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=229&step=FullText.

[12]CNUDCI, Décision 202, France [Cour d'appel, Grenoble, France, 13 septembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[13]CNUDCI, Décision 313 [Cour d'appel, Grenoble, France, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[14]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (voir texte intégral de la décision).

[15]CNUDCI, Décision 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision).

[16]Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm.

[17]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[18]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998].

[19]CNUDCI, Décision 579 [U.S. [Federal District Court, Southern District of New York, 10 mai 2002], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020510u1.html#vi.

[20]CNUDCI, Décision 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/10_34499g.htm; CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998].

[21]Voir CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[22]CNUDCI, Décision 175 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 9 novembre 1995].

[23]CNUDCI, Décision 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/10_34499g.htm.

[24]CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[25]Voir paragraphe 8 *supra*.

[26]CNUDCI, Décision 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/10_34499g.htm.

[27]Voir CNUDCI, Décision 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998].

[28]CNUDCI, Décision 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997].

[29]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[30]Hjesteret, Danemark, 15 février 2001, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=751&step=FullText.

[31]*Mainschiffahrts-Genossenschaft eb (MSG)* c. *Les Gravihres Rhinanes SARL*, 20 février 1997, Rapports de la Communauté européenne I 927 n.34 (1997).

[32]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8324, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=240&step=FullText.

[33]CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision).

[34]Voir cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 29 janvier 1998, accessible sur l'Internet: http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap4.html#engl.

[35]Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 10, Argentine, 23 octobre 1991, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=184&step=FullText.

[36]Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 10, Argentine, 6 octobre 1994, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=178&step=FullText.

[37]CNUDCI, Décision 276 [Oberlandesgericht Frankfurt am main, Allemagne, 5 juillet 1995].

[38]CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992].

[39]Ibid.

[40]Landgericht Frankfurt, Allemagne, 6 juillet 1994, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=189&step=FullText.

[41]CNUDCI, Décision 447 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis d'Amérique, 26 mars 2002], également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020326u1.html.

[42]Ibid.

[43]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 406/1998 du 6 juin 2000, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/000606r1.html.

[44]Corte d'appello Genova, Italie, 24 mars 1995, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=198&step=FullText.

[45]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 229/1996 du 5 juin 1997, résumé accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=669&step=Abstract.

[46]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9333, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=400&step=Abstract.

Article 10

Aux fins de la présente Convention:

a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 10 contient deux règles qui concernent la situation géographique des parties: si une partie a des établissements multiples, la règle énoncée à l'alinéa *a* de l'article 10 détermine que l'établissement est pertinent aux fins de la Convention; l'alinéa *b* de l'article 10, en revanche, prévoit que si une partie n'a pas d'établissement elle est réputée établie au lieu de résidence habituelle de la partie[1]. Ces règles sont utiles, car la situation est importante au titre de diverses dispositions, notamment la disposition principale régissant l'applicabilité de la Convention (article premier)[2].

APPLICATION DE L'ALINÉA *a* DE L'ARTICLE 10

2. L'alinéa *a* de l'article 10 a été cité dans diverses décisions[3], mais il a véritablement été appliqué pour déterminer le lieu d'établissement pertinent dans un petit nombre de cas seulement. Un tribunal a utilisé cette disposition pour décider si un contrat conclu entre un vendeur et un acheteur ayant des établissements aux États-Unis d'Amérique et en Belgique était régi par la Convention[4]. Le tribunal a considéré qu'étant donné que la facture avait été adressée à l'établissement belge de l'acheteur et était écrite en néerlandais (langue comprise uniquement aux bureaux belges de l'acheteur), l'établissement belge était le plus étroitement relié au contrat et à son exécution: la Convention s'appliquait donc. Le tribunal a également relevé que, puisque la Convention était en vigueur aux États-Unis d'Amérique également, elle s'appliquerait même si l'établissement de l'acheteur était dans ce pays.

3. Un autre tribunal[5] a invoqué l'alinéa *a* de l'article 10 pour déterminer si un contrat de vente avait un caractère international aux termes de la Convention. Le contrat était né d'un ordre d'achat d'un acheteur ayant son établissement en France, adressé à un particulier, lui-même situé en France, qui représentait le vendeur, lequel avait ses bureaux en Allemagne. Pour décider si le contrat avait été conclu "entre les parties dont les établissements se trouvaient dans des États différents" aux fins de l'article premier de la Convention, le tribunal a relevé que "les confirmations de la commande émanant du vendeur, les factures et les livraisons de marchandises ont été faites depuis le siège du vendeur en Allemagne. Ainsi, même en supposant que le vendeur avait un établissement en France, le tribunal a considéré que "l'établissement "qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat" [. . .] est effectivement l'établissement dont le siège est en [Allemagne]". C'est pourquoi le tribunal a conclu que "[l]e caractère international du contrat contesté est établi par voie de conséquence".

4. Dans une autre affaire[6], un autre tribunal a été appelé à dire si la Convention s'appliquait à la demande d'un fabricant allemand de revêtements de sol qui exigeait que l'acheteur espagnol règle plusieurs livraisons. L'acheteur affirmait qu'il avait toujours négocié uniquement avec une société indépendante ayant son siège en Espagne, ce qui soulevait la question de savoir s'il y avait un contrat de vente international au sens de l'article premier de la Convention. Comme l'acheteur le savait, la société espagnole avec laquelle il disait avoir traité avait des liens avec le plaignant allemand, notamment le fait que les membres du conseil d'administration de la société espagnole étaient en partie les mêmes que ceux du vendeur allemand. Le tribunal a conclu que le contrat était international et régi par la Convention. Il a considéré que le fabricant allemand était le partenaire contractuel de l'acheteur, plutôt que la société espagnole et, puisque la société espagnole manquait d'assise juridique pour lier le vendeur allemand, la société espagnole ne constituait pas un établissement distinct du vendeur. Même si la société espagnole était véritablement un établissement, a dit le tribunal, l'établissement allemand du vendeur avait la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, compte tenu que le fabricant allemand avait exercé son "contrôle sur la formation du contrat et son exécution, ce dont l'[acheteur] était bien informé". Ainsi, le tribunal avait conclu que l'établissement allemand du vendeur était l'établissement pertinent en vertu de l'alinéa *a* de l'article 10.

5. Dans une autre décision[7], le tribunal a invoqué l'alinéa *a* de l'article 10 pour juger que, si une partie a de multiples établissements, ce n'est pas toujours l'établissement principal qui est pertinent pour déterminer si un contrat est régi par la Convention.

APPLICATION DE L'ALINÉA *b* DE L'ARTICLE 10

6. L'alinéa *b* de l'article 10 a été cité dans une seule décision, dans laquelle le tribunal a simplement évoqué le texte de cette disposition[8].

Notes

[1]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 20.

[2]Pour des dispositions concernant le "lieu d'établissement", voir les articles 1-1, 12, 20-2, 24, 31 *c*, 42-1 *b*, 57-1 *a* et 57-2, 69-2, 90, 93-3, 94-1 et 2, et 96 de la CVIM.

[3]Voir CNUDCI, Décision 433 [Federal Northern District Court of California, 27 juillet 2001], *Federal Supplement (2nd Series),* vol. 164, p.1142 (*Asante Technologies* c. *PMC-Sierra*), également accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/010727u1.html (qui cite simplement le texte de l'alinéa *a* de l'article 10); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 2/1995 du 11 mai 1997, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970511r1.html (qui cite l'alinéa *a* de l'article 10 pour décider que l'établissement d'une société se trouvait en Suisse plutôt qu'en Angleterre, sans toutefois avancer une raison quelconque pour sa décision).

[4]Rechtbank Koophandel Hasselt, Belgique, 2 juin 1999, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1999-06-02.htm.

[5]CNUDCI, Décision 400 [Cour d'appel, Colmar, France, 24 octobre 2000] (voir texte intégral de la décision).

[6]Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2001, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/000228g1german.html.

[7]CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[8]CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision).

Article 11

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

INTRODUCTION

1. Sous réserve de l'article 12, l'article 11 dispose qu'un contrat de vente n'a pas à être conclu par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme[1]. Ainsi, cette disposition établit le principe de la liberté à l'égard de toutes conditions de forme[2] — ou, en d'autres termes, comme l'a indiqué un tribunal "en vertu de l'article 11 de la CVIM, un contrat de vente peut être conclu de façon informelle"[3]. En vertu de la jurisprudence, cela signifie qu'un contrat peut également être conclu verbalement[4] et par le comportement des parties[5]. L'article 11 a aussi été invoqué pour juger que la signature d'une partie n'était pas nécessaire pour que le contrat soit valable[6].

2. Ainsi que le Précis l'a observé pour l'article[7], plusieurs tribunaux ont indiqué que la règle de liberté de forme qu'établit l'article 11 eu égard à la conclusion d'un contrat constitue un principe général sur lequel se fonde la Convention[8]. En application de ce principe, les parties sont libres de modifier leur contrat ou d'y mettre fin par écrit, oralement ou de toute autre façon. Même une résiliation implicite du contrat a été jugée possible[9], et il a été considéré qu'un contrat écrit peut être modifié de manière verbale[10].

3. Ainsi que l'indique l'histoire de l'élaboration de la Convention, malgré la règle d'informalité de l'article 11, "toute sanction administrative ou pénale qui serait prévue en cas de contravention à la réglementation d'un État exigeant que ses contrats soient faits par écrit afin d'exercer un contrôle administratif sur l'acheteur ou sur le vendeur, ou de faire appliquer la législation sur le contrôle des changes, ou à toute autre fin, serait applicable à une autre partie qui aurait conclu le contrat en question, bien que le contrat lui-même soit valable entre les parties"[11].

EXIGENCES DE FORME ET PREUVE DU CONTRAT

4. L'article 11 libère aussi les parties des conditions nationales relatives aux moyens à utiliser pour prouver l'existence d'un contrat régi par la Convention. De fait, ainsi que plusieurs tribunaux l'ont souligné, "le contrat peut être prouvé par tous moyens"[12]. En conséquence, les règles nationales exigeant qu'un contrat soit prouvé par écrit pour pouvoir être appliqué sont annulées; un tribunal a par exemple indiqué qu' "en vertu de la CVIM la preuve de conversations verbales entre [le vendeur] et [l'acheteur] quant aux conditions d'achat [. . .] pourrait être acceptée pour établir qu'un accord avait été conclu entre [les parties]"[13].

5. Il appartient au président du tribunal de déterminer — dans le cadre des paramètres fixés par les règles de procédure du for — comment évaluer les éléments de preuve présentés par les parties[14]. C'est sur cette base qu'un tribunal[15] a déclaré qu'un juge pourrait fort bien accorder plus de poids à un document écrit qu'à un témoignage verbal.

6. Pour des observations sur l'applicabilité de la règle de la preuve orale en vertu de la Convention, voir le Précis pour l'article 8[16].

RESTRICTIONS AU PRINCIPE DE LA LIBERTÉ À L'ÉGARD DES CONDITIONS DE FORME

7. Aux termes de l'article 12, l'élimination par la Convention des conditions de forme ne s'applique pas si une partie a son établissement dans un État qui a fait une déclaration en vertu de l'article 96[17]. Des opinions diverses existent quant aux effets de la réserve faite conformément à l'article 96. Selon un point de vue, le simple fait qu'une partie ait son établissement dans un État qui a formulé une réserve en vertu de l'article 96 ne signifie pas nécessairement que les conditions de forme internes exigées par cet État soient applicables[18]. Selon ce point de vue, les règles du droit international privé du for dicteront, le cas échéant, quelles conditions de forme devront être respectées; si ces règles conduisent au droit d'un État qui a formulé une réserve conformément à l'article 96, alors les conditions de forme de cet État devront être respectées; mais si le droit applicable est celui d'un État contractant qui n'a pas formulé une réserve en vertu de l'article 96, la règle de la liberté à l'égard des conditions de forme énoncée à l'article 11 s'appliquera, comme plusieurs décisions l'ont indiqué[19]. Selon un avis opposé toutefois, le fait qu'une partie a son établissement pertinent dans un État qui a formulé une réserve en vertu de l'article 96 impose, pour le contrat, des conditions écrites, et le contrat ne peut être modifié que par écrit[20].

Notes

[1]Voir CNUDCI, Décision 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/6_31199z.htm; CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 176

[Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 137 [Oregon Supreme Court, États-Unis, 11 avril 1996]; pour des déclarations analogues, voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 21.

[2]Voir Bundesgericht, Suisse, 15 septembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.bger.ch/index.cfm?language=german&area=Jurisdiction&theme=system&page=content&maskid=220.

[3]CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

[4]Voir CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995]; pour un exemple de décision dans laquelle un contrat oral a été considéré valable, voir Oberlandsgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.unifreiburg. de/ipr1/cisg/urteile/text/127.htm.

[5]Pour cette assertion, voir Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-05-17.htm; CNUDCI, Décision 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995].

[6]CNUDCI, Décision 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995].

[7]Voir paragraphe 15 du Précis, article 7.

[8]Voir Arbitrage Compromex, Mexique, 16 juillet 1996, accessible sur l'Internet: http://www.uc3m.es/cisg/rmexi2.htm; voir Arbitrage Compromex, Mexico, 29 avril 1996, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=258&step=FullText et http://www.uc3m.es/cisg/rmexi2.htm; CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[9]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2000, 33.

[10]Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/2002-05-15.html; CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[11]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission principale, 1981, 20.

[12]Voir Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 22 mai 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-05-22.htm; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 avril 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/2001-04-04.html; CNUDCI, Décision 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995]; CNUDCI, Décision 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995].

[13]CNUDCI, Décision 414 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 8 août 2000] (voir texte intégral de la décision).

[14]Voir Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 avril 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/2001-04-04.html; LG Memmingen, 1er décembre 1993, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/73.htm.

[15]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 22 mai 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-05-22.htm.

[16]Voir paragraphe 18 du Précis, article 8.

[17]Voir Rechtbank van Koophandel, Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/1995-05-02.html.

[18]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 2001, n° 278.

[19]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 2001, n° 278; Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=333&step=FullText; CNUDCI, Décision 52 [Fővárosi Bíróság, Hongrie, 24 mars 1992].

[20]Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, arbitrage, 16 février 1998, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/980216r1.html; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/1995-05-02.html.

Article 12

Toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un État contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 96 de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

INTRODUCTION

1. Certains États estiment important que les contrats et les questions y afférentes — comme la conclusion, la modification ou la résiliation amiable des contrats et même les communications faisant partie du processus de formation des contrats — soient concrétisés par écrit. Les articles 12 et 96 de la Convention permettent donc à un État contractant de faire une déclaration reconnaissant cette politique: une réserve en application de l'article 96 a pour objectif, comme prévu à l'article 12, d'éviter l'application de toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention qui permet qu'un contrat de vente puisse être conclu, modifié ou résilié à l'amiable ou que toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention soit faite sous toute forme autre que la forme écrite lorsqu'une partie a son établissement dans ledit État contractant[1]. L'article 96, toutefois, restreint la possibilité d'émettre de telles réserves aux États contractants dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit.

2. Ainsi que prévu à la deuxième phrase de l'article 12 et confirmé par l'histoire de l'élaboration de cette disposition[2] ainsi que par la jurisprudence, il ne peut être dérogé à l'article 12, contrairement à ce qui est le cas pour la plupart des dispositions de la Convention[3].

DOMAINE D'APPLICATION ET EFFETS

3. La formulation et l'histoire de l'élaboration de l'article 12 confirment qu'en vertu de cette disposition une réserve au titre de l'article 96 ne s'applique qu'aux effets de l'informalité des articles 11 et 29, ainsi qu'à la deuxième partie de la Convention; l'article 12 ne s'étend donc pas à toutes les notifications ou manifestations d'intention prévues dans la Convention, mais est limité à celles qui ont trait à l'expression du contrat même, à sa formation, à sa modification ou à sa résiliation à l'amiable[4].

4. L'article 12 prévoit que le principe de la liberté à l'égard des conditions de forme de la Convention n'est pas directement applicable, lorsqu'une partie a son établissement dans un État qui a fait une déclaration au titre de l'article 96[5], mais des opinions différentes existent quant aux effets plus lointains d'une telle réserve. Selon un point de vue, le simple fait qu'une partie ait son établissement dans un État qui a formulé une réserve en vertu de l'article 96 n'implique pas nécessairement l'entrée en jeu des exigences de forme de cet État[6]. Les exigences de forme applicables, le cas échéant, dépendront plutôt des règles de droit international privé du for. Dans le cadre de cette approche, si les règles de droit international privé conduisent au droit d'un État qui a fait une réserve en vertu de l'article 96, les conditions de forme de cet État s'appliqueront; en revanche, lorsque le droit applicable est celui d'un État contractant qui n'a pas fait de réserve en vertu de l'article 96, la règle de la liberté à l'égard des exigences de forme énoncées à l'article 11 entre en vigueur[7]. Le point de vue opposé affirme que si une partie a son établissement dans un État qui a fait une réserve en vertu de l'article 96, les exigences de la consignation écrite s'appliquent[8].

Notes

[1]Pour cette déclaration, bien qu'elle se réfère au projet de dispositions figurant dans le projet de Convention de 1978, voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission principale, 1981, 21.

[2]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission principale, 1981, 20: "Étant donné que l'exigence d'une procédure écrite en rapport avec les questions visées à l'article 11 [projet d'article qui correspond à l'article 12 de la Convention] est considérée comme étant une question de droit public dans certains États, le principe général de l'autonomie des parties n'est pas applicable à cet article. Par conséquent, les parties ne peuvent pas déroger à l'article 11 [projet de contrepartie de l'article 12 de la Convention] ni en modifier les effets".

[3]CNUDCI, Décision 482 [Cour d'appel, Paris, France, 6 novembre 2001], aussi accessible sur l'Internet: http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/décisions/061101c.htm; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000], dans laquelle il est expressément indiqué qu'il n'est pas possible de déroger à l'article 12 — de même qu'aux clauses finales (voir texte intégral de la décision).

[4]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission principale, 1981, 20.

[5]Voir Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/1995-05-02.html.

[6]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 2001, n° 278.

[7]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 2001, n° 278; Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=333&step=FullText; CNUDCI, Décision 52 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 24 mars 1992].

[8]Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, arbitrage, 16 février 1998, accessible sur l'Internet: http://cisg3w.law.pace.edu/cases/980216r1.html; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/1995-05-02.html.

Article 13

Aux fins de la présente Convention, le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

VUE GÉNÉRALE

1. L'objectif de l'article 13 de la Convention, qui se fonde sur l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de 1974 de la CNUDCI sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, vise à garantir que les communications qui prennent la forme d'un télégramme ou d'un télex soient traitées comme des "écrits" et puissent donc (sous cette forme) satisfaire aux exigences applicables aux écrits si cette exigence existe.

APPLICATION

2. Cette disposition a rarement été évoquée dans la jurisprudence. Pour décider si la résolution d'un contrat de bail par télécopie répondait à une exigence de forme écrite dans le droit interne, un tribunal a indiqué que si la Convention avait régi l'opération, la télécopie aurait suffit en vertu de l'article 13, mais ce tribunal a aussi considéré que l'article 13 ne s'appliquait qu'aux contrats de vente internationale et ne devrait pas s'élargir par analogie aux contrats de bail ou autres contrats sans vente[1]. Le même tribunal a réaffirmé ultérieurement son point de vue selon lequel l'article 13 ne saurait être appliqué par analogie, au motif que cette disposition prévoit une exception et que les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive[2].

Notes

[1]Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 juillet 1993, accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=165&step=FullText.

[2]Oberster Gerichtshof, Autriche, 26 avril 1997, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/6_51296.htm.

Deuxième partie

FORMATION DU CONTRAT

VUE GÉNÉRALE

1. La deuxième partie de la Convention sur les ventes énonce les règles pour la formation d'un contrat de vente internationale. Les conditions temporelles d'application de ces règles sont fixées à l'alinéa *a* de l'article 100. Aux termes des règles de la deuxième partie, un contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet (article 23 de la CVIM). Les quatre premiers articles de la deuxième partie (articles 14 à 17) traitent de l'offre, tandis que les cinq articles suivants (articles 18 à 22) traitent de son acceptation. Les deux derniers articles (articles 23 et 24) traitent respectivement du moment où un contrat est conclu et du moment où une communication "parvient" à son destinataire. Un tribunal a décrit ces dispositions comme représentant "une conception libérale de la formation et de l'interprétation du contrat, ainsi qu'une préférence marquée pour faire apparaître les obligations et les représentations généralement invoquées par d'autres dans ce secteur"[1].

2. Un certain nombre de décisions ont appliqué le paradigme de la deuxième partie, l'acceptation de l'offre, à des propositions visant à modifier un contrat de vente (article 29)[2] ou à des propositions de résiliation du contrat[3]. Plusieurs décisions ont établi une distinction entre la conclusion du contrat de vente et l'accord visant à soumettre à l'arbitrage les différends nés de ce contrat[4].

RÉSERVES PERMISES AUX ÉTATS CONTRACTANTS

3. Un État contractant peut déclarer ne pas être lié par la deuxième partie de la Convention sur les contrats de vente (article 92 de la CVIM). Le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède ont fait une déclaration dans ce sens. Lorsque cette déclaration entre en jeu, une majorité des décisions applique les règles du droit international privé du for pour déterminer si les parties ont conclu un contrat. Le droit interne pertinent peut être soit le droit interne des contrats (ce qui sera le cas si le droit national applicable est celui d'un État déclarant)[5], soit la Convention (si le droit national applicable est celui d'un État contractant)[6]. Plusieurs décisions ne comportent pas d'analyse du droit international privé. L'une d'elles rejette expressément l'analyse du droit international privé et applique à la place les principes sur lesquels se fonde la deuxième partie de la Convention[7]. Plusieurs décisions appliquent la deuxième partie, sans analyse, à un contrat entre une partie dont l'établissement est dans un État contractant qui a fait une déclaration et une autre dont l'établissement est dans un État contractant qui n'en a pas fait[8]. En l'absence d'un différend concernant la question de savoir si un contrat a été conclu, un tribunal a refusé d'analyser l'effet de l'article 2[9].

4. Deux ou plusieurs États contractants qui ont des règles juridiques identiques ou voisines sur les questions de ventes peuvent déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de ventes ou à leur formation lorsque les parties ont leurs établissements dans ces États (paragraphe 1 de l'article 94 de la CVIM). Un État contractant peut aussi faire une déclaration dans ce sens s'il a des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un État non contractant (paragraphe 2 de l'article 94 de la CVIM). Cet État non contractant peut, lorsqu'il devient un État contractant, déclarer que la Convention continuera à ne pas s'appliquer aux contrats de ventes (et à leur formation) avec des personnes de l'État contractant ayant fait précédemment sa déclaration (paragraphe 3 de l'article 94 de la CVIM). Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ont fait des déclarations aux termes desquelles la Convention — y compris ses règles de formation du contrat — est inapplicable s'agissant des contrats entre des parties ayant leur établissement dans ces pays ou en Islande. Lorsque l'Islande est devenue un État contractant, elle a déclaré qu'elle continuerait à appliquer cette formule.

EXCLUSIVITÉ DE LA DEUXIÈME PARTIE

5. La Deuxième partie énonce les règles relatives à la conclusion d'un contrat. Elle ne stipule pas que le respect de ces dispositions est le moyen exclusif de conclure un contrat valable régi par la Convention sur les contrats de vente. Il est indiqué à l'article 55 de la troisième partie de la Convention qu'un contrat peut être valablement conclu même s'il ne fixe pas expressément ou implicitement le prix des marchandises, ou ne prévoit pas une méthode pour le déterminer. Plusieurs affaires ont porté sur les rapports entre l'article 55 et l'exigence stipulée à l'article 14 en vertu de laquelle une proposition de conclure un contrat doit expressément ou implicitement fixer le prix ou donner des indications permettant de le déterminer. Voir les commentaires sur les articles 14 et 55.

6. Le comportement des parties peut établir qu'elles se proposaient de prendre une disposition qui les lierait mutuellement, même si la deuxième partie ne régit pas la question. Un tribunal, reconnaissant que la Finlande avait fait une déclaration au titre de l'article 92, a néanmoins appliqué les principes dont s'inspire la Convention plutôt que les règles nationales applicables au contrat et a décidé que les comportements d'un vendeur finlandais et d'un acheteur allemand prouvaient l'existence d'un contrat exécutoire[10].

7. Plusieurs décisions ont accepté le fait que l'engagement d'une partie peut être exécuté en vertu de la doctrine de la préclusion promissoire dans le droit national applicable. Un tribunal a décidé qu'un fournisseur serait lié par son engagement de fournir des matières premières lorsque, conformément à cet engagement, le destinataire de l'offre aurait demandé et obtenu l'accord de l'administration pour fabriquer des médicaments génériques[11]. Un autre tribunal a examiné une demande analogue, mais a conclu que la partie qui cherchait à faire reconnaître l'engagement n'avait pas établi le bien-fondé de sa demande[12].

VALIDITÉ DU CONTRAT; CONDITIONS DE FORME

8. La deuxième partie régit la formation du contrat de vente mais, sauf dispositions contraires expressément prévues dans la Convention, ne concerne pas la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses, non plus que celle des usages (alinéa *a* de l'article 4 de la CVIM). En conséquence, le droit interne applicable en vertu des règles du droit international privé s'appliquera aux questions de validité. Voir le paragraphe 3 du Précis, article 4.

9. La Convention prévoit expressément qu'un contrat de vente n'a pas à être établi par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme (article 11 de la CVIM). Ainsi, l'article 11 empêche l'application des exigences administratives du droit interne eu égard à la conclusion d'un contrat en vertu de la CVIM. Voir les paragraphes 1 et 8 du Précis, article 11. Un État contractant peut déclarer que cette règle ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans cet État (articles 12 et 96 de la CVIM). Voir aussi le Précis, article 12.

10. La deuxième partie ne dit rien de la nécessité de "considération" ou de "cause". Dans une affaire concernant l'application du droit interne en vertu de l'alinéa *a* de l'article 4 de la Convention, il a été décidé qu'un acheteur qui souhaitait faire exécuter un contrat avait invoqué des faits suffisants pour justifier la conclusion qu'il existait une "considération" pour un prétendu contrat[13].

INCLUSION DE CONDITIONS TYPES

11. La Convention ne contient pas de règles spéciales concernant les questions juridiques que soulève l'application de clauses contractuelles types établies à l'avance pour un usage général et répété[14]. Certains États contractants ont adopté des règles juridiques spéciales sur le caractère exécutoire des conditions types[15]. Malgré ces règles spéciales, la plupart des tribunaux appliquent les dispositions de la deuxième partie de la Convention et les règles d'interprétation figurant à l'article 8, pour déterminer si les parties sont convenues d'inclure des conditions types dans leur contrat[16]. Plusieurs de ces décisions concluent expressément que la Convention se substitue au recours au droit interne lorsqu'il s'agit de savoir si les parties sont convenues d'inclure des conditions types dans leur contrat[17]. Plusieurs tribunaux ont néanmoins eu recours aux règles juridiques spéciales du pays pour déterminer le caractère exécutoire des conditions types dans les contrats par ailleurs régis par la Convention[18], tandis que plusieurs autres ont noté que les conditions types seraient exécutoires soit en vertu du droit national, soit en vertu de la Convention[19]. Plusieurs décisions reconnaissent toutefois que la Convention ne régit pas la validité quant au fond d'une condition type particulière, question qui est laissée au droit interne applicable en vertu de l'alinéa *a* de l'article 4[20].

12. Plusieurs décisions prennent appui sur les règles d'interprétation énoncées dans la Convention pour exiger que les personnes qui utilisent des conditions types envoient le texte de ces conditions à l'autre partie ou les rendent raisonnablement disponibles de toute autre manière[21]. Une décision rejette expressément la proposition visant à ce qu'une partie soit dans l'obligation de s'informer des conditions types mentionnées par l'autre partie, en faisant valoir que cela irait à l'encontre du principe de la bonne foi dans le commerce international et des obligations générales des parties de coopérer et de mettre en commun les informations dont elles disposent[22]. Une décision considère que les conditions types d'un vendeur étaient incorporées dans le contrat du fait que l'acheteur était familier de celles-ci en raison d'opérations antérieures des parties, et que le vendeur avait expressément fait référence à ces conditions dans son offre[23]. Une autre décision invoque l'article 24 avant de conclure que les conditions types ne "parviennent pas" au destinataire si elles ne sont pas formulées dans une langue acceptée par les parties, utilisée par elles dans leurs transactions antérieures, ou habituellement utilisées dans le commerce[24]. En vertu de plusieurs autres décisions, les conditions types restent sans effet lorsqu'elles ne sont pas traduites dans la langue de l'autre partie[25]. Une autre décision évoque le "principe général" selon lequel les ambiguïtés dans les conditions types doivent être interprétées à l'encontre de la partie qui les invoque[26].

LETTRES COMMERCIALES DE CONFIRMATION

13. Dans un petit nombre d'États contractants, il existe un usage commercial reconnu qui donne effet à une lettre de confirmation adressée par un commerçant à un autre commerçant, même en cas de silence du destinataire. La lettre commerciale de confirmation peut conclure le contrat ou, si le contrat a déjà été conclu, énoncer les conditions du contrat en l'absence de fausses déclarations délibérées par l'envoyeur ou d'objections rapides à son contenu. Les tribunaux ont eu des opinions divergentes quant à l'effet à donner à ces usages lorsque la transaction est régie par la Convention. Plusieurs décisions ont refusé de donner effet à un usage commercial local qui aurait reconnu la lettre de confirmation, du fait qu'il ne s'agissait pas d'un usage international[27]. Toutefois, un tribunal a estimé, sans analyser la portée de l'usage commercial, que le bénéficiaire était lié[28], et un autre tribunal a donné effet à l'usage, en vertu à la fois des paragraphes 1 et 2 de l'article, lorsque le vendeur et l'acheteur ont chacun leur établissement dans une juridiction où cet usage est reconnu[29]. Un autre tribunal a appliqué les dispositions de la Convention relatives à la formation du contrat pour décider que le destinataire de la lettre de confirmation avait accepté ses conditions en acceptant les marchandises[30]. Un autre tribunal encore a conclu que la Convention ne disait rien au sujet de l'effet d'une lettre de confirmation qui comprenait des conditions types et a donc décidé d'appliquer le droit interne pour déterminer si les conditions types étaient applicables[31]. Même si une lettre de confirmation n'est pas pleinement appliquée, elle peut être pertinente pour évaluer la preuve de l'intention des parties[32].

INTERPRÉTATION DES DÉCLARATIONS OU DES COMPORTEMENTS

14. Une personne peut formuler une proposition en vue de la conclusion d'un contrat ou peut accepter une proposition dans ce sens par une déclaration ou par son comportement (paragraphes 1 des articles 14 et 18 de la CVIM).

De nombreuses décisions appliquent les règles énoncées à l'article 8 à l'interprétation des déclarations ou autres comportements d'une partie avant la conclusion d'un contrat[33].

15. Plusieurs tribunaux ont dû identifier la partie qui propose de conclure un contrat régi par la Convention. Ils l'ont généralement fait en interprétant les déclarations ou les comportements des parties conformément à l'article 8 de la Convention[34]. La question peut également se poser lorsqu'un agent agit pour le compte d'un commettant[35]. La question de savoir si une personne est habilitée à engager une action en justice pour faire appliquer des obligations contractuelles est une question distincte[36].

Notes

[1][Federal Southern District Court of New York, États-Unis, 10 mai 2002, *Federal Supplement* (2nd Series) 201, 236 à 283.

[2]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998]; CNUDCI, Décision 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996]; CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 203 [Cour d'appel, Paris, France, 13 décembre 1995].

[3]CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994]; Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), sentence n° 75, 1er avril 1993, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cgi-bin/isearch.

[4]Tribunal Supremo, Espagne, 26 mai 1998, accessible sur l'Internet: http://www.uc3m.es/cisg/respan10.htm (conclusion du contrat de vente établi mais pas d'accord à arbitrer); Tribunal Supremo, Espagne, 17 février 1998, accessible sur l'Internet: http://www.uc3m.es/cisg/respan8.htm (conclusion du contrat de vente établi en vertu de la Convention sur les contrats de vente, mais accord sur l'arbitrage non établi aux termes de la Convention de New York de 1958).

[5]Turku Hovioikeus (Cour d'appel), Finlande, 12 avril 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisgw3.law.pace.edu/cases/021412fs.html (transaction entre un vendeur finlandais et un acheteur allemand; loi finlandaise applicable); CNUDCI, Décision 143 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 21 mai 1996] (transaction entre un vendeur suédois et un acheteur hongrois; loi suédoise applicable); CNUDCI, Décision 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995] (transaction entre un vendeur danois et des acheteurs allemands; loi danoise applicable). Voir aussi CNUDCI, Décision 419 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 27 octobre 1998] (transaction entre un vendeur suédois et un acheteur des États-Unis d'Amérique; bien que le droit de l'État des États-Unis s'appliquerait normalement à la formation du contrat, la question dont le tribunal était saisi consistait à décider si la règle interne de la preuve orale excluait le témoignage et si le paragraphe 3 de l'article 8 — dans la première partie — l'emportait sur cette règle).

[6]CNUDCI, Décision 309 [Østre Landsret Danemark, 23 avril 1998] (transaction entre un vendeur danois et un acheteur français, loi française applicable); CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7585 1992] (transaction entre un vendeur italien et un acheteur finlandais; droit italien applicable).

[7]CNUDCI, Décision 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995] (contrat entre un vendeur finlandais et un acheteur allemand).

[8]CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (contrat entre un vendeur danois et un acheteur allemand) (voir texte intégral de la décision); Chambre économique du tribunal intermédiaire populaire de Chansha, Chine, 1995, Unilex (négociations entre un vendeur chinois et un acheteur suédois); CNUDCI, Décision 121 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 4 mars 1994] (négociations entre un vendeur allemand et un acheteur suédois).

[9]CNUDCI, Décision 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993] (contrat entre un vendeur finlandais et un acheteur allemand) (voir texte intégral de la décision). *Voir aussi* Hjesteret (Cour suprême), Danemark, 15 février 2001, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.dk/hd15022001danskversion.htm (transaction entre un vendeur italien et un acheteur danois; la question de savoir si le tribunal avait compétence a été résolue en invoquant l'article 31).

[10]CNUDCI, Décision 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995].

[11][Federal Southern District Court of New York, États-Unis, 21 août 2002, 2002 Westlaw 1933881, 2002 US Dist. LEXIS 15442 (en acceptant cette demande, le tribunal a déclaré qu'il existait un motif exécutoire de forclusion du contrat du fait qu'il y avait eu violation "1) d'un engagement clair et précis, 2) que l'engagement était pris en supposant que le destinataire de l'engagement compterait sur cet engagement, 3) que le destinataire avait en fait raisonnablement compté sur l'engagement, et 4) que le destinataire avait de ce fait subi un dommage clair et substantiel".

[12]CNUDCI, Décision 173 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 17 juin 1997] (en acceptant cette demande, le tribunal a déclaré qu'il existait un motif exécutoire de forclusion du contrat du fait qu'il y avait eu violation "1) d'un un engagement clair et précis, 2) que l'engagement était pris en supposant que le destinataire de l'engagement compterait sur cet engagement, 3) que le destinataire avait en fait raisonnablement compté sur l'engagement, et 4) que le destinataire avait de ce fait subi un dommage clair et substantiel").

[13][Federal Southern District Court of New York, États-Unis, 10 mai 2002, *Federal Supplement (2nd Series)* 201, 236 à 283 et pages suivantes (citant la définition de la considération comme "échange de promesses ou exécution négociée").

[14]Pour une définition des "clauses types", voir article 2.19-2 des Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international (1994).

[15]Voir, par exemple, en Allemagne, *Gesetz zur Regelung des Rechts der Allgemeinen Geschäftsbedingungen* (AGBG) [Loi sur les conditions contractuelles déloyales].

[16]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision, approuvant le raisonnement de la juridiction d'appel inférieure); CNUDCI, Décision 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Neue Juristische Wochenschrift*, 2001, pages 370 et suivantes; CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (conditions types dans une prétendue acceptation); Rb 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex (dans le cadre de relations prolongées, l'acheteur n'est pas lié par les conditions générales révisées du vendeur du fait que ce dernier n'a pas informé

l'acheteur de leur révision); CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998] (Ces conditions types indiquées au dos du formulaire du vendeur ne sont pas applicables si les deux parties savent que l'acheteur n'avait pas l'intention de les inclure dans le contrat) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998] (application de l'article 8 pour déterminer si les conditions types faisaient partie du contrat); CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (l'acheteur, en exécutant le contrat, a accepté les conditions types du vendeur qui modifiaient l'offre de l'acheteur) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (l'acheteur n'avait pas accepté l'accord-cadre rédigé par le vendeur pour régir les ventes ultérieures); CNUDCI, Décision 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995] (la condition type figurant au dos du formulaire ne lie pas le destinataire); Tribunal de commerce de Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, Unilex (l'acheteur aurait dû savoir que les offres du vendeur comportaient des conditions types); Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 14 octobre 1993, Unilex (les conditions types figurant au dos de la facture "proforma" ont été acceptées par l'autre partie lorsque le destinataire a refusé une partie de la facture, mais non les conditions types). Voir aussi Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 18 octobre 1995 (les conditions types du vendeur indiquées sur la facture envoyée avec les marchandises constituent un acte unilatéral auquel l'acheteur n'avait pas consenti). Pour l'analyse des effets des conditions contradictoires lorsque chaque partie utilise des clauses contractuelles types (appelées "bataille des formulaires"), voir le commentaire relatif à l'article 19.

[17]CNUDCI, Décision 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Neue Juristische Wochenschrift*, 2001, 370 ff; CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]. Voir aussi CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant le raisonnement de la juridiction d'appel inférieure qui avait appliqué les dispositions de la Convention uniquement pour déterminer si les conditions types étaient incorporées au contrat) (voir texte intégral de la décision).

[18]CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (application du droit allemand en tant que droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for) (voir texte intégral de la décision); Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, Unilex (application du droit italien en tant que droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for); Landgericht München, Allemagne, 29 mai 1995, Unilex (application du droit allemand en tant que droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 24 janvier 1995, Unilex (application du droit allemand en tant que droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for).

[19]CNUDCI, Décision 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (les conditions types sont exécutoires en vertu à la fois du droit interne applicable et de la Convention) (voir texte intégral de la décision); Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 24 avril 1996, Unilex (conditions types exécutoires en vertu à la fois du droit interne applicable et de la Convention).

[20]CNUDCI, Décision 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], aussi dans Unilex (validité des conditions types déterminée par le droit interne, à condition que toute dérogation aux principes fondamentaux de la Convention soit sans effet, même si elle est valable en vertu du droit interne applicable); CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998] (le droit national, et non la Convention, détermine la validité d'une clause d'exemption dans les conditions types); CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] (le droit interne régit la validité de la condition type relative à la limitation de la responsabilité); Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, Unilex (inclusion des conditions types indiquées au dos du formulaire dans le contrat, leur validité devant être déterminée en vertu du droit interne). Voir aussi CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (citant à la fois l'article 4 et l'article 14 et suivants), le tribunal ne tranche pas la question de savoir si les conditions types étaient exécutoires). Voir, de façon générale, le paragraphe 1 du Précis, article 4.

[21]CNUDCI, Décision 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Neue Juristische Wochenschrift*, 2001, pages 370 et suivantes, Hof Arnhem, Pays-Bas, 27 avril 1999, Unilex (le dépôt de conditions types auprès d'un tribunal néerlandais ne liait pas une partie non néerlandaise, mais des conditions types imprimées en néerlandais au dos de la facture sont exécutoires); Rb 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex (si de nombreuses ventes préalables entre les parties ont été soumises aux conditions générales d'une partie et que cette partie les modifie, elle doit informer l'autre partie des changements apportés).

[22]CNUDCI, Décision 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Neue Juristische Wochenschrift*, 2001, pages 370 et suivantes.

[23]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002 (voir texte intégral de la décision approuvant le raisonnement de la juridiction inférieure).

[24]CNUDCI, Décision 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995] (examen du "risque lié à la langue utilisée" à la lumière de l'article 8).

[25]CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] (dans une transaction entre un vendeur allemand et un acheteur italien, les conditions types du vendeur, en allemand, ne faisaient pas partie du contrat et leur validité en italien était déterminée par le droit allemand en tant que droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for); Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex (conditions types adressées en allemand seulement par un acheteur allemand à un vendeur italien).

[26]CNUDCI, Décision 165 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 1er février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[27]CNUDCI, Décision 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998]; CNUDCI, Décision 276 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 5 juillet 1995]. Voir aussi Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, Unilex (qui met en doute l'existence d'un usage international reconnaissant l'inclusion de conditions types dans un contrat par une lettre de confirmation); Opinion de l'avocat général Tesauro, *Rapports de la CE*, 1997, pages I-911 et suivantes (adoption par analogie de la norme du paragraphe 2 de l'article 9 comme "usage international").

[28]Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 14 février 2001, Unilex.

[29]CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992].

[30]CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (qui se réfère au paragraphe 1 de l'article 18) (voir texte intégral de la décision).

[31]Arrondissemeentsrechttbank Zutphen, Pays-Bas, 29 mai 1997, Unilex. Voir aussi Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 24 janvier 1995, Unilex (le droit allemand s'applique à la question de savoir si les conditions types mentionnées dans la lettre de confirmation prennent effet).

[32]CNUDCI, Décision 276 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 5 juillet 1995].

[33]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999] (article 8) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 306 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 mars 1999] (se réfère au

paragraphe 1 de l'article 8); CNUDCI, Décision 413 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (paragraphe 3 de l'article 8) (voir texte intégral de la décision); Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, Unilex (paragraphes 1 et 2 de l'article 8); CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (paragraphe 2 de l'article 8); Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, Unilex (paragraphe 2 de l'article 8); CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons, Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995] (paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 8); CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (paragraphes 1 et 2 de l'article 8) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (paragraphes 2 et 3 de l'article 8); CNUDCI, Décision 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (paragraphe 3 de l'article 8); CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (paragraphe 2 de l'article 8).

[34]Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000, Unilex (citant l'article 8, le tribunal estime que la facture destinée à constituer une offre de l'envoyeur en son nom propre et non au nom de sa société mère avec laquelle le destinataire avait négocié ne liait pas ce dernier, qui n'avait pas connaissance de cette intention et qu'il n'était pas établi qu'une personne raisonnable dans la position du destinataire aurait ainsi interprété la communication); Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/583.htm (citant les paragraphes 1 et 3 de l'article 8), le tribunal indique que les négociations et le comportement ultérieur des parties montraient que l'acheteur avait l'intention de conclure le contrat avec une société étrangère plutôt qu'avec la société locale dont certains membres du Conseil d'administration étaient les mêmes); Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, Unilex (citant les paragraphes 1 et 2 de l'article 8, le tribunal estime qu'aucun contrat n'a été conclu lorsqu'une personne qui se propose de faire une offre a effectué un paiement à un vendeur qui ne savait pas et ne pouvait pas savoir que le payeur faisait un règlement en son nom propre et non au nom d'un acheteur avec lequel le vendeur avait ouvert des relations commerciales, et qu'une personne raisonnable dans la même situation n'aurait pas interprété ainsi la communication). Voir aussi Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México, Mexique, 29 avril 1996, Unilex (sans référence expresse à l'article 8, la commission mentionne les circonstances de l'affaire pour identifier le vendeur); CNUDCI, Décision 330 [Handelsgericht des Kantons, St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] (citant le paragraphe 1 de l'article 14, le tribunal estime que la télécopie non signée adressée par l'acheteur au vendeur indiquait clairement l'intention d'acheter le matériel et que le vendeur pensait que l'acheteur était l'auteur de la télécopie et non la société sœur); CNUDCI, Décision 276 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 5 juillet 1995] (les circonstances désignent le défendeur et non un tiers anonyme comme partie au contrat) (voir texte intégral de la décision); Landgericht Memmingen, Allemagne, 1er décembre 1993, Unilex (citant l'article 11, le tribunal applique la règle du for pour prouver avec quelle société le vendeur avait conclu un contrat); CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (la défenderesse était liée, bien qu'étant soumise au contrôle d'une autre entreprise) (voir texte intégral de la décision).

[35]CNUDCI, Décision 239 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 juin 1997] (renvoi pour déterminer si le prétendu acheteur était un agent); CNUDCI, Décision 416 [Minnesota [State] District Court, États-Unis, 9 mars 1999] (déduisant des documents et des circonstances que le défendeur était un vendeur plutôt qu'un agent); CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons, Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995] (citant l'article 8, le tribunal conclut que le fabricant plutôt que son distributeur était partie au contrat); CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (citant le paragraphe 1 de l'article 8, le tribunal décide que le vendeur ne connaissait pas et ne pouvait pas être au courant de l'intention de l'acheteur de désigner "AMG GmbH" lorsque l'acheteur parlait de "AMG Import Export", société qui n'existait pas; l'agent était lié en vertu du droit de représentation applicable).

[36]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] (le locataire auquel l'acheteur/bailleur avait cédé ses droits d'acheteur, avait résilié le contrat); CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons, Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995] (bien que le fabricant et non son distributeur ait été partie initiale au contrat, le distributeur pouvait faire appliquer le contrat du fait que le fabricant lui avait cédé ses droits pour rupture de contrat); CNUDCI, Décision 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995] (le cessionnaire fait exécuter la demande du vendeur).

Article 14

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 14 énonce les conditions dans lesquelles une proposition de conclure un contrat constitue une offre qui, si elle est acceptée par le destinataire, aboutira à la conclusion d'un contrat en vertu de la Convention. Cet article a été appliqué pour déterminer si une déclaration ou un autre comportement rejetant une offre constitue une contre-offre (voir paragraphe 1 de l'article 19)[1]. Les principes énoncés dans cet article — à savoir que la personne qui fait la proposition doit avoir l'intention d'être liée, et que la proposition doit être suffisamment précise — ont été appliqués, en même temps que ceux énoncés dans d'autres articles de la deuxième partie, en dépit du fait que la deuxième partie n'était pas applicable en vertu d'une déclaration faite au titre de l'article 92[2]. Pour un examen de la question de savoir si la deuxième partie de Convention constitue le moyen exclusif de conclure un contrat régi par la Convention, voir la section du Précis concernant la deuxième partie.

2. L'identité de la personne qui fait une proposition ou de la personne à laquelle la proposition s'adresse peut être incertaine. Des décisions ont appliqué à cette question l'article 14 et les règles d'interprétation prévues à l'article 8[3].

DESTINATAIRES DE LA PROPOSITION

3. La première phrase du paragraphe 1 traite des propositions qui sont adressées à une ou plusieurs personnes déterminées. En vertu du droit de représentation applicable, l'auteur d'une offre adressée à un agent peut être lié par l'acceptation du commettant[4]. Une décision indique que c'est le paragraphe 1 de l'article 14 plutôt que le droit de représentation qui régit la question visant à déterminer si un fabricant ou son distributeur est partie au contrat[5].

4. Le paragraphe 2 traite des propositions autres que celles adressées à une ou plusieurs personnes déterminées. Il n'existe aucune décision connue appliquant le paragraphe 2.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ÊTRE LIÉ PAR L'ACCEPTATION

5. La première phrase du paragraphe 1 prévoit que, pour constituer une offre, une proposition de conclure un contrat doit indiquer la volonté de son auteur d'être lié si le destinataire accepte la proposition. L'intention peut être indiquée sous forme d'interprétation d'une déclaration ou d'un comportement conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 8[6]. En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, cette intention peut être établie par toutes les circonstances pertinentes, y compris les déclarations ou autres comportements pendant les négociations et le comportement des parties après la prétendue conclusion du contrat[7]. Il a été décidé qu'un acheteur avait fait part de son intention d'être lié lorsqu'il avait adressé au vendeur une "commande" dans laquelle il déclarait "nous passons commande" et demandait une "livraison immédiate"[8]. Une communication en anglais adressée par un vendeur français à un acheteur allemand a été interprétée par le tribunal comme exprimant l'intention du vendeur d'être lié[9]. Dans une affaire où les deux parties avaient signé une commande désignant un programme informatique et son prix, l'acheteur n'a pas été en mesure d'établir que la commande indiquait simplement une intention de fournir des précisions au sujet d'un contrat à conclure à une date ultérieure, plutôt que l'intention de conclure le contrat au moyen de la commande[10]. La commande d'un autre acheteur spécifiant deux séries de couverts et la date de livraison a pareillement été interprétée comme indiquant une intention d'être lié en cas d'acceptation en dépit de l'argument de l'acheteur selon lequel il avait simplement proposé des achats futurs[11].

PRÉCISION DE LA PROPOSITION

6. Pour être considérée comme une offre, une proposition de conclure un contrat ne doit pas seulement indiquer l'intention d'être lié par une acceptation, mais doit aussi être suffisamment précise[12]. La seconde phrase du paragraphe 1 prévoit qu'une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne des marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne

des indications permettant de les déterminer. Les pratiques établies entre les parties peuvent fournir les précisions quant à la qualité, à la quantité et au prix qui ne sont pas spécifiées dans une proposition de conclure un contrat[13]. Des décisions ont appliqué les règles d'interprétation énoncées à l'article 8 pour déterminer si une communication ou une action est suffisamment précise. Un tribunal a conclu que, si l'intention d'être lié par une acceptation est établie, une proposition est suffisamment précise même en l'absence de spécifications de prix[14].

7. L'article 14 n'exige pas que la proposition comprenne toutes les conditions du contrat envisagé[15]. Si, par exemple, les parties n'ont pas convenu du lieu de livraison[16] ou du mode de transport[17], la Convention peut combler ces lacunes.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

8. Pour être suffisamment précise en vertu de la seconde phrase du paragraphe 1, une proposition doit désigner les marchandises. Il n'est pas expressément exigé que la proposition spécifie la qualité des marchandises. Un tribunal a décidé qu'une proposition d'achat de "peaux de chinchilla de qualité moyenne ou supérieure" était suffisamment précise étant donné qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation que le destinataire de la proposition, aurait jugé la description suffisamment précise[18]. Un autre tribunal a supposé qu'une offre d'achat de phosphate d'ammonium diacide de spécification "P 205 52 % +/- 1 %, min 51 %" constituait une indication suffisamment précise de la qualité des marchandises commandées[19]. Si toutefois les parties ne peuvent s'entendre sur la qualité des marchandises commandées, il n'y a pas de contrat[20].

FIXATION OU DÉTERMINATION DE LA QUANTITÉ

9. Pour être suffisamment précise en vertu de la seconde phrase du paragraphe 1, une proposition doit expressément ou implicitement fixer la quantité ou donner des indications permettant de la déterminer. Les désignations de quantité suivantes ont été jugées suffisamment précises: une référence à "700 à 800 tonnes" de gaz naturel, lorsque l'usage dans le commerce de gaz naturel traitait cette désignation comme adéquate[21]; "un plus grand nombre de peaux de chinchilla", car l'acheteur avait accepté les fourrures offertes sans objection[22]; "trois chargements de camion d'œufs", car l'autre partie aurait raisonnablement compris ou aurait dû avoir compris que les camions devaient avoir leur plein chargement[23]; vingt chargements de camion de concentré de tomate en boîte, car les parties comprenaient la signification de ces termes et que leur interprétation était conforme à celle utilisée dans ce secteur commercial[24]; "10 000 tonnes +/-5 %"[25]. Un tribunal a décidé que la proposition d'un acheteur qui ne spécifiait expressément aucune quantité déterminée était suffisamment précise car, en vertu d'un usage prétendument coutumier, la proposition serait interprétée comme une offre d'acheter ce dont l'acheteur avait besoin auprès de l'auteur de l'offre[26]. Un autre tribunal a estimé que la livraison par le vendeur de 2 700 paires de chaussures à la suite de la commande de 3 400 paires par l'acheteur constituait une contre-offre acceptée par l'acheteur lorsqu'il a pris livraison: le contrat avait donc été conclu pour 2 700 paires seulement[27].

10. Un accord de distribution spécifiant les conditions dans lesquelles les parties feraient affaire, et obligeant l'acheteur à commander une quantité déterminée, n'a pas été jugée suffisamment précis car il ne fixait pas une quantité spécifique[28].

FIXATION OU DÉTERMINATION DU PRIX

11. Pour être suffisamment précise aux termes de la seconde phrase du paragraphe 1, une proposition doit expressément ou implicitement fixer non seulement la quantité, mais aussi le prix, ou donner des indications permettant de les déterminer. Des propositions contenant les désignations de prix suivantes ont été jugées suffisamment précises: une proposition de vente de peaux de qualité variable à vendre "à un prix compris entre 35 et 65 marks allemands pour des fourrures de qualité moyenne et supérieure", car le prix pouvait être calculé en multipliant la quantité de chaque type par le prix correspondant[29]; pas d'accord précis sur le prix dans une situation où des relations d'affaires entre les parties établissaient le prix[30]; une proposition selon laquelle les prix devaient être ajustés pour tenir compte des cours du marché[31]; accord sur un prix provisoire qui serait suivi par l'établissement d'un prix définitif après la revente par l'acheteur des marchandises à son client, car cette formule était régulièrement appliquée dans le commerce[32].

12. Les propositions ci-après ont été jugées insuffisamment précises: une proposition qui prévoyait plusieurs variantes dans la configuration des marchandises et qui ne proposait pas de prix pour certains éléments des différentes propositions[33]; un accord selon lequel les parties conviendraient du prix des marchandises supplémentaires dix jours avant la nouvelle année[34].

13. Un tribunal a conclu que si l'intention d'être lié par une acceptation est établie, une proposition est suffisamment précise, même lorsque le prix n'a pas été spécifié[35].

PERTINENCE DE LA FORMULE PRÉVUE À L'ARTICLE 55 CONCERNANT LES PRIX

14. L'article 14 indique qu'une proposition de conclure un contrat est suffisamment précise lorsqu'elle "fixe [le prix] ou donne des indications permettant de le déterminer". L'article 55 donne une formule pour la fixation du prix qui s'applique "[S]i la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement, ou par une disposition permettant de le déterminer". Le prix fourni par l'article 55 est "le prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables".

15. La plupart des décisions ont refusé d'appliquer l'article 55[36]. Plusieurs décisions ont conclu que l'article 55 n'était pas applicable du fait que les parties avaient

expressément ou implicitement fixé le prix ou donné des indications permettant de les déterminer, répondant ainsi à l'exigence de précision énoncée au paragraphe 1 de l'article 14[37]. Un tribunal a estimé que lorsque les parties avaient décidé de fixer le prix à une date ultérieure et ne l'avaient pas fait, la proposition n'était pas suffisamment précise en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 et que l'article 55 n'était pas applicable en raison de l'accord des parties de fixer le prix à une date ultérieure[38]. Dans une autre affaire dans laquelle la proposition de conclure un contrat n'avait pas fixé le prix, le tribunal a refusé d'appliquer l'article 55 pour fixer le prix en l'absence d'un prix du marché pour les moteurs d'avions, au sujet desquels les parties négociaient[39]. Un autre tribunal a également estimé que, dans la mesure où la formule concernant la fixation du prix prévue à l'article 55 pourrait être applicable, les parties avaient dérogé à cette formule en passant un accord[40].

16. Dans l'application d'un accord en dépit du fait que les parties n'avaient pas fixé de prix dans leurs négociations initiales, un tribunal a invoqué l'article 55. Dans cette affaire, le tribunal a indiqué que le prix fixé dans une facture corrigée délivrée par le vendeur à la demande de l'acheteur, et à laquelle l'acheteur n'avait pas fait d'objection, devait être interprété comme le prix pratiqué, dans la branche commerciale considérée, dans des circonstances comparables, ainsi que le prévoyait la formule de l'article 55[41].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 121 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 4 mars 1994] (la prétendue acceptation par un acheteur qui portait à la fois sur des vis pour lesquelles le vendeur avait indiqué le prix et sur des vis supplémentaires pour lesquelles le vendeur n'avait pas indiqué de prix, était une contre-proposition qui n'était pas suffisamment précise du fait que le prix de ces dernières vis n'était pas fixé ou ne pouvait être déterminé). Voir aussi CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (indiquant qu'une contre-offre doit répondre aux conditions énoncées à l'article 14).

[2]CNUDCI, Décision 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995] (appliquant les principes généraux de la deuxième partie plutôt que le droit national applicable en vertu du droit international privé, à une transaction entre un vendeur finlandais et un acheteur allemand).

[3]CNUDCI, Décision 429 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 30 août 2000], aussi dans Unilex; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/583.htm; Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995]; CNUDCI, Décision 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995]; CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990]. Voir paragraphe 15 du Précis, Deuxième partie.

[4]CNUDCI, Décision 239 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 juin 1997] (si l'auteur de l'offre savait que le destinataire faisait fonction d'agent, alors il devrait s'attendre que la proposition soit transmise au mandant; si l'auteur de l'offre ne savait pas ou n'avait pas connaissance du fait que le destinataire était un agent, il n'était pas lié par l'acceptation du commettant; l'affaire a été renvoyée pour déterminer si le destinataire était un agent ou si l'auteur de l'offre connaissait ce fait).

[5]CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons, Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995] (interprétant les déclarations et les actes des parties conformément à l'article 8, le fabricant plutôt que son distributeur était partie au contrat; le fabricant avait toutefois cédé au distributeur sa demande pour rupture de contrat).

[6]CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[7]CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (l'accent étant mis sur le comportement des parties après la conclusion du contrat).

[8]CNUDCI, Décision 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[9]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex ("Nous ne pouvons que vous proposer"; "Le premier camion pourrait être livré").

[10]CNUDCI, Décision 131 [Landgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[11]CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997].

[12]CNUDCI, Décision 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999] (conditions remplies).

[13]CNUDCI, Décision 52 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 24 mars 1992] (citant le paragraphe 1 de l'article 9, le tribunal a estimé que les transactions de vente antérieures entre les parties avaient fourni des précisions non données dans la commande par téléphone).

[14]CNUDCI, Décision 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] ("commande" de logiciels par télécopie suffisamment précise même en l'absence d'une mention de prix)

[15]Voir aussi CNUDCI, Décision 131 [Landgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (contrat d'achat de logiciel exécutoire même si les parties se proposaient de passer un nouvel accord concernant l'utilisation du logiciel).

[16]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (l'alinéa *a* de l'article 31 s'applique lorsque l'acheteur n'est pas en mesure d'établir que les parties étaient convenues d'un lieu différent).

[17]CNUDCI, Décision 261[Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (le vendeur est réputé autorisé à prendre des dispositions pour le transport en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 lorsque l'acheteur n'a pas été en mesure de prouver que les parties avaient convenu d'un transport par camion).

[18]CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[19]CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (renvoi au tribunal de première instance, toutefois, pour déterminer si une réponse en apparence contradictoire était suffisamment précise).

[20]CNUDCI, Décision 135 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 31 mars 1995] (pas d'accord concernant la qualité des éprouvettes).

[21]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[22]CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (citant les paragraphes 2 et 3 de l'article 8) (voir texte intégral de la décision).

[23]Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, Unilex (citant le paragraphe 2 de l'article 8).

[24]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex.

[25]CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (renvoi à un tribunal de première instance pour déterminer si d'autres éléments d'acceptation étaient suffisamment précis).

[26]CNUDCI, Décision 579 [Federal Southern District Court of New York, États-Unis, 10 mai 2002, *Federal Supplement (2nd Series)* pages 201, 236 et suivantes.

[27]CNUDCI, Décision 291 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 23 mai 1995].

[28]CNUDCI, Décision 187 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[29]CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[30]CNUDCI, Décision 52 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 24 mars 1992] (citant le paragraphe 1 de l'article).

[31]CNUDCI, Décision 155 [Cour de cassation, France, 4 janvier 1995], *confirmant* la Décision 158, CNUDCI [Cour d'appel, Paris, France, 22 avril 1992] ("à revoir en fonction de la baisse du marché").

[32]CCI, sentence n° 8324, 1995, Unilex.

[33]CNUDCI, Décision 53 [Legfelsóbb Biróság, Hongrie, 25 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

[34]CNUDCI, Décision 139 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 309/1993 du 3 mars 1995]; Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 304/1993 du 3 mars 1995, publiée dans *Rozenberg, Practika of Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Haychno-Practicheskiy Commentariy* 1997, n° 21 [46-54] (citant l'article 8).

[35]CNUDCI, Décision 330 [Handelsgericht des Kantons, St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] ("commande" de logiciels par télécopie suffisamment précise même en l'absence d'une mention de prix).

[36]Voir aussi Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 15 mars 1996, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/284.htm (citant les articles 14 et 55 lorsqu'un doute est exprimé au sujet de l'acceptation d'obligations par les parties), *confirmé*, CNUDCI, Décision 236 [Bundesgerichtshof, VIII ZR 134/96, 23 juillet 1997] (pas de renvoi aux articles 14 ou 55); CNUDCI, Décision 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995] (le tribunal indique que l'acheteur n'a pas fait état de circonstances justifiant la fixation d'un prix inférieur conformément à l'article 55) (voir texte intégral de la décision).

[37]CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (accord des parties quant au prix applicable même s'il diffère de celui du marché); CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (transaction entre un vendeur allemand et un acheteur autrichien; les parties avaient fixé le prix dans un contrat conclu par une offre et une acceptation: le tribunal avait donc infirmé l'application de l'article 55 par un tribunal intermédiaire).

[38]CNUDCI, Décision 139 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 309/1993 du 3 mars 1995] (transaction entre un vendeur ukrainien et un acheteur autrichien; le tribunal a estimé que l'acheteur aurait pu faire valoir une demande distincte relative au manquement du vendeur à proposer un prix pendant le délai spécifié).

[39]CNUDCI, Décision 53 [Legfelsóbb Biróság, Hongrie, 25 septembre 1992] (transaction entre un vendeur américain et un acheteur hongrois).

[40]CNUDCI, Décision 151 [Cour d'appel, Grenoble, France, 26 février 1995] (l'acheteur avait accepté les factures portant sur des prix supérieurs à ceux du marché).

[41]CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (transaction entre un vendeur hollandais et un acheteur suisse, le comportement ultérieur de l'acheteur est interprété comme établissant son intention de conclure un contrat).

Article 15

1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2) Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétraction parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

VUE GÉNÉRALE — PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 15

1. Le paragraphe 1 de l'article 15 prévoit qu'une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire. L'article 24 définit le moment où une révocation "parvient" au destinataire. Bien que le paragraphe 1 ait été cité[1], aucune décision connue n'en a donné une interprétation.

VUE GÉNÉRALE — PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 15

2. Le paragraphe 2 prévoit que l'auteur d'une offre peut la rétracter si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre. Après que l'offre est parvenue au destinataire, l'auteur de l'offre ne peut plus la retirer mais peut avoir le droit de la révoquer conformément à l'article 16. Il n'existe aucune décision connue appliquant le paragraphe 2.

Notes

[1]CNUDCI, Décision 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999], voir aussi Unilex (citant les articles 14, paragraphe 1 de l'article 15, paragraphes 18 et 23); CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (citant les articles 8 et 11, et paragraphes 1 des articles 15, 18 et 29) en estimant que les parties avaient conclu un contrat assorti d'une clause de rétention de titre). Les décisions suivantes citent l'article 15 en général mais, du fait qu'elles ne comportent pas le retrait d'une offre — la question est traitée au paragraphe 2 de l'article 15 — , les citations renvoient au paragraphe 1 de l'article 15; CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (citant les articles 14, 15 et 18 en observant que les parties avaient conclu un contrat); Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, Unilex (citant les articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19); CNUDCI, Décision 291 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 23 mai 1995] (citant les articles 14, 15, le paragraphe 3 de l'article 18, et les paragraphes 1 et 3 de l'article 19) (voir texte intégral de la décision); Landgericht Krefeld, Allemagne, 24 novembre 1992, Unilex (citant les articles 15 et 18).

Article 16

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée:

a) si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

VUE GÉNÉRALE — PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16

1. Le paragraphe 1 de l'article 16 énonce dans quelles conditions une offre peut être révoquée. La "révocation" d'une offre au titre du paragraphe 1 de l'article 16 est distinguée de la "rétractation" d'une offre en vertu du paragraphe 2 de l'article 15: la rétractation renvoie au retrait d'une offre qui parvient au destinataire avant l'offre, ou en même temps que celle-ci, alors qu'une révocation renvoie au retrait d'une offre après que l'offre est parvenue au destinataire[1]. Jusqu'à ce qu'un contrat soit conclu, le paragraphe 1 de l'article 16 permet à un auteur de révoquer l'offre si la rétractation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation, à moins que l'offre ne puisse être révoquée en application du paragraphe 2 de l'article 16. Au titre des articles 18 et 23, un contrat n'est conclu que lorsque l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre (hormis lorsque le paragraphe 3 de l'article 18 s'applique; ainsi, la règle du paragraphe 1 de l'article 16 excluant la révocation dès que l'acquiescement est envoyé peut bloquer la révocation pendant la période précédant la conclusion du contrat. Bien qu'il y ait eu des références à l'article 16[2], il n'existe aucune décision connue interprétant le paragraphe 1.

VUE GÉNÉRALE — PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16

2. L'alinéa *a* du paragraphe 2 dispose qu'une offre ne peut être révoquée si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation ou autrement, qu'elle est irrévocable. Il n'existe aucune décision connue concernant l'application de cet alinéa.

3. L'alinéa *b* du paragraphe 2 stipule qu'une offre ne peut être révoquée s'il était raisonnable pour le destinataire de la considérer comme irrévocable et s'il a agi en conséquence. Cet alinéa a été cité comme la preuve d'un principe général de la forclusion ("*venire contra factum proprium*")[3]. Il a été considéré en outre que les règles de droit interne relatives à la forclusion fondées sur l'offre ne sont pas écartées sauf dans les cas où la Convention sur les ventes consacre l'équivalent d'une telle forclusion, comme c'est le cas à l'alinéa *b*[4].

Notes

[1]L'article 24 définit le moment où une offre ou toute autre manifestation d'intention — où figure vraisemblablement une rétractation ou une révocation relative à une offre — "parvient" au destinataire.

[2]La décision ci-après cite l'article 16, mais comme l'affaire ne concernait pas l'irrévocabilité de l'offre — voir le paragraphe 2 — cette citation se rapporte en fait au paragraphe 1 de l'article 16: Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, Unilex (citant les articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19).

[3]CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, Autriche, 15 juin 1994] (les demandes persistantes de renseignements concernant les plaintes formulées avaient conduit l'acheteur à croire que le vendeur n'invoquerait pas comme moyen de défense le fait que la dénonciation du défaut de conformité n'avait pas été présentée dans les délais).

[4]CNUDCI, Décision 579 [Federal Southern District Court of New York, États-Unis d'Amérique, 10 mai 2002], *Federal Supplement (2nd Series)* 201, 236 (conclusion limitée à la portée de la forclusion fondée sur l'offre invoquée par l'acheteur).

Article 17

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 17 stipule qu'une offre prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre. Cela est vrai que l'offre soit irrévocable ou non. L'article 24 définit quand une révocation "parvient" à l'auteur de l'offre. Bien que l'article 17 ait été cité[1], il n'existe aucune décision connue interprétant cette disposition.

Notes

[1]Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, Unilex (citant les articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19).

Article 18

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

2) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 18 est le premier de cinq articles qui ont trait à l'acceptation d'une offre. Le paragraphe 1 de l'article 18 détermine ce qu'il faut entendre par acceptation d'une offre, tandis que les paragraphes 2 et 3 indiquent quand l'acceptation prend effet. L'article 19 nuance l'article 18 en énonçant les règles applicables lorsqu'une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre modifie à tel point celle-ci que la réponse constitue une contre-offre.

2. La jurisprudence a appliqué l'article 18 non seulement aux offres de conclure un contrat, mais aussi à l'acceptation de contre-offres[1], aux propositions tendant à modifier le contrat[2] et aux propositions de résiliation de contrat[3]. Les dispositions de l'article 18 ont également été appliquées à des questions non couvertes par la Convention sur les ventes[4].

INDICATION D'ACQUIESCEMENT À UNE OFFRE

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 18, un destinataire accepte une offre par une déclaration ou par tout autre comportement indiquant son acquiescement. Le point de savoir si cette déclaration ou ce comportement dénote un acquiescement est sujet à interprétation conformément aux règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8[5]. Toutes les circonstances, y compris les négociations précédant la conclusion du contrat et évidemment son exécution après sa conclusion, doivent être prises en considération aux termes du paragraphe 3 de l'article 8[6]. S'il ne peut pas être trouvé de déclaration ou de comportement indiquant un acquiescement à l'offre, il n'y a pas de contrat au sens de la deuxième partie de la CVIM[7].

4. Seul le destinataire d'une proposition de conclusion d'un contrat est habilité à accepter l'offre[8].

5. L'article 19 réglemente la question de savoir si la réponse du destinataire indiquant son acquiescement à une offre mais modifiant celle-ci constitue une acceptation ou une contre-offre[9]. Le point de savoir si la contre-offre est acceptée est alors déterminé en application de l'article 18[10].

6. Un acquiescement peut être manifesté au moyen d'une déclaration orale ou écrite[11], ou d'un comportement[12]. Les comportements ci-après ont été considérés comme indiquant un acquiescement: l'acceptation des marchandises par l'acheteur[13]; la prise de livraison des marchandises par un tiers[14]; l'établissement d'une lettre de crédit[15]; la signature de factures pour envoi à un établissement financier en même temps qu'une demande de financement de l'achat[16]; ou l'envoi d'une lettre de référence à un organe de l'administration[17].

SILENCE OU INACTION VALANT ACCEPTATION D'UNE OFFRE

7. En l'absence d'autres indications d'un acquiescement à l'offre, le silence ou l'inaction de son destinataire, après réception d'une offre, ne vaut pas acceptation[18]. En vertu du paragraphe 1 de l'article, cependant, les parties sont liées par les habitudes qui se sont établies entre elles, et ces habitudes peuvent dénoter un acquiescement à une offre malgré le silence ou l'inaction de son destinataire[19]. Les parties sont également liées par les usages auxquels elles ont consenti, comme prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article, et ces usages peuvent également amener l'acceptation d'une offre

malgré le silence ou l'inaction de son destinataire[20]. Une juridiction a considéré que certaines relations entre les parties obligeaient un destinataire d'une offre à opposer sans tarder une objection à celle-ci, et que le retard de cette partie à faire objection constituait une acceptation de l'offre[21]. Par ailleurs, le fait que l'acheteur n'avait invoqué aucun des recours prévus par la Convention en réponse à la proposition du vendeur tendant à ce que l'acheteur examine les marchandises livrées et les revende a été interprété comme une acceptation d'une offre de résiliation de contrat[22].

PRISE D'EFFET — DÉLAI D'ACCEPTATION

8. Le paragraphe 2 de l'article 18 stipule que, sous réserve des circonstances visées au paragraphe 3, l'acceptation prend effet au moment où la manifestation de l'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre pourvu que ce soit dans le délai stipulé. L'acquiescement "parvient" à l'auteur de l'offre dans les conditions visées à l'article 24. Aux termes de l'article 23, un contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet[23].

9. Pour produire effet, toutefois, l'acceptation doit parvenir à l'auteur de l'offre dans le délai indiqué au paragraphe 2 de l'article 18, tel que modifié par l'article 21 relatif à l'acceptation tardive. L'article 20 contient les règles d'interprétation à appliquer pour déterminer le délai d'acceptation. Ainsi que le stipule l'article 21, une offre ne peut pas être acceptée après l'expiration du délai, à moins que l'auteur de l'offre n'informe son destinataire sans tarder que l'acceptation a produit effet[24].

PRISE D'EFFET PAR L'ACCOMPLISSEMENT D'UN ACTE

10. Une acceptation prend effet au moment où le destinataire de l'offre accomplit un acte manifestant l'acquiescement à l'offre s'il peut, en vertu de l'offre ou du fait des habitudes ou des usages qui se sont établis entre les parties, indiquer qu'il l'accepte sans communication à l'auteur de l'offre. Plusieurs décisions ont cité le paragraphe 3 plutôt que le paragraphe 1 pour confirmer qu'un contrat peut être conclu du fait de l'accomplissement d'un acte par le destinataire de l'offre[25].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 291 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 23 mai 1995] (la livraison de 2 700 paires de chaussures en réponse à une commande de 3 400 paires constituait une contre-offre acceptée par l'acheteur lorsqu'il a pris livraison de la marchandise).

[2]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (pas d'acceptation dans les communications relatives à la modification (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998] (proposition de modification contenue dans la lettre commerciale de confirmation non acceptée (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (le silence du destinataire ne vaut pas acceptation de la proposition de modification); CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (proposition de modification de la date de livraison non acceptée (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995] (proposition de modification formulée dans la lettre de confirmation non acceptée).

[3]CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994] (acceptation de la proposition de résiliation du contrat); CIETAC, sentence n° 75, Chine, 1er avril 1993, Unilex (acceptation de la proposition de résiliation), aussi disponible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cgi-bin/isearch.

[4]CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (application de l'article 18 pour déterminer si une clause relative à la rétention de la propriété avait été acceptée).

[5]CNUDCI, Décision 429 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 30 août 2000], aussi dans Unilex (l'envoi d'un billet à ordre est interprété comme ne constituant pas une acceptation).

[6]Voir par exemple Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México, Mexique, 29 avril 1996, Unilex (la lettre alléguée envoyée par le vendeur en réponse à l'offre, la lettre de crédit désignant le vendeur comme bénéficiaire et le comportement ultérieur des parties établissent la conclusion du contrat); CNUDCI, Décision 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (le déroulement des relations d'affaires créait l'obligation de répondre à l'offre).

[7]CNUDCI, Décision 173 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 17 juin 1997] (absence d'accord clair concernant l'extension du contrat de distribution); CNUDCI, Décision 135 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 31 mars 1995] (la correspondance échangée ne reflétait pas d'accord sur la qualité du verre commandé).

[8]CNUDCI, Décision 239[Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 juin 1997] (renvoi pour déterminer si l'offre avait été faite à un intermédiaire commercial).

[9]CNUDCI, Décision 242 [Cour de cassation, France, 16 juillet 1998] (une réponse apportant une clause différente en matière d'élection de for était une modification substantielle au sens de l'article 19 et par conséquent une contre-offre); CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (une réponse se référant à du bacon "non enveloppé" représentait une contre-offre au sens de l'article 19 et non une acceptation au sens de l'article 18.

[10]CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (l'acheteur, en exécutant le contrat, avait accepté les conditions types du vendeur modifiant l'offre de l'acheteur (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (l'acheteur avait accepté la contre-offre lorsqu'il n'avait pas soulevé d'objections à celle-ci dans sa réponse).

[11]CNUDCI, Décision 395 [Tribunal Supremo, Espagne, 28 janvier 2000] (acceptation inconditionnelle envoyée par télécopie); CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (la déclaration figurant dans la lettre du destinataire devait être interprétée comme une acceptation) (voir texte intégral de la décision).

[12]CNUDCI, Décision 429 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 30 août 2000], voir aussi Unilex (l'envoi d'une télécopie et d'un billet à ordre pourraient être des actes manifestant un acquiescement mais l'interprétation des documents ne faisait pas apparaître une telle acceptation); CNUDCI, Décision 291 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 23 mai 1995] (la livraison par le vendeur d'un nombre de paires de chaussures inférieur à celui qui avait été commandé constituait une contre-offre acceptée par l'acheteur lorsque celui-ci en avait pris livraison).

[13]CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (l'acceptation des marchandises par l'acheteur dénotait son acquiescement de l'offre, y compris des conditions types reflétées dans la lettre de confirmation) (voir texte intégral de la décision).

[14]CNUDCI, Décision 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (la prise de livraison par un tiers pour le compte de l'acheteur constituait un acte indiquant l'acquiescement à la livraison de la quantité accrue de marchandise envoyée par le vendeur) (voir texte intégral de la décision).

[15]CNUDCI, Décision 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999] (la requête reflétait le motif de l'action en alléguant des faits dont il ressortait que les parties avaient conclu un contrat de vente).

[16]Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 14 octobre 1993, Unilex.

[17]CNUDCI, Décision 579 [Federal Southern District Court of New York, États-Unis, 10 mai 2002, *Federal Supplement (2nd Series)* pages 201, 236 et suivantes.

[18]CNUDCI, Décision 309 [Østre Landsret, Danemark, 23 avril 1998] (les parties n'avaient pas eu précédemment de relation); CNUDCI, Décision 224 [Cour de cassation, France, 27 janvier 1998] (sans citer la Convention sur les ventes, la Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel n'avait pas méconnu la règle selon laquelle le silence ne vaut pas acceptation); CNUDCI, Décision 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (il n'y avait pas d'acceptation compte tenu du silence du destinataire, et il n'y avait aucune autre indication d'un acquiescement).

[19]CNUDCI, Décision 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (lors de transactions préalables, le vendeur avait donné suite aux commandes de l'acheteur sans adresser de notification à ce dernier); CNUDCI, Décision 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis 14 avril 1992] (les relations entre les parties créaient une obligation de répondre à l'offre).

[20]Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 24 avril 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998] (l'acheteur ayant adressé une lettre commerciale de confirmation n'avait pas établi l'existence d'un usage international selon lequel le silence vaudrait acquiescement). Voir aussi l'avis de l'avocat général Tesauro, *CE Recueil*, 1997, I-911 et suivantes (une lettre commerciale de confirmation était valable malgré le silence du destinataire si cela était conforme aux usages internationaux).

[21]CNUDCI, Décision 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992]. Voir aussi CNUDCI, Décision 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (le vendeur ayant en sa possession les échantillons et le matériau d'origine aurait dû interroger l'acheteur quant à l'absence de commande de la part de ce dernier).

[22]CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994].

[23]CNUDCI, Décision 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995] (le contrat avait été conclu avant réception de la lettre de confirmation de sorte que les conditions types mentionnées dans ladite lettre n'avaient pas été acceptées).

[24]CCI, sentence n° 7844/1994, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* (novembre 1995), pages 72 et 73.

[25]CNUDCI, Décision 416 [Minnesota [State] District Court, États-Unis, 9 mars 1999] (si la Convention était applicable, la partie en cause aurait accepté l'offre en accomplissant un acte comme prévu par le paragraphe 3 de l'article 18) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (la prise de livraison par une tierce partie d'une quantité de marchandises supérieure à celle qui avait été prévue par le contrat était une acceptation au sens du paragraphe 3 de l'article 18, mais pas une acceptation de la proposition du vendeur de modifier le prix); CNUDCI, Décision 291 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 23 mai 1995] (la livraison des marchandises pourrait constituer un acquiescement d'une commande au sens du paragraphe 3 de l'article 18 mais, comme la quantité livrée différait sensiblement de la commande, l'acceptation était une contre-offre au sens de l'article 19).

Article 19

1) Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou d'autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 19 précise l'article 18 en disposant qu'une prétendue acceptation qui modifie l'offre constitue un rejet de celle-ci et doit être considérée plutôt comme une contre-offre[1]. Le principe de base est énoncé au paragraphe 1 de l'article 19, tandis que son paragraphe 2 prévoit une exception pour les modifications peu substantielles auxquelles l'auteur de l'offre n'a pas d'objection à opposer. Le paragraphe 3 énumère les questions qui sont considérées comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

2. Aux termes du paragraphe 1, une réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou d'autres modifications constitue un rejet de l'offre. Plusieurs juridictions ont été appelées à examiner les multiples échanges de communications entre les parties et sont parvenues à la conclusion, sans spécifier les modifications, qu'il n'y avait à aucun moment eu acceptation d'une offre[2].

3. Le paragraphe 3 énumère les points qui, s'ils sont soumis à une modification dans une réponse à une offre, rendent la modification substantielle. Des modifications relatives aux domaines ci-après ont été considérées comme substantielles: prix[3]; paiement[4]; qualité et quantité des marchandises[5]; lieu et date de livraison[6]; règlement des différends[7]. Une décision a considéré cependant que les modifications touchant des points énumérés dans ledit paragraphe ne sont pas substantielles si les parties ou les usages ne les considèrent pas comme telles[8].

MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES

4. Le paragraphe 2 dispose qu'une réponse qui contient des éléments n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre constitue une acceptation (et le contrat qui en résulte intègre les clauses modifiées de la réponse) à moins que l'auteur de l'offre n'adresse au destinataire, sans retard injustifié, un avis indiquant qu'il a des objections à opposer aux modifications[9]. Une juridiction a considéré que des modifications qui privilégient le destinataire de l'offre ne sont pas substantielles et n'ont pas à être acceptées expressément par ce dernier[10].

5. Ont été considérées comme n'affectant pas substantiellement les termes de l'offre les modifications suivantes: formule modifiant une offre en stipulant que le prix serait révisé à la hausse ou à la baisse selon les prix pratiqués sur le marché et remettant la livraison d'un article[11]; une clause type du vendeur dans laquelle ce dernier se réservait le droit de modifier la date de livraison[12]; une demande tendant à ce que l'acheteur rédige un accord formel de résiliation[13]; une demande tendant à ce que le contrat soit tenu confidentiel jusqu'à ce que les parties le rendent conjointement public[14]; une disposition demandant que l'acheteur rejette les marchandises livrées dans un délai déterminé[15].

CLAUSES TYPES CONTRADICTOIRES

6. La Convention ne comporte pas de règle spéciale concernant les cas où un acheteur et un vendeur potentiels ont tous deux recours à des clauses contractuelles types préétablies, utilisées de façon générale et répétée (ce qu'il est convenu d'appeler la "bataille des formulaires"). Selon plusieurs décisions, l'exécution par les parties, en dépit de contradictions partielles entre leurs clauses types, avait établi une validité des contrats[16]. S'agissant des clauses desdits contrats, plusieurs décisions ont penché pour l'inclusion des clauses à propos desquelles les parties s'étaient entendues sur l'essentiel, et le remplacement des clauses types qui (après évaluation de toutes les conditions) restent conflictuelles[16] par les règles par défaut de la Convention; plusieurs autres décisions ont donné effet aux clauses types

de la dernière partie ayant fait une offre ou une contre-offre, réputée alors acceptée au vu du comportement ultérieur de l'autre partie[18]. Une autre décision a refusé de donner effet aux clauses types de l'une ou l'autre partie: le vendeur n'était pas tenu par les conditions indiquées par l'acheteur au verso du bon de commande s'il ne leur était pas fait référence au recto, tandis que les clauses du vendeur (incluses dans une lettre de confirmation adressée après la conclusion du contrat) n'ont pas été acceptées par le simple silence de l'acheteur[19].

Notes

[1]Mais voir CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (la réponse doit répondre aux conditions de précision stipulées au paragraphe 1 de l'article 14 pour constituer une contre-offre). Pour une discussion sur les précisions stipulées au paragraphe 1 de l'article 14, voir les paragraphes 6 et 7 du Précis, article 14.

[2]Voir par exemple la CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (pas d'accord concernant la résiliation du contrat) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 173 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 17 juin 1997] (pas d'accord clair concernant l'extension du contrat de distribution).

[3]Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000, Unilex; CNUDCI, Décision 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (voir texte intégral de la décision).

[4]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (date du paiement) (voir texte intégral de la décision).

[5]CNUDCI, Décision 291 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 23 mai 1995] (livraison d'un plus petit nombre de paires de chaussures que le nombre commandé); CNUDCI, Décision 135 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 31 mars 1995] (différence de qualité des éprouvettes en verre); CNUDCI, Décision 121 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 4 mars 1994] (acceptation portant commande de nouveaux types de vis); CNUDCI, CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne 22 septembre 1992] (acceptation proposant de vendre du bacon "non enveloppé" plutôt que du bacon enveloppé).

[6]CNUDCI, Décision 413 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (conditions de livraison) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (date de livraison) (voir texte intégral de la décision).

[7]CNUDCI, Décision 242 [Cour de cassation, France, 16 juillet 1998] (différente clause d'élection de for); CNUDCI, Décision 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (inclusion d'une clause d'arbitrage) (voir texte intégral de la décision).

[8]CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997].

[9]Tribunal de commerce de Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, Unilex.

[10]CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997].

[11]CNUDCI, Décision 158 [Cour d'appel de Paris, France, 22 avril 1992], *confirmée*, CNUDCI, Décision 155 [Cour de cassation, France, 4 janvier 1995] (confirmation sans référence spécifique à la Convention) (voir texte intégral de la décision).

[12]CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (clause de livraison interprétée conformément à l'alinéa *c* de l'article 33).

[13]CIETAC, sentence n° 75, Chine, 1er avril 1993, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cgi-bin/isearch.

[14]Fováosi Biróság Metropolitan Court, Budapest, Hongrie, 10 janvier 1992, traduction en anglais accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/920110h1.html, *décision annulée pour d'autres motifs*, CNUDCI, Décision 53 [Legfelsóbb Biróság, Hongrie, 25 septembre 1992].

[15]CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir texte intégral de la décision).

[16]Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://www.rws-verlag.de/bgh-free/volltex5/vo82717.htm; Landgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex (il ressortait des habitudes des parties que ces dernières avaient soit dérogé à l'article 19, soit renoncé à l'application de clauses types contradictoires); CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (l'acheteur avait accepté des clauses types différentes de son offre en exécutant le contrat) (voir texte intégral de la décision).

[17]Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://www.rws-verlag.de/bgh-free/volltex5/vo82717.htm; Landgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex (application uniquement des clauses types communes).

[18]CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (en exécutant le contrat, l'acheteur avait accepté des clauses types différentes de son offre); CCI, sentence n° 8611, 1997, Unilex (si les clauses types étaient considérées comme une contre-offre, le destinataire les avait acceptées en prenant livraison des marchandises accompagnées d'une facture elle-même assortie des clauses types). Voir aussi Hofs 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 19 novembre 1996 (l'acceptation par le vendeur stipulait que ses clauses types ne s'appliquaient que dans la mesure où elles n'étaient pas contraires aux clauses types de l'acheteur).

[19]CNUDCI, Décision 203 [Cour d'appel, Paris, France, 13 décembre 1995].

Article 20

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

2) Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai d'acceptation sont comptés dans le calcul de ce délai. Cependant, si la notification ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre le dernier jour du délai, parce que celui-ci tombe un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 20 énonce les règles applicables pour calculer le délai dans lequel le destinataire d'une offre doit accepter une offre.

2. Le paragraphe 1 définit à quel moment commence à courir un délai d'acceptation. Il établit une distinction entre les communications à distance qui impliquent l'écoulement d'un certain temps entre l'expédition et la réception (première phrase) et les communications instantanées (deuxième phrase). Il n'y a apparemment aucune décision connue appliquant ce paragraphe.

3. Le paragraphe 2 réglemente les incidences des jours fériés ou chômés sur le calcul du délai. Il n'existe aucune décision connue appliquant ce paragraphe.

Article 21

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si la lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère que son offre avait pris fin ou qu'il ne lui adresse un avis à cet effet.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 21 dispose qu'une acceptation tardive produit néanmoins effet si les conditions énoncées aux paragraphes 1 ou 2 sont remplies. D'autres dispositions de la deuxième partie de la Convention définissent à quel moment une acceptation est tardive. Ainsi, aux termes du paragraphe 2 de l'article 18, l'acceptation doit parvenir à l'auteur de l'offre dans le délai imparti dans ce paragraphe et être calculée conformément à l'article 20. L'article 24 détermine quand une révocation "parvient" au destinataire de l'offre. Le paragraphe 3 de l'article 18 distingue toutefois des circonstances dans lesquelles une acceptation prend effet lorsque le destinataire de l'offre accomplit "un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre [. . .]".

2. Selon le paragraphe 1, une acceptation tardive produit effet si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe le destinataire[1].

3. Selon le paragraphe 2, une "lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive" produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si l'écrit révèle qu'il serait normalement parvenu à l'auteur de l'offre dans le délai imparti pour l'acceptation, à moins que l'auteur de l'offre ait informé sans tarder son destinataire qu'il considère que son offre a pris fin. Il n'existe aucune décision connue appliquant le paragraphe 2.

Notes

[1]CCI, Cour d'arbitrage, sentence n° 7844/1994, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* (novembre 1995) pages 72 et 73 (référence au droit autrichien et à la Convention pour la proposition qu'une acceptation tardive ne produit effet que si l'auteur de l'offre informe sans tarder son destinataire qu'il considère son acquiescement comme valable).

Article 22

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 22 dispose que le destinataire de l'offre peut retirer son acceptation si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment. L'acceptation produit généralement effet, conformément au paragraphe 2 de l'article 18, au moment auquel elle parvient à l'auteur de l'offre (bien que dans certaines circonstances une acceptation par un acte produise effet lorsque l'acte est accompli, conformément au paragraphe 3 de l'article 18). L'article 24 détermine quand une acceptation et un retrait d'acceptation "parviennent" à l'auteur de l'offre. Il n'existe aucune décision connue appliquant cet article.

Article 23

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

INTRODUCTION

1. L'article 23 dispose qu'un contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet. Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 18, l'acceptation prend effet, aux termes du paragraphe 2 dudit article, au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre. Conformément à l'exception visée au paragraphe 3, l'acceptation prend effet au moment où le destinataire de l'offre accomplit un acte qui, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, peut indiquer qu'il accepte l'offre, sans communication à l'auteur de l'offre.

INTERPRÉTATION D'UN CONTRAT ET MOMENT DE SA CONCLUSION

2. Un contrat est conclu lorsque les communications entre les parties ainsi que leurs actes tels que prévus à l'article 18, et tels qu'interprétés à la lumière de l'article 8, établissent qu'il y a eu prise d'effet de l'acceptation d'une offre[1]. Une décision est parvenue à la conclusion qu'une offre qui conditionnait le contrat à l'approbation des gouvernements respectifs des parties, interprétée comme il convient, ne différait pas la conclusion du contrat conformément à la Convention[2]. Selon une autre décision, un fournisseur et un sous-traitant potentiel étaient convenus de subordonner la conclusion du contrat de vente à l'attribution prochaine d'un contrat de sous-traitance par le contractant principal[3].

3. Une fois le contrat conclu, les communications ultérieures peuvent être interprétées comme des propositions tendant à le modifier. Plusieurs juridictions subordonnent ces propositions aux règles de la Convention concernant l'offre et son acceptation[4].

LIEU DE CONCLUSION D'UN CONTRAT

4. L'article 23 ne détermine pas le moment de la conclusion du contrat. Une juridiction a déduit de l'article 23 que le contrat avait été conclu à l'établissement où l'acceptation était parvenue à l'auteur de l'offre[5].

Notes

[1]Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México, Mexique, 29 avril 1996, Unilex (contrat conclu lorsque l'acceptation était parvenue à l'acheteur-auteur de l'offre); CNUDCI, Décision 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995] (bien que la deuxième partie de la Convention n'ait pas été applicable en raison d'une déclaration faite conformément à l'article 92, le tribunal a considéré que le contrat avait été conclu par l'intention des parties); CNUDCI, Décision 158 [Cour d'appel de Paris, France, 22 avril 1992] (le contrat avait été conclu lorsque l'acceptation était parvenue à l'auteur de l'offre); CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (l'échange de communications, interprétées conformément à l'article 8, établissait l'intention des parties de conclure le contrat) (voir texte intégral de la décision).

[2]Fovárosi Biróság, Budapest, Hongrie, 10 janvier 1992, traduction en anglais accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/920110h1.html, *annulée pour d'autres motifs*, CNUDCI, Décision 53 [Legfelsóbb Biróság, Hongrie, 25 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

[3]CCI, sentence n° 7844/1994, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* (novembre 1995), pages 72 et 73.

[4]CNUDCI, Décision 395 [Tribunal Supremo, Espagne, 28 janvier 2000] (proposition de modification du prix non acceptée); CNUDCI, Décision 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (proposition de modification du prix non acceptée par le simple silence, citant le paragraphe 1 de l'article 18); CNUDCI, Décision 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995] (une lettre de confirmation envoyée après la conclusion du contrat non acceptée).

[5]CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (applicabilité du droit allemand car l'acceptation était parvenue à l'auteur de l'offre à son établissement en Allemagne) (voir texte intégral de la décision).

Article 24

Aux fins de la présente partie de la Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention "parvient" à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 24 définit, aux fins de l'application de la deuxième partie (régissant la formation du contrat), le moment auquel une communication parvient à l'autre partie. La deuxième partie de la Convention renvoie au moment où une communication "parvient" à l'autre partie, au paragraphe 1 de l'article 15 (moment où une offre prend effet), au paragraphe 2 de l'article 15 (rétractation de l'offre), au paragraphe 1 de l'article 16 (révocation de l'acceptation), à l'article 17 (rejet d'une offre), au paragraphe 2 de l'article 18 (moment où une acceptation prend effet), au paragraphe 1 de l'article 20 (moment auquel le délai commence à courir en cas de communication instantanée), au paragraphe 2 de l'article 21 (acceptation tardive qui aurait dû arriver régulièrement) et à l'article 23 (conclusion du contrat).

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 24

2. L'article 24 ne s'applique qu'aux communications faites au moment de la conclusion du contrat ou avant. En ce qui concerne les communications faites après la conclusion du contrat, l'article 27 stipule que c'est le destinataire qui supporte le risque de non-arrivée, de retard ou d'erreur[1].

COMMUNICATIONS VERBALES

3. Une communication verbale parvient à son destinataire au moment où elle lui est faite. Il n'existe aucune décision connue appliquant cette disposition.

AUTRES COMMUNICATIONS

4. Toute autre communication parvient à son destinataire lorsqu'elle est délivrée au destinataire lui-même, à son établissement ou à son adresse postale. Si le destinataire n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, une communication parvient au destinataire lorsqu'elle est livrée à sa résidence habituelle. Une communication délivrée à l'adresse pertinente produit effet même si son destinataire a changé d'adresse[2].

LANGUE DE COMMUNICATION

5. L'article 24 ne traite pas expressément la question de savoir si une communication rédigée dans une langue que son destinataire ne comprend pas "parvient" à ce dernier. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 8, une communication d'une partie doit être interprétée conformément à l'interprétation commune des parties ou, en l'absence d'une telle interprétation commune, selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, lui aurait donné. Un tribunal a déclaré que, conformément à l'article 8, une communication ne "parvient" pas à son destinataire si la langue dans laquelle elle a été rédigée n'a pas été convenue par les parties ou utilisée par ces dernières dans leurs relations antérieures, ou n'est pas celle usuellement utilisée dans le commerce[3]. Plusieurs autres tribunaux n'ont pas considéré comme valables des clauses types non reproduites dans la langue de l'autre partie[4].

Notes

[1]Mais voir Arrondissementsrechtbank, Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, Unilex (application de l'article 24 à la lettre du vendeur en réponse à une lettre de l'acheteur expliquant les motifs d'un rejet partiel des marchandises).

[2]Arrondissementsrechtbank, Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, Unilex (la lettre du vendeur en réponse à l'explication de l'acheteur relative aux motifs d'un rejet partiel des marchandises était "parvenue" à l'acheteur même si celui-ci ne l'avait pas reçue effectivement en raison de son changement d'adresse).

[3]CNUDCI, Décision 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995] (examen du "risque lié à la langue utilisée" à la lumière de l'article 8).

[4]CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] (clauses types rédigées exclusivement en allemand, adressées par un vendeur allemand à un acheteur italien); Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex (clauses types rédigées exclusivement en allemand adressées par un acheteur allemand à un vendeur italien).

Troisième partie

VENTE DE MARCHANDISES

VUE GÉNÉRALE

1. Si un contrat de vente internationale a été formé, la troisième partie de la Convention sur les ventes contient des règles indiquant les obligations fondamentales créées par le contrat pour les parties. Les conditions temporelles relatives à l'application de ces règles sont énoncées à l'alinéa *b* de l'article 100. La troisième partie de la Convention comporte le chapitre Ier, "Dispositions générales" (articles 25 à 29); le chapitre II, "Obligations du vendeur" (articles 30 à 52); le chapitre III "Obligations de l'acheteur" (articles 53 à 65); le chapitre IV, "Transfert des risques" (articles 66 à 70); et le chapitre V, "Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur" (articles 71 à 88).

RÉSERVES PERMISES AUX ÉTAT CONTRACTANTS

2. Un État contractant peut déclarer, en vertu de l'article 92 de la Convention sur les ventes, qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la Convention, auquel cas les règles de la Convention s'imposant à cet État seront au premier chef celles de la deuxième partie sur la formation du contrat. Aucun État contractant n'a fait une telle déclaration. Deux ou plusieurs États contractants qui ont des règles juridiques identiques ou voisines sur les questions de ventes peuvent déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de ventes (ou à leur formation) lorsque les parties ont leur établissement dans ces États (paragraphe 1 de l'article 94 de la CVIM). Un État contractant peut aussi faire une déclaration dans ce sens s'il a, sur des questions régies par la Convention, des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un État non contractant (paragraphe 2 de l'article 94 de la CVIM). Cet État non contractant peut, lorsqu'il devient un État contractant, déclarer que la Convention continuera à ne pas s'appliquer aux contrats de ventes (et à leur formation) avec des personnes de l'État contractant ayant fait précédemment sa déclaration (paragraphe 3 de l'article 94 de la CVIM). Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ont fait des déclarations aux termes desquelles la Convention — y compris sa troisième Partie — est inapplicable s'agissant des contrats entre des parties ayant leur établissement dans ces pays ou en Islande. Lorsque l'Islande est devenue un État contractant, elle a déclaré qu'elle continuerait à appliquer cette formule.

Troisième partie, chapitre Ier

Dispositions générales (articles 25 à 29)

VUE GÉNÉRALE

1. Le chapitre Ier de la troisième partie de la Convention, intitulé "Dispositions générales", rassemble quatre articles — les articles 25 à 29. Les deux premiers traitent de questions liées à la résolution du contrat: l'article 25 définit l'expression "contravention essentielle", qui est une condition préalable à la résolution du contrat aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 49, du paragraphe 2 de l'article 51, de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 64, du paragraphe 1 de l'article 72, et des paragraphes 1 et 2 de l'article 73 (ainsi qu'une condition préalable qu'un acheteur doit remplir pour demander la livraison de marchandises de remplacement en vertu du paragraphe 2 de l'article 46); l'article 26 dispose que, pour prendre effet, la résolution du contrat doit être est faite par notification à l'autre partie. Les autres dispositions du chapitre Ier couvrent diverses questions. L'article 27 traite la question de savoir si une notification produit effet malgré un retard ou une erreur de transmission, ou si elle n'arrive pas à destination. L'article 28 permet à un tribunal de refuser d'ordonner l'exécution en nature dans des circonstances où il ne le ferait pas en vertu de son propre droit interne. Enfin, l'article 29 régit des modifications de contrats auxquelles s'applique la Convention.

Article 25

Une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

INTRODUCTION

1. L'article 25 définit le terme de "contravention essentielle", qui est employé dans différentes dispositions de la Convention. Tel qu'elle est définie ici, une contravention essentielle est une condition préalable indispensable pour pouvoir invoquer certains des recours prévus par la Convention, notamment le droit d'une partie de résoudre le contrat en vertu des alinéa *a* des paragraphes 1, des articles 49 et 64; et du droit d'un acheteur d'exiger une livraison de remplacement pour les marchandises non conformes au contrat (paragraphe 2 de l'article 46). L'expression est employée aussi dans d'autres dispositions de la Convention relatives à la résolution du contrat (voir le paragraphe 2 de l'article 51, le paragraphe 1 de l'article 72, les paragraphes 1 et 2 de l'article 73). Une violation essentielle a également des répercussions sur les dispositions relatives aux opérations de transfert des risques aux termes des dispositions de la Convention — voir article 70 et paragraphe 13 du Précis pour le chapitre IV, section III de la troisième partie. D'une manière générale, l'article 25 définit la frontière entre les situations suscitant des recours "normaux" en cas de contravention au contrat — comme le versement de dommages-intérêts ou la réduction du prix — et ceux réclamant des moyens plus radicaux, comme la résiliation du contrat.

DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA CONTRAVENTION ESSENTIELLE

2. Pour qu'il y ait contravention essentielle, il faut tout d'abord que l'une des parties ait commis une contravention au contrat. Une contravention à l'une quelconque des obligations prévues par le contrat suffit — pourvu que soient réunies les autres conditions d'une contravention essentielle — sans égard à la question de savoir si l'obligation en question était expressément stipulée au contrat entre les parties ou si, au contraire, elle découlait des dispositions de la Convention. Même la contravention à une obligation accessoire peut donner lieu à une contravention essentielle. Par exemple, dans une affaire où un fabricant avait obligation de réserver des marchandises d'une marque déterminée exclusivement à l'acheteur et où le fabricant les avait exposées à la vente dans une foire commerciale (et continué d'agir de la sorte en dépit d'un avertissement de l'acheteur), il a été jugé que le fabricant avait commis une contravention essentielle[1].

3. Pour être considérée comme essentielle, il faut que la contravention soit d'une certaine nature et importance. La partie lésée doit avoir subi un préjudice tel que la contravention la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat. Il faut par conséquence que la contravention réduise à néant ce que la partie lésée était en droit d'attendre du contrat, ou en affecte considérablement la valeur. Ce qu'une partie est en droit d'attendre dépend des dispositions spécifiques du contrat et de la répartition des risques envisagée par les dispositions de celui-ci, des usages coutumiers ou des dispositions de la Convention. Par exemple, un acheteur ne peut pas normalement attendre que les marchandises livrées soient conformes aux réglementations et aux normes officielles en vigueur dans son pays[2]. De ce fait, par exemple, la livraison de moules présentant une teneur en cadmium dépassant les niveaux recommandés dans le pays de l'acheteur n'a pas été considérée comme une contravention essentielle au contrat (ni même comme une simple contravention) étant donné que l'acheteur ne pouvait pas raisonnablement attendre du vendeur qu'il réponde à ces normes, et que la consommation de petites portions des moules en question, en tant que telle, ne risquait pas de compromettre la santé du consommateur[3].

4. L'article 25 dispose en outre qu'une contravention n'est essentielle que si la privation substantielle par rapport à ce qui était attendu du contrat et causé par la contravention était raisonnablement prévisible par la partie en défaut. Toutefois, cette disposition ne précise pas le moment auquel les conséquences de la contravention au contrat doivent avoir été prévisibles. Un tribunal a décidé que le moment pertinent est celui de la conclusion du contrat[4].

SITUATIONS SPÉCIFIQUES DE CONTRAVENTIONS ESSENTIELLES

5. Des tribunaux se sont prononcés sur le point de savoir si certains comportements caractéristiques constituent des contraventions essentielles. Il a été décidé à plusieurs occasions que la non-exécution totale d'une obligation contractuelle fondamentale constitue une contravention essentielle au contrat à moins que la partie intéressée ne soit fondée à en refuser l'exécution. Telle a été la décision rendue dans le cas d'une livraison finale non exécutée[5], ainsi que dans le cas d'un paiement final non effectué[6]. Toutefois, si, en définitive, seule une partie mineure du contrat n'est pas exécutée (par exemple une livraison non effectuée, sur

plusieurs), le défaut d'exécution est simple, il ne s'agit pas d'une contravention essentielle au contrat[7]. Par ailleurs, une manifestation définitive et injustifiée de l'intention de ne pas s'acquitter des obligations contractuelles a été considérée comme constituant une contravention essentielle[8]. De même, l'insolvabilité de l'acheteur et sa mise sous règlement judiciaire ont été considérées comme constituant une contravention essentielle au contrat en application de l'article 64, étant donné que ces faits privent le vendeur non payé de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat, à savoir le paiement de l'intégralité du prix[9]. De même encore, le refus d'un acheteur d'ouvrir une lettre de crédit comme le contrat lui en faisait obligation a été jugé constituer une contravention essentielle[10]. Il a été décidé également qu'un défaut de livraison de la première tranche d'une vente comportant plusieurs livraisons donnait à l'acheteur des raisons de penser que les autres tranches ne seraient pas livrées non plus, et qu'une contravention essentielle au contrat était par conséquent à prévoir (paragraphe 2 de l'article 73)[11].

6. En règle générale, une exécution tardive — qu'il s'agisse d'une livraison tardive des marchandises ou du paiement tardif du prix — ne constitue pas en soi une contravention essentielle au contrat[12]. Ce n'est que lorsque le moment de l'exécution revêt une importance essentielle, en raison soit d'une clause contractuelle[13], soit de circonstances évidentes (par exemple la livraison d'articles saisonniers[14]) qu'un retard en tant que tel vaut contravention essentielle[15]. Cependant, lorsqu'un retard n'est pas une contravention essentielle, la Convention permet encore à la partie lésée de fixer un délai supplémentaire pour l'exécution; si la partie en défaut ne s'acquitte pas de ses obligations dans ce délai, la partie lésée peut déclarer le contrat résolu (alinéa *b* des paragraphes 1 des articles 49 et 64)[16]. Par conséquent, dans un tel cas, mais seulement dans ce cas, l'écoulement de ce délai supplémentaire d'exécution transforme une contravention non essentielle en un motif de résolution suffisant.

7. En cas de livraison de marchandises défectueuses, l'acheteur peut résoudre le contrat si le défaut de conformité des marchandises est considéré de manière fondée comme une contravention essentielle au contrat (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 49). Il est par conséquent indispensable de savoir dans quelles circonstances la livraison de marchandises non conformes constitue une contravention essentielle. La jurisprudence sur ce point est qu'un défaut de conformité concernant la qualité demeure une contravention simple, non essentielle, au contrat, aussi longtemps que l'acheteur peut — sans difficulté excessive — utiliser les marchandises ou les revendre, même avec un rabais[17]. Par exemple, la livraison de viande surgelée à trop forte teneur en graisse et en eau et valant par conséquent 25,5 % de moins que la viande de la qualité stipulée dans le contrat (selon une expertise) n'a pas été considérée comme une contravention essentielle au contrat étant donné que l'acheteur avait la possibilité de revendre la viande à un moindre prix, ou la transformer[18]. En revanche, si les marchandises non conformes ne peuvent pas être utilisées ou revendues sans que cela suppose des efforts excessifs, il s'agit d'une contravention essentielle qui autorise l'acheteur à déclarer la résolution du contrat[19] Telle a été la conclusion des tribunaux même lorsque des marchandises souffrant d'un vice grave et irréparable restaient utilisables dans une certaine mesure (par exemple des plantes censées fleurir tout l'été mais ne fleurissant que pendant une partie de la saison)[20]. Des tribunaux ont considéré une contravention comme essentielle sans se référer à la possibilité pour l'acheteur d'utiliser autrement les marchandises ou de les revendre lorsque ces marchandises présentaient des vices majeurs et que des marchandises conformes étaient nécessaires pour fabriquer d'autres produits[21]. La même conclusion a été tirée lorsque le défaut de conformité des marchandises résultait de la présence de substances dont l'adjonction était illégale aussi bien dans le pays du vendeur que dans celui de l'acheteur[22].

8. Des problèmes particuliers se posent lorsque les marchandises sont défectueuses mais réparables. Certains tribunaux ont considéré que la possibilité d'une réparation simple interdit de conclure à une contravention essentielle[23]. Les tribunaux répugnent à considérer une contravention comme essentielle lorsque le vendeur propose et effectue rapidement une réparation des marchandises sans que cela gêne aucunement l'acheteur[24].

9. La violation d'autres obligations contractuelles peut également équivaloir à une contravention essentielle. Il faut néanmoins que cette contravention prive la partie lésée des principaux avantages découlant du contrat et que ce résultat ait pu être prévu par l'autre partie. Ainsi, un tribunal a considéré qu'il n'y avait pas contravention essentielle en cas de livraison de certificats erronés concernant les marchandises, pour autant que celles-ci puissent malgré tout être vendues, ou que l'acheteur lui-même puisse — aux frais du vendeur — obtenir facilement les certificats appropriés[25]. Le refus injustifié de reconnaître les droits contractuels de l'autre partie — par exemple un refus de reconnaître la validité d'une clause de rétention de la propriété et le droit de possession du vendeur sur les marchandises[26], ou le refus injustifié d'exécuter un contrat valable après avoir pris possession d'échantillons des marchandises[27] — peut représenter une contravention essentielle au contrat. Il en va de même en cas de violation substantielle des restrictions imposées à la revente des marchandises[28].

10. Généralement, un retard dans l'acceptation des marchandises ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, surtout si le retard est de quelques jours seulement[29].

11. Le cumul de violation de plusieurs obligations contractuelles rend une contravention essentielle plus probable mais n'en constitue pas une automatiquement[30]. Dans ce type de cas, la question de savoir s'il existe une contravention essentielle dépend des circonstances de l'espèce et de la mesure dans laquelle la contravention a privé la partie lésée des principaux avantages découlant du contrat, ou a réduit à néant son intérêt[31].

CHARGE DE LA PREUVE

12. L'article 25 réglemente dans une certaine mesure la charge de la preuve de ses éléments. Pour ce qui est de l'élément de prévisibilité de l'article 25, la charge de la preuve repose sur la partie en défaut[32]: cette partie doit prouver qu'elle n'avait pas prévu l'effet préjudiciable

substantiel de sa contravention au contrat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu. Pour ce qui la concerne, la partie lésée doit apporter la preuve que la contravention au contrat l'a privée substantiellement de ce qu'elle était en droit d'attendre du contrat[33].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 17 septembre 1991]; voir aussi CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997].

[2]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]; voir CNUDCI, Décision 418 [Federal District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999] (dans le même sens et à la lumière de CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]); CNUDCI, Décision 426 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, 117.

[3]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995].

[4]CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision).

[5]CNUDCI, Décision 90 [Pretura circondariale di Parma, Italie, 24 novembre 1989] (livraison partielle seulement et très tardive); CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision).

[6]CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994].

[7]CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

[8]Voir CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]. Dans cette affaire, le vendeur avait avisé qu'il avait vendu l'article spécifié à un autre acheteur. Voir aussi CNUDCI, Décision 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004] (le refus du vendeur de livrer, au motif d'un soupçon que le contrat avait été annulé, était une contravention essentielle) (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Russie, 4 avril 1998, sentence dans la CNUDCI, Décision 387/1995 du 4 avril 1997, Unilex (refus définitif de payer le prix).

[9]CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995].

[10]CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000], citant CNUDCI, Décision 187 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[11]CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997].

[12]Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex (livraison tardive); CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (livraison tardive); CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585 1992] (paiement tardif).

[13]CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (la livraison, tardive dans le cadre d'une vente c.a.f., a été considérée comme une contravention essentielle au contrat).

[14]Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex (l'acheteur avait commandé des marchandises tricotées et fait observer l'importance essentielle que revêtait une livraison à la date fixée, même si cette déclaration n'avait été faite qu'après la conclusion du contrat); Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 8786, janvier 1997, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI,* 2000, page 70.

[15]CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997]; (la livraison tardive constitue une contravention essentielle au contrat si l'acheteur aurait plutôt préféré une non-livraison et que le vendeur aurait pu le savoir).

[16]Voir par exemple CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585 1992].

[17]CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996]; CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998].

[18]CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998].

[19]CNUDCI, Décision 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (chaussures dont le cuir comportait des fissures) (voir texte intégral de la décision); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (T-shirts qui rétrécissaient de deux tailles après le premier lavage).

[20]CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994].

[21]Voir CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (compresseurs ayant une capacité de refroidissement moindre et une consommation d'énergie plus forte que ceux prévus au contrat, en vue de la fabrication de climatiseurs par l'acheteur); CNUDCI, Décision 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (tôles absolument impropres au type de fabrication prévue par le client de l'acheteur) (voir texte intégral de la décision); voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publié dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale,* 2003, 150-155, également accessible sur Unilex (la livraison d'une machine totalement impropre à l'utilisation spécifique, dont avait été informé le vendeur, et qui était incapable de parvenir au rythme de production promis, représentait une contravention "grave et essentielle" au contrat, étant donné que le rythme de production promis avait été une condition essentielle à la conclusion du contrat; le défaut de conformité justifiait par conséquent la résolution).

[22]Comparer CNUDCI, Décision 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé, ce qui est interdit par la législation communautaire et la législation nationale) (voir texte intégral de la décision); et CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (vin additionné d'eau) (voir texte intégral de la décision).

[23]Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995, *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht* 1996, 51.

[24]CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel, Grenoble, France, 26 avril 1995]; CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[25]CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996].

[26]CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995].

[27]CNUDCI, Décision 313 [Cour d'appel, Grenoble, France, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[28]CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 17 septembre 1991]; CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel, Grenoble, France, 22 février 1995]; CNUDCI, Décision 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997].

[29]CNUDCI, Décision 243 [Cour d'appel, Grenoble, France, 4 février 1999].

[30]CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision).

[31]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[32]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[33]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

Article 26

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 26 stipule que la résolution du contrat doit être déclarée par la partie qui a l'intention d'y mettre fin et que la déclaration doit être faite par notification à l'autre partie. La Convention ne prévoit pas de résolution automatique (*ipso facto*) du contrat[1]. Il a néanmoins été considéré que la notification de résolution n'est pas nécessaire lorsqu'un vendeur a déclaré "sans ambiguïté et définitivement" qu'il ne s'acquittera pas de ses obligations, puisque la notification, dans une telle situation, ne serait qu'une "simple formalité", car la date de résolution pouvait alors être déterminée à compter de la déclaration de l'obligé de son intention de ne pas s'exécuter, et parce que demander une notification de résolution serait contraire au mandat inscrit au paragraphe 1 de l'article 7, visant à ce que la convention soit interprétée d'une manière qui assure le respect de la bonne foi dans le commerce international[2].

2. La règle concernant la nécessité d'une notification a pour but de garantir que l'autre partie soit tenue informée de l'état du contrat.

FORME DE LA NOTIFICATION

3. La notification n'a pas à être signifiée sous une forme déterminée (voir également l'article 11). Elle peut par conséquent être faite par écrit ou même oralement[3]. En outre, une notification faite dans une requête déposée auprès du tribunal suffit[4].

4. L'article 26 ne mentionne pas la possibilité d'une notification implicite, mais plusieurs tribunaux ont traité ce point. L'un d'eux a jugé que le simple achat, par l'acheteur, de marchandises de remplacement ne constituait pas une notification valable (implicite) de déclaration de résolution[5]; un autre a décidé que l'acheteur n'avait pas fourni une notification de résolution valable en renvoyant sans autre explication les marchandises livrées[6].

CONTENU DE LA NOTIFICATION

5. La notification doit indiquer de façon suffisamment claire que la partie intéressée ne se considère plus comme liée par le contrat et considère celui-ci comme résilié[7]. Par conséquent, une déclaration selon laquelle le contrat sera résolu à l'avenir si l'autre partie ne réagit pas[8], ou une lettre exigeant soit une réduction du prix, soit une reprise des marchandises livrées[9], soit encore le simple renvoi des marchandises[10], ne constitue pas une notification valable, car il n'est pas dit en termes dépourvus d'équivoque que la partie qui en est l'auteur considère le contrat comme résolu. Il en est de même si une partie demande simplement des dommages-intérêts[11] ou si elle déclare la résolution à propos d'un contrat différent[12]. Il apparaît cependant que l'expression "déclaration de résolution" ou même le terme "résolution" ne doivent pas nécessairement être utilisés, pas plus que la disposition pertinente de la Convention ne doit nécessairement être citée, pourvu qu'une partie communique l'idée que le contrat est présentement résilié en raison d'une contravention à celui-ci de la part de l'autre partie. Ainsi, un tribunal a considéré que l'acheteur avait adressé à l'autre partie une notification valable en déclarant qu'il ne pouvait pas utiliser les marchandises défectueuses et qu'il les tenait à la disposition du vendeur[13]. La même conclusion a été tirée au sujet d'une lettre dans laquelle l'acheteur déclarait qu'il n'aurait plus de relations commerciales avec le vendeur[14]. Un refus écrit d'un acheteur de s'exécuter, combiné à une demande de remboursement, a aussi été jugé comme une notification de résolution suffisante[15]. La notification de défaut de conformité et la notification de résolution peuvent être réunies et exprimées dans une seule et même déclaration[16].

DESTINATAIRE DE LA NOTIFICATION

6. La notification doit être adressée à l'autre partie, qui est normalement l'autre partie au contrat initial ou son représentant autorisé. Si les droits découlant du contrat ont été cédés à une tierce partie, c'est à cette dernière que la déclaration doit être adressée[17].

DÉLAI DE COMMUNICATION DE LA NOTIFICATION

7. Dans certaines circonstances, les paragraphes 2 des articles 49 et 64 imposent que la notification de résolution soit communiquée dans un délai raisonnable. Il a été décidé qu'une notification faite à l'expiration d'un délai de plusieurs mois n'était manifestement pas raisonnable eu égard au paragraphe 2 de l'article 49[18]. Il suffit, pour satisfaire toute limite de temps applicable, que la notification soit faite pendant cette période (voir l'article 27).

Notes

[1]Voir CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999]; Tribunal d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 9887, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 109

[2]CNUDCI, Décision 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004].

[3]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996].

[4]CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995].

[5]CNUDCI, Décision 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999].

[6]CNUDCI, Décision 6 [Landgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 16 septembre 1991].

[7]Ibid.

[8]Landgericht Zweibrücken, Allemagne, 14 octobre 1992, Unilex.

[9]Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994, *Recht der Internationalen Wirtschaft* 1994, 515.

[10]CNUDCI, Décision 6 [Landgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 16 septembre 1991].

[11]CNUDCI, Décision 176 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[12]CNUDCI, Décision 6 [Landgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 16 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision).

[13]CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne 25 juin 1997].

[14]CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen, Arbitrage, 29 décembre 1998].

[15]CNUDCI, Décision 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne 19 décembre 2002].

[16]CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997].

[17]CNUDCI, Décision 6 [Landgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 16 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision).

[18]Voir CNUDCI, Décision 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995] (notification après cinq mois: trop tard); CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 20 avril 1994] (deux mois: trop tard); CNUDCI, Décision 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (quatre mois: trop tard); CNUDCI, Décision 6 [Landgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 16 septembre 1991] (un jour: à temps) (voir texte intégral de la décision).

Article 27

Sauf disposition contraire expresse de la présente partie de la Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie au contrat conformément à la présente partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 27 dispose que, d'une manière générale, le principe de l'expédition s'applique à tous les types de communication prévus par la troisième partie de la Convention (articles 25 à 89). Selon ce principe, il suffit pour la partie auteur de la déclaration d'expédier sa communication en utilisant un moyen de communication approprié, le destinataire supportant le risque de la bonne et complète transmission de la communication[1].

PRINCIPE DE L'EXPÉDITION

2. Le principe de l'expédition est le principe général de la Convention applicable aux communications adressées après que les parties ont conclu leur contrat. Selon ce principe, une notification, une demande ou toute autre communication produit effet dès que la partie qui en est l'auteur l'envoie de sa propre sphère de contrôle par un moyen de communication approprié. Cette règle s'applique à la notification d'un défaut de conformité, ou de prétentions d'un tiers (articles 39 et 43); aux demandes d'exécution en nature (article 46), de réduction du prix (article 50), de dommages-intérêts (alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45) ou aux intérêts (article 78); à une déclaration de résolution (articles 49, 64, 72 et 73); à la fixation d'un délai supplémentaire pour l'exécution du contrat (articles 47 et 63); et aux autres notifications, telles que celles qui sont prévues au paragraphe 1 de l'article 32, au paragraphe 2 de l'article 67 ou à l'article 88. En tant que principe général applicable à la troisième partie de la Convention, le principe de l'expédition vaut aussi pour toute autre communication éventuellement prévue par les parties dans leur contrat, à moins qu'elles ne soient convenues que la communication doit être reçue pour produire effet[2].

3. Cependant, certaines dispositions de la troisième partie de la Convention prévoient expressément qu'une communication ne produit effet que lorsque son destinataire la "reçoit" (voir paragraphe 2 de l'article 47, paragraphe 4 de l'article 48, paragraphe 2 de l'article 63, article 65 ou paragraphe 4 de l'article 79).

MOYENS DE COMMUNICATION APPROPRIÉS

4. La partie déclarante doit avoir recours à des moyens appropriés pour qu'une notification bénéficie de la règle de l'article 27. Dans une affaire, un tribunal a considéré que le fait d'adresser une notification à un courtier indépendant qui n'agissait pas en qualité de représentant commercial du vendeur n'était pas un moyen de communication approprié avec le vendeur: la notification ne serait réputée donnée par un moyen approprié que si le vendeur s'assurait lui-même de la fiabilité du courtier indépendant; l'acheteur devait aussi signifier au courtier que celui-ci devait jouer le rôle de messager, souligner l'importance de la notification et exercer un contrôle sur l'accomplissement de ce mandat[3].

5. L'article 27 ne traite pas explicitement de la manière dont la langue utilisée pour une communication affecte le fait qu'elle est appropriée. Cependant, pour produire effet, la communication doit être faite dans la langue que les parties ont expressément choisie ou qu'elles ont précédemment utilisée entre elles, ou bien dans une langue que la partie destinataire comprend ou a fait savoir qu'elle la comprend[4].

6. Il a été dit que l'article 27 ne régit pas les communications orales[5]. Un tribunal a considéré que ces communications ne produisent effet que si l'autre partie peut les entendre et — du point de vue linguistique — les comprendre[6].

EFFET D'UNE COMMUNICATION EXPÉDIÉE PAR DES MOYENS APPROPRIÉS OU INAPPROPRIÉS

7. Lorsque la partie déclarante utilise un moyen de transmission inapproprié, la communication est généralement considérée comme dépourvue d'effet. Ainsi, l'acheteur peut par exemple perdre ses possibilités de recours pour défaut de conformité des marchandises livrées s'il transmet la notification de défaut de conformité à la mauvaise personne[7].

CHARGE DE LA PREUVE

8. Il a été considéré que la partie déclarante devait apporter la preuve de l'expédition effective de la communication ainsi que du moment et de la modalité de cette expédition[8]. Si les parties sont convenues d'une forme spécifique pour leurs communications, la partie déclarante doit également prouver que sa communication a revêtu la forme convenue[9]. Néanmoins, la partie déclarante n'a pas à prouver que la communication est parvenue à son destinataire[10].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 540 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 16 septembre 2002]; CNUDCI, Décision 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998].

[2]Landgericht Stuttgart, Allemagne, 13 août 1991, Unilex (aux termes du contrat, toute notification de défaut de conformité devait être expédiée par courrier recommandé. En conséquence, le tribunal a considéré que la notification devait être reçue par l'autre partie et qu'il revenait à la partie déclarante de prouver que la notification avait été reçue par l'autre partie). Voir aussi la CNUDCI, Décision 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998].

[3]CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996].

[4]CNUDCI, Décision 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995]; Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[5]CNUDCI, Décision 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[6]Ibid.

[7]Voir CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[8]CNUDCI, Décision 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998]; Landgericht Stuttgart, Allemagne, 13 août 1991, Unilex; CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision).

[9]Landgericht Stuttgart, Allemagne, 13 août 1991, Unilex.

[10]CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision).

Article 28

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

VUE GÉNÉRALE: SIGNIFICATION ET OBJET DE LA DISPOSITION

1. Cet article constitue un compromis entre des systèmes juridiques qui traitent différemment le droit d'une partie de demander l'exécution en nature du contrat. Selon l'article 28, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature en application de la Convention que s'il le ferait en vertu de son propre droit interne pour des contrats de vente semblables.

2. "Exécution en nature" désigne l'exigence que l'autre partie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du contrat au moyen d'une action en justice. Par exemple, l'acheteur peut obtenir une ordonnance du tribunal imposant au vendeur de livrer la quantité et la qualité d'acier prévues dans le contrat[1].

3. Il y a peu de jurisprudence au sujet de cette disposition; une seule décision a été signalée jusqu'à présent[2]. Dans cette affaire, un tribunal a considéré que lorsque la Convention habilite une partie à demander l'exécution en nature, l'article 28 permet au tribunal saisi de rechercher si son propre droit positif interne prévoit un tel recours en pareille situation[3]. Si le droit interne reconnaît aussi le droit à une exécution en nature dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas de conflit avec la Convention et ni aucun problème[4]. Toutefois, si la législation interne ne reconnaît pas le droit à une exécution en nature, d'autres recours — dans la plupart des cas des dommages-intérêts — pourraient recevoir alors un accueil favorable. L'article 28, cependant, se contente de prévoir que le tribunal n'est pas tenu d'adopter la solution prévue par son droit interne en matière d'exécution en nature dans le contexte d'une vente internationale de marchandise régie par la Convention.

Notes

[1]CNUDCI, Décision 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999].

[2]CNUDCI, Décision 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999], est apparemment la seule affaire dans laquelle cette question a été abordée dans le contexte de la CIVM.

[3]CNUDCI, Décision 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999],: "Autrement dit, [l'article 28 de la Convention sur la vente internationale de marchandises] tend à déterminer si un tel recours est prévu par le code UCC".

[4]Tel a été le résultat dans CNUDCI, Décision 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999].

Article 29

1) Un contrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

VUE GÉNÉRALE: SIGNIFICATION ET OBJET DE LA DISPOSITION

1. L'article 29 traite de la modification (dont les adjonctions)[1] et la résiliation d'un contrat déjà conclu par un accord amiable entre les parties. Selon le paragraphe 1 de l'article 29, le simple consentement des parties suffit pour donner effet à une telle modification ou résiliation. Cependant, si les parties sont convenues par écrit que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit, le paragraphe 2 dispose que le contrat ne peut pas être modifié ou résilié sous une autre forme — bien que le comportement d'une partie puisse l'empêcher d'invoquer une telle disposition dans la mesure où l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

2. Le paragraphe 1 de l'article 29 vise à éliminer la doctrine de la "cause initiale" de la *common law* dans le contexte de la Convention[2].

MODIFICATION OU RÉSILIATION PAR SIMPLE ACCORD AMIABLE

3. Pour modifier une disposition de leur contrat ou le résilier, les parties doivent parvenir à un accord. L'existence d'un tel accord est déterminée sur la base des dispositions de la deuxième partie (articles 14 à 24) de la Convention[3]. L'article 29 dispose qu'un contrat peut être modifié ou résilié simplement "par accord amiable entre les parties". Conformément au paragraphe 1 de l'article 18, il a été considéré que le silence de l'une des parties en réponse à une proposition de l'autre partie de modifier le contrat ne constitue pas à lui seul une acceptation de cette proposition[4]; il a cependant été considéré qu'il y avait accord pour résilier un contrat lorsque l'acheteur refusait de payer le prix en alléguant des défauts de conformité des marchandises que, par la suite, ce vendeur avait offert de les vendre, et alors que l'acheteur n'avait pas répondu à cette offre[5]. Un tribunal a décidé qu'en dépit de l'article 29 stipulant qu'un contrat peut être modifié simplement par accord amiable entre les parties, la modification du prix d'achat ne pouvait pas uniquement résulter du climat général d'une réunion[6]. L'acceptation sans commentaires d'une lettre de change en tant que paiement a néanmoins été considérée comme un consentement implicite à la remise de la date de paiement jusqu'à l'échéance de la lettre de change[7].

4. L'interprétation de l'accord des parties pour ce qui est de modifier ou résilier un contrat est régie par les règles d'interprétation de la Convention — en particulier son article 8.

5. L'accord des deux parties est le seul élément nécessaire pour modifier ou résilier leur contrat[8]. Aucune condition de forme n'a besoin d'être remplie[9] à moins que ne s'applique la réserve concernant la forme (articles 11, 12 et 96)[10] ou que les parties n'en soient convenues autrement. Selon une décision, lorsque la réserve d'un État au titre de l'article 96 entre en jeu, les modifications convenues seulement verbalement sont caduques[11]. Dans tous les autres cas, il découle de l'article 11, qui met en exergue un principe général d'informalité dans la Convention, que les parties sont libres de modifier ou de résilier leur contrat sans aucune condition de forme, que ce soit par écrit, oralement ou de toute autre façon. Même une résiliation implicite du contrat a été considérée comme possible[12]; il a aussi été jugé qu'un contrat écrit peut être modifié oralement[13].

ACCORDS SUR LA FORME

6. Selon le paragraphe 2 de l'article 29, si un contrat écrit ou oral contient une clause exigeant que ses modifications ou sa résiliation soient faites par écrit (une clause dite "pas de modification orale" ou "modification écrite"), alors les parties ne peuvent pas le modifier ou le résilier d'une manière différente[14]. Un amendement oral est dépourvu d'effet en pareille circonstance, à moins que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 29 ne soit applicable[15].

7. Une clause dite de consolidation, selon laquelle toutes les négociations précédentes ont été réunies dans le document contractuel, a été traitée comme une clause dite "pas de modification orale", de sorte qu'aucune preuve d'accords oraux antérieurs au contrat écrit ne peut être invoquée pour modifier ou résilier celui-ci[16].

ABUS DE LA CLAUSE DITE "PAS DE MODIFICATION ORALE"

8. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 29 dispose que le comportement d'une partie peut l'empêcher d'invoquer une clause dite "pas de modification orale", "si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement". Il a été dit que cette disposition exprime le principe général de bonne foi qui est à la base de la Convention (paragraphe 1 de l'article 7)[17].

Notes

[1]Voir CNUDCI, Décision 86 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 22 septembre 1994] (voir texte intégral de la décision).

[2]Voir le commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 27 ("élimination de la règle de la *common law* selon laquelle une "cause initiale" est requise"). Commentaire du projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, A/CONF.97/5, reproduit dans: Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises: documents officiels, page 28, paragraphes 2 et 3.

[3]CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994]; dans le même sens voir CNUDCI, Décision 153 [Cour d'appel, Grenoble, France, 29 mars 1995], et CNUDCI, Décision 332 [Obergericht des Kantons, Basel-Landschaft, Suisse, 11 juin 1999].

[4]CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994]; CNUDCI, Décision 332 [Obergericht des Kantons Basel-Landschaft, Suisse, 11 juin 1999].

[5]CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994].

[6]CNUDCI, Décision 153 [Cour d'appel, Grenoble, France, 29 mars 1995].

[7]CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision).

[8]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996].

[9]CNUDCI, Décision 413 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 33.

[10]Pour une décision semblable, voir Rechtbank van Koophandel, Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.be/ipr/eng/cases/1995-05-02.html.

[11]Bulletin d'information n° 29 de la Haute cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, Unilex (résumé).

[12]CNUDCI Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], *Zeitschrift für Rechtsvergleichung,* 2000, 33.

[13]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[14]Tribunal d'arbitrage de la CCI, Suisse, mars 1998, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 83.

[15]CNUDCI, Décision 86 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 22 septembre 1994].

[16]Tribunal d'arbitrage de la CCI, Suisse, mars 1998, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, page 83.

[17]CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, 15 juin 1994].

Troisième partie, chapitre II

Obligations du vendeur (articles 30 à 52)

VUE GÉNÉRALE

1. Les dispositions du chapitre II de la troisième partie de la Convention, intitulée “Obligations du vendeur”, exposent un traitement global des règles de la Convention relatives aux devoirs du vendeur par rapport à un contrat de vente internationale régi par la CVIM. Le chapitre s’ouvre sur une disposition contenant une seule phrase, qui décrit à grands traits les obligations du vendeur (article 30), puis suivent trois sections qui affinent les éléments constitutifs de ces obligations: la section I, “Livraison des marchandises et remise des documents” (articles 31 à 34); la section II, “Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers” (articles 35 à 44); et la section III, “Moyens dont dispose l’acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur” (articles 45 à 52). Le chapitre II de la troisième partie établit un parallèle général avec le chapitre III (“Obligations de l’acheteur”, articles 53 à 65) de la troisième partie, tant dans sa structure que dans ses objectifs.

Article 30

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

VUE GÉNÉRALE: SIGNIFICATION ET OBJET DE LA DISPOSITION

1. L'article 30 identifie et résume les principales obligations que le vendeur est tenu de satisfaire. Le vendeur est aussi tenu de s'acquitter de toute obligation supplémentaire prévue par le contrat ainsi que des devoirs que lui imposent les usages ou les pratiques qui se sont établies entre les parties, comme le prévoit l'article 9. Parmi ces obligations supplémentaires peuvent figurer, par exemple, une obligation contractuelle de livrer exclusivement à l'acheteur[1].

OBLIGATION DE LIVRAISON

2. L'article 30 stipule que le vendeur est tenu de livrer les marchandises. Dans plusieurs affaires, les parties à un contrat régi par la Convention ont spécifié l'obligation de livrer en ayant recours à une clause prix/livraison (telle que celles définies par les Incoterms), qui prévaut alors sur les dispositions de la Convention[2].

OBLIGATION DE REMETTRE LES DOCUMENTS

3. L'article 30 fait au vendeur l'obligation de remettre les documents relatifs aux marchandises mais n'impose pas par lui-même au vendeur de prendre ses dispositions pour l'émission de ces documents[3].

OBLIGATION DE TRANSFÉRER LA PROPRIÉTÉ

4. Bien que la Convention ne concerne pas "les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues" (alinéa *b* de l'article 4), la principale obligation que l'article 30 fait au vendeur est de transférer à l'acheteur la propriété sur les marchandises. La question de savoir si la propriété des marchandises a effectivement été transférée à l'acheteur n'est pas régie par la Convention; elle doit être déterminée selon les lois désignées par les règles du droit international privé du for. De plus, l'effet d'une clause de rétention de la propriété sur les marchandises n'est pas régi par la Convention[4], mais plutôt par les lois désignées par les règles de droit international privé du for. Un tribunal a néanmoins déclaré que les questions de savoir si une telle clause avait été valablement convenue et si une prétendue rétention de la propriété constituait une contravention au contrat doivent être tranchées selon les règles de la Convention[5].

AUTRES OBLIGATIONS

5. La Convention elle-même prévoit pour le vendeur des obligations non mentionnées à l'article 30. Ce sont notamment celles décrites au chapitre V (articles 71 à 88 sur les obligations communes au vendeur et à l'acheteur) et les obligations découlant des usages ou des habitudes qui se sont établis entre les parties, ainsi que le prévoit l'article 9.

Notes

[1]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 17 septembre 1991], *Neue Juristische Wochenschrift* 1992, 633.

[2]Comparer par exemple CNUDCI, Décision 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998] (utilisation de l'Incoterm EXW) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998] (utilisation de l'Incoterm "DDP"). Voir aussi les paragraphes 3, 5 et 11 du Précis, à l'article 31.

[3]L'obligation du vendeur de remettre les documents relatifs aux marchandises est davantage précisée à l'article 34

[4]CNUDCI, Décision 226 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 16 janvier 1992].

[5]CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995].

Section I de la troisième partie, chapitre II

Livraison des marchandises et remise des documents (articles 31 à 34)

VUE GÉNÉRALE

1. La section I du chapitre II ("Obligations du vendeur") de la troisième partie ("Vente de marchandises") de la Convention contient des dispositions développant deux des obligations primordiales du vendeur, décrites à l'article 30 de la CVIM: l'obligation de livrer les marchandises et l'obligation de remettre les documents relatifs aux marchandises. Sur les quatre articles appartenant à la section I, les trois premiers (articles 31 à 33) s'attachent à l'obligation du vendeur de livrer les marchandises, et le dernier (article 34) traite de l'obligation du vendeur de remettre les documents. Les dispositions traitant de la livraison des marchandises contiennent des règles régissant le lieu de livraison (article 31)[1], les obligations supplémentaires du vendeur en matière de livraison lorsque le transport de la marchandise est pris en considération (article 32)[2], et le moment de la livraison (article 33). Plusieurs règles de ces articles visent spécifiquement la livraison par le transporteur[4]. La disposition de la section I visant la remise des documents (article 34) traite du moment et du lieu de cette remise, de la forme revêtue par les documents, et la réparation des défauts de conformité de ces documents. Les dispositions traitant de la conformité des marchandises livrées (ainsi que de l'effet des revendications d'un tiers sur les marchandises livrées) figurent dans diverses parties — section II (articles 35 à 44) — du chapitre II de la troisième partie.

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. Les dispositions de la section I entrent en relation avec les règles de la Convention relatives au transfert des risques (articles 66 à 70)[4]. Elles peuvent aussi s'appliquer aux obligations dépassant l'obligation du vendeur de livrer les marchandises et remettre les documents, comme une obligation de l'acheteur de renvoyer les marchandises[5] ou celles d'un vendeur liées au délai de livraison, en cas de non-livraison[6]. Les règles de la section I peuvent aussi être pertinentes eu égard à des règles juridiques extérieures à la Convention, notamment des textes juridiques relatifs au lieu de livraison des marchandises[7].

3. Aux termes de l'article 6 de la CVIM, l'autonomie des parties l'emporte généralement sur les règles de la Convention, et il en va ainsi des règles de la section I[8].

Notes

[1]L'article 31 et les décisions qui l'appliquent éclairent aussi ce qu'il faut entendre par "livraison". Voir Précis, article 31, paragraphes 1, 7, 9 et 10.

[2]L'article 32 couvre les questions de l'obligation du vendeur de donner un avis d'expédition (paragraphe 1 de l'article 32), de prendre des dispositions pour des moyens de livraison appropriés selon des conditions "usuelles" (paragraphe 2 de l'article 32), et de fournir à l'acheteur les renseignements dont il a besoin pour conclure une assurance si le vendeur lui-même n'est pas tenu d'assurer le transport (paragraphe 3 de l'article 32).

[3]Voir alinéa *a* de l'article 31, et article 32

[4]Voir Précis pour le chapitre IV de la troisième partie, paragraphe 2.

[5]Voir Précis, article 31, paragraphe 4.

[6]Voir Précis, article 33, paragraphe 2.

[7]Voir Précis, article 31, paragraphe 2.

[8]Voir Précis, article 30, paragraphe 2; pour l'article 31, paragraphe 3; pour l'article 33, paragraphe 1.

Article 31

Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste:

a) lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

VUE GÉNÉRALE

1. Cet article spécifie le lieu auquel le vendeur doit s'acquitter de son obligation de livraison. Il détermine l'endroit où le vendeur doit livrer les marchandises et indique ce que le vendeur doit faire à cette fin. L'article 31 envisage trois cas distincts, auxquels s'appliquent des règles différentes. Il semble néanmoins que la règle générale soit que le lieu où le vendeur a son établissement est le lieu présumé de livraison[1].

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

2. Selon certaines règles de procédure, comme celles fondées sur le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles de 1968 et de la Convention de Lugano de 1988[2], l'article 31 peut fonder la base de la compétence d'un tribunal[3]. Cette compétence s'étend aux prétentions relatives à l'inexécution de l'obligation de livrer les marchandises, et à celles relatives à la livraison de marchandises non conformes[4].

3. Les règles énoncées à l'article 31 ne s'appliquent que lorsque les parties n'en sont pas convenues autrement, l'autonomie de la volonté des parties prévalant sur l'article 31[5].Nombre de décisions judiciaires qui appliquent l'article 31 traitent de l'interprétation des dispositions contractuelles afin de décider si lesdites dispositions déterminent un lieu d'exécution ou se bornent à attribuer les frais de transport. Si une clause prix/livraison (telle qu'une condition définie dans l'un des Incoterms) fait partie du contrat, elle définit le lieu d'exécution et exclut les règles de la Convention[6].

4. L'article 31 a également été appliqué pour déterminer le lieu de livraison lorsque l'acheteur doit restituer les marchandises après la résolution du contrat (paragraphe 2 de l'article 81)[7]. Ceci a entraîné que, sauf disposition contraire dans le contrat, l'acheteur doit retourner les marchandises au lieu de son propre établissement[8].

VENTES IMPLIQUANT UN TRANSPORT (ALINÉA *a* DE L'ARTICLE 31)

5. La première disposition de l'article 31 ne s'applique que si le contrat fait intervenir le transport des marchandises. Dans les ventes à distance, il a été considéré que l'alinéa *a* de l'article 31 est généralement applicable[9]. Le transport des marchandises est généralement présumé faire intervenir un transport des marchandises si les parties ont envisagé (ou si cela découle clairement des circonstances[10]) que les marchandises seront transportées par un ou plusieurs transporteurs indépendants, du vendeur à l'acheteur. Par conséquent, les contrats d'expédition (par exemple les contrats qui comportent des conditions de prix et de livraison tels que ceux conclus conformément aux Incoterms f.o.b., CIF ou autres modalités en F- ou C-) ainsi que les contrats de livraison à destination (par exemple des contrats DES ou autres modalités en D- telles que définies dans les Incoterms) impliquent un transport des marchandises[11].

6. L'alinéa *a* de l'article 31 ne s'applique que lorsque ni le vendeur, ni l'acheteur n'ont l'obligation contractuelle de transporter les marchandises de l'établissement du vendeur (ou de l'endroit où elles se trouvent) jusqu'à l'établissement de l'acheteur (ou à l'endroit spécifié par celui-ci)[12]. Le cas échéant, l'alinéa *a* de l'article 31 ne signifie pas que le vendeur doive lui-même livrer les marchandises à destination. Au contraire, le vendeur s'est dûment acquitté de son obligation de livrer les marchandises lorsque celles-ci sont remises au transporteur[13] ; Si plusieurs transporteurs participent à la livraison des marchandises, leur remise au premier d'entre eux constitue une livraison conforme à l'alinéa *a* de l'article 31[14].

7. L'expression "remise" des marchandises utilisée à l'alinéa *a* de l'article 31 signifie que le transporteur se voit confier ces marchandises[15]. La remise des documents se rapportant aux marchandises ne paraît pas constituer la remise des marchandises elles-mêmes et ne constitue pas une livraison des marchandises, à moins que les parties n'en conviennent autrement[16].

VENTE DE MARCHANDISES SITUÉES EN UN LIEU PARTICULIER (ALINÉA *b* DE L'ARTICLE 31)

8. La deuxième disposition de l'article 31 s'applique lorsque trois conditions sont satisfaites: premièrement, la livraison aux termes du contrat ne met pas en jeu un transport des marchandises au sens de l'alinéa *a* — de sorte qu'il incombe à l'acheteur de prendre possession des marchandises; deuxièmement, il faut que le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite; troisièmement, les deux parties devaient savoir, lors de la conclusion du contrat, que les marchandises se trouvaient (ou devaient être fabriquées ou produites) en un lieu particulier. Si lesdites conditions sont réunies, l'alinéa *b* de l'article 31 stipule que le vendeur doit mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu spécifique[17].

9. Mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur signifie que "le vendeur a fait le nécessaire pour que l'acheteur puisse en prendre possession"[18]. Le vendeur doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour la livraison, eu égard aux circonstances, de sorte que l'acheteur n'ait rien d'autre à faire que se saisir des marchandises au lieu de livraison[19].

AUTRES CAS (ALINÉA *c* DE L'ARTICLE 31)

10. L'alinéa *c* de l'article 31 est une "règle résiduelle"[20]. Cette disposition vise les cas qui ne sont pas couverts par les alinéas *a* et *b* et pour lesquels le contrat ne prévoit pas de lieu particulier pour l'exécution de l'obligation de livraison. Lorsque l'alinéa *c* de l'article 31 s'applique, le vendeur doit mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement lorsque le contrat a été conclu.

CLAUSES CONTRACTUELLES RELATIVES AU LIEU D'EXÉCUTION

11. Beaucoup de décisions judiciaires se sont livrées à l'interprétation de clauses contractuelles susceptibles, ou non, de modifier le lieu d'exécution tel que prévu par l'article 31. Pour interpréter ces clauses, les tribunaux prennent généralement en considération toutes les circonstances de l'espèce. La signification de certaines formules peut par conséquent varier selon les circonstances. En ce qui concerne l'Incoterm EXW ("départ usine"), il a été considéré que cette disposition ne modifie pas le lieu d'exécution prévu aux alinéas *a* ou *c* de l'article 31[21]. Il a été jugé qu'en vertu de l'Incoterm DDP, ("livré, droits payés"), le lieu de livraison est le lieu d'établissement de l'acheteur[22].Cependant, les parties peuvent convenir à tout moment d'un lieu de livraison différent. Si l'acheteur demande que les marchandises soient livrées à une autre entreprise qui les traitera pour le compte de l'acheteur, c'est le lieu d'établissement de cette autre entreprise qui est le lieu où doivent être livrées les marchandises[23]. La clause "livraison gratuite (établissement de l'acheteur)" a été interprétée de diverses manières. Deux tribunaux ont considéré que cette clause concernait uniquement l'allocation des frais et ne s'intéressait pas au lieu d'exécution[24]. D'autres tribunaux ont été d'un avis contraire[25]. Une clause contractuelle "prix départ usine Rimini/Italie" en tant que telle a été considérée comme ne modifiant pas le lieu d'exécution prévu à l'article 31 dans le cas d'un vendeur italien devant livrer une installation de fabrication de fenêtres à un acheteur allemand[26]. Cependant, une disposition contractuelle supplémentaire imposant au vendeur de construire et de faire fonctionner l'usine pendant une certaine période au lieu d'établissement de l'acheteur a conduit à conclure que le lieu de livraison était celui de l'établissement[27]. Le vendeur, ayant été tenu d'installer les marchandises livrées en un lieu particulier ou de construire en un lieu particulier une installation qu'il avait vendue, ce lieu a été considéré comme le lieu de livraison[28].

CONSÉQUENCES DE LA LIVRAISON

12. Une fois que le vendeur a livré les marchandises, il s'est acquitté de son obligation de livraison et il n'est plus responsable des marchandises. Les tribunaux concluent ordinairement que le risque de perte des marchandises ou de dommages ultérieurs est alors transféré à l'acheteur, à moins que ces dommages ou cette perte ne soient imputables à une intention délibérée ou une négligence du vendeur[29]. Par conséquent, si le vendeur a remis les marchandises au premier transporteur, tout retard intervenu dans la transmission des marchandises est au risque de l'acheteur, à charge pour celui-ci de se retourner, ou pas, contre le transporteur[30]. De même, si les marchandises sont chargées à bord d'un navire au port désigné, le vendeur s'est acquitté de son obligation de livraison[31].

CHARGE DE LA PREUVE

13. Une partie qui affirme que le contrat prévoit un lieu d'exécution autre que celui prévu par l'article 31 doit en apporter la preuve[32].

Notes

[1]En Italie, la constitutionnalité de la règle de droit interne correspondante a été contestée mais finalement confirmée, entre autres raisons, pour sa parenté avec la règle de l'alinéa *a* de l'article 31 de la CVIM. CNUDCI, Décision 91 [Corte Constituzionale, Italie, 19 novembre 1992].

[2]En application dudit article, il y a compétence sur le lieu où l'obligation a effectivement été exécutée ou aurait dû être exécutée. Le lieu où l'obligation aurait dû être exécutée doit être déterminé conformément au droit applicable, qu'il s'agisse du droit interne ou du droit international uniforme. Voir CNUDCI, Décision 298 [Cour européenne de justice, C-288/92, 29 juin 1994].

[3]Par exemple, CNUDCI, Décision 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996]; Hoge Raad, Pays-Bas, 26 septembre 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 207 [Cour de cassation, France, 2 décembre 1997]; CNUDCI, Décision 242 [Cour de cassation, France, 16 juillet 1998]; Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 septembre 1998, Unilex.

[4]CNUDCI, Décision 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 9 octobre 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 244 [Cour d'appel, Paris, France, 4 mars 1998]; CNUDCI, Décision 245 [Cour d'appel, Paris, France, 18 mars 1998].

[5]CNUDCI, Décision 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999], aussi dans *Recht der Internationalen Wirtschaft,* 2000, 712.

[6]CNUDCI, Décision 244 [Cour d'appel, Paris, France, 4 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 245 [Cour d'appel, Paris, France, 18 mars 1998].

[7]Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht — Internationales Handelsrecht,* 1999, 48. Voir aussi CNUDCI, Décision 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne 19 décembre 2002] (le principe de l'alinéa *c* de l'article 31 a été appliqué pour déterminer à quel moment l'acheteur a rempli son obligations contractuelle de restituer au vendeur les marchandises non conformes; du fait que le vendeur était responsable du transport des marchandises, les dommages subis par les marchandises pendant leur retour au vendeur étaient de la responsabilité de ce dernier).

[8]Ibid.

[9]Voir CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

[10]Hoge Raad, Pays-Bas, 26 septembre 1997, Unilex.

[11]Voir le commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29; commentaire du projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, A/CONF.97/5, reproduit dans: Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, documents officiels, page 29, paragraphe 5.

[12]Voir aussi le commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29, page 29, paragraphes 5 et 8.

[13]CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999]. Cela respecte bien les règles de la Convention sur le transfert des risques dans cette situation. Voir article 67, paragraphe 1.

[14]Ibid. Les règles de la Convention sur le transfert des risques confirment ce point. Voir article 67, paragraphe 1.

[15]CNUDCI, Décision 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997] (chargement à bord).

[16]Commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29, page 29, paragraphe 9. Précise l'obligation du vendeur de remettre les documents selon les dispositions de l'article 34.

[17]Voir par exemple CNUDCI, Décision 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (le lieu de fabrication d'appareils auditifs correspond au lieu de livraison en application de l'alinéa *b* de l'article 31.

[18]Commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29, page 30, paragraphe 16.

[19]CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[20]Commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29, page 30, paragraphe 15.

[21]CNUDCI, Décision 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998]. Pour le même résultat dans des contrats comportant la clause allemande "départ usine", voir CNUDCI, Décision 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997], et Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht — Internationales Handelsrecht,* 1999, 48.

[22]CNUDCI, Décision 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998].

[23]Ibid.

[24]CNUDCI, Décision 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996]; Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 septembre 1998, Unilex.

[25]CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992]; CNUDCI, Décision 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997], aussi dans Unilex.

[26]CNUDCI, Décision 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999], aussi dans *Recht der Internationalen Wirtschaft,* 2000, 712.

[27]Ibid.

[28]CNUDCI, Décision 646 [Corte di Cassazione, Italie, 10 mars 2000], voir aussi *Recht der Internationalen Wirtschaft,* 2001, 308.

[28a]Voir les règles de la Convention sur le transfert des risques (troisième partie, chapitre IV, articles 66 à 70).

[29]CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999]; dans le même sens, CNUDCI, Décision 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999].

[30]CNUDCI, Décision 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997].

[31]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

Article 32

1) Si, conformément au contrat ou à la présente Convention, le vendeur remet les marchandises à un transporteur et si les marchandises ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen, le vendeur doit donner à l'acheteur avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

VUE GÉNÉRALE: SIGNIFICATION ET OBJET DE LA DISPOSITION

1. Lorsque le contrat met en jeu le transport des marchandises, (c'est-à-dire le transport des marchandises par le truchement d'un tiers), l'article 32 fixe les obligations du vendeur dépassant celles spécifiées à l'article 31.

2. L'article énonce trois règles: si les marchandises ne sont pas clairement identifiées (marquage sur les marchandises, documents d'expédition, autres moyens) comme étant celles couvertes par le contrat, lorsqu'elles sont remises à un transporteur, le vendeur doit désigner spécifiquement les marchandises dans un avis à l'acheteur (paragraphe 1)[1]; lorsque le vendeur est tenu de prendre ses dispositions pour le transport, il doit conclure le contrats nécessaires (paragraphe 2); si le vendeur n'est pas tenu de souscrire une assurance pour le transport des marchandises, il doit cependant, à la demande de l'acheteur, fournir à ce dernier "tous renseignements" nécessaires à la conclusion de cette assurance (paragraphe 3).

3. Une décision a appliqué le paragraphe 2 de l'article 32[2]. Cette disposition impose au vendeur, qui a l'obligation de prendre des mesures pour le transport des marchandises, de choisir "les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport", mais la disposition n'oblige pas par ailleurs le vendeur à avoir recours à un mode de transport particulier. Bien entendu, l'article 6 de la Convention permettrait aux parties de convenir d'un type spécifique de transporteur. Selon la décision, l'acheteur, en l'espèce, n'avait pas pu apporter la preuve qu'il avait été convenu que les marchandises seraient transportées par un moyen spécifique, (camion) de sorte que le choix du mode de transport était laissé au vendeur[3].

CHARGE DE LA PREUVE

4. La partie qui invoque un prétendu accord qui modifierait ou dépasserait les règles de l'article 32 doit apporter la preuve qu'un tel accord a été conclu. En l'absence de preuves suffisantes, l'article 32 s'applique[4].

Notes

[1]Les règles du paragraphe 1 de l'article 32 sont reliées aussi aux règles de la Convention sur le transfert des risques lorsque le transport des marchandises est en cause. Voir le paragraphe 2 de l'article 67.

[2]Voir CNUDCI, Décision 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[3]Ibid.

[4]Ibid. (L'acheteur n'a pas réussi à prouver qu'il avait été convenu que les marchandises seraient transportées à Moscou par camion).

Article 33

Le vendeur doit livrer les marchandises:

a) si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date;

b) si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

c) dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 33 définit à quel moment ou pendant quelle période le vendeur doit livrer les marchandises. Aux termes des alinéas *a* et *b* de l'article 33, le délai de livraison est régi au premier chef par les clauses du contrat, conformément au principe général de l'autonomie des parties adopté par la Convention[1]. Si aucune date ni période de livraison ne peut être déduite du contrat, l'alinéa *c* de l'article 33 fournit une règle supplétive, demandant que la livraison soit effectuée "dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat".

2. Bien que l'article 33 envisage seulement l'obligation de livrer, son approche est applicable à d'autres obligations du vendeur qui doivent aussi être exécutées au moment prévu dans le contrat ou, en l'absence d'une telle disposition, dans un délai raisonnable.

DATE DE LIVRAISON FIXÉE PAR LE CONTRAT OU DÉTERMINABLE PAR RÉFÉRENCE À CELUI-CI

3. L'alinéa *a* de l'article 33 présuppose que les parties ont fixé une date pour la livraison[2], ou qu'une telle date peut être déduite du contrat (par exemple "15 jours après Pâques"), ou est déterminable par référence à un usage ou une habitude, comme prévu à l'article 9. En pareil cas, le vendeur doit livrer à la date ainsi fixée[3]. La livraison à une date ultérieure constitue une contravention au contrat.

4. Selon un tribunal, l'alinéa *a* de l'article 33 s'applique également lorsque les parties n'ont pas, à la date de la conclusion du contrat, fixé de date spécifique pour la livraison mais sont plutôt convenues que le vendeur devrait l'effectuer à la demande de l'acheteur[4]. Si l'acheteur ne demande pas livraison des marchandises, alors le vendeur n'a pas contrevenu au contrat[5].

PÉRIODE FIXÉE POUR LA LIVRAISON

5. L'alinéa *b* de l'article 33 s'applique soit lorsque les parties ont fixé une période de temps pendant laquelle le vendeur peut livrer les marchandises, soit lorsqu'une telle période peut être déduite du contrat. Dans ces cas, l'alinéa *b* de l'article 33 stipule que le vendeur peut livrer à tout moment pendant cette période.

6. Aux fins de l'alinéa *b* de l'article 33, une période de livraison est fixée, par exemple par une disposition contractuelle prévoyant la livraison "jusqu'à fin décembre"[6]. Aux termes de cette clause, une livraison effectuée à tout moment entre la conclusion du contrat et la fin du mois de décembre serait conforme au contrat, tandis qu'une livraison postérieure au 31 décembre constituerait une contravention au contrat. De même, si la livraison devait être "effectuée en 1993-1994"[7], toute livraison comprise entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1994 constituerait une exécution en temps voulu[8]. Lorsque le contrat prévoit une période de livraison, le droit de choisir la date précise de livraison appartient généralement au vendeur[9]. Pour que l'acheteur ait le droit de spécifier une date de livraison à l'intérieur de la période, il faut qu'un accord intervienne à ce sujet[10], comme le suggère la dernière clause de l'alinéa *b* de l'article 33. Dans une affaire, un tribunal a supposé, pour les fins de l'argumentation, qu'une disposition du contrat réclamant une livraison en "juillet, août, septembre + -" pourrait imposer la livraison d'un tiers de la quantité prévue au contrat pendant chacun des mois précisés[11].

LIVRAISON DANS UN DÉLAI RAISONNABLE APRÈS LA CONCLUSION DU CONTRAT

7. L'alinéa *c* de l'article 33 s'applique lorsqu'un moment ou une période spécifique ne peut être déduit du contrat, ni des usages ou des habitudes établis entre les parties. Dans ce cas, l'alinéa *c* du paragraphe 33 impose au vendeur de livrer "dans un délai raisonnable à partir de la conclusion

du contrat". Par "raisonnable", on entend une période appropriée eu égard aux circonstances. La livraison d'un bulldozer deux semaines après réception par le vendeur du premier versement a été considérée comme raisonnable[12]. Dans une affaire où un contrat conclu en janvier contenait une clause de livraison en "avril, date de livraison à déterminer"[13], le tribunal a considéré que l'alinéa *c* de l'article 33 s'appliquait, et que la livraison devait être effectuée dans un délai raisonnable après que le contrat avait été conclu parce qu'une date de livraison explicite ne pouvait être déterminée: puisque l'acheteur avait indiqué clairement qu'il avait besoin de la livraison avant le 15 mars, le délai raisonnable a été jugé comme ayant expiré avant le 11 avril[14].

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE LIVRAISON

8. Pour s'acquitter en temps voulu de l'obligation de livrer, le vendeur doit exécuter, en respectant les dates limites fixées en vertu de l'article 33, toutes les obligations de livraison qui lui incombent en vertu du contrat ou des articles 31, 32 ou 34. À moins qu'il en soit convenu autrement, l'article 33 n'exige pas que l'acheteur soit en mesure de prendre possession des marchandises à la date de livraison[15]

CONSÉQUENCES D'UNE LIVRAISON TARDIVE

9. La livraison après la date ou la période fixée pour la livraison constitue une contravention au contrat relevant des règles de la Convention relatives aux recours. Dans la mesure où la ponctualité de la livraison entre dans l'essence même du contrat, une livraison tardive constitue une contravention essentielle et le contrat peut être résolu en vertu de l'article 49[16]. Selon une décision, un retard d'un jour dans la livraison d'une petite partie des marchandises ne constitue pas une contravention essentielle, même lorsque les parties avaient convenu d'une date de livraison précise[17]. Les parties peuvent toutefois stipuler dans leur contrat que tout retard de livraison doit être considéré comme une contravention essentielle au contrat[18].

10. Il a été considéré qu'une déclaration du vendeur à l'effet qu'il ne pourrait pas livrer les marchandises à temps constituait une contravention anticipée au contrat au sens de l'article 71[19].

CHARGE DE LA PREUVE

11. Une partie qui affirme qu'une date ou une période spécifique de livraison a été convenue doit apporter la preuve de l'existence d'un tel accord[20]. Un acheteur qui affirme qu'il a le droit de choisir une date de livraison particulière pendant la période de livraison convenue doit apporter la preuve d'un accord à ce sujet ou établir les circonstances qui prouvent cette affirmation[21].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[2]Voir l'exemple dans Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex ("Livraison: 3 décembre, 1990").

[3]Voir le commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 31, page 33, paragraphe 3).

[4]CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[5]Le contrat stipulait que le vendeur livrerait conformément à des programmes de livraison établis par l'acheteur, mais il semble que ce dernier n'a jamais fourni lesdits programmes (voir texte intégral de la décision).

[6]Voir l'affaire dans Tribunal d'arbitrage de la CCI, janvier 1997, sentence n° 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI,* 2000, 70.

[7]Voir Tribunal d'arbitrage de la CCI, janvier 1997, sentence n° 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, page 70.

[8]Ibid.

[9]Ibid.

[10]Ibid; implicitement aussi dans CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[11]CNUDCI, Décision 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990].

[12]CNUDCI, Décision 219 [Tribunal Cantonal Valais, Suisse, 28 octobre 1997]. Une autre décision a conclu que le vendeur avait livré dans un délai raisonnable en dépit du caractère saisonnier des marchandises (en rapport avec Noël): CNUDCI, Décision 210 [Audienca Provincial, Barcelona, Espagne, 20 juin 1997].

[13]CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999].

[14]CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (Le tribunal a considéré que l'offre de l'acheteur, qui demandait la livraison avant le "15 mars" n'avait pas été modifiée substantiellement par l'acceptation du vendeur indiquant "avril, date de livraison à déterminer": l'auteur de l'offre n'ayant pas opposé d'objection aux termes de l'acceptation, un contrat avait été formé en vertu du paragraphe 2 de l'article 19, et les variantes figurant dans l'acceptation étaient devenues parties intégrantes du contrat).

[15]Voir le commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 3, page 32, paragraphe 2; voir aussi Landgericht Oldenburg, Allemagne, 27 mars 1996, Unilex.

[16]Tribunal d'arbitrage de la CCI, janvier 1997, sentence n° 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI,* 2000, 70.

[17]Landgericht Oldenburg, Allemagne, 27 mars 1996, Unilex.

[18]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 70 (les conditions générales de l'acheteur, dont les parties avaient convenu, stipulaient que tout retard de livraison constituerait une contravention essentielle au contrat).

[19]Tribunal d'arbitrage de la CCI, Suisse, janvier 1997, sentence n° 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 72.

[20]CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision).

[21]Tribunal d'arbitrage de la CCI, janvier 1997, sentence n° 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 90.

Article 34

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat. En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tout défaut de conformité des documents, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

VUE GÉNÉRALE: SIGNIFICATION ET OBJET DE LA DISPOSITION

1. L'article 34 traite du devoir du vendeur de remettre les documents se rapportant aux marchandises dont la vente est en cours, lorsqu'une telle obligation existe.

2. Selon la première phrase de l'article 34, les documents doivent être remis au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat. La deuxième phrase stipule que si le vendeur a remis des documents non conformes avant la date convenue, il a le droit de réparer tout défaut de conformité si cela ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Aux termes de la dernière phrase de la disposition cependant, l'acheteur peut réclamer tous dommages-intérêts subis malgré les réparations du vendeur.

DOCUMENTS SE RAPPORTANT AUX MARCHANDISES: DÉFINITION ET OBLIGATION DE LA REMISE

3. L'article 34 s'applique lorsque le "vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises", mais la disposition ne précise pas quand le vendeur a cette obligation et ne définit pas non plus les documents auxquels elle fait allusion. Le contrat prévoit généralement les documents qui doivent être remis, ceci, par exemple, en intégrant des clauses particulières relatives au prix et à la livraison, notamment des clauses prix/livraison définies dans les Incoterms. Dans une affaire, le tribunal est parvenu à la conclusion qu'aux termes d'une clause f.o.b., le vendeur était tenu de remettre à l'acheteur une facture indiquant la quantité et la valeur des marchandises[1]. Les usages commerciaux et les habitudes qui se sont établies entre les parties peuvent également dicter quels sont les documents à remettre.

4. Au sens de l'article 34, les "documents se rapportant aux marchandises" sont principalement les documents qui donnent à leur porteur le contrôle des marchandises, comme les connaissements, récépissés de quai et d'entrepôt[2], mais en font partie aussi les polices d'assurance, factures commerciales, certificats (concernant par exemple l'origine, le poids, le contenu ou la qualité des marchandises) et autres documents semblables[3].

5. On a considéré que le vendeur n'est généralement pas tenu de fournir des documents douaniers pour l'exportation des marchandises, sauf autre convention des parties[4].

REMISE DES DOCUMENTS

6. L'article 34 exige que le lieu, la date et les modalités de la remise des documents respectent le contrat[5]. Lorsque des clauses prix/livraison (telles que les Incoterms) ont fait l'objet d'un accord, elles définissent souvent ces modalités. En ce qui concerne l'Incoterm c. et f. (coût et fret), un tribunal arbitral a considéré que cette clause ne faisait pas de la date de remise des documents un élément fondamental du contrat[6]. Si ni le contrat, ni les usages commerciaux, ni encore les habitudes qui se sont établies entre les parties, ne permettent de déterminer des modalités spécifiques pour la remise des documents, le vendeur doit les remettre "à un moment et sous une forme qui permettront à l'acheteur de prendre possession des marchandises auprès du transporteur lors de leur arrivée à destination, de les dédouaner et d'adresser éventuellement une réclamation au transporteur ou à la compagnie d'assurances"[7].

DOCUMENTS NON CONFORMES

7. La remise de documents non conformes constitue une contravention au contrat à laquelle s'appliquent les recours normaux[8]. Si la contravention est suffisamment grave, elle peut constituer une contravention essentielle, ce qui permet à l'acheteur de déclarer le contrat résolu[9]. Néanmoins, il a été considéré que la remise de documents non conformes (un faux certificat d'origine ou un certificat d'analyse chimique défectueux) ne constituait pas une contravention essentielle si l'acheteur peut lui-même facilement réparer les vices en question en demandant à leur auteur des documents corrects[10].

REMISE ANTICIPÉE DES DOCUMENTS

8. Si le vendeur a remis des documents non conformes avant le moment où ces documents devaient être remis, l'article 34 permet au vendeur de remédier au défaut de

conformité pourvu que cette réparation intervienne avant la date d'échéance et que l'acheteur ne subisse aucun inconvénient ni frais déraisonnables. Cette réparation peut être réalisée par la remise de documents conformes[11].

Notes

[1]COMPROMEX Arbitrage Mexique, 29 avril 1996, Unilex.

[2]Voir le commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 32, page 32, paragraphe 2; voir aussi CNUDCI, Décision 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997] (voir texte intégral de la décision).

[3]CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (certificat d'origine et certificat d'analyse); voir aussi le commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 32, page 31, paragraphe 2.

[4]CNUDCI, Décision 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997].

[5]Voir aussi Tribunal d'arbitrage de la CCI, France, mars 1995, sentence n° 7645, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 34.

[6]Ibid.

[7]Voir le commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 32, page 33, paragraphe 3.

[8]CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996].

[9]Ibid.

[10]Ibid.

[11]Tribunal d'arbitrage de la CCI, France, mars 1998, sentence n° 9117, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 90.

Section II de la troisième partie, chapitre II

Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers (articles 35 à 44)

VUE GÉNÉRALE

1. La deuxième section du chapitre II de la troisième partie de la Convention renferme des dispositions traitant certaines des plus importantes obligations du vendeur aux termes d'un contrat de vente — en particulier l'obligation de livrer des marchandises conformes aux exigences du contrat et de la Convention en matière de quantité, qualité, type et emballage (article 35), ainsi que le devoir de s'assurer que les marchandises sont libres de tout droit ou prétention d'un tiers à des droits de propriété (article 41) ou de droits de propriété intellectuelle (article 42). D'autres dispositions relatives à la question de la conformité sont évoquées dans la section, notamment un article régissant la relation liant le déroulement chronologique de l'apparition d'une défectuosité, et la répartition des responsabilités entre le vendeur l'acheteur (article 36), ainsi qu'une disposition traitant des droits du vendeur à réparer un défaut de conformité si les marchandises sont livrées avant la date de livraison requise.

2. Cette section comporte aussi des dispositions réglementant la procédure qu'un acheteur doit suivre pour préserver ses recours lorsque le vendeur a enfreint l'obligation de livrer des marchandises conformes ou de livrer des marchandises libres de prétentions d'un tiers. Figurent ici une disposition régissant le devoir de l'acheteur d'examiner les marchandises après la livraison (article 38) et des dispositions imposant à l'acheteur de dénoncer une prétendue violation des obligations du vendeur (article 39 et paragraphe 1 de l'article 43), ainsi que des dispositions excusant ou exonérant l'acheteur du défaut de dénonciation (article 40, paragraphe 2 de l'article 43, et article 44). Les articles 38 et 39 s'avèrent les dispositions les plus fréquemment utilisées (et les plus controversées dans les litiges tranchés en vertu de la Convention).

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

3. De manière générale, les dispositions de la section II de la troisième partie du chapitre II fonctionnent en tandem et sont fréquemment invoquées avec les articles régissant les recours d'un acheteur lésé, articles que l'on trouve à la section suivante (section III, articles 45 à 52). Plusieurs dispositions de la section II entretiennent une relation particulière avec des articles ou groupes d'articles présents ailleurs dans la Convention. Ainsi, l'article 36, qui traite de la responsabilité du vendeur en cas de défaut de conformité, et plus spécifiquement du moment où se produit la non-conformité, est étroitement relié au chapitre IV de la troisième partie traitant du transfert des risques (articles 66 à 70); l'article 37 (droit du vendeur de remédier à un défaut de conformité avant la date de livraison exigée par le contrat) accompagne l'article 48 (droit du vendeur de remédier à un défaut de conformité après la date de livraison exigée) et est lié aussi au paragraphe 1 de l'article 52 (faculté de l'acheteur d'accepter ou de refuser une livraison anticipée). Les dispositions de la section II sur la notification (articles 39 et 43) sont bien entendu soumises à la règle de l'article 27 selon laquelle une notification conforme à la troisième partie de la Convention et remise par des moyens appropriés aux circonstances prend effet malgré "un retard ou une erreur dans la transmission . . . ou le fait qu'elle n'est pas arrivée . . .".

Article 35

1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

2) À moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si:

a) elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

b) elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut du mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

3) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéa *a* à *d* du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

INTRODUCTION

1. L'article 35 de la Convention énonce les normes à appliquer pour déterminer si les marchandises livrées par le vendeur sont d'un type, d'une quantité et d'une qualité répondant au contrat et sont emballées comme stipulé par celui-ci, et il détermine ainsi les obligations qui incombent au vendeur en ce qui concerne ces aspects primordiaux de l'exécution du contrat. Deux tribunaux ont considéré que la notion unitaire de conformité définie à l'article 35 déplace les concepts de "garantie" que l'on trouve dans certaines législations nationales[1].

2. D'une manière générale, le fait pour le vendeur de ne pas livrer des marchandises qui répondent aux règles applicables de l'article 35 constitue une contravention à ses obligations[2], bien qu'il ait été considéré que le défaut de conformité des marchandises par rapport au contrat ne constitue pas une contravention si la valeur et l'utilité des marchandises non conformes étaient semblables à celles de marchandises conformes[3]. En outre, dans certaines circonstances, tout manquement par le vendeur à ses obligations en vertu de l'article 35 peut s'élever au niveau d'une contravention essentielle au contrat telle que définie à l'article 25 de la Convention, et ainsi justifier la résiliation du contrat par l'acheteur, conformément au paragraphe 1 de l'article 49[4].

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 35

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 35, le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type, ainsi que l'emballage ou le conditionnement répondent aux exigences du contrat. Ainsi, il a été jugé qu'une expédition de matières plastiques brutes contenant un moindre pourcentage d'une substance déterminée que celui spécifié dans le contrat entraînait que les stores fabriqués au moyen de ces matières plastiques ne protégeaient pas efficacement du soleil, qu'elle n'était pas conforme au contrat, et que le vendeur avait par conséquent contrevenu à ses obligations[5]. Il a été considéré aussi qu'une expédition de marchandises contenant une quantité moindre que celle spécifiée dans le contrat présentait un défaut de conformité au sens du paragraphe 1 de l'article 35; le tribunal a relevé qu'un défaut de "conformité" peut englober tant une qualité insuffisante des marchandises livrées qu'une quantité insuffisante[6]. Une voiture d'occasion qui avait été immatriculée deux ans avant la date indiquée par la carte grise et dont le compteur ne faisait pas apparaître le kilométrage réel a également été considérée comme non conforme au sens du paragraphe 1 de l'article 35[7]. D'un autre côté, un tribunal est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas violation du paragraphe 1 de l'article 35 lorsque le vendeur avait livré des mollusques contenant une teneur élevée en cadmium parce que les parties n'avaient pas, dans leur accord, spécifié de teneur maximum en cadmium[8].

4. Pour déterminer, aux fins du paragraphe 1 de l'article 35, si le contrat exige la livraison de marchandises d'une quantité, d'une qualité et d'un type déterminés ou emballées ou conditionnées d'une façon spécifique, il faut se référer aux règles générales applicables à l'interprétation du contenu de l'accord entre les parties[9]. Dans ce contexte, un tribunal, statuant en appel sur la décision rendue à propos de mollusques à teneur élevée en cadmium, mentionnée au paragraphe précédent, a considéré que le vendeur ne s'était pas tacitement engagé à respecter les normes nationales recommandées dans le pays de l'acheteur pour le cadmium (mais non légalement contraignantes)[10]. Le raisonnement du tribunal a été que le simple fait que le vendeur devait livrer les mollusques en question à un entrepôt situé dans le pays de l'acheteur ne constituait pas un accord implicite, au sens du paragraphe 1 de l'article 35, de respecter les normes de revente dans le pays de l'acheteur ou de respecter les dispositions de droit public régissant la revente dans ce même pays[11].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35: VUE GÉNÉRALE

5. Le paragraphe 2 de l'article 35 énonce, en ce qui concerne la qualité, l'usage et le conditionnement des marchandises, des normes qui, sans être obligatoires, sont présumées faire partie intégrante des contrats de vente. Autrement dit, il s'agit de normes implicites qui lient le vendeur même en l'absence d'accord exprès à ce sujet. Si les parties ne veulent pas que lesdites normes s'appliquent à leur contrat, elles peuvent, conformément à l'article 35, en convenir "autrement"[12]. Si elles n'exercent pas la faculté qui leur est reconnue de déroger par contrat aux normes indiquées au paragraphe 2 de l'article 35, les parties sont liées par celles-ci[13]. Un tribunal arbitral a considéré qu'un accord concernant la qualité générale des marchandises ne dérogeait pas au paragraphe 2 de l'article 35 s'il reflétait seulement les aspects positifs des qualités que devraient posséder les marchandises et non les aspects négatifs dégageant le vendeur de sa responsabilité[14]. Un tribunal a appliqué le droit interne pour annuler une clause contractuelle spécifique tendant à exclure la responsabilité du vendeur pour défaut de conformité des marchandises: le tribunal a considéré que la question de la validité d'une telle clause sortait du champ d'application de la Convention et était régie par le droit interne applicable en vertu des règles du droit international privé[15].

6. Le paragraphe 2 de l'article 35 comprend quatre éléments. Deux d'entre-eux (alinéas *a* et *d* du paragraphe 2) s'appliquent à tous les contrats, à moins que les parties n'en soient convenu autrement. Les deux autres (alinéas *b* et *c*) n'interviennent que si certaines conditions de fait sont remplies. Les normes stipulées dans ces divers éléments sont cumulatives, ce qui signifie que les marchandises ne sont pas conformes au contrat si elles ne répondent pas aux normes visées par tous les éléments applicables.

ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35

7. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 stipule que le vendeur doit livrer des marchandises "propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type". Il a été considéré que cette norme avait été enfreinte par un vendeur qui avait livré une unité de réfrigération tombée en panne peu après sa première mise en service[16]. Il a aussi été décidé que cette norme avait été violée par un vendeur qui avait livré du vin additionné de 9 % d'eau, ce qui avait amené les autorités nationales à saisir et à détruire le vin[17], ainsi que par un vendeur qui avait livré du vin chaptalisé[18]. Elle a encore été considérée aussi comme violée par un vendeur qui avait remplacé un élément par un autre dans une machine, sans en informer l'acheteur et sans donner à celui-ci des instructions appropriées pour son installation; de ce fait, la machine était tombée en panne après trois années d'utilisation seulement, ce qui avait déçu l'attente de l'acheteur d'un "fonctionnement long et continu de la machine, sans panne"[19].

8. Cependant, la règle énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 exige seulement que les marchandises soient propres aux usages auxquels elles sont normalement utilisées. Elle n'exige pas que les marchandises soient parfaites ou sans faille, à moins qu'elles doivent l'être pour être propres aux usages auxquels elles sont ordinairement destinées[20]. Un tribunal a soulevé, sans la résoudre, la question de savoir si l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 exige la livraison de marchandises de qualité moyenne ou de marchandises simplement de qualité "vendable"[21].

9. Plusieurs décisions ont soulevé la question de savoir si la conformité avec l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 est déterminée par référence aux normes de qualité en vigueur dans le pays de l'acheteur. Selon une décision, le fait que le vendeur doit livrer les marchandises dans un pays déterminé, et a des raisons de supposer qu'elles seront vendues dans ce pays, ne suffit pas pour imposer les normes du pays importateur aux fins de déterminer si les marchandises sont propres aux usages auxquels elles sont ordinairement destinées conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35[22]. Ainsi, le fait que des moules achetées et livrées dans le pays de l'acheteur présentaient une teneur en cadmium dépassant les recommandations sanitaires du pays de l'acheteur ne signifiait pas que les moules en question n'étaient pas conformes au contrat au regard de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35[23]. Le tribunal a indiqué que les normes du pays importateur auraient été applicables si elles avaient été en vigueur aussi dans le pays du vendeur ou si l'acheteur avait porté lesdites normes à la connaissance du vendeur et s'en était remis sur ce point à celui-ci[24]. Le tribunal a soulevé, sans toutefois la régler, la question de savoir si le vendeur aurait eu l'obligation de respecter les dispositions de droit public du pays importateur, s'il avait eu, ou aurait dû, avoir connaissance du fait de "circonstances spéciales", par exemple si le vendeur avait eu une succursale dans le pays importateur, ou bien des rapports commerciaux largement antérieurs avec l'acheteur, ou encore exportait souvent vers le pays de l'acheteur ou faisait de la publicité pour ses produits dans le pays importateur[25]. Un tribunal d'un pays différent, citant la décision susmentionnée, a refusé d'annuler une sentence arbitrale dans laquelle il avait été considéré que le vendeur avait contrevenu à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35, car il avait livré des appareils médicaux qui ne répondaient pas aux normes de sécurité du pays de l'acheteur[26]: le tribunal est parvenu à la conclusion que les arbitres avaient à bon droit considéré que le vendeur aurait dû avoir connaissance des réglementations applicables dans le

pays de l'acheteur et était lié par lesdites normes en raison de l'existence de "circonstances spéciales", au sens de la décision du tribunal qui avait rendu la décision susmentionnée. Un tribunal différent a considéré qu'un vendeur de fromage était tenu de se conformer aux normes en vigueur dans le pays de l'acheteur car il avait eu des relations commerciales avec celui-ci pendant plusieurs mois, et devait par conséquent savoir que le fromage était destiné à être vendu dans le pays de l'acheteur[27]; le vendeur avait par conséquent contrevenu aux obligations qui lui incombaient aux termes de l'article 35 de la Convention, lorsqu'il avait livré du fromage dont la composition n'était pas indiquée sur l'emballage, comme requis par la réglementation commerciale du pays de l'acheteur.

ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35

10. Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 35, les marchandises doivent être "propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat". L'obligation consacrée par cette disposition n'existe que si un ou plusieurs usages spéciaux ont été portés à la connaissance du vendeur lorsque le contrat a été conclu. En outre, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 35 ne s'appliquent pas "s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire". En ce qui concerne ce dernier élément, un tribunal a considéré qu'habituellement l'acheteur ne peut pas raisonnablement s'en remettre à la connaissance que le vendeur peut avoir des règles de droit public ou des pratiques administratives du pays importateur concernant les marchandises, à moins que l'acheteur ne l'en ait informé[28]. Le tribunal a par conséquent considéré qu'une livraison de moules présentant une teneur en cadmium dépassant les normes sanitaires recommandées en Allemagne ne violait pas les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 35 étant donné que rien ne prouvait que l'acheteur avait mentionné lesdites normes au vendeur. Cela étant, le tribunal a confirmé la décision du tribunal inférieur selon laquelle le vendeur n'avait pas contrevenu aux dispositions de l'alinéa *b* étant donné que rien n'indiquait que les parties fussent implicitement convenues de se conformer aux recommandations sanitaires du pays de l'acheteur[29]. En revanche, un tribunal a considéré qu'un vendeur avait violé les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 35 lorsqu'il avait livré des produits de beauté qui ne conservaient pas pendant toute leur vie utile les niveaux spécifiés de vitamine A[30]. Le tribunal a considéré que l'acheteur avait eu l'intention d'acheter des produits ayant la teneur spécifiée en vitamine, que "le [vendeur] avait assez clairement "connaissance de l'usage spécifique auquel les produits étaient destinés" et que "l'acheteur s'en était remis à la compétence du vendeur pour ce qui était de parvenir à la teneur requise en vitamine A et de la maintenir".

ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35

11. L'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 35 stipule que, pour être conformes au contrat, les marchandises doivent posséder "les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle". Plusieurs tribunaux ont considéré que les marchandises livrées violaient cette disposition[31]. L'alinéa *c*, selon son libellé, suppose que le vendeur ait présenté un échantillon ou modèle à l'acheteur, à moins que les parties "n'en soient convenu autrement". Un tribunal a néanmoins décidé que les marchandises ne devaient être conformes au modèle présenté que s'il était expressément prévu dans le contrat que tel devrait être le cas[32]. En revanche, il a été considéré que cette disposition s'appliquait même si c'était l'acheteur plutôt que le vendeur qui avait fourni le modèle, à condition que les parties soient convenues que les marchandises devraient être conformes à celui-ci[33].

ALINÉA *d* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35

12. L'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 35 complète la dernière clause du paragraphe 1 de cet article, qui stipule que le vendeur doit livrer des marchandises "dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat". Plusieurs tribunaux ont considéré que des marchandises mal conditionnées n'étaient pas conformes au contrat au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 35. Dans une affaire où un vendeur avait vendu du fromage dont il savait qu'il serait revendu dans le pays de l'acheteur, et que le fromage avait été livré dans un emballage qui n'était pas conforme aux règles d'étiquetage des produits alimentaires en vigueur dans ce pays, les marchandises ont été considérées comme non conformes au regard de l'alinéa *d*[34]. Dans un autre cas, un vendeur de fruits en conserve a été considéré comme ayant violé l'article 35 dans la mesure où les conteneurs n'étaient pas de nature à empêcher la détérioration des fruits en conserve après l'expédition[35].

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 35

13. Le paragraphe 3 de l'article 35 exonère le vendeur de responsabilité en cas de défaut de conformité au sens du paragraphe 2 de l'article 35, si l'acheteur "connaissait ou ne pouvait ignorer" ce défaut de conformité au moment où le contrat a été conclu[36]. Conformément à cette disposition, il a été considéré qu'un acheteur avait assumé le risque de vices d'un bulldozer d'occasion qu'il avait inspecté et essayé avant de l'acheter[37]. Un tribunal a considéré qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 35 un acheteur qui décide d'acheter des marchandises en dépit d'un défaut évident de conformité doit les accepter "en l'état"[38]. Cependant, la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 35 comporte certaines limites. Par exemple, lorsqu'un vendeur savait qu'une voiture d'occasion avait été immatriculée deux ans avant la date indiquée sur la carte grise et savait que le compteur sous-estimait le kilométrage réel mais n'avait pas porté ces faits à la connaissance de l'acheteur, il était responsable du manque de conformité même si l'acheteur (lui-même marchand de voitures d'occasion) aurait dû détecter ces problèmes[39]. Citant l'article 40 et le paragraphe 1 de l'article 7, le tribunal a considéré que la Convention consacrait le principe général privilégiant l'acheteur, même très négligeant, par rapport à un vendeur peu scrupuleux.

CHARGE DE LA PREUVE

14. Un certain nombre de décisions ont abordé la question de savoir à qui incombe de prouver que les marchandises ne sont pas conformes au contrat au sens de l'article 35. À deux reprises, un tribunal a décidé que la charge de la preuve reposait sur le vendeur[40]. En revanche, plusieurs tribunaux sont arrivés à la conclusion qu'il incombait à l'acheteur de prouver le défaut de conformité, bien qu'ils aient suivi des raisonnements divers pour parvenir à ce résultat. Par exemple, après avoir relevé que la Convention ne parlait pas expressément de la question de la charge de la preuve, un tribunal arbitral a appliqué le droit interne pour imposer la charge de la preuve à l'acheteur, puisque c'était cette partie qui se plaignait d'un défaut de conformité[41]. D'autres tribunaux sont parvenus à la conclusion que la Convention elle-même, bien que sans répondre expressément à la question de la charge de la preuve, consacrait le principe général selon lequel c'était la partie qui affirmait ou faisait valoir un fait qui devait l'établir, de sorte que c'était à l'acheteur qu'il incombait de prouver que les marchandises n'étaient pas conformes au contrat[42]. Certaines décisions portent à penser que la charge de la preuve varie selon le contexte. Ainsi, un tribunal a déclaré que c'était à l'acheteur d'établir le défaut de conformité s'il avait pris livraison des marchandises sans immédiatement dénoncer le défaut de conformité[43]. De même, un autre tribunal a considéré que c'était au vendeur qu'il incombait de prouver que les marchandises étaient conformes au moment du transfert des risques, mais que l'acheteur devait établir le défaut de conformité après le transfert des risques, s'il avait accepté les marchandises sans porter immédiatement leurs défauts de conformité à la connaissance du vendeur[44].

PREUVE DU DÉFAUT DE CONFORMITÉ

15. Plusieurs décisions abordent les questions touchant la preuve d'un défaut de conformité au sens de l'article 35. Dans différentes affaires, les tribunaux ont constaté et reconnu l'existence de preuves directes selon lesquelles les normes de l'article 35 avaient été violées. Ainsi, un tribunal a reconnu que le fait que le vin livré avait été saisi et détruit par les autorités du pays de l'acheteur pour avoir été additionné d'eau prouvait que le vin n'était pas conforme au contrat de vente[45]. De même, un tribunal a considéré qu'une fois que l'acheteur avait établi qu'une unité de réfrigération était tombée en panne peu après sa mise en service, le vendeur était présumé avoir contrevenu à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35, et que c'était par conséquent à ce dernier qu'il appartenait de prouver qu'il n'était pas responsable du vice[46]. Des expertises ont également été acceptées comme établissant un défaut de conformité[47], alors que les résultats d'une enquête sur la qualité des marchandises avaient été considérés comme insuffisants pour établir un défaut de conformité, l'acheteur ayant méconnu un usage commercial selon lequel le vendeur devait être autorisé à assister à de telles enquêtes[48]. D'un autre côté, il a été décidé que la défaillance rapide d'une pièce de machine qui avait été remplacée ne prouvait pas, en soi, que la machine n'était pas conforme au contrat, étant donné que cette défaillance pouvait avoir été due à une mauvaise installation[49]. En outre, le fait que l'acheteur ne s'était pas plaint de vices évidents lors de la réception des marchandises a été considéré comme une preuve que les marchandises étaient conformes au contrat[50]. Dans une autre affaire, les livraisons de produits chimiques prétendument non conformes avaient été mélangées avec des livraisons précédentes, de sorte que même si l'acheteur avait établi que le verre fabriqué au moyen des produits chimiques en question était défectueux, il ne pouvait déterminer quelles étaient les livraisons qui contenaient les produits chimiques défectueux et, comme le délai de notification du défaut de conformité des livraisons avait expiré, l'acheteur n'avait pas établi un défaut de conformité[51]. Un autre tribunal a considéré, sur la base d'un motif différent de rejet de la requête d'un acheteur, que les éléments de preuve n'établissaient pas si les défauts de conformité étaient apparus avant ou après que le risque de perte était passé à l'acheteur[52]. Enfin, il a été décidé que l'offre d'un vendeur de remédier aux vices des marchandises n'équivalait pas à une reconnaissance du défaut de conformité de celles-ci[53].

QUESTIONS DE COMPÉTENCE

Aux fins de déterminer la compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles, plusieurs tribunaux sont parvenus à la conclusion que l'obligation de conformité imposée à l'acheteur par l'article 35 de la CVIM n'est pas indépendante de l'obligation de livrer les marchandises, et que les deux obligations sont exécutées au même endroit[54].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 256 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 219 [Tribunal Cantonal Valais, Suisse, 28 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision).

[2]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision), (dans laquelle il est dit qu'une contravention essentielle au contrat "peut être causée par une livraison de marchandises non conformes au contrat"); Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex (déclarant que le vendeur avait contrevenu à ses obligations en livrant des marchandises qui n'étaient pas conformes aux spécifications techniques indiquées dans le contrat).

[3]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998].

[4]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994]. Voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, 150-155, aussi accessible sur Unilex (la livraison d'une machine totalement impropre à l'utilisation spécifique dont avait été informé le vendeur, et qui était incapable de parvenir au rythme de production promis, représentait une contravention "grave et essentielle" au contrat, étant donné que le rythme de production promis avait été une condition essentielle à la conclusion du contrat, le défaut de conformité justifiait par conséquent la résolution du contrat).

[5]Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex.

[6]CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[7]CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

[8]CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 20 avril 1994].

[9]Les règles générales de ce type sont notamment les dispositions de la CVIM se rapportant au sens et au contenu du contrat de vente, dont l'article 8 (normes à appliquer pour déterminer l'intention d'une partie) et l'article 9 (usages et habitudes qui lient les parties).

[10]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision).

[11]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[12]Le pouvoir des parties de déroger par contrat aux normes implicites visées au paragraphe 2 de l'article 35 (c'est-à-dire de passer d'autres accords) est une application spécifique du droit reconnu aux parties par l'article 6 d'"exclure l'application [de la présente Convention]" ou "de déroger à l'une quelconque de ses dispositions". Voir CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996]. ("La question de savoir si l'[acheteur] peut invoquer la garantie du vendeur — et quelle est la nature de cette garantie — dépend essentiellement des clauses et conditions du [vendeur] en la matière qui sont devenues partie intégrante du contrat. Ces clauses et conditions prévalent sur les dispositions de la Convention (article 6 de la CVIM") (voir texte intégral de la décision).

[13]Un tribunal de première instance a considéré qu'une machine était vendue "en l'état", c'est-à-dire sans les protections de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 car il s'agissait d'une machine d'occasion, mais la Cour d'appel n'a pas suivi ce raisonnement et a au contraire confirmé pour d'autres motifs cette partie de la décision du tribunal inférieur. Voir Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997, Unilex, confirmant dans ses parties pertinentes la décision du Landgericht Aachen, Allemagne, 19 avril 1996.

[14]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[15]CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996]. Voir aussi *Supermicro Computer, Inc.* c. *Digitechnic, S.A.*, 145 F. Supp. 2d, 1147 (N.D. Cal. 2001), affaire dans laquelle un tribunal de district des États-Unis a refusé de connaître d'un différend déjà en instance en France car, pour régler la question, le tribunal aurait dû déterminer la validité d'une clause de déni de la responsabilité au regard de la Convention (145 F. Supp. 2d, page 1151). CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996]. Voir aussi *Supermicro Computer, Inc.* c. *Digitechnic, S.A.*, 145 F. Supp. 2d, 1147 (N.D. Cal. 2001), affaire dans laquelle un tribunal de district des États-Unis a refusé de connaître d'un différend déjà en instance en France car, pour régler la question, le tribunal aurait dû déterminer la validité d'une clause de déni de la responsabilité au regard de la Convention (145 F. Sup. 2d, page 1151).

[16]CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel, Grenoble, France, 15 mai 1996].

[17]CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995].

[18]Cour de cassation, France, 23 janvier 1996, Unilex.

[19]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[20]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, sentence n° 8247, juin 1996, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, vol. 11, page 53 (des produits chimiques microcristallins qui s'étaient solidifiés mais qui pouvaient aisément être retransformés en cristaux n'étaient pas des produits non conformes au contrat); CNUDCI, Décision 252 [Handelsgericht des Kantons, Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (une ligne de texte imprimée au mauvais endroit, sans pour autant affecter la lisibilité du texte, ne rendait pas le catalogue d'une exposition d'œuvres d'art non conforme au contrat); CNUDCI, Décision 341 [Ontario Superior Court of Justice, Canada, 31 août 1999] (des expéditions contenant un pourcentage réduit de moulures de cadres défectueuses ne constituaient pas un défaut de conformité lorsque les faits montraient que les expéditions de n'importe quel fournisseur comporteraient un certain nombre de moulures défectueuses) (voir texte intégral de la décision).

[21]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision). Un tribunal a considéré que, pour être conformes à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35, les marchandises devaient être de qualité moyenne, et pas simplement vendables; voir Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex. Comparer avec la sentence arbitrale n° 2319 rendue par l'Institut néerlandais d'arbitrage, 15 octobre 2002, Unilex (rejetant à la fois les critères de qualité moyenne et de possibilité de vente et appliquant un critère de "qualité raisonnable").

[22]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] ("l'on ne peut tout simplement pas exiger d'un vendeur étranger qu'il connaisse les dispositions de droit public et/ou les pratiques administratives non immédiatement apparentes du pays dans lequel il exporte, et… l'acheteur ne peut donc pas raisonnablement prétendre que le vendeur aurait dû en avoir connaissance mais, en revanche, l'acheteur est censé avoir une bonne connaissance des normes applicables dans son propre pays ou au lieu de destination choisi par lui, et doit par conséquent logiquement en informer le vendeur"). Le tribunal a soulevé, sans la régler, la question de savoir si les marchandises devaient répondre aux normes en vigueur dans le pays du vendeur pour être conformes à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 (voir texte intégral de la décision).

[23]Ibid. Comparer CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000], affaire dans laquelle un acheteur suisse d'enregistreurs vidéos s'était plaint de ce que le vendeur allemand n'avait fourni de mode d'emploi qu'en allemand et non dans les autres langues pratiquées en Suisse. Le tribunal a rejeté ses arguments car les enregistreurs n'avaient pas été fabriqués spécialement pour le marché suisse et parce que l'acheteur n'avait pas inscrit au contrat ces modes d'emploi rédigés dans d'autres langues.

[24]Dans une décision ultérieure concernant une cire qui n'avait pas protégé les greffons de ceps de vigne, la Cour suprême allemande a considéré que la cire à greffer ne répondait pas aux normes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 car elle "ne répondait pas aux normes du secteur, dont les deux parties avaient connaissance et que les deux parties appliquaient…". CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998] (voir texte intégral de la décision).

[25]Un tribunal est parvenu à la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, un vendeur espagnol de poivre était convenu que les marchandises devaient être conformes à la législation allemande relative à la salubrité des produits alimentaires: le vendeur entretenait, de longue date, des relations commerciales avec l'acheteur allemand; le vendeur exportait régulièrement en Allemagne; et, lors d'un contrat précédent avec l'acheteur, le vendeur était convenu de procédures spéciales pour garantir le respect de la législation allemande concernant la salubrité des produits alimentaires; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex. Le tribunal, citant le paragraphe 1 de l'article 35, a décidé que le poivre, qui contenait de l'oxyde d'éthylène en concentrations supérieures à celles autorisées par

la législation allemande, n'était pas conforme au contrat et a reconnu le bon droit de l'acheteur, qui avait fait valoir (en invoquant sans doute l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35) que le poivre n'était pas "propre aux usages auxquels il servirait habituellement et n'était pas propre à la vente en Allemagne".

[26]CNUDCI, Décision 418 [Federal District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999].

[27]CNUDCI, Décision 202 [Cour d'appel, Grenoble, France 13 septembre 1995].

[28]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995].

[29]CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 20 avril 1994], avis cité dans CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995].

[30]Tribunal de première instance d'Helsinki, Finlande, 11 juin 1995, décision confirmée par la Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, traduction en anglais accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/980630f5.html; voir également Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, décision publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, page 150 à 155, aussi accessible sur Unilex.

[31]CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (considérant que les marchandises (des chaussures) ne correspondaient pas à l'échantillon fourni par le vendeur, mais que le défaut de conformité n'équivalait pas à une contravention essentielle) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (des compresseurs de climatiseurs livrés par le vendeur n'étaient pas conformes au contrat et ce défaut de conformité constituait une contravention essentielle: "L'accord intervenu entre Delchi et Rotorex était fondé sur un spécimen de compresseur fourni par Rotorex et sur les spécifications écrites concernant la capacité de refroidissement et la consommation d'électricité… Le président de Rotorex… a reconnu dans une lettre adressée à Delchi le 27 mai 1988 que les compresseurs livrés étaient moins efficaces que le spécimen fourni…") (voir texte intégral de la décision).

[32]Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex.

[33]CNUDCI, Décision 175 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 9 novembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[34]CNUDCI, Décision 202 [Cour d'appel, Grenoble, France, 13 septembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[35]Conservas La Costella S.A. de C.V. c. Lanín San Luis S.A. et Agroindustrial Santa Adela S.A., procédure d'arbitrage devant la COMPROMEX (Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México), Mexique, 29 avril 1996, Unilex. Dans sa décision, la Compromex n'a pas expressément cité l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

[36]Le paragraphe 3 de l'article 35 a simplement pour effet d'exonérer le vendeur de responsabilité en cas de défaut de conformité au sens des alinéas *a* à *d* du paragraphe 2 de cet article. Un défaut de conformité au sens du paragraphe 1 de l'article 35 (qui impose de livrer des marchandises "dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat") n'est pas soumis à la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 35. Toutefois, le fait que, lors de la conclusion du contrat, l'acheteur avait connaissance du défaut de conformité, devrait sans doute être pris en considération pour déterminer ce qu'exige l'accord intervenu entre les parties quant à la qualité des marchandises. Voir le commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 33 de la Convention, page 34, paragraphe 14.

[37]CNUDCI, Décision 219 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997]. Après que l'acheteur eut inspecté le bulldozer, les parties étaient convenues que le vendeur remplacerait trois pièces défectueuses spécifiques. Le vendeur les avait remplacées avant de livrer la machine, mais l'acheteur s'était alors plaint d'autres vices (voir texte intégral de la décision).

[38]CNUDCI, Décision 256 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[39]CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

[40]Rechtbank van koophandel Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex; Rechtbank van koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1996-12-16.htm.

[41]CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 6653, 1993]. Un tribunal suisse a souscrit à l'avis selon lequel la charge de prouver le défaut de conformité devait être déterminée par application du droit interne, mais n'a ni adopté ni rejeté cette approche car l'avis contraire parvenait au même résultat (charge de la preuve reposant sur l'acheteur). CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'Appello, Suisse, 15 janvier 1998].

[42]CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (décision contenant une discussion détaillée de cette question). Dans le même sens général, voir CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons, Zürich, Suisse, 9 septembre 1993]. Un tribunal a relevé l'avis selon lequel la Convention reflète un principe général faisant reposer la charge de la preuve sur l'acheteur, mais n'a ni adopté ni rejeté ce raisonnement car l'avis contraire parvenait au même résultat (la charge de la preuve incombait à l'acheteur). CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'Appello, Suisse, 15 janvier 1998]; voir également Institut néerlandais d'arbitrage, sentence arbitrale n° 2319, 15 octobre 2002, Unilex. Sans discuter expressément de cette question, plusieurs tribunaux paraissent, dans leur jurisprudence, avoir implicitement souscrit à l'avis selon lequel la CVIM fait reposer sur l'acheteur la charge de prouver le défaut de conformité. Voir CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994] (l'acheteur n'avait pas prouvé que les marchandises n'étaient pas conformes au contrat); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, Unilex (l'acheteur n'avait pas apporté la preuve du défaut de conformité).

[43]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision). Un tribunal a décidé qu'étant donné qu'il avait été établi qu'une unité de réfrigération était tombée en panne peu après sa première mise en service, il incombait au vendeur de prouver qu'il n'était pas responsable du vice. CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996].

[44]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons, Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]. Voir aussi CNUDCI, Décision 486 [Audiencia Provincial de La Coruña], Espagne, 21 juin 2002 (indiquant qu'il incombe à l'acheteur de prouver le défaut de conformité des marchandises livrées, mais n'expliquant pas le fondement de son raisonnement).

[45]CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[46]CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel, Grenoble, France 15 mai 1996].

[47]CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir texte intégral de la décision). Mais voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000], où le tribunal a rejeté le témoignage de l'expert cité par le vendeur car, aux termes du Code de procédure civile italien, seul un expert désigné par le tribunal peut offrir un tel avis (voir texte intégral de la

décision). Pour des cas où des tribunaux ont désigné des experts pour évaluer la conformité des marchandises, voir CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (citant le fait que le tribunal de première instance avait sollicité une expertise des autorités responsables de la santé publique concernant la teneur en cadmium des moules) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] (témoignage d'un expert selon lequel les dommages causés aux ceps de vigne avaient été imputables à une cire défectueuse) (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex (désignation d'un expert judiciaire pour déterminer la conformité de fils); Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1996-12-16.htm.

[48]Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 29 janvier 1998, accessible sur l'Internet: http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap4.html#engl.

[49]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[50]CNUDCI, Décision 341 [Ontario Superior Court of Justice, Canada, 31 août 1999] (voir texte intégral de la décision).

[51]CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir texte intégral de la décision).

[52]CNUDCI, Décision 481 [Cour d'appel, Paris, France, 14 juin 2001], confirmée en appel dans CNUDCI, Décision 494 [Cour de cassation, France, 24 septembre 2003]. Comparer CNUDCI, Décision 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002] (signifiant que l'acheteur n'avait pas donné de preuve suffisante que le vendeur avait livré des marchandises non conformes, alors qu'une inspection avant expédition s'était traduite par un rapport de conformité.

[53]CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[54]CNUDCI, Décision 245 [Cour d'appel, Paris, France, 18 mars 1998]; CNUDCI, Décision 244 [Cour d'appel, Paris, France, 4 mars 1998]; CNUDCI, Décision 203 [Cour d'appel, Paris, France, 13 décembre 1995].

Article 36

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 36 traite du moment où un défaut de conformité des marchandises doit être apparu pour que le vendeur en soit responsable. Le paragraphe 1 de l'article 36 stipule comme règle générale que le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment où le risque de perte est transféré à l'acheteur[1]. Le paragraphe 2 de l'article 36 élargit la responsabilité du vendeur dans certaines circonstances, en stipulant que celui-ci est responsable de tout défaut de conformité survenu même après le transfert des risques si ledit défaut est causé par l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie touchant les performances ou caractéristiques futures des marchandises[2]. Plusieurs décisions illustrent le fonctionnement des deux paragraphes de l'article 36. Un fleuriste ayant acheté des pieds de marguerite, puis qui avait refusé d'en payer le prix lorsque ses propres clients s'étaient plaints de ce que les plantes ne fleurissaient pas pendant tout l'été comme prévu, une cour d'appel a confirmé le droit du vendeur de percevoir le prix des marchandises parce que: 1) l'acheteur n'avait pas prouvé, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 36, que les plantes étaient défectueuses lorsque les risques lui avaient été transférés, et 2) l'acheteur n'avait pas prouvé que le vendeur avait garanti que les marchandises resteraient propres à leur usage, comme le veut le paragraphe 2 de l'article 36[3]. Un autre tribunal est parvenu à la conclusion que le vendeur n'était pas responsable, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, des dommages causés à des cartons de pizzas lors de leur transport par un transporteur, parce que le risque de perte avait été transféré à l'acheteur au moment où les marchandises avaient été remises au premier transporteur; le résultat n'était pas modifié par le paragraphe 2 de l'article 36 parce que les dommages n'avaient pas été causés par une contravention quelconque du vendeur à ses obligations[4].

VUE GÉNÉRALE SUR LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 36

2. Le paragraphe 1 de l'article 36 stipule que le vendeur est responsable "conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur". Le principe selon lequel le vendeur est responsable des défauts de conformité qui existent avant le transfert des risques est renforcé par la dernière clause du paragraphe 1 de l'article 36, qui confirme la responsabilité du vendeur "même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement [après le transfert des risques à l'acheteur]". Ainsi, c'est le moment auquel le défaut de conformité apparaît et non le moment auquel il est constaté (ou aurait dû être constaté) qui est déterminant pour l'application de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 36[5]. Une décision d'un tribunal concernant la vente de fèves de cacao en provenance du Ghana illustre l'effet général du paragraphe 1 de l'article 36[6]. Le contrat prévoyait que les risques seraient transférés à l'acheteur lorsque les marchandises seraient remises au premier transporteur. Il stipulait en outre que le vendeur devait, avant l'expédition des marchandises, fournir un certificat établi par un organisme de contrôle indépendant confirmant que les fèves de cacao répondaient à certaines spécifications de qualité. Cet organisme indépendant avait contrôlé les marchandises environ trois semaines avant leur emballage en vue de l'expédition et établi les certificats requis. Cependant, lors de l'arrivée des marchandises, le contrôle effectué par l'acheteur lui-même avait fait apparaître que les fèves de cacao étaient de qualité inférieure à celle requise par le contrat. Le tribunal a considéré que le vendeur serait responsable du défaut de conformité dans trois situations: 1) si le certificat de qualité établi avant expédition par l'organisme indépendant était simplement erroné et si les marchandises n'étaient donc pas conformes au contrat au moment de leur inspection; 2) si la dégradation de la qualité des marchandises s'était produite pendant l'intervalle de trois semaines qui s'était écoulé entre l'inspection et l'expédition; ou 3) si, pour quelque autre raison, le défaut de conformité existait au moment où les marchandises avaient été expédiées mais n'apparaîtrait qu'après leur livraison à l'acheteur.

RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR LES DÉFAUTS DE CONFORMITÉ EXISTANT LORS DU TRANSFERT DES RISQUES

3. Le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 36, à savoir que le vendeur est responsable de tout

défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, a été confirmé dans plusieurs décisions[7]. Inversement, le principe selon lequel le vendeur n'est normalement pas responsable d'un défaut de conformité qui surviendrait après le transfert des risques a également été invoqué dans plusieurs autres décisions. Par exemple, alors que le contrat de vente de champignons déshydratés comportait une clause "C et F" et que les champignons s'étaient dégradés en cours de transport, un tribunal a considéré que le défaut de conformité était survenu après le transfert des risques, de sorte que le vendeur n'en était pas responsable en application du paragraphe 1 de l'article 36[8].

DÉFAUTS APPARUS SEULEMENT APRÈS LE TRANSFERT DES RISQUES

4. Le paragraphe 1 de l'article 36 stipule qu'un vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur "même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement". Ce principe a été appliqué dans plusieurs décisions. Ainsi, lorsqu'une unité de réfrigération qui avait été vendue installée sur un semi-remorque était tombé en panne dans les 15 jours suivant sa livraison, le tribunal a considéré qu'un défaut de conformité avait existé au moment du transfert des risques alors même que ce défaut n'était apparu que lorsque l'unité en question avait été mise en service[9]. Dans une autre affaire, l'acheteur d'un tableau attribué à un peintre spécifique avait poursuivi le vendeur lorsque la personne à laquelle l'acheteur avait revendu le tableau avait déterminé que celui-ci ne pouvait pas être attribué à ce peintre[10]. Le tribunal a considéré que le vendeur n'était pas responsable car, selon le paragraphe 1 de l'article 36, le vendeur n'était responsable que des défauts de conformité qui existaient au moment du transfert des risques à l'acheteur, et rien n'indiquait alors que le peintre désigné n'était pas l'auteur du tableau[11].

CHARGE DE LA PREUVE EU ÉGARD AU MOMENT AUQUEL UN DÉFAUT DE CONFORMITÉ EST APPARU

5. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 36, les droits des parties dépendent souvent de la question de savoir s'il existait un défaut de conformité au moment où le risque de perte a été transféré à l'acheteur. Aussi est-il de la plus haute importance de savoir quelle partie supporte la charge de la preuve sur ce point[12]. Un tribunal a noté que, selon certains spécialistes de la CVIM, la question devrait être réglée par référence au droit interne applicable conformément aux règles du droit international privé, tandis que d'autres font valoir que la Convention elle-même énonce un principe général (déterminant en vertu du paragraphe 2 de l'article 7) selon lequel c'est sur la partie qui invoque un défaut de conformité (c'est-à-dire l'acheteur) que repose la charge de la preuve; en l'espèce, le tribunal n'a pas eu à se prononcer sur cette divergence de vues étant donné que l'une et l'autre approches faisaient reposer la charge de la preuve sur l'acheteur[13]. Dans une autre affaire, un tribunal de première instance avait rejeté la requête d'un acheteur au motif que l'on ne voyait pas clairement si le défaut de conformité avait surgi avant ou après que le risque avait été transféré à l'acheteur; l'acheteur a fait appel, en arguant que l'article 36, joint au paragraphe 2 de l'article 7, fait reposer sur le vendeur la charge de prouver que les marchandises étaient conformes lorsque le risque a été transféré; la cour d'appel a toutefois estimé que la décision de la juridiction inférieure n'avait pas inversé la charge de la preuve et a rejeté l'appel[14]. D'autres tribunaux semblent avoir adopté à cet égard une approche factuelle. Ainsi, un tribunal est parvenu à la conclusion qu'un acheteur qui acceptait les marchandises livrées sans soulever immédiatement d'objection concernant leur qualité devrait établir que lesdites marchandises n'étaient pas conformes au contrat[15]. Par ailleurs, un tribunal d'un autre pays a considéré que dans une affaire où un appareil de réfrigération était tombé en panne peu après avoir été livré, le défaut de conformité était présumé avoir existé lors de l'expédition des marchandises, de sorte qu'il incombait au vendeur de prouver qu'il n'était pas responsable du défaut de conformité[16].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36

6. Le paragraphe 2 de l'article 36 stipule que le vendeur est responsable d'un défaut de conformité survenant après le transfert des risques à l'acheteur, mais seulement si ce défaut de conformité est dû à l'inexécution par le vendeur de l'une de ses obligations. Un tribunal arbitral a invoqué cette disposition pour considérer un vendeur comme responsable du défaut de conformité de fruits en conserve qui s'étaient détériorés pendant le transport pour avoir été mal conditionnés, alors même que les risques afférents au transport étaient à la charge de l'acheteur conformément à la clause f.o.b. du contrat[17]. En revanche, un tribunal a décidé que le vendeur n'était pas responsable des dommages causés à des cartons de pizzas survenus après le transfert des risques à l'acheteur car celui-ci n'avait pas démontré que les dommages étaient imputables à un manquement quelconque du vendeur à ses obligations[18]. Le paragraphe 2 de l'article 36 indique expressément que le vendeur est responsable des défauts de conformité survenus après le transfert des risques s'ils sont imputables "à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal[19] ou à un usage spécial[20] ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées". Un autre tribunal a considéré que c'était à l'acheteur qu'il appartenait de prouver l'existence d'une garantie expresse que les marchandises resteraient propres à leur usage, et, en application du paragraphe 2 de l'article 36, il est parvenu à la conclusion que le vendeur n'était pas responsable du fait que les plantes vendues n'avaient pas fleuri pendant tout l'été, étant donné que l'acheteur n'avait pas établi que le vendeur avait garanti leur floraison future[21].

Notes

[1]Les règles concernant les risques de perte, y compris le moment du transfert des risques du vendeur à l'acheteur, figurent aux articles 66 à 70 de la Convention.

[2]Le fond des deux paragraphes de l'article 36 constitue le corollaire de l'article 66, qui dispose: "La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur."

[3]CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994].

[4]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (voir texte intégral de la décision).

[5]Selon le paragraphe 1 de l'article 39, en revanche, le moment auquel est découvert un défaut de conformité est déterminant: ledit article stipule que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité "s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater".

[6]CNUDCI, Décision 253, Suisse, 1998 (voir texte intégral de la décision).

[7]CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996], annulée pour d'autres motifs par CNUDCI, Décision 241 [Cour de cassation, France, 5 janvier 1999]; CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'Appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision).

[8]CNUDCI, Décision 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995]. Dans le même sens, voir CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

[9]CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel, Grenoble, France 15 mai 1996], annulée pour d'autres motifs par CNUDCI, Décision 241 [Cour de cassation, France, 5 janvier 1999]. Voir aussi CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'Appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); *Conservas L Costeña S.A. de C.V.* c. *Lanín San Lui S.A. & Agroindustrial Santa Adela S.A.*, Arbitrage Compromex, Mexico, 29 avril 1996, Unilex.

[10]Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 juillet 1997, Unilex. En appel, la cour a considéré que la CVIM n'était pas applicable mais a confirmé le résultat sur la base du droit interne. Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 9 février 1999, Unilex.

[11]Ce raisonnement était complémentaire. Le tribunal a également considéré que le vendeur n'était pas responsable car toute revendication contre l'acheteur formulée par la personne à laquelle celui-ci avait vendu le tableau était prescrite.

[12]Cette question est étroitement liée à la question générale de savoir sur quelle partie repose la charge de la preuve lorsque l'acheteur fait valoir que les marchandises ne sont pas conformes au contrat en application de l'article 35. Voir le Précis, article 35, paragraphe 15.

[13]CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'Appello, Suisse, 15 janvier 1998].

[14]CNUDCI, Décision 494 [Cour de cassation, France, 24 septembre 2003], en appel de CNUDCI, Décision 481 [Cour d'appel, Paris, France, 14 juin 2001].

[15]CNUDCI, Décision 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999].

[16]CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel, Grenoble, France, 15 mai 1996], annulée pour d'autres motifs par CNUDCI, Décision 241 [Cour de cassation, France, 5 janvier 1999].

[17]*Conservas L Costeña S.A. de C.V.* c. *Lanín San Lui S.A. & Agroindustrial Santa Adela S.A.*, Arbitrage Compromex, Mexique, 29 avril 1996, Unilex.

[18]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

[19]L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM stipule que, sauf accord contraire, les marchandises ne sont conformes au contrat que si "elles sont propres aux usages auxquelles serviraient habituellement des marchandises du même type". Toutefois, cette disposition n'exige pas expressément que les marchandises soient propres aux usages auxquels elles sont habituellement destinées pendant une "période" déterminée.

[20]L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention stipule qu'à moins que les parties n'en soient convenues autrement les marchandises ne sont conformes au contrat que si "elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire". Toutefois, cette disposition n'exige pas expressément que les marchandises soient propres aux usages auxquels elles sont habituellement destinées pendant une "période" déterminée.

[21]CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994].

Article 37

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante, ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 37 de la Convention traite des livraisons non conformes effectuées par le vendeur avant la date spécifiée dans le contrat. La première phrase de l'article 37 stipule qu'en cas de livraison d'une quantité insuffisante le vendeur peut remédier à la situation en livrant "une partie ou une quantité manquante". Dans le cas où des marchandises de qualité défectueuse auraient été livrées, le vendeur peut livrer "des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat"[1] ou bien "réparer tout défaut de conformité des marchandises"[2]. La deuxième phrase de l'article 37 précise que l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la Convention, bien qu'il y ait lieu de présumer que le montant desdits dommages-intérêts doit tenir compte, le cas échéant, de la réparation assurée par le vendeur en application de la première phrase de cette disposition. La deuxième phrase de l'article 37 a été invoquée par un tribunal arbitral dans une affaire où le vendeur avait livré des confiseries avant que l'acheteur ait fourni la garantie bancaire requise par le contrat[3]. Bien que l'acheteur ait accepté la livraison, il a refusé de payer les marchandises, faisant valoir que le vendeur avait contrevenu au contrat en livrant les marchandises avant la constitution de la garantie, et que ce manquement pouvait être considéré comme une contravention essentielle au contrat habilitant l'acheteur à refuser de payer. Le tribunal arbitral a cependant décidé que ce manquement de la part du vendeur n'autorisait pas l'acheteur à refuser de payer, notant qu'aux termes de la dernière phrase de l'article 37, l'acheteur pouvait demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice éventuellement causé par une livraison anticipée.

Notes

[1]Le droit que l'article 37 reconnaît au vendeur de livrer les marchandises en remplacement de marchandises non conformes est à comparer au droit qu'a l'acheteur, en vertu du paragraphe 2 de l'article 46 de la CVIM, d'exiger du vendeur qu'il livre des marchandises en remplacement des marchandises non conformes.

[2]Le droit qu'a le vendeur aux termes de l'article 37 de réparer "tout défaut de conformité des marchandises" est à comparer au droit qu'a l'acheteur, en vertu du paragraphe 3 de l'article 46 de la CVIM, d'exiger du vendeur qu'il répare tout défaut de conformité des marchandises.

[3]CNUDCI, Décision 141 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la CNUDCI, Décision 200/1994 du 25 avril 1995].

Article 38

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

VUE GÉNÉRALE

1. Conformément à l'article 38, un acheteur auquel des marchandises ont été livrées doit les examiner ou les faire examiner. Pour une large part, le texte de l'article 38 s'attache au moment auquel cet examen devrait avoir lieu. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 38 spécifie qu'en règle générale l'examen doit intervenir "dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances". Le paragraphe 2 énonce une règle spéciale pour les cas où les marchandises devraient être transportées et permet de différer leur examen jusqu'à ce qu'elles parviennent à destination. En ce qui concerne la relation entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 38, un tribunal a expliqué que, normalement, l'examen a lieu à l'endroit où le vendeur s'acquitte de son obligation de livraison conformément à l'article 31 de la Convention, étant entendu toutefois que si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination[1]. Le paragraphe 3 de l'article 38 énonce une autre règle spéciale qui s'applique si l'acheteur déroute les marchandises ou les réexpédie avant d'avoir eu une possibilité raisonnable de les examiner: en pareil cas, l'examen peut être différé jusqu'à ce que les marchandises arrivent à leur "nouvelle destination", à condition que le vendeur ait été informé lors de la conclusion du contrat de la possibilité que les marchandises soient ainsi déroutées ou réexpédiées.

2. Comme le commentaire du secrétariat relatif à l'article 38[2] et une jurisprudence abondante[3] le montrent, le moment auquel l'acheteur est tenu d'examiner les marchandises conformément à l'article 38 est étroitement lié au moment auquel l'acheteur "aurait dû" constater un défaut de conformité en vertu de l'article 39, le délai dans lequel l'acheteur est tenu de notifier un éventuel défaut de conformité en vertu de cette dernière disposition commençant à courir à cet instant. L'obligation que l'article 38 impose à l'acheteur d'examiner les marchandises peut par conséquent avoir des conséquences très sérieuses: si un acheteur ne constate pas un défaut de conformité car il n'a pas procédé à un examen approprié des marchandises au moment opportun et, de ce fait, ne dénonce pas ledit défaut comme le veut l'article 39, il perd la possibilité — et sans doute toute autre possibilité — d'obtenir réparation pour défaut de conformité[4].

3. L'obligation d'examiner les marchandises conformément à l'article 38 (et de dénoncer le défaut de conformité en vertu de l'article 39) s'applique non seulement aux défauts de conformité relevant de l'article 35 de la CVIM, mais aussi à ceux relevant de dispositions contractuelles dérogeant à l'article 35[5]. L'examen imposé par l'article 38 doit en outre tendre à déterminer non seulement que la qualité, la quantité, le type et les propriétés des marchandises sont conformes aux obligations du vendeur, mais aussi que les marchandises sont accompagnées de la documentation requise par le contrat[6].

4. Selon diverses opinions, l'objet de l'obligation d'examiner les marchandises, imposée par l'article 38 dans le cadre de l'obligation de dénoncer le défaut de conformité visée à l'article 39, est d'élucider rapidement le point de savoir si le vendeur s'est dûment acquitté de ses obligations contractuelles[7]. À ce propos, l'article 38 est semblable aux règles que contiennent habituellement les dispositions nationales en matière de vente de marchandises; de fait, l'article 38 a été appliqué comme relevant des "usages commerciaux internationaux" alors même que ni l'État de l'acheteur ni celui du vendeur n'avaient, au moment de la transaction, ratifié la Convention[8]. Cependant, l'article 38 est une disposition d'un droit uniforme international distinct des règles nationales semblables[9] et doit être interprété (conformément au paragraphe 1 de l'article 7) en tenant compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application[10]. Il a été dit que les règles énoncées à l'article 38 doivent être appliquées de façon stricte[11].

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 38

5. Le paragraphe 1 de l'article 38 impose à l'acheteur d' "examiner les marchandises ou les faire examiner dans

un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances". La signification du membre de phrase indiquant le délai dans lequel l'examen doit être effectué — "un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances" — a fait l'objet d'une abondante jurisprudence[12]. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 38 ne spécifie pas expressément le type ou les modalités de l'examen requis, et cette question a également donné lieu à des commentaires substantiels dans la jurisprudence[13].

6. Aux termes de l'article 6 de la Convention, les parties peuvent déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ou en modifier les effets. Ce principe a été appliqué à l'article 38, et il a été décidé qu'un accord relatif au moment et/ou aux modalités de l'examen des marchandises prévaut sur les règles usuelles de l'article 38[14]. En revanche, il a été considéré que les dispositions contractuelles relatives aux conditions et à la durée des garanties, à l'obligation de l'acheteur de dénoncer les défauts de conformité survenus après la livraison, et aux droits de l'acheteur en cas de non-réparation par le vendeur de défauts de conformité, n'écartaient pas l'application des dispositions de l'article 38[15]. Les usages commerciaux peuvent également permettre de déroger à l'article 38[16], bien que les dispositions expresses de l'accord puissent rejeter l'applicabilité d'un usage[17].

7. Après que les marchandises ont été livrées, le vendeur peut renoncer à son droit de contester la régularité de l'examen des marchandises par l'acheteur[18], ou il peut lui être interdit de faire valoir ce droit[19]. D'un autre côté, il a été affirmé qu'un vendeur peut être déchu de ses droits de dénoncer un défaut de conformité si, par son comportement, il a indiqué qu'il a accepté les marchandises sans contester les défauts de conformité qu'il a constatés ou qu'il aurait dû constater lors de son examen[20].

8. Les questions de preuve peuvent jouer un rôle capital lorsqu'il s'agit de déterminer si l'acheteur s'est acquitté de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 38. Plusieurs décisions ont affirmé que c'est à l'acheteur qu'incombe la charge de prouver qu'il a procédé à un examen approprié[21]. Pour déterminer si l'examen a été adéquat, il a en outre été dit qu'un tribunal doit prendre en considération des facteurs aussi bien "objectifs" que "subjectifs", y compris "la situation personnelle et commerciale" de l'acheteur[22]. En fait, certains tribunaux semblent prendre en compte les circonstances subjectives de l'acheteur pour juger si l'examen a été adéquat, tout au moins lorsque de telles considérations amènent à penser que l'examen aurait dû répondre à des normes élevées[23]. D'autres tribunaux, cependant, ont refusé de prendre en considération la situation spécifique de l'acheteur lorsque celle-ci avait été invoquée pour justifier un examen sommaire[24].

MODALITÉS DE L'EXAMEN

9. En stipulant que l'acheteur doit soit examiner les marchandises, soit "les faire examiner", le paragraphe 1 de l'article 38 signifie qu'il n'est pas nécessaire que l'acheteur procède personnellement à cet examen. Dans divers cas, les examens ont été ou auraient dû être réalisés par une personne ou une entité autre que l'acheteur, y compris le client de l'acheteur[25], un sous-traitant[26], ou un expert désigné par l'acheteur[27]. Cependant, il a également été décidé qu'en définitive c'est l'acheteur qui est responsable, aux termes de l'article 38, d'un examen réalisé par un tiers[28].

10. Sauf dans la mesure où il implique que l'examen n'a pas nécessairement à être réalisé personnellement par l'acheteur, le paragraphe 1 de l'article 38 est muet quant aux modalités d'examen des marchandises par l'acheteur. D'une manière générale, il a été affirmé que les modalités de l'inspection dépendront de l'accord entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles et des usages commerciaux[29]; en l'absence de tels indicateurs, un examen "raisonnable", "approfondi et professionnel" est requis, alors que "des examens coûteux et onéreux ne peuvent pas être considérés comme raisonnables"[30]. Il a été décidé en outre que la portée et l'intensité de l'examen sont dictées par le type de marchandises, l'emballage et les capacités de l'acheteur-type[31]. Les questions concernant les modalités de l'examen qui ont été évoquées dans la jurisprudence sont notamment: l'impact des compétences de l'acheteur sur le degré de détail de l'examen requis[32]; la question de savoir si un examen par sondage ou "échantillonnage" est requis[33] ou adéquat[34]; l'effet de l'emballage ou les conditions de transport des marchandises sur le type d'examen auquel l'acheteur devrait procéder[35]; le point de savoir si un expert indépendant peut ou doit être utilisé[36]; et la question de savoir si la présence ou l'absence de défaut de conformité lors de livraisons ou de transactions précédentes devraient affecter les méthodes de l'examen[37].

DÉLAI IMPARTI POUR L'EXAMEN

11. Le paragraphe 1 de l'article 38 stipule que l'acheteur doit examiner les marchandises "dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances". On a fait valoir que l'objet du délai imparti par le paragraphe 1 de l'article 38 pour l'examen des marchandises est de donner à l'acheteur l'occasion de constater des défauts de conformité avant qu'il ne revende les marchandises[38], et de savoir rapidement si l'acheteur accepte les marchandises comme conformes[39]; le délai fixé pour l'examen des marchandises a cependant été interprété d'une façon servant d'autres fins, par exemple pour imposer l'examen avant que leur état ne change à tel point que la possibilité de déterminer si le vendeur est responsable d'un défaut de conformité ait disparu[40].

12. Sauf lorsque le contrat implique un transport des marchandises (situation régie par le paragraphe 2 de l'article 38 discuté ci-dessous), ou lorsque les marchandises sont déroutées ou réexpédiées (circonstances traitées au paragraphe 3 de l'article 38, discuté plus loin), le délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises commence à courir, en règle générale, lors de la livraison des marchandises[41] — ce qui correspond habituellement au moment auquel les risques sont transférés à l'acheteur[42]. Imposer à l'acheteur d'examiner les marchandises après livraison va donc dans le sens du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, qui établit la responsabilité du vendeur pour tout défaut de conformité existant lors du transfert des risques. Cependant, lorsque le défaut de conformité est un vice caché ou latent, qui ne peut pas raisonnablement être

détecté lors de l'examen initial, la jurisprudence montre que le délai dans lequel les marchandises doivent être examinées pour détecter un défaut de conformité éventuel ne commence à courir que lorsque lesdits défauts apparaissent (ou auraient dû apparaître). Ainsi, lorsqu'un acheteur a invoqué un défaut de conformité d'une meule qui était devenue totalement inutilisable deux semaines environ après sa mise en service (c'est-à-dire trois semaines environ après sa livraison), un tribunal a considéré que le délai imparti pour l'examen des marchandises en ce qui concernait ce défaut de conformité avait commencé à courir à la date à laquelle la meule était tombée en panne[43].

13. L'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 38 d'examiner les marchandises "dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances" a effectivement été appliquée de façon stricte par différents tribunaux[44]. Il a également été dit que ce membre de phrase devait être interprété de façon stricte[45]. Cependant, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 38 stipule que le délai doit être aussi bref que possible "eu égard aux circonstances", des décisions ont également reconnu que cette norme doit être appliquée avec souplesse et que le délai imparti pour l'examen des marchandises variera selon les circonstances de l'espèce[46]. Selon un tribunal, ce qu'il faut entendre par un délai "bref" dépend des dimensions de l'entreprise de l'acheteur, du type de marchandises à examiner, de leur complexité ou de leur caractère périssable saisonnier, du volume en cause, du travail nécessaire pour l'examen, etc. En outre, il faut tenir compte des circonstances aussi bien objectives que subjectives entourant le cas concret, en particulier la situation personnelle et commerciale de l'acheteur, les caractéristiques des marchandises, la quantité de marchandises livrées ou le type de recours juridique invoqué[47].

14. Comme l'indique ce qui précède, le caractère périssable des marchandises est l'un des éléments que les tribunaux ont pris en considération pour déterminer le délai dans lequel les marchandises devaient être examinées[48]. D'autres facteurs sont considérés comme pertinents par la jurisprudence, notamment le professionnalisme et/ou l'expérience de l'acheteur[49], le déroulement et le type d'utilisation ou de revente que l'acheteur envisage[50], la connaissance que l'acheteur avait de la nécessité pour le vendeur d'être informé sans tarder d'un défaut de conformité[51], la question de savoir si les marchandises avaient été jugées conformes lors d'une inspection avant livraison[52], la question de savoir si le délai imparti pour l'examen des marchandises comportait des jours non ouvrables[53], la complexité des marchandises[54], la difficulté qu'il y avait à procéder à un examen[55], la question de savoir si des défauts de conformité avaient été constatés lors de livraisons antérieures[56], le fait que l'acheteur avait demandé une livraison rapide des marchandises[57], et le caractère évident (ou non évident) du défaut de conformité[58].

15. Bien que la flexibilité et la variabilité du délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises soient largement reconnues, plusieurs décisions ont essayé d'établir par avance des délais globaux pour l'examen que doit effectuer l'acheteur. Ainsi, selon certaines décisions, le délai de base dans lequel l'examen des marchandises doit intervenir (lequel peut être allongé ou raccourci selon les circonstances) serait en général d'une semaine après livraison[59]. D'autres décisions ont fixé des plages de temps allant de trois ou quatre jours[60] à un mois[61]. Sur la base des circonstances de chaque espèce, les examens ont été réputés avoir été effectués dans les délais lorsqu'ils avaient été réalisés dans les deux semaines environ de la première livraison prévue par le contrat[62], dans les quelques jours suivant la livraison au port de destination[63], ou le jour de la livraison[64]. Une expertise a également été considérée comme ayant été effectuée dans les délais alors même qu'elle avait été réalisée à une date non spécifiée après la livraison mais que les dispositions nécessaires à l'examen des marchandises par l'expert avaient été prises avant leur arrivée à leur point de destination[65]. Des examens réalisés dans les délais ci-après ont été jugés tardifs eu égard aux circonstances: quatre mois après la livraison du second des deux moteurs (20 mois après la livraison du premier)[66]; plus de deux mois après livraison, soit près de deux mois après que l'acheteur avait eu une occasion particulière d'examiner les marchandises[67]; sept semaines après livraison[68]; plus de 10 jours après la livraison[69]; entre une semaine et 10 jours après la livraison[70]; plus d'une semaine après la livraison[71]; plus de quelques jours après la livraison[72]; après trois ou quatre jours après la livraison[73]; plus de trois jours après la livraison[74]; après le jour de l'arrivée au port de destination[75]; à tout moment autre qu'immédiatement après la livraison[76].

DÉFAUT LATENT DE CONFORMITÉ

16. La question de l'obligation qui incombe à l'acheteur d'examiner les marchandises pour détecter tout éventuel défaut de conformité caché ou latent ne pouvant pas être découvert lors d'une première inspection[77] est importante: aux termes du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité "dans un délai raisonnable à partir du moment où il [l'acheteur] l'a constaté *ou aurait dû le constater*" (non souligné dans le texte). Les tribunaux ont adopté différentes approches en ce qui concerne l'examen des marchandises et les vices latents, selon leur manière de voir la nature de l'examen exigé par l'article 38. Quelques décisions semblent concevoir l'examen visé par l'article 38 comme un processus continu ou répété consistant en une recherche constante de tous les défauts de conformité, y compris les vices latents. Ces décisions traitent apparemment de la question de savoir quand l'acheteur aurait dû constater un défaut de conformité, y compris un défaut latent qui n'aurait pas pu être découvert lors d'un premier examen, comme une question régie par l'article 38, la supposition semblant être qu'aux termes de ce dernier article, l'acheteur devrait continuer d'examiner les marchandises jusqu'à ce que tous les défauts apparaissent. Ainsi, selon certaines décisions, le délai dans lequel peut avoir lieu l'examen visé à l'article 38 pour découvrir des vices latents ne commence à courir qu'au moment où ces vices apparaissent d'eux-mêmes[78], tandis que le délai dans lequel doivent être examinées les marchandises en vue de détecter des défauts de conformité évidents commence à courir immédiatement après la livraison[79]. Ces opinions envisagent apparemment des examens multiples ou continus en vertu de l'article 38. D'autres décisions paraissent concevoir l'examen requis par l'article 38 comme une seule opération distincte menée peu

après la livraison. Pour les tribunaux qui suivent cette approche, la question de savoir à quel moment les vices devraient être découverts s'ils ne sont pas raisonnablement apparents lors de l'examen initial mené conformément à l'article 38 sort du champ d'application de cet article[80].

17. Une décision a, par exemple, souligné que l'examen visé à l'article 38 devait être effectué lors de la livraison des marchandises et que le fait de ne pas avoir constaté un défaut de conformité qui ne pouvait pas l'être à ce moment-là ne constituait pas une contravention à l'article 38[81].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 38

18. Comme indiqué ci-dessus, le délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises conformément au paragraphe 1 de l'article 38 commence en règle générale à courir lors de la livraison des marchandises[82]. Le moment auquel cette livraison doit avoir lieu est régi, à son tour, par le contrat de vente ou, en l'absence de dispositions contractuelles à ce sujet, par les règles supplétives énoncées à l'article 31[83]. Souvent, lorsque les marchandises doivent être livrées à l'acheteur par un transporteur (un tiers), le lieu de livraison sera l'endroit où le vendeur remet les marchandises au transporteur pour expédition[84]. En pareil cas, il sera souvent difficile, voire impossible, pour l'acheteur d'examiner les marchandises au lieu de livraison de sorte qu'il ne serait pas juste que le délai dans lequel il doit les examiner commence à courir à ce moment-là. Pour cette raison, dans le cas des opérations faisant intervenir "un transport de marchandises" (c'est-à-dire une expédition par un transporteur), le paragraphe 2 de l'article 38 autorise l'acheteur à différer l'examen des marchandises "jusqu'à leur arrivée à destination". Cette règle a été appliquée dans plusieurs décisions. Dans le cas d'une opération prévoyant le transport de marchandises de Tallinn, en Estonie, jusqu'à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, le tribunal a considéré que l'acheteur pouvait différer l'examen des marchandises jusqu'à leur arrivée à Abou Dhabi, alors même que le contrat prévoyait une livraison f.o.b. Tallinn[85]. Par ailleurs, l'application du paragraphe 2 de l'article 38 peut être écartée si les parties sont convenues du contraire[86]. Ainsi, dans le cas d'un contrat entre un vendeur et un acheteur prévoyant que les marchandises devaient être livrées "franco à bord d'un camion réfrigéré au poste de chargement turc (Torbali)" et, de là, être expédiées par un transporteur jusqu'au pays de l'acheteur, le tribunal a décidé que l'accord des parties avait exclu le paragraphe 2 de l'article 38 et que l'acheteur était tenu de procéder à l'examen visé par l'article 38 en Turquie plutôt qu'au lieu de destination étant donné que le contrat prévoyait qu'un représentant de l'acheteur inspecterait les marchandises au point de chargement turc et que l'acheteur était responsable de prendre les dispositions nécessaires pour le transport des marchandises jusqu'à son pays[87].

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 38

19. Le paragraphe 3 de l'article 38 autorise l'acheteur, dans certaines circonstances, à différer l'examen des marchandises jusqu'à un moment postérieur à celui où le délai imparti aurait autrement commencé à courir[88]. Ainsi, lorsque les marchandises sont "déroutées" ou "réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner"[89], le paragraphe 3 de l'article 38 permet de différer cet examen "jusqu'à l'arrivé des marchandises à leur nouvelle destination", si le vendeur "connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition" lors de la conclusion du contrat. Aux termes de cette disposition, l'examen d'une livraison de bois durs rares que l'acheteur (au su du vendeur) avait réexpédié à l'un de ses clients pouvait être différé jusqu'à ce que les marchandises arrivent dans les locaux du client[90]. Cependant, plusieurs dispositions ont interprété de façon stricte les conditions qui doivent être remplies pour que le paragraphe 3 de l'article 38 soit applicable. Ainsi, il a été décidé que cette décision ne s'applique que si les marchandises sont livrées directement du vendeur au client final ou si l'acheteur joue simplement le rôle d'intermédiaire entre le vendeur et le client final, et cette disposition a été jugée inapplicable lorsque l'acheteur avait reçu et entreposé les marchandises dans son propre magasin sans savoir à l'avance si et quand elles seraient revendues[91]. Il a été décidé en outre que le paragraphe 3 de l'article 38 ne permet de différer l'examen des marchandises que si l'intégralité (plutôt qu'une partie seulement) d'une livraison de marchandises est réexpédiée ou déroutée, et seulement si l'acheteur n'a pas eu une possibilité raisonnable d'examiner la livraison[92].

Notes

[1]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995.

[2]Commentaire du secrétariat concernant un projet de contrepartie à la version finale de l'article 38, page 36, paragraphe 2.

[3]Par exemple, CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Cour internationale d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8247, juin 1996, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, volume 11, page 53 (2000); CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993].

[4]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]; CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989]; Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex; CNUDCI, Décision 364 [Landgericht Köln, Allemagne 30 novembre 1999]; CNUDCI, Décision 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision). Pour de plus amples informations sur les conséquences d'une non-dénonciation d'un défaut de conformité en temps voulu, voir Précis pour les articles 39, 40 et 44.

[5]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998].

[6]Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 17 juin 1997, Unilex.

[7]CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm; CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision). L'obligation de l'acheteur d'examiner les marchandises conformément à l'article 38 a également été liée au principe de bonne foi dans l'exécution des contrats de vente internationaux. Arrondissementsrechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex.

[8]CNUDCI, Décision 45 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 5713, 1989].

[9]CNUDCI, Décision 230, Allemagne, 1997 (voir texte intégral de la décision).

[10]CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision).

[11]CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision).

[12]Voir la discussion aux paragraphes 11 à 14 ci-dessous. Le délai spécifié au paragraphe 1 de l'article 38 est subordonné aux dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article, qui énoncent des règles spéciales applicables à des situations particulières. Voir ci-dessous les paragraphes 16 et 17. Voir également ci-dessous, au paragraphe 15, la discussion concernant les vices latents.

[13]Voir la discussion aux paragraphes 9 et 10 ci-dessous.

[14]CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, 15 juin 1994] (accord quant au moment et aux modalités de l'examen); CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm; Arrondissementsrechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (accord concernant le moment de l'examen).

[15]CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996].

[16]Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 29 janvier 1998, accessible sur l'Internet: http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap4.html#engl; CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm; Arrondissementsrechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998].

[17]CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993].

[18]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002 (approuvant l'analyse de la juridiction inférieure qui avait considéré que le vendeur avait renoncé à son droit d'arguer que l'acheteur n'avait pas immédiatement examiné les marchandises lorsqu'il avait accepté la dernière notification de défaut de conformité et offert une réparation) (voir texte intégral de la décision; CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] (le vendeur avait implicitement renoncé à ses droits car il avait négocié pendant 15 mois le montant des dommages-intérêts à verser du fait du défaut de conformité des marchandises sans se réserver le droit d'invoquer les articles 38 et 39, avait payé les services d'un expert à la demande de l'acheteur et avait offert de verser des dommages-intérêts représentant l'équivalent de sept fois le prix des marchandises); CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997], (le vendeur avait renoncé à ses droits en acceptant de porter au crédit du compte de l'acheteur un montant correspondant aux marchandises dont le défaut de conformité avait été établi par l'acheteur). Mais voir CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, Autriche, 15 juin 1994] (le vendeur n'avait pas renoncé à ses droits en vertu des articles 38 et 39 du seul fait qu'il n'avait pas immédiatement contesté la ponctualité de la dénonciation de l'acheteur; l'intention du vendeur de renoncer à ses droits doit être clairement établie); CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons. Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (le fait que le vendeur, à la demande de l'acheteur, avait examiné les marchandises dont l'acheteur alléguait qu'elles n'étaient pas conformes au contrat ne signifiait pas que le vendeur avait renoncé à son droit d'opposer à l'acheteur le caractère tardif de sa dénonciation de non-conformité).

[19]CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft—Wien, Autriche, 15 juin 1994] (il était interdit au vendeur de faire valoir ses droits en vertu des articles 38 et 39 parce que: 1) il avait eu un comportement que l'acheteur pouvait raisonnablement interpréter comme indiquant que le vendeur reconnaissait la validité de la dénonciation par l'acheteur du défaut de conformité des marchandises, et 2) l'acheteur avait fait fond sur l'indication selon laquelle le vendeur n'opposerait pas un motif de défense sur la base des articles 38 ou 39).

[20]CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000]; CNUDCI, Décision 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]. Mais voir CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'Appello, Suisse, 15 janvier 1998] (l'acceptation d'un certificat établi avant expédition attestant que des fèves de cacao étaient de qualité appropriée, aux fins de l'encaissement d'une lettre de crédit, ne privait pas l'acheteur de son droit d'examiner les marchandises après livraison et d'en contester la qualité) (voir texte intégral de la décision).

[21]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993]; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm. Voir aussi Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, Unilex (jugement favorable au vendeur étant donné que l'acheteur n'avait pas apporté la preuve qu'il avait examiné les marchandises et dénoncé leur défaut de conformité au moment opportun).

[22]CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm.

[23]CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (l'acheteur étant un marchand expérimenté, il aurait dû réaliser une expertise et constater les défauts de conformité) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (étant donné son expérience et le fait qu'il avait constaté des défauts de conformité lors de la première livraison, l'acheteur aurait dû procéder à un examen plus approfondi).

[24]Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex (en dépit de ses vacances d'été, l'acheteur n'aurait pas dû tarder à examiner les marchandises lorsque son client s'était plaint en juillet); CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (le fait que l'usine de l'acheteur était encore en construction et que les opérations de l'acheteur étaient désorganisées ne devait pas entrer en ligne de compte pour déterminer si l'acheteur avait procédé à un examen approprié).

[25]CNUDCI, Décision 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (le client de l'acheteur aurait dû examiner les marchandises et découvrir leur défaut de conformité plus tôt que cela n'avait été le cas); CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994] (l'examen des marchandises par le client de l'acheteur, auquel les marchandises avaient été réexpédiées, avait été approprié et réalisé dans les délais requis) (voir texte intégral de la décision).

[26]CNUDCI, Décision 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999] (la tierce partie à laquelle l'acheteur avait transféré, pour traitement, les marchandises (tissus en fibres de verre), était censée réaliser l'examen prévu par l'article 38; comme l'acheteur avait sans justification retardé le transfert des marchandises à ladite tierce partie, l'examen était intervenu trop tard).

[27]CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999]; CNUDCI, Décision 423, Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], Unilex; voir aussi CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] approuvant l'approche de la juridiction inférieure qui avait déclaré que le recours aux experts pour examiner des marchandises complexes au plan technique pouvait être nécessaire (voir texte intégral de la décision).

[28]CNUDCI, Décision 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[29]CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm. Pour une discussion des dispositions contractuelles et des usages concernant l'examen, voir plus haut le paragraphe 6.

[30]CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm. Voir aussi Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex (considérant que l'acheteur n'avait pas à réaliser des analyses chimiques spéciales du composant en matière plastique). Voir aussi CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision approuvant la démarche des juridictions d'appel inférieures.

[31]CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997], annulée pour d'autres motifs par CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

[32]CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir texte intégral de la décision) (étant donné son expérience comme marchand, l'acheteur aurait dû procéder à "un examen plus approfondi et plus professionnel").

[33]CNUDCI, Décision 634 [Landgeright Berlin, Allemagne, 21 mars 2003] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (un essai d'utilisation des marchandises aurait dû être effectué pour détecter des défauts de conformité qui n'apparaîtraient qu'en cours d'utilisation, de plus, des tests aléatoires étaient toujours requis), annulée pour d'autres motifs par CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991] (l'acheteur était tenu de décongeler et d'examiner une partie de l'expédition de fromage surgelé) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm; CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993]; CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (l'acheteur aurait dû faire un essai en traitant sur ses propres machines un échantillon des matières plastiques livrées) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (un contrôle par sondage d'une livraison de chaussures ne suffisait pas lorsque des défauts de conformité avaient été constatés lors d'une livraison antérieure).

[34]CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (le prélèvement aux fins d'examen d'échantillons de vin le lendemain de la livraison était adéquat; l'acheteur n'avait pas à déterminer si le vin avait été additionné d'eau car cela ne se fait généralement pas dans le secteur); CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (il aurait suffi de procéder à un examen aléatoire des poissons vivants livrés); CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (une vérification par sondage des appareils médicaux enveloppés aurait été un examen adéquat) (voir texte intégral de la décision). Mais voir Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (un examen par sondage des poissons livrés n'aurait pas constitué un examen suffisant alors que l'acheteur aurait facilement pu examiner l'intégralité de l'expédition lorsque celle-ci avait été traitée, d'autant que l'acheteur avait découvert un défaut de conformité lors d'une autre expédition du vendeur).

[35]CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991] (le fait que les marchandises livrées étaient du fromage surgelé ne dégageait pas l'acheteur de son obligation d'examiner les marchandises: l'acheteur aurait dû décongeler et examiner une partie de l'expédition); CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (le fait que les portes avaient été livrées enveloppées de matière plastique sur des palettes et que l'acheteur avait envisagé de les envoyer à ses clients n'empêchait pas l'acheteur d'examiner les marchandises: l'acheteur aurait dû déballer un échantillon de portes); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex (il n'était pas raisonnable d'attendre de l'acheteur de fil qu'il le déroule pour l'examiner avant tissage); CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (l'acheteur aurait dû retirer un échantillon d'appareils médicaux des cartons utilisés pour le transport et les examiner à travers l'emballage transparent) (voir texte intégral de la décision).

[36]CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999]; CNUDCI, Décision 423 Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex.

[37]Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (une vérification par sondage d'une livraison de chaussures n'était pas suffisante alors que des défauts de conformité avaient été constatés lors d'une livraison antérieure).

[38]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998].

[39]CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision).

[40]CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (un examen immédiat des produits chimiques s'imposait du fait que les produits en question devaient être mélangés à d'autres substances peu après livraison); Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (l'examen devait intervenir rapidement du fait que les poissons expédiés devaient être traités par l'acheteur, car le traitement aurait totalement empêché de déterminer si les poissons étaient de qualité défectueuse lorsqu'ils avaient été vendus); Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex (l'examen de fourrures après que celles-ci avaient déjà été traitées n'était pas intervenu dans le délai approprié).

[41]Par exemple CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne 21 mars 2003]; CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant la démarche de la juridiction d'appel inférieure qui avait considéré que le délai d'examen commence dès que les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur au lieu de livraison (voir texte intégral de l'opinion); CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993] (le contrat stipulant que les concombres devaient être livrés "à bord d'un camion réfrigéré au point de chargement en Turquie", l'acheteur allemand aurait dû examiner les marchandises lors de leur chargement en Turquie plutôt que d'attendre leur arrivée en Allemagne); CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf,

Allemagne, 10 février 1994] (le délai imparti pour examiner les marchandises conformément à l'article 38 et pour dénoncer un défaut de conformité au titre de l'article 39 commence à courir lors de la livraison des marchandises à l'acheteur); CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (le délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises commence à courir lors de leur livraison ou peu après, sauf lorsque le défaut de conformité ne peut être découvert qu'après le traitement des marchandises); CNUDCI, Décision 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (l'acheteur doit examiner les marchandises dès la livraison); Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (l'examen doit intervenir au moment de la livraison ou peu après). La Cour suprême allemande a exprimé l'avis que l'examen d'une machine, en application de l'article 38, doit intervenir à sa livraison mais aussi au moment de son installation; voir CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision). Dans une décision concernant la vente et l'installation de grilles coulissantes, un tribunal a considéré que le défaut de conformité des grilles aurait dû être découvert lorsque leur installation avait pour l'essentiel été achevée, alors même que certains travaux mineurs devaient encore être exécutés par le vendeur; voir CNUDCI, Décision 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse, 30 juin 1995]. Le tribunal n'a pas en fait cité l'article 38 — mais a évoqué l'obligation imposée par le paragraphe 1 de l'article 39 de dénoncer un défaut de conformité dans un délai raisonnable après qu'il a été découvert ou aurait dû être découvert — mais cette décision implique clairement que le délai dans lequel l'acheteur devait examiner les marchandises avait commencé à courir avant même que le vendeur se fût acquitté de toutes ses obligations. Alors que des câbles d'ascenseurs avaient été livrés sur des bobines de mauvaise dimension, un tribunal a considéré que l'acheteur aurait dû examiner les marchandises pour y trouver d'éventuels défauts de conformité au moment où il a rembobiné les câbles sur des bobines adaptées (soit huit jours après la livraison); ainsi, la découverte ultérieure des défectuosités évidentes des câbles par le client de l'acheteur n'a pas été effectuée en temps voulu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 38. CNUDCI, Décision 482 [Cour d'appel Paris, France, 6 novembre 2001].

[42]Voir CVIM article 69

[43]CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant la démarche de la juridiction d'appel inférieure qui avait estimé que les défauts de conformité ne pouvaient être découverts aussi longtemps que les marchandises n'étaient pas mises en situation opérationnelle) (voir texte intégral de la décision); voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] ("en règle générale, c'est lors de la livraison des marchandises ou peu après que l'acheteur est tenu d'examiner les marchandises conformément au paragraphe 1 de l'article 38 et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que cela peut être plus tard, par exemple si le défaut de conformité ne peut être découvert que lors du traitement des marchandises"); Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex (décision impliquant que le délai dans lequel un carrelage devait être examiné pour détecter d'éventuels vices latents avait commencé à courir lorsque le client de l'acheteur s'était plaint, c'est-à-dire à peu près sept mois après que le vendeur avait livré le carrelage à l'acheteur); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex (le délai dans lequel des moteurs devaient être examinés pour détecter d'éventuels vices latents n'avait commencé qu'au moment où l'acheteur avait installé et mis en service les moteurs); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 27 juin 1997, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1997-06-27.htm (le délai dans lequel les marchandises devaient être examinées et le défaut de conformité dénoncé avait été prolongé dans le cas de marchandises qui devaient être traitées avant que des vices éventuels puissent être découverts). Mais voir CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne 21 mars 2003] (précisant que même si les défauts des tissus ne se révéleraient qu'après leur teinture, l'acheteur aurait dû procéder à un test préliminaire ponctuel en teintant des échantillons du tissu.

[44]Cour internationale d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8247, juin 1996, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* 2000, volume 11, page 53 (l'acheteur aurait dû examiner une expédition d'une grande quantité de produits chimiques le jour de son arrivée au port de destination); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (l'acheteur devait s'acquitter immédiatement de son obligation d'examiner les marchandises, même si celles-ci n'étaient pas périssables); CNUDCI, Décision 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (comme aussi bien l'acheteur que le vendeur étaient des marchands, l'acheteur aurait dû examiner les marchandises immédiatement après la livraison) (voir texte intégral de la décision); Hof Arnhem, Pays-Bas, 17 juin 1997, Unilex (l'acheteur, négociant en matériel médical, aurait dû vérifier immédiatement après livraison si celle-ci était accompagnée des documents requis par la réglementation en vigueur); CNUDCI, Décision 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998] (l'acheteur devait examiner les fleurs livrées le jour de la livraison); CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (les chemises devaient être examinées immédiatement après livraison).

[45]CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998].

[46]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision).

[47]CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm. Il est également dit dans cette décision que "pour être raisonnables au regard des articles 38 et 39 de la CVIM, les délais ne doivent pas être longs". Pour d'autres observations concernant la souplesse du délai imparti pour l'examen des marchandises et/ou les facteurs à prendre en considération pour déterminer si l'examen est intervenu dans un délai approprié, voir CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (un tribunal devrait prendre en considération "la nature des marchandises, leur quantité, le type d'emballage et toutes les autres circonstances pertinentes") (voir texte intégral de la décision); Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex (les auteurs qui se sont référés à l'article 38 ont été d'avis que le délai est "élastique, ce qui laisse une certaine latitude à l'interprète et en définitive au juge pour déterminer ce qu'il faut entendre par un délai raisonnable, de sorte que l'élasticité de celui-ci doit être appréciée à la lumière des circonstances de chaque espèce"); CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (pour déterminer le délai dans lequel les marchandises doivent être examinées, "les circonstances de l'espèce et les possibilités qui s'offrent raisonnablement aux parties contractantes revêtent une importance capitale) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (bien que le délai "moyen" dans lequel doivent être examinées des marchandises durables soit de trois à quatre jours, "ce chiffre peut être révisé à la hausse ou à la baisse selon ce qu'exigent les circonstances") (voir texte intégral de la décision).

[48]CNUDCI, Décision 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998] (fleurs); CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991] (fromage); Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (poisson).

[49]CNUDCI, Décision 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision); Hof Arnhem, Pays-Bas, 17 juin 1997, Unilex.

[50]CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (les produits chimiques devaient être examinés

immédiatement car ils allaient être mélangés avec d'autres substances peu après leur livraison); Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (l'expédition de poisson devait être examinée rapidement car elle devait être traitée par l'acheteur de sorte qu'il serait impossible de déterminer l'existence d'un défaut de conformité éventuel lorsque le poisson serait vendu); Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex (l'examen des fourrures n'étant intervenu qu'après traitement, il n'avait pas été effectué dans les délais).

[51]Landgericht Köln, Allemagne, 11 novembre 1993, Unilex, annulée pour d'autres motifs par CNUDCI, Décision 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994] (voir texte intégral de la décision).

[52]Comparer la décision du Tribunal de première instance d'Helsinki, 11 juin 1995, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/980630f5.html#proceed (des analyses avant livraison ayant montré que des produits de soins de la peau contenaient une teneur acceptable en vitamines dégageaient l'acheteur de l'obligation d'analyser la teneur en vitamines immédiatement après livraison), avec CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (l'acheteur ne pouvait pas faire fond sur le certificat d'inspection délivré par le vétérinaire avant l'importation, certifiant l'état de santé des poissons vivants: il aurait dû examiner des échantillons de poisson après la livraison).

[53]CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994] (l'examen par l'acheteur était intervenu dans le délai requis, étant donné que celui-ci comprenait deux jours fériés) (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex (un délai de trois jours suffisait pour examiner une livraison de jambons alors même que l'examen avait été entravé par les vacances de Noël). Mais voir Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex (en dépit des vacances d'été, l'acheteur n'aurait pas dû tarder à examiner les marchandises lorsque son client s'en était plaint en juillet).

[54]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex (les marchandises étant deux moteurs destinés à être utilisés pour fabriquer des presses hydrauliques et des machines à souder, l'acheteur disposait d'un délai supérieur au délai habituel pour les examiner et déterminer leur conformité avec les spécifications techniques; mais comme, cependant, l'acheteur avait attendu pour examiner les marchandises quatre mois environ après la livraison du second moteur (16 mois après la livraison du premier), l'examen était intervenu trop tard).

[55]CNUDCI, Décision 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (le délai imparti pour l'examen devait tenir compte de la difficulté du manutentionnage des tôles métalliques vendues); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 27 juin 1997, Unilex (le délai imparti pour l'examen des marchandises était plus long lorsque celles-ci devaient être transformées avant qu'un défaut de conformité puisse être découvert (en l'espèce, des fils à tisser)); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex (l'acheteur de fil brut n'était pas tenu d'examiner les marchandises avant leur transformation étant donné qu'il n'aurait pas été raisonnable d'attendre de lui qu'il déroule les fils pour les examiner avant tissage); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex (l'acheteur disposait d'un délai plus long qu'à l'accoutumée pour examiner les moteurs devant être utilisés dans ses opérations de fabrication car l'acheteur devait installer les marchandises et les mettre en service pour découvrir tout défaut de conformité). Comparer CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (le délai imparti pour l'examen dépend des circonstances de l'espèce, en l'occurrence une vente de chemises, et "il était facilement possible d'examiner les chemises — tout au moins par échantillonnage — immédiatement après leur livraison") (voir texte intégral de la décision). Mais voir CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991] (le fait que la marchandise vendue était du fromage surgelé ne dégageait pas l'acheteur de son obligation de l'examiner sans tarder en dégelant et examinant un échantillon de la livraison) (voir texte intégral de la décision).

[56]Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (l'acheteur aurait dû examiner le poisson avant de le traiter et de le vendre à ses clients étant donné qu'il avait déjà découvert un défaut de conformité dans une précédente expédition du vendeur); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 27 juin 1997, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1997-06-27.htm ("des défauts de conformité dans des expéditions antérieures étaient un élément à prendre en considération pour déterminer le délai dans lequel l'examen devait être effectué").

[57]CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003].

[58]Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre1994, Unilex (les défauts de conformité de jambons insuffisamment affinés étaient aisément détectables de sorte que l'acheteur aurait dû examiner les marchandises et constater rapidement les défauts de conformité); Landgericht Köln, Allemagne, 11 novembre 1993, Unilex, décision inversée pour d'autres motifs dans CNUDCI, Décision 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994] (l'erreur que contenait le rapport commercial était aisément détectable de sorte que l'examen devait intervenir rapidement) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999] (lorsque les défauts de conformité sont facilement détectables, le délai imparti pour examiner les marchandises ne devrait pas dépasser une semaine); CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (lorsque des produits chimiques devaient être mélangés à d'autres substances et que les défauts de conformité étaient aisément détectables, les marchandises devaient être examinées immédiatement). Voir aussi Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex (le délai imparti pour la dénonciation d'un défaut de conformité (et peut-être pour examen) est réduit si lesdits défauts sont aisément décelables). CNUDCI, Décision 482 [Cour d'appel Paris, France, 6 novembre 2001] (voir texte intégral de la décision).

[59]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant la démarche de la juridiction d'appel inférieure pour qui: "à titre indicatif, un délai d'inspection d'une semaine (cinq jours ouvrables) est applicable") (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] ("Généralement parlant, l'acheteur devrait examiner les marchandises dans la semaine suivant la livraison"); CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (lorsque des produits chimiques devaient être mélangés à d'autres substances et que les défauts de conformité étaient aisément détectables, les marchandises devaient être examinées immédiatement); CNUDCI, Décision 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999] ("lorsque les défauts sont aisément décelables … le délai d'examen des marchandises ne devrait pas dépasser une semaine"); Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992, Unilex (accordant généralement une semaine pour l'examen des marchandises). Comparer CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999] aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm (à moins que des circonstances spéciales ne portent à agir autrement, l'acheteur dispose en tout d'environ 14 jours pour examiner les marchandises et dénoncer leurs défauts de conformité).

[60]CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]. Comparer Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994 (quelques jours ouvrables).

[61]CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997].

[62] CNUDCI, Décision 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (voir texte intégral de la décision).

[63]Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), Arbitrage, Chine, 23 février 1995, Unilex, voir aussi http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/950223c1.html.

[64]CNUDCI, Décision 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990] (voir texte intégral de la décision).

[65]CNUDCI, Décision 45 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 5713, 1989] (voir texte intégral de la décision).

[66]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994 Unilex.

[67]CNUDCI, Décision 482 [Cour d'appel, Paris, France, 6 novembre 2001] (l'acheteur aurait dû examiner les câbles d'ascenseur livrés sur des bobines de dimensions non correctes au moment où il a rembobiné les câbles sur des bobines de dimensions adéquates (ce qui s'est produit huit jours après la livraison); la découverte par le client de l'acheteur de défauts évidents sur les câbles quelque deux mois plus tard a eu lieu hors délai, s'agissant des obligations de l'acheteur aux termes du paragraphe 1 de l'article 38.

[68]CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003].

[69]CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[70]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998].

[71]CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/56.htm; CNUDCI, Décision 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999].

[72]Landgericht, Köln, Allemagne, 11 novembre 1993, Unilex.

[73]CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997].

[74]Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (examen visant à déterminer si la quantité de vêtements de sport était appropriée).

[75]CCI, sentence arbitrale n° 8247, 1996, Unilex.

[76]CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

[77]Pour la distinction entre les vices latents et les vices évidents (patents), voir CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989]; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision); et CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997].

[78]Voir la note 43 ci-dessus et le texte l'accompagnant concernant CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (le délai d'examen de la meule pour découvrir des défauts de conformité latents n'avait commencé à courir que lorsque l'appareil était tombé en panne, trois semaines environ après la livraison).

[79]Voir notes 41 et 56 ci-dessus et textes les accompagnant.

[80]Selon cette approche, la question de savoir quand doivent être découverts de tels vices latents est régie non par l'article 38 mais par la règle du paragraphe 1 de l'article 39, selon laquelle l'acheteur dénonce le défaut de conformité au vendeur "dans un délai raisonnable à partir du moment où il [l'acheteur] l'a constaté ou aurait dû le constater". Autrement dit, alors même que cette approche repose sur le postulat qu'un vice latent risque de ne pas pouvoir être constaté au moment de l'examen requis par l'article 38, l'acheteur doit néanmoins faire tout le nécessaire pour découvrir de tels défauts conformément à la règle de l'article 39. Pour une analyse plus poussée de cette question, voir ci-dessous la discussion concernant l'article 39.

[81]Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996 (voir texte intégral de la décision). Pour d'autres décisions reposant sur une approche semblable de la relation entre l'examen visé à l'article 38 et la découverte de vices latents, voir CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (l'absence d'examen des marchandises comme prévu à l'article 38 n'aurait aucune incidence si l'acheteur pouvait établir qu'une expertise n'aurait pas permis de constater le défaut de conformité); CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm (suggérant que, si l'acheteur avait, après la livraison, procédé à un examen approfondi et professionnel des marchandises qui n'aurait pas fait apparaître un défaut de conformité latent, l'acheteur se serait acquitté de ses obligations en vertu de l'article 38); Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex (l'acheteur s'était acquitté de ses obligations en vertu de l'article 38 en examinant les marchandises sans procéder à une analyse chimique qui, lorsqu'elle avait été réalisée ultérieurement, avait fait apparaître un vice latent).

[82]Voir note 41 ci-dessus et texte l'accompagnant.

[83]Voir Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (habituellement, l'examen visé par l'article 38 doit être effectué au lieu où est exécutée l'obligation de livrer les marchandises conformément à l'article 31).

[84]Tel sera le cas, par exemple, si les parties s'entendent sur l'un quelconque des divers termes commerciaux en vertu desquels l'acheteur supporte le risque de perte pendant le transport des marchandises — par exemple le point désigné selon l'Incoterm Free Carrier (FCA). Il en irait de même, dans le cas d'une opération faisant intervenir un transport de marchandises si les parties ne se sont pas entendues sur le lieu de livraison: en pareille situation, l'alinéa *a* de l'article 31 dispose que la livraison a lieu lorsque le vendeur remet les marchandises au premier transporteur pour expédition à l'acheteur.

[85]Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 29 janvier 1998, accessible sur l'Internet: http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap4.html#engl. Pour d'autres décisions ayant appliqué le paragraphe 2 de l'article 38, voir CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); Cour internationale d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8247, juin 1996, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale 2000*, volume 11, page 53; Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Arbitrage — Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), Chine, 1995, Unilex (selon un contrat CIF, quand la livraison à l'acheteur intervient lorsque les marchandises passent le bord du navire au port de chargement, le délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises ne commence à courir que lors de l'arrivée des marchandises au port de destination).

[86]Non seulement l'article 6 de la CVIM stipule-t-il que les parties "peuvent… déroger à l'une quelconque [des dispositions de la Convention] ou en modifier les effets", mais encore le paragraphe 2 de l'article 38 lui-même est-il libellé en termes facultatifs ("l'examen *peut* être différé") plutôt qu'en termes contraignants.

[87]CNUDCI, Décision 48, Allemagne, 1993 (voir texte intégral de la décision).

[88]À moins que le paragraphe 3 de l'article 38 ne s'applique, le délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises commence habituellement à courir lors de la livraison des marchandises ou, dans le cas de marchandises expédiées par un tiers transporteur, lorsque les marchandises arrivent à destination. Voir le paragraphe 18 ci-dessus.

[89]Selon une déclaration d'un représentant des Pays-Bas à la Conférence diplomatique de Vienne de 1980 lors de laquelle a été adopté le texte final de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, la distinction entre les marchandises "déroutées" et celles "réexpédiées" est la suivante: "L'expression "réexpédiées" implique que les marchandises sont parvenues à leur première destination et ont ultérieurement été réexpédiées. L'expression "déroutées" implique qu'elles ne sont jamais arrivées à leur première destination". Comptes rendus analytiques de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, seizième séance de la Première Commission, A/CONF.97/C.1/SR.16, texte reproduit dans: Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de ventes internationale de marchandises, Vienne 10 mars-11 avril 1980, page 320, paragraphe 18; Note adjointe au commentaire du secrétariat concernant l'article 38 (qui était alors l'article 36 du projet de convention) accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/secomm/secomm-38.html.

[90]CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994], voir aussi Unilex.

[91]CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993].

[92]CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

Article 39

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

VUE GÉNÉRALE

1. En application de l'article 39, l'acheteur qui allègue que les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat est tenu de dénoncer le défaut de conformité au vendeur. Cette disposition est subdivisée en deux éléments qui prévoient des délais différents pour la dénonciation: le paragraphe 1 de l'article 39 stipule que la dénonciation du défaut de conformité doit intervenir dans un délai raisonnable après que l'acheteur a constaté ledit défaut ou aurait dû le constater; le paragraphe 2 de l'article 39 spécifie qu'en tout état de cause l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité au vendeur au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

PORTÉE DE L'ARTICLE 39

2. L'obligation de dénonciation imposée par l'article 39 s'applique si l'acheteur prétend que les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat. Le concept de conformité est défini à l'article 35. La grande majorité des décisions ayant appliqué les dispositions de l'article 39 relatives à l'obligation de dénonciation ont porté sur des allégations selon lesquelles les marchandises étaient défectueuses ou, à d'autres égards, ne satisfaisaient pas aux conditions de qualité énoncées à l'article 35. Néanmoins, l'obligation de dénonciation visée à l'article 39 a été appliquée non seulement aux contraventions concernant les obligations de qualité imposées par l'article 35, mais aussi à la violation d'une garantie contractuelle accordée par dérogation à l'article 35[1]. Elle a été appliquée également lorsque le défaut de conformité allégué tenait au fait que le vendeur n'avait pas fourni de modes d'emploi appropriés avec les marchandises[2]. Plusieurs tribunaux ont décidé que l'article 39 exigeait une dénonciation lorsque l'acheteur prétendait qu'il lui avait été livré une quantité inadéquate de marchandises (par opposition à la qualité)[3]. Un tribunal a également appliqué la règle de dénonciation prévue à l'article 39 pour répondre à un acheteur qui s'était plaint d'une livraison tardive d'articles saisonniers[4], encore que cette jurisprudence n'ait pas été suivie dans d'autres affaires[5]. Chaque défaut de conformité distinct est soumis à la règle de dénonciation, et le fait pour l'acheteur d'avoir dûment dénoncé un défaut de conformité ne signifie pas nécessairement qu'il a valablement dénoncé tous les défauts de conformité allégués[6].

CONSÉQUENCES DE LA NON-DÉNONCIATION DU DÉFAUT DE CONFORMITÉ

3. Le paragraphe 1 aussi bien que le paragraphe 2 de l'article 39 stipulent que, s'il ne dénonce pas comme il le doit le défaut de conformité, l'acheteur est déchu du droit de s'en prévaloir. Cela signifie apparemment que l'acheteur est déchu de son droit d'invoquer tout recours pour non conformité, y compris par exemple le droit d'exiger du vendeur qu'il répare les marchandises[7], le droit de demander des dommages-intérêts[8], le droit de réduire le prix[9] et le droit de résoudre le contrat[10]. Un tribunal semble néanmoins avoir autorisé l'acheteur à résoudre en partie le contrat du fait d'un défaut de conformité qui n'avait pas été dénoncé dans les délais[11]. Il convient de noter en outre que les recours qu'un acheteur peut invoquer en cas de défaut de conformité qu'il n'a pas dûment dénoncé peuvent être rétablis en tout ou en partie en vertu des articles 40 et 44 de la CVIM[12].

CHARGE DE LA PREUVE

4. Le consensus paraît être, dans la jurisprudence, que c'est à l'acheteur qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il a procédé à la dénonciation du défaut de conformité, comme le stipule l'article 39. Cette position a été adoptée aussi bien expressément[13] que tacitement[14]. Bien que plusieurs décisions aient invoqué des règles de droit interne pour justifier de reporter la charge de la preuve sur l'acheteur[15], un grand nombre d'entre elles se sont basées sur les principes généraux qui sous-tendent la Convention[16]. Un tribunal italien, par exemple, a expressément rejeté le recours au droit interne pour déterminer la charge de la preuve et a découvert dans des dispositions comme le paragraphe 1 de l'article 79 un principe général de la Convention (au sens du paragraphe 2 de l'article 7), selon lequel il revenait à l'acheteur de prouver la validité de sa dénonciation[17].

FORME DE LA DÉNONCIATION

5. L'article 39 ne spécifie pas la forme de la dénonciation requise, bien que les parties puissent, par accord entre elles, s'entendre sur une forme spécifique[18]. Une dénonciation par écrit a souvent été jugée satisfaisante, et le contenu d'une série de lettres a été combiné pour considérer que cette correspondance répondait à la règle de l'article 39[19]. Une dénonciation orale intervenue alors que le vendeur, suivant une suggestion de l'acheteur, inspectait les marchandises dans les locaux du client de l'acheteur a été jugée satisfaisante, tant dans sa forme que dans son contenu[20]. Une dénonciation orale par téléphone a également été jugée suffisante[21] bien que, dans plusieurs cas, l'acheteur n'ait pas réussi à faire la preuve qu'il avait véritablement dénoncé le défaut de conformité par téléphone[22]. Un tribunal a décidé qu'un acheteur affirmant avoir dénoncé un défaut de conformité par téléphone devait prouver que l'appel avait eu lieu, à qui l'acheteur avait parlé et ce qui avait été dit pendant la conversation; l'acheteur n'ayant pu prouver ces éléments, il n'avait pas pu établir qu'il avait satisfait à la règle de dénonciation visée à l'article 39[23]. Une décision antérieure était de même parvenue à la conclusion que l'affirmation d'un acheteur d'avoir dénoncé un défaut de conformité par téléphone n'avait pas été suffisamment prouvée car l'acheteur n'avait pas établi la date de l'appel, l'identité de son interlocuteur ou les informations communiquées au sujet du défaut de conformité[24]. Dans une autre décision, de plus, un tribunal a semblé imposer des règles spéciales pour considérer une dénonciation orale comme suffisante en déclarant que, si le vendeur ne répondait pas à une dénonciation faite par téléphone à son représentant, l'acheteur était tenu d'adresser ensuite une dénonciation écrite au vendeur[25]. Enfin, un tribunal a rejeté l'argument d'un acheteur selon lequel il avait implicitement dénoncé un défaut de conformité lorsqu'il avait refusé de payer le prix, considérant que la dénonciation requise par l'article 39 devait être expresse[26].

DESTINATAIRE DE LA DÉNONCIATION

6. L'article 39 dispose que la dénonciation du défaut de conformité doit être adressée au vendeur[27]. Ainsi, il a été dit que des communications entre un acheteur et son client concernant les vices des marchandises ne répondaient pas aux conditions fixées à l'article 39 car le vendeur n'y avait pas été partie[28]. Une dénonciation transmise par un acheteur à une tierce partie indépendante qui avait joué le rôle d'intermédiaire dans la formation du contrat mais qui n'avait eu aucune autre relation avec le vendeur a été considérée comme n'ayant pas été adressée par des moyens appropriés eu égard aux circonstances visées à l'article 27, de sorte que c'était l'acheteur qui supportait le risque de non-réception de la dénonciation par le vendeur[29]. De même, une dénonciation faite à un employé du vendeur qui n'était pas autorisé à recevoir de telles communications, mais qui avait promis de la transmettre au vendeur, a été jugée insuffisante alors que l'employé, en fait, ne l'avait pas portée à la connaissance du vendeur; le tribunal a relevé que, dans les cas où la dénonciation n'était pas faite personnellement au vendeur, l'acheteur devait veiller à ce que le vendeur la reçoive effectivement[30]. En revanche, il a été considéré qu'une notification communiquée à un agent du vendeur répondrait aux conditions fixées à l'article 39, même si les questions concernant le statut de mandataire du destinataire de la dénonciation et ses pouvoirs sortaient du champ d'application de la CVIM et devaient être tranchées par le droit interne applicable[31].

ACCORDS RELATIFS À LA DÉNONCIATION

7. L'article 39 est subordonné au droit reconnu aux parties par l'article 6 de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ou d'en modifier les effets. Un grand nombre de tribunaux ont eu à se prononcer sur des accords relatifs à l'obligation de l'acheteur de dénoncer au vendeur le fait que les marchandises n'étaient pas conformes aux dispositions du contrat[32]. La validité de ces accords a généralement été reconnue et, à plusieurs reprises, des acheteurs ont été déchus du droit d'invoquer un défaut de conformité pour ne pas en avoir respecté les dispositions[33]. Quelques tribunaux ont cependant paru répugner à reconnaître la validité de dispositions contractuelles qui auraient régi la dénonciation: ils se sont fondés sur les règles de l'article 39 alors même que le contrat conclu entre les parties contenait des clauses relatives à la dénonciation des vices[34] et/ou ont suggéré que les dispositions du contrat ne produisaient effet que dans la mesure où elles étaient jugées raisonnables au regard des règles énoncées à l'article 39[35]. Il va de soi que, pour produire effet, quelle que soit l'approche suivie, les dispositions relatives à la dénonciation d'un défaut de conformité doivent être devenues partie intégrante de l'accord intervenu entre les parties conformément aux règles applicables à la formation du contrat, lesquelles figurent dans la deuxième partie de la CVIM. Ainsi, il a été considéré qu'alors même que les parties pouvaient déroger à l'article 39, elles ne l'avaient pas fait lorsqu'une clause faisant à l'acheteur obligation de dénoncer un défaut de conformité dans les huit jours suivant la livraison des marchandises était illisible et apparaissait sur des documents établis de façon unilatérale par le vendeur après la conclusion du contrat[36]. Il a été décidé également que des parties n'avaient pas dérogé à l'article 39 du seul fait qu'elles étaient convenues d'une garantie contractuelle d'une durée de 18 mois[37], ou d'une convention de garantie qui ne soulignait pas expressément l'obligation de l'acheteur de dénoncer un défaut de conformité[38]. D'un autre côté, il a été reconnu qu'un usage commercial relatif à la dénonciation des vices peut déroger à l'article 39 s'il lie les parties en application de l'article 9 de la CVIM[39]. Une décision a aussi considéré qu'une clause ordinaire du vendeur exigeant de l'acheteur qu'il dénonce par écrit tout défaut de conformité des marchandises avait été incorporée au contrat dès lors que l'acheteur était familier de cette clause du fait d'opérations antérieures entre les parties et parce que le vendeur avait expressément fait référence à ces conditions ordinaires dans son offre[40]. Dans la mesure où un accord des parties relatif à la dénonciation d'un défaut de conformité est muet sur des points particuliers, les dispositions de l'article 39 ont été invoquées pour combler les lacunes[41].

RENONCIATION À LEURS DROITS PAR LE VENDEUR OU PAR L'ACHETEUR

8. Bien que l'article 39 donne au vendeur le droit d'empêcher l'acheteur d'invoquer un défaut de conformité si ce dernier ne le lui a pas dénoncé régulièrement au moment opportun, le vendeur peut renoncer à ce droit en donnant à penser à l'acheteur qu'il n'aurait pas d'objection à opposer à la dénonciation de celui-ci. Ainsi, lorsque le vendeur, après avoir reçu de l'acheteur notification que les marchandises livrées n'étaient pas conformes au contrat, avait déclaré qu'il porterait la valeur des marchandises au crédit du compte de l'acheteur si les plaintes de ce dernier concernant le défaut de conformité étaient confirmées, un tribunal a considéré que le vendeur avait renoncé à son droit d'opposer une objection touchant le délai dans lequel l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité[42]. En revanche, un tribunal a invoqué le droit et une politique internes encourageant les règlements à l'amiable pour parvenir à la conclusion qu'un vendeur n'avait pas renoncé à son droit de prétendre que la notification n'avait pas été faite dans les délais: le fait que le vendeur avait accepté le retour des marchandises pour les examiner et avait provisoirement porté au compte de l'acheteur un crédit pro forma correspondant au prix des marchandises ne constituait pas, selon le tribunal, une renonciation[43]. Un autre tribunal a décidé que le simple fait que le vendeur avait examiné les marchandises à la demande de l'acheteur après avoir reçu une plainte de ce dernier concernant leur défaut de conformité n'équivalait pas à une renonciation à son droit de faire valoir que la dénonciation de l'acheteur avait été tardive[44]. Un tribunal a déclaré qu'un vendeur pouvait renoncer de façon expresse ou tacite aux droits que lui reconnaissait l'article 39 et que toute renonciation tacite devait être accompagnée d'indications précises faisant comprendre à l'acheteur que le comportement du vendeur équivalait à une renonciation; le tribunal est ensuite parvenu à la conclusion que si, en l'espèce, le vendeur n'avait pas renoncé à son droit de contester le délai dans lequel avait été dénoncé un défaut de conformité simplement en entamant des négociations avec l'acheteur sur la non-conformité, le fait que le vendeur s'était montré disposé à négocier — joint à la longueur de ces négociations (15 mois), au fait que le vendeur n'avait pas réservé pendant cette période les droits qu'il tenait de l'article 39 et au comportement du vendeur, qui avait accepté la demande de l'acheteur de payer les services d'un expert pour examiner les marchandises tout en offrant à l'acheteur des dommages-intérêts représentant l'équivalent de sept fois le prix des marchandises — , tout cela étayait la conclusion selon laquelle le vendeur avait renoncé à son droit de faire valoir le caractère tardif de la dénonciation[45]. Un autre tribunal a établi une distinction entre la renonciation par un vendeur aux droits que lui reconnaissait l'article 39 et la déchéance de la possibilité de faire valoir lesdits droits: il est parvenu à la conclusion que le vendeur n'avait pas renoncé à son droit de faire valoir le caractère tardif de la dénonciation étant donné que l'intention des parties de renoncer à leurs droits devait être clairement établie, et le simple fait que le vendeur n'avait pas immédiatement rejeté la dénonciation en raison de son retard n'était pas une preuve suffisante d'une renonciation; d'un autre côté, en restant en communication avec l'acheteur pour se tenir informé des plaintes provenant des clients de ce dernier et en faisant à l'acheteur des déclarations dont il ressortait qu'il ne soulèverait pas comme moyen de défense le fait que la dénonciation avait été faite tardivement, le vendeur s'était déchu de ce moyen de défense dès lors que l'acheteur avait fait fond sur l'impression que le vendeur ne l'invoquerait pas[46].

9. Des acheteurs ont également été réputés avoir renoncé à leurs droits en vertu de l'article 39 (ou s'être empêchés de les faire valoir), quand, par leur comportement positif, ils avaient indiqué qu'ils acceptaient les marchandises livrées et/ou reconnu qu'ils avaient l'obligation de payer le prix sans soulever d'objection concernant des défauts de conformité qui étaient apparents. Ainsi, il a été considéré qu'un acheteur avait été déchu de son droit de se plaindre de l'absence de certaines pièces et de défauts de conformité qui auraient dû être découverts lorsqu'il avait donné son accord au montant du solde en litige à payer sur le prix d'achat et avait signé des lettres de change correspondant à ce solde[47]. De même, un acheteur qui avait négocié une réduction du prix d'enregistreurs vidéo, du fait de certains défauts que ces derniers comportaient, avait été déchu de son droit de dénoncer d'autres défauts dont il avait connaissance au moment où la réduction du prix avait été convenue[48]. Par ailleurs, un acheteur qui avait payé des factures en suspens au moyen de chèques bancaires auxquels il avait ensuite fait opposition a été considéré comme déchu de son droit de dénoncer des défauts de conformité dont il avait connaissance lorsqu'il avait remis les chèques en question[49].

OBJETS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 39

10. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 39, un acheteur qui prétend que les marchandises ne sont pas conformes au contrat doit dénoncer le défaut de conformité au vendeur en précisant sa nature dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cette règle est réputée servir plusieurs objectifs différents. Il ressort de plusieurs décisions que l'un des buts de cette règle est de pousser à faire rapidement la lumière sur la question de savoir s'il y a eu contravention au contrat[50]. Il a été suggéré aussi que la dénonciation requise visait à donner au vendeur les informations dont il avait besoin pour déterminer la marche à suivre, s'agissant en général de la prétention de l'acheteur[51] et, plus particulièrement, de permettre au vendeur de réparer plus facilement le défaut de conformité[52]. Il est dit dans une décision que le but est de faciliter un règlement rapide des différends et d'aider le vendeur à se défendre[53]. Une autre décision a également considéré que le paragraphe 1 de l'article 39 avait pour but d'aider le vendeur à se défendre contre des prétentions dépourvues de validité[54]. Il a été considéré par ailleurs que l'exigence d'une dénonciation était liée à l'obligation qui incombait à l'acheteur d'agir de bonne foi[55]. Selon une autre décision, la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39 a pour but de permettre au vendeur de se préparer à se défendre contre les allégations de défaut de conformité et aussi, au vu des faits de l'espèce, de protéger la santé publique en permettant au vendeur de prendre des mesures contre la propagation d'un virus qui infecterait les marchandises (œufs de poissons)[56].

CONTENU DE LA DÉNONCIATION; DEGRÉ DE PRÉCISION REQUIS

11. La dénonciation d'un défaut de conformité, requise aux termes du paragraphe 1 de l'article 39, doit préciser "la nature de ce défaut…". Ce libellé a été interprété et appliqué dans un grand nombre de décisions. Plusieurs tribunaux sont parvenus à des conclusions de caractère général concernant le degré de précision requis. Ainsi, il a été dit que la dénonciation de la simple existence d'un défaut de conformité était insuffisante et que l'acheteur devait spécifier la nature précise du défaut de conformité[57]; que la dénonciation devait indiquer à la fois la nature et la portée du défaut de conformité et refléter les résultats de l'examen des marchandises par l'acheteur[58]; que la dénonciation devait être suffisamment détaillée pour permettre au vendeur de comprendre la prétention de l'acheteur et d'y donner la suite appropriée, c'est-à-dire d'examiner les marchandises et de préparer la livraison de produits de remplacement ou de remédier de toute autre manière au défaut de conformité[59]; que l'objet de la règle selon laquelle la nature du défaut de conformité devait être indiquée en détail était de permettre au vendeur de comprendre quel était le type de contravention invoqué par l'acheteur et de faire le nécessaire pour y remédier, par exemple en procédant à la livraison de produits de remplacement ou de produits supplémentaires[60]; que la dénonciation devait être suffisamment détaillée pour que tout malentendu de la part du vendeur soit impossible et pour que le vendeur puisse déterminer sans risque de se tromper ce que voulait l'acheteur[61]; enfin, pour permettre au vendeur de savoir quel était l'article incriminé et en quoi consistait le défaut de conformité allégué[62]. Plusieurs décisions ont insisté sur le fait que la dénonciation devait identifier les marchandises spécifiques dont il était allégué qu'elles n'étaient pas conformes[63]; ainsi, un tribunal a considéré que la machine agricole dont l'acheteur prétendait qu'elle était défectueuse était bien la seule machine de ce type que l'acheteur avait commandée au vendeur, la dénonciation n'avait pas été pour autant suffisamment spécifique étant donné qu'elle n'indiquait pas le numéro de série de la machine ni sa date de livraison, parce que le vendeur ne devrait pas être obligé de faire des recherches dans ses archives pour identifier la machine en question[64]. Un certain nombre de décisions ont noté que chaque défaut de conformité allégué doit être décrit en détail et que le fait que la dénonciation peut être suffisamment détaillée en ce qui concerne un défaut de conformité ne signifie pas pour autant que la règle de spécificité concernant les autres défauts de conformité allégués a été respectée[65]. Cette règle de spécificité a été appliquée à une dénonciation orale d'un défaut de conformité[66]. D'un autre côté, plusieurs décisions ont mis en garde contre le risque que représenterait la fixation d'une norme excessivement exigeante en ce qui concerne le degré de précision de la dénonciation[67]. Il a été suggéré aussi que des normes de précision différentes devaient s'appliquer à divers types d'acheteurs, les acheteurs expérimentés étant censés fournir plus de détails[68]. Dans le cas de machines et de matériels techniques, il a été considéré que la dénonciation était suffisamment détaillée lorsqu'elle décrivait les symptômes d'un défaut de conformité et qu'une explication des causes sous-jacentes n'était pas requise[69].

12. Les descriptions ci-après d'un défaut de conformité ont été jugées assez spécifiques pour satisfaire au paragraphe 1 de l'article 39: une dénonciation informant un vendeur de chaussures que les clients de l'acheteur avaient reçu un nombre alarmant de plaintes au sujet des marchandises, que les chaussures avaient des trous, et que la semelle et le talon des chaussures pour enfants s'étaient décollés[70]; une dénonciation adressée au vendeur d'une machine de fabrication de papier hygiénique humide l'informant que le client de l'acheteur avait trouvé des rognures d'acier dans les produits semi-finis fabriqués par la machine, ce qui avait entraîné des taches de rouille sur les articles finis[71]; une dénonciation selon laquelle des carrelages vendus s'usaient et se décoloraient sérieusement et prématurément[72]; une dénonciation intervenue alors que des marchandises non conformes étaient effectivement montrées au vendeur dans les locaux du client de l'acheteur[73].

13. Les descriptions ci-après ont été jugées comme ne répondant pas aux règles du paragraphe 1 de l'article 39 parce qu'elles n'étaient pas assez spécifiques[74]: une dénonciation affirmant que des pierres destinées au revêtement de la façade d'un bâtiment étaient mal numérotées, que certaines pierres et certains appuis de fenêtre n'étaient pas de dimensions appropriées et que l'adhésif fourni pour l'application des pierres était défectueux, pour les raisons que la dénonciation n'indiquait pas quels éléments spécifiques n'étaient pas numérotés, quels élément spécifiques étaient mal dimensionnés et leur quantité, et quelle était la quantité de pierres traitées avec un adhésif défectueux[75]; une dénonciation selon laquelle des plantes d'ornement étaient en très mauvais état et souffraient d'une croissance insuffisante (le tribunal a noté que ce dernier point pouvait viser soit les dimensions, soit l'apparence des plantes)[76]; une dénonciation selon laquelle un tissu de coton était de mauvaise qualité[77]; une dénonciation selon laquelle du mobilier comportait des éléments inadaptés et de nombreuses brisures[78]; une dénonciation selon laquelle des articles de mode étaient mal finis et mal coupés[79]; une dénonciation ne spécifiant pas que du fromage était infesté de vers blancs[80]; une dénonciation affirmant que la qualité du tissu était contestable et que les dimensions du tissu livré empêchaient des coupes économiques, alors que ladite dénonciation ne spécifiait pas la nature des problèmes de qualité et n'indiquait pas quelles dimensions permettraient une coupe économique[81]; une dénonciation selon laquelle une machine agricole ne fonctionnait pas bien, mais ne spécifiant pas le numéro de série ou la date de livraison de la machine[82]; une dénonciation selon laquelle des truffes s'étaient amollies alors qu'en fait elles contenaient des vers, et ce malgré le fait que la plupart des vendeurs professionnels comprendraient qu'un amollissement supposait la présence de vers[83]; une dénonciation selon laquelle les chaussures livrées n'étaient pas de la qualité requise par le contrat, mais ne décrivant pas la nature des défauts[84]; une dénonciation selon laquelle du bacon surgelé était rance, mais sans spécifier toutefois si l'intégralité ou une partie seulement des marchandises était abîmée[85]; une dénonciation selon laquelle la documentation relative à une imprimante était absente, alors que l'on ne pouvait pas dire si l'acheteur se référait à l'ensemble du système d'imprimerie ou seulement à l'élément imprimante du système[86]; une dénonciation selon laquelle des feuilles de caoutchouc vulcanisé destinées à la fabrication de semelles de chaussures présentaient des problèmes ou contenait des défauts[87]; une dénonciation déclarant que des articles en cuir n'étaient pas conformes aux spécifications de

l'acheteur et ne pouvaient pas être vendus au client de ce dernier, et que 250 articles étaient mal marqués[88]; une dénonciation selon laquelle cinq rouleaux de couvertures manquaient, sans spécifier toutefois l'apparence des couvertures manquantes, ce qui avait par conséquent empêché le vendeur de réparer le défaut de conformité[89].

14. Indépendamment des conditions de spécificité discutées ci-dessus, la CVIM ne définit pas davantage le contenu de la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39. Un tribunal a déclaré que, pour autant que la dénonciation décrive avec précision les vices des marchandises signalés par le client de l'acheteur, elle n'avait pas à affirmer que de tels vices constituaient une contravention au contrat du vendeur et pouvait même exprimer des doutes quant au bien-fondé des plaintes du client[90]. En revanche, un autre tribunal est parvenu à la conclusion qu'un acheteur ayant simplement sollicité l'assistance du vendeur pour résoudre des problèmes de logiciel n'avait pas dénoncé un défaut de conformité comme exigé par le paragraphe 1 de l'article 39[91].

DÉLAI GÉNÉRAL DE DÉNONCIATION

15. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 39, l'acheteur doit dénoncer un défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Il a été dit que cette limitation du délai dans lequel il faut procéder à la dénonciation doit être déterminée en ayant à l'esprit les intérêts des affaires, de sorte qu'aucune des parties ne jouisse d'un avantage injustifié et qu'un règlement rapide des différends soit facilité[92]. Dire simplement que le délai dans lequel un défaut de conformité doit être dénoncé doit être raisonnable a pour but de favoriser la souplesse[93], et la durée du délai varie en fonction des circonstances de chaque espèce[94]. Plusieurs tribunaux ont considéré que la norme de délai raisonnable devait être appliquée strictement[95]. Le délai dont dispose un acheteur pour dénoncer un défaut de conformité en vertu de l'article 39 a été distingué du délai pendant lequel il devait donner notification de la réparation qu'il entend obtenir (telle que la résolution du contrat); il a été suggéré qu'une notification de réparation émanant d'un acheteur n'avait pas à obéir à la règle du délai raisonnable formulée à l'article 39 et concernant la dénonciation du défaut de conformité[96]. Une décision différente, cependant, affirme que le délai raisonnable dans lequel le défaut de conformité devait être dénoncé conformément au paragraphe 1 de l'article 39 était le même que le délai raisonnable dans lequel la résolution du contrat devait être déclarée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 49[97].

MOMENT AUQUEL LE DÉLAI DE DÉNONCIATION COMMENCE À COURIR — RELATION AVEC L'ARTICLE 38

16. Le délai raisonnable dans lequel l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 commence à courir au moment où il l'a découvert ou aurait dû le découvrir. Ainsi, le délai de dénonciation commence à courir au premier des deux moments suivants: le moment auquel l'acheteur a concrètement (ou subjectivement) découvert le défaut de conformité, ou le moment auquel l'acheteur aurait dû, en théorie, le constater[98].

17. Le moment auquel l'acheteur a effectivement découvert le défaut de conformité peut être établi si l'acheteur reconnaît le moment auquel il a subjectivement pris conscience des vices[99] ou s'il existe des faits objectifs établissant le moment auquel l'acheteur a saisi le problème[100]. Les plaintes que l'acheteur a reçues des clients auxquels les marchandises ont été revendues peuvent établir qu'il avait effectivement connaissance du défaut de conformité: il a été décidé que le délai dans lequel devait être dénoncé le défaut de conformité commençait à courir, si ce n'était déjà le cas, lorsque l'acheteur a reçu de telles plaintes[101], même s'il doutait de leur bien-fondé[102].

18. Comme indiqué plus haut dans la discussion concernant l'article 38[103], le moment auquel l'acheteur aurait dû constater un défaut de conformité aux fins du paragraphe 1 de l'article 39 est étroitement lié à l'obligation que l'article 38 impose à l'acheteur d'examiner les marchandises. Dans le cas d'un défaut de conformité qui aurait raisonnablement dû être constaté par l'acheteur lors de l'examen initial des marchandises, le délai dans lequel l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité commence à courir au moment auquel il aurait dû procéder à cet examen. Comme l'a déclaré un tribunal, "le moment auquel l'acheteur était tenu d'avoir déterminé l'existence d'une contravention au contrat est régi par les dispositions concernant son obligation d'examiner les marchandises. Dans ce contexte, l'article 38 de la CVIM stipule que l'acheteur doit examiner les marchandises dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances"[104]. Ainsi, dans les cas où un examen initial des marchandises après leur livraison aurait dû faire apparaître leur défaut de conformité, le délai raisonnable imparti à l'acheteur pour le dénoncer commence à l'expiration du délai dans lequel il aurait dû examiner les marchandises conformément à l'article 38, et le délai de dénonciation doit comprendre à la fois le délai imparti pour l'examen des marchandises conformément à l'article 38 et une autre période de temps raisonnable pour dénoncer le défaut de conformité en application du paragraphe 1 de l'article 39. Beaucoup de décisions ont reconnu ces éléments distincts du délai de dénonciation par l'acheteur d'un défaut de conformité[105] bien que certaines décisions ne paraissent pas reconnaître cette distinction[106].

19. Dans le cas de vices latents qui ne peuvent pas raisonnablement être détectés avant un certain temps d'utilisation, le moment auquel l'acheteur devrait découvrir le défaut de conformité intervient plus tard que le moment de l'examen initial des marchandises, immédiatement après leur livraison[107]. Un tribunal a soulevé la question de savoir si le délai de dénonciation de vices latents devrait commencer à courir avant que l'acheteur n'en ait effectivement connaissance, mais sans cependant répondre à cette question[108]. D'autres décisions, néanmoins, ont déterminé que le délai raisonnable dans lequel devaient être dénoncés les vices latents commençait à courir au moment où l'acheteur aurait dû les découvrir, qu'il en ait ou non effectivement eu connaissance à ce moment-là[109]. Quelques décisions reconnaissent apparemment que la découverte de vices latents peut être un processus qui s'étend dans le temps et

ont suggéré que la dénonciation de l'acheteur peut se borner à refléter les informations dont l'acheteur avait raisonnablement connaissance au moment de la dénonciation, informations pouvant être complétées dans des notifications ultérieures[110].

PLAGES DE TEMPS ALLOUÉES POUR LES DÉNONCIATIONS

20. Bien que le délai fixé par le paragraphe 1 de l'article 39 à l'acheteur pour dénoncer un défaut de conformité — un délai raisonnable après que l'acheteur l'a constaté ou aurait dû le constater— soit censé être souple[111] et puisse varier selon les circonstances de l'espèce[112], plusieurs tribunaux ont essayé d'établir des plages de temps spécifiques pour en faire des principes directeurs ou des règles supplétives. Les tribunaux qui ont adopté cette approche ont habituellement pensé que les plages de temps qu'ils proposaient pour les délais seraient ajustées pour tenir compte des circonstances de l'espèce[113]. Ces propositions varient beaucoup, tant par leur longueur que par l'approche adoptée pour mesurer le temps. Plusieurs tribunaux ont proposé que ces plages débutent au moment où les marchandises sont livrées, de sorte que le délai englobe non seulement le délai imparti pour dénoncer un défaut de conformité après qu'il a été constaté mais aussi le délai imparti à l'acheteur pour découvrir d'abord le défaut de conformité. Dans cet état d'esprit, des plages de huit jours après livraison (dans le cas de marchandises durables non saisonnières)[114], de 14 jours pour l'examen et la dénonciation[115], de deux semaines à un mois après la livraison[116], et d'un mois après livraison[117], ont été proposées. D'autres décisions établissent une distinction entre le délai imparti pour constater le défaut de conformité et le délai imparti pour le dénoncer après qu'il a été constaté, proposant souvent des plages spécifiques pour chacun de ces deux éléments et indiquant fréquemment des catégories particulières de marchandises auxquelles s'appliquerait la durée en question. Les différentes plages de temps ci-après ont été suggérées pour la dénonciation: quelques jours après la découverte du défaut de conformité[118]; une semaine (la semaine suivant l'examen des marchandises visé à l'article 38)[119]; huit jours après la découverte[120]; deux semaines (après un délai d'une semaine pour l'examen des marchandises)[121]. Plusieurs tribunaux ont considéré qu'en théorie, si les circonstances sont normales, le délai raisonnable pour dénoncer un défaut de conformité est d'un mois suivant la date à laquelle il a été constaté ou aurait dû l'être, ce qui a parfois été appelé l'approche du "mois noble"[122]. Lorsque les marchandises sont périssables, certains tribunaux ont suggéré une plage très courte[123].

FACTEURS INFLUENÇANT LE DÉLAI RAISONNABLE POUR LA DÉNONCIATION

21. Il est clair que ce qu'il faut entendre par un délai raisonnable pour les dénonciations d'un défaut de conformité variera selon les circonstances[124]. Des décisions ont identifié toutes sortes de facteurs qui affecteront la durée du délai. Un élément fréquemment cité est le caractère évident du défaut de conformité — un défaut patent et aisément décelable tend à raccourcir le délai de dénonciation[125]. La nature des marchandises est un autre élément apparaissant souvent[126]: les marchandises périssables[127] ou saisonnières[128] exigent une dénonciation plus rapide des défauts de conformité; dans le cas de marchandises durables ou non saisonnières, en revanche, le délai peut être plus long[129]. L'intention de l'acheteur de transformer les marchandises[130] ou de les traiter d'une telle façon qu'il pourrait être difficile de déterminer si un défaut de conformité était imputable au vendeur[131] peut également raccourcir le délai. Les usages commerciaux[132] ainsi que les habitudes qui se sont établies entre les parties[133] peuvent également influer sur la durée du délai, de même que la connaissance qu'avait l'acheteur du fait que le vendeur lui-même était soumis à un délai qui exigeait une dénonciation rapide des vices éventuels[134]. Il a été considéré en outre que, dans le cas d'un expert ou d'un acheteur professionnel, le délai de dénonciation devait être plus court[135]. Un tribunal a estimé que la dénonciation aurait dû être faite dans le délai le plus bref possible lorsque celle-ci était rendue nécessaire par des considérations de santé publique — permettre au vendeur de prendre des mesures contre la propagation d'un virus risquant d'infecter les marchandises (œufs de poissons)[136]. Le fait que l'acheteur ait demandé une livraison rapide des marchandises a été cité comme un facteur raccourcissant le délai disponible pour dénoncer un défaut de conformité[137].

APPLICATION DE LA NORME RELATIVE AU CARACTÈRE RAISONNABLE DU DÉLAI

22. Il a été décidé qu'un acheteur n'ayant aucunement dénoncé un défaut de conformité avant d'entamer une action en justice contre le vendeur n'avait pas respecté la règle de dénonciation en temps opportun figurant au paragraphe 1 de l'article 39 et était donc déchu du droit de s'en prévaloir[138]. Même lorsque l'acheteur avait effectivement dénoncé le défaut de conformité, cette dénonciation a été considérée comme trop tardive dans de nombreuses affaires. Lorsque le temps a été compté à partir de la date à laquelle les marchandises avaient été livrées, des dénonciations pour défaut de conformité données dans les délais suivants ont été jugées hors délai, compte tenu des faits particuliers de l'espèce concernée: plus de deux ans[139]; 24 mois[140]; un an[141]; neuf mois[142]; sept à huit mois[143]; quatre mois[144]; trois mois et demi[145]; trois mois[146]; plus de deux mois et demi[147]; deux mois[148]; deux mois dans le cas d'une livraison et environ sept semaines dans le cas d'une autre livraison[149]; sept semaines[150]; six semaines[151]; un mois[152]; 25 jours[153]; 24 jours[154]; 23 jours[155]; 21 jours[156]; 20 jours[157]; 19 jours[158]; 16 jours[159]; presque deux semaines[160]; à un moment quelconque après le jour de livraison (pour des fleurs coupées périssables)[161]. Lorsque le temps a été compté à partir de la date à laquelle l'acheteur avait constaté ou aurait dû constater les défauts de conformité, les dénonciations faites dans les délais ci-après ont été jugées trop tardives à la lumière des circonstances: sept mois[162]; presque quatre mois[163]; plus de deux mois[164]; six semaines[165]; 32 jours[166]; légèrement plus d'un mois[167]; un mois (par télécopie) et trois semaines (par téléphone)[168]; quatre semaines[169]; trois semaines[170]; environ deux semaines[171]; sept jours[172]. En revanche, plusieurs tribunaux ont considéré que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité dans les délais. Eu égard aux circonstances, des dénonciations faites

dans les délais ci-après ont été jugées comme l'ayant été avant l'expiration du délai raisonnable imposé par le paragraphe 1 de l'article 39: un jour après la remise des marchandises à l'acheteur[173]; un jour après l'examen des marchandises[174]; trois jours après la livraison[175]; sept jours après que l'acheteur avait appris l'existence des défauts de conformité[176]; dans les huit jours suivant l'examen des marchandises[177]; huit jours après qu'un rapport d'expert eut identifié des vices des marchandises[178]; 11 jours après la livraison[179]; une série de dénonciations, l'une faite deux semaines après une analyse provisoire initiale des marchandises, une autre un mois après une deuxième analyse et des dénonciations finales intervenues six mois après la livraison d'une machine et 11 mois après la livraison d'une autre[180]; 19 jours après la livraison[181]; de 19 à 21 jours après l'examen des marchandises[182]; quatre semaines après la date à laquelle l'acheteur aurait en théorie dû avoir connaissance du défaut de conformité[183]; dans le mois suivant la livraison[184].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 39

23. Le paragraphe 2 de l'article 39 fixe une limite absolue pour le délai dans lequel doit être dénoncé le défaut de conformité, à savoir deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises ont été effectivement remises à l'acheteur, sous réserve que ce délai ne soit pas incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle[185]. En l'absence d'une telle limite, il pourrait être difficile de fixer l'expiration du délai compte tenu de la souplesse des normes et de la variabilité des délais figurant au paragraphe 1 de l'article 39. Dans le cas de vices latents, par exemple, le moment auquel l'acheteur constate ou aurait dû constater le défaut de conformité, et par conséquent le moment auquel commence à courir le délai raisonnable dans lequel l'acheteur doit le dénoncer conformément au paragraphe 1 de l'article 39, peut intervenir bien après que les marchandises sont livrées. En pareil cas, et faute de garantie contractuelle protégeant plus longtemps l'acheteur, le paragraphe 2 de l'article 39 limite le délai dans lequel l'acheteur a le droit de dénoncer un défaut de conformité à deux ans après que les marchandises lui ont été effectivement remises et empêche par conséquent l'acheteur de préserver son droit d'invoquer un défaut de conformité qui n'a pas été constaté et dénoncé avant l'expiration de ce délai[186]. À la différence du délai dans lequel un défaut de conformité doit être dénoncé conformément au paragraphe 1 de l'article 39, qui est censé être flexible et varier selon les circonstances, le délai de deux ans visé au paragraphe 2 est précis et ferme, sous réserve de l'exception touchant la période de garantie contractuelle. En fait, l'article 39 a apparemment pour but de fixer un délai spécifique et prévisible au-delà duquel le vendeur peut avoir la certitude qu'une réclamation fondée sur un défaut de conformité des marchandises ne sera pas jugée recevable en droit.

24. La jurisprudence assez limitée se référant à l'application du paragraphe 2 de l'article 39 a évoqué plusieurs aspects de cette décision. Ainsi, plusieurs décisions ont considéré qu'une dénonciation qui n'était pas assez spécifique au sens du paragraphe 1 de l'article 39 ne pouvait pas constituer une dénonciation adéquate en vertu du paragraphe 2, alors même que cette dernière disposition ne reprenait pas expressément le libellé du paragraphe 1 exigeant que la dénonciation spécifie la nature du défaut de conformité[187]. Plusieurs autres décisions ont étudié la relation entre le paragraphe 2 de l'article 39 et les règles fixant un délai pour l'introduction d'une instance fondée sur une contravention au contrat de vente (délai de prescription). Un tribunal, face à cette question, a longuement hésité en présence de la nécessité de concilier le délai de prescription d'un an prévu par le droit interne et le délai de deux ans alloué par le paragraphe 2 de l'article 39 pour dénoncer un défaut de conformité, avant de décider finalement de porter à deux ans le délai de prescription prévu par le droit interne[188]. Dans d'autres décisions, les tribunaux ont fait beaucoup d'efforts pour établir une distinction entre la règle du paragraphe 2 de l'article 39, qui fixe le délai dans lequel doit être dénoncé un défaut de conformité, et le délai de prescription, qui limite le délai dans lequel une instance peut être introduite[189]. Plusieurs tribunaux ont eu à statuer sur l'affirmation selon laquelle les parties étaient convenues de déroger au paragraphe 2 de l'article 39. Ainsi, un tribunal arbitral a considéré que les parties avaient dérogé au paragraphe 2 de l'article 39 en convenant d'une période de garantie maximale de 18 mois, bien qu'il ait également expliqué que le délai de prescription, dans le cas d'un acheteur qui avait dénoncé un défaut de conformité dans les délais impartis, n'était pas régi par le paragraphe 2 de l'article 39, sortait du champ d'application de la Convention et était donc régi par le droit interne[190]. D'un autre côté, un tribunal arbitral a déterminé qu'une clause stipulant que les différends devaient être soumis à l'arbitrage dans les 30 jours suivant la date à laquelle les négociations des parties auraient abouti à une impasse ne constituait pas une dérogation au paragraphe 2 de l'article 39[191]. Une autre décision arbitrale encore a considéré que les parties n'avaient pas dérogé au délai maximal de deux ans prévu au paragraphe 2 de l'article 39 du seul fait que le vendeur aurait affirmé par oral à l'acheteur que les marchandises (des machines perfectionnées) dureraient 30 ans[192]. Cette décision implique sans doute qu'une telle affirmation ne constitue pas une période de garantie contractuelle au sens du paragraphe 2 de l'article 39 car, autrement, cette clause aurait prolongé la durée impartie pour la dénonciation. Dans une autre décision, le tribunal a également eu à analyser la signification du membre de phrase "durée d'une garantie contractuelle" et a décidé qu'une clause imposant un délai pour la soumission des différends à l'arbitrage n'avait pas pour effet de créer une telle garantie contractuelle[193].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, sentence du 5 juin 1998].

[2]CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (voir texte intégral de la décision).

[3]CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[4]Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996, Unilex.

[5]Noter que la disposition de la CVIM régissant le délai de livraison (article 33) ne figure pas dans la section de la CVIM intitulée "Conformité des marchandises et droits ou prétention de tiers" (section II du chapitre II de la troisième partie), mais plutôt dans la section intitulée "Livraison des marchandises et remise des documents" (section I du chapitre II de la troisième partie).

[6]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 18 janvier 1991, Unilex; CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm; CNUDCI, Décision 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004].

[7]CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

[8]CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991]; CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision), annulée pour d'autres motifs par CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

[9]CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]. Comparer aussi CNUDCI, Décision 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990] (l'acheteur était en droit de réduire le prix conformément à l'article 50 car il avait dûment dénoncé le défaut de conformité) (voir texte intégral de la décision).

[10]CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998]; CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[11]CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991].

[12]Voir Précis pour articles 40 et 44.

[13]CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi dans Unilex; CNUDCI, Décision 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998]; Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/970130i3.html; CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[14]Rechtbank 's-Gravenhage, Pays-Bas, 7 juin 1995, Unilex; Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex; Land-gericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998]; CNUDCI, Décision 289 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995]; CNUDCI, Décision 291 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 23 mai 1995], (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); sentence de la CCI n° 8611, 1997, Unilex; Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Zurich, sentence n° ZHK 273/95, 31 mai 1996, Unilex.

[15]Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/970130i3.html.

[16]CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[17]CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

[18]CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998], dans laquelle l'acheteur avait signé un bon de commande contenant une clause stipulant que les plaintes pour défaut de conformité des marchandises devaient être adressées par écrit et par courrier recommandé. Cette décision part du principe que, si ladite clause était devenue partie intégrante du contrat entre les parties, la dénonciation orale par l'acheteur du défaut de conformité n'aurait pas été valable. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire pour déterminer si la clause avait, de fait, été incorporée à l'accord intervenu entre les parties.)

[19]CNUDCI, Décision 225 [Cour d'appel, Versailles, France, 29 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision).

[20]CNUDCI, Décision 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003] (voir texte intégral de la décision) (précisant que la Convention n'exige pas que la notification de l'acheteur revête une forme particulière).

[21]Landgericht Frankfurt, Allemagne, 9 décembre 1992, Unilex. Cette décision est l'une des très rares à avoir considéré qu'une dénonciation par téléphone répondait, dans les faits, à la règle relative à la dénonciation du défaut de conformité. Un autre tribunal a reconnu la validité en théorie d'une dénonciation par téléphone tout en constatant qu'en l'occurrence les conditions énoncées à l'article 39 n'avaient pas été remplies. Landgericht Frankfurt, Allemagne, 13 juillet 1994, Unilex. Quelques tribunaux ont considéré qu'une dénonciation par téléphone ne répondait pas aux règles de l'article 39 sur certains points (par exemple lorsqu'elle était intervenue trop tard) sans pour autant commenter la forme de la dénonciation. CNUDCI, Décision 411 [Landgericht Bochum, Allemagne, 24 janvier 1996], aussi dans Unilex; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex.

[22]Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex; Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir texte intégral de la décision).

[23]Landgericht Frankfurt, Allemagne, 13 juillet 1994, Unilex.

[24]CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir texte intégral de la décision).

[25]Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 27 juin 1997, Unilex.

[26]Landgericht Aachen, Allemagne, 28 juillet 1993, Unilex, annulée pour d'autres motifs par Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994, Unilex [voir aussi CNUDCI, Décision 120].

[27]Aux termes du paragraphe 1 de l'article 39, l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité "au vendeur", et il découle du paragraphe 2 du même article que "l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas" au vendeur.

[28]CNUDCI, Décision 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision).

[29]CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], voir aussi Unilex. Le tribunal a noté en outre que la dénonciation devait être spécifiquement adressée au vendeur.

[30]CNUDCI, Décision 411 [Landgericht Bochum, Allemagne, 24 janvier 1996], aussi dans Unilex.

[31]CNUDCI, Décision 364 [Landgericht Köln, Allemagne, 30 novembre 1999].

[32]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (clause imposant à l'acheteur de dénoncer par écrit les défauts de conformité dans les huit jours suivant la livraison — bien qu'il ait finalement été conclu que le vendeur avait renoncé aux droits que lui offraient cette clause) (voir texte intégral de la décision).

[33]CNUDCI, Décision 336 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 8 juin 1999]; Landgericht Gießen, Allemagne, 5 juillet 1994, Unilex; Landgericht Hannover, Allemagne, 1er décembre 1993, Unilex; CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7331, 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, 15 juin 1994]; CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991]. Voir aussi CNUDCI, Décision 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998] (renvoi pour déterminer si la disposition contractuelle régissant le délai pour notifier les défauts de conformité avait été respectée); mais voir Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (le tribunal observe que la clause ordinaire du vendeur fixant le délai de notification des défauts de conformité faisait partie du contrat, mais le tribunal n'a pas, semble-t-il, appliqué cette clause; son analyse visant à déterminer si l'acheteur avait donné sa notification dans un délai raisonnable a cependant été influencée par la clause).

[34]CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[35]CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7331, 1994] (voir texte intégral de la décision).

[36]CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision). Dans CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 29 juin 1998], la Cour d'appel a décidé qu'alors même que les parties avaient l'une et l'autre signé un formulaire contenant une disposition selon laquelle l'acheteur devait dénoncer par écrit les défauts de conformité dans les dix jours suivant la livraison, les faits établissant que les parties n'avaient pas eu l'intention subjective d'être liées par cette disposition auraient dû être considérés comme recevables en application du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention. Un tribunal a décidé qu'une clause faisant à l'acheteur l'obligation de dénoncer les vices dans les 30 jours suivant la livraison des marchandises liait l'acheteur parce qu'elle avait été incorporée au contrat en application des règles de l'article 19 de la Convention; voir CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir texte intégral de la décision). Un autre tribunal a considéré qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 l'acheteur acceptait les clauses figurant sur la confirmation de la commande par le vendeur, y compris une clause selon laquelle les défauts de conformité devaient être dénoncés dans les huit jours suivant la livraison, par acceptation de la livraison des marchandises; voir CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[37]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[38]CNUDCI, Décision 542 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 avril 2002] (voir texte intégral de la décision).

[39]CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993]. En ce qui concerne les faits de l'espèce, le tribunal a considéré que l'accord intervenu entre les parties au sujet d'une clause stipulant que tout défaut de conformité devait être dénoncé dans les huit jours suivant la livraison excluait l'applicabilité de tout usage commercial à ce sujet.

[40]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002 (voir texte intégral de la décision approuvant le raisonnement de la juridiction d'appel inférieure).

[41]CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (un accord aux termes duquel l'acheteur devait dénoncer immédiatement les défauts de conformité apparus après la livraison des marchandises ne régissait pas l'obligation de dénoncer les vices qui existaient lors de la livraison; ces derniers étaient par conséquent régis par le paragraphe 1 de l'article 39); Chambre de commerce internationale, arbitrage, sentence n° 8611, 1997, Unilex (comme l'accord intervenu entre les parties touchant la dénonciation des défauts de conformité n'indiquait pas, par exemple, le degré de précision avec lequel la dénonciation devait décrire le vice allégué, le tribunal a complété cet accord en se référant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 39).

[42]CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997]. Voir aussi CNUDCI, Décision 542 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 avril 2002] (l'acheteur prétendait que le vendeur avait renoncé à son droit d'opposer une objection à la dénonciation tardive en application du paragraphe 1 de l'article 39 du fait d'un ensemble d'opération au cours desquelles le vendeur n'avait pas fait objection aux notifications répétitivement hors délai de l'acheteur, bien que le tribunal eût rejeté cet argument); CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002 (approuvant la décision de la juridiction d'appel inférieure selon laquelle le vendeur avait renoncé à son droit d'opposer une objection quant à la ponctualité de la dénonciation pour défaut de conformité, en vertu d'une clause contractuelle exigeant que la dénonciation soit faite dans les huit jours suivant la livraison lorsque le vendeur a accepté une notification tardive et offert réparation) (voir texte intégral de la décision).

[43]CNUDCI, Décision 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993]. Le tribunal a indiqué que le vendeur ne pouvait être considéré comme ayant renoncé à ses droits en vertu de l'article 39 que dans des circonstances claires, par exemple lorsqu'il avait accepté sans condition le retour des marchandises par l'acheteur.

[44]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998].

[45]CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

[46]CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, Autriche, 15 juin 1994]. Selon le tribunal, l'acheteur avait fait fond sur l'impression que le vendeur n'opposait pas d'objection à une dénonciation tardive parce que l'acheteur s'était abstenu d'introduire immédiatement une action en justice contre son propre client ou contre le vendeur.

[47]CNUDCI, Décision 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996].

[48]CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000].

[49]Arrondissementsrechtsbank Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 26 février 1992, Unilex.

[50]CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm; CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 3 [Landgericht München, Allemagne, 3 juillet 1989] (voir texte intégral de la décision).

[51]CNUDCI, Décision 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[52]CNUDCI, Décision 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998]; CNUDCI, Décision 3 [Landgericht München, Allemagne, 3 juillet 1989] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (décision impliquant que l'objet de la dénonciation est de permettre au vendeur de réparer plus facilement le défaut de conformité).

[53]CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], voir aussi Unilex.

[54]CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm.

[55]Rechtbank Zwolle, 5 mars 1997, Pays-Bas, 1997, Unilex.

[56]CNUDCI, Décision 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002].

[57]Landgericht Hannover, Allemagne, 1er décembre 1993, Unilex. Comparer CNUDCI, Décision 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004] (indiquant que la dénonciation "doit décrire le défaut de conformité aussi précisément que possible") (voir texte intégral de la décision).

[58]CNUDCI, Décision 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998] (voir texte intégral de la décision).

[59]Ibid. Voir aussi CNUDCI, Décision 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003] (indiquant que la dénonciation de l'acheteur devrait permettre au vendeur de réagir d'une façon appropriée à la dénonciation du défaut de conformité et de choisir entre plusieurs réponses à sa disposition, comme la réparation du défaut de conformité, le remplacement des marchandises non conformes, ou demander la possibilité d'examiner lui-même les marchandises) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant l'approche de la juridiction d'appel inférieure qui avait déclaré: "La dénonciation doit préciser le défaut de conformité suffisamment bien pour mettre le vendeur en situation de pouvoir y réagir raisonnablement") (voir texte intégral de la décision).

[60]CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision). Dans le même sens, voir CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision); voir également CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (la règle concernant le degré de précision de la dénonciation a pour but de permettre au vendeur de réparer le défaut de conformité).

[61]Ibid.

[62]Voir aussi CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999].

[63]CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof Allemagne, 3 novembre 1999]; sentence arbitrale de la CCI n° 8611, 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, Unilex.

[64]Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex.

[65]CNUDCI, Décision 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004]; CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002]; CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Bielefeld, Allemagne, 18 janvier 1991; CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm.

[66]CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi CNUDCI, Décision 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003].

[67]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision) (indiquant qu'après avoir initialement dénoncé un défaut de conformité l'acheteur n'est tenu de faire connaître au vendeur de nouvelles précisions que s'il est possible de les découvrir dans le délai d'examen, pour un coût raisonnable); CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998].

[68]CNUDCI, Décision 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998]; CNUDCI, Décision 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998] (voir texte intégral de la décision).

[69]CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999]. Voir également Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex (impliquant qu'une description des symptômes plutôt que l'exposé des causes des défauts que comportait le carrelage aurait été suffisante); Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans la *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, 150 à 155, également accessible sur Unilex (l'acheteur n'était pas tenu d'indiquer la cause spécifique de mauvais fonctionnement d'une machine, particulièrement lorsque le vendeur ne pouvait pas fournir les informations nécessaires).

[70]CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi dans Unilex.

[71]CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[72]Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex.

[73]CNUDCI, Décision 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003].

[74]Pour d'autres décisions considérant que la dénonciation de l'acheteur n'était pas assez spécifique, voir CNUDCI, Décision 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]; CNUDCI, Décision 336 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 8 juin 1999]; Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 8611 de 1997; CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir texte intégral de la décision); et CNUDCI, Décision 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[75]CNUDCI, Décision 364 [Landgericht Köln, Allemagne, 30 novembre 1999].

[76]CNUDCI, Décision 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998].

[77]Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex.

[78]CNUDCI, Décision 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997].

[79]CNUDCI, Décision 3 [Landgericht München, Allemagne, 3 juillet 1989].

[80]CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991].

[81]CNUDCI, Décision 339 [Landgericht Regensburg, Allemagne, 24 septembre 1998].

[82]Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex.

[83]CNUDCI, Décision 411 [Landgericht Bochum, Allemagne, 24 janvier 1996], aussi dans Unilex.

[84]Landgericht Hannover, Allemagne 1er décembre 1993, Unilex.

[85]Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, Unilex.

[86]CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996].

[87]CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

[88]CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[89]CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[90]Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex.

[91]CNUDCI, Décision 131 [Landgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[92]CNUDCI, Décision 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir texte intégral de la décision).

[93]Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex.

[94]Ibid.; CNUDCI, Décision 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003].

[95]CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_22399x.htm; CNUDCI, Décision 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[96]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision),

[97]CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (établissant une distinction entre une dénonciation tardive d'un défaut de conformité au sens du paragraphe 1 de l'article 39 et une notification tardive de la résolution du contrat conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 49, mais suggérant que les délais applicables dans l'un et l'autre cas devaient être limités afin d'encourager un éclaircissement rapide des relations juridiques entre les parties) (voir texte intégral de la décision).

[98]Pour les décisions ayant considéré que la dénonciation par l'acheteur était intervenue trop tard car ce dernier aurait dû découvrir les défauts de conformité avant le moment où il les avait effectivement constatés, voir par exemple CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989]; CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; CNUDCI, Décision 482 [Cour d'appel, Paris, France, 6 novembre 2001].

[99]Tel était le cas dans la décision rendue par le Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre 1992, Unilex.

[100]On peut trouver un exemple de ces preuves objectives dans: Tribunal de première instance d'Helsinki, Finlande, 11 juin 1995, et Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, Unilex, affaire dans laquelle l'acheteur avait fait réaliser une analyse chimique des produits, qui avait fait apparaître leur défaut de conformité. Voir aussi CNUDCI, Décision 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002] (un acheteur d'œufs de poissons, qui les avaient envoyés à un expert pour analyse, aurait dû savoir qu'ils étaient infectés par un virus, tout au moins à la fin du temps normal d'incubation et de diagnostic du virus).

[101]CNUDCI, Décision 210 [Audienca Provincial Barcelona, Espagne, 20 juin 1997].

[102]Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex.

[103]Voir Précis, article 38, paragraphe 2.

[104]CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision). Dans le même sens, CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]. Pour la jurisprudence selon laquelle la dénonciation de l'acheteur était intervenue trop tard car il aurait dû constater le défaut de conformité des marchandises lors de leur examen initial, voir CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (l'acheteur aurait dû examiner les marchandises et constater leur défaut de conformité dans les quelques jours suivant la livraison, de sorte que la dénonciation par l'acheteur plus de deux mois après la livraison des marchandises avait été faite trop tard); CNUDCI, Décision 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse, 30 juin 1995] (le délai dans lequel l'acheteur devait dénoncer le défaut de conformité des marchandises avait commencé à courir lors de la livraison et l'achèvement des plus gros des travaux d'installation des grilles coulissantes, alors même que le vendeur ne s'était pas complètement acquitté de ses obligations; une dénonciation intervenue un an après la livraison avait été faite trop tard); Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/970130i3.html; Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 8247, juin 1996, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI 2000*, vol. 11, page 53; CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]; Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989].

[105]Par exemple, CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]; CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992, Unilex; Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex.

[106]Par exemple, Tribunal commercial de Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, Unilex; CNUDCI, Décision 256 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998] (une dénonciation intervenue sept à huit mois après la livraison était intervenue trop tard, bien qu'aucune distinction n'ait été faite entre le délai imparti pour le délai des marchandises et la découverte de leur défaut de conformité) (voir texte intégral de la décision).

[107]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision approuvant l'approche de la juridiction d'appel inférieure; Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex; Tribunal de première instance d'Helsinki, Finlande, 11 juin 1995 et Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, Unilex. Dans le cas de vices latents ne pouvant pas raisonnablement être découverts lors de l'examen initial des marchandises, il n'est pas certain que l'obligation d'examiner les marchandises conformément à l'article 38 demeure pertinente pour déterminer le moment auquel l'acheteur aurait dû découvrir leur défaut de conformité; voir ci-dessus le Précis pour l'article 38, paragraphe 15.

[108]CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999].

[109]CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (même à supposer que les défauts de conformité des marchandises n'aient pas pu être découverts lors de la livraison, l'acheteur aurait dû les constater, au plus tard, lors de la transformation des marchandises et les dénoncer immédiatement après; l'acheteur a en fait attendu jusqu'au moment où il a reçu des plaintes de son propre client avant de dénoncer la non-conformité au vendeur); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex.

[110]CNUDCI, Décision 225, France, 1998; Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex; Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, page 150 à 155, également disponible sur Unilex.

[111]Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex.

[112]Ibid.; voir aussi CNUDCI, Décision 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993]; CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; CNUDCI, Décision 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003].

[113]Par exemple, CNUDCI, Décision 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003] (affirmant que le délai de dénonciation varie avec les circonstances, mais va généralement de deux semaines à un mois) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant l'approche de la juridiction d'appel inférieure qui avait fixé un délai d'une semaine pour la dénonciation à titre de "norme indicative grossière", ce qui aboutissait à une période totale globale de 14 jours pour examiner les marchandises et dénoncer un défaut de conformité) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi dans Unilex (suggérant une durée globale de 14 jours pour l'examen des marchandises et la dénonciation de vices éventuels "dans la mesure où il n'existe pas de circonstances spécifiques qui feraient pencher pour un délai plus court ou plus long"); CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997]; CNUDCI, Décision 164 [Arbitrage — Tribunal arbitral de la Chambre hongroise de commerce et d'industrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[114]CNUDCI, Décision 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[115]CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi dans Unilex.

[116]CNUDCI, Décision 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003].

[117]CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997]; CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision).

[118]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1993, base de données Unilex (délai alloué pour les vices apparents).

[119]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision approuvant l'approche de la juridiction d'appel inférieure); CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992. Dans cette dernière décision, il était indiqué que le délai proposé s'appliquait dans le cas de marchandises constituées de textiles.

[120]CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998]; CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997], annulée pour d'autres motifs par la CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] (la durée globale du délai était applicable dans le cas de marchandises non périssables).

[121]CNUDCI, Décision 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999] (applicable dans le cas de défauts évidents); CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons, Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (proposant également une plage de sept à dix jours pour le délai dans lequel les marchandises devaient être examinées).

[122]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]; CNUDCI, Décision 289 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995]; Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996; CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999]. Voir aussi CNUDCI, Décision 164 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (suggérant qu'un délai d'environ un mois pouvait être accepté en général mais considérant que les faits de l'espèce imposaient un délai plus court) (voir texte intégral de la décision).

[123]CNUDCI, Décision 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998] (s'agissant d'une vente de fleurs coupées, la dénonciation aurait dû intervenir le jour de la livraison); CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision), annulée pour d'autres motifs par CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] (considérant que le délai dans lequel doit être notifié un défaut de conformité de marchandises périssables est souvent de quelques heures). Voir aussi Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex, décision dans laquelle le tribunal a déclaré que l'acheteur aurait dû examiner le jambon livré dans un délai de trois jours et dénoncer le défaut de conformité dans les trois jours suivants. Bien qu'en l'occurrence les marchandises aient été périssables, le tribunal n'a pas expressément mentionné ce facteur pour fixer la durée du délai.

[124]Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993]; CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

[125]Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir texte intégral de la décision): CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre 1992, Unilex; Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex; Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex; Landgericht Berlin, Allemagne, 30 septembre 1993, Unilex. Le caractère évident du défaut pourrait être plus pertinent pour décider quand devrait commencer à courir un délai raisonnable de dénonciation, que la question de la durée du délai raisonnable (par exemple le moment auquel l'acheteur aurait dû constater le défaut de conformité).

[126]CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex (se référant à la "nature et à la valeur des marchandises"), aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/970130i3.html; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

[127]CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; CNUDCI, Décision 290 [berlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998]; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision). Voir également Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (citant le caractère périssable des marchandises comme l'un des éléments imposant un délai plus court pour l'examen des marchandises au titre de l'article 38, ce qui, à son tour, signifiait que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité après l'expiration d'un délai raisonnable à partir du moment auquel il aurait dû le constater).); CNUDCI, Décision 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003] (déclaration selon laquelle le caractère périssable des marchandises raccourcirait le délai raisonnable de dénonciation, bien que les marchandises ne soient pas périssables, en l'espèce.

[128]CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi dans Unilex; Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996, Unilex.

[129]CNUDCI, Décision 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (notant que la Cour d'appel n'avait pas révisé la décision du tribunal inférieur selon laquelle le défaut de conformité avait été dénoncé dans le délai voulu étant donné que les marchandises se composaient de viande surgelée plutôt que fraîche).

[130]Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; voir aussi Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (citant l'intention de l'acheteur de traiter la marchandise comme un élément qui imposait un délai plus bref pour l'examen des marchandises conformément à l'article 38, ce qui signifiait que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité après l'expiration d'un délai raisonnable à partir du moment où il aurait dû le constater).

[131]CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997].

[132]Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex.

[133]CNUDCI, Décision 164 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[134]Landgericht Köln, Allemagne, 11 novembre 1993, Unilex.

[135]Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 17 juin 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision).

[136]CNUDCI, Décision 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002].

[137]CNUDCI, Décision 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002].

[138]CNUDCI, Décision 219 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision). Voir également CNUDCI, Décision 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999], la Cour étant parvenue à la conclusion, sur la base de faits contestés, que l'acheteur n'avait pas dénoncé de défaut de conformité au vendeur.

[139]CNUDCI, Décision 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision).

[140]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex.

[141]CNUDCI, Décision 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse, 30 juin 1995]; CNUDCI, Décision 263 [Bezirksgericht Unterrheintal, Suisse, 16 septembre 1998].

[142]Tribunal commercial de Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, Unilex.

[143]CNUDCI, Décision 256 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998].

[144]CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

[145]CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997]; Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre 1992, Unilex.

[146]Hof Arnhem, Pays-Bas, 17 juin 1997, Unilex; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 27 juin 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[147]CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993].

[148]Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

[149]CNUDCI, Décision 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi dans Unilex.

[150]CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]

[151]Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex.

[152]Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992, Unilex.

[153]CNUDCI, Décision 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999]; CNUDCI, Décision 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993].

[154]CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997].

[155]Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex.

[156]CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; Landgericht Köln, Allemagne, 11 novembre 1993, Unilex, annulée pour le motif que la CVIM n'était pas applicable en vertu de la jurisprudence établie dans CNUDCI, Décision 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994].

[157]Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex; Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre, 1992, Unilex.

[158]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[159]CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989].

[160]CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision).

[161]CNUDCI, Décision 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998].

[162]Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/970130i3.html.

[163]Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998, Unilex.

[164]Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre, 1992, Unilex.

[165]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision).

[166]CNUDCI, Décision 164 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[167]CNUDCI, Décision 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002] (des circonstances particulières imposaient que la dénonciation soit communiquée dans les délais les plus brefs possibles).

[168]Cour internationale d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8247, 1996, Unilex.

[169]CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998]; CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[170]Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex.

[171]CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997].

[172]CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]. Plusieurs autres décisions ont estimé que la dénonciation par l'acheteur avait été tardive, même si le moment précis auquel l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité n'apparaissait pas clairement. Voir à ce propos la CNUDCI, Décision 210 [Audienca Provincial de Barcelona, Espagne, 20 juin 1997]; CNUDCI, Décision 339 [Landgericht Regensburg, Allemagne, 24 septembre 1998]; CNUDCI, Décision 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna.

[173]CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[174]CNUDCI, Décision 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990] (voir texte intégral de la décision).

[175]Landgericht Bielefeld, Allemagne, 18 janvier 1991, Unilex.

[176]Tribunal de première instance d'Helsinki, Finlande, 11 juin 1995 et Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, accessible sur l'Internet: http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap5.html#engl.

[177]CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994], aussi dans Unilex (notant que l'acheteur avait examiné les marchandises début juillet et avait dénoncé leur défaut de conformité le 8 juillet, voire auparavant, ce qui, selon le tribunal, constituait un délai raisonnable, eu égard en particulier au fait que les 4 et 5 juillet étaient une fin de semaine).

[178]CNUDCI, Décision 45 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 5713, 1989] (voir texte intégral de la décision).

[179]CNUDCI, Décision 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003].

[180]CNUDCI, Décision 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, page 150 à 155, aussi accessible sur Unilex (une dénonciation faite immédiatement après l'installation de la machine l'avait été dans un délai raisonnable, d'autant qu'elle avait été suivie d'autres dénonciations touchant de nouveaux défauts de conformité constatés par l'acheteur).

[181]Landgericht Frankfurt, Allemagne, 9 décembre 1992, Unilex.

[182]CNUDCI, Décision 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (voir texte intégral de la décision).

[183]CNUDCI, Décision 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999].

[184]CNUDCI, Décision 202 [Cour d'appel de Grenoble, France, 13 septembre 1995]. Plusieurs autres décisions ont considéré que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité dans les délais, bien que la durée précise du délai, jugée raisonnable par le tribunal, n'apparaisse pas clairement; voir CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex.

[185]L'obligation imposée par le paragraphe 2 de l'article 39 à l'acheteur, de dénoncer le défaut de conformité, est également sujette à l'article 40, qui empêche l'acheteur de se prévaloir de l'article 39 "lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer ou qu'il n'a pas révélé à l'acheteur".

[186]Voir Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex, affaire dans laquelle le tribunal a invoqué le paragraphe 2 de l'article 39 pour refuser à l'acheteur tout recours contre le défaut de conformité allégué.

[187]CNUDCI, Décision 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998]; Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex. Dans ces deux cas, les tribunaux ont considéré qu'étant donné que la dénonciation par l'acheteur n'était pas assez spécifique eu égard au paragraphe 1 de l'article 39, le délai de deux ans visé au paragraphe 2 dudit article avait expiré avant que la dénonciation ait été donnée en bonne et due forme. Apparemment, aucun des deux tribunaux n'envisageait la possibilité que la dénonciation du défaut de conformité par l'acheteur ait pu être suffisante au regard du paragraphe 2 de l'article 39, alors même qu'elle ne répondait pas aux règles de spécificité visées au paragraphe 1 dudit article.

[188]CNUDCI, Décision 249 [Cour de Justice, Genève, Suisse, 10 octobre 1997].

[189]CNUDCI, Décision 202 [Cour d'appel, Grenoble, France, 13 septembre 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7660, 1994]; CNUDCI, Décision 300 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7565, 1994].

[190]CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7660, 1994].

[191]CNUDCI, Décision 300 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7565, 1994].

[192]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[193]CNUDCI, Décision 300 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7565, 1994].

Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 40 dégage l'acheteur des conséquences d'une inobservation des règles de l'article 38 (qui régit l'obligation de l'acheteur d'examiner les marchandises livrées) et de l'article 39 (qui encadre l'obligation de l'acheteur de dénoncer au vendeur les défauts de conformité des marchandises livrées). L'exemption offerte par l'article 40 n'entre en vigueur que si l'inobservation par l'acheteur de ses obligations d'examen des marchandises et/ou de dénonciation porte sur un défaut de conformité que le vendeur connaissait ou "ne pouvait ignorer").

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ARTICLE 40

2. Dans une sentence arbitrale qui discute en détail l'application de l'article 40, les arbitres sont d'avis que cette disposition reflète un principe d'équité dans les relations commerciales, qui se retrouve dans le droit interne d'un grand nombre de pays et qui est à la base de bien d'autres dispositions de la CVIM; que l'article 40 constitue une "soupape de sécurité" dans la mesure où il sauvegarde les recours de l'acheteur contre les défauts de conformité des marchandises dans les cas où le vendeur a lui-même abandonné le droit de protection, garanti par des dispositions relatives à l'examen des marchandises et à la dénonciation de leurs éventuels défauts en temps voulu, contre les requêtes fondées sur de tels recours; que l'application de l'article 40 "a pour effet d'affaiblir considérablement la position du vendeur, qui perd ses meilleurs moyens de défense fondés sur les délais, souvent relativement brefs, dans lesquels l'acheteur doit examiner les marchandises et dénoncer le défaut de conformité, et se trouve au contraire en présence du risque que les réclamations ne puissent être écartées que par des ". . . règles générales de prescription. . ."; et que l'application de l'article 40 devrait être limitée à des "circonstances spéciales" de sorte que la protection offerte par les délais dans lesquels doivent être présentées les éventuelles dénonciations ne deviennent pas "illusoires"[1]. Une opinion dissidente exprimée dans le même arbitrage aurait limité plus encore l'application de l'article 40 à des "circonstances exceptionnelles"[2]. Il a également été considéré que l'article 40 devait être appliqué de façon indépendante à chaque défaut de conformité distinct allégué par l'acheteur. Ainsi, l'article 40 pourrait interdire à un vendeur de se prévaloir des articles 38 et 39 eu égard à un défaut de conformité, alors que ce dernier resterait libre d'invoquer des moyens de défense fondés sur lesdits articles à propos d'un défaut de conformité différent[3].

PORTÉE ET EFFET DE L'ARTICLE 40

3. Selon plusieurs décisions judiciaires, l'article 40, lorsque les conditions qu'il énonce sont réunies, empêche le vendeur d'invoquer l'inobservation par l'acheteur de l'article 38 et/ou de l'article 39[4]; dans d'autres cas, il n'a pas été fait droit à la réclamation présentée par l'acheteur sur la base de l'article 40[5]. Il a été décidé en outre que l'article 40 s'appliquait aux dispositions contractuelles relatives à l'examen des marchandises et à la dénonciation d'un défaut de conformité, telles que convenues par dérogation aux articles 38 et 39; autrement dit, cet article blanchit l'acheteur lorsqu'il n'a pas observé une clause contractuelle régissant l'examen des marchandises ou une disposition du contrat régissant la dénonciation d'un défaut de conformité[6]. En revanche, il a été postulé que, même si l'article 40 n'était pas directement applicable à de telles dispositions contractuelles relatives à l'examen des marchandises et à la dénonciation du défaut de conformité, son principe s'appliquerait indirectement en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, pour combler cette lacune de la Convention[7]. Un tribunal est également parvenu à la conclusion que le principe général reflété à l'article 40 empêchait un vendeur qui avait sciemment et frauduleusement dissimulé le kilométrage et l'âge d'une voiture d'occasion d'éluder sa responsabilité en vertu du paragraphe 3 de l'article 35, disposition qui exonérait le vendeur de responsabilité au titre du chef d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la conclusion du contrat[8].

OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA RÈGLE SELON LAQUELLE LE VENDEUR DEVAIT CONNAÎTRE OU NE DEVAIT POUVOIR IGNORER LES FAITS LIÉS À UN DÉFAUT DE CONFORMITÉ

4. L'article 40 s'applique à un défaut de conformité qui porte sur "des faits [que le vendeur] connaissait ou ne pouvait ignorer". Plusieurs tribunaux se sont penchés sur la nature de cette règle. Celle-ci a été discutée en détail dans une sentence arbitrale dans laquelle la majorité des arbitres a déclaré que cette disposition n'indiquait pas clairement quel degré de connaissance était attendu de l'acheteur requis par ces dispositions alors que, pour empêcher que les protections accordées par l'article 39 ne deviennent illusoires, l'article 40 exigeait davantage qu'une connaissance générale du fait que les marchandises fabriquées par un vendeur "ne sont pas de la meilleure qualité ou laissent à désirer[9]. Il est dit dans cette sentence que "le consensus général est qu'un dol

et des exemples semblables de mauvaise foi" relèvent de l'article 40 et que le degré de connaissance requis existe dès lors que les faits qui donnent lieu au défaut de conformité "sont évidents ou peuvent aisément être constatés"[10]. S'agissant des cas où le vendeur n'a effectivement pas connaissance d'un défaut de conformité, il est dit dans cette sentence arbitrale que les avis divergent entre ceux qui affirment que les conditions fixées à l'article 40 sont réunies si l'ignorance du vendeur est due "à une négligence grave ou même ordinaire", et ceux qui iraient un peu plus loin, presque jusqu'à une "négligence délibérée"[11]. De même, selon le tribunal arbitral, il existait un désaccord entre ceux qui faisaient valoir qu'un vendeur n'avait aucune obligation de rechercher d'éventuels défauts de conformité, et ceux qui considéraient que le vendeur ne devait pas "méconnaître les indices" et pouvait avoir "dans certains cas" l'obligation d'examiner les marchandises pour déterminer qu'elles ne présentent pas de défaut de conformité[12]. La majorité des arbitres sont parvenus à la conclusion que le degré de connaissance des défauts de conformité que le vendeur devait avoir pour que l'article 40 soit applicable était "une méconnaissance consciente de faits qui sautent aux yeux et qui ont un rapport évident avec le défaut de conformité". Dans une opinion dissidente, un arbitre a souscrit à cette conclusion tout en pensant que l'article exigeait un degré plus élevé de "culpabilité subjective" de la part du vendeur que celui qui avait été établi en l'espèce[13]. Un tribunal a considéré que les conditions fixées à l'article 40 étaient remplies dès lors que l'ignorance dans laquelle un vendeur était d'un défaut de conformité était due à une négligence grave[14]. Une autre décision affirme que l'article 40 suppose que non seulement le vendeur devait être informé des faits ayant provoqué le défaut de conformité, mais aussi que ces faits rendraient les marchandises non conformes au contrat[15].

RÈGLE SELON LAQUELLE LE VENDEUR CONNAISSAIT OU NE POUVAIT IGNORER LES FAITS LIÉS À UN DÉFAUT DE CONFORMITÉ: CHARGE DE LA PREUVE

5. Il ressort de plusieurs décisions que c'est à l'acheteur qu'il incombe d'apporter la preuve que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer un défaut de conformité[16]. Cependant, deux décisions ont relevé que la formule: "ne pouvait ignorer" de l'article 40 réduisait la charge de la preuve consistant à prouver la connaissance effective par le vendeur d'un défaut de conformité[17]. Un tribunal arbitral a considéré que ce libellé avait pour effet d'inverser la charge de la preuve: "si les preuves [apportées par l'acheteur] et les faits incontestés montrent qu'il est plus probable qu'improbable que le vendeur ait connaissance des faits liés au défaut de conformité que le contraire, c'est au vendeur qu'il doit incomber d'établir qu'il n'avait pas le degré de connaissance requis"[18]. Selon une autre décision, l'acheteur devait prouver non seulement que le vendeur était informé des faits qui avaient motivé un défaut de conformité, mais aussi que lesdits faits rendaient les marchandises non conformes au contrat[19].

RÈGLE SELON LAQUELLE LE VENDEUR DEVAIT AVOIR CONNAISSANCE OU NE PAS POUVOIR IGNORER LES FAITS LIÉS AU DÉFAUT DE CONFORMITÉ: APPLICATION (PREUVES)

6. Bien qu'il puisse être difficile d'apporter des preuves suffisantes que le vendeur avait, ou avait des raisons d'avoir, connaissance d'un défaut de conformité, des acheteurs y sont parvenus dans plusieurs cas. Lorsque le vendeur a reconnu avoir eu connaissance d'un défaut, un tribunal a, comme il va de soi, décidé que les conditions fixées à l'article 40 étaient remplies[20]. Même en l'absence d'un tel aveu, un acheteur a réussi à établir cet élément de connaissance dans une affaire où le vendeur, lors de la fabrication d'une pièce complexe d'une machine industrielle (machine à dresser les rails), avait remplacé un élément critique pour la sécurité du fonctionnement (une tôle de sûreté) par une pièce que le vendeur n'avait jamais utilisée à cette fin. Le fait que le vendeur avait foré sans les utiliser plusieurs trous pour positionner la platine de remplacement sur la machine à dresser prouvait à la fois qu'il savait qu'il improvisait en utilisant une pièce qui n'allait pas et qu'il était conscient du fait qu'un positionnement approprié de la platine de remplacement était critique, alors même que le vendeur n'avait jamais essayé de déterminer si l'acheteur l'avait installée comme il fallait; de ce fait, la majorité des arbitres a estimé que le vendeur avait "sciemment méconnu des faits évidents qui avaient un rapport patents avec le défaut de conformité" et que l'article 40 libérait l'acheteur des conséquences du fait qu'il avait dénoncé le défaut de conformité hors du délai requis[21]. Le tribunal a également décidé que la condition selon laquelle l'acheteur "connaissait ou ne pouvait ignorer" les faits envisagés à l'article 40 serait remplie dès lors que le défaut de conformité de marchandises identiques ou semblables avait précédemment causé des accidents qui avaient été signalés au vendeur ou au "département compétent" du vendeur[22]. Dans une autre décision, le tribunal a considéré que le vendeur "ne pouvait ignorer" que le vin qu'il avait vendu avait été additionné d'eau étant donné que ce défaut de conformité résultait d'un acte intentionnel[23]. Un autre tribunal a décidé qu'étant donné la nature du défaut de conformité (certaines des vestes que le vendeur avait expédiées n'étaient pas du modèle que l'acheteur avait commandé), le vendeur en avait nécessairement connaissance[24]. Dans une autre décision, le tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité pour permettre à l'acheteur de prouver que le vendeur avait eu connaissance du fait que le fromage qu'il avait vendu était infesté de vers blancs ou n'aurait pas pu l'ignorer: le tribunal a déclaré qu'il suffirait pour cela à l'acheteur de prouver que les vers en question étaient présents dans le fromage avant que celui-ci n'ait été surgelé avant expédition[25].

7. Dans plusieurs autres décisions, toutefois, le tribunal est parvenu à la conclusion que la condition de l'article 40 relative à la connaissance que le vendeur avait ou aurait dû avoir d'un défaut de conformité n'avait pas été remplie. Tel a été le cas lorsque l'acheteur n'avait simplement pas apporté la preuve que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité[26]. Dans une affaire où le vendeur avait livré un produit standard convenant à du matériel moderne, le produit s'étant cependant avéré inutilisable lorsque l'acheteur l'avait traité dans une machine

d'un âge inhabituel, le tribunal a considéré que l'acheteur n'avait pas établi que le vendeur avait connaissance du problème ou ne pouvait l'ignorer, car il n'avait pas informé le vendeur qu'il avait l'intention d'utiliser du matériel obsolète[27]. Dans une autre affaire, le tribunal s'est fondé sur le fait que l'acheteur avait revendu les marchandises à ses propres clients pour conclure que les défauts allégués n'étaient pas évidents; l'acheteur n'avait donc pas apporté la preuve que le vendeur ne pouvait pas avoir ignoré le défaut de conformité[28]. Un autre tribunal est parvenu à la conclusion qu'alors même que certaines des moulures de cadres livrées par le vendeur n'étaient pas conformes au contrat, il n'était pas certain que le nombre de moulures non conformes dépassait le nombre de moulures défectueuses normalement toléré dans le secteur, et que les preuves apportées ne permettaient pas de conclure que le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance des défauts de conformité[29]. Dans une autre décision, un tribunal arbitral a rejeté l'argument de l'acheteur selon lequel la nature et l'ampleur des défauts des marchandises, et la procédure suivie par le vendeur pour inspecter sa production, établissaient que les conditions fixées à l'article 40 concernant la connaissance du défaut de conformité par le vendeur étaient remplies[30].

RÈGLE SELON LAQUELLE LE VENDEUR DEVAIT AVOIR CONNAISSANCE OU NE PAS POUVOIR IGNORER LES FAITS LIÉS À UN DÉFAUT DE CONFORMITÉ: MOMENT À PARTIR DUQUEL LA CONNAISSANCE DES FAITS PAR LE VENDEUR EST DÉTERMINÉE

8. L'article 40 ne précise pas le moment à partir duquel il doit être établi que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité. Un tribunal a considéré que le moment de la livraison devrait servir de point de départ[31].

DIVULGATION PAR LE VENDEUR DU DÉFAUT DE CONFORMITÉ

9. L'article 40 stipule que l'exonération qu'il accorde à un acheteur qui ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des articles 38 et/ou 39 ne s'applique pas si le vendeur lui a révélé le défaut de conformité. L'obligation qu'a le vendeur, en vertu de l'article 40, de révéler des défauts de conformité connus sous peine de perdre la protection que lui accordent les articles 38 et 39, a été évoquée dans quelques décisions seulement[32], et plus rares encore sont les décisions qui l'ont appliquée. Dans une sentence arbitrale, l'avis majoritaire a été que "divulguer, au sens de l'article 40, signifie informer l'acheteur des risques résultant du défaut de conformité"[33]. Ainsi, s'agissant d'un vendeur ayant, pendant qu'il fabriquait une machine industrielle complexe, remplacé une pièce critique pour la sécurité de fonctionnement (une tôle de sûreté) par une pièce différente qui devait être soigneusement installée pour fonctionner correctement, le tribunal a considéré que le vendeur n'avait pas révélé comme il convient le défaut de conformité aux fins de l'article 40, les faits divulgués à l'acheteur étant seulement la différence des numéros de série de cette pièce figurant sur la platine de remplacement et dans le manuel d'entretien: "même si [le vendeur] avait informé [l'acheteur] de l'échange des pièces proprement dit (sans lui communiquer aucune autre information concernant les modalités appropriées d'installation ou les risques que supposait ce remplacement, etc.), cela n'aurait pas suffi…"[34]. Il a aussi été considéré que le fait que les marchandises aient été chargées pour expédition en la présence de représentants de l'acheteur ne constituait pas une divulgation correcte aux fins de l'article 40 dans la mesure où le défaut de conformité n'était pas immédiatement apparent pour les observateurs[35]. Dans une autre procédure arbitrale, cependant, le tribunal a considéré que le vendeur avait suffisamment révélé un défaut de conformité, ce qui empêchait l'acheteur d'invoquer l'article 40, bien que les faits spécifiques à la base de cette conclusion soient difficiles à établir clairement[36]. Il ressort d'une autre décision qu'alors même qu'il incombait à l'acheteur de prouver que le vendeur" connaissait ou ne pouvait ignorer" un défaut de conformité au sens de l'article 40, c'était au vendeur qu'il appartenait d'établir qu'il avait dûment divulgué ce défaut à l'acheteur[37].

DÉROGATION ET RENONCIATION

10. Aucune disposition de la CVIM ne soustrait expressément l'article 40 à la capacité qu'ont les parties, conformément à l'article 6, de "déroger à l'une quelconque [des dispositions de la Convention] ou d'en modifier les effets". Cependant, un tribunal arbitral est parvenu à la conclusion qu'étant donné que l'article 40 reflétait des "principes [fondamentaux] d'équité dans les relations commerciales prévalant dans le droit interne de nombreux pays et qui étaient à la base d'un grand nombre de dispositions de la Convention elle-même, on ne pouvait pas déduire implicitement qu'il avait été dérogé à l'article 40 sur la base d'une clause de garantie contractuelle qui déroge aux articles 35, 38 et 39[38] — alors même que les dispositions auxquelles il avait été expressément dérogé étaient étroitement liées à celles de l'article 40 et étaient généralement appliquées en même temps que celles-ci. En fait, selon l'opinion de la majorité, il était extrêmement douteux que, malgré l'article 6, "même s'il a été convenu d'une dérogation expresse — à la suite d'efforts de rédaction et de discussion qui défient l'imagination — une telle dérogation soit considérée comme valable ou produisant effet au regard du droit interne de différents pays ou de principes généraux du commerce international"[39]. D'un autre côté, il a été considéré qu'un acheteur avait renoncé à son droit d'invoquer l'article 40 lorsqu'il avait négocié avec le vendeur une réduction du prix fondée sur certains défauts de marchandises, mais n'avait pas à ce moment-là demandé de réduction pour d'autres défauts dont il avait alors connaissance[40].

L'ARTICLE 40, PORTEUR DES PRINCIPES GÉNÉRAUX SOUS-JACENTS À LA CVIM

11. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, les questions appartenant au champ d'application de la Convention mais qui ne sont pas expressément tranchées par elle doivent être réglées "selon les principes généraux dont elle s'inspire…"[41]. Plusieurs décisions ont considéré que l'article 40 consacrait un principe général de

la CVIM applicable au règlement des questions non tranchées par cette même Convention. Selon un tribunal d'arbitrage, "l'article 40 reflète les principes du commerce loyal, qui sous-tendent également bien d'autres dispositions de la Convention, et constitue, par sa nature même, une codification d'un principe général"[42]. Ainsi, selon ce tribunal, même si l'article 40 n'était pas directement applicable à un défaut de conformité en vertu d'une clause de garantie contractuelle, le principe général à la base de cet article serait indirectement applicable à la situation par le biais du paragraphe 2 de l'article 7. Dans une autre décision, un tribunal a déduit de l'article 40 un principe général de la CVIM selon lequel même un acheteur extrêmement négligent méritait d'être mieux protégé qu'un vendeur indélicat, et a ensuite appliqué ce principe pour parvenir à la conclusion qu'un vendeur ne pouvait pas éluder sa responsabilité en se prévalant du paragraphe 3 de l'article 35[43] s'il avait faussement déclaré l'âge et le kilométrage d'une automobile alors même que l'acheteur n'aurait pas pu ignorer le défaut de conformité[44].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[2]Ibid.

[3]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (l'acheteur n'a pas dénoncé le défaut de conformité dans les délais, il ne pouvait pas affirmer que la couleur et le poids des vestes que le vendeur avait livrées n'étaient pas conformes au contrat; néanmoins, le vendeur savait que certaines vestes étaient d'un modèle différent de celui spécifié dans le contrat, de sorte qu'il lui était interdit, en application de l'article 40, d'invoquer le caractère tardif de la dénonciation s'agissant de ce défaut de conformité) (voir texte intégral de la décision); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (le vendeur avait reconnu avoir connaissance, avant la livraison des marchandises (vêtements), que celles-ci posaient un problème de rétrécissement, de sorte que l'article 40 lui interdisait d'invoquer les articles 38 et 39 comme moyen de défense contre les réclamations présentées par l'acheteur au titre de ce défaut de conformité; cependant, l'acheteur n'avait pas apporté la preuve que le vendeur savait ou ne pouvait ignorer qu'il y avait des articles manquants dans les cartons de livraison, de sorte que le vendeur pouvait invoquer le caractère tardif de la dénonciation s'agissant de ce défaut de conformité).

[4]Dans les cas ci-après, le tribunal a décidé que l'article 40 interdisait à l'acheteur de se prévaloir des articles 38 et/ou 39: CNUDCI, Décision 45 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 5713, 1989]; CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, sentence du 5 juin 1998]; CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex. Dans les cas ci-après, le tribunal a décidé que de nouveaux actes de procédure étaient nécessaires pour déterminer si l'article 40 interdisait au vendeur de se prévaloir des articles 38 et 39: CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991].

[5]Dans les cas ci-après, le tribunal a considéré que les conditions autorisant à demander l'application de l'article 40 n'avaient pas été réunies: CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; CNUDCI, Décision 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999]; CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (concernant certains défauts de conformité, mais pas tous); CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); arbitrage n° 56/1995 de la Bulgarska turgosko-promishlena palata, Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]; CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

[6]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998].

[7]Ibid.

[8]CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

[9]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[10]Pour une autre décision donnant à penser que l'article 40 s'applique lorsqu'un vendeur a agi de mauvaise foi s'agissant d'un défaut de conformité non divulgué, dans une situation où l'évidence du défaut éliminait toute prétention à dire que le vendeur en était ignorant, voir CNUDCI, Décision 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision).

[11]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir CNUDCI, Décision 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004] (où il est dit que l'expression "ou ne pouvait pas ignorer" nécessite, au minimum, une "négligence grave de la part du vendeur dans son manquement à découvrir un défaut de conformité).

[12]Ibid. Voir aussi CNUDCI, Décision 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (le vendeur a soutenu qu'il ignorait le défaut de conformité car il était sous l'impression erronée que les marchandises du type livré seraient conformes au contrat; le tribunal a estimé que cet argument n'empêcherait pas l'application de l'article 40 parce que le vendeur n'était pas autorisé à "méconnaître les indices" auxquels l'acheteur attachait de la valeur pour le type particulier de marchandises précisé au contrat) (voir texte intégral de la décision).

[13]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (opinion dissidente) (voir texte intégral de la décision).

[14]CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision).

[15]CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]; CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

[16]CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, sentence du 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision). D'autres décisions

ont considéré implicitement qu'il incombait à l'acheteur de prouver que le vendeur avait été informé d'un défaut de conformité au sens de l'article 40: CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex. (Dans cette dernière décision, le tribunal établit une distinction entre la charge de prouver que le vendeur avait connaissance d'un défaut de conformité ou n'aurait pas pu l'ignorer (qui repose sur l'acheteur) et la charge de prouver que le vendeur avait divulgué le défaut de conformité à l'acheteur qui, selon le tribunal, repose sur le vendeur).

[17]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision).

[18]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[19]CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997].

[20]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[21]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[22]Ibid.

[23]CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[24]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi CNUDCI, Décision 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (le vendeur ne pouvait ignorer que les marchandises livrées provenaient d'un fabricant différent de celui spécifié dans le contrat parce que la différence était flagrante).

[25]CNUDCI, Décision 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]. Dans une sentence arbitrale, le tribunal a considéré que l'article 40 dégageait l'acheteur de ses obligations en vertu des articles 38 et 39 car le vendeur connaissait ou n'aurait pas pu ignorer le défaut de conformité. La décision, cependant, n'indique pas les faits qui ont conduit à cette décision, et se borne à indiquer en termes très généraux qu'"il ressort clairement du dossier et des preuves présentées que le vendeur connaissait et ne pouvait pas ignorer" le défaut de conformité; voir CNUDCI, Décision 45 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 5713, 1989].

[26]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[27]CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[28]CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998].

[29]CNUDCI, Décision 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999] (voir texte intégral de la décision). Cette situation peut illustrer la "connaissance générale" qu'un vendeur avait du défaut de conformité qui, ainsi que le souligne le paragraphe 4 ci-dessus, ne suffit pas pour répondre aux conditions fixées à l'article 40, comme l'a décidé un tribunal arbitral; voir CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, sentence du 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[30]CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 54/1999 du 24 janvier 2000], aussi dans Unilex.

[31]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[32]CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (reconnaissant l'obligation de l'acheteur de divulguer les défauts de conformité connus conformément à l'article 40, mais considérant que le vendeur n'avait pas cette obligation en l'occurrence car, en fait, les marchandises étaient conformes au contrat); CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, sentence du 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); sentence n° 56/1995 de la Chambre de commerce et d'industrie bulgare, 24 avril 1996, Unilex. Voir également Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex, dont il ressort que c'est au vendeur qu'il incombe de prouver qu'il a dûment révélé le défaut de conformité.

[33]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[34]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[35]CNUDCI, Décision 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision).

[36]Sentence n° 56/1995 de la Chambre de commerce et d'industrie bulgare, 24 avril 1996, Unilex.

[37]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[38]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[39]Ibid. (voir texte intégral de la décision). Il y a lieu de noter qu'aux termes de l'alinéa *a* de l'article 4 de la CVIM les questions concernant la "validité" du contrat ou de ses clauses sortent du champ d'application de la Convention et sont donc régies par d'autres règles, conformément aux règles du droit international privé.

[40]CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000]. Contraste avec CNUDCI, Décision 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004], où le tribunal a conclu que l'accord des parties concernant le règlement définitif dû en vertu du contrat n'était pas destiné à couvrir un défaut de conformité dont l'acheteur n'était pas informé et qui satisfaisait aux conditions de l'article 40, et par conséquent l'acheteur n'avait pas, par un tel accord, renoncé à son droit d'invoquer l'article 40 (voir texte intégral de la décision).

[41]En l'absence de principes généraux de la CVIM qui permettraient de trancher une question en litige, le paragraphe 2 de l'article 7 stipule que cette question doit être réglée "conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé".

[42]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[43]Le paragraphe 3 de l'article 35 dispose qu'un vendeur n'est pas responsable d'un défaut de conformité au regard du paragraphe 2 de ce même article" [si] l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer ce défaut de conformité au moment de la conclusion du contrat".

[44]CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

Article 41

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions. Toutefois, si ce droit ou cette prétention est fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, l'obligation du vendeur est régie par l'article 42.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 41 régit l'obligation du vendeur de faire en sorte que les marchandises qu'il livre soient libres de tout droit ou prétention d'un tiers. Le fait qu'elles ne soient donc pas ainsi grevées permet à l'acheteur de jouir de ces marchandises en pleine propriété. Aux termes de l'alinéa *b* de l'article 4 de la Convention, "les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues" n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention, mais l'article 41 stipule toutefois clairement que l'obligation du vendeur de livrer à l'acheteur des marchandises sur lesquelles celui-ci ait pleinement droit de propriété — de sorte que l'acheteur ne puisse craindre un quelconque droit ou une quelconque prétention d'un tiers — est une question régie par la Convention; le vendeur contrevient à ses obligations en vertu de la Convention s'il ne respecte pas les règles imposées par l'article 41. L'exposé fondamental de l'obligation du vendeur figure à la première phrase de l'article 41: "Le vendeur doit livrer les marchandises "libres de tout droit ou prétention d'un tiers. . .". Cette obligation connaît cependant une exception: lorsque l'acheteur "accepte de prendre les marchandises" dans ces conditions". La deuxième phrase de l'article 41 établit une distinction entre les droits ou prétentions de tiers fondés "sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle" et les autres droits ou prétentions de tiers. Seuls ces derniers relèvent de l'article 41, tandis que les premiers sont régis par l'article 42 de la Convention.

APPLICATION DE L'ARTICLE 41

2. Les décisions concernant l'article 41 sont relativement peu nombreuses; elles se sont généralement concentrées sur ce qui constitue une contravention aux obligations du vendeur en vertu de cette disposition. Dans une de ces décisions, le tribunal a considéré qu'un vendeur contreviendrait à l'article 41 s'il livrait des marchandises soumises à une restriction, imposée par le fournisseur du vendeur lui-même, pour les pays dans lesquels l'acheteur pouvait revendre les marchandises, à moins que l'acheteur n'ait préalablement consenti à cette restriction[1]. Dans une autre décision, un tribunal arbitral a déclaré qu'aux termes de l'article 41 un vendeur devait faire le nécessaire pour que sa filiale à part entière, qui avait obtenu une ordonnance judiciaire de saisie-arrêt du navire à bord duquel les marchandises avaient été chargées, évite que ladite ordonnance affecte les marchandises[2].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[2]Cour internationale d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8204, 1995, Unilex.

Article 42

1) Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle:

a) en vertu de la loi de l'État où les marchandises doivent être revendues ou utilisées, si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet État; ou

b) dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'État où l'acheteur a son établissement.

2) Dans les cas suivants, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent:

a) au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 42 dispose que le vendeur a l'obligation de livrer des marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété intellectuelle. Le vendeur est en contravention s'il livre des marchandises en violation de l'article 42, mais l'obligation du vendeur de livrer des marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété intellectuelle est sujette à trois restrictions significatives. Premièrement, le vendeur n'encourt de responsabilité en application de l'article 42 que si le droit ou la prétention de la tierce partie était de ceux que le vendeur "connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat"[1]. Deuxièmement, le vendeur n'est responsable que si le droit ou la prétention du tiers est fondé sur la législation de l'État désigné conformément aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 42, selon le cas. La troisième restriction aux obligations du vendeur aux termes de l'article 42 est énoncée au paragraphe 2 dudit article et paraît être fondée sur les principes relatifs à la prise en charge des risques: le vendeur n'est pas responsable si l'acheteur "connaissait ou ne pouvait ignorer"[2] le droit ou la prétention du tiers lors de la conclusion du contrat, ou si ce droit ou cette prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux spécifications techniques ("plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues), qui lui ont été fournies par l'acheteur lui-même.

APPLICATION DE L'ARTICLE 42

2. Peu de décisions ont appliqué l'article 42. Dans une affaire, aussi bien le tribunal de première instance que la cour d'appel ont souligné qu'il incombait à l'acheteur de prouver qu'au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, ce qui, selon l'acheteur, constituait une contravention à l'article 42[3]. Une autre décision concernait une transaction régie par la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur les ventes internationales ("LUVI"), mais le tribunal a invoqué le paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention pour trancher l'affaire: le vendeur avait livré des marchandises portant un logo violant les droits attachés à une marque de commerce réputée d'un tiers, mais le tribunal a conclu que le vendeur n'était pas responsable à l'égard de l'acheteur car celui-ci ne pouvait ignorer cette violation et avait lui-même spécifié l'apposition de ce logo dans les dessins qu'il avait fournis au vendeur[4]. De même, un tribunal a conclu qu'un acheteur, en tant que professionnel averti dans son domaine, ne pouvait ignorer que les lacets utilisés pour les chaussures que le vendeur avait livrées contrevenaient aux droits de marque d'un tiers, et que l'acheteur avait en fait agi "en pleine connaissance" de ces droits; le tribunal a donc estimé qu'en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 42 l'acheteur ne pouvait obtenir auprès du vendeur les paiements précédemment effectués par l'acheteur pour indemniser le détenteur de la marque commerciale[5].

Notes

[1]L'expression "connaissait ou ne pouvait ignorer", en tant que norme de détermination de la responsabilité d'une partie quant à sa connaissance de certains faits, est également employée au paragraphe 1 de l'article 8, au paragraphe 3 de l'article 35, à l'article 40 et à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 42.

[2]L'expression "connaissait ou ne pouvait ignorer", telle que notée ci-dessus, est également employée au paragraphe 1 de l'article 42 et elle figure aussi au paragraphe 1 de l'article 8, au paragraphe 3 de l'article 35 et à l'article 40.

[3]Hof Arnhem, Pays-Bas, 21 mai 1996, Unilex; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 1er mars 1995 (décision finale) et 16 mars 1994 (décision provisoire), Unilex.

[4]Cour suprême d'Israël, 22 août 1993, Unilex.

[5]CNUDCI, Décision 479 [Cour de cassation, France, 19 mars 2002] (voir texte intégral de la décision).

Article 43

1) L'acheteur perd le droit de se prévaloir des dispositions des articles 41 et 42 s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

2) Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent s'il connaissait le droit ou la prétention du tiers et sa nature.

VUE GÉNÉRALE

1. Le paragraphe 1 de l'article 43 impose à l'acheteur l'obligation de dénoncer toute contravention du vendeur aux articles 41 ou 42. Dans certaines circonstances, le paragraphe 2 dudit article 43 prévoit une exception si un acheteur n'a pas procédé à la dénonciation exigée par le paragraphe 1. Les dispositions de l'article 43 sont à bien des égards semblables aux dispositions concernant la dénonciation et les exceptions à la déchéance des droits de l'acheteur établies par les articles 39 et 40 dans le cas de contraventions à l'article 35.

APPLICATION DE L'ARTICLE 43

2. Il n'y a eu jusqu'à maintenant que très peu à relever dans la jurisprudence disponible en ce qui concerne l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 43. Il y a lieu de présumer que les juridictions appelées à interpréter les paragraphes 1 ou 2 de l'article 43 pourront rechercher des indications dans les nombreuses décisions relatives à l'application des dispositions similaires des articles 39 et 40, tout en conservant certainement à l'esprit les différences entre lesdites dispositions et celles de l'article 43.

Article 44

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 et du paragraphe 1 de l'article 43, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

VUE GÉNÉRALE

1. Lorsqu'il s'applique, l'article 44 adoucit — sans les éliminer pour autant — les conséquences auxquelles est confronté un acheteur qui n'a pas procédé à la dénonciation prévue par le paragraphe 1 de l'article 39 (qui impose la dénonciation des défauts de conformité des marchandises livrées), ou par le paragraphe 1 de l'article 43 (qui exige la notification des prétentions de tiers concernant les marchandises[1]. Normalement, l'acheteur qui contrevient à ces règles perd ses droits à dénoncer le vendeur pour les défauts de conformité qu'il allègue, ou les prétentions de tiers. Aux termes de l'article 44, cependant, l'acheteur conserve certains de ses droits s'il a "une excuse raisonnable" pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39 ou par le paragraphe 1 de l'article 43: "l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué…". Cependant, certains autres recours que l'acheteur aurait pu invoquer s'il avait satisfait aux règles de dénonciation ne sont pas rétablis, par exemple les recours liés à la résolution du contrat. Ainsi, dans une affaire dans laquelle l'acheteur avait une "excuse raisonnable" au sens de l'article 44, au fait de n'avoir pas dûment procédé à la dénonciation prévue au paragraphe 1 de l'article 39, un tribunal arbitral a autorisé l'acheteur à recevoir des dommages-intérêts pour un défaut de conformité, tout en rejetant, conformément à l'article 44, la demande en dommages-intérêts pour le gain manqué[2]. Dans une autre sentence arbitrale, un acheteur qui n'avait pas dénoncé au vendeur un défaut de conformité dans le délai stipulé par le contrat a été autorisé à réduire le prix conformément à l'article 50, bien que le tribunal ait relevé que l'acheteur ne pouvait invoquer les recours liés à la résolution du contrat[3].

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 44

2. Le droit accordé par l'article 44 est limité à l'inobservation des règles de dénonciation prévues aux paragraphes 1 des articles 39 ou 43. Dans sa formulation, l'article 44 ne dégage pas l'acheteur de son obligation de dénoncer un défaut de conformité dans un délai maximum de deux ans, comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 39. Un acheteur qui n'aurait pas dénoncé un défaut de conformité dans le délai imposé par le paragraphe 2 de l'article 39 ne peut pas invoquer l'article 44 pour éluder les conséquences de ce manquement, même si l'acheteur a pour cela une "excuse raisonnable". En outre, un tribunal a considéré qu'étant donné que l'article 44 ne se réfère pas à l'obligation imposée à l'acheteur d'examiner les marchandises conformément à l'article 38, cet acheteur ne peut pas invoquer l'article 44 si la raison pour laquelle il n'a pas respecté les règles de dénonciation fixées au paragraphe 1 de l'article 39 est qu'il n'a pas examiné les marchandises au moment opportun, même s'il a une excuse raisonnable pour avoir tardé à le faire[4]. En appel, cependant, cette décision a été annulée pour d'autres motifs[5], et au moins deux autres décisions semblent l'avoir contredite: elles ont appliqué l'article 44 lorsqu'un acheteur avait dénoncé un défaut de conformité dans le délai imposé parce qu'il avait tardé à examiner les marchandises mais avait une excuse raisonnable pour expliquer ce retard[6]. Interprétant apparemment de façon large la portée de l'article 44, l'une de ces dernières décisions a appliqué cette disposition à un acheteur qui n'avait pas respecté le délai dans lequel un défaut de conformité devait être dénoncé en application non pas du paragraphe 1 de l'article 39, mais d'une disposition contractuelle[7].

RÈGLE DE L'"EXCUSE RAISONNABLE": GÉNÉRALITÉS

3. L'article 44 s'applique si l'acheteur "a une excuse raisonnable" pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39 ou le paragraphe 1 de l'article 43. Les règles de dénonciation contiennent des normes souples visant à tenir compte des différentes circonstances dans lesquelles sont effectuées les opérations extrêmement diverses auxquelles s'applique la Convention. L'article 44 n'entre en jeu que si les normes flexibles de dénonciation prévues au paragraphe 1 de l'article 39 et au paragraphe 1 de l'article 43 ne sont pas satisfaites. Par conséquent, la norme d'"excuse raisonnable" doit reposer sur une approche encore plus individualisée et "subjective" de la situation de l'acheteur, et telle paraît être l'opinion adoptée par plusieurs tribunaux[8]. Ainsi, alors même qu'un tribunal a considéré qu'une excuse raisonnable, au sens de l'article 44, supposait que l'acheteur avait agi "avec le soin et la diligence voulus eu égard aux circonstances", il a souligné que cet élément devait être apprécié en se référant aux "possibilités concrètes" qui s'offraient à l'acheteur[9]. Une autre décision a mis en relief la situation particulière de l'acheteur en faisant valoir qu'une

personne travaillant dans un secteur considéré (un négociant, un artisan ou un professionnel libéral indépendants) pouvait plus probablement avoir une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise qu'une entité commerciale opérant à un rythme soutenu exigeant des décisions et des mesures rapides[10]. Une autre décision encore a jugé que les modestes dimensions de l'entreprise de l'acheteur, ne permettant pas à ce dernier d'affecter un employé à plein temps à l'examen des marchandises, pourraient constituer la base d'une excuse raisonnable pour avoir tardé à procéder à la dénonciation requise, bien que le tribunal ait estimé que, concrètement, l'excuse avancée par l'acheteur n'avait aucun lien avec le fait qu'il n'avait même pas commencé à examiner les marchandises, plus de trois mois après qu'il aurait dû le faire[11].

RÈGLE DE L' "EXCUSE RAISONNABLE": CHARGE DE LA PREUVE

4. Il a été dit expressément que c'était à l'acheteur de prouver l'applicabilité de l'article 44 — en particulier d'établir l'existence d'une "excuse raisonnable" pour n'avoir pas respecté les règles de dénonciation prévues au paragraphe 1 de l'article 39 ou au paragraphe 1 de l'article 43[12]. Plusieurs autres décisions semblent avoir implicitement appliqué la même approche en estimant que le manque de preuves suffisantes d'une excuse raisonnable portait à rejeter la demande de l'acheteur relative à l'article 44[13].

RÈGLE DE L' "EXCUSE RAISONNABLE": APPLICATION

5. L'article 44 a été invoqué dans plusieurs affaires, mais rarement avec succès: dans une importante majorité des décisions, le tribunal concerné a considéré que la règle de l'"excuse raisonnable" n'avait pas été satisfaite[14]. Dans une affaire, par exemple, un acheteur avait fait valoir qu'il avait une excuse raisonnable pour n'avoir pas dénoncé dans les délais un défaut de conformité, car les marchandises avaient été retenues par la douane lorsqu'elles étaient arrivées dans son pays et que l'installation des machines destinées au traitement des marchandises qui auraient dû être utilisées pour faire un essai avait été retardée. Le tribunal a décidé néanmoins que l'acheteur n'avait pas établi qu'il n'aurait pas pu avoir accès aux marchandises pour les examiner lors de leur arrivée au port de destination. En outre, l'acheteur n'avait pas apporté la preuve que le retard intervenu dans l'installation du matériel nécessaire au traitement des marchandises n'était pas dû à sa propre faute[15]. Dans une autre affaire, l'acheteur avait fait valoir que le vendeur avait livré du poisson d'un type différent de celui qu'il avait commandé; l'acheteur ajoutait que le poisson livré souffrait d'autres défauts de conformité et qu'il avait une excuse raisonnable pour n'avoir pas dénoncé dans les délais ces autres défauts de conformité, car il considérait le contrat comme résolu du fait que le vendeur avait livré du poisson d'un type autre que celui qui avait été commandé. Le tribunal a néanmoins considéré que l'acheteur avait acquiescé à la description écrite donnée par le vendeur du poisson livré; il ne pouvait donc pas soulever d'objection concernant le type de poisson qu'il avait reçu, et son excuse pour n'avoir pas dénoncé en temps voulu les autres défauts de conformité n'était pas valable non plus au sens de l'article 44[16]. Selon une autre décision, puisque l'acheteur opérait dans un secteur où les opérations étaient menées à un rythme accéléré exigeant des décisions et des mesures rapides, il n'avait pas d'excuse raisonnable pour n'avoir pas dénoncé dans les délais un défaut de conformité[17]. Un autre tribunal encore a déterminé qu'un acheteur qui n'avait pas examiné des fourrures avant que ces dernières fussent traitées par un tiers et qui, de ce fait, n'avait pas dénoncé dans les délais un défaut de conformité des fourrures n'avait pas d'excuse raisonnable pour avoir tardé à effectuer cette dénonciation car un expert aurait pu examiner un échantillon des marchandises lors de la livraison et que les parties disposaient des moyens de communication adéquats qui leur auraient permis de communiquer rapidement la dénonciation[18]. Il a aussi été considéré que la décision de l'acheteur de stocker les marchandises pendant plusieurs années avant de les installer, ce qui avait retardé la découverte du défaut de conformité, n'était pas une "excuse raisonnable" au sens de l'article 44 parce que l'acheteur n'avait pas mis en relief ces circonstances lors des négociations sur le contrat, et elles n'étaient donc pas devenues une partie de la relation juridique entre les parties[19]. Et il a été jugé que procéder à une notification de non-conformité n'octroyait pas à l'acheteur une excuse raisonnable pour ne pas dénoncer d'autres défauts de conformité au vendeur[20].

6. Dans au moins deux cas soumis à l'arbitrage, cependant, l'acheteur a réussi à établir qu'il avait une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39 et, de ce fait, a pu invoquer les moyens que lui reconnaît l'article 44. Dans une décision, du coke avait été examiné par un inspecteur indépendant désigné conjointement par les deux parties au moment de son chargement, et l'inspecteur avait délivré un certificat d'analyse. Lorsque l'expédition est arrivée, cependant, l'acheteur avait découvert que les marchandises livrées différaient, aussi bien par leur quantité que par leur qualité, de celles décrites dans le certificat d'analyse, et avait alors porté le problème à l'attention du vendeur. Le tribunal a décidé que la notification de l'acheteur n'avait pas été adressée dans des délais conformes au paragraphe 1 de l'article 39 mais que le certificat d'analyse erroné donnait à l'acheteur une excuse raisonnable pour ce retard: comme le certificat avait été établi par une entité indépendante désignée par les deux parties, l'acheteur n'était pas lié par le certificat ni responsable des erreurs qu'il contenait, de sorte qu'il pouvait invoquer l'article 44[21]. Dans une autre procédure arbitrale, le contrat stipulait que les réclamations fondées sur un défaut de conformité devaient être notifiées dans un délai de 50 jours à compter de la date tamponnée sur le connaissement délivré lors de l'expédition des marchandises. L'inspection des marchandises au port de destination s'étant avérée impossible, l'acheteur ne les avait examinées que lors de leur arrivée à destination. De ce fait, l'acheteur n'avait pas dénoncé le défaut de conformité dans le délai de 50 jours, mais le tribunal a considéré que l'acheteur avait une excuse raisonnable pour ce retard et a appliqué l'article 44 pour permettre à l'acheteur de réduire le prix des marchandises conformément à l'article 50 de la Convention[22].

Notes

[1]L'article 44 n'est pas la seule disposition qui atténue les conséquences d'une dénonciation tardive de la part de l'acheteur. L'articles 40 et le paragraphe 2 de l'article 43 contiennent des dispositions similaires (mais pas identiques) qui dégagent l'acheteur de l'obligation de dénoncer un défaut de conformité ou la prétention d'un tiers sur les marchandises.

[2]Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence 9187, juin 1999, Unilex.

[3]CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la CNUDCI, Décision 54/1999 du 24 janvier 2000], aussi dans Unilex.

[4]CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]. Autrement dit, selon cette décision, seuls le défaut de dénonciation et le retard dans l'expédition effective de la dénonciation relèvent de la théorie de "l'excuse raisonnable" fondant l'article 44; l'inobservation de l'obligation d'examiner les marchandises imposée par le paragraphe 1 de l'article 38, quelle qu'en soit la raison, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 44. Il y a lieu de noter que le "principe d'expédition" énoncé à l'article 27, selon lequel un retard ou une erreur de transmission d'une notification ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas la notification d'effet, s'appliquerait apparemment à la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39 ou par le paragraphe 1 de l'article 43.

[5]CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998]. Dans cet appel, la cour a considéré que le vendeur avait renoncé à ce droit de se prévaloir du fait que l'acheteur n'avait pas procédé à une dénonciation appropriée et, pour cette raison, elle a expressément laissé en suspens la question de savoir si l'acheteur pouvait invoquer l'article 44.

[6]Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 9187, juin 1999, Unilex; CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 54/1999 du 24 janvier 2000], aussi dans Unilex.

[7]Ibid.

[8]Toutes les décisions discutées dans ce paragraphe ont conclu que l'acheteur n'avait pas d'excuse raisonnable et ne pouvait donc pas se prévaloir des droits prévus par l'article 44. Voir aussi CNUDCI, Décision 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (indiquant que l'article 44 s'applique si "dans les circonstances de l'espèce" l'acheteur mérite "un certain degré de compréhension et d'indulgence") (voir texte intégral de la décision).

[9]CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi CNUDCI, Décision 542 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 avril 2002] (soutenant que même si l'excuse accordée au titre de l'article 44 ne s'applique que si le manquement de l'acheteur à dénoncer un défaut de conformité en temps voulu est dû à "des raisons qui auraient excusé un acheteur moyen dans le cours normal d'affaires menées de bonne foi", la disposition demandait aussi que "l'acheteur agisse avec la diligence subjectivement attendue en fonction des circonstances").

[10]CNUDCI, Décision 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[11]CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[12]CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[13]CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7331, 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); Cour internationale d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8611, 1997, Unilex.

[14]Dans les affaires ci-après, le tribunal a considéré que l'acheteur n'avait pas d'excuse raisonnable pour ne pas avoir satisfait aux règles de dénonciation stipulées au paragraphe 1 de l'article 39: CNUDCI, Décision 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004]; CNUDCI, Décision 542 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 avril 2002] (affirmant que, en tant qu'exception au paragraphe 1 de l'article 39 relatif aux règles de dénonciation, l'article 44 doit être interprété de façon restrictive); Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995]; CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7331, 1994]; CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); Cour internationale d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8611, 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 263 [Bezirksgericht Unterrheintal, Suisse, 16 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); Sø og Handelsretten, Danemark, 31 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020131d1.html.

En revanche, le nombre d'affaires dans lesquelles il a été fait droit au recours de l'acheteur à l'article 44 est très réduit. Voir Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 9187, juin 1999, Unilex; CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 54/1999 du 24 janvier 2000], aussi dans Unilex. Il y a lieu de noter toutefois que, dans une décision dans laquelle le tribunal a considéré que l'article 44 n'était pas applicable, il a néanmoins considéré implicitement que l'acheteur avait fait valoir des faits qui auraient constitué une excuse raisonnable s'il y avait eu un lien de causalité entre eux et l'inobservation par l'acheteur de son obligation de dénonciation conformément au paragraphe 1 de l'article 39. Voir CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997].

[15]CNUDCI, Décision 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998].

[16]Sø og Handelsretten, Danemark, 31 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020131d1.html.

[17]CNUDCI, Décision 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[18]Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex.

[19]CNUDCI, Décision 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004].

[20]CNUDCI, Décision 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004].

[21]Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 9187, juin 1999, Unilex.

[22]CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 54/1999 du 24 janvier 2000], aussi dans Unilex. Dans une autre décision, un tribunal a considéré que les modestes dimensions de l'entreprise de l'acheteur, qui ne permettaient pas à ce dernier d'affecter un employé à plein temps à l'examen des marchandises, pourraient constituer une excuse raisonnable pour avoir tardé à procéder à la dénonciation requise, tout en estimant qu'en l'espèce il n'y avait pas de lien de causalité entre l'excuse de l'acheteur et le fait qu'il n'avait pas même commencé à examiner les marchandises plus de trois mois après qu'il aurait dû le faire. Voir CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997].

Section III de la troisième partie, chapitre II

Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur (articles 45 à 52)

VUE GÉNÉRALE

1. Les dispositions de la section III de la troisième partie, chapitre II de la Convention, traitent divers aspects des recours dont dispose un acheteur lorsque le vendeur s'est rendu responsable d'une violation du contrat: elles passent en revue ces recours et autorisent leur usage (paragraphe 1 de l'article 45); elles définissent leur disponibilité et leur mode de fonctionnement (paragraphes 2 et 3 de l'article 45, articles 46, 48, et 50); elles prévoient, pour un acheteur lésé, le droit de résoudre le contrat (articles 47 et 49), régulant ainsi le choix de l'acheteur entre divers ensembles de recours; enfin, elles définissent le fonctionnement des recours de l'acheteur dans certaines circonstances particulières (articles 51 et 52).

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. La présente section, relative aux recours de l'acheteur, est à mettre en parallèle avec la section de la Convention relative aux recours du vendeur (section III de la troisième partie, chapitre III, articles 61 à 65). Nombre des dispositions de ces sections se font écho, une à une. Ainsi, l'article 45, qui présente les recours de l'acheteur, est parallèle à l'article 61, qui présente les recours du vendeur; l'article 46, qui autorise l'acheteur à exiger l'exécution par le vendeur, est parallèle à l'article 62, qui autorise le vendeur à exiger de l'acheteur l'exécution de ses obligations; l'article 47, qui permet à l'acheteur d'impartir au vendeur un délai supplémentaire, est parallèle à l'article 63, qui permet au vendeur d'impartir à l'acheteur un délai d'exécution supplémentaire; et l'article 49, qui régit le droit de l'acheteur de résoudre le contrat, est parallèle à l'article 64, qui régit le droit du vendeur à faire de même.

3. Compte tenu que ces recours jouent un rôle central dans tout système juridique relatif aux transactions, il n'est pas surprenant que les dispositions de la section III aient des liens importants avec diverses autres parties et divers articles de la Convention. Par exemple, le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution en vertu de l'article 46 est soumis à la règle énoncée à l'article 28, qui dégage le tribunal de l'obligation d'ordonner l'exécution en nature dans des circonstances où il ne le ferait pas en vertu de son propre droit. L'article 48, qui établit le droit du vendeur de remédier à une violation après que le délai de livraison s'est écoulé, est étroitement lié à la règle inscrite à l'article 37, qui permet au vendeur de se livrer à toute réparation jusqu'à la date de livraison convenue. Les dispositions de la section III sur le droit de l'acheteur de résoudre le contrat sont étroitement liées à de nombreuses dispositions figurant ailleurs dans la CVIM, notamment, entre autres, la définition de la contravention essentielle (article 25), l'exigence que cette résolution soit faite par notification (article 26), les règles autorisant la résolution du contrat dans certaines circonstances spéciales (articles 72 et 73), les articles réglementant les dommages-intérêts conditionnés par la résolution (articles 75 et 76), les dispositions traitant de l'obligation de l'acheteur de protéger les marchandises en sa possession s'il a l'intention de les "refuser" (articles 86 à 88)[1] et, bien entendu, les dispositions de la section V de la troisième partie, chapitre V sur les "Effets de la résolution". Il faut noter un lien particulièrement étroit entre l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 45, qui autorise un acheteur lésé à obtenir des dommages-intérêts, et les dispositions définissant les modalités de calcul de ces dommages-intérêts, figurant à la section II de la troisième partie, chapitre V (articles 74 à 77)[2].

Notes

[1]L'obligation que les articles 86 à 88 font à l'acheteur de conserver les marchandises en sa possession peut aussi entrer en jeu si l'acheteur invoque son droit à demander des marchandises de remplacement en application du paragraphe 2 de l'article 46.

[2]De fait, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 45 fait écho aux articles 74 à 76.

Article 45

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, l'acheteur est fondé à:

a) exercer les droits prévus aux articles 46 à 52;

b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

INTRODUCTION

1. Cette disposition donne un aperçu des moyens dont dispose l'acheteur lorsque le vendeur a contrevenu à l'une quelconque des obligations résultant du contrat ou de la Convention[1]. À l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 45, cette disposition se borne à mentionner d'autres dispositions, à savoir les articles 46 à 52, qui spécifient les conditions dans lesquelles les droits qu'elles prévoient peuvent être exercés. L'alinéa *b* du paragraphe 1, en revanche, constitue la base du droit de l'acheteur à demander des dommages-intérêts et, de ce fait, revêt une grande importance dans la pratique[2]. S'agissant du montant des dommages-intérêts, il doit être fixé comme indiqué aux articles 74 à 76. Le paragraphe 2 de l'article 45 permet de combiner une demande de dommages-intérêts et d'autres moyens. Le paragraphe 3 de l'article 45 interdit à un juge ou à un arbitre d'accorder un délai de grâce; de tels délais de grâce interféreraient sur le système de recours prévu par la Convention.

2. L'article 45 ne contient pas de liste exhaustive des moyens dont dispose l'acheteur. La Convention en prévoit en effet d'autres, par exemple aux articles 71 à 73 ou au paragraphe 1 de l'article 84. L'article 45 a néanmoins un caractère exhaustif en ce sens qu'il interdit à l'acheteur d'invoquer des recours pour des contraventions au contrat dont il pourrait autrement se prévaloir en vertu du droit interne applicable, étant donné que la Convention exclut le recours au droit interne là où elle offre une solution[3].

L'INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION: CONDITION PRÉALABLE À L'EXERCICE D'UN RECOURS

3. L'acheteur ne dispose d'un recours que si le vendeur n'a pas exécuté une obligation lui incombant en vertu du contrat, des usages commerciaux, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou de la Convention. Même si le vendeur a contrevenu à une obligation supplémentaire non spécifiquement envisagée par la Convention — par exemple son obligation d'obtenir une garantie bancaire en faveur de l'acheteur[4] —, ce dernier peut invoquer les moyens prévus par la Convention. L'étendue de l'inexécution par le vendeur de l'une de ses obligations n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si l'acheteur peut se prévaloir de certains recours. Bien entendu, certains recours ne peuvent être invoqués que lorsque la contravention est essentielle. Généralement, les raisons de la contravention au contrat sont dépourvues de pertinence, sauf dans la mesure où le vendeur peut demander à déroger au titre du paragraphe 5 de l'article 79. En particulier, le paragraphe 1 de l'article 45 n'exige pas que le vendeur ait commis une négligence, une faute ou une faute intentionnelle pour que l'acheteur puisse demander à faire appliquer les recours cités dans la disposition.

4. Cependant, si la responsabilité du vendeur du fait d'une contravention qui fait l'objet d'un recours est subordonnée à d'autres conditions — en particulier une dénonciation en bonne et due forme et dans le délai imparti (voir articles 38, 39 et 43) — , les autres conditions doivent être satisfaites pour que l'acheteur conserve son droit de se prévaloir des moyens dont il dispose.

DROITS DÉCOULANT DES ARTICLES 46 À 52

5. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 45 se borne à faire référence aux articles 46 à 52. Bien que tous les recours visés nécessitent un manquement à une obligation, les dispositions établissent une distinction quant au type de contravention. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 46, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 49 et le paragraphe 2 de l'article 51 exigent une contravention essentielle au contrat. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 49 ne s'applique qu'en cas de défaut de livraison et l'on voit mal que l'article 50 puisse être applicable à des cas autres que la livraison de marchandises non conformes au contrat. L'article 51 concerne une inexécution partielle; l'article 52 a trait à une

livraison qui intervient avant la date fixée ou à une livraison d'une quantité supérieure à celle prévue par le contrat.

DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

6. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 énonce les conditions de fond à satisfaire pour que l'acheteur puisse demander des dommages-intérêts[5]. En cas de violation d'une quelconque obligation contractuelle par le vendeur, l'acheteur ayant subi une perte du fait de cette contravention peut demander des dommages-intérêts. Ainsi, par exemple, l'acheteur peut demander des dommages-intérêts pour les pertes causées par la livraison de marchandises défectueuses[6]. Un acheteur peut également demander réparation de tout préjudice résultant d'une déclaration par avance du vendeur, indiquant qu'il ne sera pas en mesure de livrer les marchandises en temps voulu et commettant ainsi une contravention anticipée au contrat au sens de l'article 71[7]. Néanmoins, si le contrat ou la Convention stipule que d'autres conditions doivent être remplies pour que l'acheteur puisse faire valoir des droits à des dommages-intérêts — par exemple la dénonciation prévue aux articles 38, 39 et 43 — , ces conditions doivent également être satisfaites[8].

7. À la différence de nombreux systèmes nationaux, le droit de demander des dommages-intérêts n'est pas subordonné à l'existence d'une faute ou d'un manquement quelconque à une promesse expresse ou autres engagements, mais présuppose simplement l'inexécution objective d'une obligation[9]. Ce n'est que dans les conditions prévues à l'article 79 ou dans le cas envisagé à l'article 80 que le vendeur est exonéré de responsabilité[10].

8. Les articles 74 à 77 auxquels se réfère l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 indiquent les règles à suivre pour calculer le montant des dommages-intérêts mais ne constituent pas un fondement pour une telle demande[11].

9. Les tribunaux qui ont appliqué l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 n'ont apparemment eu aucune difficulté à le faire[12]. Des problèmes peuvent surgir quant à l'existence et à la portée d'une obligation du vendeur ou au montant des dommages-intérêts, mais comme ces deux aspects sont réglés par d'autres dispositions (articles 30 à 44 et 74 à 77 respectivement), l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 est simplement mentionné dans ces cas, sans être discuté en détail[13].

CUMUL DE RECOURS (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 45)

10. Le droit de demander des dommages-intérêts est le moyen que peut toujours invoquer l'acheteur s'il a subi un préjudice quelconque du fait d'une contravention au contrat. Ce moyen peut être invoqué simultanément à tout autre en compensation de pertes intervenues en dépit des autres recours[14]. Le montant des dommages-intérêts, toutefois, dépend des autres moyens invoqués par l'acheteur[15].

ABSENCE DE DÉLAI DE GRÂCE (PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 45)

11. Le paragraphe 3 de l'article 45 stipule qu'aucun délai de grâce ne peut être accordé par un juge ou par un arbitre pour donner au vendeur le temps de s'acquitter de son obligation lorsque l'acheteur tient le vendeur pour responsable d'une contravention au contrat[16]. Bien que cette possibilité puisse être considérée comme une question de procédure sortant par conséquent du champ d'application de la Convention, le paragraphe 3 de l'article 45 l'exclut expressément. Cette disposition s'adresse aux instances judiciaires et aux tribunaux arbitraux. Les parties sont, pour leur part, libres de prolonger ou modifier à tout moment le délai imparti pour exécution d'une obligation.

AUTRES QUESTIONS

12. Le lieu où doivent être invoqués tous les droits et être formulées toutes les demandes conformément à l'article 45 est le lieu d'exécution de l'obligation principale — livrer les marchandises, remettre les documents, etc. — à laquelle il a été contrevenu[17]. Il importe par conséquent de déterminer le lieu où doit être exécutée l'obligation principale.

13. La Convention ne traite pas la question des délais de prescription[18]. Le délai de prescription applicable aux droits et moyens prévus par l'article 45 doit par conséquent être déterminé par référence au droit national applicable ou — lorsqu'elle régit ce point — à la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

CHARGE DE LA PREUVE

14. Du fait que les autres parties de l'article 45 n'accordent pas de droit concret que l'acheteur pourrait invoquer pour ouvrir une procédure, la question de la charge de la preuve relativement à cette disposition n'est pertinente que pour les demandes de dommages-intérêts en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45. S'agissant des demandes de dommages-intérêts, c'est l'acheteur qui doit prouver que le vendeur n'a pas exécuté une de ses obligations et que cette inexécution lui a causé des pertes. Selon l'article 79, c'est alors au vendeur qu'il appartient de prouver l'existence de circonstances qui l'autorisaient à déroger[19].

Notes

[1]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), page 37 ("Moyens dont dispose l'acheteur").

[2]Voir par exemple CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] (décision rendue en appel: CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995]); CNUDCI, Décision 140 [Arbitrage — Tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 155/1994 du 16 mars 1995]; Arbitrage — Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), Le Caire, Égypte, 3 octobre 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, sentence n° 8247, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, 2000*, page 53; CNUDCI, Décision 236 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi le Précis, article 74, paragraphe 9.

[3]*Geneva Pharmaceuticals Tech. Corp.* c. *Barr Labs. Inc*., États-Unis, 10 mai 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020510u1.html.

[4]Voir Arbitrage — CRCICA, Le Caire, Égypte, 3 octobre 1995, Unilex.

[5]Une disposition parallèle, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 61, permet à l'acheteur de demander des dommages-intérêts pour n'importe quelle contravention au contrat de la part de l'acheteur.

[6]Voir par exemple CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (Le vendeur qui avait livré et installé des fenêtres défectueuses a été condamné à indemniser l'acheteur du coût du remplacement des fenêtres défectueuses).

[7]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8786, janvier 1997, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 70.

[8]Voir, par exemple, Tribunal arbitral de la CCI, France, sentence n° 8247, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* 2000, 53; CNUDCI, Décision 364 [Landgericht Köln, Allemagne, 30 novembre 1999]; voir aussi *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), pages 34 à 36.

[9]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), page 37.

[10]Pour un cas dans lequel l'exonération prévue à l'article 79 n'a pas été considérée comme inapplicable, voir CNUDCI, Décision 140 [Arbitrage — Tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 155/1994 du 16 mars 1995].

[11]*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), page 37. Voir aussi le Précis, article 74, paragraphe 9.

[12]Voir, par exemple, les décisions citées ci-dessus dans la note 2.

[13]Voir à titre d'exemples: CNUDCI, Décision 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (voir texte intégral de la décision); Tribunal arbitral de la CCI, France, sentence n° 8247, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 53; CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997]; CNUDCI, Décision 219 [Tribunal Cantonal Valais, Suisse, 28 octobre 1997], aussi dans Unilex; CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998]; CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999].

[14]Voir Précis, article 46, paragraphe 9.

[15]Voir Précis pour les articles 74 à 76.

[16]L'octroi de tels délais de grâce est possible, par exemple, aux termes du paragraphe 3 de l'article 1184 et de l'article 1244 du Code civil français ainsi que des systèmes juridiques influencés par le Code civil français.

[17]Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996; CNUDCI, Décision 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996]; Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 9 octobre 1995, Unilex; Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998; CNUDCI, Décision 244 [Cour d'appel, Paris, France, 4 mars 1998]; CNUDCI, Décision 245 [Cour d'appel, Paris, France, 18 mars 1998].

[18]Voir Précis, paragraphe 13 de l'article 4.

[19]Voir Précis, paragraphe 20 de l'article 79.

Article 46

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

3) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 46 accorde à l'acheteur le droit, de caractère général, d'exiger du vendeur l'exécution en nature de ses obligations contractuelles. Les paragraphes 2 et 3 traitent du remplacement et de la réparation de marchandises non conformes (au sens de l'article 35) et imposent certaines restrictions à ces recours spécifiques; le paragraphe 1 s'applique à tous les autres cas.

2. Le droit d'exiger l'exécution d'une obligation est subordonné à la restriction concernant l'exécution en nature visée à l'article 28. Si, sur la base des faits dont il est saisi, le tribunal n'ordonne pas l'exécution en nature conformément à son propre droit, il n'est pas tenu de le faire en vertu de la Convention[1]. Par conséquent, les tribunaux des pays ou entités territoriales qui limitent les possibilités de l'exécution en nature peuvent refuser d'ordonner l'exécution en nature de l'obligation litigieuse, sauf dans les circonstances où ils y feraient droit en vertu de leur propre droit interne, et accorderaient des dommages-intérêts seulement.

3. Le fait que le droit d'exiger l'exécution des obligations vienne en tête des moyens mentionnés aux articles 46 à 52 s'explique par le fait que la Convention tend à préserver dans toute la mesure possible l'existence du lien contractuel, la résolution du contrat ne devant intervenir qu'en dernier ressort (*ultima ratio*)[2], et uniquement dans les cas où la survie du contrat ne serait plus tolérable en raison de la grave contravention commise par le vendeur (voir l'article 49). La même démarche s'applique lorsque c'est l'acheteur qui a contrevenu au contrat (articles 62 et 64).

4. En dépit de son importance, le droit d'exiger l'exécution d'une obligation n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence abondante. Dans la pratique, les parties lésées ont préféré recourir à d'autres moyens — en particulier le droit de demander des dommages-intérêts.

CONDITIONS GÉNÉRALES

5. Le droit d'exiger l'exécution d'une obligation présuppose que celle-ci existe et, en fait, n'a pas encore été exécutée.

6. En outre, pour invoquer ses droits en vertu de l'article 46, l'acheteur doit "exiger" l'exécution. Il doit donc clairement demander que l'obligation en litige soit exécutée[3]. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 46 précisent qu'il doit être procédé dans un délai raisonnable à la notification d'une "demande" des réparations, qu'ils décrivent. Aux termes de l'article 47, l'acheteur peut également impartir au vendeur un délai supplémentaire pour l'exécution de ses obligations.

LE DROIT DE CARACTÈRE GÉNÉRAL D'EXIGER L'EXÉCUTION (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 46)

7. Sauf dans les cas régis par les paragraphes 2 et 3 de l'article 46, l'acheteur a, aux termes du paragraphe 1 de cet article, un droit de caractère général d'exiger du vendeur de s'acquitter de toute obligation due. Ainsi, l'acheteur a le droit de demander que les marchandises soient livrées, que le vendeur fournisse la garantie bancaire stipulée dans le contrat, ou que le vendeur respecte une obligation d'exclusivité de vente[4]. L'acheteur peut ainsi exiger et — sous réserve des restrictions imposées par l'article 28 — employer l'assistance des tribunaux pour obtenir l'exécution de ces obligations, et autres, du vendeur.

8. Si une exécution en nature est impossible — par exemple si le contrat couvre une marchandise unique qui est détruite avant livraison — le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution est également éteint.

9. Le paragraphe 1 de l'article 46 limite le droit de contraindre l'exécution lorsque l'acheteur s'est déjà prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence d'exécution.

Une telle incompatibilité existe lorsque l'acheteur a résolu le contrat, mais aussi lorsqu'il a réduit le prix conformément à l'article 50[5]. Néanmoins, l'acheteur peut combiner une demande d'exécution et une demande en réparation pour tout préjudice subsistant — par exemple les dommages entraînés par une exécution tardive[6]. L'acheteur ayant déjà demandé l'exécution des obligations peut néanmoins opter par la suite pour un moyen différent, par exemple il peut déclarer le contrat résolu si toutes les conditions qui doivent être remplies pour cela sont réunies. Ce n'est que si l'acheteur a imparti au vendeur un délai supplémentaire pour l'exécution de ses obligations qu'il est interdit à l'acheteur, pendant ce délai, d'invoquer des moyens autres (bien que l'acheteur conserve le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour exécution tardive par le vendeur) — voir le paragraphe 2 de l'article 47.

10. Le droit général d'exiger l'exécution en vertu du paragraphe 1 de l'article 46 n'a pas à être affirmé dans un délai particulier, si ce n'est avant l'expiration du délai normal de prescription prévu par la législation nationale applicable[7] ou, dans la mesure où celle-ci s'applique, par la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. En revanche, les paragraphes 2 et 3 de l'article 46 limitent la période pendant laquelle l'acheteur doit présenter une requête aux fins d'obtenir les réparations prévues dans ces dispositions; le paragraphe 1 exige que l'acheteur indique clairement qu'il demande l'exécution d'une obligation contractuelle[8], mais il ne fixe pas de délai pour le dépôt de cette notification.

LIVRAISON DE MARCHANDISES DE REMPLACEMENT (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 46)

11. Le paragraphe 2 de l'article 46 s'applique si: *a)* le vendeur a livré des marchandises non conformes; *b)* le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat; et *c)* l'acheteur a demandé le remplacement des marchandises non conformes "[soit] au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation". Si ces conditions sont remplies, le paragraphe 2 de l'article 46 autorise l'acheteur à exiger la livraison de marchandises de remplacement.

12. La question de savoir si les marchandises présentent un défaut de conformité doit être tranchée par référence à l'article 35; un défaut de conformité existe si les marchandises sont défectueuses, différentes de celles exigées par le contrat (*aliud*), mal conditionnées ou livrées en quantité insuffisante[9].

13. Un vendeur commet une contravention essentielle en livrant des marchandises non conformes si le défaut de conformité prive de façon substantielle l'acheteur de ce que celui-ci était en droit d'attendre du contrat (article 25). Une contravention essentielle au sens du paragraphe 2 de l'article 46 doit être déterminée de la même façon qu'aux fins de la résolution du contrat, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 49 et conformément à la définition générale de l'article 25. La jurisprudence prédominante sur ce qui constitue une contravention essentielle (bien que concernant l'article 49) considère qu'un défaut de conformité tenant à la qualité n'est pas une contravention essentielle si l'acheteur peut, sans inconvénient excessif, utiliser les marchandises ou les revendre, même avec une ristourne[10]. Ainsi, la livraison de viande surgelée qui contenait trop de matière grasse et trop d'eau et qui, selon une expertise, valait par conséquent 25,5 % de moins que la viande de la qualité prévue au contrat, a été réputée ne pas constituer une contravention essentielle à celui-ci, parce que l'acheteur pouvait revendre la viande à un prix inférieur ou la transformer d'une autre manière[11]. Si, cependant, des marchandises non conformes au contrat ne peuvent pas être utilisées ou revendues moyennant un effort raisonnable, il y a contravention essentielle au contrat[12]. Il en va de même lorsque les marchandises souffrent d'un vice sérieux, même si elles peuvent encore être utilisées dans une certaine mesure (par exemple des plantes qui auraient dû fleurir tout l'été mais qui n'ont fleuri en fait que pendant une petite partie de la saison)[13], ou lorsque les marchandises souffrent de défauts majeurs et que l'acheteur en a besoin pour sa fabrication[14]. De même, lorsque le défaut de conformité résultait de la dénaturation des marchandises par un procédé illégal aussi bien dans l'État du vendeur que dans celui de l'acheteur, il a été conclu à une contravention essentielle[15].

14. S'agissant de la norme de contravention essentielle, des problèmes particuliers surgissent lorsque les *marchandises sont défectueuses* — même *gravement* défectueuses — *mais réparables*. Plusieurs tribunaux ont considéré que si les défauts sont aisément réparés, le défaut de conformité n'est pas une contravention essentielle[16]. Au moins dans les cas où le vendeur offre de réparer et répare rapidement le défaut de conformité sans que cela ait causé de gêne quelconque pour l'acheteur, les tribunaux ne considéreront pas que le défaut de conformité est une contravention essentielle[17]. Cela est conforme au droit qu'a le vendeur de réparer le défaut des marchandises, comme le prévoit l'article 48 de la Convention.

15. Le paragraphe 2 de l'article 46 stipule que l'acheteur doit notifier au vendeur sa demande de marchandises de remplacement, et ce dans un délai limité. La demande de marchandises de remplacement peut être faite en même temps que la dénonciation du défaut de conformité conformément à l'article 39, auquel cas les délais prévus par ladite disposition s'appliquent[18]; la notification peut néanmoins être faite aussi dans un délai raisonnable après la dénonciation prévue à l'article 39.

16. Le droit d'exiger la livraison de marchandises de remplacement est conditionné par l'obligation pour l'acheteur de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues, conformément au paragraphe 1 de l'article 82. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 82 apporte de notables exceptions à cette obligation de restitution.

RÉPARATION (PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 46)

17. Le paragraphe 3 de l'article 46 accorde à l'acheteur le droit d'exiger la réparation si les marchandises livrées

ne sont pas conformes au contrat au sens de l'article 35. Ce moyen n'est cependant ouvert que s'il est raisonnable compte tenu des circonstances. L'acheteur doit aussi demander la réparation dans les mêmes délais que ceux applicables à la dénonciation au sens du paragraphe 2 de l'article 46 — c'est-à-dire "au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation[19].

18. Le paragraphe 3 de l'article 46 ne s'applique que s'il peut être remédié au défaut de conformité par une réparation. Une demande de réparation ne serait pas raisonnable si l'acheteur pouvait aisément réparer les marchandises lui-même, mais le vendeur demeure responsable des coûts de cette réparation[20].

19. La réparation est effective si les marchandises, une fois réparées, sont propres aux fins convenues[21]. Si les marchandises réparées s'avèrent ultérieurement défectueuses, l'acheteur doit dénoncer ces défauts[22]. Il a été décidé que les délais prévus à l'article 39 s'appliquent à cette dénonciation[23], mais une demande de réparation des nouveaux défauts peut être présentée dans un délai raisonnable par la suite[24]. Une première demande dans un délai de deux semaines, une deuxième après un mois et d'autres encore après six mois et 11 mois ont été considérées comme faites dans un délai raisonnable[25].

Notes

[1]Voir Précis, article 28.

[2]Voir CNUDCI, Décision 428 [Oberster Gerichtshof, 7 septembre 2000], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/8_2200c.htm.

[3]Le commentaire du projet de Convention élaboré par le secrétariat de la CNUDCI contenait un exemple de demande ambiguë pouvant être interprétée soit comme une demande d'exécution, soit comme une modification de la date de livraison:

"Exemple 42A: Les marchandises n'ayant pas été livrées à la date contractuelle, le 1er juillet, l'acheteur a écrit au vendeur: "Le fait que vous n'ayez pas livré les marchandises au 1er juillet ne sera peut-être pas trop grave pour nous, mais nous avons absolument besoin des marchandises pour le 15 juillet". À la suite de quoi le vendeur a livré les marchandises le 15 juillet." *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F. 81.IV.3), p. 38.

[4]Voir les cas suivants (où, toutefois, les acheteurs avaient invoqué d'autres recours, notamment en demandant des dommages-intérêts ou bien, lorsque cela était possible, la résolution). Tribunal d'arbitrage de la CCI, Suisse, sentence n° 8786, janvier 1997, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, page 70 (livraison tardive); Arbitrage — CRCICA, Le Caire, Égypte, 3 octobre 1995, Unilex (octroi d'une garantie bancaire); CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 17 septembre 1991] (violation d'un accord d'exclusivité de vente).

[5]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), 38, au paragraphe 7.

[6]Ibid. au paragraphe 4.

[7]Voir par exemple CNUDCI, Décision 346 [Landgericht mainz, Allemagne, 26 novembre 1998].

[8]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), 38, aux paragraphes 4 et 5.

[9]Voir Précis, article 35.

[10]CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996]; CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998].

[11]CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998].

[12]CNUDCI, Décision 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (chaussures dont le cuir comportait des fissures); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (T-shirts qui rétrécissaient de deux tailles après le premier lavage).

[13]CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994].

[14]Voir CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (les compresseurs dont l'acheteur avait besoin pour fabriquer des climatiseurs avaient une moindre capacité de refroidissement et une plus forte consommation d'énergie que ce qui était prévu par le contrat); CNUDCI, Décision 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); CNUDCI, Décision 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (tôles métalliques absolument impropres au type de fabrication prévu par le client de l'acheteur (voir texte intégral de la décision).

[15]CNUDCI, Décision 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (chaptalisation du vin, qui est interdite à la fois par la législation communautaire et les législations nationales); CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (vin chaptalisé).

[16]CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

[17]CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel, Grenoble, France, 26 avril 1995]; CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[18]Voir Précis, article 39, paragraphes 15 à 22.

[19]Voir CNUDCI, Décision 225 [Cour d'appel, Versailles, France, 29 janvier 1998]. Voir aussi paragraphe 15 ci-dessus.

[20]CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (voir texte intégral de la décision).

[21]CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel, Grenoble, France, 26 avril 1995].

[22]Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, Unilex.

[23]Ibid.

[24]CNUDCI, Décision 225 [Cour d'appel, Versailles, France, 29 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision).

[25] Ibid.

Article 47

1) L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) À moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

VUE GÉNÉRALE

1. Le paragraphe 1 de l'article 47 donne à l'acheteur le droit d'impartir au vendeur un délai supplémentaire — dépassant celui prévu au contrat — pour qu'il exécute impérativement ses obligations. Cette disposition complète par conséquent le droit d'exiger l'exécution comme prévu à l'article 46, mais constitue un lien tout particulier avec le droit de résoudre le contrat en application de l'article 49. En fait, l'article 47 revêt une signification concrète, tout d'abord, eu égard à cette dernière disposition: l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 49 stipule que si le vendeur ne livre pas avant l'expiration du délai supplémentaire fixé conformément à l'article 47, l'acheteur peut déclarer le contrat résolu. Ainsi, le fait d'impartir un délai supplémentaire ouvre la voie à la résolution du contrat. Ce mécanisme de résolution du contrat n'intervient cependant qu'en cas de non-livraison[1].

2. Le paragraphe 2 de l'article 47 stipule qu'un acheteur qui accorde un délai supplémentaire conformément à la disposition s'engage lui-même à ne recourir à aucun autre moyen pendant ce délai, tout en conservant néanmoins le droit de réclamer des dommages-intérêts pour le retard d'exécution qui est intervenu durant cette période. Cette limitation vise à protéger le vendeur qui, en réponse à la notification par l'acheteur de la fixation d'un délai d'exécution supplémentaire peut donc se préparer à s'acquitter de ses obligations — éventuellement à grands frais — et devrait par conséquent pouvoir s'attendre que l'acheteur accepte l'exécution demandée si elle ne présente pas à d'autres égards un défaut de conformité[2].

3. L'article 47 permet à l'acheteur d'impartir un délai supplémentaire en vue de l'exécution de toute obligation dont le vendeur ne s'est pas acquitté. La disposition peut donc être appliquée à toutes les obligations que le vendeur s'est engagé à exécuter. L'octroi d'un délai supplémentaire en vertu de l'article 47 fonctionne comme un pas vers la résolution du contrat mais seulement, toutefois, si le vendeur a violé son obligation de livrer les marchandises.

FIXATION D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 47)

4. L'acheteur est autorisé à fixer un délai supplémentaire pour permettre au vendeur d'exécuter ses obligations, mais il n'est pas tenu de le faire, ce en vertu du paragraphe 1 de l'article 47[3]. Cependant, lorsque le vendeur n'a pas livré les marchandises à l'échéance fixée, l'acheteur peut avoir intérêt à impartir un délai supplémentaire au vendeur pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations de livraison: si le vendeur ne livre pas pendant la période ainsi accordée, alors l'acheteur peut résoudre le contrat sans avoir à montrer que le retard du vendeur constituait une contravention essentielle[4]. Dans certaines décisions, les tribunaux ont même considéré que si l'acheteur n'avait pas accordé un délai supplémentaire devant une situation de livraison tardive, il n'avait nullement le droit de résoudre le contrat[5].

5. Le délai supplémentaire fixé par l'acheteur doit être de durée raisonnable pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 de l'article 47. Un délai supplémentaire de deux semaines pour la livraison en Égypte de trois presses d'imprimerie allemandes a été jugé trop court, tandis qu'un délai de sept semaines a été considéré comme raisonnable[6]. Dans une vente d'automobiles entre le Danemark et l'Allemagne, un délai supplémentaire de trois à quatre semaines pour la livraison a été considéré comme raisonnable[7]. Si l'acheteur fixe un délai excessivement bref, les tribunaux ont décidé qu'il y avait lieu de le remplacer par un délai raisonnable[8]. Les tribunaux ont également considéré cette condition de caractère raisonnable comme remplie lorsque l'acheteur, ayant précédemment fixé un délai trop bref, attendait ensuite la livraison jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable avant d'envoyer sa notification de résolution[9].

6. L'acheteur doit faire savoir clairement que le vendeur doit s'exécuter dans le délai supplémentaire imparti pour invoquer à bon droit l'article 47 et pour avoir le droit de résilier le contrat, si le vendeur ne livre pas dans le délai supplémentaire[10]. Une indication claire que l'acheteur accorde un délai supplémentaire est requise (par exemple "date définitive de livraison: 30 septembre 2002")[11]. Ainsi,

il a été décidé qu'un simple rappel exigeant une livraison rapide ne suffisait pas étant donné qu'il n'avait pas été fixé de délai supplémentaire pour la livraison[12]. En revanche, cela a été jugé suffisant aux fins du paragraphe 1 de l'article 47, si l'acheteur acceptait une nouvelle date de livraison proposée par le vendeur dans la mesure où l'acheteur indiquait clairement qu'une exécution avant la date proposée était essentielle[13]. Un tribunal est parvenu à la même conclusion pour un acheteur qui avait accepté à plusieurs reprises la demande du vendeur tendant à repousser le délai de livraison[14]. Lorsqu'un acheteur avait toléré la livraison tardive de plusieurs des expéditions partielles d'une vente échelonnée, il a été décidé que le comportement de l'acheteur équivalait à l'octroi d'un délai supplémentaire[15].

7. Généralement, il n'existe aucune règle quant à la forme que l'acheteur doit employer pour impartir le délai supplémentaire — la démarche est compatible avec l'article 11; quand une réserve est applicable au titre de l'article 96, il se peut que des impératifs de forme interviennent. Si aucune réserve de ce type n'est applicable, la question de savoir si la prorogation du délai accordé par l'acheteur a été communiquée par écrit, ou oralement, ou de façon implicite, n'est pas pertinente[16].

EFFET DE LA FIXATION D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 47)

8. L'octroi d'un délai supplémentaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 47 bénéficie tout d'abord au vendeur, qui dispose ainsi de plus de temps pour exécuter ses obligations. Le paragraphe 2 de l'article 47 stipule que l'acheteur ne peut pas résoudre le contrat ni réduire le prix (voir article 50) avant l'expiration de ce délai supplémentaire, à moins que le vendeur ait déclaré ne pas pouvoir ou ne pas vouloir s'acquitter de ses obligations dans le cadre du délai supplémentaire[17], ou ait subordonné l'accomplissement de ses obligations à des conditions non stipulées dans le contrat[18]. Si le vendeur exécute ses obligations pendant le délai supplémentaire fixé, l'acheteur doit accepter l'exécution. L'acheteur conserve néanmoins le droit de demander des dommages-intérêts pour les pertes imputables au retard de l'exécution. Si le vendeur ne s'acquitte pas de ses obligations dans le délai supplémentaire, l'acheteur peut invoquer n'importe lequel des moyens dont il dispose, y compris son droit à résolution.

Notes

[1]Voir Précis, article 49, paragraphe 15.

[2]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), 39-40.

[3]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex.

[4]Voir alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 49.

[5]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990]; CNUDCI, Décision 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; CNUDCI, Décision 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994].

[6]CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995].

[7]CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision).

[8]CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision).

[9]Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision).

[10]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), 39, paragraphes 6 et 7.

[11]Ibid., paragraphe 7.

[12]CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

[13]CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (voir texte intégral de la décision).

[14]CNUDCI, Décision 225 [Cour d'appel, Versailles, France, 29 janvier 1998].

[15]CNUDCI, Décision 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997].

[16]Voir les décisions citées au paragraphe précédent.

[17]Voir CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998].

[18]Ibid.

Article 48

1) Sous réserve de l'article 49, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe précédent.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 ou 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'article 48 accorde au vendeur ce qu'il est convenu d'appeler le droit de "réparer", ce qui lui permet de corriger tout manquement à ses obligations en vertu du contrat ou de la Convention, et ceci même après la date d'exécution fixée par le contrat, à condition que cela n'entraîne pas d'inconvénient déraisonnable pour l'acheteur. Si le vendeur a effectué une livraison anticipée non conforme, l'article 37, par comparaison, lui permet de remédier au défaut de conformité jusqu'à la date de livraison prévue.

LE DROIT DE RÉPARER UN MANQUEMENT D'EXÉCUTION (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 48)

2. Le paragraphe 1 de l'article 48 permet au vendeur de réparer tout manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles. Ce droit de réparation est cependant accordé "sous réserve de l'article 49", la disposition régissant le droit général de l'acheteur de résoudre le contrat. La résolution du contrat exclut par conséquent le droit du vendeur de réparer le manquement à ses obligations. D'une manière générale, il appartient à l'acheteur de décider s'il y a, ou non, lieu de déclarer la résolution du contrat. L'acheteur peut exercer un droit de résilier sans que le droit de réparation du vendeur y porte atteinte[1]. Le paragraphe 2 de l'article 48 vient appuyer cette démarche, selon laquelle le vendeur peut demander à l'acheteur s'il accepte la réparation[2]. En conséquence, l'acheteur qui a le droit de déclarer la résolution du contrat n'a pas à attendre de voir si le vendeur réparera mais peut déclarer la résolution du contrat dès l'instant où ce dernier souffre d'une contravention essentielle[3] (mais voir également ci-dessous, aux paragraphes 7 à 9, la procédure de notification). Cependant, certains tribunaux ont choisi de considérer que l'acheteur devait tout d'abord permettre au vendeur de réparer tout manquement (même s'il s'agit d'une contravention essentielle) avant de résoudre le contrat, et refusent de considérer qu'il y a contravention essentielle lorsque l'acheteur n'a pas donné au vendeur la possibilité de remédier à son manquement[4]. Il y a lieu de noter toutefois qu'une contravention est rarement essentielle lorsqu'il est facile de remédier à l'inexécution d'une obligation[5]. Cependant, cette règle ne doit pas être interprétée à tort comme signifiant que le vendeur doit toujours se voir offrir la possibilité de réparer un manquement à ses obligations avant que l'acheteur puisse résoudre le contrat[6].

3. Ce droit de réparation n'est accordé que dans certaines circonstances — spécifiquement lorsque le manquement du vendeur à ses obligations peut être réparé sans retard déraisonnable et sans causer à l'acheteur des inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais que l'acheteur peut avoir avancés. Il a été considéré que ces conditions étaient remplies si, par exemple, des moteurs défectueux pouvaient aisément être réparés rapidement et à un coût minime[7].

4. Sur la base des articles 46 et 48, les tribunaux sont parvenus à la conclusion que le vendeur est responsable des frais que l'acheteur engage en relation avec la réparation, par le vendeur, des défectuosités des marchandises qu'il a livrées[8].

5. La mesure dans laquelle le vendeur est disposé à réparer son manquement a été prise en compte pour déterminer

si un défaut de qualité représente une contravention essentielle au contrat[9].

DROIT DE DEMANDER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

6. Même si le vendeur répare un manquement à ses obligations, la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 48 stipule que l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts pour les pertes subies en dépit de la réparation. En conséquence de quoi il a été considéré qu'un acheteur avait droit à 10 % de la valeur globale de la vente en tant que dommages-intérêts forfaitaires lorsqu'un retard était intervenu dans la livraison et que l'acheteur avait dû lui-même organiser le transport des marchandises[10].

DEMANDE DE RÉPARATION DE L'INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION (PARAGRAPHES 2 À 4 DE L'ARTICLE 48)

7. En application du paragraphe 2 de l'article 48, le vendeur peut notifier à l'acheteur son intention de remédier à un défaut d'exécution à un moment particulier, et peut demander que l'acheteur "[fasse] savoir s'il accepte l'exécution" de la réparation. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3, une notification du vendeur indiquant son intention de réparer est réputée contenir une telle demande. Si l'acheteur ne répond pas dans un délai raisonnable (ou laisse penser qu'il consent à la demande)[11], alors le vendeur peut effectuer la réparation dans le délai indiqué et, conformément au paragraphe 2 de l'article 48, l'acheteur ne peut, pendant cette période, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur.

8. Une demande de réponse de l'acheteur à une offre de réparation que lui communique le vendeur en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 48 doit spécifier le délai dans lequel le vendeur a l'intention d'exécuter ses obligations. Si la proposition de réparation ne contient pas un tel délai, la demande ne produit pas les effets que lui reconnait le paragraphe 2[12].

9. À titre d'exception au principe d'expédition consacré à l'article 27, l'acheteur doit, en application du paragraphe 4 de l'article 48, recevoir une demande de réponse de sa part à la proposition de réparation (ou une notification d'intention de remédier réputée inclure une telle demande en application du paragraphe 3 de l'article 48, faute de quoi la demande ou la notification ne produira pas l'effet spécifié au paragraphe 2 de l'article 48. Cependant, l'article 27 s'applique à la réponse de l'acheteur, laquelle produit effet, qu'elle soit reçue ou non, dès lors qu'elle est expédiée par des moyens appropriés[13].

Notes

[1]Voir par exemple CNUDCI, Décision 90 [Pretura circondariale de Parma, Italie, 24 novembre 1989] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 165 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 1er février 1995]; CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997]; CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage, Chambre de commerce internationale, sentence n° 7531, 1994].

[2]Voir CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7531, 1994] (voir texte intégral de la décision).

[3]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), page 44: "5. En cas de contravention essentielle au contrat, l'acheteur a le droit de déclarer immédiatement la résolution du contrat. Il n'a pas besoin de donner au vendeur notification préalable de son intention de déclarer la résolution du contrat ni une possibilité de réparer le manquement en vertu du paragraphe 6 de l'article 44. Toutefois, dans certains cas, le fait que le vendeur est capable de réparer le défaut de conformité et est disposé à le faire sans que cela cause d'inconvénients à l'acheteur peut signifier qu'il n'y aurait pas de contravention essentielle, sauf si le vendeur ne réparait pas le défaut de conformité dans une période de temps appropriée."

[4]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 339 [Landgericht Regensburg, Allemagne, 24 septembre 1998].

[5]Voir par exemple Tribunal arbitral de la CCI, France, sentence n° 7754, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* 2000, 46.

[6]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), 41, paragraphe 6 ("dans certains cas").

[7]Tribunal arbitral de la CCI, France, sentence n° 7754, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* 2000, 46.

[8]CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (coûts de remplacement des fenêtres défectueuses).

[9]CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[10]CNUDCI, Décision 151 [Cour d'appel, Grenoble, France, 26 février 1995] (vente d'un hangar d'occasion démonté dont certains éléments étaient défectueux et avaient dû être réparés à deux reprises).

[11]Voir aussi Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, Unilex.

[12]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), 41, paragraphe 14.

[13]Ibid., paragraphe 16.

Article 49

1) L'acheteur peut déclarer le contrat résolu:

a) si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou s'il déclare qu'il ne livrera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait:

a) en cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée;

b) en cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable:

i) à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention;

ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire;

iii) après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 48 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas l'exécution.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 49 définit les conditions dans lesquelles l'acheteur est habilité à déclarer la résolution du contrat. Conformément à l'article 49, cette résolution peut intervenir dans deux situations: 1) si le manquement par le vendeur à ses obligations contractuelles équivaut à une contravention essentielle au contrat telle que définie à l'article 25 (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 49); ou 2) si le vendeur ne livre pas les marchandises avant l'expiration d'un délai supplémentaire fixé conformément à l'article 47 (alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 49).

2. La résolution du contrat est un recours de dernier ressort (*ultima ratio*) qui est ouvert lorsque l'on ne peut plus attendre de l'acheteur qu'il continue d'être tenu par le contrat[1]. Un contrat est résolu uniquement lorsque l'acheteur notifie la résolution (article 26). En cas de défaut de livraison, l'acheteur peut résoudre le contrat à tout moment après que toutes les conditions préalables à la résolution ont été réunies. Cependant, si le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu de son droit de résilier le contrat s'il ne l'exerce pas dans les délais raisonnables précisés au paragraphe 2 de l'article 49.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉSOLUTION

3. Pour déclarer le contrat résolu, l'acheteur doit procéder à une notification (article 26). Aucune forme spécifique n'est prescrite, bien que des exigences puissent apparaître si la réserve prévue aux articles 12 ou 96 s'applique. La notification doit indiquer clairement que l'acheteur considère désormais le contrat comme étant parvenu à sa fin. Le simple fait d'annoncer une résiliation future, d'exiger la livraison ou de retourner les marchandises sans autre observation ne suffit pas[2]. L'ouverture d'une procédure aux fins de résolution du contrat a été traitée comme une notification de résolution[3].

4. Lorsqu'un acheteur souhaite résoudre un contrat parce que les marchandises livrées par le vendeur ne sont pas conformes ou soumises aux droits d'une tierce partie, alors non seulement la contravention du vendeur représente une contravention essentielle au contrat, mais, de plus, l'acheteur doit avoir dénoncé le défaut de conformité ou la prétention du tiers, conformément à l'article 39 et au paragraphe 1 de l'article 43 (à moins que cette notification n'ait fait l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 40 ou du paragraphe 2 de l'article 43. L'acheteur est déchu de son droit de résoudre le contrat s'il n'observe pas cette règle de notification[4].

RÉSOLUTION EN CAS DE CONTRAVENTION ESSENTIELLE (ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 49)

5. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 49, toute contravention essentielle, telle que définie à l'article 25, justifie la résolution du contrat. Par conséquent, pour que l'acheteur ait de bonnes raisons de résoudre le contrat en vertu dudit alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9, le vendeur doit ne pas avoir exécuté une obligation (c'est-à-dire doit avoir commis une contravention), et l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque de ses obligations doit priver substantiellement l'acheteur de ce que celui-ci était objectivement en droit d'attendre du contrat. Les conséquences du manquement du vendeur doivent être déterminées à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce.

6. Une contravention essentielle suppose, premièrement, que le vendeur a manqué à une obligation dont il était tenu de s'acquitter en vertu du contrat, conformément aux usages commerciaux, ou des habitudes qui s'étaient établies entre les parties, ou de la Convention. L'inexécution par le vendeur d'une autre obligation convenue, mais dépassant l'obligation fondamentale de livrer des marchandises conformes (voir article 30) peut suffire — par exemple la violation d'obligations découlant d'un contrat exclusif de vente[5]. La violation d'une obligation supplémentaire donne à l'acheteur le droit de résilier le contrat s'il s'agit d'une contravention essentielle, c'est-à-dire si elle prive l'acheteur du bénéfice principal du contrat. Pour être "essentielle", la contravention doit priver de façon essentielle l'acheteur des attentes justifiées que représentait pour lui le contrat; la question de savoir ce que l'acheteur est en droit d'attendre du contrat dépend des dispositions contractuelles spécifiques et de la répartition des risques envisagée par le contrat, des usages et des pratiques établies entre les parties (lorsqu'elles existent), et des dispositions supplémentaires de la Convention. Par exemple, l'acheteur ne peut normale-ment s'attendre que les marchandises livrées soient conformes à la réglementation et aux normes officielles applicables dans son pays[6]. Sauf convention contraire, ce sont généralement les normes applicables dans le pays du vendeur qui déterminent si les marchandises sont propres à l'usage auquel elles sont normalement destinées (alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35)[7]. Par conséquent, la livraison, par exemple, de moules présentant des niveaux de cadmium dépassant les normes du pays de l'acheteur n'a pas été considérée comme une contravention, et encore moins comme une contravention essentielle, étant donné que l'acheteur ne pouvait raisonnablement pas s'attendre que le vendeur réponde à ces normes de contamination appliquées dans le pays de l'acheteur (dont il n'a pas été démontré quelles s'appliquaient dans le pays du vendeur) et puisque la consommation de ces moules, en petites portions, ne faisait pas courir de risque à la santé du consommateur[8].

7. Il n'y a contravention essentielle que si la partie en défaut pouvait raisonnablement prévoir la privation substantielle des attentes par rapport au contrat qui résulterait de son manquement (article 25). Même si le vendeur n'a pas, en fait, prévu que son manquement priverait l'acheteur de la plupart ou de tous les bénéfices du contrat, la contravention demeurerait essentielle dans la mesure où une personne raisonnable placée dans la même situation aurait prévu un tel résultat. L'article 25 ne dit pas à partir de quel moment la prévisibilité des conséquences de la contravention devrait être déterminée. Une décision a estimé que le moment pertinent est celui de la conclusion du contrat[9].

CAS SPÉCIFIQUES DE CONTRAVENTIONS ESSENTIELLES

8. La jurisprudence a élaboré des lignes directrices qui peuvent aider dans une certaine mesure à déterminer si une contravention au contrat peut, ou non, être considérée comme essentielle. Il a été décidé à différentes occasions que l'inexécution totale par le vendeur de son obligation de livrer les marchandises constituait une contravention essentielle au contrat, à moins que le vendeur n'ait une raison justifiant son inexécution[10]. Toutefois, si c'est seulement une partie mineure du contrat qui, finalement, reste inexécutée — par exemple une livraison sur plusieurs n'est pas exécutée — la contravention n'est essentielle que si la partie livrée n'a, en l'absence de la partie non exécutée, aucune utilité pour l'acheteur[11]. D'un autre côté, un refus sérieux, définitif et injustifié par le vendeur de s'acquitter de ses obligations contractuelles équivaut à une contravention essentielle[12]. Il a été considéré en outre que la non-livraison complète et définitive des marchandises constituant la première tranche d'un contrat en comportant plusieurs, donnait à l'acheteur des raisons de penser que les tranches suivantes ne seraient pas livrées non plus et qu'il y avait par conséquent lieu de s'attendre à une contravention essentielle au contrat[13].

9. En règle générale, une exécution tardive ne constitue pas, en soi, une contravention essentielle au contrat[14]. Ce n'est que lorsque la date d'exécution revêt une importance essentielle — soit parce qu'il en est ainsi stipulé entre les parties[15], soit parce que l'exécution en temps voulu est cruciale dans ces circonstances (par exemple les marchandises saisonnières)[16] — que le retard pourra représenter une contravention essentielle.

10. Des tribunaux sont parvenus aussi à voir une contravention essentielle là où la durée du retard dans l'exécution approchait, concrètement, d'une inexécution — par exemple lorsque le délai de livraison convenu était d'une semaine mais que, deux mois plus tard, le vendeur n'avait livré qu'un tiers des marchandises[17]. En outre, s'il n'est pas démontré qu'un délai de livraison est une contravention essentielle, l'article 47 de la Convention permet à l'acheteur de fixer un délai supplémentaire raisonnable pour la livraison, dépassant le délai prévu au contrat, et si le vendeur ne livre pas avant la fin de la période supplémentaire, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat invalide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 49[18]. Le manquement d'un vendeur à livrer dans un délai supplémentaire conformément à l'article 47 équivaut à une contravention essentielle au contrat.

11. Les problèmes les plus épineux relatifs à la question de savoir si une contravention est essentielle surgissent lorsque les marchandises livrées sont défectueuses. Leur

jurisprudence sur ce point tend à conclure qu'un défaut de conformité concernant la qualité demeure une simple contravention au contrat, non essentielle, aussi longtemps que l'acheteur peut, sans que cela lui cause d'inconvénients déraisonnables, utiliser les marchandises ou les revendre, même si la revente nécessite une ristourne[19]. Par exemple, la livraison de viande surgelée présentant une teneur trop élevée en graisse et en eau — et qui par conséquent valait, selon une expertise, 25,5 % de moins que la viande de la qualité prévue par le contrat — n'a pas été considérée comme une contravention essentielle au contrat étant donné que l'acheteur pouvait revendre la viande à un moindre prix, ou en faire un autre usage[20]. Au contraire, si les marchandises non conformes ne peuvent pas être utilisées ni revendues moyennant des efforts raisonnables, la livraison constitue une contravention essentielle qui autorise l'acheteur à déclarer la résolution du contrat[21]. L'acheteur était également autorisé à résoudre le contrat lorsque les marchandises souffraient d'un défaut sérieux qui ne pouvait être réparé, même si elles demeurent utilisables dans une certaine mesure (par exemple des plantes qui devraient fleurir tout l'été mais qui n'ont fleuri que pendant une partie de la saison)[22]. Il a également été conclu à une contravention essentielle, indépendamment d'une revente ou d'autres possibilités d'utilisations par l'acheteur, lorsque les marchandises souffraient de vices majeurs et que l'acheteur avait besoin de celles-ci pour fabriquer ses propres produits[23]. La même conclusion a été tirée lorsque le défaut de conformité résultait de l'ajout aux marchandises, par le vendeur, de certaines substances, dont l'adjonction était illégale aussi bien dans le pays du vendeur que dans celui de l'acheteur[24]. Les règles régissant la livraison de marchandises non conformes s'appliquent de la même manière si le vendeur livre des marchandises non commandées (*aliud*)[25].

12. Des problèmes particuliers surgissent lorsque les marchandises sont défectueuses, même sérieusement, mais réparables. Certains tribunaux ont considéré qu'un défaut de conformité pouvant être réparé aisément ne constitue pas une contravention essentielle[26]. Si le vendeur offre de réparer le défaut et le fait rapidement ou remplace les marchandises sans inconvénient pour l'acheteur, les tribunaux refusent, comme ils l'ont fait à plusieurs reprises, de considérer qu'il y avait contravention essentielle[27]. Cela est cohérent avec le droit du vendeur de réparer le défaut de conformité comme prévu à l'article 48 de la Convention. Si, cependant, la réparation est retardée ou cause à l'acheteur des inconvénients déraisonnables, une contravention qui, par ailleurs, serait considérée comme essentielle le demeure. De plus, le caractère essentiel d'une contravention au contrat ne peut pas être nié simplement parce que l'acheteur n'a pas d'abord demandé au vendeur de réparer le défaut d'exécution[28].

13. Des documents défectueux relatifs aux marchandises constituent une contravention essentielle s'ils mettent l'acheteur dans une impossibilité fondamentale de revendre ou traiter de toute autre manière les marchandises[29]. Si cependant l'acheteur peut lui-même aisément remédier aux défauts éventuels des documents, par exemple en en demandant de nouveaux, la contravention au contrat ne sera pas considérée comme essentielle[30].

14. La violation d'obligations contractuelles autres que celles susmentionnées peut aussi équivaloir à une contravention essentielle. Ainsi, une contravention est essentielle, par exemple, si elle prive l'acheteur du principal avantage attendu du contrat et que ce résultat aurait raisonnablement pu être prévu par le vendeur. C'est pourquoi un tribunal a décidé que la livraison de faux certificats d'origine ne constituait pas une contravention essentielle au contrat si les marchandises étaient néanmoins commercialisables et si l'acheteur pouvait lui-même facilement se procurer des certificats corrects[31]; De même, le refus injustifié des droits contractuels de l'autre partie — par exemple nier la validité d'une clause de rétention de la propriété et le droit de possession du vendeur sur les marchandises[32], ou le refus injustifié d'honorer un contrat valable après avoir pris possession des marchandises[33] — peuvent représenter une contravention essentielle au contrat. La résolution a aussi été permise lorsqu'il a été gravement contrevenu à des réserves concernant la revente des marchandises[34].

RÉSOLUTION DU CONTRAT EN CAS DE NON-LIVRAISON PENDANT LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE IMPARTI (ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 49)

15. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 49 envisage un deuxième motif de résolution du contrat, applicables seulement en cas de non-livraison: l'acheteur peut résoudre si le vendeur ne livre pas dans le délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47. L'acheteur peut aussi résoudre le contrat si le vendeur déclare qu'il ne livrera pas les marchandises dans le délai ainsi fixé.

DÉLAI DANS LEQUEL LA RÉSOLUTION DU CONTRAT DOIT ÊTRE DÉCLARÉE LORSQUE LES MARCHANDISES ONT ÉTÉ LIVRÉES (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 49)

16. Généralement, l'acheteur n'est pas tenu de déclarer le contrat résolu dans un délai déterminé; il peut le faire à tout moment s'il existe un motif pour résoudre le contrat[35]. Ce principe est toutefois soumis aux limites énoncées au paragraphe 2 de l'article 49, si les marchandises ont été livrées. En pareil cas, l'acheteur doit déclarer la résolution du contrat dans un délai raisonnable. Le moment à partir duquel le délai raisonnable commence à courir varie selon que la contravention porte sur une livraison tardive ou un type de contravention différent. En cas de livraison tardive, le délai commence à courir dès que l'acheteur a connaissance que la livraison a été effectuée (alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 49). S'il s'agit d'autres contraventions, le délai raisonnable dans lequel la résolution du contrat doit être déclarée commence à courir lorsque l'acheteur a eu ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention[36]; si, toutefois, l'acheteur a imparti un délai supplémentaire pour la livraison conformément au paragraphe 1 de l'article 47, ou si le vendeur a fixé un délai de réparation conformément au paragraphe 2 de l'article 48, le délai de résolution raisonnable dont dispose l'acheteur commence à courir à l'expiration du délai fixé. Une période de cinq mois après que l'acheteur avait eu connaissance de la contravention au

contrat n'a pas été considérée comme constituant un délai raisonnable pour déclarer la résolution du contrat en application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 49[37]; une déclaration de résolution faite huit semaines après que l'acheteur avait eu connaissance de la contravention a été jugée trop tardive[38]; et une résolution huit mois après la dernière fois où l'acheteur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance d'une contravention présumée a été jugé hors délai[39]. En revanche, cinq semaines ont été considérées comme un délai raisonnable pour déclarer la résolution du contrat conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 49[40]. Une déclaration de résolution faite à l'expiration de plusieurs des délais supplémentaires d'exécution qui avaient été accordés a également été acceptée[41], de même qu'une déclaration faite dans les 48 heures après une livraison partielle tardive[42]. Une déclaration de résolution faite trois semaines après la dénonciation d'un défaut de conformité au titre de l'article 39 a, de plus, été considérée comme faite en temps voulu[43].

CHARGE DE LA PREUVE

17. On a fait observer que, pour justifier la résolution du contrat, il incombe à l'acheteur de prouver que la contravention au contrat commise par le vendeur était essentielle et avait substantiellement privé l'acheteur de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat[44].

Notes

[1]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], *Internationales Handelsrecht* 2001, 42; voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, 150-155, aussi accessible sur Unilex.

[2]CNUDCI, Décision 6 [Landgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 16 septembre 1991]; CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[3]Voir CNUDCI, Décision 481 [Cour d'Appel, Paris, France, 14 juin 2001].

[4]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995]. Un acheteur qui a une "excuse raisonnable" pour ne pas avoir procédé à la notification requise par le paragraphe 1 de l'article 39 ou le paragraphe 1 de l'article 43 conserve certains recours, mais pas le droit de résoudre le contrat. Voir Précis, article 44, paragraphe 1.

[5]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 17 septembre 1991]; CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997]; CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel, Grenoble, France, 22 février 1995] (non indication de la destination des marchandises vendues).

[6]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]. Voir aussi CNUDCI, Décision 418 [Federal District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999] (citant CNUDCI, Décision 123); CNUDCI, Décision 426 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, 117.

[7]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]. Voir aussi CNUDCI, Décision 418 [Federal District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999] (citant CNUDCI, Décision 123); CNUDCI, Décision 426 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, 117.

[8]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995].

[9]CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

[10]CNUDCI, Décision 90 [Pretura circondariale de Parma, Italie, 24 novembre 1989] (livraison partielle et très tardive); CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995].

[11]CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf Allemagne, 24 avril, 1997].

[12]Voir CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision) (le vendeur avait notifié qu'il avait vendu les marchandises à un autre acheteur). Voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 387/1995 du 4 avril 1997, Unilex (refus définitif de l'acheteur de payer le prix).

[13]CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997].

[14]Landgericht Oldenburg, Allemagne, 23 mars 1996, Unilex (un retard d'un jour dans l'expédition de marchandises saisonnières ne constitue pas une contravention essentielle); Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex (livraison tardive); CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (livraison tardive).

[15]CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (sur la base des faits de cette affaire particulière, une livraison tardive dans le cadre d'une vente "CIF" a été considérée comme une contravention essentielle au contrat).

[16]Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex (l'acheteur avait commandé des articles saisonniers en tricot et souligné l'importance cruciale que revêtait une livraison à la date fixée par contrat, même si c'était seulement après la conclusion de ce contrat); Tribunal arbitral de la CCI, France, sentence n° 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* 2000, 70.

[17]CNUDCI, Décision 90 [Pretura circondariale di Parma, Italie, 24 novembre 1989].

[18]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; paragraphe 15, *infra*.

[19]CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996]; CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998].

[20]CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998].

[21]CNUDCI, Décision 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (chaussures dont le cuir comportait des fissures); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (T-shirts qui rétrécissaient de deux tailles après le premier lavage).

[22]CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994]; voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, 150-155, aussi accessible dans Unilex (une déclaration de résolution du contrat sans attendre le résultat de la tentative du vendeur de réparer son manquement serait contraire à la bonne foi).

[23]Voir CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (compresseurs dotés d'une moindre capacité de refroidissement et consommant davantage d'énergie que les prévisions du contrat, alors que l'acheteur avait besoin des compresseurs pour fabriquer ses climatiseurs); CNUDCI, Décision 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); CNUDCI, Décision 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (tôles métalliques impropres au type de fabrication du client de l'acheteur); voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans la *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, pages 150 à 155, accessible également sur Unilex (la livraison d'une machine totalement impropre à l'usage spécifique dont le vendeur avait été informé et qui était incapable de parvenir au rythme de production promis constituait une contravention "sérieuse et essentielle" au contrat étant donné que le rythme de production promis avait constitué une condition essentielle de la conclusion du contrat: la contravention justifiait par conséquent la résolution de celui-ci).

[24]CNUDCI, Décision 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (Voir CNUDCI, Décision 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé, ce qui est interdit en vertu de la législation européenne et des législations nationales); CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (également vin chaptalisé). 24 Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, Unilex. [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (vin chaptalisé).

[25]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex. Voir CNUDCI, Décision 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004] (voir texte intégral de la décision).

[26]CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

[27]CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel, Grenoble, France, 26 avril 1995]; CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[28]Voir Précis, article 48.

[29]CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996].

[30]Ibid.

[31]Ibid.

[32]CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995].

[33]CNUDCI, Décision 313 [Cour d'appel, Grenoble, France, 21 octobre 1999] (le vendeur avait conservé le spécimen de patrons) (voir texte intégral de la décision).

[34]CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 17 septembre 1991]; CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel, Grenoble, France, 22 février 1995]; CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997].

[35]Mais voir également la CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995], par laquelle le tribunal, en se fondant sur le principe de la bonne foi, a refusé à l'acheteur le droit de déclarer le contrat résolu à l'expiration d'un délai de deux ans et demi, alors même que les marchandises n'avaient pas été livrées. Le tribunal a fondé sa décision sur le principe de bonne foi.

[36]Un tribunal s'est emparé de la question de savoir quand le délai raisonnable mentionné au paragraphe 2 de l'article 49 commençait à courir lorsque l'acheteur avait reçu une livraison de marchandises prétendument non conformes. On ne voyait pas clairement si le défaut de conformité surgissait pendant la production des marchandises par le vendeur en conséquence de leur transport (l'acheteur avait pris pour lui le risque d'endommagement lors du transport), et avait pris des dispositions pour que des experts examinent les marchandises aux fins de déterminer la source du problème. Le tribunal a laissé entendre que le délai raisonnable commençait à courir dès que l'acheteur découvrait que les marchandises étaient défectueuses, avant même que les experts aient eu la possibilité d'établir la cause: le tribunal a observé que seul un examen réalisé par un expert judiciaire établirait définitivement la source du défaut de conformité, et par conséquent le délai autorisé pour déclarer la résolution ne pouvait dépendre du fait que l'acheteur était certain que le vendeur était responsable. Le tribunal ne s'est pas seulement fondé sur cette opinion, cependant, puisqu'il a observé que la résolution de l'acheteur était trop tardive, même si le délai raisonnable avait commencé à courir lorsque le dernier rapport d'expert avait été remis. Voir CNUDCI, Décision 481 [Cour d'appel, Paris, France, 14 juin 2001]

[37]CNUDCI, Décision 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995]; voir aussi CNUDCI, Décision 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (quatre mois).

[38]CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[39]CNUDCI, Décision 481 [Cour d'appel Paris, France, 14 juin 2001].

[40]CNUDCI, Décision 165 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 1er février 1995].

[41]CNUDCI, Décision 225 [Cour d'appel, Versailles, France, 29 janvier 1998].

[42]CNUDCI, Décision 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997] (retardé).

[43]CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision); voir également Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans la *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, accessible également sur Unilex (un "délai raisonnable" aux fins de l'article 49 diffère d'un "délai raisonnable" aux fins de l'article 39, tant en terme de point de départ que de durée; le délai de dénonciation pour défaut de conformité en application de l'article 39 commence à courir dès que le défaut de conformité est constaté (ou aurait dû être constaté), mais le contrat ne peut être résolu qu'après qu'il est apparu que le défaut de conformité équivaut à une contravention essentielle à laquelle il ne peut pas être remédié d'une autre manière).

[44]CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision).

Article 50

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 50 prévoit le recours à la réduction du prix lorsque le vendeur a livré des marchandises non conformes au contrat. Dans ces circonstances, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence de valeur des marchandises. Cependant, ce droit ne peut être invoqué si le vendeur a remédié au défaut de conformité des marchandises en application des article 37 ou 48, ou si l'acheteur a refusé de donner au vendeur la possibilité de réparer ce défaut.

2. L'article 50 s'applique lorsque les marchandises qui ont été livrées ne sont pas conformes au contrat[1]. Le défaut de conformité doit être entendu au sens de l'article 35, c'est-à-dire constituer un défaut concernant la quantité[2], la qualité, la description (*aliud*) ou le conditionnement des marchandises. En outre, les défauts des documents afférents aux marchandises peuvent être traités comme un défaut de conformité[3]. Le recours à la réduction de prix n'est toutefois pas possible si la contravention au contrat tient à une livraison tardive[4].

3. La possibilité de réduire le prix s'applique lorsque le défaut de conformité constitue une contravention essentielle ou une contravention simple au contrat, que le vendeur ait ou non été coupable de négligence, et que le vendeur ait ou non été exonéré de responsabilités conformément à l'article 79. Ce recours ne dépend pas de la question de savoir si l'acheteur a payé le prix[5].

4. Une réduction du prix présuppose toutefois que l'acheteur a dénoncé le défaut de conformité des marchandises conformément à l'article 39 (ou à l'article 43)[6]. Faute de dénonciation valable, l'acheteur ne peut pas invoquer le défaut de conformité et est déchu de tous ses droits[7]. L'article 44 prévoit une exception lorsque l'acheteur a une excuse raisonnable pour ne pas avoir dénoncé les défauts de conformité, auquel cas l'acheteur conserve le droit de réduire le prix en vertu de l'article 50 (ou de demander des dommages-intérêts pour perte de bénéfices[8].

5. On a fait observer que l'article 50 exige que l'acheteur manifeste son intention de réduire le prix[9].

6. La deuxième phrase de l'article 50 énonce la règle, qui pour l'essentiel tombe sous les sens, selon laquelle il ne peut pas y avoir de réduction de prix si le vendeur a réparé tout défaut de conformité conformément à l'article 37 (réparation en cas de livraison anticipée) ou conformément à l'article 48 (réparation après la date de livraison). Le résultat est le même si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution alors que le vendeur a offert de réparer, en application des articles 37 ou 48[10].

7. Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 45, un acheteur lésé peut combiner différents recours: par conséquent il peut réclamer une réduction du prix parallèlement à des dommages-intérêts. Cependant, lorsque des dommages-intérêts sont demandés en même temps qu'une réduction du prix, ils ne peuvent être accordés que pour les pertes autres que la valeur réduite des marchandises puisque cette perte se trouve déjà prise en compte dans la réduction du prix[11].

CALCUL DE LA RÉDUCTION DU PRIX

8. La réduction du prix doit être calculée comme une proportion: le prix contractuel est réduit dans la même proportion que la valeur des marchandises livrées non conformes avait par rapport à celle que des marchandises conformes auraient eue. La valeur pertinente est établie à la date de livraison effective, au lieu de livraison[12].

LIEU D'EXÉCUTION

9. Le lieu d'exécution de la réduction du prix est celui où les marchandises ont été livrées.[13]

Notes

[1][Federal Southern District Court of New York, 6 avril 1994, Unilex; CNUDCI, Décision 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999] (voir texte intégral de la décision).

[2]Y compris le poids des marchandises, voir [Federal Southern District Court of New York, 6 avril 1994, Unilex.

[3]L'article 48, auquel se réfère l'article 50, couvre la réparation d'un défaut de conformité des documents. Voir Précis, article 48, paragraphe 2.

[4]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 5 mars 1996, Unilex.

[5]Voir *Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.81.IV.3), 42, paragraphe 5.

[6]CNUDCI, Décision 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992].

[7]CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7331, 1994]; CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (voir texte intégral de la décision).

[8]Sur ce point, voir, par exemple, CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7331, 1994]; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997].

[9]CNUDCI, Décision 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994].

[10]CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[11]CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[12]CNUDCI, Décision 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992]; CNUDCI, Décision 175 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 9 novembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[13] CNUDCI, Décision 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997].

Article 51

1) Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les articles 46 à 50 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 51 a trait à la livraison d'une partie des marchandises seulement, et à la livraison de marchandises dont une partie seulement est conforme au contrat. La règle générale est que les recours de l'acheteur sont applicables à la partie du contrat qui n'a pas été exécutée. Le reste du contrat peut demeurer intact. En particulier, le contrat dans son ensemble ne peut être déclaré résolu, sauf si l'inexécution partielle équivaut à une contravention essentielle à l'ensemble du contrat[1].

CONDITIONS PRÉALABLES

2. L'article 51 présuppose que le vendeur a contrevenu au contrat soit en livrant une quantité de marchandises inférieure à celle prévue par le contrat, soit en livrant des marchandises qui, en partie, ne sont pas conformes au contrat en application de l'article 35[2]. L'application de l'article 51 impose que les marchandises livrées se composent d'éléments séparables, par exemple un certain nombre de tonnes de concombres[3], une expédition de carrelages[4], de textiles,[5] des quantités de fil d'acier inoxydable[6], des éléments d'échafaudages[7], ou même une ligne complète de montage automatique d'accumulateurs pour laquelle les pièces détachées prévues par le contrat faisaient défaut[8]. Dans le cas d'une pièce défectueuse d'une machine, il a été décidé que l'article 51 s'appliquait lorsque la pièce était un élément indépendant de la marchandise prévue par le contrat[9].

3. La possibilité d'invoquer des recours conformément à l'article 51 présuppose que l'acheteur a dénoncé le défaut de conformité comme le requiert l'article 39[10]. La nécessité de cette dénonciation s'applique également lorsque le vendeur n'a livré qu'une partie des marchandises[11].

RECOURS EN CAS D'INEXÉCUTION PARTIELLE

4. S'agissant d'une partie des marchandises livrées qui serait non conforme au contrat, l'article 50 stipule que l'acheteur peut invoquer l'un quelconque des moyens visés aux articles 46 à 50. Les conditions pour que ces dispositions s'appliquent doivent toutefois être remplies dans chaque cas. Par conséquent, si l'acheteur veut déclarer la résolution s'agissant d'une partie des marchandises livrées qui n'est pas conforme au contrat, alors le défaut de qualité doit constituer une contravention essentielle — ce qui signifie que les marchandises non conformes ne doivent raisonnablement présenter aucune utilité pour l'acheteur[12]. En revanche, le fait d'impartir un délai supplémentaire pour la livraison de marchandises conformes ne peut pas contribuer à fonder un droit de résolution parce que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 49 ne s'applique qu'en cas de non-livraison, mais pas en cas de livraison de marchandises défectueuses[13]. Généralement, un retard de livraison partiel ne constitue pas une contravention essentielle partielle au contrat et n'autorise donc pas l'acheteur à résoudre la partie du contrat relative à la portion retardée. Toutefois, l'acheteur peut fixer un délai supplémentaire pour la livraison des marchandises manquantes et peut déclarer le contrat partiellement résolu lorsque la livraison n'est pas effectuée pendant le délai ainsi fixé (alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 49). Un défaut de livraison partiel à une date de livraison fixée par contrat équivaut à une contravention essentielle en ce qui concerne la partie manquante, seulement si l'acheteur a des raisons particulières de vouloir une livraison exactement à temps et si le vendeur pouvait prévoir que l'acheteur préférerait une absence totale de livraison à une livraison tardive[14].

5. Le paragraphe 1 de l'article 51 ne se réfère qu'aux moyens prévus aux articles 46 à 50. Cela ne signifie pas qu'une demande de dommages-intérêts, que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 autorise, serait exclue. Au contraire, ce recours demeure entier et peut être exercé en sus ou au lieu des moyens visés au paragraphe 1 de l'article 51. Même si l'acheteur est déchu de son droit de déclarer la résolution d'une partie du contrat en raison de l'expiration du délai, il peut néanmoins demander des dommages-intérêts au titre de l'article 74[15].

RÉSOLUTION DU CONTRAT DANS SON ENSEMBLE (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 51)

6. Ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 51, l'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle par le vendeur constitue une contravention essentielle au contrat dans son ensemble. Ainsi, pour justifier la résolution du contrat dans son ensemble, la contravention partielle doit priver l'acheteur du principal avantage attendu de la totalité du contrat (article 25). Un tel effet venu d'une contravention partielle est toutefois l'exception, plutôt que la règle[16].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7660, 1994] (voir texte intégral de la décision).

[2]L'article 45 couvre cependant aussi la livraison d'une quantité de marchandises inférieure à celle prévue par le contrat.

[3]CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993].

[4]CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991].

[5]CNUDCI, Décision 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

[6]CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997].

[7]CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7531, 1994].

[8]CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7660, 1994].

[9]Ibid.

[10]CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991].

[11]CNUDCI, Décision 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993].

[12]Voir CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (une partie du fil d'acier inoxydable livrée ne répondait pas aux normes et était par conséquent impropre à l'utilisation envisagée par l'acheteur) (voir texte intégral de la décision); pour de plus amples détails, voir Précis, article 49, notes 16 et 17.

[13]Voir Précis, article 49, note 21.

[14]CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

[15]CNUDCI, Décision 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la CNUDCI, Décision 251/1993 du 23 novembre 1994, Unilex.

[16]CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7660, 1994].

Article 52

1) Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

INTRODUCTION

1. Même lorsque le vendeur fait plus que ce qui est requis par le contrat, il se pose un problème d'inexécution. L'article 52 envisage deux situations de ce type — à savoir, si le vendeur livre des marchandises trop tôt (paragraphe 1 de l'article 52) ou livre trop de marchandises (paragraphe 2 de l'article 52). Dans l'un et l'autre cas, l'article 52 stipule que l'acheteur a le droit de refuser la livraison des marchandises. S'il accepte une plus grande quantité de marchandises que celle prévue au contrat, le paragraphe 2 de l'article 52 stipule que l'acheteur est tenu de payer la quantité excédentaire au tarif du contrat.

LIVRAISON ANTICIPÉE (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 52)

2. Si le vendeur livre les marchandises avant la date de livraison stipulée dans le contrat, l'acheteur peut refuser l'offre. Il y a livraison anticipée si le contrat stipule une date déterminée à laquelle la livraison doit être effectuée, ou un délai déterminé pour cette livraison (par exemple "livraison pendant la trente-sixième semaine de l'année"), et si une livraison est effectuée avant ladite date. Avec une clause du type "livraison jusqu'au 1er septembre", toute livraison antérieure à cette date serait conforme au contrat[1]. Si l'acheteur a, à bon droit, refusé de prendre livraison des marchandises du fait que celles-ci ont été livrées trop tôt, le vendeur doit les livrer à nouveau au moment approprié[2]. Aux termes de l'article 86, si l'acheteur a l'intention de refuser les marchandises livrées trop tôt il peut demeurer, entre-temps, responsable de celles-ci[3].

3. Si, néanmoins, l'acheteur prend livraison des marchandises livrées trop tôt, il est tenu de payer le prix contractuel[4]. Tout préjudice restant (frais d'entreposage supplémentaire et autres dépenses semblables) peut être recouvré conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45, à moins que l'acceptation de la livraison anticipée des marchandises ne revienne à un accord visant à modifier la date de livraison[5].

4. Les règles concernant la livraison anticipée s'appliquent aussi si les documents afférents aux marchandises sont soumis prématurément.

LIVRAISON D'UNE QUANTITÉ EXCÉDENTAIRE (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 52)

5. Si le vendeur livre une quantité de marchandises supérieure à celle stipulée, l'acheteur a le droit de refuser la quantité excédentaire. Selon la jurisprudence, il n'y a pas livraison d'une quantité excédentaire de marchandises lorsque le contrat autorise une livraison "+/-10 %" et que les quantités livrées demeurent dans ces limites[6]. Si l'acheteur ne souhaite pas prendre les marchandises excédentaires et en payer le prix, il doit dénoncer la quantité incorrecte, parce que cette quantité constitue un défaut de conformité auquel s'applique la règle de dénonciation prévue à l'article 39. Lorsqu'il a, à bon droit, refusé de prendre livraison de la quantité excédentaire, l'acheteur doit, aux termes de l'article 86, en assurer la conservation. Si, cependant, l'acheteur accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il est tenu de payer cette partie excédentaire au tarif du contrat[7]. Si l'acheteur ne peut pas refuser séparément la quantité excédentaire, il peut déclarer la résolution du contrat dans sa totalité si la livraison de la quantité excédentaire équivaut à une contravention essentielle au contrat[8]; si l'acheteur ne peut procéder à cette résolution et doit donc prendre livraison de la quantité excédentaire, il doit la payer mais (pourvu que la clause de dénonciation de l'article 39 soit satisfaite) il peut demander réparation de tout préjudice subi du fait de la contravention[9].

Notes

[1]Voir Précis, article 33, paragraphe 6.

[2]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), 44, paragraphe 5.

[3]Ibid., paragraphe 4.

[4]CNUDCI, Décision 141 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 200/1994 du 25 avril 1995] (expédition, à la mi-décembre, de chocolats pour Noël avant que l'acheteur ne transmette la garantie bancaire qui était censée fixer la date de livraison; obligation pour l'acheteur de payer intégralement le prix).

[5]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), 44, paragraphe 6.

[6]CNUDCI, Décision 341 [Ontario Superior Court of Justice, Canada, 31 août 1999].

[7]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[8]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.81.IV.3), 44, paragraphe 9.

[9]Ibid.

Troisième partie, chapitre III

Obligations de l'acheteur (articles 53 à 65)

VUE GÉNÉRALE

1. Le chapitre III de la troisième partie de la Convention contient des dispositions traitant les obligations de l'acheteur en vertu d'un contrat de vente internationale régi par la CVIM. La structure aussi bien que le centre d'intérêt du chapitre sont parallèles au chapitre II ("Obligations du vendeur", articles 30 à 52) de la troisième partie. Ainsi, le chapitre III s'ouvre sur une disposition unique décrivant en termes généraux les obligations fondamentales de l'acheteur (article 53). Puis suivent trois sections qui rassemblent des dispositions envisageant plus en détails ces obligations: la section I, "Paiement du prix" (articles 54 à 59), la section II, "Prise de livraison" (article 60), et la section III, "Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur" (articles 61 à 65).

Article 53

L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

INTRODUCTION

1. L'article 53 définit les principales obligations de l'acheteur et sert d'introduction aux dispositions du chapitre III. Comme la Convention ne définit pas ce qui constitue une "vente de marchandises", l'article 53, combiné à l'article 30, éclaire aussi cette question[1]. Les principales obligations de l'acheteur consistent à payer le prix et à prendre livraison des marchandises "dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention". Il découle de cette formule ainsi que de l'article 6 de la Convention que lorsque le contrat stipule que l'exécution devra se faire d'une manière qui s'écarte de celle prévue par la Convention, l'accord des parties prévaut.

AUTRES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

2. Aux termes de la Convention, le contrat peut imposer à l'acheteur des obligations autres que le paiement du prix et la prise de livraison[2], par exemple une obligation d'établir une sûreté pour le paiement du prix, une obligation de fournir des éléments matériels nécessaires à la fabrication ou à la production des marchandises (voir paragraphe 1 de l'article 3) ou une obligation de soumettre des spécifications concernant la forme, les dimensions et autres caractéristiques des marchandises (article 65).

EXEMPLES TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE

3. Parce qu'il se borne à exposer les obligations de l'acheteur — qui sont traitées plus en détail dans les dispositions ultérieures, l'article 53 n'a soulevé aucune difficulté particulière pour les tribunaux. Une abondante jurisprudence cite cet article à propos de jugements imposant à l'acheteur de payer le prix[3]. Les décisions appliquant l'article 53 à d'autres obligations de l'acheteur sont moins communes[4].

Notes

[1]Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/021126i3.html; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/723.htm; Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001, accessible sur l'Internet: http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/décisions/120601c.htm; Tribunal Cantonal de Vaud, Suisse, 11 mars 1996, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/960311s1.html; CNUDCI, Décision 480 [Cour d'appel, Colmar, France, 12 juin 2001].

[2]Voir paragraphe 1 de l'article 61 et article 62.

[3]Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht* 2003, 229; Landgericht Tübingen, Allemagne, 18 juin 2003, *Internationales Handelsrecht* 2003, 236; CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]; Rechtbank van Koophandel, Veurne, Belgique, 19 mars 2003, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2003-03-19.htm; Hof van Beroep Gent, Belgique, 2 décembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-12-02.htm; Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/021126i3.html; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 25 novembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/718.htm; Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/715.htm; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 octobre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/709.htm; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 25 septembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/672.htm; Landgericht Göttingen, Allemagne, 20 septembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/655.htm; Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020822g2.html; Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 21 juillet 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020721a1.html; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/713.htm; Amtsgericht Viechtach, Allemagne, 11 avril 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020411g1.html; Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/654.htm; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/723.htm; Landgericht München, Allemagne, 20 février 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/712.htm; CNUDCI, Décision 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, 30; CNUDCI, Décision 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999]; CNUDCI, Décision 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998]; CNUDCI, Décision 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998]; CNUDCI, Décision 236 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997]; Tribunal arbitral de la CCI, Case n° 8716, février 1997,

accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/978716i1.html; CNUDCI, Décision 163 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996]; Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, *Recht der internationalen Wirtschaft,* 1996, 774; CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 1996, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/960122r1.html#cabc; Amtsgericht Wangen, Allemagne, 8 mars 1995, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/195.htm; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 26 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7153, 1992] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi CNUDCI, Décision 632 [Federal Bankruptcy Court, États-Unis, 10 avril 2001] (estimant que l'obligation de l'acheteur de payer le prix en vertu de l'article 53 de la CVIM était un facteur important pour établir si la propriété des marchandises était passée à l'acheteur.

[4]CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

Section I de la troisième partie, chapitre III

Paiement du prix (articles 54 à 59)

VUE GÉNÉRALE

1. La section I du chapitre III ("Obligations de l'acheteur") dans la troisième partie ("Vente de marchandises") de la Convention est composée de six articles traitant l'une des obligations fondamentales de l'acheteur décrites à l'article 53 de la CVIM: l'obligation de payer le prix. Bien que la somme que l'acheteur doive payer soit généralement précisée dans le contrat, deux articles de la section I contiennent des règles régissant le montant du prix dans des circonstances très particulières: l'article 55 précise un prix lorsque aucun n'est ni fixé ni prévu au contrat, et l'article 56 précise la manière de calculer le prix lorsqu'il est "fixé d'après le poids des marchandises". Les quatre autres dispositions de la section I se rapportent aux modes de paiement du prix: elles contiennent des règles relatives à l'obligation de l'acheteur de prendre des mesures préparatoires et de se conformer aux formalités requises pour le paiement du prix (article 54); des dispositions relatives au lieu du paiement (article 57) et le moment du paiement (article 58); et un article dispensant le vendeur de toute demande formelle de paiement (article 59).

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. De façon globale, les dispositions de la section I du chapitre III sont parallèles à celles de la section I ("Livraison des marchandises et remise des documents", articles 31 à 34) du chapitre II ("Obligations du vendeur"). Ainsi, de la même manière que les articles 31 et 33 de cette section précédente traitaient du lieu et du moment où un vendeur devrait exécuter ses obligations de livraison, les articles 57 et 58 de la présente section régissent le lieu et le moment où l'acheteur devrait s'acquitter de ses obligations de paiement. L'article 55 de la présente section entretient un lien tout particulier avec le paragraphe 1 de l'article 14 (qui envisage ce qui constitue une offre visant à conclure un contrat de vente), ainsi que le Précis en discute pour l'article 55[1]. En outre, dans certaines décisions, l'article 57 (lieu de paiement) a été associé aux dispositions régissant la résolution du contrat, en particulier la règle du paragraphe 2 de l'article 81 prévoyant des obligations de restitution à la résolution[2]. Certaines dispositions de la présente section ont une relation particulière avec des sujets allant au-delà du champ d'application de la Convention. Ainsi, l'article 54, qui donne à l'acheteur la responsabilité de prendre des mesures pour effectuer les paiements, interagit avec des règles extérieures en matière de lettres de crédit, de sûreté et de garanties bancaires, ainsi que de lettres de change[3]. L'article 57, qui régit le lieu où l'acheteur devrait payer le prix, a une relation particulière avec certaines règles juridiques[4].

Notes

[1]Voir Précis, article 55, paragraphes 1, 3 et 4.
[2]Voir Précis, article 57, paragraphes 6 à 8.
[3]Voir Précis, article 54, paragraphe 1.
[4]Voir Précis, article 57, paragraphes 4 et 5.

Article 54

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois et les règlements.

INTRODUCTION

1. Cette disposition concerne les mesures préparatoires en vue du paiement du prix, qui sont prévues par le contrat ou par les lois ou règlements applicables. Par exemple, le contrat peut prévoir l'ouverture d'une lettre de crédit, l'établissement d'une sûreté ou d'une garantie bancaire aux fins du paiement, ou l'acceptation d'une lettre de change. Les mesures préparatoires à prendre en vertu de la législation ou de la réglementation applicables peuvent par exemple comporter l'obtention d'autorisation administrative nécessaire pour virer des fonds.

2. L'article 54 a deux effets importants. Tout d'abord, à moins que le contrat n'en dispose autrement, il donne la responsabilité des tâches qu'il désigne à l'acheteur, qui doit en supporter les coûts. De fait, une décision judiciaire laisse penser que les coûts afférents au paiement sont généralement à la charge de l'acheteur[1]. En outre, les mesures dont l'acheteur est responsable en vertu de l'article 54 sont des obligations, dont la violation permet au vendeur de recourir aux moyens spécifiés aux articles 61 et suivants, et elles ne sont pas considérées simplement comme "la manière dont [cette partie] s'apprête à exécuter ou exécute le contrat" comme le dit le paragraphe 1 de l'article 71. Ainsi, ne pas prendre ces mesures constitue une contravention, et non simplement un facteur d'une éventuelle contravention anticipée au contrat[2].

PORTÉE DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

3. La question se pose de savoir si l'article 54 oblige simplement l'acheteur à exécuter les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions préalables du paiement, sans le tenir pour responsable du résultat, ou bien si l'acheteur contrevient à ses obligations lorsque l'issue nécessaire n'a pas été atteinte. Sans s'interroger sur les efforts entrepris par l'acheteur, un certain nombre de décisions suivent le principe selon lequel l'acheteur a contrevenu à ses obligations s'il ne remet pas la lettre de crédit ouverte pour le compte du vendeur[3].

4. L'article 54 suscite des questions relatives aux mesures administratives susceptibles d'être rendues nécessaires par la législation ou la réglementation applicable. L'une des interprétations possible de l'article 54 tend à faire voir une distinction entre les mesures de caractère commercial, pour lesquelles l'acheteur s'engage à parvenir au résultat nécessaire, et les mesures administratives à l'égard desquelles l'acheteur ne s'engage qu'à faire tous les efforts possibles. Le fondement de cette distinction est que l'acheteur ne peut pas garantir, par exemple, que l'autorité administrative approuvera un virement de fonds, de sorte que l'acheteur devrait seulement être contraint de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'autorisation administrative pertinente. À l'encontre de cette distinction vient l'argument qu'en application de l'article 54 l'acheteur est, en droit, responsable si une condition préalable au paiement n'est pas remplie, quelle qu'en soit la nature, sous réserve d'une éventuelle exonération en vertu de l'article 79 de la Convention.

MONNAIE DU PAIEMENT

5. L'article 54 est muet quant à la monnaie du paiement. À ce propos, la prise en compte de la volonté des parties est d'une extrême importance (article 6), ainsi que celle des usages commerciaux (paragraphe 2 de l'article 9) et, de toutes habitudes qui se sont établies entre les parties (paragraphe 1 de l'article 9). Dans les situations où la monnaie du paiement ne peut pas être identifiée par référence à ces considérations, la méthode la mieux appropriée reste incertaine.

6. La plupart des décisions se réfèrent à la monnaie du lieu où le vendeur a son établissement ou à la monnaie du lieu où le paiement doit être effectué[4]. Ces décisions tendent à se fonder sur les principes généraux qui servent de base à la Convention (paragraphe 2 de l'article 7) et donc à définir la monnaie du paiement comme monnaie du lieu où le vendeur a son établissement, étant donné que cela est généralement le lieu où l'obligation de payer le prix est acquittée (article 57), et le lieu où les marchandises sont livrées (alinéa *c* de l'article 31). Toutefois, un tribunal a décidé que la monnaie du paiement devrait être déterminée au regard de la législation régissant les questions dépassant le champ d'application de la Convention[5].

Notes

[1]Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, *Recht der Internationalen Wirtschaft*, 1996, 774, concernant les frais afférents au paiement du prix par chèque.

[2]CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000].

[3]Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.austlii.edu.au/au/cases/qld/QSC/2000/421.html; CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (toutefois, l'acheteur n'a pas été considéré comme ayant contrevenu à ses obligations étant donné que le vendeur n'avait pas indiqué le port d'embarquement alors que cette information était nécessaire, en vertu du contrat, pour l'ouverture de la lettre de crédit); CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993]; Tribunal intermédiaire populaire de Xiamen, Chine, 31 décembre 1992, résumé accessible sur l'Internet: http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=212&step=Abstract.De même, un tribunal arbitral a décidé qu'un acheteur qui n'avait pas payé le prix du matériel livré était responsable s'il s'était borné à donner à sa banque un ordre de virement au vendeur mais n'avait rien fait pour s'assurer que ce paiement pouvait effectivement être fait en monnaie convertible: voir CNUDCI, Décision 142 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 123/1992 du 17 octobre 1995].

[4]Voir CNUDCI, Décision 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994], (voir texte intégral de la décision) (en cas de doute, la monnaie du paiement est celle du lieu de paiement); CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993], (la monnaie du lieu où le vendeur a son établissement est la monnaie dans laquelle le prix doit être payé); CNUDCI, Décision 52 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 24 mars 1992], (sans en indiquer le motif, le tribunal a obligé l'acheteur à payer le vendeur dans la monnaie de ce dernier). Voir aussi le Précis, article 57, paragraphe 3.

[5]CNUDCI, Décision 255 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 30 juin 1998].

Article 55

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indications contraires, s'être tacitement référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

INTRODUCTION

1. Comme le font apparaître les travaux préparatoires de la Convention, l'interaction entre les articles 14 et 55 est l'une des questions les plus délicates soulevées par la Convention[1].

PRIORITÉ DE L'INTENTION DES PARTIES

2. Dans leurs décisions et sentences, les instances judiciaires et arbitrales ont régulièrement considéré que, pour déterminer l'applicabilité de l'article 55 (comme d'autres dispositions de la Convention), il importe de se référer avant toute autre chose à l'intention des parties. L'article 55 ne donne pas à un juge ou à un arbitre le pouvoir d'établir un prix lorsque le prix a déjà été déterminé[2], ou peut être déterminé par les parties contractantes[3]. L'article 55 de la Convention ne s'applique pas non plus lorsque les parties ont conclu leur contrat sous réserve de s'entendre ultérieurement sur le prix[4].

RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ D'UN CONTRAT NE FIXANT PAS DE PRIX

3. Un tribunal a conclu qu'une proposition de vente de moteurs d'avion ne satisfaisait pas aux termes de l'article 14 de la Convention, car elle ne comportait pas le prix de tous les types de moteurs d'avion parmi lesquels l'acheteur aurait pu choisir dans le cadre de cette proposition, et que le contrat résultant prétendument de la proposition n'était donc pas valable[5]. Cette décision laisse penser que l'article 55 ne permet pas de donner effet à un contrat frappé de nullité du fait de l'absence d'une clause de prix et que l'article 14 de la Convention prévaut par conséquent sur son article 55. En application de cette interprétation de l'article 55, cette disposition n'est applicable que si le contrat de vente avait été valablement conclu même sans indication de prix, et l'article 14 de la Convention peut exiger une clause de prix comme condition de la validité d'un contrat.

4. En revanche, un tribunal a invoqué l'article 55 pour déterminer le prix de vente de matières premières alors que celui-ci n'avait pas fait l'objet d'un accord préalable par les parties[6]. Des arbitres, confrontés aux difficultés présentées par les articles 14 et 55, ont aussi fait prévaloir ce dernier sur l'article 14 et manifesté leur volonté d'établir le prix non déterminé afin de donner effet au contrat[7].

DÉTERMINATION DU PRIX EN APPLICATION DE L'ARTICLE 55

5. Lorsque l'article 55 s'applique, les parties sont réputées s'être référées au "prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables". La mise en œuvre de cette disposition ne devrait pas être particulièrement difficile lorsque les marchandises sont des matières premières ou des articles semi-finis. La situation change lorsque le contrat concerne des articles manufacturés. Ainsi, la Cour suprême d'un État est parvenue à la conclusion que le prix de moteurs d'avion ne pouvait être déterminé en vertu de l'article 55 car il n'existait pas de prix du marché pour ces marchandises[8]. Il a aussi été décidé qu'un prix courant aux fins d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de l'article 76 pouvait être fixé en s'appuyant sur la méthodologie de l'article 55 pour déterminer le prix dans un contrat qui ne le fixe ni expressément ni implicitement, ni ne stipule de quelle manière le fixer[9].

Notes

[1]Conférence diplomatique de Vienne de 1980, comptes rendus analytiques des séances de la Première Commission, huitième séance, lundi 17 mars 1980. Voir aussi le Précis, article 14, paragraphes 13 à 16.

[2]CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000]; CNUDCI, Décision 151 [Cour d'appel, Grenoble, France, 26 février 1995].

[3]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8324, *Journal du droit international*, 1996, 1019; CNUDCI, Décision 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[4]CNUDCI, Décision 139 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 309/1993 du 3 mars 1995].

[5]CNUDCI, Décision 53 [Legfelsóbb Biróság, Hongrie, 25 septembre 1992].

[6]CNUDCI, Décision 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997]. Voir au sujet de cette décision le Précis, article 14, n° 16.

[7]Voir Tribunal arbitral de la CCI, 1999, sentence n° 9187, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2001, 60 ("Les ventes sans détermination préalable du prix sont communes dans le commerce international, comme le montre la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (article 55) [...]").

[8]CNUDCI, Décision 53 [Legfelsóbb Biróság, Hongrie, 25 septembre 1992].

[9]CNUDCI, Décision 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004].

Article 56

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 56 stipule que, si les parties fixent le prix des marchandises d'après leur poids, sans dire clairement si elles entendent se référer au poids brut ou au poids net, c'est le poids net — le poids restant après soustraction du poids de l'emballage — qui détermine ce prix. Il s'agit là d'une règle d'interprétation qui s'applique en l'absence de dispositions contractuelles, d'usages ou d'habitudes établies entre les parties sur la question.

2. Les décisions judiciaires concernant l'article 56 ont été extrêmement rares[1].

Notes

[1]Voir [Federal Bankruptcy Court for the Northern District of Ohio, États-Unis, 10 avril 2001, *Victoria Alloys, Inc.* c. *Fortis Bank SA/NV*, 2001, Bankr. LEXIS 309.

Article 57

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur:

a) à l'établissement de celui-ci; ou

b) si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat.

INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'article 57 définit le lieu où le paiement doit être effectué. Sauf accord contraire entre les parties, le prix doit être payé au lieu de l'établissement du vendeur (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 57), ou, si les parties ont convenu que le paiement pourrait être fait contre la remise des marchandises ou des documents, sur le lieu de cette remise (alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 57). Plusieurs décisions ont fait porter sur l'acheteur la charge de la preuve du paiement du prix[1].

2. Après la conclusion du contrat, il se peut que le vendeur change d'établissement, lequel, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 57, peut être le lieu du paiement. Dans ce cas, le paragraphe 2 de l'article 57 prévoit que toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résulte du changement doit être supportée par le vendeur.

DÉTERMINATION DU LIEU DE PAIEMENT DU PRIX

3. Le paragraphe 1 de l'article 57 a donné lieu à de très nombreuses observations dans la jurisprudence. Cette disposition a été invoquée, par exemple, pour déterminer la monnaie du paiement[2].

4. Le paragraphe 1 de l'article 57 joue un rôle important dans la pratique des pays dont les systèmes juridiques prévoient que la compétence territoriale suit le lieu d'exécution des obligations[3]. Tel est le cas en Europe, par exemple. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles de 1968, qui lie les pays de l'Union européenne et qui a trait à la compétence et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, permet au demandeur d'intenter une action contre le défendeur "en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation [. . .] a été ou doit être exécutée". Cette même disposition a été incorporée à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, qui lie les pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE). Les effets conjugués des paragraphes 1 des articles 5 des Conventions de Bruxelles et de Lugano et de l'article 57 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises font que, s'agissant d'une vente internationale régie par ladite Convention, un vendeur peut intenter une procédure contre un acheteur défaillant devant le tribunal compétent au lieu d'établissement du vendeur. Cette démarche prévaut dans les pays de l'Union européenne parce que la Cour de justice des Communautés européennes a éliminé les hésitations quant à sa validité en confirmant que le lieu où doit être exécutée l'obligation de payer le prix "devait être déterminé conformément au droit matériel régissant l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie, même si d'après ces règles le contrat était soumis à un droit matériel uniforme, tel que celui de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye, 1964)"[4]. Les décisions appliquant l'article 57 de la Convention dans le contexte de l'application des paragraphes 1 des articles 5 des Conventions de Bruxelles[5] et de Lugano[6] ont été nombreuses.

5. Le 1er mars 2002, le Règlement du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale[7] est entré en vigueur dans les pays de l'Union européenne (Danemark excepté), en remplacement de la Convention de Bruxelles. Pour ces États européens, l'article 57 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises a perdu depuis lors le rôle qu'il avait précédemment joué aux fins de la détermination de la compétence. En fait, ce nouveau texte modifie considérablement les dispositions relatives à la compétence spéciale en matière contractuelle. Bien que la règle fondamentale première subsiste (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5), ce Règlement détermine, à moins que les parties n'en soient convenues autrement, le lieu d'exécution pour deux types de contrats — les contrats de vente de marchandises et les contrats de prestation de services — sauf convention contraire entre les parties (alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5). S'agissant des ventes de marchandises, le lieu en question est "le lieu d'un État membre où, conformément au contrat, les marchandises ont

été livrées ou auraient dû être livrées". L'objectif des rédacteurs de cette règle était de regrouper ces actes, quelle que soit la nature des obligations en cause, et d'éviter que le vendeur puisse trop facilement intenter une action contre l'acheteur devant les tribunaux du lieu où le vendeur a son domicile ou son établissement. Lorsque le lieu de livraison ne se trouve pas dans un État membre, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'applique pas, et dans ce cas la règle fondamentale (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5) du Règlement du Conseil est alors applicable et l'article 57 de la CVIM reprend toute son importance. Le Règlement du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 s'applique dans tous les cas où le défendeur a son domicile (article 2), son siège social, son administration centrale ou son principal établissement (article 60) dans un État membre, quelle que soit sa nationalité. On trouve une règle semblable dans la Convention de Bruxelles de 1968 (articles 2 et 53) ainsi que dans la Convention de Lugano de 1988 adoptée par les États membres de l'AELE (articles 2 et 53).

APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 57 AUX SOMMES D'ARGENT AUTRES QUE LE PRIX

6. La jurisprudence n'est pas uniforme sur le point de savoir si la règle fixée par le paragraphe 1 de l'article 57, selon laquelle le principe par défaut est que le prix doit être payé à l'établissement du vendeur, devrait aussi être appliquée à d'autres obligations monétaires découlant d'un contrat de vente régi par la CVIM, comme l'obligation, faite à une partie en contravention, de payer une indemnisation, ou l'obligation du vendeur de restituer le prix de vente à la suite de la résolution du contrat.

7. Certaines décisions sur cette question se réfèrent à la législation nationale régissant le contrat. C'est ainsi que la Cour suprême d'un État a estimé que l'article 57 de la Convention n'était pas applicable aux demandes de restitution du prix de vente suivant une résolution à l'amiable du contrat et a déclaré que le lieu où de telles demandes devaient être formulées devait être déterminé par le droit applicable au contrat résolu[8]. Selon une autre décision, l'article 57 n'établit pas un principe général concernant le lieu de restitution du prix à la suite de la résolution du contrat parce que la disposition pourrait être interprétée comme consacrant le principe du paiement au domicile du vendeur ou du paiement au domicile du créancier[9]. Ces décisions paraissent se fonder sur l'idée que la solution se trouve dans le droit national applicable, déterminé par les règles d'élection du for.

8. Les décisions qui résolvent la question en reconnaissant dans la Convention un principe général (voir paragraphe 2 de l'article 7), et en l'appliquant, sont plus nombreuses. Ainsi, dans sa détermination du lieu de paiement de l'indemnisation due pour défaut de conformité des marchandises, un tribunal a déclaré que "si le prix d'achat doit être payé à l'établissement du vendeur" conformément au paragraphe 1 de l'article 57 de la Convention, il "faut y voir un principe général valable pour d'autres réclamations monétaires aussi"[10]. Un autre tribunal, saisi d'une demande de restitution d'un trop payé au vendeur, a déclaré qu'il existait un principe général selon lequel "le paiement doit être effectué au domicile du créancier, principe qui est étendu aux autres contrats commerciaux internationaux en application de l'article 6.1.6 des Principes de l'Unidroit"[11]. La Cour suprême d'un autre État, qui avait précédemment adopté une approche différente, a décidé que les lacunes de la Convention concernant l'exécution des obligations de restitution devaient être comblées par référence à un principe général de la Convention selon lequel "le lieu d'exécution des obligations de restitution devrait être déterminé en transposant les obligations fondamentales — par effet de miroir — dans les obligations de restitution"[12].

CHANGEMENT DU LIEU D'ÉTABLISSEMENT DU VENDEUR

9. En stipulant que le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat, le paragraphe 2 de l'article 57 énonce clairement que l'acheteur doit payer le prix à la nouvelle adresse du vendeur. Pour cette raison, le vendeur doit informer l'acheteur du changement au moment opportun. Aux termes de l'article 80 de la Convention, le vendeur ne peut pas se prévaloir d'un quelconque retard de paiement du prix qui est causé par une notification tardive de son changement d'adresse.

10. Le paragraphe 2 de l'article 57 demeure-t-il applicable lorsque le vendeur cède à une tierce partie le droit de recevoir le paiement du prix d'achat? Selon une décision, la cession du droit de recevoir le prix d'achat entraîne le transfert du lieu de paiement, de l'établissement du cédant à celui du cessionnaire[13].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; voir aussi Court of Tijuana, Mexique, 14 juillet 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 38 (décision sur la base du code de procédure du Mexique).

[2]Voir Précis, article 54, paragraphe 6.

[3]Il est rare que le paragraphe 1 de l'article 57 soit appliqué, hormis relativement à la question de la compétence. Voir cependant CNUDCI, Décision 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/011022a3.html; Précis, article 54, paragraphe 6.

[4]CNUDCI, Décision 298 [Cour européenne de justice, C-288/92, 29 juin 1994].

[5]Voir en particulier Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 avril 2003, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/030430g1.html; Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2003-03-19.htm; Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 octobre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/700.htm; Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/

db/cases2/020515b1.html; Hof van Beroep Gent, Belgique, 31 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-01-31.htm; Bundesgerichtshof, Allemagne, 7 novembre 2001, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/011107g1.html; Cour de cassation, 1ère chambre civile, France, 26 juin 2001, *Recueil Dalloz*, 2001, Jurisprudence, 2593; Landgericht Flensburg, Allemagne, 19 janvier 2001, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/619.htm; CNUDCI, Décision 379 [Corte di Cassazione S.U., Italie, 14 décembre 1999]; CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Trier, Allemagne, 7 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 35; CNUDCI, Décision 320 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 7 juin 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 274 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 11 novembre 1998]; CNUDCI, Décision 223 [Cour d'appel, Paris, France, 15 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 287 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 162 [Østre Landsret, Danemark, 22 janvier 1996]; CNUDCI, Décision 205 [Cour d'appel, Grenoble, France, 23 octobre 1996]; Landgericht Siegen, Allemagne, 5 décembre 1995, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/287.htm; Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 9 octobre 1995, *Nederlands International Privaatrecht* 1996, n° 118; Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 juin 1995, accessible sur l'Internet: http://www.cisg online.ch/cisg/urteile/406.htm; CNUDCI, Décision 153 [Cour d'appel, Grenoble, France, 29 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank Middelburg, Pays-Bas, 25 janvier 1995, *Nederlands International Privaatrecht*, 1996, n° 127; Hof 's-Hertogenbosch, 26 octobre 1994, *Nederlands International Privaatrecht*, 1995, n° 261; CNUDCI, Décision 156 [Cour d'appel, Paris, France, 10 novembre 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 25 [Cour d'appel, Grenoble, France, 16 juin 1993].

[6]Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/715.htm; Landgericht Freiburg, Allemagne, 26 avril 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/690.htm; CNUDCI, Décision 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997]; CNUDCI, Décision 194 [Bundesgericht, Suisse, 18 janvier, 1996].

[7]*Journal officiel de la Communauté européenne*, Législation, 16 janvier 2001.

[8]CNUDCI, Décision 421 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 mars 1998], aussi dans *Österreichische Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1998, 161.

[9]CNUDCI, Décision 312 [Cour d'appel, Paris, France, 14 janvier 1998].

[10]CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993]. Dans le même sens, voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 décembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/021218a3.html; Landgericht Gießen, Allemagne, 17 décembre 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2003, 276.

[11]CNUDCI, Décision 205 [Cour d'appel, Grenoble, France, 23 octobre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[12]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 1999, 48.

[13]CNUDCI, Décision 274 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 11 novembre 1998].

Article 58

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsque, conformément au contrat et à la présente Convention, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises, soit des documents représentatifs des marchandises. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

INTRODUCTION

1. L'article 58 détermine le moment auquel le prix devient exigible en l'absence de toute stipulation contractuelle particulière à ce sujet[1]. Lorsqu'il fixe le moment auquel le paiement du prix peut être exigé, l'article 58 détermine aussi le moment à partir duquel les intérêts commencent à courir, conformément à l'article 78 de la Convention, comme un certain nombre de décisions le font observer[2].

PAIEMENT DU PRIX ET REMISE SIMULTANÉE DES MARCHANDISES OU DES DOCUMENTS (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 58)

2. La Convention n'impose pas au vendeur, en l'absence d'accord spécifique sur ce point, d'accorder un crédit à l'acheteur. Le paragraphe 1 de l'article 58 établit une règle par défaut de simultanéité entre la remise des marchandises (ou de leurs documents représentatifs) et le paiement du prix: l'acheteur doit payer le prix lorsque le vendeur met à sa disposition soit les marchandises, soit leurs documents représentatifs. Comme indiqué dans la deuxième phrase du paragraphe 1, le vendeur peut refuser de remettre les marchandises ou les documents représentatifs à l'acheteur si celui-ci ne paie pas le prix à ce moment-là. Le vendeur a par conséquent le droit, en pareilles circonstances, de conserver les marchandises (ou les documents représentatifs des marchandises).

3. L'inverse du principe reflété au paragraphe 1 de l'article 58 s'applique aussi: sauf accord contraire, l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix tant que les marchandises ou les documents représentatifs des marchandises n'ont pas été mis à sa disposition. Le paragraphe 3 de l'article 58 accorde à l'acheteur le droit complémentaire d'examiner les marchandises avant le paiement, quoique seulement dans la mesure où les dispositions contractuelles concernant la livraison ou les modalités de paiement sont compatibles avec ce droit[3].

4. Les dispositions du contrat, les usages internationaux et les habitudes qui se sont établies entre les parties peuvent tous permettre de déroger à la règle de l'échange simultané des marchandises et du paiement du prix, règle qui ne s'applique que "si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé", conformément aux termes du paragraphe 1 de l'article 58. Un tribunal a conclu que les parties avaient dérogé au principe d'exécution simultanée dans une affaire où elles étaient convenues que 30 % du prix devraient être payés lors de la commande des marchandises, 30 % au début du montage et 30 % à l'achèvement de l'installation, les 10 % restant devant être payés après démarrage satisfaisant des équipements[4].

5. Le lieu de remise des marchandises ou des documents dépend des dispositions pertinentes du contrat et, en l'absence de telles clauses, des règles établies par la Convention (article 31). Dans le cas d'une vente de marchandises au lieu précisé par les paragraphes *b* ou *c* de l'article 31, le prix devient exigible lorsque le vendeur a mis les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu convenu ou à l'établissement du vendeur et a donné à l'acheteur la possibilité d'examiner les marchandises. Le paragraphe 2 de l'article 58 s'applique aux ventes où intervient un contrat de transport[5].

6. Le paragraphe 1 de l'article 58, comme le paragraphe 2, place sur un pied d'égalité la livraison des marchandises et la remise de leurs documents représentatifs, au motif qu'elles auront le même effet. Un tribunal a conclu que la remise à l'acheteur des documents représentatifs des marchandises entraînait l'exigibilité du prix, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 58[6]. La difficulté est de déterminer exactement ce que l'on entend par "documents représentatifs" des marchandises. Il a été décidé que les certificats d'origine et de qualité[7], ainsi que les documents douaniers[8], ne constituent pas des documents représentatifs des marchandises au sens du paragraphe 1 de l'article 58, et que le fait qu'ils n'avaient pas été remis ne pouvait pas, par conséquent, justifier un refus de l'acheteur de payer le prix.

VENTES IMPLIQUANT UN CONTRAT DE TRANSPORT (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 58)

7. Le paragraphe 2 de l'article 58 a trait à une vente qui implique un contrat avec une tierce partie pour transporter les marchandises. Selon cette disposition, le vendeur peut expédier les marchandises sous la condition que celles-ci, ou les documents représentatifs, ne soient remis à l'acheteur que contre paiement du prix. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 58 n'autorise pas le vendeur, en l'absence de dispositions contractuelles spécifiques à cet effet, à subordonner la remise des marchandises au paiement anticipé du prix par l'acheteur. En conséquence, faute d'un accord différent, l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix tant que les marchandises ou les documents représentatifs ne lui sont pas remis par le transporteur.

LE DROIT DE L'ACHETEUR D'EXAMINER PRÉALABLEMENT LES MARCHANDISES (PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 58)

8. En principe, à moins que l'acheteur n'accepte de payer à l'avance, il n'est pas tenu de payer avant qu'une possibilité d'examiner les marchandises lui ait été offerte. Ce droit à examen préalable peut être exclu par une disposition contractuelle à cet effet ou par des modalités de livraison ou de paiement incompatibles avec un tel examen, par exemple des clauses telles que "paiement contre remise des documents" ou "paiement contre remise du bordereau de livraison".

9. Le paragraphe 3 de l'article 58 est muet sur le point de savoir si l'acheteur est en droit de suspendre le paiement du prix si l'examen des marchandises révèle que celles-ci ne sont pas conformes au contrat. Aucune décision de justice n'a encore abordé cette question.

Notes

[1]Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht* 2003, 229; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/723.htm; CNUDCI, Décision 197 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 20 décembre 1994].

[2]Voir Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht* 2003, 229; Amtsgericht Viechtach, Allemagne, 11 avril 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020411g1.html; CNUDCI, Décision 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995]; CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 1 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 13 juin 1991] (voir texte intégral de la décision).

[3]Voir *infra*, paragraphe 8 et suivants.

[4]CNUDCI, Décision 194 [Bundesgericht, Suisse, 18 janvier 1996] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/715.htm.

[5]Voir *infra*, paragraphe 7.

[6]CNUDCI, Décision 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997].

[7]CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996].

[8]CNUDCI, Décision 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997].

Article 59

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

DISPENSE DE FORMALITÉS AVANT LE PAIEMENT DU PRIX

1. Conformément à l'article 59, l'acheteur doit payer le prix dès qu'il devient exigible, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur[1]. Il s'ensuit, comme une décision le remarque, que si l'acheteur manque à son obligation de payer le prix, le vendeur peut invoquer tous les moyens prévus par la Convention, et ce sans demande préalable de paiement[2]. En outre, les intérêts prévus à l'article 78 commencent à courir dès que le prix devient exigible[3].

DISPENSE DE FORMALITÉS AVANT LE RÈGLEMENT D'AUTRES OBLIGATIONS MONÉTAIRES

2. Il a été affirmé que l'article 59 consacrait un principe général (au sens du paragraphe 2 de l'article 7) qui est valable pour tous les types de réclamations monétaires de l'une des parties à un contrat de vente à l'encontre de l'autre. On citera parmi ces réclamations celles aux fins de restitution du prix suite à dissolution du contrat, de paiement d'une indemnisation et de remboursement de frais engagés pour assurer la conservation des marchandises (voir articles 85 et 86). Il n'existe encore aucune jurisprudence sur cette question.

Notes

[1]Pour des applications de ce principe, voir Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/030321g1.html; Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/715.htm; Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 21 juillet 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law .pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020721a1.html; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/723.htm; CNUDCI, Décision 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, 30; CNUDCI, Décision 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 163 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/172.htm; CNUDCI, Décision 197 [Tribunal Cantonal Valais, Suisse, 20 décembre 1994] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Hannover, Allemagne, 1er décembre 1993, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/244.htm; Amtsgericht Ludwigsburg, Allemagne, 21 décembre 1990, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/17.htm; CNUDCI, Décision 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990] (voir texte intégral de la décision).

[2]CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[3]Voir, par exemple, Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 25 septembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/672.htm (voir aussi, implicitement, Tribunal de commerce de Namur, Belgique, 15 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-01-15.htm); CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997]; CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/190.htm; Landgericht München, Allemagne, 25 janvier 1996, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/278.htm; Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, 957; CNUDCI, Décision 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995]; CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Berlin, Allemagne, 6 octobre 1992, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/173.htm; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/56.htm; Pretore della giurisdizione di Locarno Campagna, Suisse, 16 décembre 1991, *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1993, 665; CNUDCI, Décision 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990] (voir texte intégral de la décision).

Section II de la troisième partie, chapitre III

Prise de livraison (article 60)

VUE GÉNÉRALE

1. La deuxième section (“Prise de livraison”) du chapitre III de la troisième partie est composée d’une disposition unique (article 60), qui décrit les aspects constitutifs de l’obligation fondamentale restant à l’acheteur décrite à l’article 53 — l’obligation de prendre livraison des marchandises.

RELATION AVEC D’AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. Plusieurs aspects de l’obligation de l’acheteur de prendre livraison ne sont pas traités à la section II et sont plutôt contrôlés par des dispositions régissant l’obligation du vendeur de procéder à la livraison[1]. Par conséquent, l’article 31, qui règle la question du lieu où le vendeur procède à la livraison, et l’article 33, qui régit le moment auquel le vendeur doit livrer, s’appliquent probablement aussi aux obligations de l’acheteur de prendre livraison.

Notes

[1]Ces dispositions apparaissent à la troisième partie, chapitre II, section I: (“Livraison des marchandises et remise des documents” (articles 31 à 34).

Article 60

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste:

a) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison; et

b) à retirer les marchandises.

INTRODUCTION

1. L'article 60 définit les éléments constitutifs de l'obligation de l'acheteur de prendre livraison des marchandises, qui est l'une des deux obligations fondamentales de l'acheteur, énoncées à l'article 53. L'obligation de prendre livraison des marchandises comporte les deux éléments décrits dans cette disposition.

OBLIGATION DE COOPÉRER

2. L'alinéa *a* de l'article 60 impose à l'acheteur une obligation de coopérer: l'acheteur doit "accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison"[1]. Le contenu spécifique de cette obligation de coopérer varie selon les dispositions contractuelles. Si le lieu de livraison est l'établissement de l'acheteur, ce dernier doit faire en sorte que le vendeur ait accès à cet établissement et, s'il est demandé au vendeur, par exemple, d'installer du matériel, le site doit être préparé comme il convient à cette fin.

OBLIGATION DE L'ACHETEUR DE RETIRER LES MARCHANDISES

3. L'alinéa *b* de l'article 60 énonce le deuxième élément de l'obligation qu'a l'acheteur de prendre livraison des marchandises, c'est-à-dire son obligation de les retirer à l'endroit où le vendeur doit les livrer[2]. Les dispositions à prendre pour le retrait des marchandises dépendent des modalités de livraison convenues par les parties. Par exemple, lorsque l'obligation de livrer les marchandises consiste à les mettre à la disposition de l'acheteur à l'établissement du vendeur (alinéa *c* de l'article 31), l'acheteur doit retirer les marchandises, ou bien les faire retirer par une tierce partie de son choix.

DROIT DE REFUSER LES MARCHANDISES

4. L'article 60 ne précise pas quand l'acheteur a le droit de refuser les marchandises. D'autres articles de la Convention prévoient deux cas spécifiques: lorsque le vendeur livre avant la date fixée pour la livraison (paragraphe 1 de l'article 52) et lorsque le vendeur livre une quantité de marchandises supérieure à celle prévue par le contrat (paragraphe 2 de l'article 52). En outre, l'acheteur a le droit de refuser les marchandises si le vendeur commet une contravention essentielle au contrat (article 25), laquelle l'habilite à déclarer la résolution du contrat (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 49) ou à exiger la livraison de marchandises de remplacement (paragraphe 2 de l'article 46). L'acheteur a aussi le droit de résoudre (et par conséquent le droit de refuser la livraison) si le vendeur n'a pas livré dans le délai supplémentaire imparti conformément à l'article 47 (voir alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 49). Une décision a cependant fait observer que l'acheteur est tenu de prendre livraison des marchandises si le vendeur n'exécute pas ses obligations, mais que cette contravention ne constitue pas une contravention essentielle[3]. Si l'acheteur a l'intention de refuser les marchandises, il est tenu de prendre des mesures raisonnables pour les conserver et peut même être obligé d'en prendre possession à cette fin, mais il aura droit au remboursement des frais engagés pour assurer cette conservation (article 86).

Notes

[1]US District Court for the Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020510u1.html.

[2]CNUDCI, Décision 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).

[3]CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision).

Section III de la troisième partie, chapitre III

Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur (articles 61 à 65)

VUE GÉNÉRALE

1. Les moyens dont dispose un vendeur victime d'une contravention au contrat de la part de l'acheteur sont abordés dans la section III du chapitre III de la troisième partie. La première disposition de la section, l'article 61, énumère ces moyens et autorise un vendeur lésé à y recourir. Les dispositions restantes de la section abordent des moyens spécifiques ou des conditions préalables à ces moyens: le droit du vendeur d'exiger de l'acheteur qu'il exécute ses obligations (article 62), le droit du vendeur d'impartir un délai supplémentaire pour l'exécution des obligations de l'acheteur (article 63), le droit du vendeur de déclarer le contrat résolu (article 64), et le droit du vendeur d'effectuer des spécifications si l'acheteur ne les effectue pas lui-même en temps voulu (article 65).

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. Le thème de la présente section — "Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur" — est à l'évidence parallèle à celui de la section III du chapitre II de la troisième partie — "Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur" (articles 45 à 52). Nombre de ces dispositions vont, par paires, avec d'autres, appartenant à ces sections. Ainsi, l'article 61, qui énumère les moyens du vendeur, est très parallèle à l'article 45, qui énumère les moyens de l'acheteur. D'autres dispositions de la présente section ont des analogues dans la section consacrée aux moyens de l'acheteur, comme l'article 62, droit du vendeur à exiger de l'acheteur qu'il exécute ses obligations (parallèle à l'article 46); article 63, droit du vendeur à impartir un délai supplémentaire pour permettre à l'acheteur d'exécuter ses obligations (parallèle à l'article 47); et article 64, droit du vendeur à déclarer la résolution du contrat (parallèle à l'article 49).

3. Comme c'était le cas avec les dispositions sur les moyens des acheteurs[1], les articles régissant les moyens des vendeurs fonctionnent en conjonction avec diverses dispositions n'appartenant pas à la présente section. Ainsi, le droit du vendeur à exiger l'exécution par l'acheteur est soumis à la règle de l'article 28 libérant le tribunal de l'obligation d'ordonner une exécution en nature dans des circonstances où il ne le ferait pas en vertu de son propre droit. L'autorisation que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 61 donne à un vendeur de demander des dommages-intérêts pour compenser une contravention au contrat d'un acheteur fonctionne en rapport avec les articles 74 à 76 et, de fait, se réfère expressément à ces articles, qui indiquent comment les dommages-intérêts doivent être calculés. L'article 49, qui dit qu'un vendeur lésé peut déclarer la résolution du contrat, fait partie d'un ensemble de dispositions qui visent la résolution, notamment la définition de la contravention essentielle (article 25), la nécessité de notifier la résolution (article 26), les dispositions régissant la résolution dans certaines circonstances particulières (articles 72 et 73), les mesures relatives aux dommages-intérêts disponibles seulement si le contrat a été résolu (articles 75 et 76), et les dispositions de la section V de la troisième partie, chapitre V sur les "effets de la résolution".

Notes

[1]Voir paragraphe 3 de l'Introduction à la troisième partie, chapitre II, section III dans le présent Précis.

Article 61

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, le vendeur est fondé à:

a) exercer les droits prévus aux articles 62 à 65;

b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

MOYENS DONT DISPOSE LE VENDEUR (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 61)

1. Le paragraphe 1 de l'article 61 décrit en termes généraux les divers moyens dont dispose le vendeur lorsque l'acheteur manque à exécuter l'une de ses obligations. Lorsqu'il dit que le vendeur "est fondé à exercer les droits prévus aux articles 62 à 65", l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 61 ne fait que renvoyer à ces dispositions sans leur donner force légale de façon indépendante: chacune des dispositions citées autorise par elle-même un vendeur lésé à exercer les droits qui y sont décrits, de sorte que ces droits seraient à la disposition du vendeur même en l'absence de la référence à cet alinéa *a*[1]. Mais en stipulant que "l'acheteur peut demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77", l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 61 apporte le fondement juridique qui permettra au vendeur de demander une telle réparation; les articles 74 à 77 précisent simplement la manière dont les dommages-intérêts, une fois leur principe accordé, seront calculés. Il est donc juste de citer l'alinéa *b* comme la source du droit du vendeur à demander des dommages-intérêts, ce qu'ont fait plusieurs décisions judiciaires et sentences arbitrales[2], et non de renvoyer simplement, par exemple, à l'article 74.

2. L'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'acheteur est la seule condition préalable du recours aux moyens visés au paragraphe 1 de l'article 61. C'est pourquoi, comme l'a dit une décision, le recours d'un vendeur lésé à ces moyens n'est pas subordonné à la condition que celui-ci prouve la défaillance de l'acheteur[3].

3. Le paragraphe 1 de l'article 61 ne mentionne que les moyens principaux dont dispose un vendeur lésé. D'autres recours, outre ceux-ci auxquels cette disposition renvoie, peuvent être disponibles lorsqu'un vendeur subit un préjudice du fait d'une contravention au contrat par l'acheteur. Ces recours sont indiqués aux articles 71, 72, 73, 78 et 88 de la Convention.

4. La jurisprudence le montre, la difficulté principale de l'application du paragraphe 1 de l'article 61 surgit dans les affaires où le contrat de vente impose à l'acheteur des obligations non prévues dans la Convention. Comme le laisse penser le titre de la section contenant l'article 61 (section III de la troisième partie du chapitre III — "Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur"), l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations donne à l'acheteur le droit de recourir aux moyens prévus par la Convention, même quand le manquement a trait à une obligation contractuelle créée par l'exercice de l'autonomie des parties. Ainsi, dans de tels cas, il n'est absolument pas nécessaire de se tourner vers la loi nationale qui régit le contrat pour déterminer les moyens du vendeur, comme le confirme la démarche adoptée par plusieurs décisions[4]. Dans une décision cependant, le tribunal a recouru au droit interne[5].

DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ASSOCIÉE À D'AUTRES MOYENS (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 61

5. Le paragraphe 2 de l'article 61 stipule que le vendeur ne perd aucun droit à demander des dommages-intérêts s'il choisit d'exercer ses droits à se prévaloir d'autres moyens. Cette disposition va à l'encontre de la tradition juridique de certains pays, notamment celle de l'Allemagne avant la réforme du droit des obligations entrée en vigueur le 1er janvier 2002, qui autorisait la concurrence des moyens[6].

REFUS D'UN DÉLAI DE GRÂCE (PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 61)

6. Le paragraphe 3 de l'article 61 prive le juge ou l'arbitre de la possibilité d'accorder à un acheteur un délai de grâce pour l'exécution de ses obligations, notamment

l'obligation de payer le prix. Les mesures interdites ont été jugées contraires aux meilleurs intérêts du commerce international[7]. Seul le vendeur peut accorder à l'acheteur des délais d'exécution[8]. Il reste également à résoudre la question de savoir si le paragraphe 3 de l'article 61 est un obstacle à l'application des droits de l'insolvabilité, qui accordent à l'acheteur défaillant un délai de grâce pour procéder au paiement[9].

Notes

[1]L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 61 est cependant cité dans certaines décisions: Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht* 2003, 229; Kantonsgericht Zug, Suisse, 12 décembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/720.htm; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/727.htm; Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 21 juillet 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020721a1.html.

[2]Voir Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/030321g1.html; Cour de Justice, Genève, Suisse, 13 septembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/722.htm; Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001, accessible sur l'Internet: http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/décisions/120601c.htm; CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996]; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg 21 mars, 21 juin 1996]; CNUDCI, Décision 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993]; CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992].

[3]CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[4]Voir CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel, Grenoble, France, 22 février 1995] (contravention à une interdiction de réexportation) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (violation d'un accord d'exclusivité); CNUDCI, Décision 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (contravention à un accord visant à réparer un défaut de conformité dans un délai convenu); CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197 1993] (non-ouverture d'une lettre de crédit); CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, [2000] QSC 421 (17 novembre 2000)].

[5]Bundesgerichtshof, Allemagne, 5 février 1997, *Neue Juristische Wochenschrift*, 1997, 1578.

[6]Les tribunaux allemands ont réussi à s'écarter de leur droit national et à accorder des dommages-intérêts conjointement à d'autres moyens, comme la résolution du contrat; voir les décisions suivantes (application du paragraphe 2 de l'article 45) qui, s'agissant des moyens dont dispose l'acheteur, intègrent le même principe que celui du paragraphe 2 de l'article 61: CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999]; ibid., CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, sur l'Internet: à l'adresse http://www.cisgonline.ch/cisg/urteile/193.htm; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, 688; CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991]; implicitement, voir CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997].

[7]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-1er avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission principale, 1981, page 48.

[8]Pour le droit du vendeur d'impartir un délai supplémentaire à l'acheteur pour qu'il exécute ses obligations, voir article 63.

[9]Un tribunal a contourné cette difficulté en considérant que le contrat en question était un accord de distribution, non régi par la Convention; voir CNUDCI, Décision 87 [Federal District Court, Southern District of New York (États-Unis), 23 juillet 1997].

Article 62

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 62 autorise le vendeur à exiger de l'acheteur qu'il exécute ses obligations. Ce moyen est généralement reconnu dans les systèmes de droit civil alors que les systèmes de *common law* ne l'autorisent (souvent sous la dénomination "d'exécution en nature") que dans certaines circonstances seulement[1].

2. L'article 62 est un recours qui s'offre aux vendeurs ayant un intérêt particulier dans l'exécution des obligations de l'acheteur, en particulier l'exécution de l'obligation de prendre livraison des marchandises. Les exemples de recours à ce moyen, dans l'hypothèse où un acheteur a refusé de prendre livraison des marchandises, sont néanmoins assez rares[2]. Les affaires dans lesquelles l'article 62 est invoqué comme un moyen contre le manquement de l'acheteur à payer le prix d'achat sont, au contraire, nombreuses[3].

RESTRICTIONS DU DROIT DU VENDEUR D'EXIGER L'EXÉCUTION

3. Le droit d'exiger l'exécution d'une obligation en vertu de l'article 62 est soumis à deux types de restrictions. L'une d'elles réside dans la formulation même de l'article 62: un vendeur est privé de ce droit s'il a recouru à un moyen incompatible avec le fait d'exiger l'exécution, s'il a, par exemple, déclaré le contrat résolu (article 64), ou imparti un délai supplémentaire d'exécution (article 63). La deuxième restriction découle de l'article 28 de la Convention, au titre duquel un tribunal n'est pas tenu d'ordonner l'exécution en nature pour le vendeur même si l'article 62 l'exigerait par ailleurs, dans la mesure où ce tribunal ne le ferait pas en vertu de son propre droit interne, s'agissant de contrats similaires non régis par la Convention.

Notes

[1]Pour de plus amples commentaires sur ce point, voir Précis, article 28, paragraphe 1.

[2]Pour une déclaration générale sur ce moyen, voir CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[3]Voir Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht* 2003, 229; Hof van Beroep Gent, Belgique, 2 décembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/ 2002-12-02.htm; Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 21 juillet 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020721a1.html; Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/654.htm; CNUDCI, Décision 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998]; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 376 [Landgericht Bielefeld, Allemagne, 2 août 1996]; CNUDCI, Décision 135 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 31 mars 1995]; CNUDCI, Décision 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995]; CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993].

Article 63

1) Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) À moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

INTRODUCTION

1. En permettant au vendeur d'impartir à l'acheteur un délai supplémentaire pour qu'il s'exécute, l'article 63 accorde au vendeur un droit équivalent à celui accordé à l'acheteur à l'article 47: les deux dispositions sont conçues de la même manière et formulées en termes comparables. L'objet principal de l'article 63 est, parallèlement à celui de l'article 47, de faire la lumière sur la situation qui se présente lorsqu'un acheteur n'a pas exécuté l'une de ses obligations essentielles — payer le prix ou prendre livraison des marchandises — en temps voulu: si un vendeur confronté à une telle situation impartit un délai supplémentaire conformément à l'article 63, pour que l'acheteur exécute ses obligations, et si le délai complémentaire s'écoule sans résultat, le vendeur est fondé à déclarer le contrat résolu sans avoir à prouver que le retard de l'acheteur à exécuter ses obligations est une contravention essentielle au contrat (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 64). Ainsi, l'article 63 est particulièrement utile lorsque l'on ne voit pas clairement si le retard est devenu une contravention essentielle au contrat[1].

2. Le paragraphe 1 de l'article 63 stipule que le délai supplémentaire imparti par le vendeur doit être d'une durée raisonnable. Les décisions se penchant sur ce qui constitue une durée raisonnable sont rares[2]. Le paragraphe 2 de l'article 63 précise que, durant la période supplémentaire qu'un vendeur a imparti, il ne peut se prévaloir d'aucun moyen eu égard au manquement de l'acheteur (bien qu'il conserve le droit de demander des dommages-intérêts du fait du retard de l'acheteur); cette restriction ne s'applique pas, toutefois, si l'acheteur déclare qu'il n'exécutera pas son obligation pendant la durée du délai supplémentaire.

EXEMPLES DE RECOURS AU DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE

3. Des vendeurs ont, concrètement, invoqué l'article 63 et imparti des délais supplémentaires pour que les acheteurs puissent s'acquitter de leurs obligations, ce qui donne aux tribunaux l'occasion d'appliquer cette disposition. On trouve dans la jurisprudence des exemples concernant l'octroi de délais supplémentaires pour payer le prix[3], pour assurer l'émission d'une lettre de crédit[4] et pour prendre livraison des marchandises[5].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 243 [Cour d'appel, Grenoble, France, 4 février 1999].

[2]CNUDCI, Décision 645 [Corte di Appello di Milano, Italie, 11 décembre 1998], accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/ 981211i3.html.

[3]Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/000428a3.html.

[4]CNUDCI, Décision 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585, 1992]; Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.austlii.edu.au/au/cases/qld/QSC/2000/421.html. Dans cette dernière affaire pourtant, l'octroi d'un délai supplémentaire par l'acheteur n'a entraîné aucune conséquence puisque le tribunal a jugé qu'il y avait eu contravention essentielle au contrat. Pour une affaire concernant l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'ouverture d'une lettre de crédit exigée par un accord de distribution, voir CNUDCI, Décision 187 [Federal District Court, Southern District of New York (États-Unis), 21 juillet 1997].

[5]CNUDCI, Décision 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993].

Article 64

1) Le vendeur peut déclarer le contrat résolu:

a) si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait:

a) en cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) en cas de contravention par l'acheteur autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable:

i) à partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention; ou

ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire.

INTRODUCTION

1. L'article 64 désigne les situations dans lesquelles le vendeur peut déclarer le contrat résolu parce que l'acheteur est en défaut s'agissant de l'une de ses obligations, ou de plusieurs. Les règles énoncées sont symétriques de celles de l'article 49, qui régit le droit de l'acheteur de déclarer le contrat résolu en raison de la contravention au contrat de la part du vendeur. Les effets de la résolution sont régis par les articles 81 à 84. Dans tous les cas, la résolution nécessite une notification, ainsi que le stipule l'article 26.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE DÉCLARER LE CONTRAT RÉSOLU (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 64)

2. Le paragraphe 1 de l'article 64 prévoit deux cas dans lesquels le vendeur a le droit de déclarer le contrat résolu: si l'acheteur s'est rendu responsable d'une contravention essentielle, ou si l'acheteur ne paie pas le prix ou ne prend pas livraison des marchandises (ou déclare qu'il ne le fera pas) dans un délai supplémentaire d'exécution imparti par le vendeur conformément à l'article 63.

LE CAS DE LA CONTRAVENTION ESSENTIELLE AU CONTRAT (ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 64)

3. La première situation dans laquelle le vendeur peut déclarer le contrat résolu en vertu du paragraphe 1 de l'article 64 est celle où l'acheteur a commis une contravention essentielle au contrat telle que définie à l'article 25[1]. Cela implique que la contravention au contrat cause au vendeur un préjudice tel qu'il est substantiellement privé de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat. Une sentence arbitrale a conclu que, "conformément au cadre général de la Convention, mais aussi à son interprétation dans la jurisprudence, la notion de contravention essentielle est habituellement interprétée de façon stricte pour éviter le recours abusif à la résolution du contrat"[2]. La jurisprudence offre plusieurs exemples de contraventions essentielles concernant les trois types possibles de violations du contrat, consistant à ne pas payer le prix d'achat, à ne pas prendre livraison des marchandises ou à ne pas exécuter d'autres obligations stipulées dans le contrat.

4. Ainsi, il a été considéré que le non-paiement définitif du prix constituait une contravention essentielle au contrat[3]. Une décision a signifié qu'un retard dans l'ouverture d'une lettre de crédit ne constitue pas, en soi, une contravention essentielle au contrat[4], alors qu'une autre décision affirme que le refus de l'acheteur d'ouvrir la lettre de crédit constitue une contravention essentielle[5].

5. Un refus définitif d'un acheteur de prendre livraison, ou le fait que celui-ci renvoie les marchandises au vendeur sans qu'il y ait contravention essentielle de la part de ce dernier, a été jugé comme constituant une contravention essentielle au contrat[6]. D'une manière générale, un simple retard de quelques jours dans la livraison des marchandises n'est pas réputé être une contravention essentielle[7].

6. L'inexécution d'obligations qui découlent du contrat — par opposition à celles imposées par la Convention — peut également constituer une contravention essentielle, comme le démontrent des décisions concernant la violation par l'acheteur d'une interdiction de réexportation[8] et la violation, par un vendeur, d'une clause d'exclusivité[9].

NON EXÉCUTION PAR L'ACHETEUR DE SON OBLIGATION DE PAYER OU DE PRENDRE LIVRAISON DANS LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE IMPARTI PAR LE VENDEUR (ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 64)

7. Si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix ou de prendre livraison des marchandises dans le délai d'exécution supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63, ou si l'acheteur déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti, le vendeur peut déclarer le contrat résolu en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 64[10].

8. L'obligation de l'acheteur de payer le prix englobe celle de prendre les mesures nécessaires à cette fin, ainsi que le prévoit l'article 54. Il a été jugé que le fait pour l'acheteur de n'avoir pas pris ces mesures dans le délai supplémentaire que lui a imparti le vendeur conformément à l'article 63 permet au vendeur de résoudre le contrat en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 64[11].

CALENDRIER DE LA DÉCLARATION DE RÉSOLUTION DU CONTRAT (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 64)

9. Le paragraphe 2 de l'article 64 traite du calendrier à l'intérieur duquel un vendeur doit exercer son droit de déclarer la résolution du contrat. Cette disposition indique clairement que le droit du vendeur de déclarer la résolution n'est soumis à aucune limite dans le temps, tant que l'acheteur n'a pas payé le prix. Une fois que l'acheteur a payé le prix, cependant, le droit qu'a le vendeur de résoudre le contrat doit être exercé à l'intérieur de périodes précises. Dans les cas où l'acheteur exécute en retard ses obligations, le vendeur perd le droit de déclarer le contrat résolu, sauf s'il le fait avant d'avoir su que l'acheteur s'était (tardivement) exécuté (alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 64). Pour d'autres types de contraventions, le droit de résolution se perd à l'expiration d'un délai raisonnable mesuré soit à partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la contravention (sous-alinéa i de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 64), soit à partir de la fin d'un délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 (sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 64). Au moment de la rédaction des présentes, aucune décision n'avait encore appliqué les règles stipulées au paragraphe 2 de l'article 64.

Notes

[1]Voir Précis, article 25.

[2]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9887, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 118.

[3]Ibid.; voir aussi CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994]. De même, Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 2 décembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/733.pdf; CNUDCI, Décision 578 [US District Court for the Western District of Michigan, États-Unis, 17 décembre 2001], aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/011217u1.html.

[4]Landgericht Kassel, 21 septembre 1995, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/192.htm.

[5]Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.austlii.edu.au/au/cases/qld/QSC/2000/421.html.

[6]Voir Kantonsgericht Zug, Suisse, 12 décembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/720.htm; CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (livraison non acceptée) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (refus de prendre livraison de plus de la moitié des marchandises).

[7]CNUDCI, Décision 243 [Cour d'appel, Grenoble, France, 4 février 1999].

[8]CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel, Grenoble, France, 22 février 1995].

[9]Comparer CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997].

[10]Voir les cas cités dans le Précis, article 63, notes 3 à 5. Voir aussi Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/727.htm; Oberlandesgericht Graz, Autriche, 24 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/801.pdf.

[11]CNUDCI, Décision 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (non-obtention d'une lettre de crédit dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur au titre de l'article 63).

Article 65

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effectuer lui-même cette spécification d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance.

2) Si le vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui impartir un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du vendeur, l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai ainsi imparti, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

INTRODUCTION

1. L'article 65 s'applique dans le cas où le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier certaines caractéristiques des marchandises vendues, par exemple leurs dimensions, leur couleur ou leur forme. La disposition traite le problème qui se présente si l'acheteur ne donne finalement pas les spécifications promises à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur sollicitant ces informations.

DROIT DU VENDEUR D'EFFECTUER DES SPÉCIFICATIONS

2. Lorsque l'acheteur ne fournit pas en temps voulu les informations requises concernant la forme, les dimensions ou les caractéristiques des marchandises, le paragraphe 1 de l'article 65 donne au vendeur le droit de prendre ses décisions lui-même quant aux spécifications manquantes "d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance". Le vendeur n'est cependant pas obligé d'effectuer cette spécification. Il peut choisir de se prévaloir des moyens dont il dispose quand le comportement de l'acheteur constitue une contravention au contrat.

EXERCICE DU DROIT D'EFFECTUER DES SPÉCIFICATIONS

3. Le paragraphe 2 de l'article 65 régit l'exercice par le vendeur de son droit d'effectuer une spécification pour le compte de l'acheteur, en application du paragraphe 1 de l'article 65. Il exige du vendeur qu'il informe l'acheteur des modalités précises de cette spécification, et qu'il offre à l'acheteur un délai raisonnable pour présenter une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas son droit de fournir une spécification différente dans un délai raisonnable après avoir reçu la communication du vendeur, la spécification du vendeur est définitive. Il a été jugé que si un vendeur effectue une spécification sans satisfaire aux exigences de la première partie du paragraphe 2 de l'article 65, l'acheteur conserve le droit d'effectuer sa propre spécification[1].

Notes

[1]Landgericht Aachen, Allemagne, 19 avril 1996, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/165.htm.

Troisième partie, chapitre IV

Transfert des risques (articles 66 à 70)

VUE GÉNÉRALE

1. Le chapitre IV porte sur le transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des marchandises. Le premier article du chapitre (article 66) explique les conséquences qu'a pour l'acheteur le fait que ces risques de pertes ou de détérioration lui soient transférés. Les trois articles qui suivent (article 67, 68 et 69) fixent les règles de ce transfert. Le dernier article (article 70) porte sur l'attribution des risques de perte ou de détérioration quand le vendeur commet une contravention essentielle au contrat.

2. En règle générale, le vendeur qui exécute son obligation de livrer des marchandises ou de remettre des documents (voir section I du chapitre II de la troisième partie, articles 31 à 34, intitulée "Livraison des marchandises et remise des documents") cesse d'assumer les risques de perte ou de détérioration. On retrouve souvent les mêmes termes au chapitre IV et dans les articles 31 à 34. Un tribunal a conclu qu'il faut pour cette raison interpréter de la même manière le terme "transporteur" que l'on retrouve aux articles 31 et 67[1].

3. Les règles du chapitre IV s'appliquent à celui, l'acheteur ou le vendeur, qui possède les marchandises[2]. Le chapitre IV supplante donc le droit interne, qui fait peser le risque sur le "propriétaire" des marchandises, quoique le résultat puisse être le même tant aux termes de la Convention qu'en vertu du droit interne[3].

NATURE DU RISQUE

4. Le chapitre IV traite de la perte ou de la détérioration des marchandises vendues. C'est ce que disent explicitement la première clause de l'article 66 et implicitement les autres articles. La perte des marchandises désigne le cas où les marchandises sont introuvables[4], ont été volées ou ont été remises à un tiers[5]. On entend par "détérioration" la destruction totale, l'avarie[6], le dommage matériel[7], et la perte partielle des marchandises pendant le transport ou l'entreposage.

5. Plusieurs tribunaux ont appliqué les dispositions du chapitre IV au transfert d'autres risques que la perte ou la détérioration. Ces risques sont notamment les risques de retard du transporteur après que le vendeur lui a remis les marchandises[8] et les risques d'erreur sur la paternité d'un tableau[9].

ACCORD DES PARTIES SUR LE TRANSFERT DES RISQUES

6. Le vendeur et l'acheteur peuvent convenir du moment où les risques de perte ou de détérioration sont transférés à l'acheteur. Ils le font souvent en incorporant expressément dans leur accord des termes de métier, comme les Incoterms[10] de la Chambre de commerce internationale. Ils peuvent convenir de modifier un terme commercial normalisé[11], adopter un terme commercial local[12], ou utiliser un terme commercial en rapport avec le prix plutôt qu'avec la livraison[13]. Les parties peuvent aussi convenir d'attribuer les risques dans des conditions habituelles, ou dans les conditions générales du vendeur ou de l'acheteur[14]. Conformément à l'article 6, c'est l'accord des parties qui prime même s'il déroge aux dispositions du chapitre IV qui s'appliqueraient autrement. En dépit de l'article 6 cependant, un tribunal allemand a interprété un terme commercial figurant dans les conditions commerciales générales d'un vendeur français selon le droit allemand, parce que le vendeur avait utilisé une clause courante dans les milieux d'affaires en Allemagne et l'avait rédigée en langue allemande, l'acheteur étant allemand[15].

7. Les règles énoncées à l'article 8 de la Convention relativement à l'interprétation des déclarations et des actes des parties s'appliquent aux accords sur les risques. C'est ainsi qu'un tribunal a considéré que les parties avaient convenu que le vendeur livrerait les marchandises à l'établissement de l'acheteur car, conformément au paragraphe 2 de l'article 8, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances que l'acheteur comprendrait l'utilisation du terme allemand "*frei Haus*" ("franco domicile") comme désignant une livraison à l'établissement de l'acheteur[16].

AUTRES RÈGLES CONTRAIGNANTES APPLICABLES AU TRANSFERT DES RISQUES

8. Le paragraphe 1 de l'article 9 dispose que les parties sont liées par toutes les habitudes qui se sont établies entre elles, notamment celles qui règlent l'attribution du risque de perte ou de détérioration. Des tribunaux ont, occasionnellement, pris en considération les usages antérieurs des parties pour déceler leurs intentions en matière de risque de perte[17]. L'un d'eux a conclu cependant que le comportement d'une partie à cet égard en deux occasions antérieures ne suffit pas à établir qu'une habitude s'impose aux parties[18].

9. Le vendeur et l'acheteur peuvent aussi être liés par des usages commerciaux relatifs aux risques de perte ou de

détérioration. Selon le paragraphe 1 de l'article 9, ils sont liés s'ils consentent à un usage, que celui-ci soit international ou local. Ils sont également liés en application du paragraphe 2 de l'article 9 par les usages internationaux largement observés, dont ils ont connaissance ou devraient avoir connaissance, sauf convention contraire entre eux. Si les parties font expressément usage d'un Incoterm dans leur contrat, le paragraphe 1 de l'article 9 rend contraignante la définition du terme donnée par la Chambre de commerce internationale, mais les Incoterms sont d'un usage si général que les tribunaux peuvent imposer les définitions que la CCI donne de ces termes, même si ces définitions ne sont pas expressément incorporées[19].

CHARGE DE LA PREUVE DU TRANSFERT DES RISQUES

10. L'article 66 et les autres dispositions du chapitre IV ne désignent pas la partie à qui incombe d'établir que les risques de perte ou de détérioration ont été transférés à l'acheteur[20]. Un tribunal a validé l'opinion que la charge de cette preuve revient à la partie qui prétend que le transfert a eu lieu[21]. La question de savoir qui supporte le risque se présente cependant lorsque sont prises des mesures visant à faire appliquer les obligations du vendeur (par exemple livrer des marchandises conformes) ou de l'acheteur (par exemple payer les marchandises), qui découlent d'autres dispositions de la Convention.

11. La jurisprudence place la charge de la preuve sur le vendeur qui intente une action aux fins d'obtenir le prix conformément à l'article 62. Dans plusieurs affaires, les vendeurs n'ont pas réussi à établir qu'ils avaient livré les marchandises et les acheteurs n'ont donc pas été contraints de payer. Dans une affaire, le tribunal a jugé qu'un connaissement qui décrivait correctement les marchandises vendues mais qui n'indiquait pas le nom de l'acheteur en tant que destinataire était une preuve insuffisante[22]. Ailleurs encore, le tribunal a jugé qu'un reçu estampillé mais non signé n'était pas une preuve suffisante de livraison à l'établissement de l'acheteur, comme le voulait le contrat de vente[23].

12. Lorsque des marchandises endommagées sont livrées et qu'un litige porte sur le point de savoir si les dommages sont intervenus avant ou après le transfert du risque de perte à l'acheteur, il incombe à ce dernier d'établir que les dommages se sont produits avant que les risques lui aient été transférés. Ainsi, lorsqu'un vendeur produit un connaissement portant la mention "*clean on board*" (net à bord / sans réserve) et que l'acheteur n'a pas produit de preuve que la détérioration est intervenue avant que le vendeur ait remis les marchandises au transporteur, l'acheteur assume le risque de la détérioration[24].

RISQUE DE PERTE OU DE DÉTÉRIORATION APRÈS LA RÉSILIATION OU LA RÉSOLUTION

13. Dans des affaires où les parties avaient convenu de résilier le contrat après que les risques avaient été transférés à l'acheteur, il a été considéré que les règles sur les risques, implicites dans les dispositions de la Convention sur les effets de la résolution du contrat (section V de la Troisième partie, chapitre V, articles 81 à 84), notamment les règles relatives à la restitution suivant la résolution, prennent le pas sur les dispositions du chapitre IV relatives au risque[25]. Lorsque les marchandises sont renvoyées à la suite de la résiliation du contrat, les obligations des parties devraient être symétriques de leurs obligations dans l'exécution du contrat résilié: si le vendeur a convenu de livrer les marchandises "départ usine" alors, quand ces marchandises sont restituées à la suite d'une résiliation, le risque est transféré au vendeur lorsque l'acheteur remet les marchandises à un transporteur à l'établissement de l'acheteur[26]. Il a aussi été considéré que, lorsque le vendeur était responsable du transport des marchandises, le principe énoncé à l'alinéa *c* de l'article 31 déterminait le moment où le risque de perte était à nouveau transféré au vendeur pour les marchandises non conformes que l'acheteur retournait au vendeur (avec l'accord de ce dernier); ainsi, les risques retournaient au vendeur lorsque l'acheteur mettait les marchandises à la disposition du vendeur, correctement conditionnées, pour expédition à l'établissement de l'acheteur[27].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (voir texte intégral de la décision).

[2]CNUDCI, Décision 447 [Federal Southern District Court of New York, États-Unis, 26 mars 2002], aussi dans 2002 Westlaw 465312 (*St. Paul Guardian Ins. Co.* c. *Neuromed Medical Systems & Support GmbH*).

[3]CNUDCI, Décision 163 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996] (le droit yougoslave, qui veut que les risques soient transférés en même temps que le titre, et que le titre soit transféré au moment de la livraison des marchandises, donne le même résultat que la Convention) (voir texte intégral de la décision).

[4]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (les marchandises n'ont pu être trouvées dans un entrepôt en faillite).

[5]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998] (une entreprise insolvable de conditionnement de saumon cru transfère le saumon conditionné à d'autres clients).

[6]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (dommage matériel).

[7]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999] (détérioration); CNUDCI, Décision 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995] (détérioration).

[8]CNUDCI, Décision 219 [Tribunal Cantonal Valais, Suisse, 28 octobre 1997] (l'acheteur assume les risques d'un retard ultérieur) (voir texte intégral de la décision).

[9]*Kunsthaus Math. Lempertz OHG* c. *Wilhelmina van der Geld*, Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 juillet 1997, Unilex, confirmé pour d'autres motifs, Hof Arnhem, 9 février 1999 (la Convention n'est pas applicable).

[10]Les termes commerciaux ne visent pas tous la question des risques de perte ou de détérioration. Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997] (le terme "CFFO" attribue les frais de transport à la destination, mais n'a aucune pertinence en matière de transfert des risques).

[11]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995] ("C & F") (voir texte intégral de la décision).

[12]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992] ("*frei Haus*").

[13]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997] ("prix catalogue départ-usine").

[14]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992] (application des conditions générales du vendeur français). La question de savoir si les parties sont convenues de conditions normalisées ou de conditions générales est régie par les règles applicables à la formation du contrat ou régissant la validité de ces modalités.

[15]CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992].

[16]CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992] (le transfert des risques était régi par l'article 69, plutôt que par l'article 67).

[17]CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992] (l'habitude du vendeur de livrer dans ses propres camions a été utilisée pour interpréter l'accord des parties).

[18]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (pratique permettant à l'acheteur de compenser la valeur des dommages matériels).

[19]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 447 [Federal Southern District Court of New York, États-Unis, 26 mars 2002], aussi dans 2002 Westlaw 465312 (*St. Paul Guardian Ins. Co.* c. *Neuromed Medical Systems & Support GmbH*) ("CIF"); CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] ("CIF") (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998] ("DDP") (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] ("FOB").

[20]CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (considérant inutile de décider s'il convenait d'appliquer les principes généraux de la CVIM, qui placeraient la charge sur l'acheteur, ou d'appliquer le droit national, le résultat étant le même dans les deux cas).

[21]CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[22]CNUDCI, Décision 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997].

[23]CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992].

[24]CNUDCI, Décision 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997].

[25]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_7499k.htm.

[26]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], accessible sur l'Internet: http://www.cisg.at/1_7499k.htm.

[27]CNUDCI, Décision 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 19 décembre 2002] (voir texte intégral de la décision).

Article 66

La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

INTRODUCTION

1. L'article 66 dispose que l'acheteur n'est pas libéré de l'obligation de payer le prix si les marchandises sont perdues ou endommagées après que les risques lui ont été transférés, à moins que la perte ou la détérioration ne soient dues à un fait du vendeur. L'article 66 ne crée pas l'obligation de payer le prix d'achat, cette obligation étant fixée à l'article 53. Il ne dit rien non plus du moment où les risques de perte ou de détérioration sont transférés. Le contrat des parties et les articles 67 à 70 fixent les règles de détermination du moment de ce transfert.

CONSÉQUENCE DU TRANSFERT DES RISQUES À L'ACHETEUR

2. Une fois établi que les risques avaient été transférés avant la perte ou la détérioration des marchandises, les décisions exigent couramment de l'acheteur qu'il paye le prix à moins qu'il soit prouvé que c'était le vendeur qui était responsable de la perte ou de la détérioration[1]. La plupart des décisions, mais pas toutes, renvoient à la fois à l'article 53 et à l'article 66[2]. Plusieurs décisions citent l'article 66 pour conclure qu'un acheteur n'est pas tenu de payer le prix des marchandises perdues ou détériorées si le vendeur ne peut prouver que les risques de perte avaient été transférés[3].

3. D'autres articles déterminent explicitement ou implicitement les conséquences qu'a pour l'acheteur le fait qu'il assume les risques. Si, par exemple, l'acheteur prend livraison des marchandises sans dénoncer au vendeur leur défaut de conformité et si cette non-conformité est découverte par la suite, il incombe à l'acheteur d'établir que les marchandises n'étaient pas conformes au moment du transfert des risques de perte[4].

EXCEPTION D'UNE PERTE OU D'UNE DÉTÉRIORATION IMPUTABLE À UN ACTE OU UNE OMISSION DU VENDEUR

4. Bien que l'acheteur ne soit pas en principe libéré de son obligation de payer le prix si les marchandises sont perdues ou endommagées après que les risques lui ont été transférés, la dernière clause de l'article 66 prévoit une exception à cette règle d'impossibilité de décharge, s'il est établi que la perte ou la détérioration est due à un acte ou à une omission du vendeur. Un tribunal arbitral a jugé que le fait que le vendeur n'avait pas donné au transporteur des instructions acceptées par celui-ci à propos de la température à laquelle les marchandises devaient être maintenues pendant le transport était la cause du fait qu'elles avaient fondu et fuit[5]. Plusieurs décisions imposent à l'acheteur la charge de faire valoir cette exception, mais l'acheteur ne l'a fait dans aucun cas[6].

5. Cette exception à l'obligation de l'acheteur de payer est à distinguer de la responsabilité du vendeur, constante en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, et relative aux défauts de conformité qui existent au moment où les risques de perte sont transférés, même s'ils n'apparaissent qu'ultérieurement; l'exception du paragraphe 2 de l'article 66 est distincte également de la responsabilité du vendeur aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 pour les défauts de conformité qui apparaissent après le transfert des risques, si le vendeur a garanti les marchandises contre ces défauts de conformité.

Notes

[1]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (l'obligation de payer n'est pas levée lorsque les marchandises ont été détériorées après que les risques ont été transférés à l'acheteur); CNUDCI, Décision 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998] (le risque a été transféré à l'acheteur à la livraison du saumon cru à l'usine de conditionnement, et l'acheteur n'a pas été délié de son obligation de payer le prix, même si l'usine a livré le saumon conditionné à d'autres clients) (voir le texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (l'acheteur n'est pas obligé de payer pour des marchandises qui avaient disparu de l'entrepôt, parce que les risques ne lui avaient pas été transférés conformément au paragraphe 2) de l'article 69; CNUDCI, Décision 163 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 10 décembre 1996] (les risques ayant été transférés à l'acheteur par une livraison "FOB", l'acheteur n'a pas été libéré de son obligation de payer, même s'il était dans l'impossibilité d'utiliser les marchandises de façon appropriée en raison de l'embargo des Nations Unies intervenu par la suite); CNUDCI, Décision 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 31 octobre 1995] (l'obligation de payer n'a pas été levée en dépit de la détérioration des marchandises durant le transport, parce que les risques avaient été transférés au moment de l'embarquement et que l'acheteur n'a pu démontrer que le vendeur était responsable de l'avarie).

[2]Les articles 53 et 66 sont cités dans les décisions suivantes: CNUDCI, Décision 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999]; CNUDCI, Décision 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998] (voir le texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998]; CNUDCI, Décision 163 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 10 décembre 1996] (voir le texte intégral de la décision).

[3]CNUDCI, Décision 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997] (en vertu de l'article 66 et du paragraphe 1 de l'article 67, l'acheteur n'avait aucune obligation de payer des marchandises qu'il n'avait pas reçues alors que le vendeur n'avait pas établi que les marchandises avaient été livrées au premier transporteur); CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992] (en vertu de l'article 66 et du paragraphe 1 de l'article 67, l'acheteur n'avait aucune obligation de payer le prix de marchandises qu'il n'avait pas reçues parce que, selon la clause "*frei Haus*", les risques de perte n'avaient pas été transférés.

[4]CNUDCI, Décision 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999].

[5]CIETAC (Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international), sentence arbitrale, 23 février 1995, Unilex, voir aussi http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/950223c1.html.

[6]CNUDCI, Décision 163 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995].

Article 67

1) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que le vendeur n'est pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat de vente. Lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Cependant, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été clairement identifiées aux fins du contrat, que ce soit par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport, par un avis donné à l'acheteur ou par tout autre moyen.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 67 contient les règles régissant le moment auquel les risques de perte ou de détérioration sont transférés à l'acheteur quand le contrat de vente implique un transport des marchandises[1]. D'une manière générale, les risques sont transférés à l'acheteur lorsque le vendeur remet les marchandises à un transporteur déterminé. Le transfert est effectif indépendamment du fait que les documents représentatifs des marchandises sont aux mains du vendeur ou de l'acheteur[2], et sans considération du responsable de la prise des dispositions en matière de transport et d'assurance[3]. Les conséquences du transfert des risques sur l'obligation qu'a l'acheteur de payer font l'objet de l'article 66. Les effets du transfert quand le vendeur commet une contravention fondamentale au contrat font l'objet de l'article 70.

2. L'article 67 énonce une règle généralement acceptée sur le plan international. Une cour constitutionnelle saisie d'un appel attaquant une règle de droit interne analogue, au motif qu'elle était incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité, a cité les articles 31 et 67 de la Convention comme preuve d'acceptation générale[4].

3. En application de l'article 6, les parties peuvent convenir de déroger aux dispositions de l'article 67, ou peuvent être liées par des usages commerciaux ou un type d'accord valant dérogation (article 9). Si l'accord entre les parties est compatible avec l'article 67, les tribunaux renvoient fréquemment à cette disposition. Ils le font aussi quand les parties conviennent des conditions dans lesquelles se fait le transfert des risques. Des décisions ont confirmé que les termes "CIF"[5], "C&F"[6] et "prix catalogue départ-usine"[7] étaient compatibles avec le paragraphe 1 de l'article 67. Si le terme commercial n'est pas compatible avec le paragraphe 1 de l'article 67 l'accord des parties prévaut, conformément à l'article 6. Ainsi, dans une certaine affaire, bien que les marchandises eussent été remises à un tiers transporteur, le tribunal n'a pas appliqué l'article 67 parce que les parties étaient convenues que les marchandises seraient livrées "*frei Haus*" ("franco domicile"), terme que le tribunal a interprété comme signifiant que le vendeur s'engageait à livrer les marchandises à l'établissement de l'acheteur[8].

CONTRATS DE VENTE IMPLIQUANT UN TRANSPORT DES MARCHANDISES

4. L'article 67 ne dit pas quand un contrat de vente implique le transport des marchandises. Une formule analogue figure à l'alinéa *a* de l'article 31, qui dispose que lorsqu'un contrat de vente implique un transport des marchandises, le vendeur est libéré de son obligation de les livrer au moment où il les remet au premier transporteur. Comme les deux dispositions utilisent les mêmes formulations, il y a lieu de comprendre qu'elles couvrent les mêmes opérations[9].

5. L'article 68 fixe des règles spéciales pour le transfert des risques lorsque les marchandises sont vendues en cours de transport. Ainsi, une vente de marchandises en cours de transport n'est pas une vente "impliquant un transport des marchandises" au sens de l'article 67.

6. Un contrat de vente implique un transport des marchandises lorsqu'il prévoit, explicitement ou implicitement, qu'un transport aura lieu. Le contrat peut prévoir expressément que les marchandises doivent être transportées en donnant, par exemple, des indications détaillées sur les modalités de ce transport. Cela se fait le plus souvent très efficacement par l'emploi de termes professionnels normalisés, comme les Incoterms de la Chambre internationale de commerce (par exemple "CIF" ou "coût, assurance, fret"), qui explicitent l'obligation qu'a le vendeur de faire livrer les marchandises par un transporteur. D'autres termes peuvent cependant impliquer que les marchandises seront transportées. Un tribunal arbitral a jugé qu'un certain contrat impliquait un transport parce qu'il prévoyait que "l'acheteur enlèvera les œufs de poisson à l'adresse du vendeur et transportera la marchandise à ses installations

en Hongrie" et que le prix était indiqué "FOB Kladovo" ("franco à bord Kladovo")[10].

7. L'article 67 parle du "transport des marchandises" mais n'exige pas explicitement que le transport soit effectué par un tiers. Un tribunal a présumé que la livraison à un transitaire équivalait à une livraison au "premier transporteur"[11].

ATTRIBUTION DES RISQUES

8. Le paragraphe 1 de l'article 67 fixe des règles distinctes pour deux situations différentes, tout d'abord celle où le vendeur n'est pas tenu de remettre les marchandises au transporteur en un lieu déterminé (première phrase du paragraphe 1 de l'article 67) et, deuxièmement, celle où il y est tenu (deuxième phrase). Dans les deux cas, les risques sont transférés à l'acheteur au moment où le vendeur remet les marchandises au transporteur désigné.

— Cas où le vendeur n'est pas tenu de remettre les marchandises au transporteur en un lieu déterminé

9. Si le vendeur n'est pas tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques de perte ou de détérioration sont transférés au moment où les marchandises sont remises au premier transporteur. Cette règle est cohérente avec l'obligation qu'a le vendeur de livrer les marchandises, règle fixée à l'alinéa *a* de l'article 31. Faute de preuve que les parties étaient convenues d'une livraison en un autre lieu, un tribunal a jugé que le vendeur avait livré et que le risque avait été transféré lorsque le vendeur avait remis les marchandises au premier transporteur[12]. Un autre tribunal a jugé que les risques avaient été transférés au moment où le vendeur avait remis les marchandises à un transporteur dans les délais voulus, et que le vendeur n'était donc plus responsable d'aucun retard de livraison ultérieur[13].

10. Les parties ayant convenu que les marchandises seraient livrées "*frei Haus*" ("franco domicile"), un tribunal a interprété ce terme comme signifiant que le vendeur s'était engagé à livrer les marchandises au lieu où l'acheteur avait son établissement, même si, en l'espèce, la livraison effective des marchandises impliquait un transport. Le tribunal n'a donc pas appliqué le paragraphe 1 de l'article 67[14].

— Cas où le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé

11. La deuxième phrase du paragraphe 1 dit que lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques sont transférés lorsque les marchandises sont remises au transporteur en ce lieu. L'acceptation par un vendeur qui a son établissement dans son pays d'envoyer les marchandises à partir d'un port relève du paragraphe 1. On ne connaît aucune décision dans laquelle cette disposition aurait été interprétée.

CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE VENDEUR

12. La troisième phrase du paragraphe 1 dit que le transfert des risques en application de l'article 67 n'est pas affecté par le fait que le vendeur conserve les documents représentatifs des marchandises. On ne connaît aucune décision dans laquelle cette disposition aurait été interprétée.

IDENTIFICATION DES MARCHANDISES

13. Le paragraphe 2 de l'article 67 conditionne le transfert des risques au fait que les marchandises ont été clairement identifiées vis-à-vis du contrat de vente[15]. Cette disposition vise à écarter l'éventualité où le vendeur lierait au contrat des marchandises qui auraient précédemment été perdues ou détériorées. Un tribunal a jugé que l'obligation d'identifier clairement les marchandises était remplie par la description des marchandises dans les documents de transport[16]. Un autre tribunal a constaté que les parties à un contrat aux conditions "CIF" étaient convenues que les risques de perte seraient transférés au moment où les fèves de cacao clairement identifiées dans le contrat de vente seraient remises au transporteur au port d'expédition[17].

Notes

[1]Voir CNUDCI, Décision 447 [Federal Southern District Court of New York, États-Unis, 26 mars 2002 (les experts du demandeur ont affirmé à tort que la Convention ne contenait pas de règles sur le transfert des risques).

[2]CNUDCI, Décision 447 [Federal Southern District Court of New York, États-Unis, 26 mars 2002 (le transfert des risques et la remise des documents ne sont pas nécessairement simultanés).

[3]CNUDCI, Décision 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997] (les risques sont transférés quelle que soit la partie tenue de prendre des dispositions en matière de transport ou d'assurance).

[4]CNUDCI, Décision 91 [Corte Costituzionale, Italie, 19 novembre 1992].

[5]CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision).

[6]CNUDCI, Décision 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995].

[7]CNUDCI, Décision 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997].

[8]CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992].

[9]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 360, Allemagne, 2000 (le terme "transporteur" a le même sens à l'article 31 et à l'article 67).

[10]CNUDCI, Décision 163 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996].

[11]CNUDCI, Décision 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997].

[12]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

[13]CNUDCI, Décision 219 [Tribunal Cantonal Valais, Suisse, 28 octobre 1997].

[14]CNUDCI, Décision 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992].

[15]Le paragraphe 1 de l'article 32 oblige le vendeur à donner à l'acheteur avis de l'expédition si les marchandises ne sont pas clairement identifiées d'aucune autre manière.

[16]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

[17]CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998].

Article 68

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport. Néanmoins, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 68 fixe des règles relatives au moment où les risques sont transférés si les marchandises sont vendues en cours de transport. La règle générale veut que ce transfert ait lieu dès le moment où le contrat de vente est conclu. Cependant, si cela ressort des circonstances, le transfert est réputé avoir eu lieu au moment où les marchandises ont été remises au transporteur. Ce n'est que si le vendeur savait ou aurait dû savoir que les marchandises étaient perdues ou détériorées au moment où le contrat a été conclu et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, que les risques restent attachés au vendeur. Bien que l'article 68 ait été cité dans certaines décisions connues, ces décisions n'en ont pas interprété le contenu[1].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne 23 juin 1998] (confirmant le jugement du tribunal sans se référer à l'article 68; Schiedsgericht der Börse für landwirtschaftliche in Wien, Autriche, 10 décembre 1997, Unilex (citant l'article 68); CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (citant l'article 68).

Article 69

1) Dans les cas non visés par les articles 67 et 68, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Cependant, si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 69 apporte des règles supplétives relatives au moment du transfert des risques dans les cas non couverts par les deux articles précédents de la Convention. Le paragraphe 1 vise les cas où la livraison doit se faire au lieu de l'établissement du vendeur alors que le paragraphe 2 vise tous les autres cas. L'effet du transfert des risques sur l'obligation de payer de l'acheteur fait l'objet de l'article 66. L'effet du transfert des risques dans les cas où le vendeur commet une contravention essentielle au contrat fait l'objet de l'article 70.

2. L'article 69 ne s'applique que si les deux articles qui le précèdent ne s'appliquent pas[1]. L'article 67 règle les cas où le contrat de vente implique un transport des marchandises et les cas relevant de cette disposition n'entrent donc pas dans le champ de l'article 69. Si le contrat de vente est muet quant au transport des marchandises, cependant, c'est l'article 69, et non l'article 67, qui régit le transfert des risques. Il en va ainsi que l'acheteur organise le transport ultérieur des marchandises avec ses propres véhicules, ou qu'il recoure pour ce faire à un transporteur tiers. Le choix de l'article à appliquer dans un cas déterminé repose souvent sur l'interprétation de l'accord entre les parties. Un tribunal a conclu que le terme "prix catalogue départ-usine l'usine" utilisé dans le contrat n'était pas incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 67 dans une affaire où les marchandises devaient être enlevées au Japon par un transporteur tiers[2]. Un tribunal arbitral a aussi appliqué le paragraphe 1 de l'article 67 à un contrat qui prévoyait que "l'acheteur doit enlever les œufs de poisson à l'adresse du vendeur et emporter la marchandise à son établissement en Hongrie" et que le prix était "FOB Kladovo" ("franco à bord Kladovo")[3]. En revanche, s'agissant d'un contrat selon lequel le vendeur avait accepté de livrer les marchandises aux conditions désignées par l'Incoterm "DAF" ("livraison à la frontière"), un tribunal arbitral a jugé que c'était le paragraphe 2 de l'article 69 plutôt que l'article 67, qui réglait la question du moment où avait lieu le transfert des risques[4]

RETRAIT DES MARCHANDISES À L'ÉTABLISSEMENT DU VENDEUR

3. Quand les marchandises doivent être livrées au lieu où le vendeur a son établissement, le paragraphe 1 de l'article 69 prévoit que les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises. Un tribunal a appliqué ce paragraphe au transfert des risques lors de la vente aux enchères d'un tableau[5].

4. Si l'acheteur ne retire pas les marchandises, le paragraphe 1 dispose que les risques sont transférés dès lors que les marchandises ont été mises à sa disposition, et le fait qu'il ne les retire pas constitue une contravention au contrat. Selon le paragraphe 3, les marchandises sont à la disposition de l'acheteur lorsqu'elles ont été clairement identifiées vis-à-vis du contrat. On ne connaît aucune décision où cette disposition aurait été invoquée.

RETRAIT DES MARCHANDISES EN UN AUTRE LIEU

5. Le paragraphe 2 de l'article 69 porte sur le transfert des risques lorsque l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre que celui où le vendeur a son établissement. En de tels cas, les risques sont transférés lorsque l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition et qu'il doit les retirer. En vertu du paragraphe 3 de l'article 69, les marchandises sont à sa disposition lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

6. Le paragraphe 2 couvre des cas très divers, notamment celui où les marchandises sont conservées dans l'entrepôt d'un tiers, celui où la livraison se fait ailleurs qu'au lieu d'établissement du vendeur ou de l'acheteur et celui où elle se fait au lieu où l'acheteur a son établissement[6]. Dans une affaire, un tribunal a jugé que les risques de perte pesant sur des meubles conservés dans un entrepôt n'avaient pas été transférés à l'acheteur; des factures pour cet entreposage avaient été adressées à l'acheteur mais la livraison n'était

pas encore due parce que, selon l'accord des parties, elle ne devait se faire qu'à la demande de l'acheteur, demande que ce dernier n'avait pas encore formulée[7]. Dans une autre décision cependant, le tribunal a jugé que les risques de perte avaient été transférés lorsque le vendeur avait livré du saumon cru à une entreprise de conditionnement tierce, parce que l'acheteur avait consenti à la livraison et que celle-ci était due[8]. Dans une sentence arbitrale, le tribunal a jugé que le vendeur, qui avait entreposé les marchandises parce que l'acheteur n'avait pas ouvert une lettre de crédit comme ils en étaient convenus, assumait les risques de perte puisqu'il n'avait pas livré les marchandises "DAF" ("rendu frontière") comme convenu, et ne les avait pas non plus mises à la disposition de l'acheteur[9].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (le paragraphe 1 de l'article 69 ne s'applique que si les deux articles précédents ne s'appliquent pas) (voir texte intégral de la décision).

[2]CNUDCI, Décision 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997].

[3]CNUDCI, Décision 163 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996].

[4]CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1992].

[5]*Kunsthaus Math. Lempertz OHG* c. *Wilhelmina van der Geld*, Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 juillet 1997, Unilex, confirmée pour d'autres motifs, Hof Arnhem, 9 février 1999 (Convention non applicable).

[6]CNUDCI, Décision 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (le paragraphe 2 vise les cas où l'acheteur retire les marchandises en un autre lieu que celui où le vendeur a son établissement).

[7]CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[8]CNUDCI, Décision 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998].

[9]CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993] (voir texte intégral de la décision).

Article 70

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 67, 68 et 69 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

VUE GÉNÉRALE

1. Au titre de l'article 70, même si les risques de perte ou de détérioration des marchandises ont été transférés à l'acheteur comme le prévoient les trois articles précédents, l'acheteur conserve intacts tous ses moyens si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat. On ne connaît pas de décision ayant appliqué cet article.

Troisième partie, chapitre V

Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur (articles 71 à 88)

VUE GÉNÉRALE

1. Le chapitre V, qui contient des dispositions applicables aussi bien aux obligations du vendeur qu'à celles de l'acheteur, est le dernier chapitre de la troisième partie ("Vente de marchandises"), et par conséquent le dernier de la Convention qui contienne des règles de fond pour les ventes internationales[1]. Il est constitué de six sections, à savoir: section I — "Contravention anticipée et contrats à livraisons successives"; section II — "Dommages-intérêts"; section III — "Intérêts"; section IV — "Exonération"; section V — "Effets de la résolution"; et section VI — "Conservation des marchandises".

Notes

[1]La quatrième partie de la Convention, qui est la seule division restant encore, contient des "Dispositions finales" visant des questions telles que le dépositaire de la Convention, la relation entre la Convention et d'autres accords internationaux, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, les déclarations et les réserves, les dates de prise d'effet et de dénonciation de la Convention.

Section I de la troisième partie, chapitre V

Contravention anticipée et contrats à livraisons successives (articles 71 à 73)

VUE GÉNÉRALE

1. La section I du chapitre V de la troisième partie de la Convention comprend trois dispositions applicables tant aux acheteurs qu'aux vendeurs qui visent la résolution (ou la résolution partielle) du contrat, ou la suspension de l'exécution des obligations découlant d'un contrat dans certaines situations spéciales — en particulier lorsqu'une partie a de quelque manière menacé de la non-exécution à venir de ses obligations (articles 71, 72 et, en certains aspects, paragraphe 2 de l'article 73), ou lorsqu'il y a contravention à un contrat à livraisons successives (article 73). Ainsi, au titre des deux premiers articles de la section, une partie lésée peut différer ses obligations (article 71) ou déclarer le contrat résolu (article 73) avant que le délai d'exécution ne soit écoulé si les conditions fixées dans ces articles sont remplies. Lorsque les parties ont conclu un contrat selon lequel les marchandises doivent être livrées en plusieurs fois, une partie lésée peut déclarer le contrat résolu pour une livraison particulière, pour des livraisons futures ou pour l'ensemble du contrat, comme le prévoit le troisième article (article 73).

Article 71

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait:

a) d'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité; ou

b) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues au paragraphe précédent, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

INTRODUCTION

1. L'article 71 autorise un vendeur ou un acheteur à différer l'exécution de ses obligations découlant du contrat de vente s'il est improbable que la partie bénéficie d'une part substantielle de la réciprocité promise par l'autre partie. La partie qui diffère ne commet pas de contravention au contrat si son comportement est justifié[1]. Si, cependant, la suspension n'est pas autorisée par l'article 71, la partie qui diffère l'exécution commet une contravention au contrat en n'exécutant pas ses obligations[2]. Le droit de différer peut être exercé jusqu'au moment où l'exécution est due mais, une fois cette date d'exécution passée, la partie lésée doit se tourner vers d'autres moyens prévus par la Convention[3]. Ce droit survit jusqu'au moment où les conditions de suspension n'existent plus, où naît le droit de déclarer le contrat résolu, ou bien lorsque l'autre partie donne des assurances suffisantes d'exécution conformément au paragraphe 3 de l'article 71[4]. Les règles de la Convention qui régissent le droit de différer l'exécution priment les règles de droit interne sur les ventes, qui permettent de suspendre les obligations de l'une des parties[5].

2. Le droit de différer les obligations en vertu de l'article 71 doit être distingué du droit de déclarer le contrat résolu prévu à l'article 72[6]. Au contraire de la résolution du contrat qui met fin aux obligations des parties (voir article 81), la suspension des obligations contractuelles suppose que le contrat se poursuit et encourage les deux parties à s'assurer mutuellement qu'elles exécuteront leurs obligations. Les conditions préalables à l'exercice du droit de différer l'exécution des obligations et à l'exercice du droit de résolution diffèrent, de même que les obligations des parties en matière de communication entre elles.

3. Le droit de différer l'exécution des obligations en vertu de l'article 71 s'applique aux contrats de vente à livraison unique ainsi qu'aux contrats de vente à livraisons successives régis par l'article 73. Lorsque les conditions préalables à l'application de ces deux articles sont remplies, la partie lésée a le choix entre différer l'exécution au titre de l'article 71 et déclarer le contrat résolu pour les livraisons futures, en vertu du paragraphe 2 de l'article 73[7]. Si une partie opte pour la suspension de l'exécution des obligations à l'égard de livraisons futures, elle doit en donner notification à l'autre conformément au paragraphe 3 de l'article 71[8].

4. Les parties peuvent convenir, en application de l'article 6, d'exclure l'application de l'article 71 ou de déroger à ses dispositions. Selon une décision, en acceptant de reprendre le matériel, de le réparer puis de le livrer à nouveau promptement, le vendeur avait implicitement accepté de déroger aux dispositions de l'article 71, et ne pouvait donc différer l'exécution de son obligation de livrer à nouveau le matériel parce que l'acheteur n'avait pas réglé des dettes antérieures[9].

CONDITIONS PRÉALABLES À LA SUSPENSION

5. Une partie a le droit de différer l'exécution de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 71[10] lorsqu'il apparaît que l'autre partie n'exécutera pas une part substantielle de ses obligations[11] et si l'inexécution résulte de l'une des causes indiquées aux alinéa *a*[12] ou *b*[13]. Il n'est pas nécessaire que la défaillance constitue une contravention essentielle[14].

6. Une partie a été jugée fondée à différer ses obligations alors qu'elle s'était trouvée confrontée aux circonstances suivantes: refus du vendeur de s'exécuter pour certaines marchandises[15]; incapacité du vendeur de livrer des marchandises dégagées des réserves imposées par son propre fournisseur[16]; non-paiement par l'acheteur du prix des marchandises[17]; non-paiement ou paiement tardif par l'acheteur du prix prévu par un contrat ou plusieurs contrats de vente antérieurs[18]; non-constitution par l'acheteur d'une véritable garantie bancaire[19]. Le fait que l'acheteur n'ouvre pas un crédit documentaire donne à l'autre partie le droit de déclarer le contrat résolu en vertu de l'article 64, et les moyens dont dispose l'acheteur ne sont pas limités à ceux que prévoient les articles 71 et 72[20].

7. Il a été jugé que l'acheteur n'était pas fondé à différer ses obligations dans les circonstances suivantes: livraison non-conforme par le vendeur, avec une livraison partielle de 420 kg seulement, sur 22 400 kg[21]; livraison partielle par le vendeur[22]; livraisons antérieures non-conformes tandis que l'acheteur cherchait à suspendre le paiement pour les livraisons conformes en cours du moment[23]. Plusieurs décisions font observer que dans ses représentations au tribunal l'acheteur n'a pas su démontrer que le vendeur n'allait pas exécuter une part essentielle de ses obligations[24].

8. Il a été jugé qu'un vendeur n'était pas fondé à différer l'exécution de ses obligations alors que l'acheteur n'avait pas payé le prix d'achat de deux livraisons et qu'il avait annulé un ordre de virement bancaire[25]. La suspension a également été considérée comme injustifiée pour un vendeur qui n'avait pas établi que l'acheteur serait dans l'incapacité de retirer les marchandises ou d'en payer le prix, même si ces marchandises pouvaient ne pas être conformes aux normes de santé publique édictées par les pouvoirs publics au lieu où l'acheteur avait son établissement[26].

OPPOSITION EN COURS DE TRANSPORT

9. Le paragraphe 2 de l'article 60 autorise un vendeur qui a déjà expédié les marchandises à s'opposer à la remise de celles-ci à l'acheteur. On ne connaît pas de décision invoquant ce paragraphe[27].

NOTIFICATION DE SUSPENSION D'EXÉCUTION

10. Le paragraphe 3 de l'article 71 exige d'une partie qui diffère l'exécution qu'elle adresse immédiatement[28] une notification à l'autre partie[29]. Il ne précise pas ce qu'il faut entendre par "notification". Les déclarations ou comportements suivants ont été jugés suffisants à cet égard: l'acheteur refuse de payer les frais d'entreposage de meubles alors qu'il avait déjà accepté de participer au paiement de ces frais[30]; l'acheteur adresse une lettre dans laquelle il refuse des marchandises non conformes et offre de les retourner[31]. Les circonstances suivantes ont été jugées comme ne constituant pas une notification suffisante: l'acheteur n'a pas payé le prix[32]; une lettre de l'acheteur se plaignant de défauts de conformité des marchandises livrées au titre de contrats autres que celui pour lequel il demandait que l'exécution soit différée[33].

11. Le paragraphe 3 ne prévoit pas explicitement la sanction à infliger lorsque la notification de la suspension n'est pas immédiatement communiquée. Les tribunaux sont unanimes à conclure qu'en l'absence de notification dans les règles la partie lésée ne peut pas recourir à son droit de différer l'exécution de ses obligations[34]. Une décision a considéré en outre que le vendeur avait commis une contravention au contrat en interrompant la livraison sans en donner immédiatement notification à l'acheteur, et que celui-ci était donc fondé à réclamer des dommages-intérêts[35].

ASSURANCES SUFFISANTES DE BONNE EXÉCUTION

12. Le paragraphe 3 exige d'une partie qui diffère l'exécution de ses obligations qu'elle mette fin à cette suspension et reprenne l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses propres obligations. Il ne dit rien des formes et des modalités de ces assurances ni du moment où elles doivent être données. On ne connaît pas de décision invoquant les "assurances suffisantes" mentionnées dans ce paragraphe[36].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000] (déclarant que la suspension au titre de l'article 71 n'est pas une contravention mais l'exercice d'un droit unilatéral de modifier le moment de cette exécution) (voir texte intégral de la décision).

[2]CNUDCI, Décision 51 [Amtsgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 31 janvier 1991] (l'acheteur a droit à des dommages-intérêts parce que le vendeur ne lui a pas adressé immédiatement une notification l'informant qu'il différait la livraison).

[3]CNUDCI, Décision 630 [Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999] (l'acheteur ne peut différer l'exécution de l'obligation de payer après qu'il a pris livraison des marchandises même si les quantités livrées étaient inférieures aux quantités prévues au contrat).

[4]CNUDCI, Décision 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi accessible sur l'Internet: (la suspension n'est pas une contravention au contrat mais l'exercice d'un droit de modifier le moment d'exécution des obligations).

[5]CNUDCI, Décision 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (voir texte intégral de la décision).

[6]CCI, sentence n° 8786, janvier 1997, Unilex (l'acheteur n'a pas différé l'exécution de ses obligations mais a déclaré le contrat résolu en vertu du paragraphe 1 de l'article 72); CCI, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (l'achat par l'acheteur de marchandises de remplacement n'est pas une suspension de ses obligations).

[7]CNUDCI, Décision 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998].

[8]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 302/1996 du 27 juillet 1999, publiée dans *Rozenberg, Practika of Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Haychno-Practicheskiy Commentariy* 1999-2000, n° 27 [141-147].

[9]CNUDCI, Décision 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[10]Les décisions suivantes reconnaissent l'applicabilité de la Convention et le droit de suspendre l'exécution des obligations, mais sans citer l'article 71: *Maglificio Dalmine* c. *Coveres*, Tribunal de commerce de Bruxelles, Belgique, 13 novembre 1992, Unilex (le vendeur a le droit de différer la livraison parce que l'acheteur n'a pas payé le prix prévu par un contrat antérieur).

[11]Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, Unilex (observant qu'il doit y avoir une relation mutuelle et réciproque entre l'obligation suspendue et la contrepartie).

[12]Les décisions suivantes citent l'alinéa *a*: CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998]; CNUDCI, Décision 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (renvoi pour examiner de nouvelles allégations d'insolvabilité); sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996, Unilex.

[13]Les décisions suivantes citent l'alinéa *b*: *Malaysia Dairy Industries* c. *Dairex Holland*, Rb 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex; CNUDCI, Décision 164 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex.

[14]Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex. Mais voir *Shuttle Packaging Systems* c. *Tsonakis*, voir CNUDCI, Décision 578 [Federal Western District Court of Michigan, États-Unis, 17 décembre 2001] aussi dans 2001 Westlaw 34046276, 2001 US Dist. LEXIS 21630 (pour avoir le droit de différer ses obligations, la partie lésée doit démontrer qu'il y a contravention essentielle; le vendeur a le droit de suspendre une clause de non-concurrence parce que le non-paiement du prix par l'acheteur constituait une contravention essentielle).

[15]Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex (citant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 71).

[16]CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (citant l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 71); Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mai 1995, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/950523a3.html, confirmée pour d'autres motifs, CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996].

[17]CNUDCI, Décision 164 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (citant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 71, le tribunal a jugé que le vendeur avait légitimement différé l'exécution de ses obligations de réparer des marchandises non conformes) (voir texte intégral de la décision). Voir aussi CCI, sentence n° 8611, 23 janvier 1997, Unilex (observant que le vendeur a suspendu l'exécution de ses obligations avant d'en avoir eu le droit au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 71, parce que l'acheteur n'avait pas payé le prix).

[18]*J.P.S. BVBA* c. *Kabri Mode BV*, Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 1er mars 1995, Unilex (retard de paiement de sept mois); *Maglificio Dalmine* c. *Coveres*, Tribunal de commercede Bruxelles, Belgique, 13 novembre 1992, Unilex (sans référence à l'article 71).

[19]Sentence arbitrale VB/94124, Hongrie, 17 novembre 1995, Unilex (garantie bancaire constituée à une date déjà passée).

[20]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); mais voir sentence arbitrale n° VB/94124, Hongrie, 17 novembre 1995, Unilex (droit de suspendre en vertu de l'article 71 lorsque la garantie bancaire constituée est sans valeur).

[21]CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

[22]CNUDCI, Décision 630 [CCI, sentence n° 9448, juillet 1999], aussi dans Unilex (l'acheteur n'est pas fondé à différer l'obligation de payer après avoir pris livraison des marchandises, même s'il n'a reçu que des quantités inférieures à celles que prévoyait le contrat); CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (l'acheteur n'est pas fondé à différer le paiement de la partie des marchandises non livrées).

[23]*BVBA J.P.* c. *S. Ltd.*, Hof van Beroep Gent, Belgique, 26 avril 2000, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2000-04-28.htm.

[24]Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, Unilex; sentence arbitrale n° 273/95, Zurich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996, Unilex.

[25]CNUDCI, Décision 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 71 couvre les cas où une partie fait l'objet d'une procédure de faillite ou a complètement cessé de payer, mais non les cas où il y a des retards de paiement).

[26]*Malaysia Dairy Industries* c. *Dairex Holland*, Rb 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex (l'acheteur a offert de prendre livraison des marchandises en zone franche).

[27]CNUDCI, Décision 51 [Amtsgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 31 janvier 1991] (il est inutile de décider si le vendeur était fondé à interrompre le transport des marchandises parce qu'il n'avait pas donné la notification indispensable à l'acheteur).

[28]*BVBA. J.P.* c. *S. Ltd.*, Hof van Beroep Gent, Belgique, 26 avril 2000, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2000-04-28.htm (la notification n'est pas "immédiate" lorsque les livraisons auxquelles elle se rapporte ont été effectuées sept et quatorze mois auparavant).

[29]Voir CCI, sentence n° 8611, 23 janvier 1997, Unilex (notification inutile dans les circonstances de l'espèce).

[30]CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[31]Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex.

[32]CNUDCI, Décision 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/001012g1german.html (la suspension de l'exécution n'est pas une contravention mais l'exercice du droit unilatéral de modifier le moment de l'exécution).

[33]*BVBA. J.P.* c. *S. Ltd.*, Hof van Beroep Gent, Belgique, 26 avril 2000, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2000-04-28.htm (renvoyant au paragraphe 1) de l'article 73 pour confirmer implicitement ce point).

[34]CNUDCI, Décision 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi accessible sur l'Internet: (la partie ne peut pas invoquer le paragraphe 1; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 302/1996 du 27 juillet 1999, publiée dans Rozenberg, *Practika of*

Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Haychno-Practicheskiy Commentariy 1999-2000, n° 27 [141-147]; CNUDCI, Décision 51 [Amtsgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 31 janvier 1991] (le vendeur ne peut pas invoquer le droit d'interrompre le transport des marchandises en vertu du paragraphe 2).

[35]CNUDCI, Décision 51 [Amtsgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 31 janvier 1991].

[36]On trouve une mention analogue aux assurances suffisantes au paragraphe 2 de l'article 72 et dans les décisions interprétant cette expression en vertu de l'article 72, qui pourraient être considérées comme relevant de l'article 71. CCI, sentence n° 8786, janvier 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision).

Article 72

1) Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu.

2) Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

3) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations.

INTRODUCTION

1. L'article 72 donne à un vendeur ou à un acheteur le droit de déclarer le contrat résolu s'il devient manifeste avant la date de l'exécution du contrat que l'autre partie commettra une contravention essentielle à celui-ci. Cependant, l'article 49 plutôt que l'article 72 s'applique si, à la date de l'exécution ou postérieurement à celle-ci, la non-exécution ou l'exécution non conforme de ses obligations par une partie constitue une contravention essentielle. Ainsi, un acheteur qui n'a pas déclaré le contrat résolu avant la date d'exécution ne peut pas le faire en vertu de l'article 72, il doit invoquer les articles 45 et 49[1].

2. Le droit d'une partie lésée à déclarer le contrat résolu en vertu de l'article 72 doit être distingué du droit d'en différer les obligations en vertu de l'article 71[2]. Ces deux articles visent les cas où il y a lieu de prévoir une future contravention au contrat, mais les conditions préalables d'exercice du droit de résolution, moyen le plus radical, sont plus strictes que celles de l'exercice du droit de suspension, aussi bien pour ce qui concerne la gravité de la contravention anticipée que sa probabilité. Les exigences ne sont pas les mêmes non plus d'une disposition à l'autre en ce qui concerne la notification. L'article 72 prévoit une notification "dans des conditions raisonnables" seulement si la partie concernée dispose du temps nécessaire, et dispense de l'obligation de notification si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations; l'article 71, au contraire, prévoit une notification immédiate de la suspension de l'exécution, sans prévoir d'exception[3].

3. L'article 72 autorise une partie lésée à déclarer le contrat résolu avant la date d'exécution si le contrat couvre (entre autres) une livraison unique, alors que l'article 73 fixe des règles particulières de résolution couvrant des livraisons futures s'il s'agit d'un contrat à livraisons successives. Plusieurs décisions reconnaissent que, dans un contrat à livraisons successives, la partie lésée peut invoquer l'un ou l'autre article en ce qui concerne les livraisons futures[4].

CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉSOLUTION DU CONTRAT

4. Le paragraphe 1 énonce la principale condition préalable d'une résolution légitime du contrat en vertu de l'article 73: il doit être manifeste avant la date d'exécution que la partie tenue d'exécuter commettra une contravention essentielle. Ce qui est exigé n'est pas la certitude absolue mais une très forte probabilité qu'il y aura contravention essentielle[5]. Un tribunal a jugé que celui qui prétend dénoncer un contrat par anticipation doit alléguer: "1) que la partie défenderesse avait l'intention de contrevenir au contrat avant la date d'exécution de celui-ci; et 2) que cette contravention était essentielle"[6].

5. Le fait qu'une partie déclare qu'elle n'exécutera pas ses obligations répond à cette condition préalable[7]. Si l'allégation selon laquelle le vendeur aurait déclaré qu'il "ne se sent plus tenu" d'exécuter le contrat et qu'il vendra les marchandises ailleurs" est prouvée, l'acheteur est en droit de déclarer le contrat résolu[8]. Subordonner la livraison à de nouvelles exigences allant au-delà de celles qui ont été convenues est une dénonciation par anticipation du contrat[9].

6. Les conditions préalables énoncées au paragraphe 1 ont également été jugées remplies dans les circonstances suivantes: l'acheteur n'a pas payé des envois antérieurs[10]; l'acheteur a omis d'ouvrir une lettre de crédit[11]; le vendeur n'a pas réduit le prix et ne s'est pas engagé à livrer les articles de mode à temps[12]; le vendeur a mis délibérément fin à la livraison des marchandises[13].

7. Les conditions préalables ont été jugées non remplies dans les circonstances suivantes: le vendeur avait retenu les marchandises en raison d'un litige entre les parties[14]; le vendeur avait déclaré être intéressé par l'interruption des livraisons mais avait accepté de poursuivre les négociations[15]; l'acheteur n'avait pas versé une mensualité[16].

NOTIFICATION DE L'INTENTION DE RÉSOUDRE LE CONTRAT

8. Lorsque les conditions requises par le paragraphe 1 de l'article 72 sont satisfaites, le paragraphe 2 de ce même article exige de la partie lésée qu'elle informe l'autre partie de son intention de déclarer le contrat résolu, afin d'offrir à cette autre partie une chance d'apporter des assurances suffisantes qu'elle exécutera ses obligations[17]. Cette notification n'est cependant requise que si la partie concernée "dispose du temps nécessaire. Cette notification est différente de la déclaration de résolution régie par l'article 26, qui doit aussi être communiquée si la partie lésée ne reçoit pas d'assurances suffisantes et décide de poursuivre le processus de résiliation[18]. Une décision a conclu que si la partie lésée invoque l'article 72, elle doit déclarer le contrat résolu avant la date d'exécution de celui-ci[19].

ASSURANCES ADÉQUATES D'EXÉCUTION

9. Ainsi qu'il vient d'être observé, l'objet de la notification exigée au titre du paragraphe 2 de l'article 72 est d'offrir à son bénéficiaire une chance d'apporter des assurances suffisantes qu'elle exécutera ses obligations[20]. La Convention n'indique pas la forme que ces assurances doivent prendre. Elle n'exige aucunement que la partie lésée dépose un cautionnement[21].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996]; CNUDCI, Décision 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995].

[2]CCI, sentence n° 8786, janvier 1997, Unilex ((l'acheteur n'a pas différé l'exécution de ses obligations mais a déclaré le contrat résolu en vertu du paragraphe 1 de l'article 72); CCI, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (l'achat par l'acheteur de marchandises de remplacement ne suspend pas ses obligations).

[3]CCI, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (mettant en avant les différences en matière de notification).

[4]*EP S.A.v FP Oy*, Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, Unilex (alors que deux commandes distinctes d'un produit dermatologique devaient être satisfaites à partir du même lot de produit et qu'il y avait une contravention essentielle s'agissant de la qualité de la première livraison, l'acheteur lésé pouvait déclarer la résolution s'agissant de la deuxième livraison, en invoquant soit l'article 72 soit, si les deux commandes constituaient des livraisons d'un contrat à livraisons successives, au titre du paragraphe 2 de l'article 73); sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996, Unilex (la contravention essentielle à l'égard des livraisons futures est couverte par les deux articles 72 et 73).

[5]Landgericht Berlin, Allemagne, 30 septembre 1992, Unilex (c'est la très forte probabilité et non la certitude absolue qui est exigée). Voir aussi sentence arbitrale n° S2/97, Schiedsgericht der Börse für Landwirtschaftliche Produkte — Wien, Autriche, 10 décembre 1997, Unilex (un "motif suffisant" désigne, pour l'article 73, une probabilité élevée, soit un critère moins strict que celui que pose le paragraphe 1 de l'article 72).

[6]CNUDCI, Décision 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999] (citant les articles 25 et 72) (voir texte intégral de la décision).

[7]Voir paragraphe 3 de l'article 72 (exonérant la partie lésée de donner à l'autre partie la possibilité de fournir des assurances suffisantes de l'exécution de ses obligations, comme l'exige normalement le paragraphe 2 de l'article 72, "si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations").

[8]CNUDCI, Décision 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999]

[9]CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[10]CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994], *confirmant avec des modifications*, Landgericht Krefeld, 28 avril 1993, Unilex; Landgericht Berlin, Allemagne, 30 septembre 1992, Unilex.

[11]CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000].

[12]CCI, sentence n° 8786, janvier 1997, Unilex.

[13]Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996, Unilex.

[14]CNUDCI, Décision 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[15]CCI, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex.

[16]Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996, Unilex.

[17]*EP S.A.v FP Oy*, Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, Unilex (la date et le contenu d'un message par télécopie constituaient une notification préalable).

[18]CCI, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (observant la différence entre la notification prévue à l'article 72 et concluant que cette déclaration de résolution était tardive); CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (le vendeur a informé de son intention de résoudre le contrat puis, n'obtenant pas de réponse de l'acheteur, a déclaré le contrat résolu) (voir texte intégral de la décision).

[19]CNUDCI, Décision 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995].

[20]CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (l'acheteur n'a pas répondu à la demande d'assurances suffisantes) (voir texte intégral de la décision).

[21]CCI, sentence n° 8786, janvier 1997, Unilex.

Article 73

1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne cette livraison, l'autre partie peut déclarer le contrat résolu pour ladite livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle au contrat en ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare le contrat résolu pour une livraison peut, en même temps, le déclarer résolu pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

INTRODUCTION

1. Cet article fixe les règles particulières applicables aux livraisons successives. Ces règles déterminent le moment où un vendeur et un acheteur peuvent résoudre le contrat à l'égard d'une seule livraison bien déterminée, de livraisons futures ou de l'ensemble de leur accord[1]. Conformément à l'article 26, une déclaration de résolution ne prend effet que si la partie lésée en donne notification à l'autre partie.

2. L'article 73 n'exclut pas l'application des autres dispositions de la Convention. Lorsqu'un vendeur ne livre pas des marchandises ou lorsqu'un acheteur ne paie pas une livraison, la partie lésée est fondée, en application de l'article 47 ou de l'article 64, à accorder à la partie en défaut un délai supplémentaire et à refuser la livraison si cette autre partie ne s'exécute pas avant l'expiration du délai supplémentaire[2]. Quand certaines livraisons, mais non toutes, sont effectuées, l'article 51 sur les livraisons partielles et l'article 73 peuvent devenir applicables[3]. Une partie lésée peut avoir à la fois le droit de différer l'exécution de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 71, et le droit de résoudre le contrat en ce qui concerne les livraisons futures, conformément au paragraphe 2 de l'article 73[4]. Une partie lésée peut aussi résoudre ses obligations contractuelles de procéder à de nouvelles livraisons, soit en vertu de l'article 72, soit en vertu de l'article 73[5].

NATURE DU CONTRAT À LIVRAISONS SUCCESSIVES

3. Un contrat à livraisons successives est un contrat qui prévoit la livraison de marchandises en lots distincts[6]. Il n'est pas nécessaire que les marchandises soient fongibles, ce qui fait qu'un contrat à livraisons successives peut couvrir la livraison de marchandises de sortes différentes dans chaque livraison (par exemple des vestes en agneau, une fois pour hommes, une autre fois pour femmes)[7]. Une décision a considéré qu'un contrat à livraisons successives ne doit pas nécessairement déterminer la quantité de chaque livraison effectuée au titre de l'article 73, aussi précisément que s'il s'agissait de livraisons partielles relevant de l'article 51[8].

4. Plusieurs décisions ont qualifié des contrats distincts conclus entre des parties entretenant des relations suivies comme un contrat à livraisons successives régi par l'article 73[9], ou ont conclu que la partie lésée pouvait ouvrir une procédure soit en vertu de l'article 73, soit en vertu d'un autre article, par exemple l'article 71[10] ou l'article 72[11]. Une décision applique aussi l'article 73 à des contrats annuels de livraison distincts d'aluminium, conclus entre les mêmes parties[12]. Une autre décision cependant établit une distinction entre un contrat à livraisons successives et un contrat de distribution ou contrat-cadre; ce dernier peut couvrir des questions sans rapport avec une vente, comme la représentation exclusive dans une certaine région géographique, ou un accord ne couvrant pas une quantité déterminable de marchandises[13].

RÉSOLUTION POUR UNE SEULE LIVRAISON

5. Le paragraphe 1 permet à une partie de déclarer le contrat résolu pour une seule livraison si l'autre partie commet une contravention essentielle au contrat eu égard à cette livraison (voir article 25). Les règles de définition de la contravention essentielle s'appliquent aussi bien aux contrats qui prévoient une livraison unique qu'aux contrats qui prévoient des livraisons successives. Il a été jugé que la partie lésée pouvait résoudre le contrat concernant l'une de ces dernières livraisons dans les cas suivants: le vendeur ne livre pas les marchandises promises[14]; le vendeur subordonne une certaine livraison à la satisfaction de nouveaux desiderata[15]. Il a été jugé en revanche que la partie lésée n'avait pas le droit de résoudre la partie du contrat concernant une certaine livraison parce que l'acheteur avait tardé à payer le prix de cette livraison[16].

RÉSOLUTION POUR DES LIVRAISONS FUTURES

6. Le paragraphe 2 de l'article 73 donne à une partie lésée le droit de résoudre le contrat pour des livraisons futures si elle a de sérieuses raisons de penser que l'autre partie commettra une contravention essentielle au contrat (voir article 25) en ce qui concerne ces livraisons futures.

7. Il a été jugé qu'un acheteur lésé a le droit de déclarer la résolution pour des livraisons futures dans les circonstances suivantes: le vendeur n'a pas procédé à la livraison tout en ayant accepté le paiement[17]; le vendeur n'a pas procédé à la première livraison[18]; le vendeur a déclaré qu'il ne procèderait pas à de nouvelles livraisons[19]; le vendeur a refusé de procéder à de nouvelles livraisons de cerises parce que le prix de ces fruits avait spectaculairement augmenté sur les marchés[20]; trois livraisons tardives ont perturbé la production de l'acheteur[21]; le vendeur a livré des marchandises de mauvaise qualité[22]; l'acheteur avait de bonnes raisons de penser que le vendeur ne serait pas en mesure de livrer des poivrons répondant aux normes de sécurité alimentaire[23].

8. Il a été jugé que le vendeur avait de bonnes raisons de résoudre le contrat dans les cas suivants: la non-ouverture d'une lettre de crédit par l'acheteur donnait au vendeur de bonnes raisons de conclure que l'acheteur ne paierait pas[24]; l'acheteur continuait de contrevenir à une clause du contrat qui lui interdisait de revendre les marchandises sur certains marchés[25].

9. Pour résoudre le contrat relativement à des livraisons futures en vertu du paragraphe 2 de l'article 73, une partie lésée doit déclarer la résolution (par notification à l'autre partie — voir article 26) dans un délai raisonnable. Un acheteur qui était fondé à déclarer le contrat résolu en ce qui concernait des livraisons futures a effectivement résolu le contrat en question en adressant une notification en ce sens au vendeur dans les quarante-huit heures suivant la troisième livraison tardive[26].

RÉSOLUTION DU CONTRAT POUR UNE LIVRAISON CONNEXE

10. Si une partie entend déclarer la résolution pour une livraison en vertu du paragraphe 1 de l'article 73, le paragraphe 3 autorise en outre de résoudre le contrat s'agissant des livraisons passées ou futures dont la connexité avec la livraison résolue est telle qu'elles ne pourraient être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat. Si une partie résout le contrat pour de telles livraisons en vertu du paragraphe 3, elle doit en donner notification à l'autre partie en même temps qu'elle déclare la résolution au titre du paragraphe 1 de l'article 73. On ne connaît pas d'affaire dans laquelle cette disposition ait eu à s'appliquer.

Notes

[1]Voir aussi CCI, sentence n° 8740, 1996, Unilex (l'acheteur a résolu le contrat à bon droit pour la dernière livraison parce que le total des livraisons de charbon était inférieur au volume prévu au contrat).

[2]Schiedsgericht der Börse für Landwirtschaftliche Produkte — Wien, Autriche, 10 décembre 1997, Unilex (l'acheteur n'a pas pris livraison); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997]; sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996, Unilex (l'acheteur n'a pas payé l'une des livraisons); Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex (le vendeur n'a pas livré à un tiers comme convenu).

[3]CNUDCI, Décision 630 [Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999] (les deux articles 51 et 73 sont applicables, mais l'acheteur n'a pas établi son droit de refuser les paiements); CCI, sentence n° 8128, 1995, Unilex.

[4]Voir CNUDCI, Décision 578 [Federal Western District Court of Michigan, États-Unis, 17 décembre 2001] (*Shuttle Packaging Systems* c. *Tsonakis*) (citant les articles 71 à 73 à propos des moyens disponibles dans une opération à livraisons successives); CNUDCI, Décision 630 [CCI, sentence n° 9448, juillet 1999], voir plus haut (l'acheteur n'est pas fondé à différer l'exécution de ses obligations parce qu'il a accepté une livraison partielle des marchandises); CNUDCI, Décision 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (outre le droit de résoudre le contrat pour certaines livraisons, que lui donne l'article 73, le vendeur a le droit de différer l'exécution de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 71, mais le vendeur n'a pu, en l'espèce, établir son droit).

[5]*EP S.A.v FP Oy*, Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, Unilex (alors que deux commandes distinctes d'un produit dermatologique devaient être satisfaites à partir du même lot de produit et qu'il y avait une contravention essentielle s'agissant de la qualité de la première livraison, l'acheteur lésé pouvait déclarer la résolution s'agissant de la deuxième livraison en invoquant soit l'article 72 soit, si les deux commandes constituaient des livraisons d'un contrat à livraisons successives, au titre du paragraphe 2 de l'article 73); sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996, Unilex (la contravention essentielle en ce qui concerne des livraisons futures est couverte à la fois par l'article 72 et par l'article 73).

[6]CCI, sentence n° 9887, août 1999, Unilex (produit chimique); CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (vestes en peau d'agneau); CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen, 29 décembre 1998] (fromage); CNUDCI, Décision 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (parapluies); CNUDCI, Décision 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997] (ressorts manufacturés); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (huile de tournesol); CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel, Grenoble, France, 22 février 1995] (blue-jeans); sentence arbitrale n° Vb 94124, Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, Hongrie, 17 novembre 1995, Unilex (champignons); Chambre économique du tribunal intermédiaire populaire de Chansha, CNUDCI, Décision 89, Chine, 18 septembre 1995, Unilex (alliage ferromolybdène), aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/950918c1.html; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex (poivrons); CCI, sentence n° 8128, 1995, Unilex (engrais chimique).

[7]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[8]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[9]Schiedsgericht der Börse für Landwirtschaftliche Produkte — Wien, Autriche, 10 décembre 1997, Unilex (d'un point de vue économique, deux contrats de livraison d'orge conclus le même jour et demandant une livraison pendant la même période font partie de la même transaction et sont donc régis par l'article 73).

[10]CNUDCI, Décision 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (tentative de suspension d'exécution en vertu de l'article 73 au lieu de l'article 71).

[11]*EP S.A.* c. *FP Oy*, Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, Unilex (alors que deux commandes distinctes d'un produit dermatologique devaient être satisfaites à partir du même lot de produit et qu'il y avait une contravention essentielle s'agissant de la qualité de la première livraison, l'acheteur lésé pouvait déclarer la résolution s'agissant de la deuxième livraison, en invoquant soit l'article 72 soit, si les deux commandes constituaient des livraisons d'un contrat à livraisons successives, au titre du paragraphe 2 de l'article 73); sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996, Unilex (la contravention essentielle à l'égard des livraisons futures est couverte par les deux articles 72 et 73).

[12]Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996, Unilex (la contravention essentielle à l'égard des livraisons futures est couverte par les deux articles 72 et 73).

[13]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer, Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (ne tranchant pas la question de savoir si le contrat en cause était un contrat à livraisons successives).

[14]CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997].

[15]CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998].

[16]Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996, Unilex.

[17]CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997].

[18]Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996, Unilex (l'absence de la première livraison a amené l'acheteur à conclure légitimement que les livraisons suivantes ne seraient pas exécutées).

[19]CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998].

[20]CNUDCI, Décision 265 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 25 mai 1999].

[21]CNUDCI, Décision 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997].

[22]CCI, sentence n° 9887, août 1999, Unilex.

[23]Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex.

[24]Sentence arbitrale n° Vb 94124, Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, Hongrie, 17 novembre 1995, Unilex.

[25]CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel, Grenoble, France, 22 février 1995] (revente de blue-jeans en Afrique et en Amérique du sud; citant également le paragraphe 1 de l'article 64).

[26]CNUDCI, Décision 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997].

Section II de la troisième partie, chapitre V

Dommages-intérêts (articles 74 à 77)

VUE GÉNÉRALE

1. Les articles 45 et 61 disposent que l'acheteur lésé et le vendeur lésé, respectivement, peuvent réclamer les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77 si l'autre partie "n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour elle du contrat de vente ou de la présente Convention". Les articles 74 à 77, qui composent la section II du chapitre V, déterminent les formules de calcul des dommages-intérêts applicables aux réclamations des vendeurs lésés comme des acheteurs lésés. Ces dispositions sont exhaustives et excluent celles du droit interne[1].

2. L'article 74 fixe la formule générale applicable dans tous les cas quand une partie lésée a droit à des dommages-intérêts. Il dispose que "les dommages-intérêts pour une contravention au contrat" comprennent tous les préjudices, y compris le gain manqué, causés par la contravention au contrat, dans la mesure où ces préjudices étaient prévisibles par la partie en défaut au moment où le contrat a été conclu. Une partie lésée peut déposer sa requête au titre de l'article 74, même si elle est fondée à le faire au titre des articles 75 ou 76[2]. Ces deux derniers articles prévoient explicitement que la partie lésée peut obtenir des dommages-intérêts supplémentaires au titre de l'article 74.

3. Les articles 75 et 76 ne s'appliquent qu'aux situations dans lesquelles le contrat a été résolu. L'article 75 fixe le montant des dommages-intérêts en termes concrets en renvoyant au prix pratiqué dans une opération de substitution, alors que l'article 76 le fait de manière abstraite en se référant au prix courant du marché. Le paragraphe 1 de l'article 76 dispose que la partie lésée ne peut établir ses dommages-intérêts au titre de l'article 76 si elle a procédé à une opération de substitution comme le prévoit l'article 75[3]. Si, cependant, une partie lésée procède à une opération de substitution couvrant une quantité de marchandises moindre que celle qui était prévue au contrat, les deux articles 75 et 76 peuvent s'appliquer[4].

4. En vertu de l'article 77, le montant des dommages-intérêts exigibles au titre des articles 74, 75 et 76 est réduit s'il est établi que la partie lésée s'est abstenue de limiter les pertes. La réduction correspond au montant des pertes qui auraient dû être évitées.

5. Plusieurs tribunaux ont tiré des principes généraux des dispositions de la section II. Des décisions affirment que la réparation intégrale due à la partie lésée est un des principes généraux sur lesquels la Convention est fondée[5]. Une autre décision affirme que la Convention préfère le calcul "concret" des dommages-intérêts, se référant aux opérations ou aux pertes réelles, plutôt que le calcul abstrait effectué par référence au prix du marché[6]. On a pu dire que l'objet des réparations monétaires en application de la Convention est de mettre la partie lésée dans la position économique qui aurait été la sienne si le contrat avait été dûment exécuté (protection de l'indemnité et des bénéfices attendus) ou, à titre d'alternative, d'indemniser la partie lésée pour les dépenses qu'elle a raisonnablement engagées eu égard au contrat lorsque l'objet de ces dépenses est perdu en raison de la contravention[7].

RELATION AVEC D'AUTRES ARTICLES

6. L'article 6 dispose que les parties peuvent convenir de déroger aux dispositions de la Convention ou s'en écarter, y compris celles qui concernent les dommages-intérêts et qui figurent à la section II du chapitre V. Plusieurs décisions s'appuient implicitement sur cet article 6 pour donner effet aux conditions contractuelles limitant les dommages-intérêts[8] ou les fixant à un montant déterminé[9]. Une décision a conclu que lorsque les parties sont convenues que la partie lésée avait droit à une "réparation" si le contrat était résolu à cause du comportement de l'autre partie, la partie lésée était fondée à obtenir à la fois cette réparation et les dommages-intérêts prévus à l'article 75[10]. Une autre décision a conclu qu'un accord postérieur à la contravention réglant un différend relatif à la non-exécution de ses obligations par une partie supplante le droit de la partie lésée à recevoir des dommages-intérêts au titre des dispositions pertinentes la Convention[11]. La validité de ces clauses du contrat relative aux dommages-intérêts s'apprécie au regard du droit interne applicable plutôt que par référence à la Convention (alinéa *a* de l'article 4).

7. Une partie en défaut n'est pas soumise au paiement de dommages-intérêts si elle peut démontrer que les articles 79 ou 80 s'appliquent. Conformément à l'article 79, la partie en défaut doit prouver que l'"inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté" et que "l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences". Si, cependant, la partie ainsi exonérée n'avertit pas en temps voulu de l'empêchement et de ses effets, comme le paragraphe 4 de l'article 79 l'y oblige, elle est tenue pour responsable du préjudice qui résulte pour l'autre partie du défaut de réception de l'information (paragraphe 4 de l'article 79). En application de l'article 80, une partie lésée ne peut se prévaloir d'une contravention de l'autre partie dans la mesure où cette contravention est due à un acte ou à une omission de sa part.

8. L'article 44 dispose que la partie qui ne dénonce pas dûment un défaut de conformité comme le prévoient les articles 39 et 43 conserve le droit de réclamer des dommages-intérêts "sauf pour le gain manqué", si elle fait la preuve d'une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

9. L'article 50 autorise un acheteur lésé à réduire le prix dans une proportion déterminée quand il réceptionne et conserve des marchandises non conformes. Il peut renoncer au droit à des dommages-intérêts que lui reconnaissent les articles 74 à 76, en demandant plutôt une réduction de prix en vertu de l'article 50[12].

10. Si le contrat est résolu, une partie lésée qui réclame des dommages-intérêts en vertu des articles 75 ou 76 est également soumise aux articles 81 à 84 qui régissent les effets de la résolution. Bien que, d'une manière générale, celle-ci libère les parties de leurs obligations prévues au contrat, le droit à des dommages-intérêts survit à la résolution (paragraphe 1 de l'article 81)[13].

11. D'autres articles de la Convention peuvent exiger d'une partie qu'elle prenne certaines mesures de protection contre les pertes. Par exemple, les articles 85 à 88 précisent quand et comment un acheteur ou un vendeur doivent conserver les marchandises en leur possession[14]. Ces articles donnent à la partie qui prend les mesures en question le droit de recouvrer les frais raisonnables engagés[15].

CHARGE DE LA PREUVE

12. Bien qu'aucune des formules de calcul des dommages-intérêts indiquées aux articles 74, 75 et 76 ne précise sur qui repose la charge de la preuve, un tribunal a conclu que la Convention reconnaissait le principe général selon lequel la partie qui invoque un droit doit faire la preuve de ce droit, et que ce principe exclut l'application des droits internes en matière de charge de la preuve[16]. C'est pourquoi ce tribunal a été d'avis qu'une partie lésée qui réclame des dommages-intérêts en vertu des articles 74, 75 et 76, ou la partie en défaut qui demande une réduction du montant de ces dommages-intérêts au titre de l'article 77[17], ont la charge d'établir leur droit, et le montant des dommages-intérêts ou de la réduction de ces derniers. Selon le même tribunal cependant, c'est le droit interne et non la Convention qui indique au juge sur quoi il doit fonder son opinion (par exemple la valeur probante à accorder aux éléments d'appréciation produits), car c'est un sujet qui n'est pas couvert par la Convention[18].

COMPENSATION

13. Bien que la Convention ne parle pas de la question de savoir si une demande reconventionnelle peut venir en compensation d'une réclamation formulée selon ses dispositions[19], elle détermine la réalité d'une demande reconventionnelle découlant du contrat de vente[20]. S'il y a bien demande reconventionnelle, celle-ci peut venir en compensation d'une revendication découlant de la Convention[21].

JURIDICTION COMPÉTENTE; LIEU DE PAIEMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

14. Plusieurs décisions ont conclu qu'aux fins de la détermination de la juridiction compétente les dommages-intérêts pour contravention au contrat sont payables au lieu où le demandeur a son établissement[22]. Ces décisions reposent sur l'idée que la Convention comporte un principe général selon lequel la dette doit être payée au domicile du créancier sauf convention différente entre les parties.

Notes

[1]CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] (recours au droit interne exclu en matière de dommages-intérêts).

[2]CNUDCI, Décision 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (une partie lésée peut réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 74 même si elle peut le faire aussi en vertu des articles 75 ou 76.

[3]Voir CCI, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (pas de réparation au titre de l'article 76 parce que la partie lésée a procédé à des opérations de remplacement au sens de l'article 75). Voir, cependant, CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (les dommages-intérêts ont été calculés selon l'article 76 plutôt que selon l'article 75 parce que le vendeur lésé avait revendu les marchandises au quart du prix fixé au contrat et à un prix inférieur au prix courant du marché).

[4]CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994]. Voir aussi CCI, sentence n° 8740, octobre 1996, Unilex (l'acheteur lésé, incapable d'établir le prix du marché, n'a pas droit à des dommages-intérêts selon l'article 76 mais selon l'article 75, et uniquement dans la mesure où il a procédé à des achats de remplacement); à comparer cependant à la sentence de la Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), Chine, 30 octobre 1991, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/911030c1.html (l'acheteur lésé qui n'avait fait des achats de remplacement que pour une partie seulement des quantités prévues au contrat s'est vu cependant accorder des dommages-intérêts au titre de l'article 75 pour les quantités prévues au contrat, affectés d'un coefficient représentant la différence entre le prix fixé au contrat et le prix de l'opération de remplacement).

[5]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, Autriche, 15 juin 1994] (citant l'article 74 à titre de principe général au sens du paragraphe 2 de l'article 7).

[6]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (la CVIM préfère le calcul concret des dommages-intérêts au renvoi au prix du marché selon la formule de l'article 76) (voir texte intégral de la décision). Voir aussi CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (le montant des dommages-intérêts n'est pas calculé selon l'article 76 parce qu'il peut l'être par référence à des opérations effectives).

[7]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision).

[8]Hovioikeus [Cour d'appel] Turku, Finlande, 12 avril 2002, accessible (traduction en anglais) sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020412f5.html (la clause de garantie limitant le montant des dommages-intérêts exigibles est applicable).

[9]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 302/96 du 27 juillet 1999, publiée dans Rozenberg, *Practika of Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Haychno-Practicheskiy Commentariy Moscow* (1999-2000) n° 27 [141-147] (dommages-intérêts définitifs justifiés; les dommages-intérêts de l'acheteur lésé sont calculés sur la base du gain manqué); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 251/1993 du 23 novembre 1994, Unilex (les dommages-intérêts pour retard sont accordés uniquement dans la mesure prévue par la clause de pénalité de retard inscrite dans le contrat).

[10]CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585, 1992].

[11]CIETAC sentence n° 75, Chine, 1er avril 1993, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cgi-bin/isearch.

[12]CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 54/1999 du 24 janvier 2000].

[13]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (les dispositions sur les dommages-intérêts prévalent sur les effets de la résolution énoncés aux articles 81 à 84).

[14]CIETAC, sentence, Chine, 6 juin 1991, accessible sur l'Internet: http://www.cietac-sz.org.cn/cietac/index.htm (partageant le coût du fret des marchandises retournées entre l'acheteur qui n'a pas renvoyé les marchandises dans des conditions raisonnables et le vendeur qui n'a pas facilité le retour).

[15]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7531, 1994] (accordant des dommages-intérêts en vertu de l'article 74 pour des dépenses engagées aux fins de conserver les marchandises conformément aux dispositions des articles 86 et 87 et au paragraphe 1 de l'article 88). Voir aussi CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — accordant des dommages-intérêts pour les frais engagés au fins de conserver des denrées périssables alors même que cette mesure n'était pas exigée par les articles 85 à 88) (voir texte intégral de la décision).

[16]*FCF S.A.* c. *Adriafil Commerciale S.r.l.*, Bundesgericht, Suisse, 15 septembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.bger.ch Voir aussi CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (c'est à la partie lésée qu'il appartient d'établir la perte); CCI, sentence n° 7645, mars 1995, Unilex ("selon les principes généraux du droit", il incombe à la partie qui réclame des dommages-intérêts d'établir la réalité et le montant du préjudice à elle causé par la contravention commise par l'autre partie). Voir, d'une manière générale, CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (tirant de l'article 79 un principe général voulant qu'il incombe au demandeur de faire la preuve de ses prétentions).

[17]L'article 77 de la Convention prévoit expressément que la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts si l'autre partie ne prend pas des mesures raisonnables pour limiter la perte.

[18]*FCF S.A.* c. *Adriafil Commerciale S.r.l.*, Bundesgericht, Suisse, 15 septembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.bger.ch (interprétant l'article 8 du Code civil suisse). Voir aussi CNUDCI, Décision 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (le droit interne, plutôt que la Convention, indique la manière de calculer les dommages-intérêts si leur montant ne peut être déterminé); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (le droit interne détermine si l'estimation des dommages-intérêts relatifs à des pertes futures est suffisamment précise).

[19]CNUDCI, Décision 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne 28 janvier 1998] (c'est la loi applicable, et non la Convention, qui établit si la compensation est permise); CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (la loi nationale applicable détermine la possibilité d'une compensation). Mais voir CNUDCI, Décision 630 [Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999] (laissant apparemment penser que, puisque la Convention n'offre pas aux acheteurs lésés un moyen de type compensatoire, l'acheteur n'avait pas le droit de compenser par des dommages-intérêts sa responsabilité en regard de son obligation de payer le prix des marchandises livrées).

[20]CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (la compensation est autorisée en droit interne; la demande reconventionnelle est jugée par référence à la Convention). Mais voir CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (la demande reconventionnelle est introduite en vertu de la Convention; compensation permise conformément à la Convention).

[21]CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (la demande reconventionnelle de l'acheteur compense les réclamations du vendeur quant au prix); CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (les dommages-intérêts de l'acheteur viennent en compensation du prix); CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (la demande reconventionnelle de l'acheteur aurait pu être favorablement accueillie comme compensation, mais l'acheteur n'était pas en défaut). Voir aussi CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998]. Mais voir CNUDCI, Décision 630 [Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999] (reconnaissant implicitement l'éventualité que la plainte en responsabilité civile de l'acheteur pourrait être alléguée en compensation des réclamations du vendeur quant au prix, mais appliquant les règles sur les notifications de la Convention pour écarter l'action en responsabilité civile).

[22]CNUDCI, Décision 205 [Cour d'appel, Grenoble, France, 23 octobre 1996] (déduisant du paragraphe 1 de l'article 57 un principe général selon lequel le lieu de paiement est le domicile du créancier); CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (déduisant du paragraphe 1 de l'article 57 un principe général sur le lieu de paiement).

Article 74

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 74 fixe la formule générale de la Convention aux fins du calcul des dommages-intérêts. Cette formule s'applique si l'une des parties au contrat de vente contrevient aux obligations qui découlent pour elle de ce contrat ou de la Convention[1]. La première phrase de l'article 74 prévoit le recouvrement de toutes les pertes, y compris le gain manqué, subies par la partie lésée, par suite de la contravention de l'autre partie. La deuxième phrase limite ce montant aux pertes que la partie en défaut avait prévues ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat. Cette formule s'applique aux réclamations des vendeurs comme à celles des acheteurs lésés.

2. La Convention définit les motifs justifiant les dommages-intérêts, mais le code de procédure national peut s'appliquer à l'évaluation des preuves de la perte[2]. La loi nationale applicable détermine également si une partie peut prétendre à un droit de compensation dans une action engagée en vertu de la Convention (voir paragraphe 37 ci-dessous). Les règles juridiques internes peuvent également régir diverses questions relatives à la détermination du montant des dommages-intérêts, par exemple celle de la pondération des éléments de preuve[3].

3. Un tribunal a déduit de la formule de l'article 74 applicable aux dommages-intérêts un principe général de réparation intégrale. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, il s'est servi de ce principe général pour combler la lacune que présente l'article 78, qui prévoit le paiement d'intérêts dans certaines circonstances mais qui ne dit pas comment le taux de ces intérêts doit être déterminé[4].

4. Selon l'article 6, le vendeur et l'acheteur peuvent convenir de déroger à l'article 74 ou de le modifier. Plusieurs décisions donnent effet à des clauses contractuelles limitant[5] ou fixant à un montant forfaitaire[6] les dommages-intérêts. En vertu de l'alinéa *a* de l'article 4, la validité de ces clauses contractuelles est régie par le droit national applicable plutôt que par la Convention[7].

RELATION AVEC D'AUTRES ARTICLES

5. Une partie lésée peut choisir de présenter sa réclamation au titre de l'article 74 même si elle peut le faire au titre des articles 75 et 76[8]. Ces dernières dispositions prévoient explicitement qu'une partie lésée peut prétendre à des dommages-intérêts supplémentaires au titre de l'article 74.

6. Les dommages-intérêts pouvant être obtenus au titre de l'article 74 sont réduits s'il est établi que la partie lésée n'a rien fait pour limiter le préjudice, comme le veut l'article 77. La réduction est égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée (Voir Précis, article 77).

7. L'article 78 prévoit expressément le versement d'intérêts dans certains cas mais ajoute que ses dispositions sont formulées "sans préjudice des dommages-intérêts que [la partie lésée] serait fondée à demander en vertu de l'article 74"[9]. Des intérêts ont été accordés à titre de dommages-intérêts dans des circonstances non couvertes par l'article 78 parce que la demande d'intérêts n'était pas liée à des arriérés de paiement[10].

8. Un vendeur lésé peut exiger de l'acheteur qu'il paye le prix conformément à l'article 62. Le sommaire d'une opinion arbitrale laisse penser que le tribunal a accordé au vendeur le paiement du prix à titre de dommages-intérêts en application de l'article 74[11].

DROIT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS

9. L'article 74 donne une formule générale de calcul des dommages-intérêts. Le droit de demander des dommages-intérêts est énoncé aux alinéas *b* des paragraphes 1 des articles 45 et 61. Ces alinéas disposent que l'acheteur lésé et le vendeur lésé, respectivement, sont fondés à demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77 si l'autre partie "n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour [elle] du contrat de vente ou de la présente Convention". Ainsi, la formule de l'article 74 peut servir à calculer les dommages-intérêts en cas d'infraction aux obligations résultant de la Convention comme en cas de contravention aux dispositions du contrat de vente[12].

10. L'article 74 stipule que des dommages-intérêts peuvent être accordés pour une "contravention au contrat" causant un préjudice, mais sans préciser la gravité de la contravention ni du préjudice. Le sommaire d'une sentence arbitrale laisse cependant entendre que des dommages-intérêts peuvent être demandés au titre de l'article 74 pour "inexécution essentielle[13].

11. En application des articles 45 et 61, une partie lésée a le droit de demander des dommages-intérêts quelle que soit la "faute" de la partie en défaut. Plusieurs décisions soulèvent la question de savoir si les demandes au motif de la négligence d'une partie sont couvertes par la Convention. Un tribunal d'arbitrage a jugé qu'un acheteur lésé n'avait pas avisé le vendeur d'un défaut de conformité dans le délai prescrit par l'article 39 de la Convention, et a appliqué le droit civil interne pour diviser la perte à égalité entre le vendeur et l'acheteur, au motif que la Convention ne régissait pas la question de la contribution conjointe aux préjudices[14]. Une décision de justice a conclu que la Convention ne couvrait pas à une demande selon laquelle le vendeur présumé avait, par une représentation fautive, amené à la conclusion du contrat de vente[15].

12. Lorsqu'un acheteur lésé s'abstient, sans motif valable[16], de procéder en temps utile à la dénonciation auprès du vendeur en défaut comme le prévoient les articles 39 ou 43, l'acheteur lésé est déchu de son droit de se prévaloir du défaut de conformité pour réclamer des dommages-intérêts[17]. En application de l'article 44 de la Convention, cependant, si l'acheteur lésé a une "excuse raisonnable" pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise, il peut néanmoins obtenir des dommages-intérêts autres que pour le gain manqué[18].

13. L'article 79 exonère une partie en défaut de l'obligation de payer des dommages-intérêts (mais ne la met pas à l'abri des autres recours pour inexécution) si elle prouve que l'inexécution était due à un empêchement qui satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 79. Le paragraphe 4 de l'article 79 dispose cependant que la partie en défaut est tenue à des dommages-intérêts si l'autre partie n'a pas reçu en temps opportun notification de l'empêchement et de ses conséquences.

14. L'article 80 dispose qu'une partie lésée ne peut se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou une omission de la part de la partie lésée.

TYPES DE PRÉJUDICES

15. La première phrase de l'article 74 prévoit que les dommages-intérêts que peut percevoir la partie lésée prennent la forme d'un montant d'argent l'indemnisant de "la perte subie et [du] gain manqué [. . .] par suite de la contravention". Hormis cette mention explicite du "gain manqué", l'article 74 ne détaille pas autrement les préjudices. Les décisions renvoient parfois à la classification des préjudices utilisée en droit interne[19]. Il a été jugé qu'un acheteur qui a reçu des marchandises non conformes et n'a pas résolu le contrat est fondé à obtenir des dommages-intérêts en vertu de l'article 74, calculés en termes de différence entre la valeur des marchandises pour lesquelles l'acheteur avait passé le contrat et la valeur des marchandises non conformes qui ont été effectivement livrées[20].

— Pertes pour cause de décès ou de lésions corporelles

16. L'article 5 dispose que la Convention ne s'applique pas à la responsabilité pour décès ou lésion corporelle. Cependant, se prononçant sur sa compétence, un tribunal a implicitement pris pour acquis que la Convention s'appliquait à la réclamation faite contre son vendeur par un acheteur demandant à être indemnisé de l'action intentée contre lui pour lésion corporelle par un sous-acheteur[21].

— Pertes résultant de la détérioration d'autres biens

17. L'article 5 n'exclut pas les pertes résultant de la détérioration de biens autres que les marchandises achetées[22].

— Pertes résultant de préjudices sur des intérêts non matériels

18. L'article 74 n'exclut pas les pertes résultant de dommages à des intérêts non matériels, par exemple la perte de réputation d'une partie lésée en raison de la défaillance de l'autre partie. Certaines décisions ont implicitement reconnu le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour atteinte à la réputation ou au fond de commerce[23], mais une décision au moins a refusé ces dommages-intérêts au titre de la Convention[24]. Un tribunal a jugé sans fondement une plainte pour perte de chiffre d'affaires et perte de réputation[25].

— Pertes résultant d'une dévaluation monétaire

19. L'article 74 prévoit le versement de dommages-intérêts "égaux à la perte subie", sans dire expressément si cette formule couvre les pertes résultant des changements de valeur des monnaies. Plusieurs tribunaux ont reconnu qu'une partie lésée pouvait subir des pertes du fait du non-paiement ou du retard de paiement des montants dus. Ces pertes peuvent avoir pour origine les fluctuations des taux de change ou la dévaluation de la monnaie de paiement. La solution à retenir ne fait pas l'unanimité des tribunaux. Plusieurs décisions ont accordé des dommages-intérêts qui tiennent compte de la dévaluation monétaire[26] ou de l'évolution du coût de la vie[27]. Plusieurs autres au contraire les refusent pour ce genre de perte. Une décision a indiqué qu'un demandeur devant recevoir ses paiements dans sa propre monnaie n'a généralement pas le droit d'être indemnisé de la perte causée par la dévaluation des monnaies, mais poursuit en laissant entendre qu'il peut percevoir des dommages-intérêts pour cause de dévaluation monétaire s'il devait être payé dans une monnaie étrangère et avait pour habitude de convertir ces monnaies immédiatement après le paiement[28]. Un autre tribunal a déclaré que si la dévaluation de la monnaie dans laquelle le prix devait être payé pouvait être considérée comme ouvrant droit à des dommages-intérêts en vertu de la Convention, il n'accorderait pas de dommages-intérêts en l'espèce parce que les pertes à venir ne pouvaient être réparées qu'après avoir été estimées[29].

FRAIS ENGAGÉS PAR LA PARTIE LÉSÉE

20. Beaucoup de décisions ont reconnu le droit d'une partie lésée à recouvrer les frais raisonnablement engagés dans les préparatifs ou en conséquence d'une rupture de contrat.

La deuxième phrase de l'article 74 limite les dommages-intérêts au total de la perte que la partie en défaut aurait pu prévoir au moment de la conclusion du contrat (voir, ci-dessous, paragraphes 32 à 34). Bien que la Convention n'exige pas expressément que ces frais soient raisonnables, plusieurs décisions ont refusé d'accorder des dommages-intérêts lorsque les frais n'étaient pas raisonnables[30].

21. Des décisions ont accordé des dommages-intérêts accessoires à l'acheteur lésé qui avait engagé des frais raisonnables dans les cas suivants: examen de marchandises non conformes[31]; manutention et stockage de marchandises non conformes[32]; conservation des marchandises[33]; frais d'expédition et de passage en douane encourus à l'occasion du renvoi des marchandises[34]; accélération de l'expédition d'une livraison de marchandises de remplacement en application d'un contrat déjà signé avec un tiers[35]; mise en place de marchandises de substitution[36]; frais de vente et de commercialisation[37]; commissions[38]; engagement d'un tiers pour conditionner les marchandises[39]; souscription d'un emprunt[40]; livraison puis reprise des marchandises non conformes chez un sous-acheteur[41]; remboursement de sous-acheteurs pour marchandises non conformes[42]; prélèvement de charbon de substitution dans les stocks[43]; perte encourue en sous-affrétant un navire précédemment affrété pour transporter des marchandises au titre d'un contrat que le vendeur avait résolu à bon droit[44]. Plusieurs décisions ont accordé aux acheteurs qui avaient pris livraison de marchandises non conformes le remboursement des coûts raisonnables de réparation à titre de dommages-intérêts[45]. Une décision au moins reconnaît implicitement qu'un acheteur lésé peut avoir droit à des dommages-intérêts accessoires même si, en l'espèce, il n'a pu établir la réalité d'un tel préjudice[46]. Une autre décision a présumé que la Convention était applicable à la demande d'indemnisation présentée par l'acheteur pour les frais encourus aux fins de rembourser un sous-acheteur à raison de lésions corporelles causées à un employé[47].

22. Des décisions peuvent reconnaître qu'un acheteur lésé a droit au remboursement de certaines catégories de dépenses, mais refuser ce remboursement dans une espèce particulière. Certaines décisions reconnaissent explicitement que le remboursement est possible pour tel type de dépenses mais en refusent le remboursement par manque de preuves, de chaîne de causalité ou parce qu'elles étaient imprévisibles pour la partie en défaut. C'est ainsi qu'une décision a reconnu qu'un acheteur pouvait potentiellement être remboursé de certains frais de publicité, mais ne lui a pas accordé de dommages-intérêts parce qu'il n'a pas produit de preuves suffisantes[48]. D'autres décisions peuvent implicitement présumer un droit à remboursement de telles ou telles dépenses. Se prononçant sur sa compétence, un tribunal a implicitement pris pour hypothèse que la Convention s'appliquait aux demandes d'un acheteur contre son vendeur aux fins d'indemnisation d'un sous-acheteur, à raison de lésions corporelles[49].

23. Des vendeurs lésés ont obtenu des dommages-intérêts pour les frais accessoires suivants: entreposage des marchandises au port d'expédition suite à la contravention anticipée de l'acheteur[50]; entreposage et conservation de machines non livrées[51]; coût de la modification d'une machine aux fins de la revendre[52]; frais liés au refus d'honorer les chèques de l'acheteur[53]. Un vendeur qui a livré des marchandises non conformes et qui les met par la suite en conformité n'a pas droit au remboursement des frais de mise en conformité[54].

— Frais de recouvrement de créances; frais d'avocat

24. Les décisions ne sont pas unanimes sur le point de savoir si le coût des services d'une officine de recouvrement des créances, autres que ceux d'un avocat, peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre des dommages-intérêts. Une décision a accordé au vendeur le remboursement de ces frais[55], mais il est dit dans plusieurs autres qu'une partie lésée ne peut pas être indemnisée pour le coût des services d'un agent de recouvrement parce que la Convention ne prévoit pas ce type de dépenses[56].

25. Un certain nombre de tribunaux judiciaires et arbitraux se sont demandé si une partie lésée pouvait se faire rembourser les dépenses liées aux services de l'avocat engagé pour recouvrer une créance découlant d'un contrat de vente. Plusieurs décisions accordent des dommages-intérêts pour rembourser les frais de procédure liés à des actes extrajudiciaires, comme l'envoi de mises en demeure[57]. Une décision a fait la distinction entre les frais extrajudiciaires de l'avocat du for et les frais analogues pour un avocat dans une autre juridiction; elle a intégré les frais des services du premier dans la répartition des dépens selon les règles du for et a accordé le remboursement des honoraires du second à titre de dommages-intérêts en vertu de l'article 74 de la Convention[58].

26. Les décisions ne sont pas unanimes sur le point de savoir si les frais d'avocat relatifs au procès peuvent faire partie des dommages-intérêts accordés au titre de l'article 74[59]. Se référant à l'article 74, plusieurs tribunaux arbitraux ont accordé le remboursement des frais d'avocat liés à la procédure d'arbitrage[60]. Dans une sentence soigneusement motivée, un autre tribunal arbitral a conclu qu'une interprétation complémentaire de la clause d'arbitrage s'inspirant à la fois de l'article 74 et du code de procédure local autorisait l'octroi des frais d'avocat devant un tribunal composé de juristes[61]. Un autre tribunal a déclaré qu'en principe les frais de justice devaient être remboursés même si, en l'espèce, il ne les accordait pas[62]. Beaucoup de décisions accordent des frais d'avocat sans indiquer s'il s'agit de dommages-intérêts calculés selon l'article 74 ou d'une application des règlements pertinents du tribunal lui-même[63]. Dans plusieurs décisions, les frais d'avocat du plaignant sont limités ou rejetés au motif qu'ils étaient imprévisibles[64], ou que la partie lésée n'avait pas cherché à les réduire comme le veut l'article 77[65]. Une cour d'appel des États-Unis a annulé une décision accordant les frais d'avocat en tant que dommages-intérêts au titre de l'article 74 au motif, notamment, que la Convention ne prenait pas le pas implicitement sur la "règle américaine", selon laquelle les parties à un litige supportent leurs propres frais de justice, y compris les frais d'avocat[66].

GAINS MANQUÉS

27. La première phrase de l'article 74 dit expressément que le gain manqué fait partie des dommages-intérêts.

Beaucoup de décisions accordent à la partie lésée ce gain manqué[67]. Dans le calcul de celui-ci, les frais fixes (à distinguer des frais variables, lesquels sont liés à l'exécution d'un contrat particulier) ne sont pas déduits du prix de vente[68]. Une décision a accordé à l'acheteur qui n'a pu revendre les marchandises la différence entre le prix du contrat et la valeur courante de ces marchandises[69].

28. La deuxième phrase de l'article 74 limite les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour réparer les pertes causées par la contravention au contrat aux pertes que la partie en défaut prévoyait ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat. Une décision a réduit le gain manqué parce que le vendeur en défaut n'était pas au courant des conditions contractuelles de vente de l'acheteur à son sous-acheteur[70].

29. L'octroi de dommages-intérêts au titre du gain manqué oblige souvent à prédire les prix futurs des marchandises, ou présente de quelque autre manière une part d'incertitude quant aux pertes futures effectives. L'article 74 ne se penche pas sur le degré de certitude avec lequel cette perte doit être établie. Une décision a exigé du plaignant qu'il établisse le montant de sa perte conformément aux normes "de procédure" du for touchant à la certitude du montant du préjudice[71].

30. Selon une décision, la preuve du manque à gagner peut prendre la forme de commandes émanant de clients que l'acheteur n'a pu satisfaire, de témoignages montrant que des clients ont cessé de faire affaire avec lui, la preuve d'une perte de réputation ou du fait que l'acheteur en défaut connaissait ou aurait dû connaître l'éventualité de ces pertes[72].

— Dommages et intérêts pour "diminution du volume des affaires"

31. En principe, un vendeur lésé qui revend les marchandises subit une perte de vente quand il a les moyens et la clientèle lui permettant de vendre des marchandises similaires parce que, sans la contravention de l'acheteur, il aurait pu faire deux ventes. En de telles circonstances, un tribunal a conclu que le vendeur avait droit à être dédommagé de son manque à gagner sur la première vente[73]. Un autre tribunal cependant a rejeté une réclamation pour "diminution du volume des ventes" parce qu'il n'était pas évident que le vendeur avait prévu de faire une deuxième vente au moment où le contrat auquel il avait été contrevenu avait été négocié[74]. Un acheteur lésé peut avoir des prétentions analogues. Un tribunal a conclu qu'un acheteur pouvait être dédommagé du préjudice qu'il avait subi du fait qu'il n'avait pu répondre à la demande du marché pour ses produits à cause du défaut de conformité des éléments que lui avait livrés le vendeur[75].

PRÉVISIBILITÉ

32. La deuxième phrase de l'article 74 limite les dommages-intérêts au montant de la perte que la partie en défaut avait prévue ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat comme étant une conséquence possible de sa contravention au contrat. Il a été observé que ce sont les conséquences possibles d'une contravention, et non la question de savoir si une contravention interviendrait ou de quel type elle serait, qui sont l'objet de la condition de prévisibilité de l'article 74; et il a été suggéré que l'article 74 n'exige pas que les caractéristiques exactes de la perte ou le montant précis de celle-ci soient prévisibles[76].

33. Des décisions ont conclu que la partie en défaut ne pouvait pas prévoir les pertes suivantes: location de machines par le sous-acheteur de l'acheteur[77]; conditionnement des marchandises dans un autre pays suite à une livraison tardive[78]; un paiement exceptionnellement important au commissionnaire de transport[79]; litige avec le commissionnaire de transport à propos des frais d'avocat[80]; coût de remise en état de la rectifieuse supérieur au prix du fil d'acier à façonner[81]; gain manqué parce que le vendeur en défaut ne connaissait pas les conditions du contrat avec le sous-acheteur[82]; le coût d'inspection des marchandises ayant eu lieu dans le pays d'importation plutôt que dans le pays d'exportation[83].

34. En revanche, plusieurs décisions ont explicitement conclu que les préjudices pour lesquels des dommages-intérêts sont réclamés étaient prévisibles. Une décision dit que le vendeur de marchandises à un acheteur détaillant devrait prévoir que cet acheteur revendrait la marchandise[84], mais un tribunal d'arbitrage a estimé qu'un vendeur en défaut aurait pu prévoir les pertes subies par l'acheteur parce que les parties avaient amplement correspondu à propos des problèmes de fournitures[85]. Une autre décision a conclu qu'un acheteur en défaut qui ne payait pas le prix à l'avance comme convenu dans le contrat pouvait prévoir qu'un vendeur de biens fongibles, lésé, perdrait sa marge de bénéfice habituelle[86]. Un autre tribunal a accordé à la majorité des dommages-intérêts de 10 % au vendeur qui avait fabriqué les marchandises sur commande spéciale de l'acheteur; la majorité des juges a fait observer qu'un acheteur en défaut pouvait s'attendre à une telle marge bénéficiaire de la part du vendeur[87]. Il a aussi été estimé qu'un acheteur pouvait prévoir que son incapacité à ouvrir une lettre de crédit selon les exigences du contrat de vente laisserait au vendeur un navire affrété destiné à transporter les marchandises, mais inutilisable; la perte subie par le vendeur en sous-affrétant ce navire devrait donc pouvoir être récupérée, conformément à l'article 74[88].

CHARGE DE LA PREUVE; CRITÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE LA PREUVE

35. Bien qu'aucune des formules de calcul des dommages-intérêts indiquée aux articles 74, 75 et 76 n'attribue expressément la charge de la preuve, ces décisions qui évoquent la question conviennent, plus ou moins explicitement, que c'est à la partie demanderesse qu'il incombe d'établir le bien-fondé de ses prétentions[89]. Un tribunal a appliqué une règle de droit interne selon laquelle si le vendeur en défaut reconnaît la non-conformité des marchandises livrées, la charge de prouver qu'elles étaient conformes au contrat lui est transférée[90]. Une autre décision impose explicitement au plaignant la charge de prouver le préjudice[91].

36. Selon plusieurs décisions, ce sont le code de procédure et les règles de la preuve du droit interne, et non la

Convention, qui décident du niveau de preuve et du poids qu'il faut accorder aux éléments de preuve produits pour déterminer le préjudice[92].

COMPENSATION

37. Bien que la Convention ne règle pas la question de savoir si une demande reconventionnelle peut venir en compensation d'une réclamation formée en vertu de la Convention[93], elle détermine bel et bien s'il existe une demande reconventionnelle prenant son origine dans le contrat de vente[94] et, dans l'affirmative, cette demande reconventionnelle peut venir en compensation d'une réclamation fondée sur la Convention[95].

JURIDICTION COMPÉTENTE; LIEU DE PAIEMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

38. Plusieurs décisions ont conclu qu'aux fins de la détermination de la juridiction compétente, les dommages-intérêts pour contravention à un contrat sont payables au lieu où le plaignant a son établissement[96].

Notes

[1]L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 61 fondent l'acheteur lésé ou le vendeur lésé, respectivement, à obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77 si l'autre partie n'exécute pas les obligations prévues par le contrat ou par la Convention.

[2]Helsingin hoviokeus [Cour d'appel d'Helsinki], Finlande, 26 octobre 2000, accessible sur l'Internet: (traduction en anglais) http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001026f5.html (les dommages-intérêts sont justifiés par la CVIM, mais leur calcul relève de l'article 17 du Code de procédure civile de la Finlande); CNUDCI, Décision 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (la loi nationale applicable indique comment calculer les dommages-intérêts lorsque leur montant ne peut être déterminé); CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] ("invoquant des preuves suffisantes [en *common law* et dans la loi de New York] pour estimer le montant des dommages-intérêts avec une certitude raisonnable"), confirmée par CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995].

[3]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999] (le vendeur lésé perçoit des dommages-intérêts en vertu de l'article 74 pour les pertes que lui a causé le retard de paiement de l'acheteur, mais la loi nationale applicable permet de déterminer la réalité de ce retard, dans la mesure où la Convention ne dit rien du moment auquel doit intervenir le paiement).

[4]CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, 15 juin 1994] (un principe général est déduit de l'article 74 aux fins de combler la lacune de l'article 78, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7). Voir aussi CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (l'article 74 vise "à mettre la partie lésée dans une position aussi bonne que si l'autre partie avait dûment exécuté le contrat) (voir texte intégral de la décision).

[5]Hovioikeus Turku, Finlande, 12 avril 2002, accessible sur l'Internet (traduction en anglais): http://cisgw3.law.pace.edu/cases/ 020412f5.html (la clause du contrat limitant les dommages-intérêts est applicable).

[6]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 302/1996, 27 juillet 1999, publiée dans Rozenberg, *Practika of Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Haychno-Practicheskiy Commentariy Moscow* (1999-2000) n° 27 [141-147] (la clause fixant les dommages prime l'invocation de l'exécution en nature; le montant forfaitaire des dommages-intérêts était raisonnable et prévisible comme mesure du profit espéré conformément à l'article 74); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 251/93 du 23 novembre 1994, Unilex (la clause fixant les dommages prime l'invocation de l'exécution en nature; le montant forfaitaire des dommages-intérêts était raisonnable et prévisible comme mesure du profit espéré conformément à l'article 74); *id.*, sentence n° 251/93, 23 novembre 1994, Unilex (les dommages-intérêts pour retard ne sont accordés que dans la mesure où le prévoit la clause de pénalité de retard du contrat).

[7]Voir CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (la clause des conditions générales du vendeur limitant les dommages-intérêts n'est pas valablement incorporée dans le contrat) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] (la validité de la condition standard excluant la responsabilité civile est déterminée par la loi interne, mais le renvoi en droit interne à la règle non obligatoire est remplacé par un renvoi à la disposition équivalente de la Convention).

[8]CNUDCI, Décision 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (la partie lésée peut présenter ses revendications au titre de l'article 74 même si elle pouvait le faire aussi au titre des articles 75 et 76. Voir aussi CNUDCI, Décision 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1994 du 16 mars 1995] (le tribunal a cité l'article 74 pour accorder à l'acheteur le montant représentant la différence entre le prix fixé au contrat et le prix de l'achat de remplacement); CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, Autriche, 15 juin 1994] (accordant au vendeur, sans renvoi à un article précis de la Convention, la différence entre le prix fixé au contrat et le prix de l'opération de remplacement).

[9]Voir, par exemple, *Van Dongen Waalwijk Leder BV* c. *Conceria Adige S.p.A.*, Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 20 octobre 1997, Unilex (les intérêts sont accordés au titre des deux articles 74 et 78); Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex (la partie lésée a droit aux intérêts au taux légal augmentés d'intérêts additionnels dont elle a démontré qu'ils constituaient des dommages-intérêts aux termes de l'article 74); aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/970130i3.html; CNUDCI, Décision 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (le vendeur se voit accorder des intérêts au titre de l'article 74 correspondant aux intérêts grevant un emprunt bancaire rendu nécessaire par le non-paiement du prix par l'acheteur); Amtsgericht Koblenz, Allemagne, 12 novembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/400.htm (une attestation bancaire a montré que le vendeur lésé versait des intérêts à un taux plus élevé que le taux légal déterminé par la loi applicable); Käräjäoikeus of Kuopio, Finlande, 5 novembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap6.html (la partie en défaut pouvait prévoir que la partie lésée aurait à supporter des intérêts mais ne pouvait pas connaître le taux effectif en Lituanie);

CNUDCI, Décision 195 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1995] (en vertu de l'article 74, le vendeur a droit à des intérêts plus élevés s'il a démontré la réalité du préjudice causé par le non-paiement); CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993]; CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (les dommages-intérêts comprennent les intérêts payés par le vendeur lésé sur des emprunts bancaires); CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197 1993] (les intérêts sont accordés au taux bancaire commercial en Autriche); Landgericht Berlin, Allemagne, 6 octobre 1992, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/173.htm (le cessionnaire des prétentions de la partie lésée est fondé à recouvrer les intérêts à 23 % qu'il a imputés); CNUDCI, Décision 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990] (le vendeur a recouvré le prix et les intérêts au taux légal italien, augmentés d'intérêts calculés en tant que dommages-intérêts conformément à l'article 74). Voir aussi CNUDCI, Décision 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999] (en application de la Convention, la partie lésée avait le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour des pertes causées par un retard de paiement, mais la loi interne applicable détermine le moment où ce retard devient une faute); CNUDCI, Décision 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996] (le droit à des dommages-intérêts supplémentaires au titre de l'article 74 n'est pas démontré); CNUDCI, Décision 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995] (le demandeur se voit accorder le taux d'intérêt légal selon l'article 78 mais ne parvient pas à établir le montant des intérêts plus élevés qu'il a payés pour obtenir des dommages-intérêts en vertu de l'article 74).

[10]Voir, par exemple, sentence arbitrale de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (l'acheteur lésé a droit à des intérêts sur les frais remboursables qu'il a engagés à la suite du refus légitime des marchandises de son client).

[11]CCI, sentence n° 8716, février 1997 (Automne 2000), *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, vol. 11, n° 2, pages 61 à 63 (les dommages-intérêts accordés sont le montant du prix).

[12]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 51 [Amtsgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 31 janvier 1991] (le fait que le vendeur n'a pas averti l'acheteur qu'il (le vendeur) différait l'exécution de ses obligations en application du paragraphe 3 de l'article 71 était en soi une contravention à la Convention, donnant à l'acheteur le droit de demander des dommages-intérêts).

[13]CCI, sentence n° 8716, février 1997 (Automne 2000), *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, vol. 11, n° 2, pages 61 à 63.

[14]Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex (fixation d'une division à 50/50 des 10 % du prix retenus par l'acheteur pour défaut de conformité des marchandises).

[15]*Geneva Pharmaceuticals Tech. Corpage* c. *Barr Laboratories, Inc.*, États-Unis, 10 mai 2002, Unilex (la loi nationale applicable à la responsabilité civile délictuelle en cas de fausse représentation par négligence ne cède pas le pas à la Convention). Voir aussi CNUDCI, Décision 420 [Federal District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 août 2000] (la Convention ne régit pas les demandes de dommages-intérêts non contractuelles).

[16]Voir CVIM, articles 40 (le manquement de l'acheteur ne peut être invoqué lorsque le vendeur ne pouvait ignorer le défaut de conformité) et 44 (préservant les moyens spécifiés pour l'acheteur s'il a une "excuse raisonnable" pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise). Voir aussi CNUDCI, Décision 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (l'acheteur n'est pas tenu de déclarer la résolution du contrat lorsque le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations); CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, Autriche, 15 juin 1994] (le vendeur est déchu de son droit à prétendre que l'acheteur ne lui a pas adressé en temps utile une notification).

[17]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 364 [Landgericht Köln, Allemagne, 30 novembre 1999] (la notification n'était pas assez précise); CNUDCI, Décision 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998] (la notification n'était pas assez précise); CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (le non-respect de l'article 39 interdit toute demande de dommages-intérêts au titre de la Convention et au titre de la responsabilité civile délictuelle); CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (la notification n'était pas assez précise); CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (la dénonciation n'a pas été faite en temps utile); CNUDCI, Décision 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (la dénonciation n'a pas été faite en temps utile); CNUDCI, Décision 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (absence de dénonciation); CNUDCI, Décision 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (absence de dénonciation); CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (le défaut de conformité n'a pas été dénoncé en temps utile); CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (les marchandises n'ont pas été examinées et leur défaut de conformité n'a pas été dénoncé).

[18]CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 54/1999 du 24 janvier 2000].

[19]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (le manque à gagner était en l'espèce un "préjudice concret") (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1995] (préjudices "accessoires et indirects) (voir texte intégral de la décision) confirmant CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994].

[20]CNUDCI, Décision 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision).

[21]CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993].

[22]Voir CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (indemnisation des dommages causés à une maison où était installé un caisson de "relaxation en apesanteur").

[23]Helsingin hoviokeus, Finlande, 26 octobre 2000, accessible sur l'Internet (traduction en anglais): http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001026f5.html (le dédommagement du préjudice causé au fond de commerce est calculé selon les règles de procédure civile nationales); CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (déclarant que l'article 74 couvre la perte de notoriété mais la partie lésée n'a pas établi la légitimité de ses prétentions); CNUDCI, Décision 313 [Cour d'appel, Grenoble, France, 21 octobre 1999] (pas de dédommagement en vertu de la CVIM pour perte de l'image de marque à moins que le préjudice commercial ne soit prouvé); CNUDCI, Décision 210 [Audienca Provincial Barcelona, Espagne, 20 juin 1997] (la partie lésée n'a pas produit des preuves de sa perte de clientèle ou perte de réputation) (voir texte intégral de la décision).

[24]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 304/93 du 3 mars 1995 (la Convention ne prévoit pas d'indemnisation du "dommage moral").

[25]CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (l'atteinte à la réputation est négligeable s'il n'y a pas perte de chiffre d'affaires et, par voie de conséquence, perte de bénéfices).

[26]*Gruppo IMAR S.p.A.* c. *Protech Horst BV*, Arrondissementsrechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, Unilex (les dommages-intérêts s'élèvent au montant de la dévaluation parce que le paiement n'a pas été effectué au moment voulu).

[27]Voir, par exemple, *Maglificio Dalmine s.l.r.* c. *S.C. Covires,* Tribunal commercial de Bruxelles, Belgique, 13 novembre 1992, Unilex (non-paiement du prix: le tribunal a autorisé une réévaluation de la créance en vertu du droit italien, afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans le pays du vendeur).

[28]CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (le vendeur n'a pas fait la preuve de la perte qu'il a subie du fait de la dévaluation de la monnaie dans laquelle le prix devait être payé).

[29]CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (citant le principe général du droit de la responsabilité délictuelle).

[30]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (les frais de remise en état d'une rectifieuse ne sont pas raisonnables par rapport au prix du fil d'acier à façonner); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 375/93 du 9 septembre 1994 (il est démontré que les frais d'entreposage correspondent à des frais normaux).

[31]Sentence arbitrale de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (inspection).

[32]Sentence arbitrale de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (entreposage); CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1995] (annulant CNUDCI, Décision 85, qui refusait le remboursement des frais d'entreposage).

[33]CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7531, 1994].

[34]CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1995] (annulant CNUDCI, Décision 85, qui refusait le remboursement des frais d'expédition et des droits de douane).

[35]CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1995] (confirmant CNUDCI, Décision 85, qui accordait le remboursement des frais d'expédition des marchandises au titre du contrat en cours).

[36]CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995].

[37]Helsingin hoviokeus [Cour d'appel d'Helsinki], Finlande, 26 octobre 2000, accessible sur l'Internet (traduction en anglais): http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001026f5.html (remboursement des frais de vente et de commercialisation engagés par l'acheteur lésé).

[38]CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (commissions) (voir texte intégral de la décision).

[39]CNUDCI, Décision 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997].

[40]CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7531, 1994].

[41]CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (remboursement accordé pour la plainte relative à la manutention et aux frais de déballage, chargement et déchargement des marchandises non conformes retournées par les clients de l'acheteur); sentence arbitrale de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (fret, assurance et droits divers afférents à la livraison à des sous-acheteurs; entreposage auprès du commissionnaire de transport; fret pour retour à l'acheteur lésé; entreposage avant revente par l'acheteur lésé; inspection).

[42]CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (l'acheteur est fondé à recevoir des dommages-intérêts d'un montant équivalent à l'indemnisation versée au sous-acheteur, en raison du défaut de conformité des marchandises); Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex (dommages-intérêts pour défrayer le sous-acheteur venu inspecter les produits, frais d'inspection, frais de manutention des produits défectueux, montant des pertes sur un achat de remplacement). Voir aussi CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7660, 1994] (pas d'indemnité accordée parce que la réclamation d'un tiers contre l'acheteur était toujours en instance).

[43]CCI, sentence n° 8740, octobre 1996, Unilex (coût d'enlèvement de charbon de remplacement pris dans des stocks recouvrables).

[44]CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000].

[45]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002]; CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1995] (frais engagés dans la tentative de corriger le défaut de conformité) (voir texte intégral de la décision), *confirmant* CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994]; *Nova Tool and Mold Inc.* c. *London Industries Inc.*, Ontario Court-General Division, Canada, 16 décembre 1998, Unilex (remboursement du coût des services d'un tiers engagé pour faire une réparation négligée par le vendeur et restaurer des marchandises non conformes); CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (frais de réparation).

[46]CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (frais de publicité insuffisamment détaillés) (voir texte intégral de la décision).

[47]CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (le tribunal, s'appuyant sur la Convention mais sans analyser l'article 5, conclut qu'il a compétence pour l'action engagée par l'acheteur contre son fournisseur afin de recouvrer l'indemnisation qu'il a versée à son sous-acheteur à raison de lésions corporelles causées par une machine défectueuse vendue par le fournisseur) (voir texte intégral de la décision).

[48]CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (frais de publicité insuffisamment détaillés) (voir texte intégral de la décision).

[49]CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993].

[50]CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, Autriche, 15 juin 1994] (les frais d'entreposage ont été engagés parce que l'acheteur a tardé à prendre livraison) (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 375/93 du 9 septembre 1994 (récupération de frais d'entreposage d'un montant correspondant aux tarifs normaux); CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993] (remboursement des frais d'entreposage mais non des marchandises détériorées du fait d'un entreposage prolongé (voir texte intégral de la décision).

[51]CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585, 1992] (entreposage et protection de machines non livrées). Voir aussi CVIM, article 85 (le vendeur doit prendre des mesures pour conserver les marchandises lorsque l'acheteur n'en prend pas possession).

[52]CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585, 1992] (coûts de modification des machines pour la revente) (voir texte intégral de la décision).

[53]CNUDCI, Décision 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998] (chèque refusé à l'encaissement); CNUDCI, Décision 376 [Landgericht Bielefeld, Allemagne, 2 août 1996] (l'acheteur est responsable du refus des chèques tirés par un tiers).

[54]CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (le tribunal, citant les articles 45 et 48 de la Convention mais non l'article 74, a conclu que le vendeur en défaut doit prendre à sa charge les frais de réparation, ou de livraison des marchandises de substitution).

[55]CNUDCI, Décision 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999] (remboursement des frais de recouvrement des créances autorisé).

[56]CNUDCI, Décision 296 [Amtsgericht Berlin-Tiergarten, Allemagne, 13 mars 1997] (les frais de l'agence de recouvrement et de l'avocat du lieu d'établissement du débiteur ne sont pas remboursables parce qu'ils ne sont pas raisonnables); CNUDCI, Décision 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995] (la CVIM ne prévoit pas les dépenses engagées par l'agence de recouvrement).

[57]CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003] (lettre de rappel) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 254 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 19 décembre 1997] (frais extrajudiciaires); CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996] (lettre de rappel); Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, Unilex (frais engagés avant le procès remboursables au titre de l'article 74); Kantonsgericht Zug case n° A-3-1993-84, Suisse, 1er septembre 1994, Unilex (les dépenses liées à des mises en demeure non judiciaires sont remboursables si la date du paiement était échue au moment de la demande). Voir aussi CNUDCI, Décision 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995] (le vendeur ne s'est pas attaché à atténuer la perte comme le veut l'article 77 lorsqu'il a engagé un avocat non pas au lieu de son établissement mais au lieu d'établissement de l'acheteur, ceci pour faire envoyer une lettre de mise en demeure); CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (bien qu'en principe les frais de justice engagés avant la résolution du contrat soient remboursables en application de l'article 74, ils ne le sont pas en l'espèce parce qu'ils ont été remboursés dans le cadre d'une procédure spéciale); *De Vos en Zonen* c. *Reto Recycling*, Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 27 novembre 1991, Unilex (interprétant l'article 82 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui a précédé l'article 74, le tribunal a accordé le remboursement des frais extrajudiciaires). Voir aussi *Zapata Hermanos Sucesores, S.A.* c. *Hearthside Baking Co., Inc.* [Federal Court of Appeals for the Seventh Circuit, États-Unis, 19 novembre 2002, Unilex (la question de savoir si certaines dépenses antérieures au procès peuvent être remboursées à titre de dommages-intérêts — par exemple quand elles visent à atténuer la perte de la partie lésée — n'est pas tranchée).

[58]CNUDCI, Décision 254 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 19 décembre 1997] (les frais d'avocat antérieurs au procès, d'un montant raisonnable, engagés dans le pays du vendeur, sont remboursables; les frais d'avocat antérieurs au procès dans le pays de l'acheteur [le pays du for] sont accordés à titre de dépens).

[59]Beaucoup de décisions accordant le remboursement des frais d'avocat sont motivées par un renvoi à la loi nationale relative aux dépens.

[60]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (l'interprétation complémentaire d'une clause d'arbitrage reconnaît que les frais d'avocat sont remboursables lorsque le tribunal d'arbitrage est uniquement composé de juristes) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585, 1992] (dommages-intérêts accordés au titre des frais d'avocat et d'arbitrage).

[61]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (se référant, entre autres, au résultat non probant d'une enquête sur la pratique commerciale locale concernant les frais d'avocat dans les procédures arbitrales).

[62]CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (dépens liés à des procédures tendant à faire valoir des réclamations découlant de deux contrats différents).

[63]Voir, par exemple, Hovioikeus Turku [Cour d'appel], Turku, Finlande, 12 avril 2002, accessible sur l'Internet (traduction en anglais): http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020412f5.html (le tribunal, qui ne cite pas l'article 74, ordonne le remboursement des frais d'avocat).

[64]Sentence arbitrale de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (les frais d'avocat liés à un litige avec un transitaire à propos de l'entreposage ne sont pas remboursables parce qu'ils étaient imprévisibles).

[65]CNUDCI, Décision 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995] (le vendeur n'a pas cherché à limiter la perte comme le veut l'article 77, lorsqu'il s'est adressé à un avocat au lieu d'établissement de l'acheteur et non au lieu de son propre établissement, pour formuler une mise en demeure).

[66]*Zapata Hermanos Sucesores, S.A.* c. *Hearthside Baking Co., Inc.* [Federal Court of Appeals for the Seventh Circuit, États-Unis, 19 novembre 2002, Unilex (la question de savoir si certaines dépenses antérieures au procès peuvent être remboursées à titre de dommages-intérêts reste ouverte). (La Cour suprême des États-Unis a refusé de prendre une ordonnance de *certiorari* en l'espèce le 1er décembre 2003.)

[67]Helsingin hoviokeus [Cour d'appel d'Helsinki], Finlande, 26 octobre 2000, accessible sur l'Internet (traduction en anglais): http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001026f5.html (le gain perdu est calculé conformément au Code de procédure civile national); CNUDCI, Décision 476 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 406/1998 du 6 juin 2000] (l'acheteur lésé a droit en principe à recouvrer le manque à gagner relatif à la vente à son client); CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (l'acheteur lésé a droit à la différence entre la valeur qu'aurait eu le contrat si le vendeur l'avait exécuté et les frais que l'acheteur a économisés); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (l'acheteur a droit aux gains manqués); CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (le vendeur en défaut est responsable du montant des bénéfices qu'a perdus l'acheteur lorsque celui-ci a dû rembourser un sous-acheteur); CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1995] (gains manqués de l'acheteur), confirmant CNUDCI, Décision 85, 1994; CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585, 1992] (le gain manqué par l'acheteur est calculé conformément à l'article 75). Voir aussi CNUDCI, Décision 243 [Cour d'appel, Grenoble, France, 4 février 1999] (l'acheteur n'a pas fait la preuve de son gain manqué) (voir texte intégral de la décision).

[68]CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (pour le calcul du gain manqué, les frais fixes ne font pas partie des frais que l'acheteur lésé a économisés); CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (faute d'orientation précise de la Convention quant au calcul du gain manqué, c'est la formule standard appliquée par la plupart des tribunaux des États-Unis qui s'applique) (voir texte intégral de la décision).

[69]CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994].

[70]CNUDCI, Décision 476 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 406/1998 du 6 juin 2000] (les dommages-intérêts de l'acheteur pour gain manqué sont réduits à 10 % du prix parce que le vendeur en défaut ne connaissait pas les conditions de la vente subséquente; cette proportion de 10 % découle de la définition de la condition *Incoterm* "CIF", qui prévoit qu'une assurance aurait dû être souscrite pour un montant équivalent à 110 % du prix).

[71]CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] ("des preuves suffisantes [en *common law* et selon le droit de New York] pour évaluer le montant du préjudice avec une certitude raisonnable"), confirmée par CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995].

[72]CNUDCI, Décision 210 [Audienca Provincial Barcelona, Espagne, 20 juin 1997] (la partie lésée n'a fourni aucune preuve établissant ses gains des années précédentes ni la perte qu'elle avait subie; de telles preuves auraient pu être par exemple des commandes qu'elle aurait reçues et qu'elle n'aurait pu satisfaire, une perte de clientèle ou une atteinte à sa réputation).

[73]CNUDCI, Décision 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (le vendeur lésé peut récupérer sa marge de bénéfice dans l'hypothèse où il aurait vendu au prix du marché). Voir aussi sentence arbitrale de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (accordant le gain manqué de l'acheteur lésé sur sa vente au premier sous-acheteur, qui a refusé les marchandises, et sur la revente à un deuxième sous-acheteur à un prix inférieur au prix contractuel initial); CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (à la majorité, le tribunal a accordé au vendeur, qui avait revendu des marchandises, un montant global de 10 % du prix en expliquant que l'acheteur en défaut pouvait s'attendre à une perte de ce montant; selon une opinion dissidente, on pouvait se demander si la preuve du préjudice était bien établie); Tribunal intermédiaire populaire de Xiamen, Chine, 31 décembre 1992, Unilex (le gain manqué du vendeur lésé est calculé comme la différence entre le prix du contrat et le prix du contrat conclu avec son propre fournisseur).

[74]*Bielloni Castello* c. *EGO*, Tribunale di Milano, Italie, 26 janvier 1995, Unilex (la demande liée à la perte de vente était en contradiction avec la demande de dommages-intérêts au titre de l'article 75).

[75]CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] (il est fait une distinction entre les ventes manquées pour lesquelles les preuves de préjudice étaient suffisamment probantes, et les autres "commandes indicatives" pour lesquelles les preuves étaient trop incertaines) (voir texte intégral de la décision), *confirmée* par CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995].

[76]CNUDCI, Décision 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision).

[77]CIETAC, sentence n° 1740, Chine, 20 juin 1991, publiée dans *Zhongguo Guoji Jingji Maoyi Zhongcai Caijueshu Xuanbian (1989-1995)* (Beijing 1997), n° 75 [429-438] (la location d'une machine par le sous-acheteur de l'acheteur n'était pas prévisible par le vendeur en défaut).

[78]CNUDCI, Décision 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (la partie en défaut ne pouvait pas prévoir qu'une livraison tardive obligerait à procéder au conditionnement en Allemagne plutôt qu'en Turquie).

[79]Sentence arbitrale de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (les versements faits par l'acheteur lésé au transitaire étaient exceptionnellement importants et ont donc été réduits de 50 %).

[80]Sentence arbitrale de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (frais d'avocat de l'acheteur lésé pour le litige avec le transitaire).

[81]CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (les frais de réparation de la rectifieuse étaient imprévisibles dans la mesure où ils n'étaient pas raisonnables par rapport au prix du fil à façonner).

[82]CNUDCI, Décision 476 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 406/1998 du 6 juin 2000] (les dommages-intérêts accordés à l'acheteur pour manque à gagner sont réduits à 10 % du prix parce que le vendeur en défaut ne connaissait pas les conditions contractuelles de la deuxième vente).

[83]CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 54/1999 du 24 janvier 2000] (le vendeur ne pouvait pas prévoir l'inspection à l'étranger, dont il était allégué qu'elle avait dégradé l'image de marque des marchandises vendues).

[84]CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (le vendeur de marchandises à un détaillant devrait prévoir que celui-ci revendra les marchandises). Voir aussi CNUDCI, Décision 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (l'acheteur qui n'a pas pris livraison d'appareils de correction auditive électroniques pouvait prévoir les pertes subies de ce fait par le vendeur) (voir texte intégral de la décision).

[85]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (le tribunal a estimé, comme l'y autorisait le droit national, que le montant de la perte pouvait être prévu).

[86]CNUDCI, Décision 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (l'acheteur en défaut peut prévoir que le vendeur lésé de biens fongibles perdra sa marge de bénéfice habituelle).

[87]CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (selon une opinion dissidente, le vendeur n'avait pas suffisamment établi le montant de son préjudice).

[88]CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (voir texte intégral de la décision).

[89]Voir CNUDCI, Décision 476 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 406/1998 du 6 juin 2000] (la charge a incombé à l'acheteur lésé); CNUDCI, Décision 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (la partie lésée n'a pas apporté de preuve); CNUDCI, Décision 243 [Cour d'appel, Grenoble, France, 4 février 1999] (la partie lésée s'est acquittée de ses obligations en matière de preuve) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] (la partie lésée

n'a pas apporté de preuve); CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (la partie lésée n'a pas produit la preuve de la réalité de sa perte au titre de l'article 74, ni des prix courants du marché au titre de l'article 76); CNUDCI, Décision 467 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 407/1996 du 11 septembre 1998] (l'acheteur lésé a établi le montant de la perte) (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou, décision n° 18-40, Fédération de Russie, 3 avril 1995, accessible sur l'Internet (traduction en anglais): http://cisgw3.law.pace.edu/cases/950403r1.html (l'acheteur lésé a "prouvé" le prix courant des marchandises et le taux de conversion des monnaies).

[90]Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://www.rws-verlag.de/bgh-free/volltex5/vo82717.htm (le vendeur en défaut n'a pas su montrer que les marchandises étaient conformes au moment où les risques ont été transférés à l'acheteur).

[91]CNUDCI, Décision 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (c'est à l'acheteur lésé qu'il incombait d'établir son préjudice).

[92]Helsingin hoviokeus [Cour d'appel d'Helsinki], Finlande, 26 octobre 2000, accessible sur l'Internet (traduction en anglais): http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001026f5.html (les motifs de recouvrement étaient régis par la CVIM, mais le calcul des dommages-intérêts dépendait de l'article 17 du Code de procédure civile finlandais); CNUDCI, Décision 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (la loi nationale applicable détermine le calcul des dommages-intérêts lorsque leur montant ne peut être déterminé); CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] ("des preuves suffisantes [en *common law* et selon le droit de l'État de New York] pour estimer le montant du préjudice avec une certitude raisonnable"), *confirmée* par CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995].

[93]CNUDCI, Décision 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998] (c'est la loi applicable, et non la Convention, qui autorise, ou non, la compensation); CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (la loi nationale applicable en vertu des règles du droit international privé détermine la possibilité d'une compensation).

[94]CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (la compensation est autorisée en droit interne; la demande reconventionnelle est jugée par référence à la Convention). Mais, voir CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (la demande reconventionnelle découle de la Convention; la compensation est permise par la Convention).

[95]CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (la demande reconventionnelle de l'acheteur vient en compensation des réclamations du vendeur quant au prix); CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (les dommages-intérêts de l'acheteur viennent en compensation du prix); sentence arbitrale de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (les dommages-intérêts pour non-conformité viennent en compensation du prix réclamé); CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (la demande reconventionnelle de l'acheteur aurait pu faire l'objet d'une compensation si l'acheteur avait été en défaut). Voir aussi CNUDCI, Décision 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (le tribunal reconnaît implicitement que la plainte pour délit civil de l'acheteur pourrait être alléguée en compensation des réclamations du vendeur quant au prix, mais il applique les règles sur les notifications de la CVIM pour écarter l'action en responsabilité civile délictuelle).

[96]CNUDCI, Décision 205 [Cour d'appel, Grenoble, France, 23 octobre 1996] (tirant un principe général du paragraphe 1 de l'article 57 selon lequel le lieu de paiement est le domicile du créancier); CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (le principe général fixant le lieu du paiement dérive du paragraphe 1 de l'article 57).

Article 75

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 75 prévoit que la partie lésée peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix d'une opération de substitution si le contrat d'origine a été résolu et si l'opération de substitution s'est faite de manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution[1]. La dernière clause de l'article 75 prévoit qu'une partie lésée peut obtenir d'autres dommages-intérêts éventuellement dus, selon la formule générale fixée à l'article 74[2]. La formule de l'article 75 est courante et se retrouve dans les législations nationales[3].

RELATION AVEC D'AUTRES ARTICLES

2. L'article 75 fixe la première des deux formules de calcul possibles pour les dommages-intérêts, applicables si le contrat est résolu. L'article 75 calcule les dommages-intérêts comme étant la différence entre le prix du contrat et le prix dans une opération de substitution, tandis que l'article 76 fixe les dommages-intérêts au montant de la différence entre le prix fixé du contrat et le prix courant et un prix courant (prix du marché) dans le cas où la partie lésée ne procède pas à une opération de substitution. Le paragraphe 1 de l'article 76 dispose qu'une partie lésée ne peut pas calculer des dommages-intérêts si elle a procédé à une opération de substitution[4]. Si, cependant, une partie lésée conclut une telle opération pour un montant inférieur au montant du contrat, les deux articles 75 et 76 peuvent s'appliquer. Ainsi, une décision a conclu qu'un vendeur lésé qui avait revendu à un tiers une partie seulement des marchandises visées au contrat pouvait obtenir des dommages-intérêts pour les marchandises revendues en vertu de l'article 75, et des dommages-intérêts au titre des marchandises invendues en vertu de l'article 76[5]. Dans une affaire où la partie lésée ne satisfaisait pas aux conditions d'application de l'article 75, un tribunal a préféré appliquer la formule de calcul "abstraite" de l'article 76[6].

3. La clause finale de l'article 75 dispose qu'une partie lésée peut obtenir tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74. En outre, si la partie lésée ne satisfait pas aux conditions d'application de l'article 75, elle peut néanmoins obtenir des dommages-intérêts au titre de l'article 74[7]. Même si elle a droit à des dommages-intérêts en vertu de l'article 75, elle peut choisir au contraire de fonder sa demande sur l'article 74[8]. Certaines décisions indiquent que les dommages-intérêts obtenus en vertu de l'article 74 peuvent se calculer à peu près de la même manière qu'ils le seraient en vertu de l'article 75[9].

4. Les dommages-intérêts pouvant être obtenus en vertu de l'article 75 sont réduits s'il est établi que la partie lésée n'a pas limité la perte comme il est prévu à l'article 77. Le montant de la réduction est le montant du préjudice qui aurait été évité si la perte avait été limitée. Voir les paragraphes 12 à 14 ci-dessous.

5. Conformément à l'article 6, les parties peuvent convenir de déroger à la formule énoncée à l'article 75. Plusieurs décisions se fondent implicitement sur l'article 6 pour juger que l'article 75 ne s'applique pas. Une décision a estimé que lorsqu'une partie lésée a droit à une "indemnisation" si le contrat a été déclaré résolu en raison du comportement de l'autre partie, la partie lésée peut se voir accorder à la fois l'indemnisation et les dommages-intérêts prévus à l'article 75[10]. Une autre décision a conclu qu'un accord intervenu après une contravention au contrat et réglant un litige à propos de l'inexécution, par une partie, de ses obligations, supplantait le droit de la partie lésée de recevoir des dommages-intérêts au titre des dispositions pertinentes de la Convention[11].

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 75

6. L'article 75 s'applique si le contrat est résolu et si la partie lésée procède à une opération de substitution d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution.

— Résolution du contrat

7. Les dommages-intérêts prévus à l'article 75 ne sont accordés que si le contrat a été effectivement résolu[12] par la partie lésée[13]. Les opérations de substitution conclues avant la résolution ne sont donc pas couvertes par l'article 74[14]. En dépit de l'exigence que le contrat soit résolu, un tribunal a conclu, compte tenu de la nécessité de favoriser la bonne foi dans le commerce international, que l'acheteur lésé pouvait obtenir des dommages-intérêts au titre de l'article 75 sans établir qu'il avait déclaré le contrat résolu, dès lors que le vendeur avait clairement fait savoir qu'il n'exécuterait pas ses obligations[15].Un tribunal a aussi

accordé à un vendeur lésé des dommages-intérêts équivalents à ceux prévus à l'article 75 (la différence entre le prix du contrat et le prix inférieur auquel le vendeur à revendu les marchandises), même si le vendeur semblait n'avoir jamais résolu le contrat, car le vendeur satisfaisait aux conditions prévues à l'article 88 relatives à la revente des marchandises, y compris l'exigence de la notification de l'intention de revendre[16].

— Opération de substitution

8. Une partie lésée qui demande des dommages-intérêts calculés conformément à la formule de l'article 75 doit procéder à une opération de substitution. Si c'est le vendeur, cette opération de substitution implique la vente à quelque autre acheteur des biens visés dans le contrat résolu[17]. Un acheteur lésé conclut une transaction de substitution lorsqu'il achète des marchandises promises dans le contrat résolu[18].

9. L'article 75 exige que l'opération de substitution se fasse "d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution". Rien ne dit expressément que le prix de l'opération doit être raisonnable. Pourtant, une décision a conclu que, le vendeur lésé ayant revendu les marchandises environ au quart du prix prévu au contrat, cette vente compensatoire n'était pas raisonnable, et le tribunal a calculé les dommages-intérêts selon l'article 76 et non selon l'article 75[19]. S'il y a une différence appréciable entre le prix du contrat et le prix de l'opération de substitution, les dommages-intérêts auxquels la partie lésée a droit au titre de l'article 75 peuvent être réduits en application de l'article 77 au motif que la partie lésée n'a pas limité la perte[20].

— Opération de substitution — "d'une manière raisonnable"

10. Une partie lésée est tenue de procéder à l'opération de substitution "d'une manière raisonnable". Un tribunal arbitral a estimé que, pour procéder à une opération de substitution "raisonnable", un acheteur lésé devait agir comme un commerçant prudent et attentif qui achète des marchandises de la même nature et de la même qualité, en négligeant les petites différences de qualité sans importance[21]. Une vente au prix du marché avec à peu près les mêmes conditions de transport a été considérée comme une vente compensatoire raisonnable[22].

— Opération de substitution — "dans un délai raisonnable"

11. Une partie lésée doit procéder à l'opération de substitution "dans un délai raisonnable après la résolution" du contrat auquel il a été contrevenu[23]. La notion de "délai raisonnable" dépend de la nature des marchandises et des circonstances. Un tribunal, faisant observer que le délai raisonnable ne commence à courir qu'à partir du moment où le contrat est résolu, a jugé que le vendeur lésé avait agi dans un délai raisonnable en revendant dans les deux mois des chaussures fabriquées pour la saison d'hiver, parce qu'il était établi que la plupart des acheteurs potentiels avaient déjà acheté les chaussures d'hiver au moment où le contrat avait été résolu[24]. La revente de déchets d'acier dans les deux mois suivant la déclaration de résolution du contrat par le vendeur a aussi été considérée comme raisonnable[25]. Un autre tribunal a jugé qu'un vendeur lésé qui avait revendu une presse à imprimer dans les six mois suivant le délai supplémentaire accordé à l'acheteur pour qu'il exécute les obligations qui lui incombaient au titre de l'article 63 avait agi dans un délai raisonnable[26]. Ces décisions se sont fondées sur le fait que la partie lésée doit procéder aux opérations de substitution dans un délai raisonnable, mais un tribunal a apparemment interprété la condition du délai raisonnable comme signifiant qu'un laps de temps raisonnable doit s'écouler après la résolution du contrat et avant que la transaction puisse s'effectuer[27].

CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

12. Si les conditions d'application de l'article 75 sont remplies, la partie lésée peut obtenir "la différence entre le prix du contrat et le prix de l'opération de substitution. Ce montant peut être augmenté des dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 74, ou réduit du montant de la perte qui aurait été évitée si la partie lésée avait limité le préjudice comme le veut l'article 77. La plupart des tribunaux n'ont guère rencontré de difficultés pour appliquer la formule de calcul des dommages-intérêts énoncée à l'article 75[28].

13. Plusieurs décisions ont accordé des dommages-intérêts supplémentaires en vertu de l'article 74, à titre d'indemnisation de préjudices accessoires découlant de la violation[29]. Il n'y a évidemment pas de dommages-intérêts supplémentaires si la réalité d'autres préjudices n'est pas établie[30].

14. Plusieurs décisions ont réduit les dommages-intérêts accordés à la partie lésée en vertu de l'article 75 parce que cette partie n'avait pas cherché à limiter sa perte. Un vendeur lésé qui avait revendu les marchandises à un tiers à un prix nettement inférieur non seulement au prix d'achat initial mais également au prix modifié proposé par l'acheteur n'avait pas limité sa perte et le vendeur n'a donc eu droit qu'à la différence entre le prix d'achat et le prix modifié proposé[31]. Il n'y a pas réduction s'il n'y a pas infraction à l'obligation de limiter la perte[32]. En particulier, un vendeur lésé qui a les moyens et la clientèle lui permettant de vendre des marchandises analogues peut revendre à un tiers les marchandises destinées à l'acheteur en défaut, et la partie lésée n'est pas tenue de réduire sa perte comme si la revente était un effort de limitation au sens de l'article 77[33].

CHARGE DE LA PREUVE; EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

15. Bien qu'aucune des formules de calcul des dommages-intérêts indiquées aux articles 74, 75 et 76 n'attribue expressément la charge de la preuve, un tribunal a conclu que la Convention reconnaissait le principe général selon lequel c'est à la partie qui invoque un droit qu'il incombe

d'établir celui-ci, et que ce principe écarte le droit interne en la matière[34]. Le même tribunal a jugé cependant que c'était le droit interne et non la Convention qui devait orienter le juge dans son opinion (par exemple pour la pondération des éléments de preuve produits), car la question n'était pas couverte par la Convention[35].

Notes

[1]Les alinéas *a* des paragraphes *b* des articles 45 et 61 de la Convention disposent qu'un acheteur lésé et un vendeur lésé peuvent, respectivement, obtenir des dommages-intérêts au titre des articles 74 à 77 si l'autre partie n'exécute pas l'une des obligations résultant pour elle du contrat ou de la Convention.

[2]Voir paragraphe 13 ci-dessous.

[3]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 102 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 6281, 1989] (appliquant le droit yougoslave mais analysant aussi l'article 75).

[4]Voir CCI, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (pas de dommages-intérêts au titre de l'article 76 parce que la partie lésée a procédé à des opérations de substitution au sens de l'article 75).

[5]CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994]. Voir aussi CCI, sentence n° 8740, octobre 1996, Unilex (l'acheteur lésé qui n'a pu établir le prix courant n'est pas fondé à obtenir des dommages-intérêts en vertu de l'article 76 mais le peut en vertu de l'article 75, uniquement dans la mesure où il a procédé à un achat de remplacement); comparer cependant avec la sentence de la CIETAC, Chine, 30 octobre 1991, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/911030c1.html (l'acheteur lésé qui avait procédé à des achats pour une partie seulement des volumes prévus au contrat n'en a pas moins eu droit à des dommages-intérêts en vertu de l'article 75 pour les quantités prévues au contrat multipliées par la différence entre le prix du contrat et le prix de l'opération de substitution).

[6]CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (les dommages-intérêts ont été calculés en application de l'article 76, et non selon l'article 75, parce que le vendeur lésé avait revendu les marchandises au quart du prix du contrat).

[7]CCI, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (les dommages-intérêts sont dus au titre de l'article 74 parce que la partie lésée n'y a pas droit au titre de l'article 75 en raison des opérations de substitution auxquelles elle a procédé sans avoir véritablement déclaré le contrat résolu).

[8]CNUDCI, Décision 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (la partie lésée peut invoquer l'article 74 même si elle peut aussi invoquer les articles 75 ou 76).

[9]CNUDCI, Décision 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (en application de l'article 74, le vendeur peut obtenir la différence entre le coût d'acquisition et le prix du contrat); CNUDCI, Décision 243 [Cour d'appel, Grenoble, France, 4 février 1999] (renvoyant à l'article 74 mais citant l'article 75) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 140 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1994 du 16 mars 1995] (l'article 74 est cité mais les dommages-intérêts sont calculés comme la différence entre le prix du contrat et le prix de la transaction de substitution). Voir aussi CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7531, 1994] (l'article 75 est cité pour appuyer l'octroi de dommages-intérêts à l'acheteur lésé, qui a assuré la conservation et la vente des marchandises conformément aux articles 86 et 87 et au paragraphe 1 de l'article 88; l'acheteur n'a pas procédé à un achat de remplacement).

[10]CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585, 1992].

[11]CIETAC, sentence n° 75, Chine, 1er avril 1993, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cgi-bin/isearch.

[12]CNUDCI, Décision 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000] (pas de déclaration de résolution); CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 54/1999 du 24 janvier 2000] (pas de résolution); CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; CNUDCI, Décision 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999]; CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (la déclaration de résolution est équivoque et donc sans effet) (voir texte intégral de la décision).

[13]Voir CNUDCI, Décision 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (un vendeur qui a revendu les marchandises après que l'acheteur lésé avait déclaré le contrat résolu n'avait pas le droit à des dommages-intérêts au titre de l'article 75).

[14]CCI, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (les achats auxquels l'acheteur lésé a procédé avant d'avoir déclaré le contrat résolu ne sont pas considérés comme des opérations de substitution au regard de l'article 75); CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994], *confirmée* par CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1995] (les compresseurs de remplacement avaient été commandés avant la contravention au contrat).

[15]CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997].

[16]CNUDCI, Décision 540 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 16 septembre 2002.

[17]CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (voir texte intégral de la décision).

[18]CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994], confirmée par CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1995] (les compresseurs commandés à un autre fournisseur avant que le vendeur ait contrevenu au contrat n'étaient pas des marchandises de remplacement au sens de l'article75).

[19]CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992].

[20]CCI, sentence n° 8128, 1995, Unilex (le prix plus élevé que l'acheteur lésé a payé dans le cadre d'une opération de substitution était justifié parce que ce dernier était tenu de livrer promptement les marchandises à un sous-acheteur.

[21]CCI, sentence n° 8128, 1995, Unilex.

[22]CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000].

[23]Mais voir CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (le vendeur ne peut revendre les marchandises tant que l'acheteur en défaut ne les lui pas retournées; le vendeur dispose d'un délai raisonnable pour les revendre à partir du moment où les marchandises lui sont restituées et il convient de calculer les dommages-intérêts à compter de la date de ce retour).

[24]CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (résolution le 7 août; revente les 6 et 15 octobre).

[25]CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (voir texte intégral de la décision).

[26]CNUDCI, Décision 645 [*Bielloni Castello S.p.A.* c. *EGO S.A.*, Corte di Appello di Milano, Italie, 11 décembre 1998], aussi dans Unilex.

[27]CCI, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (un délai raisonnable doit s'écouler après la résolution du contrat, avant qu'un acheteur lésé puisse procéder à un achat de remplacement). Mais voir *FCF S.A.* c. *Adriafil Commerciale S.r.l.*, Bundesgericht, Suisse, 15 septembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.bger.ch (l'acheteur lésé a procédé à un achat de remplacement raisonnable, même s'il a conclu cet achat peu après la résolution du contrat).

[28]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 140 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1994 du 16 mars 1995]; CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994]; CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7585, 1992]. Mais voir CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (à la majorité, les arbitres ont accordé au vendeur de coutellerie fabriquée sur commande 10 % du prix d'achat à titre de dommages-intérêts, montant qui comprenait les pertes sur la revente de la marchandise).

[29]CNUDCI, Décision 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000]; CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (remboursement des frais de transport) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (remboursement des intérêts courants sur un emprunt bancaire); Landgericht Berlin, Allemagne, 30 septembre 1992, Unilex (remboursement des frais de justice mais non de la commission de vente qui aurait dû être payée si l'acheteur s'était exécuté).

[30]CNUDCI, Décision 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (l'acheteur lésé n'a pas pu prouver que les frais supplémentaires étaient prévisibles au sens de l'article 74).

[31]CNUDCI, Décision 395 [Tribunal Supremo, Espagne, 28 janvier 2000].

[32]CNUDCI, Décision 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994].

[33]CNUDCI, Décision 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 74). Voir aussi CNUDCI, Décision 645 [*Bielloni Castello S.p.A.* c. *EGO S.A.*, Corte di Appello di Milano Italie, 11 décembre 1998], aussi dans Unilex (les éléments de preuve produits ne démontraient pas que le vendeur avait manqué une vente en revendant les marchandises à un tiers).

[34]*FCF S.A.* c. *Adriafil Commerciale S.r.l.*, Bundesgericht, Suisse, 15 septembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.bger.ch (la partie en défaut n'a pas indiqué les mesures que la partie lésée aurait dû prendre pour atténuer la perte). Voir aussi CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (c'est à la partie lésée qu'il incombe d'établir la perte) (voir texte intégral de la décision); CCI, sentence n° 7645, mars 1995, Unilex ("selon les principes généraux de droit", la partie qui demande des dommages-intérêts est tenue d'établir la réalité et le montant du préjudice qui lui a été causé par la défaillance de l'autre partie).

[35]*FCF S.A.* c. *Adriafil Commerciale S.r.l.*, Bundesgericht, Suisse, 15 septembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.bger.ch (interprétant l'article 8 du code civil suisse). Voir aussi CNUDCI, Décision 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (le droit interne, et non la Convention, détermine la manière dont les dommages-intérêts doivent être calculés si le montant ne peut en être déterminé).

Article 76

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 75, obtenir la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment de la résolution ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 74. Néanmoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré le contrat résolu après avoir pris possession des marchandises, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution.

2) Aux fins du paragraphe précédent, le prix courant est celui du lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée ou, à défaut de prix courant en ce lieu, le prix courant pratiqué en un autre lieu qu'il apparaît raisonnable de prendre comme lieu de référence, en tenant compte des différences dans les frais de transport des marchandises.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 76 dispose qu'une partie lésée peut obtenir des dommages-intérêts représentant la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant des marchandises si le contrat a été résolu, s'il y a un prix courant, et si la partie lésée n'a pas procédé à une opération de substitution[1]. Cette disposition fixe le lieu et le moment où le prix courant doit être déterminé. La dernière clause de la première phrase du paragraphe 1 prévoit également qu'une partie lésée peut obtenir des dommages-intérêts supplémentaires au titre de la formule générale de calcul fixée à l'article 74. La formule donnée à l'article 76 est classiquement utilisée[2].

RELATION AVEC D'AUTRES ARTICLES

2. L'article 76 constitue la deuxième des deux formules de calcul des dommages-intérêts applicable si le contrat est résolu. Alors que l'article 75 propose une formule concrète se référant au prix d'une opération de substitution effective, l'article 76 propose un calcul abstrait en renvoyant au prix courant du marché. L'application de la Convention mène à préférer un calcul concret des dommages-intérêts[3]. Le paragraphe 1 de l'article 76 prévoit que sa formule de calcul des dommages-intérêts ne s'applique pas si une partie lésée a procédé à une opération de substitution[4]. Dans une affaire où un vendeur lésé avait revendu moins de marchandises que la quantité prévue au contrat, le tribunal a calculé les dommages-intérêts correspondant aux marchandises revendues en appliquant l'article 75 et les dommages-intérêts correspondant aux marchandises non revendues en appliquant l'article 76[5]. Un autre tribunal a calculé les dommages-intérêts conformément à l'article 76 plutôt qu'en se référant à l'article 75, parce que le vendeur lésé avait revendu les marchandises à un tiers à un prix nettement inférieur à celui du contrat et à celui du marché[6].

3. La dernière proposition de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 76 dispose qu'une partie lésée peut demander tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de la formule générale de l'article 74. Il a été jugé qu'une partie lésée peut également opter pour les dommages-intérêts calculés selon l'article 74, même lorsqu'elle pourrait les réclamer au titre de l'article 76[7]. Si les conditions d'obtention de dommages-intérêts en vertu de l'article 76 ne sont pas remplies, les dommages-intérêts peuvent être quand même accordés en vertu de l'article 74.

4. Le montant des dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 76 est réduit s'il est établi que la partie lésée n'a pas limité la perte comme le veut l'article 77. La réduction correspond au montant de la perte qui aurait dû être évitée. Voir les paragraphes 10 et 11 ci-dessous.

5. En application de l'article 6, le vendeur et l'acheteur peuvent convenir de déroger aux formules fixées à l'article 76 ou en modifier les effets. Un tribunal a jugé qu'un accord postérieur à la contravention au contrat, et réglant un litige portant sur l'inexécution de ses obligations par une partie, supplantait le droit de la partie lésée de réclamer des dommages-intérêts en invoquant les dispositions pertinentes de la Convention[8].

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 76

6. L'article 76 s'applique si le contrat est résolu (voir paragraphe 7 ci-dessous), si les marchandises ont un prix courant (voir paragraphe 8 ci-dessous) et si la partie lésée n'a pas procédé à une opération de substitution (voir paragraphe 9 ci-dessous).

7. L'article 76 ne s'applique pas si le contrat n'a pas été résolu[9]. Ainsi, il ne s'applique pas si la partie lésée n'a pas déclaré le contrat résolu au moment où elle avait le droit de le faire[10] ou si elle n'a pas fait une déclaration effective de résolution[11].

8. La formule de l'article 76 n'est applicable que s'il existe un prix courant des marchandises. Le prix courant est le prix généralement demandé sur le marché dans des conditions comparables[12]. Un tribunal a refusé de se référer au prix publié dans un magazine professionnel parce que les prix indiqués visaient un marché différent de celui où, aux termes du contrat, les marchandises auraient dû être livrées, et qu'il était impossible d'ajuster ces prix[13]. Le même tribunal a accepté comme prix courant le prix négocié par le vendeur lésé dans le cadre d'un contrat compensatoire qui devait finalement ne pas être signé[14]. Un autre tribunal a jugé que la partie lésée n'avait pas été en mesure d'établir le prix courant du charbon en général, ni du charbon d'une certaine qualité, parce que les exigences des acheteurs sont variables et qu'il n'y a pas de bourse pour ce produit[15]. Un autre tribunal encore a jugé que la valeur "de cession aux enchères" des marchandises détenues par un acheteur insolvable pouvait être une référence pertinente si le vendeur lésé invoquait l'article 76[16]. Un tribunal, après avoir déclaré que le manque à gagner du vendeur devait se déterminer conformément à l'article 76, a accordé des dommages-intérêts au vendeur lésé équivalant à 10 % du prix du contrat, parce que le marché des biens considérés (du gibier congelé) était en baisse et que le vendeur fixait sa marge de bénéfice à 10 %, ce qui correspondait au pourcentage le plus faible possible[17]. Il a aussi été considéré que le prix courant aux fins de l'article 76 peut être établi à l'aide de la méthodologie exposée à l'article 55 en vue de déterminer le prix d'application d'un contrat, lorsque ce dernier ne fixe ni implicitement ni explicitement ce prix, et ne contient pas non plus de dispositions pour le déterminer[18].

9. Des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés au titre de l'article 76 si la partie lésée a procédé à un achat de remplacement. Lorsqu'un vendeur n'a pas livré les marchandises et que l'acheteur lésé n'a pas procédé à un achat de remplacement, les dommages-intérêts dus à l'acheteur devaient être calculés selon l'article 76[19].

CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

10. Une partie lésée a droit à recouvrer la différence entre le prix du contrat et le prix courant des marchandises au moment et au lieu indiqués dans l'article 76[20]. Le moment auquel le prix courant doit être constaté est la date à laquelle le contrat a été effectivement résolu; si la partie lésée a pris livraison des marchandises avant la résolution du contrat; cependant, le moment pertinent est cette date, antérieure, de livraison[21]. Il a été jugé que, si la notification de résolution n'est pas indispensable parce qu'un vendeur a déclaré "sans ambiguïté et définitivement") qu'il n'exécuterait pas ses obligations, le moment de la résolution aux fins de l'article 76 est établi par la date de la déclaration de l'obligé informant de son intention de ne pas s'exécuter[22]. Pour les décisions où le tribunal se prononce sur ce qui constitue la preuve, voir le paragraphe 8 ci-dessus.

11. Le paragraphe 2 de l'article 76 indique le lieu pertinent pour la détermination du prix courant. On ne connaît aucune décision interprétant cette disposition.

CHARGE DE LA PREUVE

12. Bien que l'article 76 soit muet sur la partie à laquelle il incombe d'établir les éléments constitutifs de cette disposition, des décisions ont fait peser la charge de la preuve sur la partie demandant des dommages-intérêts[23].

Notes

[1]L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 61 prévoient qu'un acheteur lésé et un vendeur lésé peuvent, respectivement, obtenir des dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77 si l'autre partie n'exécute pas l'une des obligations résultant pour elle du contrat ou de la Convention.

[2]CCI, sentence n° 8502, novembre 1996, Unilex (avec renvoi à l'article 76 de la Convention et à l'article 7.4.6 des Principes relatifs aux contrats du commerce international d'Unidroit).

[3]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (la Convention favorise le calcul concret des dommages-intérêts) (voir texte intégral de la décision).

[4]Voir CCI, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (pas de dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 76 parce que la partie lésée avait conclu des opérations de substitution, quoique avant la résolution du contrat; c'est pourquoi les opérations de substitution ne pouvaient servir à calculer les dommages-intérêts en application de l'article 75). Voir aussi CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (le montant des dommages-intérêts n'est pas calculé selon l'article 76 parce qu'il peut l'être par référence à des opérations commerciales réelles).

[5]CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi CCI, sentence n° 8740, octobre 1996, Unilex (l'acheteur lésé qui n'a pu établir le prix du marché n'a pu prétendre à des dommages-intérêts au titre de l'article 76 et n'a pu y prétendre qu'au titre de l'article 75, dans la mesure seulement où il a procédé à des achats de remplacement); cependant, comparer avec la sentence de la CIETAC (République populaire de Chine), Chine, du 30 octobre 1991, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/911030c1.html (l'acheteur lésé, qui n'avait fait des achats de remplacement que pour une partie seulement de la quantité prévue au contrat, s'est vu cependant accorder des dommages-intérêts au titre de l'article 75 pour la quantité prévue au contrat multipliée par la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement).

[6]CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992].

[7]CNUDCI, Décision 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (la partie lésée peut demander des dommages-intérêts au titre de l'article 74 à moins qu'elle ne procède régulièrement à des opérations du même genre et que l'une de ces opérations n'ait été désignée par elle comme opération de substitution au sens de l'article 75); CNUDCI, Décision 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1994 du 16 mars 1995] (l'article 74 est cité mais les dommages-intérêts sont calculés comme la différence entre le prix du contrat et le prix d'une opération de substitution).

[8]CIETAC, sentence n° 75, Chine, 1er avril 1993, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cgi-bin/isearch.

[9]CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 54/1999 du 24 janvier 2000] (l'article 76 n'était pas applicable parce que le contrat n'avait pas été déclaré résolu).

[10]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (le contrat n'a pas été résolu) (voir texte intégral de la décision).

[11]CNUDCI, Décision 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (déclaration de résolution trop précoce) (voir texte intégral de la décision).

[12]CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (les éléments de preuve n'ont pas établi le prix courant). Mais voir Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999, Unilex (les dommages-intérêts ne sont pas calculés par rapport au prix du marché mais par rapport à la marge de bénéfice du vendeur, qui correspondait au pourcentage le plus faible possible).

[13]CIETAC, sentence du 18 avril 1991, Chine, accessible sur l'Internet: http://www.cietac-sz.org.cn/cietac/alfx/Case/My_03.htm (les éléments de preuve ne correspondaient pas aux conditions de livraison prévues au contrat).

[14]Ibid.

[15]CCI, sentence n° 8740, octobre 1996, Unilex (la valeur du charbon était subjective parce qu'elle dépend des besoins de l'acheteur et des conditions d'expédition; la partie lésée, qui n'invoquait pas l'article 74, avait droit à des dommages-intérêts au titre de l'article 75, uniquement dans la mesure où elle avait procédé à des opérations de substitution).

[16]CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (la valeur des marchandises a été déterminée par le syndic de faillite) (voir texte intégral de la décision).

[17]Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999, Unilex.

[18]CNUDCI, Décision 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004].

[19]CNUDCI, Décision 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999].

[20]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex.

[21]CIETAC, Chine, sentence du 18 avril 1991, accessible sur l'Internet: http://www.cietac-sz.org.cn/cietac/alfx/Case/My_03.htm (le tribunal n'accepte pas la date invoquée par la partie lésée).

[22]CNUDCI, Décision 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004].

[23]Voir par exemple, CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (l'acheteur lésé n'a pas pu établir le montant du prix courant).

Article 77

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

INTRODUCTION

1. L'article 77 dispose qu'une partie lésée qui demande des dommages-intérêts doit prendre des mesures raisonnables pour limiter la perte: si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée. Si une partie lésée ne demande pas de dommages-intérêts, soit par réclamation directe, soit dans le cadre d'une compensation, l'article 77 ne s'applique pas[1].

RELATION AVEC D'AUTRES ARTICLES

2. L'article 77 figure à la section II (Dommages-intérêts) du chapitre V de la troisième partie et ne s'applique donc pas expressément aux autres moyens qu'offre la Convention.

3. D'autres articles de la Convention peuvent exiger des parties qu'elles prennent certaines mesures pour se protéger des pertes éventuelles. Par exemple, les articles 85 à 88 prévoient qu'acheteur et vendeur doivent prendre des mesures raisonnables pour conserver les marchandises en leur possession à la suite d'une contravention au contrat[2].

4. Aux termes de l'article 6, le vendeur et l'acheteur peuvent convenir de déroger à la formule fixée à l'article 77, ou d'en modifier les effets. Une décision a conclu que si une partie lésée cherche à faire valoir la clause de pénalité figurant dans un contrat, l'article 77 n'exige pas d'elle qu'elle réduise le montant de la pénalité pour limiter la perte[3].

5. L'article 77 ne dit pas à quelle phase d'une procédure la question de la limitation de la perte doit être examinée par le tribunal. Une décision a conclu que la question de savoir si la limitation de la perte doit être considérée dans le cadre d'une procédure sur le fond ou dans celui d'une procédure distincte ouverte pour déterminer les dommages-intérêts, est une question de procédure régie par le droit interne plutôt que par la Convention[4].

MESURES PRISES POUR LIMITER LA PERTE

6. Une partie lésée qui allègue une perte doit limiter celle-ci en prenant les mesures qu'un créancier raisonnable agissant de bonne foi aurait prises dans ces circonstances[5]. Si un contrat a déjà été résolu, la notification que la partie lésée adresse à la partie en défaut pour proposer une mesure de limitation de la perte n'annule pas la résolution antérieure[6]. Dans certains cas, la partie lésée peut être dispensée de prendre les mesures en question (voir paragraphes 11 et 14 ci-dessous).

7. L'article 77 ne dit pas expressément à quel moment la partie lésée doit prendre les mesures de limitation de la perte. Plusieurs décisions indiquent qu'une partie lésée n'est pas tenue d'en prendre dans la période précédant la résolution du contrat (c'est-à-dire dans une période où chaque partie peut encore exiger de l'autre qu'elle s'exécute)[7]. Si, cependant, une partie lésée prend effectivement des mesures de limitation, elle doit le faire dans des délais raisonnables en fonction des circonstances. Une décision a conclu que la revente des marchandises à un tiers par le vendeur deux mois après leur rejet était une décision raisonnable dans le contexte de l'industrie de la mode[8]. Dans une autre décision, l'achat par l'acheteur de marchandises de remplacement deux semaines environ après la date à laquelle le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations ne constituait pas une infraction à l'obligation de limiter la perte, même si le prix des marchandises en question avait nettement augmenté dans un marché volatile[9].

— Mesures pouvant être prises par les acheteurs lésés

8. Des décisions ont jugé raisonnables les mesures suivantes prises par l'acheteur lésé: payer un autre fournisseur pour qu'il se hâte de livrer des compresseurs déjà commandés susceptibles de remplacer les compresseurs défectueux[10]; passer un contrat avec un fournisseur tiers parce que la partie en défaut est incapable de livrer les moules à temps[11]; passer un contrat avec un tiers pour traiter des articles en cuir parce que le vendeur refusait de retourner la machine de tannage qu'il avait vendue à l'acheteur puis qu'il avait récupérée pour effectuer des réglages[12]; poursuivre des travaux d'impression d'un tissu acheté malgré la découverte des défauts du matériau[13]; demander une autorisation spéciale aux autorités officielles de réexportation si les marchandises s'avéraient non conformes, et proposer de tester la poudre de lait en zone franche avant son importation[14]; puiser dans ses propres réserves de charbon parce que le vendeur tardait à livrer[15]; proposer à un sous-acheteur d'acheter avec un rabais de 10 % les marchandises que le vendeur avait livrées tardivement[16]; vendre des

denrées périssables même si cela n'était pas obligatoire selon les articles 85 à 88[17].

9. Il a été jugé que l'acheteur lésé n'avait pas limité les pertes dans les circonstances suivantes: l'acheteur n'avait pas inspecté les marchandises de façon adéquate et n'a pas remis les documents attestant la dénonciation du défaut de conformité[18]; l'acheteur n'avait pas inspecté les livraisons d'hydroxyde d'aluminium avant le mélange des marchandises livrées[19]; l'acheteur n'avait pas interrompu l'utilisation de la cire à greffer après avoir découvert que le produit était défectueux[20]; l'acheteur n'avait pas cherché de marchandises de remplacement ailleurs que sur le marché local[21]; l'acheteur n'avait pas annulé son contrat de vente avec un sous-acheteur et n'avait pas conclu d'achat de remplacement[22]; l'acheteur n'avait pas produit d'éléments de preuve attestant le prix de la revente à un sous-acheteur de marchandises présentant un défaut de conformité[23]; l'acheteur n'avait pas produit de preuves attestant qu'il pouvait acheter le même produit auprès du grossiste nouvellement désigné par le vendeur[24].

10. Plusieurs tribunaux ont débouté l'acheteur lésé de ses prétentions à rentrer dans ses frais parce que ceux-ci n'avaient pas eu pour effet de limiter sa perte. Une décision a refusé d'accorder à l'acheteur des dommages-intérêts au titre des dépenses engagées pour adapter une machine afin qu'elle puisse traiter un fil défectueux livré par le vendeur, parce que le coût de l'adaptation était disproportionné par rapport au prix d'achat du fil[25]. Un acheteur lésé s'est vu aussi refuser le remboursement des frais de traduction d'un manuel accompagnant les marchandises lorsqu'il les a revendues parce qu'il avait négligé de notifier au vendeur, une entreprise multinationale, qui disposait sans doute déjà des manuels dans la langue dans laquelle l'acheteur les avait fait traduire[26]. Quelques décisions ont rejeté les demandes de la partie lésée relatives aux dépenses engagées pour acquérir les services d'un avocat ou d'une officine de recouvrement des créances pour faire sa réclamation[27].

11. Plusieurs décisions ont conclu que l'inaction de l'acheteur n'enfreignait pas le principe de limitation des pertes. Un tribunal a jugé que le fait qu'un acheteur lésé n'ait pas acheté des marchandises de remplacement à un autre fournisseur était justifié par la brièveté des délais prévus dans le contrat et la difficulté alléguée par l'intéressé de trouver un autre fournisseur[28]. Un tribunal a conclu aussi qu'un acheteur n'avait pas enfreint le principe de limitation en n'informant pas le vendeur que le sous-acheteur de l'acheteur avait immédiatement besoin des marchandises parce qu'il n'a pas été établi que l'acheteur connaissait le programme de production du sous-acheteur en question[29].

— Mesures pouvant être prises par les vendeurs lésés

12. Les tribunaux ont jugé raisonnables les mesures suivantes prises par le vendeur lésé: engager des dépenses pour transporter, entreposer et entretenir des machines non livrées[30]; revendre les marchandises à un tiers[31].

13. Un vendeur lésé a été considéré comme n'ayant pas limité la perte dans les circonstances suivantes: le vendeur avait fait jouer une garantie avant de déclarer le contrat résolu[32]; le vendeur avait revendu les marchandises à un prix inférieur au prix offert par l'acheteur en défaut alors que celui-ci cherchait en vain à modifier le contrat[33]. Dans une affaire où un acheteur avait contrevenu au contrat en refusant de prendre livraison des marchandises, un tribunal a laissé en suspens sa décision sur le montant des dommages-intérêts en attendant de recevoir le résultat d'une expertise, car la réclamation du vendeur pour gain manqué et pour le coût des matériaux bruts utilisés pour produire les marchandises aurait pu être limitée si le vendeur avait été en mesure de revendre ou réutiliser les marchandises, ou bien si les investissements qu'il avait faits pour produire les marchandises avaient pris ou perdu de la valeur d'une manière différente[34].

14. Des vendeurs lésés ont été exonérés de l'obligation de prendre des mesures de limitation de la perte dans les circonstances suivantes: le vendeur n'avait pas revendu les marchandises pendant la période au cours de laquelle la partie en défaut avait le droit d'exiger l'exécution des obligations, mais a été exonéré au motif que la revente à cette période aurait mis le vendeur dans l'impossibilité d'exécuter le contrat[35]; le vendeur n'avait pas revendu des bas fabriqués selon les spécifications particulières de l'acheteur[36].

15. Un tribunal a jugé que les dommages-intérêts accordés à un vendeur lésé ne devaient pas être réduits, en application de l'article 77, du montant du prix d'une revente des marchandises, dans la mesure où ce vendeur avait les moyens et la clientèle lui permettant de procéder à plusieurs ventes. Selon le raisonnement du tribunal, traiter la revente comme une opération de substitution au titre de l'article 75 signifierait que le vendeur aurait manqué le bénéfice d'une vente à laquelle il aurait procédé même si l'acheteur n'avait pas contrevenu au contrat[37].

LIMITATION DE LA PERTE

16. Une partie en défaut peut demander que les dommages-intérêts accordés à la partie lésée soient réduits du montant de la perte qui aurait été évitée si des mesures raisonnables de limitation du préjudice avaient été prises par la partie lésée. Plusieurs décisions ont calculé le montant de cette réduction sans se référer explicitement à la perte qui aurait dû être évitée. L'une d'elles a conclu que l'acheteur lésé qui n'avait pas limité la perte ne devrait avoir droit qu'à 50 % seulement de la différence entre le prix du contrat et le prix que l'acheteur avait obtenu de la revente à ses clients des marchandises présentant un défaut de conformité[38]. Un tribunal arbitral a divisé la perte, causée par le fait que l'acheteur n'avait pas limité le préjudice, entre l'acheteur lésé et le vendeur en défaut, lequel réclamait le paiement d'une livraison partielle[39].

NOTIFICATION DES MESURES DE LIMITATION DE LA PERTE

17. L'article 77 n'exige pas explicitement de la partie lésée qu'elle informe l'autre partie des mesures qu'elle envisage pour réduire la perte. Cependant, une décision a refusé d'indemniser un acheteur du coût de la traduction

d'un manuel parce qu'il n'avait pas informé le vendeur de son intention de prendre cette mesure, au motif que si l'acheteur avait fait connaître son intention, le vendeur aurait pu fournir les traductions qu'il possédait[40].

PLAIDOIRIES; LA CHARGE DE LA PREUVE

18. La deuxième phrase de l'article 77 dit que la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts parce que des mesures n'ont pas été prises pour limiter la perte. Les décisions sont partagées sur le point de savoir à laquelle des parties il appartient d'invoquer la non-adoption de mesures de limitation de la perte. Un tribunal d'arbitrage a déclaré que le tribunal devrait se demander *ex officio* si la partie lésée avait respecté le principe de limitation, mais que c'était à la partie en défaut qu'il incombait de démontrer l'inexécution de cette obligation[41]. Un autre tribunal, en revanche, a déclaré qu'il ne fallait pas réduire les dommages-intérêts si la partie en défaut n'indiquait pas quelles mesures l'autre partie aurait dû prendre pour limiter la perte[42]. Selon une autre décision cependant, c'est la partie lésée qui doit attester des offres d'opérations de substitution qu'elle a requises avant que ne soit transférée à la partie en défaut la charge d'établir la perte due à la non-adoption de mesures de limitation[43].

19. Les décisions tranchant le point de savoir à qui il incombe en dernière analyse de prouver que les mesures de limitation n'ont pas été prises imposent à la partie en défaut l'obligation d'établir ces manquements et le montant des pertes qui ont résulté[44].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000] (voir texte intégral de la décision).

[2]CIETAC, Chine, sentence du 6 juin 1991, accessible sur l'Internet: http://www.cietac-sz.org.cn/cietac/index.htm (les frais de transport pour le retour des marchandises est partagé entre l'acheteur, qui ne les a pas renvoyées d'une manière raisonnable, et le vendeur, qui n'a pas coopéré pour le retour de ces marchandises).

[3]Hof Arnhem, Pays-Bas, 22 août 1995, Unilex (validité de la clause de pénalité déterminée dans le cadre du droit interne).

[4]CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] (application du droit allemand).

[5]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[6]Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex.

[7]CNUDCI, Décision 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (obliger le vendeur à revendre l'empêcherait d'exécuter les obligations que comporte le contrat d'origine pendant la période où la partie en défaut a le droit d'exiger l'exécution); CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994].

[8]CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (concluant qu'en août la plupart des détaillants du marché italien ont déjà constitué leur stock pour la saison suivante et n'ont aucune raison d'acheter plus de marchandises encore pour la saison d'hiver).

[9]CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (l'opération est qualifiée de fortement spéculative).

[10]CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994], *confirmée*, CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995].

[11]*Nova Tool & Mold Inc.* c. *London Industries Inc.*, Ontario Court of Appeal, Canada, 26 janvier 2000, accessible sur l'Internet: http://is.dal.ca/~cisg/cases/nova2.htm.

[12]CNUDCI, Décision 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997].

[13]*Schmitz-Werke* c. *Rockland*, [Federal Fourth Circuit Court of Appeals, États-Unis, 21 juin 2002, 2002 US App. LEXIS 12336, 2002 WL 1357095 (l'acheteur a tenté de poursuivre l'impression de tissus tant pour répondre à l'insistance du vendeur que pour limiter la perte; l'article 77 n'est pas cité).

[14]*Malaysia Dairy Industries* c. *Dairex Holland*, Rb 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex.

[15]CCI, sentence n° 8740, octobre 1996, Unilex (le vendeur assumait le risque de l'insuffisance des réserves de l'acheteur vu le manque de fiabilité de ses fournisseurs).

[16]CCI, sentence n° 8786, janvier 1997, Unilex.

[17]CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993] (voir texte intégral de la décision).

[18]CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 54/1999 du 24 janvier 2000].

[19]CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997].

[20]CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999].

[21]CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998].

[22]CNUDCI, Décision 476 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 406/1998 du 6 juin 2000].

[23]CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7331, 1994].

[24]Helsingin hoviokeus [Cour d'appel d'Helsinki], Finlande, 26 octobre 2000, accessible sur l'Internet: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001026f5.html.

[25]CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997].

[26]CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (voir texte intégral de la décision).

[27]CNUDCI, Décision 296 [Amtsgericht Berlin-Tiergarten, Allemagne, 13 mars 1997] (refusant d'accorder l'autorisation de recouvrer des dommages-intérêts alors que la partie lésée avait eu recours à une agence de recouvrement dans le ressort de la partie en défaut plutôt que d'ouvrir une procédure dans son propre ressort et de faire appliquer ce jugement dans le ressort de la partie en défaut); CNUDCI, Décision 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995] (refusant d'octroyer des dommages-intérêts lorsque la partie lésée a engagé un avocat pour recouvrer une créance dans la juridiction de la partie lésée et non dans celle de la partie en défaut); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, Unilex (jugeant que le recours à un tiers n'était raisonnable que s'il était établi que celui-ci disposait de moyens plus efficaces de recouvrement que la partie lésée elle-même); Landgericht Berlin, Allemagne, 6 octobre 1992, accessible sur l'Internet: http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/173.htm (le recours à une agence de recouvrement est réputé contraire à l'obligation de limiter la perte parce qu'il était prévisible que l'acheteur refuserait de payer et que les frais supplémentaires engagés pour retenir les services d'un avocat auraient dû être inclus dans les dépens recouvrables auprès de l'acheteur en défaut).

[28]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (il n'y a pas eu "violation manifeste" de l'obligation du principe de limitation de la perte) (voir texte intégral de la décision).

[29]Amtsgericht München, Allemagne, 23 juin 1995, Unilex.

[30]CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585, 1992] (il y avait nécessité de limiter la perte en raison de la taille et des spécifications techniques des machines) (voir texte intégral de la décision).

[31]CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994]; CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft, Wien — Autriche, 15 juin 1994] (la revente par le vendeur était non seulement justifiée mais aurait pu être obligatoire en vertu de l'article 77); CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992]; *Watkins-Johnson Co.* c. *Islamic Republic of Iran*, République islamique d'Iran — US Claims Tribunal, 28 juillet 1989, Unilex (le droit qu'a le vendeur de vendre du matériel non livré pour limiter son préjudice est conforme au droit international applicable aux contrats commerciaux).

[32]CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (le vendeur lésé a exercé la garantie après la contravention au contrat mais sans prendre de mesures pour limiter la perte).

[33]CNUDCI, Décision 395 [Tribunal Supremo, Espagne, 28 janvier 2000].

[34]CNUDCI, Décision 480 [Cour d'appel, Colmar, France, 12 juin 2001].

[35]CNUDCI, Décision 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999].

[36]CIETAC, sentence (contrat n° QFD890011), Chine, post-1989, accessible sur l'Internet (traduction en anglais): http://cisgw3.law.pace.edu/cases/900000c1.html.

[37]CNUDCI, Décision 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (voir texte intégral de la décision).

[38]CNUDCI, Décision 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 54/1999 du 24 janvier 2000].

[39]CNUDCI, Décision 265 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 25 mai 1999].

[40]CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000].

[41]CCI, sentence n° 9187, juin 1999, Unilex.

[42]*FCF S.A.* c. *Adriafil Commerciale S.r.l.*, Bundesgericht, Suisse, 15 septembre 2000, accessible sur l'Internet: http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm.

[43]CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (bien que la charge de la preuve de la non-limitation incombe à la partie en défaut, la question n'est pas pertinente en l'espèce parce que l'acheteuse était tenue d'indiquer quelles offres d'opération de substitution elle avait obtenues et de la part de quelles entreprises) (voir texte intégral de la décision).

[44]CNUDCI, Décision 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (la partie en défaut devait démontrer comment l'autre partie avait enfreint le principe de limitation et indiquer les solutions de remplacement éventuelles, ainsi que la perte qui aurait été empêchée; la question a été soulevée en appel sans référence précise aux faits qui auraient pu être pertinents) (voir texte intégral de la décision).

Section III de la troisième partie, chapitre V

Intérêts (article 78)

VUE GÉNÉRALE

1. La section III du chapitre V de la troisième partie de la Convention, intitulée “Intérêts”, contient une disposition unique, l’article 78, qui prévoit le paiement d’intérêts sur le prix non payé (si l’échéance est dépassée) et “toute autre somme due”. Malgré le titre de cette section, une disposition d’une autre section de la Convention — paragraphe 1 de l’article 84 (située dans la troisième partie, chapitre 5, section V — “Effets de la résolution”) prévoit aussi l’obtention d’intérêts dans certaines situations. Des intérêts ont aussi été accordés comme dommages-intérêts en vertu de l’article 74, l’une des dispositions relatives aux dommages-intérêts, figurant à la troisième partie, chapitre V, deuxième partie[1].

Notes

[1]Voir Précis, article 74, paragraphe 7.

Article 78

Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74.

INTRODUCTION

1. L'article 78 traite du droit à des intérêts sur "le prix ou toute autre somme due". Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le vendeur doit rembourser le prix d'achat après que le contrat a été résolu, auquel cas c'est l'article 84 de la Convention qui prend le pas, en tant que *lex specialis*.

2. L'article 78 donne à une partie le droit à des intérêts sur "le prix ou toute autre somme due". Selon la jurisprudence, l'article 78 donne droit à des intérêts sur les dommages-intérêts[1].

CONDITIONS DU DROIT À DES INTÉRÊTS

3. Le droit à des intérêts nécessite uniquement[2] que la somme pour laquelle un intérêt est demandé soit due[3] et que le débiteur n'ait pas respecté son obligation de payer la somme dans les délais qui lui étaient impartis soit dans le contrat[4], soit, si ce délai n'y est pas précisé, par la Convention[5]. Selon plusieurs décisions, le droit à des intérêts en vertu de l'article 78 de la Convention n'est pas subordonné à la communication d'une notification officielle au débiteur[6]. De ce fait, les intérêts commencent de courir dès que le débiteur est en retard de paiement. Pour ce qui est des dommages-intérêts, un tribunal a jugé que les intérêts sur les dommages-intérêts commençaient de courir dès le moment où ces dommages-intérêts étaient dus[7].

4. Un tribunal d'arbitrage[8] et une cour de justice nationale[9], cependant, ont jugé qu'il n'y avait pas lieu à verser des intérêts si le créancier n'avait pas envoyé au débiteur en défaut une notification formelle exigeant le paiement.

5. Le droit à des intérêts en vertu de l'article 78 ne dépend pas du fait que le créancier a démontré qu'il a subi une perte. Par conséquent, des intérêts peuvent être réclamés indépendamment du préjudice causé par le fait que l'échéance de paiement d'une somme était dépassée[10].

6. Comme en dispose l'article 78, le droit à des intérêts sur les sommes dues est sans préjudice de tous dommages-intérêts que le créancier est fondé à demander en vertu de l'article 74[11]. De tels dommages-intérêts peuvent inclure les frais financiers engagés parce que, n'ayant pas la disponibilité des fonds dus, le débiteur a été contraint à un emprunt bancaire[12]; ou les revenus d'investissement perdus, qui auraient été perçus si la somme avait été payée[13]. Ceci a conduit un tribunal d'arbitrage à déclarer que l'objet de l'article 78 était d'établir une distinction entre les intérêts et les dommages-intérêts[14]. Il faut noter que pour qu'une partie obtienne satisfaction dans sa demande de dommages-intérêts en sus des intérêts sur les sommes dues, toutes les conditions fixées à l'article 74 doivent être remplies[15] et la charge de faire la preuve de ces éléments doit incomber au créancier[16], c'est-à-dire la partie lésée.

TAUX D'INTÉRÊT

7. Plusieurs tribunaux ont fait observer que l'article 78 se contente d'établir un droit général à percevoir des intérêts[17], sans préciser le taux qu'il convient d'appliquer[18], ce qui a incité un tribunal à considérer cet article comme un "compromis"[19]. Selon un tribunal de justice[20] et un tribunal d'arbitrage[21], ce compromis a sa racine dans des divergences insolubles apparues pendant la Conférence diplomatique de Vienne, lors de laquelle le texte de la Convention fut approuvé.

8. Le fait qu'aucune formule précise ne soit prescrite dans l'article 78 pour calculer le taux d'intérêt a amené certains tribunaux à considérer que la question devait être régie par la Convention, même si elle n'y était pas expressément tranchée[22]. D'autres tribunaux considèrent que cette question ne relève pas de la Convention. Cette différence d'appréciation a débouché sur des solutions divergentes quant au taux d'intérêt applicable. Les questions régies mais non expressément tranchées dans la Convention doivent être réglées différemment des questions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, les premières doivent être réglées conformément aux principes généraux sur lesquels est fondée la Convention; ce n'est qu'en l'absence de tels principes que la loi applicable selon les règles du droit international privé doit être consultée. *A contrario*, une question n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention doit être tranchée conformément à la loi applicable déterminée en vertu des règles du droit international privé, sans recours aux "principes généraux" de la Convention.

9. Plusieurs décisions ont cherché une solution à la question du taux d'intérêt en s'appuyant sur les principes généraux dont s'inspire la Convention. Certains tribunaux judiciaires et arbitraux[23] ont invoqué l'article 9 et déterminé le taux d'intérêt en se référant aux usages commerciaux pertinents. Dans deux sentences arbitrales[24], "le taux d'intérêt applicable doit être déterminé de manière autonome sur la base des principes généraux sous-jacents à la

Convention". Ces décisions avancent que le recours au droit interne aboutirait à des résultats contraires aux objectifs de la Convention. Dans ces deux affaires, les taux d'intérêt ont été déterminés en ayant recours à un principe général de réparation intégrale; ceci a mené à appliquer la loi du créancier, puisque c'est lui qui doit emprunter de l'argent pour remplacer les sommes échues[25]. D'autres tribunaux se sont simplement référés à un taux "commercialement raisonnable"[26], par exemple le taux d'intérêt de référence pour les prêts interbancaires sur la place de Londres (*London Interbank Offered Rate,* taux LIBOR)[27].

10. La majorité des tribunaux considèrent que la question du taux d'intérêt ne relève pas du champ d'application de la Convention et est donc soumise au droit interne[28]. La plupart de ces tribunaux ont résolu la question en appliquant le droit interne d'un pays particulier, déterminé par l'utilisation des règles du droit international privé du for[29]; d'autres ont appliqué la loi nationale du créancier, sans chercher à déterminer si c'était la loi applicable en vertu des règles du droit international privé[30]. On connaît aussi quelques cas dans lesquels le taux d'intérêt a été déterminé par référence à la loi du pays dans la monnaie duquel le montant échu devait être payé (*lex monetae*)[31]; dans d'autres cas, les tribunaux ont retenu le taux d'intérêt du pays dans lequel le prix devait être payé[32], le taux appliqué dans le pays du débiteur[33] ou même le taux de la *lex fori*[34].

11. Quelques décisions ont appliqué le taux d'intérêt précisé à l'article 7.4.9 des Principes d'Unidroit en matière de contrats commerciaux internationaux[35].

12. Malgré la diversité des solutions décrites ci-dessus, les tribunaux manifestent une claire tendance à appliquer le taux prévu par le droit national applicable au contrat en vertu des règles du droit international privé[36], c'est-à-dire la loi qui aurait été applicable au contrat de vente s'il n'avait pas été régi par la Convention[37].

13. Cependant, lorsque les parties sont convenues d'un taux d'intérêt particulier, c'est celui-ci qui s'applique[38].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (voir texte intégral de la décision).

[2]Voir CNUDCI, Décision 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); Bezirksgericht Arbon, Suisse, 9 décembre 1994, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=172&step=FullText.

[3]CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/259.htm.

[4]CNUDCI, Décision 254 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 19 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision).

[5]Pour les affaires dans lesquelles les tribunaux ont dû recourir aux règles de la Convention — en particulier l'article 58 — aux fins de déterminer le moment à partir duquel le paiement était dû parce que les parties n'étaient pas convenues d'un délai précis pour le paiement, voir Landgericht Stendal, Allemagne, 10 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, pages 30 et suivantes; CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 1 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 13 juin 1991] (voir texte intégral de la décision).

[6]Voir Tribunal commercial, Namur, Belgique, 15 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-01-15.htm; Rechtbank van koophandel Kortrijk, Belgique, 3 octobre 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-10-03.htm; Rechtbank van koophandel Kortrijk, Belgique, 4 avril 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-04-05.htm; Landgericht Stendal, 10 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, pages 30 et suivantes; CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision); Kantonsgericht Waadt, Suisse, 11 mars 1996, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=320&step=FullText; Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/169.htm; CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585, 1992], *Journal du droit international*, 1995, pages 1015 et suivantes; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996]; CNUDCI, Décision 152 [Cour d'appel, Grenoble, France, 26 avril 1995]; CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7331, 1994] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; CNUDCI, Décision 55 [Canton del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 16 décembre 1991, datée 15 décembre dans CNUDCI, Décision 55].

[7]CNUDCI, Décision 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (voir texte intégral de la décision).

[8]Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, sentence n° 11/1996, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=420&step=FullText.

[9]Voir Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm.

[10]Voir CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990] (voir texte intégral de la décision).

[11]Cette disposition a souvent été réaffirmée par la jurisprudence. Voir, par exemple, Rechtbank van koophandel Hasselt, Belgique, 17 juin 1998, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1998-06-17.htm; CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8962, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=464&step=FullText; CNUDCI, Décision 195 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1995]; CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M,. Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (voir

texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993]; CNUDCI, Décision 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990] (voir texte intégral de la décision).

[12]Voir CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Koblenz, 12 novembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/400.htm; CNUDCI, Décision 195 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1995]; Landgericht Kassel, Allemagne, 14 juillet 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/194.htm; CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision).

[13]CNUDCI, Décision 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990] (voir texte intégral de la décision).

[14]CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585, 1992] (voir texte intégral de la décision).

[15]Voir CNUDCI, Décision 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999]; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, 65 f., la demande de dommages-intérêts par le créancier au titre du préjudice subi du fait du non-paiement par le débiteur a été rejetée au motif que le créancier n'avait pas établi qu'il avait subi une quelconque perte supplémentaire.

[16]Il a souvent été affirmé que les dommages-intérêts dont il est question à la clause finale de l'article 78 doivent être établis par la partie lésée; voir CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Koblenz, 12 novembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/400.htm; Amtsgericht Bottrop, 25 juin 1996, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/534.htm; CNUDCI, Décision 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995]; Landgericht Kassel, 14 juillet 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/194.htm; CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision).

[17]Voir CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585, 1992], *Journal du droit international*, 1995, pages 1015 et suivantes; Landgericht Aachen, 20 juillet 1995, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=125&step=FullText; CNUDCI, Décision 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 1 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 13 juin 1991] (voir texte intégral de la décision).

[18]CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]; Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 11/1996, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=420&step=FullText.

[19]CNUDCI, Décision 55 [Canton del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 16 décembre 1991, datée du 15 décembre dans CNUDCI, Décision 55] (voir texte intégral de la décision).

[20]CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[21]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8128, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=207&step=FullText.

[22]Pour une affaire où sont énumérés divers critères utilisés en jurisprudence pour déterminer les taux d'intérêt, voir CNUDCI, Décision 301 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7585, 1992], *Journal du droit international*, 1995, pages 1015 et suivantes.

[23]Voir Rechtbank van koophandel Ieper, 29 janvier 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-01-29.htm; CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 6653, 1993]; Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n. 10, Buenos Aires, Argentine, 6 octobre 1994, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=178&step=FullText; Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n. 10, Buenos Aires, Argentine, 23 octobre 1991, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=184&step=FullText.

[24]Voir CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, 15 juin 1994] et CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, 15 juin 1994] (voir texte intégral de la décision).

[25]Pour une autre sentence arbitrale appliquant le taux d'intérêt du pays où la perte est intervenue (c'est-à-dire le pays où le créancier a son établissement) — voir CNUDCI, Décision 303 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7331, 1994].

[26]Voir Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8769, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=397&step=FullText.

[27]Voir Tribunal arbitral de la CCI, France, sentence n° 8908, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=401&step=FullText; voir aussi CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 6653, 1993]; cette sentence a été par la suite annulée au motif que les usages commerciaux internationaux ne prévoient pas de règles pertinentes permettant de déterminer le taux d'intérêt applicable; voir Cour d'appel de Paris, France, 6 avril 1995, *Journal du droit international*, 1995, 971 ff.

[28]Certaines décisions ne précisent pas quel est le droit applicable; parce que tous les pays en cause dans un litige particulier prévoient soit le même taux d'intérêt (voir, par exemple, CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 20 avril 1994]; CNUDCI, Décision 56 [Canton del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision), soit un taux d'intérêt plus élevé que celui que réclame le plaignant (voir Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 2000, pages 20 et suivantes).

[29]Voir CNUDCI, Décision 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, 31; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, *OLG-Report Stuttgart*, 2000, 407 f.; CNUDCI, Décision 630 [Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999]; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9187, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=466&step=FullText; CNUDCI, Décision 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral

de la décision); CNUDCI, Décision 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999]; CNUDCI, Décision 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999]; CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 8611, UNILEX (déclarant que le taux d'intérêt applicable est soit celui de la *lex contractus*, soit, dans des circonstances exceptionnelles, celui de la *lex monetae*); CNUDCI, Décision 376 [Landgericht Bielefeld, Allemagne, 2 août 1996]; Tribunal de la Glane, Suisse, 20 mai 1996, *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, 1997, 136; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 335 [Canton del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 12 février 1996] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996, UNILEX; CNUDCI, Décision 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, pages 957 et suivantes; CNUDCI, Décision 195 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1995]; CNUDCI, Décision 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995]; Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, UNILEX; Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; CNUDCI, Décision 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, *Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1996, pages 31 et suivantes; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 15 février 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; CNUDCI, Décision 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995]; CNUDCI, Décision 300 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7565 1994]; Kantonsgericht Zug, Suisse, 15 décembre 1994, *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, 1997, 134; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1995, page 438; Kantonsgericht Zug, Suisse, 1er septembre 1994, *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, 1997, pages 134 et suivantes; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; Landgericht Giessen, Allemagne, 5 juillet 1994, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1995, 438 f.; Rechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 15 juin 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, pages 194 et suivantes; Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; CNUDCI, Décision 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994]; CNUDCI, Décision 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; CNUDCI, Décision 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994]; CNUDCI, Décision 100 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 30 décembre 1993]; Tribunal cantonal, Vaud, Suisse, 6 décembre 1993, UNILEX; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993]; CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993]; Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, UNILEX; Landgericht Verden, Allemagne, 8 février 1993, UNILEX; CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992]; Amtsgericht Zweibrücken, Allemagne, 14 octobre 1992, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; CNUDCI, Décision 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Heidelberg, Allemagne, 3 juillet 1992, UNILEX; CNUDCI, Décision 55 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 16 décembre 1991, datée du 15 décembre dans CNUDCI, Décision 55]; CNUDCI, Décision 1 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 13 juin 1991]; CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990]; CNUDCI, Décision 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990].

[30]Plusieurs décisions judiciaires ont renvoyé à la loi du pays du créancier en tant que loi applicable, indépendamment des règles du droit international privé qui désignaient ou non cette loi; voir Bezirksgericht Arbon, Suisse, 9 décembre 1994, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=172&step=FullText; CNUDCI, Décision 6 [Landgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 16 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989]; pour la critique de cette dernière décision, voir Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=143&step=FullText.

[31]Voir Rechtbank van koophandel Ieper, 18 février 2002, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-02-18.htm; Rechtbank van koophandel Veurne, 25 avril 2001, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-04-25.htm; CNUDCI, Décision 164 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995]; Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 17 novembre 1995, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=217&step=FullText.

[32]Voir CNUDCI, Décision 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997]; Rechtbank Almelo, Pays-Bas, 9 août 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, 686; CNUDCI, Décision 26 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7153, 1992].

[33]Voir CNUDCI, Décision 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 211 [Kantonsgericht Waadt, Suisse, 11 mars 1996] aussi accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=320&step=FullText.

[34]CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994].

[35]Voir Tribunal arbitral de la CCI, France, sentence n° 8769, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=397&step=FullText; Tribunal arbitral de la CCI, France, sentence n° 8128, *Journal du droit international*, 1996, pages 1024 et suivantes; CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, 15 juin 1994] et CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage — Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft — Wien, 15 juin 1994].

[36]Certains tribunaux ont présenté cette approche comme faisant l'unanimité; voir CNUDCI, Décision 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995]; CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993]. Comme la discussion qui précède le démontre cependant, si cette solution est souvent préférée, elle n'est pas toujours unanimement acceptée.

[37]Voir Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/169.htm; Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=116&step=FullText; Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, accessible sur l'Internet: http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=114&step=FullText.

[38]Voir Hof Antwerp, Belgique, 4 novembre 1998, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1998-11-04.htm; Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/370.htm.

Section IV de la troisième partie, chapitre V

Exonération (articles 79 à 80)

VUE GÉNÉRALE

1. La section IV de la troisième partie, chapitre V de la Convention, comporte deux dispositions qui, dans des circonstances particulières, peuvent exonérer une partie de certaines ou de la totalité des conséquences juridiques d'un manquement à exécuter les obligations qui lui incombent en application du contrat ou de la Convention. L'article 79, qui est par nature une disposition de *force majeure*[1], peut dégager une partie qui ne s'exécute pas de sa responsabilité pour les préjudices causés, si l'inexécution était due à un "empêchement" satisfaisant à certaines conditions. L'article 80 stipule qu'une partie ne peut se prévaloir d'une inexécution de l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à "un acte ou une omission" de la part de la première partie; par conséquent, cette disposition peut aussi servir à dégager une partie des conséquences de son manquement à exécuter ses obligations[2].

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. La possibilité qu'une partie puisse demander à être exonérée au titre de l'article 79 pour un manquement à s'exécuter, ou que l'autre partie ne puisse pas se prévaloir d'une inexécution en vertu de l'article 80, sont en effet des limites implicites aux obligations d'exécution prévues par la Convention. Par conséquent, les obligations décrites au chapitre II ("Obligations du vendeur") et au chapitre III ("Obligations de l'acheteur") de la troisième partie de la Convention doivent être comprises à la lumière des dispositions de la section présentement étudiée[3]. En application expresse du paragraphe 5 de l'article 79, une exonération au titre de l'article 79 ne libère la partie exonérée que de sa responsabilité en matière de dommages-intérêts[4]. Ainsi, les dispositions de la Convention relatives aux dommages-intérêts (alinéas 1 des paragraphes 1 des articles 45 et 61), et les dispositions de la troisième partie, chapitre V, section II (articles 74 à 77) possèdent des liens spécifiques avec l'article 79.

Notes

[1]Voir Précis, article 79, paragraphe 23.

[2]Voir Précis, article 80, paragraphe 1.

[3]La question s'est posée de savoir si l'article 79 est applicable au fait qu'un vendeur n'a pas livré des marchandises conformes ainsi que prévu à la section II de la troisième partie, chapitre II. Voir Précis, article 79, paragraphe 8.

[4]Voir Précis, article 79, paragraphe 22.

Article 79

1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas:

a) où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe précédent; et

b) où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.

5) Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la présente Convention.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 79 précise les circonstances dans lesquelles une partie "n'est pas responsable" de l'inexécution de ses obligations et indique les conséquences qu'a cette exonération de responsabilité sur le plan des recours. Le paragraphe 1 exonère une partie de sa responsabilité pour "l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations" si les conditions suivantes sont remplies: cette inexécution était "due à un empêchement"; l'empêchement était "indépendant de sa volonté"; l'empêchement était tel qu' "on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat"; la partie ne pouvait raisonnablement "prévenir" l'empêchement; elle ne pouvait non plus raisonnablement "surmonter" l'empêchement "ou [. . .] ses conséquences".

2. Le paragraphe 2 de l'article 79 s'applique lorsqu'une partie a chargé un tiers "d'exécuter tout ou partie du contrat" et que ce tiers n'exécute pas ses obligations.

3. Le paragraphe 3 de l'article 79, qui semble assez négligé par la jurisprudence, limite la durée d'une exonération à la durée d'existence de l'empêchement. Le paragraphe 4 de l'article 79 impose à la partie qui souhaite être exonérée de sa responsabilité d'exécution d' "avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter". La deuxième phrase de ce même paragraphe précise que si cet avertissement n'est pas donné "dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement", la partie qui n'a pas donné l'avertissement en question dans les règles "est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception". Le paragraphe 4 de l'article 79 ne semble pas non plus être à l'origine d'une jurisprudence abondante, encore qu'une décision ait fait observer que la partie demandant l'exonération en l'espèce avait rempli la condition d'avertissement préalable[1].

4. Le paragraphe 5 dit clairement que l'article 79 n'a qu'un effet limité sur les recours dont dispose une partie lésée du fait de l'inexécution par la partie qui bénéficie de l'exonération de sa responsabilité. Plus précisément, il dispose qu'une exonération ne prive la partie lésée que de son droit de demander des dommages-intérêts, et non des autres droits que la Convention reconnaît à l'une ou l'autre partie.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ARTICLE 79

5. Plusieurs décisions ont donné à entendre que l'exonération prévue à l'article 79 suppose qu'une condition analogue à celle de la force majeure soit satisfaite[2]. Un tribunal a comparé la norme d'exonération de l'article 79 à celles des doctrines juridiques nationales de la *force majeure*, de

l'impossibilité économique ou de la charge excessive[3] — mais une autre décision a affirmé que l'article 79 est de nature différente de celle de la doctrine du droit italien de l'*eccessiva onerosità sopravvenuta*[4]. Il a également été affirmé que si la CVIM régit une opération, l'article 79 supplante les solutions nationales semblables comme celle du *Wegfall der Geschäftsgrundlage* du droit allemand[5] et de l'*eccesiva onerosità sopravvenuta*[6]. Une autre décision encore a souligné que l'article 79 devrait être interprété de telle sorte qu'il ne contredise pas le principe fondamental de la Convention selon lequel la responsabilité revient au vendeur qui livre des marchandises présentant un défaut de conformité, qu'il soit responsable, ou non, de cette inexécution[7]. Et un tribunal a lié le droit d'une partie de demander l'exonération de responsabilité au titre de l'article 79, au fait que cette partie ne s'était pas conduite de mauvaise foi[8].

6. Beaucoup de décisions ont donné à penser que l'application de l'article 79 est axée sur une évaluation des risques qu'a assumés une partie demandant l'exonération de responsabilité, au moment où elle a conclu le contrat[9]. En d'autres termes, ces décisions suggèrent que la question principale consiste à déterminer si la partie demandant l'exonération assumait le risque de l'événement qui explique son inexécution par cette même partie. Dans une affaire par exemple, un vendeur n'avait pas livré les marchandises parce que son fournisseur ne pouvait pas les fournir sans un apport d'argent immédiat et important, alors que le vendeur ne disposait pas de ces fonds parce que l'acheteur avait légitimement (mais inopinément) refusé de payer des livraisons antérieures. La demande d'exonération du vendeur au titre de l'article 79 a été rejetée parce que l'acheteur avait, conformément au contrat, payé à l'avance la livraison non effectuée, et le tribunal a estimé que cet arrangement attribuait manifestement au vendeur les risques liés à l'obtention des marchandises[10]. L'approche de l'exonération au titre de l'article 79 sous l'angle de l'analyse des risques se rencontre aussi, manifestement, dans les affaires soulevant des questions relatives aux rapports entre l'article 79 et les règles sur les risques de perte. Ainsi, dans une affaire où le vendeur avait livré du caviar et où les risques de perte avaient été transférés à l'acheteur, mais où des sanctions internationales prises contre l'État du vendeur avaient empêché l'acheteur de prendre immédiatement livraison du caviar, lequel avait donc été détruit, le tribunal arbitral avait considéré que l'acheteur n'était pas exonéré de la responsabilité qui découlait pour lui du non-paiement du prix: il a souligné que la perte devait être supportée par la partie à qui incombaient les risques au moment de la survenue du cas de force majeure[11]. Et dans ce cas où un vendeur avait exécuté les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 31 de la CVIM en livrant dans les délais voulus au transporteur (c'est-à-dire que les risques de perte étaient réputés transférés à l'acheteur), le tribunal a jugé que le vendeur était exonéré en vertu de l'article 79 de la responsabilité de la perte causée par les retards de livraison du transporteur[12].

7. L'article 79 a été invoqué devant les tribunaux avec une certaine fréquence mais assez peu de succès. Dans deux affaires, le vendeur a réussi à obtenir l'exonération de sa responsabilité pour inexécution[13], mais dans neuf autres cas au moins les demandes d'exonération des vendeurs ont été rejetées[14]. D'autre part, dans deux cas, les acheteurs se sont vu accorder l'exonération de responsabilité en vertu de l'article[15], exonération qui a été refusée dans six autres affaires[16].

CONTRAVENTIONS POUR LESQUELLES L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EST POSSIBLE: EXONÉRATION POUR LIVRAISON DE MARCHANDISES PRÉSENTANT UN DÉFAUT DE CONFORMITÉ

8. On s'est demandé si un vendeur qui avait livré des marchandises présentant un défaut de conformité était en droit de demander l'exonération de responsabilité prévue à l'article 79. Statuant en appel d'une décision affirmant expressément qu'en tel cas le vendeur pouvait réclamer l'exonération (bien qu'en l'espèce elle lui fût refusée)[17], une cour a reconnu que la situation soulevait un problème relatif à la portée de l'article[18]. Elle a cependant réservé sa décision sur la question parce qu'elle pouvait trancher le litige pour d'autres motifs. Plus récemment, cette même cour a rappelé qu'elle ne s'était pas encore prononcée sur ce point mais ses délibérations semblent indiquer que l'article 79 pourrait bien s'appliquer lorsque le vendeur livre des marchandises non conformes[19]. Cela dit, dans un cas au moins, un tribunal a accordé l'exonération au titre de l'article 79 à un vendeur qui avait livré des marchandises présentant un défaut de conformité[20].

9. Des décisions ont accordé l'exonération de responsabilité à l'égard des contraventions suivantes: livraison tardive des marchandises par le vendeur[21]; livraison par le vendeur de marchandises non conformes[22]; paiement tardif du prix par l'acheteur[23]; non-réception des marchandises par l'acheteur après qu'il eut payé le prix[24]. Des parties ont demandé l'exonération pour les contraventions suivantes (encore qu'elles aient été déboutées dans les espèces concernées): non-paiement du prix par l'acheteur[25]; non-ouverture d'une lettre de crédit par l'acheteur[26]; non-livraison des marchandises par le vendeur[27]; livraison par le vendeur de marchandises non conformes[28].

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 79: LA CONDITION DE L' "EMPÊCHEMENT"

10. Le paragraphe 1 de l'article 79 conditionne l'exonération de responsabilité au fait que l'inexécution de ses obligations par une partie soit due à un "empêchement", lequel doit présenter certaines caractéristiques (par exemple, il doit être indépendant de la volonté de la partie en cause; on ne pouvait raisonnablement attendre de cette partie qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, etc.). Une décision est ainsi formulée qu'elle donne à penser que l' "empêchement" doit être "un risque incontrôlable ou un événement totalement exceptionnel, comme un cas de force majeure, d'impossibilité économique, de charge excessive"[29]. Dans une autre décision, il est dit que les circonstances qui ont amené le vendeur à livrer des marchandises défectueuses pouvaient constituer un "empêchement" au sens de l'article 79[30]; mais, en appel devant une juridiction supérieure, l'exonération a été refusée pour d'autres motifs et le raisonnement de la juridiction

subalterne à propos de la condition de l' "empêchement" a été jugé contestable[31]. Plus récemment, un tribunal a donné à entendre que le fait qu'il n'existe pas de moyen de prévenir ou de déceler un défaut de conformité des marchandises pourrait constituer un "empêchement" suffisant pour exonérer le vendeur de sa responsabilité en vertu de l'article 79[32]. Une autre décision encore a considéré que l'interdiction d'exporter édictée par le pays du vendeur constituait un "empêchement" au sens de l'article 79 pour le vendeur, qui n'avait pu livrer la totalité des marchandises, mais le tribunal a refusé l'exonération au motif que l' "empêchement" en question était prévisible au moment de la conclusion du contrat[33].

11. Les autres décisions que l'on connaît ne se sont pas spécialement attachées à la question de savoir ce qui constitue un "empêchement" au sens du paragraphe 1 de l'article 79. Dans les affaires où une partie a été dégagée de sa responsabilité en vertu de l'article 79, cependant, le tribunal semble avoir estimé que la condition de l'empêchement avait été remplie. Dans ces affaires, les "empêchements" pris en considération ont été les suivants: refus des autorités de l'État de laisser importer des marchandises dans le pays de l'acheteur (exonérant celui-ci, qui avait payé les marchandises en question, de la responsabilité du préjudice causé par le fait qu'il n'en avait pas pris livraison)[34]; la fabrication de marchandises défectueuses par le fournisseur du vendeur (exonérant le vendeur de sa responsabilité pour la livraison de marchandises non conformes parce que rien ne permettait de penser qu'il avait agi de mauvaise foi)[35]; le fait que le transporteur n'avait pas livré à temps, en dépit de la garantie donnée (motif pour lequel l'acheteur a été débouté de sa demande de dommages-intérêts car le vendeur a été exonéré de sa responsabilité dans la livraison tardive, puisqu'il avait exécuté ses obligations en prenant des dispositions pour faire transporter et livrer les marchandises au transporteur)[36]; livraison par le vendeur de marchandises présentant un défaut de conformité (exonérant l'acheteur de l'obligation de verser des intérêts pour la période pendant laquelle il avait retardé son paiement)[37].

12. Dans certaines autres affaires, les tribunaux refusant l'exonération de responsabilité s'expriment d'une manière qui laisse entendre qu'il n'y avait pas d' "empêchement" au sens du paragraphe 1 de l'article 79, encore que l'on voit souvent mal si leur conclusion est en fait fondée sur la non-réalisation de cette condition ou sur quelque autre élément relatif à la nature de l'empêchement (par exemple, celui-ci est indépendant de la volonté de la partie qui a demandé l'exonération). Relèvent de cette catégorie des décisions ayant eu à régler les situations suivantes: un acheteur qui avait demandé à être exonéré de sa responsabilité parce qu'il n'avait pas payé le prix faute de réserve dans aucune monnaie librement convertible dans la monnaie de paiement, alors que cette situation ne figurait pas dans la liste exhaustive des circonstances valant exonération, que contenait la clause de force majeure du contrat écrit[38]; un vendeur qui avait demandé à être exonéré de sa responsabilité pour non-livraison des marchandises parce que les activités de l'usine du fabricant qui devait produire les marchandises avaient été interrompues en urgence[39]; un acheteur qui a demandé à être exonéré de sa responsabilité pour non-paiement des marchandises livrées en raison d'une évolution négative du marché, des problèmes d'entreposage des marchandises, d'une réévaluation de la monnaie de paiement et du recul de l'activité commerciale dans le secteur industriel de l'acheteur[40]; un vendeur a demandé à être exonéré de sa responsabilité pour non-livraison des marchandises parce que son fournisseur avait rencontré d'énormes difficultés financières qui l'avaient obligé à interrompre sa production parce que l'acheteur ne lui avait pas fourni un financement "d'un volume considérable"[41].

13. La grande majorité des décisions qui refusent l'exonération de responsabilité le font pour des raisons autres que celles tenant à la condition d' "empêchement", mais sans dire clairement si le tribunal a jugé que cette condition était remplie. Les "empêchements" invoqués sont en l'occurrence les suivants: vol du montant du prix payé par l'acheteur dans une banque étrangère à laquelle l'argent avait été viré[42]; règlementation sur la radioactivité des denrées alimentaires importées auxquelles le vendeur ne pouvait se conformer[43]; augmentation du cours de la tomate imputable aux conditions météorologiques dans le pays du vendeur[44]; affaiblissement marqué du cours des marchandises intervenant après la conclusion du contrat mais avant l'ouverture par l'acheteur d'une lettre de crédit[45]; embargo international imposé au pays du vendeur empêchant l'acheteur de dédouaner les marchandises (du caviar) ou de les utiliser à d'autres fins avant l'arrivée de la date de péremption, qui a obligé à les détruire[46]; relèvement remarquable et imprévisible du cours international des marchandises, ayant pour effet de déséquilibrer le contrat mais non de rendre impossible l'exécution de celui-ci par le vendeur[47]; le fournisseur n'avait pas livré les marchandises au vendeur et leur prix avait triplé sur le marché après la conclusion du contrat[48]; le fournisseur n'avait pas livré les marchandises au vendeur parce que les emballages d'expédition fournis par l'acheteur (fabriqués selon les spécifications du vendeur) ne répondaient pas aux exigences réglementaires du pays du fournisseur[49]; un tiers auquel l'acheteur avait payé le prix (mais qui n'était pas autorisé par le vendeur à recouvrer ses créances) n'avait pas transmis le montant du prix au vendeur[50]; décret des autorités publiques du pays de l'acheteur suspendant le règlement des dettes à l'égard de l'étranger[51]; contamination chimique des marchandises (du paprika) d'origine inconnue[52]; baisse importante du prix que le client de l'acheteur était disposé à payer pour les produits dont les marchandises faisaient partie en tant que composant[53].

TRAITEMENT DE CERTAINS EMPÊCHEMENTS: INEXÉCUTION PAR LES FOURNISSEURS

14. Certains "empêchements" semblent être invoqués fréquemment dans les décisions que l'on connaît. Tel est le cas de l'inexécution par un fournisseur tiers, sur lequel le vendeur comptait pour pouvoir effectuer sa livraison des marchandises[54]. Dans plusieurs affaires, des vendeurs ont invoqué comme empêchement la défaillance du fournisseur qui, selon eux, devrait les exonérer de leur propre responsabilité pour non-livraison des marchandises[55] ou pour livraison de marchandises non conformes[56]. Plusieurs décisions laissent entendre que c'est le vendeur qui, normalement, assume le risque d'une éventuelle inexécution par le fournisseur et que, de manière générale, il ne sera pas exonéré de sa responsabilité si sa propre inexécution est causée

par la défaillance de son fournisseur[57]. Dans une analyse fouillée de la question, un tribunal a explicitement déclaré qu'en application de la CVIM c'était le vendeur qui assumait les "risques d'acquisition", c'est-à-dire l'éventualité que son fournisseur ne livre pas à temps les marchandises ou livre des produits non conformes, à moins que les parties ne se soient entendues dans le contrat sur une répartition différente des risques, et que le vendeur ne puisse donc invoquer la défaillance de son fournisseur pour demander l'exonération au titre de l'article 79[58]. Le tribunal, qui a lié son analyse à la conception des dommages-intérêts hors faute en cas de contravention au contrat, dont s'inspire la Convention, a conclu en l'espèce que le vendeur ne pouvait demander à être exonéré de sa responsabilité de la livraison de marchandises non conformes fournies par un tiers. Il a désapprouvé le raisonnement d'une juridiction de degré inférieur qui avait estimé que la seule raison pour laquelle le vendeur ne pouvait réclamer d'exonération était que l'inspection normale des marchandises aurait révélé leur défaut de conformité[59]. Néanmoins, un autre tribunal a exonéré un vendeur du préjudice découlant de la livraison de marchandises non conformes au motif qu'elles avaient été fabriquées par un tiers, ce qui, pour le tribunal, constituait un empêchement dans la mesure où le vendeur avait agi de bonne foi[60].

TRAITEMENT DE CERTAINS EMPÊCHEMENTS: CHANGEMENT DU COÛT DE L'EXÉCUTION OU DE LA VALEUR DES MARCHANDISES

15. Le changement des aspects financiers d'un contrat est invoqué à de nombreuses reprises par une partie en défaut dans les décisions que l'on connaît, pour demander à être exonéré de sa responsabilité. C'est ainsi que des vendeurs ont soutenu que l'augmentation du coût de l'exécution du contrat devait les exonérer du paiement de dommages-intérêts pour n'avoir pas livré des marchandises[61], et que des acheteurs ont affirmé que la baisse de la valeur des marchandises vendues devait les exonérer du versement de dommages-intérêts pour avoir refusé de prendre des marchandises, et d'en payer le prix[62]. Cette argumentation n'a pas convaincu et plusieurs tribunaux ont clairement dit qu'une partie est censée assumer les risques de fluctuation du marché et d'autres facteurs influant sur les aspects financiers d'un contrat[63]. L'un d'eux, déboutant l'acheteur de sa demande d'exonération après une baisse très marquée du cours des marchandises, a affirmé que les fluctuations des cours étaient un aspect prévisible du commerce international et que les pertes qu'elles entraînaient relevaient du "risque normal de l'activité commerciale"[64]. Un autre tribunal a refusé d'exonérer un vendeur après que le prix des marchandises eut triplé sur le marché, en faisant observer qu' "il incombe au vendeur de supporter le risque d'une augmentation des prix du marché. . ."[65]. Une autre décision fait observer que l'article 79 ne prévoit pas d'exonération pour situation difficile, comme les définit la doctrine juridique italienne qui parle d'*eccesiva onerosità sopravvenuta*; selon la CVIM donc, un vendeur ne peut demander à être exonéré de sa responsabilité pour non-livraison de marchandises lorsque le prix du marché de celles-ci a augmenté "de façon remarquable et imprévisible" après la conclusion du contrat[66]. Parmi les autres raisons avancées pour refuser l'exonération demandée en raison de changements des circonstances financières, il y a le fait que les conséquences de ces changements auraient dû être surmontées[67], et que l'éventualité d'une telle évolution aurait dû être prise en compte au moment de la conclusion du contrat[68].

CONDITION QUE L'EMPÊCHEMENT SOIT "INDÉPENDANT DE LA VOLONTÉ" DE LA PARTIE DEMANDANT L'EXONÉRATION

16. Le paragraphe 1 de l'article 79 dispose que pour qu'une partie puisse prétendre à s'exonérer de sa responsabilité il faut que l'inexécution soit "due à un empêchement indépendant de sa volonté". Il a été jugé que cette condition n'était pas remplie, et qu'il n'y avait donc pas lieu d'accorder l'exonération, dans une affaire où l'acheteur avait payé le prix des marchandises à une banque étrangère où les fonds avaient été volés, et, en conséquence n'avaient jamais été remis au vendeur[69]. En revanche, selon certaines décisions, il y a empêchement indépendant de la volonté d'une partie quand les règlements officiels ou des mesures prises par un État empêchent une partie d'exécuter ses obligations. Ainsi, un acheteur qui avait payé le prix des marchandises a été exonéré de la responsabilité de ne pas en avoir pris livraison parce que les marchandises ne pouvaient pas être importées dans son pays, les autorités n'en ayant pas garanti la sûreté[70]. De la même façon, un tribunal d'arbitrage a jugé que l'interdiction d'exporter du charbon appliquée dans l'État du vendeur constituait un empêchement indépendant de la volonté de celui-ci, même si ce même tribunal devait, pour d'autres motifs, ne pas accorder d'exonération à celui-ci[71]. Dans plusieurs décisions, les tribunaux se sont intéressés à la question de savoir si l'inexécution par un tiers censé fournir les marchandises au vendeur était un empêchement indépendant de la volonté de celui-ci[72]. Un tribunal a jugé que la condition était satisfaite lorsque les marchandises non conformes avaient été fabriquées par un tiers, fournisseur du vendeur, dans la mesure où le vendeur n'avait pas agi de mauvaise foi[73]. Dans une affaire où le fournisseur du vendeur ne pouvait pas poursuivre la production des marchandises à moins que le vendeur ne lui fasse l'avance d'un "montant considérable en espèces", un tribunal d'arbitrage a jugé que l'empêchement à l'exécution restait dans le champ de contrôle du vendeur, celui-ci devant garantir sa capacité financière d'exécution même en cas d'événement ultérieur imprévisible, principe qui devait s'appliquer aussi à ses rapports avec ses propres fournisseurs[74]. Et dans une affaire où le fournisseur du vendeur avait expédié directement à l'acheteur, au nom du vendeur, une nouvelle sorte de cire à greffer qui s'était révélée défectueuse, le tribunal a jugé que la situation ne présentait pas un empêchement indépendant de la volonté du vendeur: une juridiction de degré inférieur a jugé que les conditions d'exonération de responsabilité n'étaient pas remplies parce que le vendeur aurait décelé le problème s'il avait respecté son obligation de tester la cire avant de la faire expédier à son acheteur[75]; en appel, le tribunal a confirmé les conclusions mais rejeté le raisonnement du tribunal *a quo*, affirmant que le vendeur ne pouvait prétendre à une exonération, qu'il ait, ou non, failli à son obligation d'inspecter les marchandises[76].

CONDITION SELON LAQUELLE ON NE POUVAIT RAISONNABLEMENT ATTENDRE DE LA PARTIE DEMANDANT L'EXONÉRATION QU'ELLE PRENNE L'EMPÊCHEMENT EN CONSIDÉRATION AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

17. Pour répondre aux conditions d'exonération prévues à l'article 79, l'inexécution par une partie doit résulter d'un empêchement tel que "l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat". C'est, entre autres, parce que cette condition n'était pas remplie qu'un tribunal d'arbitrage a refusé d'exonérer de sa responsabilité un vendeur qui n'avait pas livré les marchandises parce que la production de celles-ci avait dû être interrompue d'urgence à l'usine du fournisseur[77]. Dans plusieurs décisions, les tribunaux ont refusé d'accorder l'exonération parce que l'empêchement existait et aurait dû être connu de la partie en cause au moment de la conclusion du contrat. C'est ainsi que lorsqu'un vendeur a demandé à être exonéré de sa responsabilité parce qu'il n'était pas en mesure de fournir du lait en poudre répondant aux règles d'importation de l'État de l'acheteur, le tribunal a jugé que le vendeur connaissait ces règles au moment où il avait signé le contrat et avait donc pris le risque de trouver des marchandises qui y satisferaient[78]. De la même manière, un vendeur invoquant des règlements interdisant l'exportation de charbon[79] et un acheteur invoquant une ordonnance suspendant le règlement des dettes à l'étranger[80] ont été tous deux déboutés parce que dans les deux cas les textes en question existaient déjà (et auraient donc dû être pris en considération) au moment de la conclusion du contrat. Les parties ont été tenues pour responsables de la prise en compte de l'éventualité de l'évolution de la valeur marchande des biens, parce que cette évolution était prévisible au moment où le contrat avait été conclu: les allégations selon lesquelles elle était un empêchement motivant l'exonération de responsabilité de la partie affectée ont été rejetées[81].

CONDITION SELON LAQUELLE ON NE POUVAIT RAISONNABLEMENT ATTENDRE DE LA PARTIE DEMANDANT L'EXONÉRATION QU'ELLE PRÉVIENNE OU SURMONTE L'EMPÊCHEMENT

18. Pour qu'une partie qui n'exécute pas ses obligations remplisse les conditions d'exonération fixées au paragraphe 1 de l'article 79, l'inexécution doit être due à un empêchement tel que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de cette partie qu'elle le prévienne. De plus, il faut que l'on n'ait pu raisonnablement attendre d'elle qu'elle prévienne ou surmonte les conséquences de cet empêchement. Plusieurs tribunaux, constatant que ces conditions n'étaient pas remplies, ont refusé d'exonérer de leur responsabilité des vendeurs alléguant que leur inexécution était causée par la défaillance de leur fournisseur. Il a ainsi été jugé qu'un vendeur qui avait fait expédier en son nom par son fournisseur, directement à l'acheteur, de la cire défectueuse[82], et un vendeur dont le fournisseur n'avait pu livrer les marchandises parce que son usine avait dû être fermée d'urgence[83], étaient réputés avoir prévenu ou surmonté ces empêchements et donc avoir exécuté leurs obligations contractuelles[84]. De la même façon, il a été jugé qu'un vendeur de tomates était responsable de la non-livraison des produits alors que des pluies violentes avaient endommagé la récolte dans son pays, provoquant une augmentation des cours sur le marché: la récolte n'ayant pas été détruite dans sa totalité, le tribunal a jugé que le vendeur aurait pu s'exécuter quand même et que la réduction de l'offre de tomates et l'augmentation de leur coût étaient des empêchements qu'il aurait pu surmonter[85]. Dans une affaire où un vendeur demandait à être exonéré parce que l'équipement usagé relatif au contrat n'avait pas été fabriqué avec les éléments que le contrat spécifiait, le tribunal a rejeté l'exonération parce que le vendeur révisait et remettait à neuf régulièrement ce matériel, et qu'il était donc en mesure de fournir des marchandises équipés de composants que n'offrait pas le fabricant original[86].

CONDITION QUE L'INEXÉCUTION SOIT "DUE À" L'EMPÊCHEMENT

19. Pour qu'une partie n'ayant pas exécuté ses obligations puisse prétendre à l'exonération de responsabilité prévue au paragraphe 1 de l'article 79, l'inexécution doit être "due à" un empêchement satisfaisant lui-même aux conditions qui ont fait l'objet des paragraphes qui précèdent. La nécessité de ce lien de causalité a été invoquée pour débouter une partie de sa demande d'exonération: l'acheteur n'a pas réussi à prouver que son inexécution (il n'avait pas ouvert de crédit documentaire) s'expliquait par le fait que les autorités de son pays avaient suspendu le paiement des dettes à l'égard de l'étranger[87]. La manière dont opère la nécessité du lien de causalité est également illustrée dans une procédure d'appel mettant en cause un vendeur demandant au titre de l'article 79 l'exonération de responsabilité en matière de dommages-intérêts à l'égard de la livraison de cire défectueuse. Ce vendeur soutenait qu'il devait être exonéré de sa responsabilité parce que la cire avait été produite par un tiers qui l'avait expédiée directement à l'acheteur. Une juridiction inférieure avait repoussé cette argumentation parce qu'à son avis le vendeur aurait dû tester la cire, un produit nouveau, et déceler ainsi son caractère défectueux[88]; c'est pourquoi le tribunal a estimé que la production défectueuse du fournisseur n'était pas un empêchement échappant à la volonté de l'acheteur. En appel devant une juridiction supérieure, le vendeur a soutenu que toute la cire à greffer produite par le fournisseur avait été défectueuse cette année-là, c'est-à-dire que même s'il lui avait vendu une cire classique (c'est-à-dire qu'il n'aurait sans doute pas eu à tester), l'acheteur aurait subi le même préjudice[89]. La cour d'appel a rejeté cet argument parce qu'il n'a pas suivi le raisonnement qui avait précédé: selon la juridiction supérieure donc, la responsabilité du vendeur à l'égard des marchandises défectueuses fournies par un tiers ne prenait pas naissance dans le fait qu'il n'avait pas exécuté son obligation d'inspecter les marchandises mais bien dans le fait que, sauf convention contraire, tout vendeur supporte les "risques d'acquisition", et le vendeur aurait été responsable de la non-conformité des marchandises même s'il n'avait pas été obligé de les inspecter avant leur livraison. Ainsi, même si le vendeur avait vendu un produit défectueux qu'il n'était pas tenu d'inspecter, le défaut n'aurait pas non plus été causé par un empêchement satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 79.

CHARGE DE LA PREUVE

20. Selon plusieurs décisions, le paragraphe 1 de l'article 79 — en particulier le membre de phrase où il est dit qu'une partie n'est pas responsable "si elle prouve que [son] inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté" — fait expressément porter la charge de prouver que les conditions d'exonération sont remplies sur la partie qui demande l'exonération[90], et cela confirme du même coup que la charge de la preuve entre bien, d'une manière générale, dans le champ d'application de la Convention[91]. En outre, ces décisions confirment également que le paragraphe 1 de l'article 79 explicite un principe général de la Convention selon lequel la charge de la preuve incombe à la partie qui réclame ou qui invoque une règle, une exception ou une objection, et que ce principe général peut servir, en application du paragraphe 2 de l'article 7-2, à résoudre les questions de charge de la preuve qui ne sont pas expressément réglées par la Convention[92]. Les points de vue ou les formules adoptés dans plusieurs autres décisions induisent fortement que la charge d'établir l'existence de conditions d'exonération incombe à la partie qui demande cette exonération[93].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 79

21. Le paragraphe 2 de l'article 79 impose des conditions particulières à la partie qui demande l'exonération de responsabilité en alléguant que son inexécution était "due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat". Lorsqu'il est applicable, ce paragraphe 2 exige, avant que l'exonération puisse être accordée, que les conditions d'exonération fixées au paragraphe 1 de l'article 79 soient remplies, tant pour la partie qui demande l'exonération que pour le tiers. Il en va ainsi même si le tiers en question n'est pas en cause dans le litige entre le vendeur et l'acheteur (et ne demande donc pas d'exonération pour lui-même), et même si les obligations de ce tiers ne sont pas régies par la Convention sur les ventes. Les conditions spéciales imposées par le paragraphe 2 de l'article 79 accroissent les obstacles que doit surmonter la partie qui demande l'exonération; il faut donc comprendre comment cette disposition opère. Décisif à cet égard est le sens du membre de phrase "un tiers qu'elle [la partie demandant l'exonération] a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat". Dans plusieurs affaires, les tribunaux se sont intéressés à la question de savoir si un fournisseur à qui le vendeur s'adresse pour en obtenir ou lui faire produire des marchandises est visé par ce membre de phrase, de sorte qu'un vendeur qui demande l'exonération en invoquant la défaillance d'un tel fournisseur devrait répondre aux conditions du paragraphe 2 de l'article 79[94]. Une juridiction d'appel régionale a jugé qu'un fabricant à qui le vendeur avait commandé de la cire à livrer directement à l'acheteur n'était pas visé par le paragraphe 2 de l'article 79 et que la demande d'exonération du vendeur était exclusivement régie par le paragraphe 1 de l'article 79[95]. En appel, une juridiction supérieure a tourné la question en estimant que le vendeur ne remplissait pas les conditions qui auraient permis de lui accorder l'exonération, tant au titre du paragraphe 1 que du paragraphe 2 de l'article 79[96]. Un tribunal d'arbitrage a estimé que le paragraphe 2 de l'article 79 s'appliquait dans un cas où l'acheteur demandait l'exonération parce qu'un "sous-traitant" ou "son propre personnel" n'avaient pas exécuté leurs obligations, mais non lorsque le tiers était un "fabricant ou fournisseur en second"[97]. En revanche, un tribunal d'arbitrage a considéré qu'un fabricant d'engrais avec lequel un vendeur avait signé un contrat de fourniture et à qui l'acheteur devait envoyer des emballages d'un type particulier pour l'expédition était couvert par le paragraphe 2 de l'article 79[98]. Il a également été suggéré qu'un transporteur engagé par le vendeur pour transporter les marchandises était le genre de tiers que visait le paragraphe 2 de l'article 79[99].

PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 79: CONSÉQUENCES DE L'EXONÉRATION

22. Le paragraphe 5 de l'article 79 de la Convention dispose que lorsqu'une partie obtient d'être exonérée, elle est à l'abri du paiement de dommages-intérêts, mais n'empêche pas l'autre partie "d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts". Des demandes de dommages-intérêts ont été rejetées dans des affaires où le défendeur était en droit d'obtenir l'exonération prévue à l'article 79[100]. Un vendeur qui réclamait des intérêts sur la partie non réglée du prix du contrat s'est également vu débouter au motif que l'acheteur avait été exonéré de sa responsabilité à l'égard du non-paiement du prix[101]. Il ressort d'une autre décision que la demande de dommages-intérêts de l'acheteur et son invocation du droit de déclarer le contrat résolu ont été l'une et l'autre rejetées parce que la livraison de marchandises non conformes par le vendeur "était due à un empêchement indépendant de sa volonté", encore que le tribunal ait autorisé l'acheteur à réduire le prix pour compenser le défaut de conformité[102].

DÉROGATION À L'ARTICLE 79: RELATIONS ENTRE L'ARTICLE 79 ET LES CLAUSES DE FORCE MAJEURE

23. L'article 79 ne fait pas exception à la règle de l'article 6 qui donne aux parties la possibilité de déroger à l'une quelconque [des dispositions de la Convention] ou en modifier les effets. Certaines décisions ont interprété l'article 79 en parallèle avec les clauses de force majeure du contrat liant les parties. Dans l'une d'elles, un vendeur n'a pas été exonéré pour la non-livraison des marchandises que ce soit au titre de l'article 79 ou en application de la clause contractuelle de force majeure, ce qui donne à entendre que les parties n'avaient pas devancé l'article 79 en s'entendant sur la disposition contractuelle[103]. Une autre décision a rejeté la demande d'exonération de l'acheteur alors que les circonstances qu'il présentait comme une force majeure ne figuraient pas dans la liste exhaustive des cas de force majeure contenue dans le contrat[104].

Notes

[1]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/386.htm. Pour une discussion plus approfondie sur le paragraphe 4 de l'article 79, voir paragraphe 7 du précis, section II de la troisième partie, chapitre V, et Précis, article 74, paragraphe 13.

[2]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex; Rechtbank van Koophandel, Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (qui donne à penser qu'un vendeur peut être exonéré de sa responsabilité pour inexécution de l'obligation de livrer, uniquement s'il était devenu impossible de trouver sur le marché des marchandises convenables); CNUDCI, Décision 54 [Tribunale Civile di Monza, Italie, 14 janvier 1993]. Mais voir Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/386.htm, où le tribunal a donné à entendre que la norme permettant de demander une exonération au titre de l'article 79 est plus indulgente que celle de la "force majeure": il a jugé que l'acheteur n'avait pas à payer d'intérêts pour paiement tardif du prix, même si le paiement au moment convenu était manifestement possible — encore qu'on ne pût s'y attendre raisonnablement dans les circonstances, selon le tribunal.

[3]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996].

[4]CNUDCI, Décision 54 [Tribunale Civile di Monza, Italie, 14 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[5]CNUDCI, Décision 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).

[6]CNUDCI, Décision 54 [Tribunale Civile di Monza, Italie, 14 janvier 1993].

[7]CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999].

[8]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[9]Voir CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (à propos de l'application de l'article 79, le tribunal affirme que "seule la répartition du risque dans le contrat est pertinente ici") (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] ("La possibilité de l'exonération en vertu de l'article 79 de la Convention ne modifie pas l'attribution du risque contractuel"). Pour d'autres décisions qui laissent penser ou impliquent que le problème de l'exonération au titre de l'article 79 revient, fondamentalement, à examiner comment le contrat a réparti les risques, voir Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex; Rechtbank van Koophandel, Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex; arbitrage devant la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex; CNUDCI, Décision 102 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 6281, 1989]; CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8128, 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995]; CNUDCI, Décision 480 [Cour d'appel Colmar, France, 12 juin 2001] (refusant à l'acheteur une exonération alors que son client avait réduit de façon considérable le prix qu'il paierait pour des produits intégrant les marchandises en question comme un composant; la Cour a fait observer que, dans un contrat à long terme du type de celui liant l'acheteur et le vendeur, un tel développement était prévisible, et elle a conclu que c'était donc "à l'[acheteur], un professionnel rompu aux pratiques du commerce international, de présenter des garanties d'exécution des obligations du [vendeur] ou de stipuler des arrangements aux fins de réviser ces obligations. Ne l'ayant pas fait, il devait supporter le risque lié au non-respect").

[10]Voir CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[11]CNUDCI, Décision 163 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996].

[12]CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999].

[13]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex (le vendeur a été exonéré de la responsabilité du préjudice causé par la livraison de marchandises présentant un défaut de conformité, même si le tribunal lui a ordonné de rembourser en partie son acheteur); CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (le vendeur a été exonéré de sa responsabilité pour les pertes entraînées par une livraison tardive).

[14]CNUDCI, Décision 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1994 du 16 mars 1995]; Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex; Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999], *confirmant* (par un raisonnement quelque peu différent); CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998]; Arbitrage 56/1995, Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8128, 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996]; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex. Voir aussi CNUDCI, Décision 102 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 6281, 1989] (le tribunal applique la doctrine juridique yougoslave mais fait également savoir qu'il aurait refusé l'exonération réclamée au titre de l'article 79).

[15]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1996 du 22 janvier 1997, Unilex (l'acheteur, qui avait payé le prix des marchandises, se voit exonéré de la responsabilité des pertes causées par le fait qu'il n'a pas pris livraison des marchandises); Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/386.htm (l'acheteur est exonéré de sa responsabilité à l'égard des intérêts et des dommages-intérêts découlant d'un paiement tardif).

[16]CNUDCI, Décision 142 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 123/1992 du 17 octobre 1995]; Bulletin d'information n° 29 de la Haute cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, Russie, 16 février 1998, Unilex; Rechtbank van Koophandel, Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex; arbitrage devant la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex; CNUDCI, Décision 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995]; CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993]; CNUDCI, Décision 480 [Cour d'appel Colmar, France, 12 juin 2001].

[17]CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998].

[18]CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999].

[19]Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/020109g1german.html.

[20]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[21]CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999].

[22]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[23]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/386.htm.

[24]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1996 du 22 janvier 1997, Unilex.

[25]CNUDCI, Décision 142 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 123/1992 du 17 octobre 1995]; Bulletin d'information n° 29 de la Haute cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, Russie, 16 février 1998, Unilex; CNUDCI, Décision 163 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996]; arbitrage devant la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex; CNUDCI, Décision 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995].

[26]CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993]; Rechtbank van Koophandel, Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex.

[27]CNUDCI, Décision 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1994 du 16 mars 1995]; Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex; Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 102 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 6281, 1989]; sentence arbitrale 56/1995 devant la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8128, 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996].

[28]CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999]; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex. Voir aussi Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex (l'exonération est refusée à l'acheteur qui ne pouvait acquérir des marchandises conformes et qui pour cette raison n'a pas livré).

[29]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[30]CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998]. Cependant, le tribunal a rejeté la demande d'exonération du vendeur en raison des circonstances de l'espèce.

[31]CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999]. Pour examiner de façon plus approfondie la question de savoir si un vendeur peut invoquer l'article 79 afin d'être dégagé de sa responsabilité en cas de livraison de marchandises non conformes, voir le paragraphe 8 ci-dessus)

[32]Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/020109g1german.html.

[33]Arbitrage 56/1995 de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex. Le vendeur a aussi demandé à être exonéré de sa responsabilité pour n'avoir pas livré les marchandises (charbon) en raison d'une grève des mineurs, mais le tribunal a rejeté la demande parce que le vendeur était déjà en défaut au déclenchement de la grève.

[34]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1996 du 22 janvier 1997, Unilex.

[35]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[36]CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (voir texte intégral de la décision).

[37]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/386.htm.

[38]CNUDCI, Décision 142 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 123/1992 du 17 octobre 1995].

[39]CNUDCI, Décision 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1994 du 16 mars 1995].

[40]Arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex.

[41]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996].

[42]Bulletin d'information n° 29 de la Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, Unilex.

[43]Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex.

[44]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex.

[45]Rechtbank van Koophandel, Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex.

[46]CNUDCI, Décision 163 [Arbitrage — Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[47]CNUDCI, Décision 54 [Tribunale Civile di Monza, Italie, 14 janvier 1993].

[48]CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997].

[49]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8128, 1995, Unilex.

[50]CNUDCI, Décision 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995].

[51]CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993] (voir texte intégral de la décision).

[52]Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex. Un jury d'arbitrage, se référant au droit national yougoslave, a jugé qu'une augmentation de 13,16 % du prix de l'acier — une évolution que les arbitres ont considérée comme prévisible — n'exonérait pas le vendeur de sa responsabilité pour la non-livraison de l'acier, et a laissé entendre que la loi yougoslave était compatible avec l'article 79. Voir CNUDCI, Décision 102 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 6281, 1989] (voir texte intégral de la décision).

[53]CNUDCI, Décision 480 [Cour d'appel, Colmar, France, 12 juin 2001].

[54]Cette situation soulève également la question de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 79, sujet dont il sera question *infra*, paragraphe 21

[55]CNUDCI, Décision 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1994 du 16 mars 1995]; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996]; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8128, 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997].

[56]CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999]; Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[57]CNUDCI, Décision 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1994 du 16 mars 1995]; CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8128, 1995; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996]. Dans une autre affaire, le vendeur alléguait que la contamination chimique des marchandises ne résultait pas du traitement de celles-ci par le vendeur; mais le tribunal a déclaré que l'origine de la contamination n'était pas pertinente du point de vue de l'article 79. Voir Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex.

[58]CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] (voir texte intégral de la décision).

[59]Pour la décision de la juridiction inférieure, voir CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998]. Une autre décision a donné à penser aussi que l'occasion qu'avait le vendeur de déceler le défaut de conformité en procédant à une inspection avant livraison était pertinente pour déterminer le droit éventuel du vendeur à être exonéré au titre de l'article 79. Voir Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex.

[60]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex. Pour l'analyse de la condition selon laquelle l' "empêchement" doit être indépendant de la volonté d'une partie, condition telle qu'appliquée dans les situations où l'inexécution du vendeur est due à la défaillance de son fournisseur, voir *infra* paragraphe 16.

[61]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 102 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 6281, 1989]; CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996]. Voir aussi CNUDCI, Décision 54 [Tribunale Civile di Monza, Italie, 14 janvier 1993] (le vendeur avait invoqué l'article 79 pour demander à être exonéré de sa responsabilité pour non-livraison des marchandises alors que le prix courant de celles-ci avait augmenté "de façon remarquable et imprévisible" après la conclusion du contrat).

[62]Rechtbank van Koophandel, Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex; arbitrage devant la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex.

[63]Voir arbitrage devant la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex; CNUDCI, Décision 102 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 6281, 1989]; CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996].

[64]Rechtbank van Koophandel, Hasselt, Belgique, 2 mai 1995.

[65]CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997].

[66]CNUDCI, Décision 54 [Tribunale Civile di Monza, Italie, 14 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[67]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex.

[68]Arbitrage devant la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex; CNUDCI, Décision 102 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 6281, 1989]. Voir aussi CNUDCI, Décision 480 [Cour d'appel, Colmar, France, 12 juin 2001] (rejetant la demande d'exonération de l'acheteur alors que le client de cet acheteur avait fortement réduit le prix qu'il paierait pour les produits qui s'incorporeraient aux marchandises en question en tant que composants; le tribunal a observé que dans un contrat à long terme tel que celui passé entre l'acheteur et le vendeur, ce type d'évolution était prévisible, cela pour conclure qu'il "incombait à l'[acheteur], professionnel expérimenté dans les pratiques des marchés internationaux, d'apporter au [vendeur] des garanties d'exécution des obligations ou stipuler des modalités de révision de ces obligations. N'ayant pas agi de la sorte, il devrait supporter le risque associé à la non-exécution").

[69]Bulletin d'information n° 29 de la Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, Unilex (*abstract*).

[70]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence n° 155/1996, 22 janvier 1997, Unilex.

[71]Arbitrage 56/1995 de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex (l'exonération est refusée parce que l'empêchement était prévisible au moment de la conclusion du contrat).

[72]Pour une analyse plus poussée de l'application de l'article 79 au cas où l'inexécution du vendeur est causée par la défaillance d'un fournisseur, voir *supra,* paragraphe 14, et *infra,* paragraphes 17, 18 et 21.

[73]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[74]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996].

[75]CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998].

[76]CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999]. On peut présumer qu'un tribunal qui exonère une partie de sa responsabilité en vertu de l'article 79 juge remplie la condition voulant qu'il y ait eu un empêchement indépendant de la volonté de cette partie, même si le tribunal ne discute pas explicitement cette condition. Les décisions qui suivent entrent dans cette catégorie: CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (le vendeur a été exonéré de sa responsabilité pour livraison tardive des marchandises); Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, Unilex (l'acheteur a été exonéré de sa responsabilité en ce qui concernait les intérêts et les dommages-intérêts en raison du paiement tardif).

[77]CNUDCI, Décision 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1994 du 16 mars 1995]. Pour une discussion plus approfondie des conditions d'application de l'article 79 au cas où l'inexécution du vendeur est causée par la défaillance d'un fournisseur, voir *supra,* paragraphes 14 et 16, et *infra,* paragraphes 18 et 21.

[78]Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex.

[79]Sentence d'arbitrage 56/1995 de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex.

[80]CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993] (voir texte intégral de la décision).

[81]Rechtbank van Koophandel, Hasselt (Belgique), 2 mai 1995, Unilex (une baisse marquée du cours mondial des baies congelées était "prévisible dans le commerce international" et les pertes qui en résultaient étaient "comprises dans le risque normal de l'activité commerciale"; l'acheteur a donc été débouté de sa demande d'exonération); Arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de la Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex (l'évolution négative du marché des produits considérés "devait être considérée comme faisant partie du risque commercial de l'acheteur" et "devait être raisonnablement envisagée par l'acheteur au moment de la conclusion du contrat"); CNUDCI, Décision 102 [CCI, sentence arbitrale n° 6281, 1989] (au moment où le contrat a été conclu, une augmentation de 13,16 % du cours de l'acier en trois mois environ était prévisible parce que ces cours étaient connus pour leurs fluctuations et avaient commencé à augmenter au moment de la signature du contrat; bien que tranchant sur le fondement de la loi nationale, le tribunal a indiqué que le vendeur n'aurait pas non plus bénéficié de l'exonération prévue à l'article 79 (voir le texte intégral de la décision). CNUDCI, Décision 480 [Cour d'appel, Colmar, France, 12 juin 2001] (rejetant la demande d'exonération de l'acheteur alors que le client de celui-ci avait fortement réduit le prix qu'il était disposé à payer pour les produits qui entraient dans les marchandises en question en tant que composants; le tribunal a noté que, dans un contrat à long terme de ce type entre l'acheteur et le vendeur, une telle évolution était prévisible, et il a conclu qu'il "incombait donc à [l'acheteur], un professionnel rompu aux usages des marchés internationaux, d'apporter des garanties d'exécution des obligations au [vendeur] ou de stipuler des modalités de révision de ces obligations. N'ayant pas agi en ce sens, le risque associé à l'inexécution lui revenait".). Un tribunal qui juge qu'une partie doit être exonérée au titre de l'article 79 semble estimer que la condition que cette partie n'a pu raisonnablement prendre en compte l'empêchement en question, que le tribunal discute ou non cette condition. Les décisions suivantes entrent dans cette catégorie: CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 10 février 1999] (le vendeur a été exonéré de sa responsabilité en matière de dommages-intérêts pour livraison tardive des marchandises); Amtsgericht Charlottenburg (Allemagne), 4 mai 1994, Unilex (l'acheteur a été exonéré de sa responsabilité à l'égard des intérêts et des dommages-intérêts relatifs à un paiement tardif); Tribunal de commerce de Besançon (France), 19 janvier 1998, Unilex (le vendeur a été exonéré de sa responsabilité en matière de dommages-intérêts pour la livraison de marchandises non conformes, même si le tribunal lui a ordonné de rembourser partiellement l'acheteur); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans l'affaire n° 155/996 du 22 janvier 1997, Unilex (sommaire) (l'acheteur qui avait payé le prix des marchandises a été exonéré de sa responsabilité en matière de dommages-intérêts à l'égard de la non-réception de celles-ci).

[82]CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999], *confirmant* (pour des motifs quelque peu différents) CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998]. Dans CNUDCI, Décision 271, le tribunal fait cette observation générale que la défaillance d'un fournisseur est normalement une circonstance qui, selon l'article 79, doit pouvoir être prévenue ou surmontée par le vendeur.

[83]CNUDCI, Décision 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1994 du 16 mars 1995].

[84]Pour l'analyse de l'application de l'article 79 aux situations dans lesquelles l'inexécution du vendeur est causée par la défaillance d'un fournisseur, voir *supra,* paragraphes 14, 16 et 17, et *infra,* paragraphe 21.

[85]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex. Un tribunal qui, en vertu de l'article 79, exonère une partie de sa responsabilité, juge sans doute remplies les conditions voulant que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de cette partie qu'elle prévienne l'empêchement ou en surmonte les conséquences, que le juge analyse expressément, ou non, ces conditions. Les décisions suivantes entrent dans cette catégorie: CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (le vendeur a été exonéré de sa responsabilité en matière de dommages-intérêts pour livraison tardive des marchandises); Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, Unilex (l'acheteur a été exonéré de responsabilité en matière d'intérêt et de dommages-intérêts pour paiement tardif); Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex (le vendeur a été exonéré de sa responsabilité en matière de dommages-intérêts pour livraison de marchandises non conformes, même si le tribunal lui a ordonné de rembourser partiellement l'acheteur); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1996 du 22 janvier 1997, Unilex (l'acheteur qui avait payé le prix des marchandises est exonéré de sa responsabilité en matière de dommages-intérêts pour non-réception des marchandises).

[86]CNUDCI, Décision 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision).

[87]CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi sentence arbitrale n° 56/1995 devant la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex (l'argumentation du vendeur selon laquelle une grève de mineurs devait l'exonérer de sa responsabilité à l'égard de la non-livraison de charbon a été repoussée parce qu'il était déjà en défaut au moment où la grève a été déclenchée).

[88]CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998].

[89]CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999].

[90]CNUDCI, Décision 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision).

[91]CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, Unilex. Cette dernière affaire, cependant, distingue la question de l'effet d'un aveu de responsabilité extrajudiciaire du point de vue de la charge de la preuve, qui est considérée comme ne relevant pas de la Convention et soumise aux règles de procédure du for.

[92]CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, Unilex; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[93]CNUDCI, Décision 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1994 du 16 mars 1995] (le vendeur a été débouté de sa demande d'exonération parce qu'il n'a pu établir les faits nécessaires); CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993] (l'acheteur a été débouté de sa demande d'exonération parce qu'il n'a pas prouvé que l'inexécution de ses obligations a été causée par l'empêchement); CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (la formulation utilisée donne à comprendre que le vendeur, qui réclamait l'exonération, aurait dû établir les faits pour étayer ses prétentions).

[94]L'application des conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 79 à des situations dans lesquelles un vendeur demande l'exonération de responsabilité parce que son fournisseur n'a pas lui-même exécuté ses propres obligations à son égard est analysée plus haut aux paragraphes 14, 16, 17 et 18.

[95]CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998].

[96]CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999].

[97]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[98]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8128, 1995, Unilex.

[99]CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999].

[100]CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 155/1996 du 22 janvier 1997, Unilex.

[101]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, Unilex.

[102]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[103]CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997].

[104]CNUDCI, Décision 142 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 123/1992 du 17 octobre 1995]; Bulletin d'information n° 29 de la Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, Unilex (sommaire).

Article 80

Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part.

INTRODUCTION

1. L'article 80 prive une partie de son droit d'invoquer le défaut d'exécution de l'autre quand la défaillance de cette autre est causée par "un acte ou une omission" de la première partie. Ainsi, l'article 80 peut dégager une partie de quelques-unes au moins des conséquences juridiques d'une inexécution. La règle générale d'équité que fixe cet article, selon laquelle une partie ne peut pas demander en justice réparation pour la contravention au contrat de l'autre partie dans la mesure où ses propres actes ont causé cette contravention, a été citée pour attester que le principe de la bonne foi est applicable en vertu de la Convention[1].

FINS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉ L'ARTICLE 80

2. L'article 80 a souvent fait fonction d'outil de différentiation des droits des parties lorsque chacune d'elles allègue que l'autre n'a pas exécuté ses obligations. Plusieurs décisions ont porté sur les tentatives faites par le vendeur de remédier au défaut de conformité des marchandises. Dans une affaire de ce genre, le vendeur n'avait pas honoré la promesse de remédier au défaut de conformité de marchandises livrées et l'acheteur avait porté en compensation du prix les frais engagés pour remédier lui-même à ce défaut. Le vendeur soutenait que l'article 80 interdisait à l'acheteur de demander (puis d'opérer) cette compensation parce que le fait que l'acheteur n'avait pas retourné les marchandises au vendeur l'avait empêché de procéder lui-même aux réparations. Le tribunal a rejeté cette argumentation en jugeant que l'absence de réparation était imputable au transporteur désigné pour retourner les marchandises au vendeur, et que ce dernier était responsable de l'exécution des obligations du transporteur[2]. Dans une autre affaire cependant, un vendeur a soutenu avec succès que l'acheteur avait perdu son droit à réparation pour défaut de conformité parce qu'il avait rejeté de façon injustifiable l'offre du vendeur de remédier lui-même à ce défaut[3]. Une autre décision, mettant en cause l'accord donné par le vendeur de reprendre des marchandises livrées pour les rendre conformes, illustre la façon dont l'article 80 sert à déterminer les effets du non-paiement par un acheteur des dettes émanant d'autres accords avec le vendeur. L'acheteur avait renvoyé des machines au vendeur, qui avait promis de modifier le matériel et de le retourner à bref délai à l'acheteur. Par la suite, cependant, le vendeur avait refusé de retourner les marchandises à l'acheteur tant que celui-ci n'aurait pas réglé certaines autres dettes qu'il avait à son égard. Le juge a considéré que l'article 80 empêchait l'acheteur de demander des dommages-intérêts pour le retard de la seconde livraison après réparation parce que c'était le fait même de ne pas avoir payé des dettes antérieures qui avait amené le vendeur à retenir les marchandises. En appel, la décision a été annulée, la cour estimant que le vendeur n'avait aucun droit de faire pression pour obtenir le paiement d'autres dettes avant de retourner les marchandises, aucune condition de ce type n'ayant été prévue dans l'accord sur la nouvelle livraison[4]. De la même façon, un autre tribunal a rejeté l'argument en défense d'un vendeur au titre de l'article 80, selon lequel le fait que l'acheteur n'avait pas réglé des dettes antérieures avait empêché le vendeur de soutenir financièrement un fournisseur en difficulté, ce qui expliquait pourquoi le vendeur n'avait pu livrer les marchandises: le tribunal a jugé que l'accord aux termes duquel l'acheteur avait payé la livraison à l'avance impliquait que le vendeur avait pris à sa charge tous les risques liés à la livraison des marchandises[5].

3. Dans un nombre non négligeable de décisions, l'article 80 a été appliqué pour refuser un recours à une partie dont la propre contravention avait amené l'autre à refuser de s'exécuter[6]. Par exemple, un vendeur engagé dans un contrat à long terme de fourniture de minerai d'aluminium a annoncé qu'il ne ferait plus aucune nouvelle livraison. Pour sa défense dans le procès qui a découlé, le vendeur a argué qu'après cette annonce l'acheteur avait retenu le paiement de livraisons déjà effectuées. Un jury d'arbitrage a rejeté cet argument sur la base de l'article 80 en considérant que le non-paiement par l'acheteur était causé par la dénonciation par le vendeur de ses obligations futures en matière de livraison[7]. Les décisions dans lesquelles l'article 80 est appliqué pour déterminer laquelle des parties doit être considérée comme contrevenant au contrat peuvent porter sur des circonstances inhabituelles ou complexes. C'est ainsi que, dans une certaine affaire, un vendeur avait conclu un contrat de vente d'une machine produite par un fabricant avec lequel il avait un accord de distribution et le document représentatif des marchandises devait être transféré à l'acheteur après paiement de la dernière fraction du prix d'achat (due à la réception de la machine par l'acheteur). Avant la livraison cependant, le fabricant avait mis fin à l'accord de distribution avec le vendeur et avait refusé de lui livrer la moindre machine supplémentaire. Au lieu de cela, il a expédié les marchandises directement à l'acheteur, qui n'a plus fait aucun versement au bénéfice du vendeur (mais a payé le prix au fabricant), et qui a essayé de déclarer résolu son contrat avec le vendeur, au motif que ce dernier ne pouvait pas exécuter son obligation de lui remettre les documents représentatifs de la machine. Le tribunal a rejeté le droit de l'acheteur de déclarer le contrat résolu sur la base de l'article 80, jugeant que son acceptation des marchandises alors qu'il était encore tenu

par le contrat avec le vendeur avait amené celui-ci à croire qu'il avait rempli ses obligations; selon le raisonnement du tribunal, toute inexécution subséquente du vendeur avait pour cause le comportement de l'acheteur[8]. Une cour d'appel intermédiaire a confirmé cette partie de la décision, considérant que le vendeur n'était pas obligé de transférer les documents représentatifs tant que l'acheteur ne lui aurait pas payé le prix; l'article 80 empêchait donc l'acheteur de déclarer le contrat résolu parce que l'inexécution par le vendeur était due au comportement de l'acheteur, qui avait retenu le paiement et n'avait pas imparti au vendeur le délai supplémentaire stipulé par le paragraphe 1 de l'article 47, afin de lui permettre de transférer les documents après paiement du prix[9]. Une juridiction d'appel supérieure a encore confirmé que l'acheteur n'avait pas le droit de résoudre le contrat, mais pour des motifs n'ayant rien à voir avec l'article 80[10].

CONDITION QUE L'INEXÉCUTION PAR UNE PARTIE SOIT DUE "À UN ACTE OU À UNE OMISSION" DE L'AUTRE PARTIE

4. L'article 80 pose la condition que l'acte ou l'omission d'une partie soit la cause de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie. Dans des affaires mettant en jeu les actes ou omissions suivants, des tribunaux ont jugé que les conditions fixées à l'article 80 étaient remplies: l'acheteur avait enfreint son obligation de payer le prix et n'avait pas imparti au vendeur un délai d'exécution tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 47[11]; l'acheteur n'avait pas payé le prix des marchandises livrées[12]; l'acheteur n'avait pas pris livraison[13]; le vendeur n'avait pas exécuté son obligation de désigner le port d'où seraient expédiées les marchandises[14]; le vendeur avait dénoncé ses obligations quant à des livraisons futures[15]; l'acheteur a refusé sans justification d'accepter l'offre du vendeur de remédier à un défaut de conformité des marchandises[16]. Dans des affaires mettant en jeu les actes ou omissions suivants, des tribunaux ont refusé d'appliquer l'article 80 — mais pas nécessairement parce que la condition relative à l'acte ou à l'omission n'avait pas été remplie: l'acheteur n'avait pas renvoyé les marchandises au vendeur pour permettre à celui-ci de remédier au défaut de conformité (la non-expédition était imputable au transporteur)[17]; l'acheteur n'avait pas réglé des dettes découlant de contrats antérieurs avec le vendeur (alors que ce paiement n'avait pas été posé comme une condition de l'obligation du vendeur de livrer à nouveau les marchandises à l'acheteur)[18]; l'acheteur n'avait pas payé des livraisons antérieures de marchandises (alors qu'il avait payé à l'avance la livraison dont il s'agissait et que le vendeur assumait tous les risques que comportait cette livraison)[19].

CONDITION QUE L'INEXÉCUTION PAR UNE PARTIE SOIT "DUE À" L'AUTRE PARTIE

5. L'article 80 prévoit que l'inexécution par une partie doit être "due à" un acte ou à une omission de l'autre partie. Dans une certaine affaire, l'application de l'article 80 se concentrait sur le point de savoir si c'était les actes de l'acheteur ou ceux d'un tiers qui avaient empêché le vendeur d'exécuter ses obligations. Le vendeur avait accepté de reprendre des produits chimiques non conformes et de les retraiter afin de les corriger de leur défaut, et il avait désigné à l'acheteur le transporteur auquel il devait s'adresser pour les lui retourner. Lorsque l'acheteur a découvert que le transporteur avait retardé l'expédition des marchandises, il a pris des dispositions pour que les produits chimiques soient retraités dans son propre pays pour respecter les contraintes de temps que lui imposaient ses clients. L'acheteur a porté le coût de ce reconditionnement en compensation du prix d'achat. Le vendeur s'est plaint qu'il aurait pu procéder lui-même à la remise en conformité de façon beaucoup plus économique et a allégué que l'article 80 empêchait l'acheteur de se faire rembourser le coût, plus élevé, du retraitement auquel il avait procédé parce que la non-réexpédition des marchandises au vendeur avait empêché celui-ci de remédier au défaut de conformité. Le tribunal n'a pas suivi cette argumentation, jugeant que c'était le retard pris par le transporteur qui était en dernière analyse la cause des frais de retraitement plus élevés; cela étant, l'exécution par le transporteur de ses obligations relevait de la responsabilité du vendeur[20]. Dans d'autres affaires où était allégué le lien de causalité que l'on va voir, des tribunaux ont refusé d'appliquer l'article 80, mais pas toujours parce que la condition de causalité n'était pas satisfaite: un acheteur n'avait pas payé des dettes relatives à d'autres opérations avec le vendeur, lequel avait alors refusé alors de livrer à nouveau les marchandises à l'acheteur[21]; un acheteur n'avait pas payé le prix de marchandises livrées antérieurement, mettant le vendeur dans l'impossibilité de livrer parce qu'il ne pouvait pas soutenir financièrement un fournisseur défaillant[22].

6. Dans des affaires où était allégués les liens de causalité suivants, les tribunaux ont jugé que les conditions fixées à l'article 80 étaient remplies: l'acheteur avait contrevenu à son obligation de payer le prix et d'impartir au vendeur le délai d'exécution prévu au paragraphe 1 de l'article 47, mettant ce dernier dans l'impossibilité de prendre des dispositions pour que l'acheteur reçoive les documents représentatifs des marchandises[23]; l'acheteur s'était abstenu de payer le prix de marchandises livrées et le vendeur, en conséquence, de livrer de nouvelles marchandises[24]; l'acheteur n'avait pas pris livraison des marchandises et, en conséquence, le vendeur n'avait pas procédé à de nouvelles livraisons[25]; le vendeur n'avait pas exécuté son obligation de désigner le port à partir duquel les marchandises devraient être expédiées, l'acheteur s'abstenant en conséquence d'ouvrir une lettre de crédit[26]; le vendeur avait dénoncé ses obligations à l'égard des livraisons futures et l'acheteur s'était en conséquence abstenu de payer certaines livraisons antérieures[27]; l'acheteur avait refusé de façon injustifiée d'accepter l'offre du vendeur de remédier à un défaut de conformité, empêchant le vendeur de remédier effectivement à ce défaut[28].

CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION ÉVENTUELLE DE L'ARTICLE 80

7. À la différence de l'article 79, qui empêche simplement une partie lésée de réclamer des dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation, l'article 80, par sa formulation même, prive une partie lésée de son droit de "se prévaloir" d'une inexécution par l'autre partie.

Ainsi, l'article 80 a été invoqué, non seulement pour empêcher qu'une partie perçoive des dommages-intérêts[29] mais aussi pour empêcher une partie de déclarer le contrat résolu[30] et d'opposer à l'autre partie son inexécution, à titre de défense[31].

DÉCISIONS QUI SEMBLENT APPLIQUER LE PRINCIPE SOUS-JACENT À L'ARTICLE 80

8. Certaines décisions semblent appliquer le principe de l'article 80 sans que l'on sache vraiment si le tribunal a invoqué cette disposition. Dans le cas, par exemple, d'un acheteur qui avait fourni le modèle des chaussures que le vendeur avait fabriquées pour lui, et où l'on s'était aperçu après livraison qu'un certain logo apposé sur les produits violait la marque de fabrique d'une autre entreprise, l'acheteur n'a pu obtenir des dommages-intérêts du vendeur: pour une raison autre que cette appréciation, le tribunal a conclu que l'acheteur lui-même était la cause de l'infraction puisqu'il avait commandé un modèle comprenant le logo délictueux[32]. Il semble que cette dernière considération aurait dû empêcher l'acheteur de se prévaloir de la contravention au titre de l'article 80, bien que le tribunal n'ait apparemment pas cité la disposition. Dans une autre décision, l'accord entre les parties contenait une clause autorisant le vendeur à mettre fin au contrat si une modification substantielle intervenait dans la composition de la direction de l'entreprise acheteuse. L'acheteur ayant renvoyé son directeur général, le vendeur a invoqué cet événement comme motif de résolution du contrat. Le tribunal d'arbitrage a considéré que le vendeur n'avait pas le droit de déclarer la résolution parce qu'il avait été impliqué dans les activités qui avaient conduit au renvoi du Directeur général et qu'il était en fait devenu un "complice" de celui-ci[33]. Le tribunal semble avoir invoqué le principe de l'article 80 lorsque, pour étayer son raisonnement selon lequel le vendeur n'avait pas le droit d'exercer la clause de résolution du contrat, il a affirmé que "comme c'est le cas pour toutes les sanctions, l'application de cette clause ne peut être exigée par ceux qui sont responsables, même partiellement, de la modification qu'ils invoquent pour mettre fin au contrat".

Notes

[1]CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision). Cette décision a été annulée pour d'autres motifs dans CNUDCI, Décision 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

[2]Amtsgericht München, Allemagne, 23 juin 1995, Unilex.

[3]CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[4]CNUDCI, Décision 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[5]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996].

[6]Outre les décisions dont il est question dans le texte, voir CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (l'acheteur, qui avait sans justification suspendu le paiement de certaines livraisons antérieures, s'est vu refuser des dommages-intérêts réclamés au titre de l'article 80, en raison du refus du vendeur de procéder à de nouvelles livraisons; le tribunal a considéré que le non-paiement par l'acheteur avait amené le vendeur à surseoir aux livraisons); CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (l'acheteur s'est vu refuser les dommages-intérêts au titre de l'article 80 parce que la non-livraison par le vendeur avait été causée par le fait que l'acheteur n'avait pas pris livraison) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (la non-ouverture d'une lettre de crédit par l'acheteur, qui constituerait normalement une contravention l'empêchant de réclamer contre le vendeur qui n'avait pas livré, était causée en l'espèce par l'inexécution par le vendeur de son obligation de désigner un port d'expédition des marchandises; l'article 80 empêchait donc le vendeur d'invoquer l'inexécution de l'acheteur comme argument de défense dans le procès en dommages-intérêts que lui intentait celui-ci) (voir texte intégral de la décision).

[7]Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Zurich, sentence n° ZHK 273/95, 31 mai 1996, Unilex.

[8]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 9 juillet 1992, Unilex.

[9]Oberlandgericht Düsseldorf, Allemagne, 18 novembre 1993, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/92.htm.

[10]CNUDCI, Décision 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995].

[11]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 18 novembre 1993, accessible sur l'Internet: http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/92.htm. Dans cette affaire, une première juridiction avait jugé que l'acceptation par l'acheteur de la livraison des marchandises du fabricant alors qu'il était encore sous contrat avec le vendeur (ce qui avait mené ce dernier à croire par erreur que ses obligations étaient exécutées), constituait un "acte ou une omission" satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 80. Voir Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 9 juillet 1992, Unilex. Examinant l'arrêt de la Cour d'appel qui est décrit dans le texte accompagnant cette note, la Cour suprême a confirmé ce jugement sans mentionner l'article 80. CNUDCI, Décision 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995].

[12]CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997].

[13]CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[14]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[15]Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Zurich, sentence n° ZHK 273/95, 31 mai 1996, Unilex.

[16]CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[17]Amtsgericht München, Allemagne, 23 juin 1995, Unilex.

[18]CNUDCI, Décision 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[19]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996].

[20]Amtsgericht München, Allemagne, 23 juin 1995, Unilex.

[21]CNUDCI, Décision 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[22]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996].

[23]Oberlandgericht Düsseldorf, Allemagne, 18 novembre 1993, Unilex. Dans cette affaire, une décision de la première juridiction avait conclu que le fait que l'acheteur avait accepté la livraison des marchandises du fabricant alors qu'il était encore lié par un contrat avec le vendeur (poussant celui-ci à croire à tort que ses obligations avaient été accomplies) avait provoqué l'inexécution par le vendeur. Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 9 juillet 1992, Unilex. Examinant la décision de la Cour d'appel, décrite dans le texte accompagnant cette note, la Cour suprême a confirmé la décision, sans invoquer l'article 80. CNUDCI, Décision 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995].

[24]CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997].

[25]CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[26]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[27]Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Zurich, sentence n° ZHK 273/95, 31 mai 1996, Unilex.

[28]CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[29]CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[30]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 9 juillet 1992, Unilex, confirmée dans sa partie pertinente par l'Oberlandgericht Düsseldorf, Allemagne, 18 novembre 1993, Unilex, confirmée dans sa partie pertinente sans invoquer l'article 80 dans CNUDCI, Décision 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995].

[31]CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Zurich, Suisse, sentence n° ZHK 273/95, 31 mai 1996, Unilex.

[32]Cour suprême d'Israël, 22 août 1993, Unilex. Pour refuser les dommages-intérêts à l'acheteur, le tribunal s'est appuyé en tout premier lieu sur le fait que l'acheteur ne pouvait avoir ignoré la contrefaçon lorsque le contrat avait été conclu, ce qui, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 42, rendait vaine la demande de l'acheteur. La transaction visée par cette décision était en fait régie par la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels de La Haye (ULIS), mais la Cour s'est référée à la Convention par analogie.

[33]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8817, décembre 1997, Unilex.

Section V de la troisième partie, chapitre V

Effets de la résolution (articles 81 à 84)

VUE GÉNÉRALE

1. Bien que le chapitre V de la section V de la troisième partie soit intitulé "Effets de la résolution", seule la première de ses dispositions, l'article 81, est exclusivement consacrée à ce sujet. Une autre disposition de cette section, l'article 84, prévoit aussi certaines conséquences de la résolution du contrat (en particulier, la responsabilité du vendeur en matière d'intérêts sur les paiements qu'il a reçus et la responsabilité de l'acheteur en matière de profits dérivés des marchandises), mais certaines au moins de ces conséquences s'appliquent aussi lorsque le contrat n'est pas résolu et que l'acheteur demande la livraison de marchandises de remplacement au titre du paragraphe 2 de l'article 46. Les deux autres dispositions de la section, les articles 82 et 83, forment une paire qui ne porte pas du tout sur les effets de la résolution: l'article 82 impose une limite au droit de résolution de l'acheteur lésé (l'acheteur perd le droit de résoudre le contrat, ou d'exiger la livraison de marchandises de remplacement, sauf s'il peut soit restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues, soit demander à être exempté de cette condition au titre du paragraphe 2 de l'article 82; l'article 83 préserve d'autres moyens pour un acheteur lésé qui a, en vertu de l'article 82, perdu le droit de résoudre le contrat ou d'exiger des marchandises de remplacement. La section V a été citée pour étayer la proposition selon laquelle cette résolution du contrat est "un droit inhérent de l'acheteur, qui transforme la relation contractuelle en une relation de restitution"[1].

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. Les dispositions de la section V, qui traitent toutes de certains aspects de la résolution du contrat, opèrent en parallèle avec d'autres dispositions de la Convention sur la résolution, notamment celles régissant le droit d'une partie lésée à déclarer la résolution (articles 49 et 64). Dans les situations où un contrat a été résolu, les règles de la section V ont été considérées aussi comme traitant les questions du risque de perte, qui sont par ailleurs régies par le chapitre IV de la troisième partie ("Transfert des risques" — articles 66 à 70): dans une décision concluant qu'un acheteur n'était pas responsable des dégâts aux marchandises intervenus lors de leur transport par un transporteur, en vue de la restitution au vendeur à la suite de la résolution du contrat par l'acheteur, le tribunal a affirmé que "l'essence des articles 81 à 84 de la CVIM est un mécanisme de répartition du risque qui, dans un cadre de rétractation du contrat (restitution), supplante les dispositions générales relatives au fait de supporter les risques, contenues dans les articles 66 et suivants de la CVIM"[2]. Certaines dispositions de la section V — en particulier les articles 82 et 83 et le paragraphe 2 de l'article 84 — traitent de questions relatives au droit d'un acheteur lésé d'exiger, en vertu du paragraphe 2 de l'article 46, des marchandises de remplacement pour les marchandises non conformes livrées par le vendeur.

Notes

[1]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex.

[2]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex.

Article 81

1. La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

2. La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions, elles doivent y procéder simultanément.

INTRODUCTION

1. L'article 81 régit les conséquences générales qui découlent de la résolution par l'une des parties du contrat ou d'un élément de celui ci.

2. L'article 81 et les autres dispositions de la section V du chapitre V — qui traite des "Effets de la résolution" — ont été considérés comme mettant en place "un cadre de rétractation du contrat" soit, fondamentalement, un "mécanisme de répartition des risques" supplantant les autres dispositions de la Convention en matière de répartition des risques, lorsque le contrat est résolu[1]. Il a également été dit que, de par l'application de l'article 81, un contrat résolu "n'est pas totalement annulé par la résolution, il est "métamorphosé" en une relation de liquidation"[2]. Plusieurs décisions considèrent que l'article 81 ne s'applique pas à la "résolution par consentement mutuel" — c'est-à-dire la résiliation du contrat qui intervient lorsque les parties se sont entendues pour l'annuler et se libérer l'une l'autre des obligations qu'il comportait — mais que son application se limite précisément aux situations dans lesquelles une partie déclare "unilatéralement" le contrat résolu à cause d'une contravention à ce contrat commise par l'autre partie[3]. Il a été soutenu que dans ces cas de "résolution par consentement mutuel", les droits et les obligations des parties sont régis par l'accord d'annulation conclu entre elles[4]. Ainsi, les parties s'étant entendues pour annuler leur contrat et le vendeur ayant été autorisé à déduire ses faux frais avant de rembourser son acompte à l'acheteur, le vendeur a bien été autorisé à procéder à cette déduction mais pas à opérer une autre déduction pour manque à gagner, parce que cela n'était pas prévu dans l'accord entre les parties[5]. Cependant, un tribunal a affirmé que, conformément au paragraphe 2 de l'article 7, lorsque se présente une question qui n'est pas expressément prévue dans l'accord de dissolution des parties, cette lacune doit être comblée, non par recours à la loi nationale mais par référence aux principes de l'article 81 et des dispositions connexes de la Convention[6].

CONSÉQUENCES DE LA RÉSOLUTION EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 81: DISSOLUTION DES OBLIGATIONS; RÉSOLUTION SANS EFFET

3. Plusieurs décisions ont reconnu qu'une résolution de contrat en bonne et due forme libère les parties des obligations d'exécution qui y étaient prévues[7]. Ainsi, il a été jugé que les acheteurs déclarant un contrat résolu sont libérés de leur obligation de payer le prix des marchandises[8]. D'autres résolutions ont dit que la résolution du contrat par le vendeur libère l'acheteur de son obligation de payer[9] et le vendeur de son obligation de livrer les marchandises[10]. En revanche, s'abstenir de déclarer effectivement le contrat résolu signifie que les parties restent tenues d'exécuter les obligations qu'il prévoit[11]. Des tribunaux ont jugé qu'il n'y avait pas eu résolution effective du contrat quand une partie n'avait pas suivi la procédure voulue (une notification adéquate)[12] ou parce qu'une partie n'avait pas de raison substantielle de résoudre le contrat (par exemple, il n'y avait pas de contravention essentielle)[13].

SURVIVANCE DU DROIT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DES STIPULATIONS RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LES CONSÉQUENCES DE LA RÉSOLUTION

4. Comme l'a fait observer un tribunal, l'article 81 dispose qu'un contrat résolu "n'est pas entièrement annulé par la résolution"[14], et certaines obligations contractuelles survivent à son extinction. Ainsi, la première phrase du paragraphe 1 de l'article 81 dispose que la résolution libère les deux parties de leurs obligations "sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus". Beaucoup de décisions reconnaissent que la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts pour contravention ne disparaît pas avec la résolution et ont accordé des dommages-intérêts à la partie déclarant la résolution contre la partie dont la contravention avait déclenché la résolution[15]. Un tribunal a fait observer: "Lorsque [...] le contrat est résolu et que des dommages-intérêts pour contravention sont réclamés

au titre de l'article 74 et suivants de la Convention, un droit uniforme aux dommages-intérêts prend naissance [. . .] et prime les autres conséquences de la résolution du contrat prévues aux articles 81 à 84 de la CVIM"[16]. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 81 dispose que la résolution "n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends". Cette disposition a été appliquée à la clause d'arbitrage d'un contrat écrit, qui a été considérée en conséquence comme "séparable" du reste du contrat[17]. La même phrase du paragraphe 1 de l'article 81 dispose que la résolution est sans effet sur les "droits et obligations des parties en cas de résolution". Cette disposition a été appliquée pour conserver, en dépit de la résolution du contrat, ses effets juridiques à une clause de pénalité, clause prévoyant des paiements de la part du vendeur qui ne procéderait pas à une livraison[18]. Il a aussi été affirmé que le paragraphe 1 de l'article 81 protégeait d'autres dispositions contractuelles liées au dénouement du contrat, comme celles qui obligent à renvoyer les marchandises ou d'autres articles déjà livrés en exécution du contrat[19].

LA RESTITUTION EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 81

5. Pour les parties qui ont entièrement ou partiellement exécuté leurs obligations contractuelles, la première phrase du paragraphe 2 de l'article 81 crée pour chacune d'elles le droit de demander à l'autre la restitution de ce qu'elle "a fourni ou payé en exécution du contrat". Il a été dit que l'obligation de restitution imposée à l'acheteur par l'article 80 ne visait pas à mettre le vendeur dans la position où il se serait trouvé si le contrat avait été pleinement exécuté ou n'avait pas été conclu du tout, mais qu'elle visait plutôt la restitution des marchandises effectivement livrées, même détériorées pendant le voyage de retour[20]. D'autres dispositions de la Convention précisent l'obligation de restitution suite à résolution du contrat. Aux termes de l'article 82 de la Convention, le fait pour l'acheteur de ne pas être en mesure de restituer les marchandises "dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues" le prive, sous réserve d'exceptions importantes, de son droit de déclarer le contrat résolu (ou d'exiger du vendeur qu'il livre des marchandises de remplacement)[21]. En application du paragraphe 2 de l'article 84, un acheteur qui doit restituer des marchandises à un vendeur doit aussi à celui-ci "l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci" avant de procéder à la restitution[22]. De la même façon, le vendeur qui doit rembourser le prix à l'acheteur doit aussi, en vertu du paragraphe 1 de l'article 84, "payer des intérêts [. . .] jusqu'au moment de la restitution"[23], même s'il a été considéré qu'un vendeur n'était pas tenu de payer des dommages-intérêts pour les pertes causées par son refus de restituer le prix payé par l'acheteur[24]. Il est presque universellement reconnu que la résolution d'un contrat est une condition préalable à la restitution prévue au paragraphe 2 de l'article 81[25]. Une décision a conclu qu'un vendeur n'est tenu de rembourser le prix d'achat en vertu du paragraphe 2 de l'article 81 qu'après que ce contrat de vente a été résolu par l'acheteur, et que cette résolution est donc un droit constitutif de l'acheteur, qui modifie la relation contractuelle pour en faire une relation de restitution[26].

6. Dans de nombreuses affaires où l'acheteur lésé avait légitimement résolu le contrat, des tribunaux lui ont accordé la restitution (ou une restitution partielle) du prix qu'il avait payé au vendeur[27]. Un vendeur en défaut a le droit de se faire restituer les marchandises qu'il a livrées à l'acheteur qui a ensuite résolu le contrat[28], et il a été jugé que l'acheteur qui résout le contrat a le droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 81, de forcer le vendeur à reprendre les marchandises qu'il avait livrées[29]. Un vendeur qui avait déclaré dans les règles le contrat résolu s'est vu également accorder la restitution des marchandises qu'il avait livrées[30], et il a été reconnu que les acheteurs en défaut ont le droit de se faire restituer une partie du prix effectivement payé si le vendeur avait déclaré par la suite le contrat résolu[31]. Cependant, il a été jugé que toutes les demandes de restitution ayant pour origine un contrat de vente résolu n'étaient pas régies par la CVIM. Dans une certaine affaire[32], les parties étaient convenues d'annuler leur contrat et le vendeur avait restitué à l'acheteur le montant d'un chèque de paiement, lequel avait par la suite était refusé à l'encaissement. Quand le vendeur a intenté une action pour récupérer le montant en question, le tribunal a estimé que sa réclamation n'était pas régie par le paragraphe 2 de l'article 81 parce que cette disposition vise seulement ce qu'une partie "a fourni ou payé en exécution du contrat", alors que le vendeur demandait la restitution d'un remboursement qu'il avait effectué après l'annulation du contrat. Le tribunal a considéré au contraire que la réclamation du vendeur était fondée sur la théorie de l'enrichissement injuste et qu'elle était régie par la loi nationale applicable.

LIEU DE LA RESTITUTION; COMPÉTENCE À L'ÉGARD DE LA RESTITUTION; RISQUE DE PERTE DES MARCHANDISES RESTITUÉES; MONNAIE POUR LA RESTITUTION DES PAIEMENTS

7. Plusieurs décisions traitent du problème du lieu où doit être accomplie l'obligation de restituer, telle que fixée au paragraphe 2 de l'article 81. La question s'est posée soit directement, soit accessoirement à propos de la compétence du tribunal, ou pour déterminer quelle partie devait supporter le risque de perte des marchandises pendant leur retour à l'acheteur. Ainsi, devant juger si l'endroit qu'un acheteur ayant déclaré le contrat résolu proposait au vendeur en défaut était bien adéquat pour lui restituer les marchandises livrées, un tribunal a estimé que la question du lieu de restitution n'était pas expressément tranchée par la CVIM et qu'on ne pouvait non plus appliquer par analogie l'article 31 de celle-ci, qui porte sur le lieu de livraison par le vendeur, de sorte que la question devait être résolue au regard de la loi nationale applicable, c'est-à-dire (en l'espèce) la loi régissant l'exécution d'un jugement ordonnant la restitution[33]. Raisonnant à peu près de la même façon pour se prononcer sur sa compétence selon l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire (1968), un tribunal a considéré que la Convention ne disait pas expressément où le vendeur devait restituer le prix dans le cadre de l'application du paragraphe 2 de l'article 81; que la disposition de la Convention régissant le lieu du paiement du prix par l'acheteur (paragraphe 1 de l'article 57) ne contenait pas un principe général permettant de trancher la question, et que celle-ci devait donc être tranchée au regard de la loi nationale applicable[34]. Allant à

l'inverse du raisonnement sous-tendant ces deux décisions, raisonnement qui conduit à trancher la question du lieu de restitution sur le fondement de la loi nationale, un autre tribunal a jugé que, conformément à l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles, la compétence à l'égard de la demande de restitution du prix par un acheteur devait se déterminer par rapport au lieu où devait être exécutée l'obligation de livraison stipulée à l'article 31 de la Convention[35]. Un autre tribunal a jugé que la Convention ne réglait pas expressément le point de savoir — aux fins de déterminer qui devait assumer les risques de perte — où l'acheteur ayant déclaré le contrat résolu devait restituer les marchandises qui étaient retournées par les soins d'un transporteur tiers, mais il a résolu la question en se référant à la Convention elle-même, sans invoquer la loi nationale: il a comblé la lacune conformément au paragraphe 2 de l'article 7, en mettant en avant un principe général voulant que le lieu où devaient s'exécuter les obligations de restitution était le symétrique du lieu où devaient s'exécuter les obligations contractuelles premières; il a conclu que l'acheteur avait procédé à sa livraison (et transféré ainsi les risques de perte au vendeur) lorsqu'il avait remis les marchandises au transporteur qui devait en assurer le retour, puisque les risques de la livraison d'origine avaient été transférés à l'acheteur lorsque le fabricant avait remis les marchandises au transporteur[36]. Le tribunal a également estimé que ce résultat était compatible avec les principes de l'article 82, qui offre des exceptions très généreuses à l'obligation qu'a l'acheteur résolvant le contrat de retourner les marchandises dans leur état d'origine, et qui amène donc à comprendre que c'est le vendeur qui assume généralement le risque de détérioration de ces marchandises. Enfin, il a été jugé qu'un acheteur ayant déclaré le contrat résolu devait rembourser le prix dans la même monnaie que celle ayant servi à payer le prix et au taux de change stipulé dans le contrat pour le paiement du prix au vendeur[37].

OBLIGATION DE PROCÉDER SIMULTANÉMENT AUX RESTITUTIONS

8. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 81 précise que lorsque les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions en vertu de la première phrase de cette disposition (c'est-à-dire lorsque les deux parties ont "fourni ou payé" quelque chose en exécution du contrat), les restitutions mutuelles doivent se faire "simultanément". Un jury d'arbitrage a ordonné à un acheteur ayant résolu le contrat et à un vendeur en défaut de procéder à la restitution simultanée des marchandises et du prix[38]. Conformément au principe de la restitution mutuelle, un tribunal a jugé qu'un vendeur en défaut n'avait pas failli à son obligation de restituer le prix à l'acheteur qui avait résolu le contrat, aussi longtemps que celui-ci n'avait effectivement offert de restituer les marchandises que le vendeur lui avait livrées, et il a ordonné aux parties de procéder à des restitutions simultanées[39]. Une autre décision a conclu qu'un vendeur en défaut n'était pas tenu de restituer le paiement à l'acheteur tant que le retour des marchandises livrées n'était pas effectif[40].

INTERACTION ENTRE LE DROIT À LA RESTITUTION AUX TERMES DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 81 ET LES DROITS RECONNUS PAR LA LOI NATIONALE

9. Le droit à la restitution des marchandises livrées, que le paragraphe 1 de l'article 81 reconnaît au vendeur ayant déclaré le contrat résolu, peut entrer en conflit avec des droits que des tiers (par exemple les autres créanciers de l'acheteur) ont sur les marchandises. Ces conflits sont particulièrement aigus lorsque l'acheteur est devenu insolvable, de sorte que la récupération des marchandises elles-mêmes est plus intéressante, à l'encontre de l'acheteur, que la réparation en argent (comme un droit de recouvrer le prix ou des dommages-intérêts). Plusieurs décisions ont traité ce conflit. Pour l'une d'elles, un tribunal a jugé que les droits à restitution du vendeur ayant déclaré le contrat résolu au titre du paragraphe 2 de l'article 81 cédaient le pas aux droits d'un des créanciers de l'acheteur qui avait obtenu et constitué dans les règles de la loi nationale une sûreté sur les marchandises livrées: le tribunal a estimé que la question de savoir qui, du vendeur ou du tiers créancier, avait un droit prioritaire sur les marchandises ne relevait pas de la Convention, en vertu de l'article 4 de celle-ci, et devait plutôt être tranchée par la loi nationale applicable, selon laquelle le tiers créancier avait préséance[41]. Cela restait vrai même si le contrat de vente contenait une clause reconnaissant au vendeur la propriété des marchandises jusqu'au moment où l'acheteur avait procédé au paiement du prix (ce qu'il n'avait pas fait): le tribunal a estimé que l'effet que cette clause avait pour une partie extérieure au contrat de vente était également régi par la loi nationale plutôt que par la CVIM et, selon la loi nationale, les intérêts du tiers sur les marchandises primaient ceux du vendeur. Un autre tribunal a jugé au contraire qu'un vendeur qui avait résolu le contrat pouvait récupérer les marchandises auprès de l'acheteur qui s'était engagé dans une procédure d'insolvabilité après la livraison des marchandises[42]. En l'espèce cependant, le vendeur pouvait se prévaloir d'une clause de réserve de propriété valable au regard de la loi nationale applicable et qui avait survécu à la procédure d'insolvabilité de l'acheteur maintenant achevée, et il n'y avait apparemment pas de tiers pouvant se prévaloir d'un droit sur les marchandises ayant, en droit national, préséance sur celui du vendeur. Ainsi, les deux décisions qui viennent d'être discutées ne semblent pas incompatibles. Qui plus est, la seconde a cité la première pour étayer ses analyses.

Notes

[1]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex.

[2]Ibid.; voir aussi Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex (où il est dit que la résolution "fait de la relation contractuelle une relation de restitution [de liquidation]").

[3]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 82/1996 du 3 mars 1997, Unilex; Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, Unilex. Comparer

à CNUDCI, Décision 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998] (où le vendeur a "remboursé" à l'acheteur le prix d'achat des marchandises alors que le chèque établi par l'acheteur pour le paiement du prix avait été refusé à l'encaissement; la demande de restitution du montant formulée par le vendeur n'était pas régie par le paragraphe 1 de l'article 81 parce que celui-ci se limite à la restitution de ce qui est fourni ou payé aux termes du contrat; or, le "remboursement" du vendeur n'avait pas été fait en vertu du contrat); mais voir CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995], où le tribunal semble appliquer le paragraphe 2 de l'article 81 alors même que les parties avaient mis fin à leur contrat par consentement mutuel). Voir aussi les considérations sur l'application de l'article 81 devant combler les lacunes de l'accord de dissolution conclu entre les parties dans CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex.

[4]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 82/1996 du 3 mars 1997, Unilex; CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex.

[5]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, case n° 82/1996, Russie, 3 mars 1997, Unilex.

[6]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex.

[7]Pour des déclarations d'ordre général sur une affirmation générale de la libération des parties de leurs obligations à la résolution, voir par exemple CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex; CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am main, Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9887, août 1999, Unilex.

[8]CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (résolution partielle); CNUDCI, Décision 348 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998]; CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am main, Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 7645, mars 1995, Unilex. Voir aussi Landgericht Krefeld, Allemagne, 24 novembre 1992, sommaire (en anglais) accessible dans la base de données Unilex (laissant entendre qu'en cas de résolution partielle l'acheteur est libéré de son obligation de payer la partie des marchandises sujet à la résolution); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (le tribunal semble présumer, devant une exécution partielle, que la résolution du contrat par l'acheteur libère les deux parties des obligations qui restaient à exécuter).

[9]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9887, août 1999, Unilex.

[10]CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]. Voir aussi sentence arbitrale n° ZHK 273/95, procédure d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich (Suisse), 31 mai 1996, Unilex (où le tribunal déclare que l'action intentée par l'acheteur aux fins de dommages-intérêts pour résolution du contrat était une solution pouvant se substituer à une action intentée contre le vendeur pour l'obliger à s'exécuter.

[11]Dans les décisions qui suivent, le tribunal a indiqué que l'acheteur n'était pas libéré de son obligation de payer parce qu'il n'avait pas déclaré le contrat résolu: CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997]; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996]; CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am main, Allemagne, 18 janvier 1994]. Voir aussi CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (laissant entendre que, l'acheteur n'ayant pas déclaré valablement le contrat résolu, n'est pas libéré de son obligation de payer) et CNUDCI, Décision 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (*ditto*). Il a également été jugé qu'un vendeur qui ne déclare par valablement le contrat résolu n'est pas libéré de son obligation de livrer les marchandises. Sentence arbitrale n° ZHK 273/95, procédure d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich, Suisse, 31 mai 1996, Unilex.

[12]CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (l'acheteur n'a pas le droit de déclarer le contrat résolu parce que le défaut de conformité n'a pas été dénoncé avec assez de précision au regard de l'article 39); Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, Unilex (l'acheteur a été déchu de son droit de déclarer le contrat résolu parce que, s'il avait préalablement dénoncé le défaut de conformité selon l'article 39, sa déclaration de résolution était hors délai en regard du paragraphe 2 de l'article 49); CNUDCI, Décision 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (l'acheteur a été déchu de son droit de déclarer le contrat résolu parce que sa dénonciation du défaut de conformité était trop tardive, selon l'article 39) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (l'acheteur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu parce que sa déclaration en ce sens ne respectait pas les délais fixés au paragraphe 2 de l'article 49); Tribunal arbitral de la CCI, sentence n° 9887, août 1999, Unilex (la livraison par le vendeur de marchandises non conformes ne libérait pas l'acheteur de son obligation de payer parce que l'acheteur n'avait pas déclaré le contrat résolu comme le prévoit le sous-alinéa i de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 49 (même si la résolution ultérieure du contrat par le vendeur devait libérer les deux parties de leurs obligations).

[13]CNUDCI, Décision 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (l'acheteur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu, soit qu'il n'avait pas établi le défaut de conformité, soit qu'il avait renoncé au droit de s'en plaindre); CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am main, Allemagne, 18 janvier 1994], (l'acheteur était déchu de son droit de déclarer le contrat résolu pour cause de retard de livraison parce qu'il n'avait pas imparti au vendeur le délai supplémentaire prévu à l'article 47 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 49; il l'était aussi au titre du défaut de conformité parce qu'il n'avait pas démontré que ce défaut constituait une contravention essentielle) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (l'acheteur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu parce que la mauvaise qualité des marchandises ne constituait pas une contravention essentielle); sentence arbitrale n° ZHK 273/95, procédure d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich, Suisse, 31 mai 1996, Unilex (le vendeur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu parce que la défaillance de l'acheteur à l'égard d'un paiement partiel ne constituait pas une contravention essentielle au contrat; l'acheteur n'avait pas dénoncé le contrat pour contravention anticipée et le vendeur n'avait pas imparti à l'acheteur un délai supplémentaire pour qu'il procède au paiement, comme le prévoit l'article 64); Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9887, août 1999, Unilex (la livraison tardive par le vendeur ne libérait pas l'acheteur de son obligation de payer parce que celui-ci n'avait pas donné au vendeur un délai supplémentaire pour qu'il s'exécute comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 47 (même si la résolution ultérieure du contrat par le vendeur devait libérer les deux parties de leurs obligations).

[14]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex; voir aussi Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex (la résolution "modifie la relation contractuelle pour en faire une relation de restitution [liquidation]").

[15]CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons

Zürich, Suisse, 5 février 1997]; CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999]; CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex; arbitral sentence n° ZHK 273/95, procédure d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich, Suisse, 31 mai 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[16]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[17]CNUDCI, Décision 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (voir texte intégral de la décision).

[18]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex.

[19]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex.

[20]Ibid.

[21]Voir Précis, article 82.

[22]Voir Précis, article 84, paragraphes 5 et 6.

[23]Voir Précis, article 84, paragraphes 2 à 4.

[24]Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex; mais voir Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex, dans laquelle le tribunal a apparemment jugé qu'un vendeur en défaut avait engagé sa responsabilité en ne procédant pas à une restitution à l'acheteur qui avait légitimement résolu le contrat (encore que le recours qui lui eût été éventuellement offert pour s'exonérer de cette responsabilité ne soit pas évident).

[25]CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998] ("La réclamation de l'acheteur en qualité de partie visée à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 81 de la CVIM aux fins du remboursement d'un paiement préalable suppose que le contrat soit d'abord résolu (première phrase du paragraphe 1 de l'article 81 de la CVIM)") (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex (refusant la restitution à l'acheteur parce qu'il n'a pas résolu le contrat en bonne et due forme); CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 1/1993 du 15 avril 1994, Unilex; Landgericht Krefeld, Allemagne, 24 novembre 1992, Unilex; mais voir arbitrage Compromex, Mexique, 4 mai 1993, Unilex (invoquant le paragraphe 2 de l'article 81 pour justifier la réclamation par le vendeur du prix des marchandises livrées alors qu'il ne semble pas que le contrat ait été résolu).

[26]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex.

[27]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Russie, sentence dans la décision n° 1/1993 du 15 avril 1994, Unilex; CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7660, 1994] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 312 [Cour d'appel, Paris, France, 14 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/911030c1.html; CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997]; CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 6653 1993] (sans citer l'article 81); CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; Cour d'appel, Aix-en-Provence, France, 21 novembre 1996, Unilex (confirmée dans CNUDCI, Décision 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999]; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex; Käräjäoikeus Kuopio, Finlande, 5 novembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap6.html; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex; CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998] (accordant à l'acheteur la restitution du paiement préalable d'une livraison parce que "le paiement préalable est, au sens de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 81 de la Convention, une exécution du contrat par le demandeur, à savoir en tant qu'acheteur") (voir texte intégral de la décision).

[28]Voir Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (ordonnant à un acheteur en défaut de restituer le prix à l'acheteur qui a déclaré le contrat résolu, en même temps que l'acheteur doit restituer les marchandises au vendeur); Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex; CNUDCI, Décision 165 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 1er février 1995] (déclarant que l'acheteur qui a déclaré résolu le contrat d'achat de mobilier doit restituer le mobilier défectueux qu'il a reçu en exécution du contrat) (citant l'article 84) (voir texte intégral de la décision). Voir aussi article 82 (un acheteur est privé du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne peut restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues, sauf si une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 82 s'applique).

[29]Landgericht Krefeld, Allemagne, 24 novembre 1992, Unilex.

[30]CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[31]CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[32]CNUDCI, Décision 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998].

[33]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[34]CNUDCI, Décision 312 [Cour d'appel, Paris, France, 14 janvier 1998].

[35]CNUDCI, Décision 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997] (voir texte intégral de la décision).

[36]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex.

[37]CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7660, 1994].

[38]Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex (ordonnant à l'acheteur qui avait déclaré le contrat résolu de restituer les marchandises et au vendeur en défaut d'en restituer le prix); voir aussi Cour d'appel, Aix-en-Provence, France, 21 novembre 1996, Unilex ("la résolution de la vente a pour conséquence la restitution des marchandises contre la restitution du prix").

[39]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[40]CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[41]CNUDCI, Décision 613 [Federal Court of Appeals for the Northern District of Illinois, États-Unis, 28 mars 2002] (*Usinor Industeel* c. *Leeco Steel Products, Inc.*).

[42]CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

Article 82

1. L'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas:

a) si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui dans lequel l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part;

b) si les marchandises ont péri ou sont détériorées, en totalité ou en partie, en conséquence de l'examen prescrit à l'article 36; ou

c) si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

VUE GÉNÉRALE

1. Le paragraphe 2 de l'article 81 de la Convention exige des parties à un contrat résolu qu'elles procèdent à la restitution de tout ce qui a été "fourni ou payé en exécution du contrat"; l'article 82 porte sur les conséquences d'une impossibilité dans laquelle se trouverait l'acheteur lésé de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues. Plus précisément, le paragraphe 1 de l'article 82 conditionne le droit de l'acheteur lésé de déclarer le contrat résolu (ou d'exiger du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement) à sa capacité de restituer les marchandises éventuellement livrées en exécution du contrat dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues[1]. Le paragraphe 2 de l'article 82 prévoit cependant trois exceptions très générales au paragraphe 1: l'acheteur n'est pas empêché de déclarer le contrat résolu ou d'exiger des marchandises de remplacement si son impossibilité de restituer les marchandises au vendeur dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part (alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 82), si cette impossibilité résulte de l'examen des marchandises prescrit à l'article 38 (alinéa *b*) ou si elle tient à la revente, à la consommation ou à la transformation des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale "avant le moment où [l'acheteur] a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité" (alinéa *c*).

ARTICLE 82: GÉNÉRALITÉS

2. Les dispositions de la section V du chapitre V, troisième partie de la Convention, où se situe l'article 82, ont été invoquées pour soutenir l'idée que la résolution d'un contrat est "un droit constitutif de l'acheteur qui fait de la relation contractuelle une relation de restitution"[2]. L'article 82 a également été décrit comme faisant partie du "mécanisme de répartition des risques" de la Convention pour les contrats résolus, mécanisme selon lequel "le vendeur seul assume le risque des événements accidentels et des cas de force majeure"[3]. La décision en question a conclu qu'un acheteur n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des marchandises qui se sont produites alors que les marchandises faisaient retour au vendeur à la suite de la résolution légitime du contrat par l'acheteur[4]. Le tribunal a expliqué que "cette façon unilatérale ou déséquilibrée de faire supporter au vendeur les risques de la restitution" des marchandises s'explique par le fait que c'est le vendeur qui a fait naître ces risques de par sa contravention au contrat[5].

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 82

3. Le paragraphe 1 de l'article 82 dispose que l'acheteur lésé qui souhaite conserver le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur qu'il livre des marchandises de remplacement doit avoir la capacité de restituer les marchandises qu'il a reçues en vertu du contrat "dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues". Plusieurs décisions ont refusé à l'acheteur le droit de déclarer le contrat résolu parce qu'il ne remplissait pas cette condition. Un acheteur ayant tenté de déclarer résolu un contrat de vente de fleurs parce que les produits livrés auraient présenté un défaut d'apparence et de couleur, le tribunal a fait observer qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 82 l'intéressé avait perdu le droit de ce faire parce qu'il avait jeté certaines des fleurs et revendu les autres[6]. Un acheteur de produits textiles, dont certains n'étaient pas conformes au patron stipulé dans le contrat, avait également perdu son droit de déclarer le contrat résolu parce qu'il avait revendu les marchandises[7]. Enfin, un autre acheteur a perdu ce même droit parce qu'après avoir découvert que les dalles de marbre livrées par le vendeur étaient collées entre elles et brisées, il les avait découpées et façonnées,

ce qui le mettait dans l'impossibilité de les retourner dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les avait reçues[8].

4. En revanche, une décision a fait observer que l'article 82 n'empêchait pas un acheteur de résoudre un contrat lorsque le vendeur n'alléguait pas que les conditions de l'article 82 n'étaient pas satisfaites[9] — ce qui donnait à penser qu'un vendeur qui s'oppose à la résolution du contrat doit apporter la preuve que l'acheteur ne peut pas restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues. La même décision indique aussi que l'article 82 ne couvre que la perte ou la détérioration qui se produit avant que le contrat soit déclaré résolu[10]. Il a d'autre part été jugé qu'un acheteur ne perdait pas le droit de déclarer un contrat résolu en vertu de l'article 82 du simple fait qu'il annonçait, avant le procès, qu'il cherchait à revendre les marchandises considérées (tentative que le tribunal a qualifiée d'effort tendant à limiter les pertes): le tribunal a estimé que l'article 82 ne pouvait empêcher l'acheteur de déclarer le contrat résolu que s'il avait effectivement revendu les marchandises avant d'avoir déclaré le contrat résolu[11]. Une autre décision a conclu que le paragraphe 1 de l'article 82 ne privait pas un acheteur du droit de résoudre le contrat lorsque les marchandises livrées avaient été détériorées pendant leur transport de retour chez le vendeur (comme ce dernier en avait convenu) dans la mesure où l'acheteur ne supportait pas le risque de perte, lors de ce transport[12]. Plusieurs autres décisions ont refusé de nier à l'acheteur le droit de déclarer le contrat résolu même s'il ne pouvait pas restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les avait reçues, parce que les conditions d'une ou de plusieurs des exceptions énoncées au paragraphe 2 l'article 82 étaient satisfaites[13].

ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 82

5. Même si un acheteur est dans l'incapacité de restituer des marchandises qui lui ont été livrées dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 82 prévoit qu'il conserve le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur des marchandises de remplacement si l'incapacité où il se trouve de procéder à cette restitution n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part. Cette disposition a été citée par un tribunal qui a jugé qu'un acheteur n'était pas responsable des dommages qu'avaient subi des marchandises qui faisaient retour au vendeur après que l'acheteur avait légitimement déclaré le contrat résolu: le vendeur lui-même a reconnu que l'avarie s'était produite alors que les marchandises étaient aux mains du transporteur et qu'elle n'était donc pas imputable à un acte ou une omission de l'acheteur[14]. En revanche, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 82 n'a pas préservé les droits de résolution d'un acheteur qui avait découpé et façonné des dalles de marbre présentant un défaut de conformité avant d'avoir déclaré le contrat résolu, parce que l'incapacité où il se trouvait de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les avait reçues résultait effectivement d'un acte de sa part[15].

ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 82

6. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 82 protège le droit qu'a l'acheteur lésé de déclarer le contrat résolu ou d'exiger des marchandises de remplacement lorsque l'impossibilité où il se trouve de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues est due à l'examen prévu à l'article 38. Cette disposition a été invoquée pour protéger le droit de résolution d'un acheteur qui avait façonné du fil d'acier avant de découvrir que celui-ci ne répondait pas aux spécifications du contrat: le tribunal a jugé que les défauts que présentait le fil ne pouvaient être décelés avant le traitement[16]. Il a également jugé que la règle fixée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 82, à mettre en œuvre, selon ses propres termes, "si les marchandises ont péri ou sont détériorées" du fait de l'examen prévu à l'article 38, s'appliquait même si le traitement subi par le produit avait, en fait, amélioré sa valeur[17]. En revanche, un tribunal a estimé que la modification notable apportée à l'état de dalles de marbre par l'acheteur qui les avait découpées et façonnées n'était pas le résultat de l'examen prévu à l'article 38 et que le droit qu'avait l'acheteur de résoudre le contrat n'était donc pas protégé par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 82[18].

ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 82

7. Conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 82, un acheteur conserve le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement même s'il n'est pas en mesure de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues à condition que les marchandises aient été vendues "dans le cadre d'une opération commerciale normale" ou "consommé[es] ou transformé[es] [. . .] conformément à l'usage normal" avant le moment où l'acheteur a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité. Ainsi, un acheteur qui avait revendu du paprika dans le cadre d'une opération commerciale normale avant d'avoir découvert que le produit contenait de l'oxyde d'éthylène dans des proportions qui dépassaient les limites légales fixées dans son pays, conservait le droit de résoudre le contrat aux termes duquel il avait acheté le paprika[19]. En revanche, les conditions relatives à cette exception n'étaient pas remplies avec un acheteur qui avait revendu des pièces textiles présentant pour une fraction un patron différent que celui que prévoyait le contrat et qui avait donc perdu le droit de résoudre ce contrat parce qu'il ne pouvait pas restituer les marchandises dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 82[20]. Et un acheteur qui avait découpé et façonné des dalles de marbre après avoir découvert qu'elles présentaient un défaut de conformité ne remplissait pas les conditions fixées à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 82 et était déchu de son droit de déclarer le contrat résolu[21]. Selon une autre interprétation, la revente des marchandises à laquelle l'acheteur avait procédé après avoir déclaré le contrat résolu n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 82[22].

Notes

[1]Ainsi, même s'il est placé dans la partie de la CVIM intitulée "Effets de la résolution" (troisième partie, chapitre V, section V), l'article 82 ne se borne pas aux situations dans lesquelles un acheteur cherche à déclarer le contrat (ou une partie du contrat), résolu en vertu des articles 49, 51, 72 ou 73: il s'applique également au cas où l'acheteur ne déclare par le contrat résolu et invoque plutôt le droit de se faire livrer des marchandises de remplacement, prévu au paragraphe 2 de l'article 46. Alors que le paragraphe 2 de l'article 81 exige clairement de l'acheteur qui déclare le contrat résolu qu'il restitue les marchandises livrées en exécution de ce contrat, le paragraphe 2 de l'article 46 ne dit pas expressément que l'acheteur qui souhaite exiger du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement doit retourner les marchandises d'origine, sauf dans la mesure où le terme "marchandises de remplacement" laisse présumer cette obligation. L'article 82 dispose cependant qu'un acheteur qui souhaite recevoir des marchandises de remplacement doit restituer effectivement les marchandises d'origine dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues, sauf si l'une des exceptions prévue au paragraphe 2 de l'article 82 s'applique.

[2]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex.

[3]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex.

[4]Ibid.

[5]Ibid.

[6]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 21 novembre 1996, Unilex. La revente a vraisemblablement eu lieu après le moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité qu'il alléguait.

[7]CNUDCI, Décision 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]. Là encore, la revente s'est faite sans doute après le moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité qu'il a allégué.

[8]CNUDCI, Décision 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991].

[9]CNUDCI, Décision 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am main, Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision).

[10]Ibid.

[11]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, Unilex. Le tribunal a également indiqué que l'acheteur ne perdrait le droit de déclarer le contrat résolu que si la revente des marchandises intervenait avant qu'il eut découvert leur défaut de conformité. L'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 82, cependant, protège le droit de résolution de l'acheteur à moins que la revente (ou quelque autre transformation ou consommation des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale à son initiative) n'intervienne après que l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir que les marchandises présentaient ce défaut de conformité.

[12]CNUDCI, Décision 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne 19 décembre 2002].

[13]CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 82 est satisfait); Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex (l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 82 est satisfait). Pour une analyse des exceptions du paragraphe 2 de l'article 82, voir *infra,* paragraphes 5 à 7.

[14]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex.

[15]CNUDCI, Décision 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991].

[16]CNUDCI, Décision 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997].

[17]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[18]CNUDCI, Décision 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991].

[19]Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex.

[20]CNUDCI, Décision 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

[21]CNUDCI, Décision 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991].

[22]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, Unilex, où le tribunal a indiqué que l'acheteur aurait perdu le droit de déclarer le contrat résolu en vertu du paragraphe 1 de l'article 82 uniquement s'il avait déjà revendu les marchandises au moment où il a envoyé la lettre dans laquelle il déclarait le contrat résolu). Le tribunal a également indiqué que l'acheteur conservait son droit de résolution sauf si la revente se produisait avant qu'il ait découvert le défaut de conformité. L'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 82, cependant, protège le droit de l'acheteur de résoudre le contrat à moins que la revente (ou quelque autre opération courante de consommation ou de transformation des marchandises par l'acheteur) se produise après que l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité de celles-ci.

Article 83

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat et de la présente Convention.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 83 dispose qu'un acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82 conserve néanmoins ses autres moyens, qu'ils émanent des dispositions du contrat, ou de la Convention. Les tribunaux ont accordé peu d'attention à cet article. Les dispositions de la troisième partie, section V du chapitre V de la CVIM ("Effets de la résolution"), où est situé cet article 83[1], ont été invoquées pour étayer certaines considérations générales concernant la résolution des contrats en application de la Convention. On a ainsi affirmé que "la résolution du contrat est donc un droit constitutif de l'acheteur, qui modifie la relation contractuelle pour en faire une relation de restitution (articles 81 à 84 de la CVIM)"[2]. Et, dans une décision exonérant l'acheteur de sa responsabilité à l'égard des avaries subies par les marchandises alors qu'elles faisaient retour au vendeur après que l'acheteur eut déclaré le contrat résolu, le tribunal a affirmé que "l'essence des articles 81 à 84 de la CVIM est un mécanisme de répartition du risque qui, dans un cadre de rétractation du contrat (restitution), supplante les dispositions générales relatives au fait de supporter les risques, inscrites aux articles 66 et suivants de la CVIM"[3]. Un tribunal d'arbitrage a de plus affirmé que lorsqu'un contrat est résolu et que des dommages-intérêts pour inexécution sont réclamés en vertu de l'article 74, "un droit uniforme à des dommages-intérêts prend naissance, que l'on peut comparer au droit à réparation en cas d'inexécution que consacre [la loi nationale applicable], et prime les conséquences de la résolution du contrat prévues aux articles 81 à 84 de la Convention[4].

2. Dans une décision, un acheteur a été considéré comme ayant perdu le droit de résoudre le contrat, d'une part, parce qu'il n'avait pas imparti au vendeur le délai supplémentaire prévu à l'article 47 et, d'autre part, parce qu'il n'était pas en mesure de restituer les marchandises dans les conditions prévues à l'article 82; le tribunal a observé que l'acheteur conservait cependant son droit à réparation pour contravention au contrat (bien qu'il n'eût rien réclamé), mais sans invoquer l'article 83 pour étayer ses conclusions[5].

Notes

[1]Le chapitre V, section V de la troisième partie comporte les articles 81 à 84 de la CVIM.

[2]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex.

[3]CNUDCI, Décision 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex.

[4]CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage — Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[5]CNUDCI, Décision 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

Article 84

1. Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

2. L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci:

a) lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou

b) lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues et que néanmoins il a déclaré le contrat résolu ou a exigé du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 84 précise les obligations de restitution imposées aux parties à un contrat qui a été valablement résolu et les obligations de restitution d'un acheteur qui invoque le droit que lui reconnaît le paragraphe 2 de l'article 46 d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

SITUATIONS DONNANT DROIT À DES INTÉRÊTS EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 84

2. Nombre de décisions ont accordé, au titre du paragraphe 1 de l'article 84, des intérêts sur les montants qu'un vendeur devrait rembourser à un acheteur[1]. Ces sentences ont souvent été défavorables au vendeur en défaut et favorables à l'acheteur qui a déclaré le contrat résolu[2]. Des intérêts ont également été accordés en vertu de l'article 84 à un acheteur en défaut devenu éligible à un remboursement de paiements dès lors que le vendeur lésé avait déclaré le contrat résolu[3]. Il a également été jugé que le paragraphe 1 de l'article 84 régissait la réclamation d'un acheteur qui demandait le remboursement des montants qu'un vendeur avait obtenus sous le couvert d'une garantie bancaire pour une partie du prix des marchandises visées par un contrat annulé, alors même que la réclamation de l'acheteur était fondée sur les principes de la loi nationale applicable (car elle prenait naissance dans la transaction intervenue entre le vendeur et la banque plutôt qu'entre le vendeur et l'acheteur), et non sur les obligations de restitution fixées dans la Convention; le tribunal a considéré que les prétentions de l'acheteur, même si elles n'avaient pas leur fondement dans la CVIM, n'en constituaient pas moins une demande de remboursement du prix dans le cadre d'une opération elle-même régie par la CVIM et qu'elles relevaient donc du paragraphe 1 de l'article 84[4]. Un tribunal a également jugé qu'un acheteur a droit à des intérêts en vertu de l'article 84, même s'il ne les a pas formellement réclamés dans ses conclusions[5].

TAUX DES INTÉRÊTS ACCORDÉS EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 84

3. Comme l'article 78, le paragraphe 1 de l'article 84 ne précise pas le taux des intérêts accordés en vertu de ses dispositions. Beaucoup de décisions ont fixé ce taux selon les prescriptions de la loi nationale, ce qui revenait à imposer le taux d'intérêt légal du pays[6]. Ces décisions ont souvent invoqué les principes du choix de la loi applicable pour déterminer la loi nationale applicable[7], et souvent aussi la prescription du paragraphe 2 de l'article 7, à savoir que les questions qui relèvent de la Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle ni par les principes généraux dont elle s'inspire doivent être réglées "conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé"[8]. En revanche, des intérêts ont aussi été accordés au taux en vigueur au lieu où le vendeur avait son établissement parce que c'est l'endroit où les vendeurs avaient, vraisemblablement, investi les sommes qu'ils devaient rembourser[9]. Un tribunal d'arbitrage a accordé des intérêts en vertu du paragraphe 1 de l'article 84 sur la base du taux utilisé dans le commerce international pour la monnaie de la transaction (Eurodollars), ce qui mène à appliquer le taux d'intérêt de référence pour les prêts interbancaires sur la place de Londres (*London Interbank Offered Rate,* ou taux LIBOR)[10]; encore que cet élément de la sentence ait été annulé en appel parce que les parties n'avaient pas eu l'occasion de se faire entendre suffisamment sur la question du taux d'intérêt à retenir[11]. Au lieu d'accorder des intérêts au titre de l'article 84, certains tribunaux semblent avoir accordé au titre de l'article 74 des dommages-intérêts à l'acheteur ayant résolu le contrat, pour un montant équivalant aux frais bancaires dont on pouvait présumer que l'acheteur les avait supportés pour financer le paiement des marchandises[12].

PÉRIODES PENDANT LESQUELLES COURENT LES INTÉRÊTS PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 84; CONSIDÉRATIONS SUR LES MONNAIES ET LES TAUX DE CHANGE

4. Le paragraphe 1 de l'article 84 dispose que lorsque le vendeur est tenu de restituer des paiements effectués par l'acheteur, il doit "payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement". De fait, nombre de tribunaux accordent des intérêts à compter de cette date[13]. Dans une affaire où le paiement avait été fait au nom de l'acheteur par une banque qui se portait en garantie et où

il avait remboursé cette banque, l'acheteur s'est vu accorder les intérêts courants dès la date à laquelle la banque avait procédé au paiement[14]. Dans une affaire de résolution partielle d'un contrat, le tribunal a jugé que les intérêts couraient dès le moment où l'acheteur avait payé les marchandises couvertes par la partie résolue du contrat[15]. Le paragraphe 1 de l'article 84 ne fixe pas la date à laquelle les intérêts devraient cesser de s'accumuler mais il a été jugé qu'ils couraient jusqu'au moment où le prix était effectivement remboursé[16]. Il a également été jugé que le remboursement par l'acheteur ayant déclaré le contrat résolu, intérêts compris, était exigible dans la même monnaie que celle dans laquelle le prix avait été dûment payé (même si le prix indiqué dans le contrat était libellé dans une monnaie différente), au taux de change retenu dans le contrat pour calculer le prix à payer au vendeur[17].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 84

5. Le paragraphe 2 de l'article 84 dispose que l'acheteur doit au vendeur les profits qu'il a tirés des marchandises qui lui ont été livrées en vertu d'un contrat qui a été déclaré résolu, ou des marchandises qu'il exige que le vendeur remplace en vertu du paragraphe 2 de l'article 46. Dans ces deux cas, l'acheteur est soumis à la demande de restitution des marchandises livrées formulée par le vendeur. Ainsi, en application du paragraphe 2 de l'article 80, l'acheteur partie à un contrat résolu (soit par lui-même, soit par le vendeur) doit restituer les marchandises reçues en exécution de ce contrat. De plus, selon l'article 82, si un acheteur souhaite déclarer le contrat résolu ou bien exiger du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement en vertu du paragraphe 2 de l'article 46, il doit restituer les marchandises déjà livrées "dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues", sauf si une exception stipulée au paragraphe 2 de l'article 82 s'applique. Le paragraphe 2 de l'article 84 dit à son tour que l'acheteur "doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci" dans deux situations: toutes les fois où l'acheteur est obligé de restituer les marchandises (alinéa *a*), et toutes les fois où l'acheteur déclare légitimement le contrat résolu ou exige du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement alors qu'il n'est pas en mesure de restituer les marchandises d'origine dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues (c'est-à-dire lorsque, en vertu du paragraphe 2 de l'article 82, on se trouve dans le cas d'une des exceptions à l'obligation de restituer fixée au paragraphe 1 de l'article 82).

6. Le paragraphe 2 de l'article 84 a été bien moins souvent invoqué que le paragraphe 1 du même article. D'une manière générale, il est considéré comme signifiant que "l'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci"[18]. Il a été affirmé que la charge d'établir le montant des profits dont l'acheteur est redevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 80 incombe au vendeur[19]. C'est conformément à ce principe qu'il a été jugé qu'un vendeur n'avait pas assumé cette charge et que les dommages-intérêts accordés au vendeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 84 par une juridiction de degré inférieur ont été annulés alors qu'il avait seulement été démontré que le client de l'acheteur pourrait à l'avenir résoudre son contrat d'achat des marchandises en question (du mobilier qui présentait un défaut de conformité): le tribunal a jugé que la preuve que l'acheteur pouvait tirer profit du désistement de son client n'était pas suffisante pour donner lieu à l'application du paragraphe 2 de l'article 84, surtout quand le montant de ces profits éventuels était lui-même incertain[20]. Le tribunal a donc considéré qu'il n'était pas établi que l'acheteur avait tiré un profit des marchandises "parce que l'utilisation de meubles présentant un défaut n'est pas un profit financier mesurable et doit donc être considérée comme un profit imposé"[21]. Une autre décision a indiqué, au passage, que si un acheteur avait réussi à revendre des chaussures livrées aux termes du contrat qu'il avait déclaré résolu, cet acheteur "avait à rendre compte au vendeur de tout profit réalisé, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de la CVIM"; cela a donné à penser au tribunal que la tentative de l'acheteur de revendre les chaussures visait simplement la tentative de limiter "les effets négatifs pour les deux parties" du défaut de conformité des chaussures, et ne devrait pas être considérée comme la "reconnaissance" du fait que les chaussures étaient conformes[22].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 6653, 1993]; Cour d'appel, Paris, France, 6 avril 1995, Unilex; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 1/1993 du 15 avril 1994, Unilex; Cour d'appel, Aix-en-Provence, France, 21 novembre 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997]; CNUDCI, Décision 302, Arbitrage, 1994; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex; CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995]; CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998]; Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/911030c1.html; voir aussi CNUDCI, Décision 313 [Cour d'appel, Grenoble, France, 21 octobre 1999] (indiquant qu'un acheteur ayant déclaré le contrat résolu avait droit, en vertu de l'article 84, à des intérêts sur le prix qui devait lui être remboursé par le vendeur en défaut, mais se déclarant ensuite incompétent en l'espèce). En revanche, à la place d'intérêts au titre de l'article 84, certains tribunaux semblent avoir accordé aux acheteurs ayant déclaré le contrat résolu des dommages-intérêts en vertu de l'article 74 pour un montant équivalent aux frais bancaires prévisibles que l'acheteur avait engagés pour financer le paiement des marchandises. Voir CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7531, 1994]; Käräjäoikeus Kuopio, Finlande, 5 novembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap6.html.

[2]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 1/1993 du 15 avril 1994, Unilex; CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello,

Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex; CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998]; Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex; CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 6653, 1993]; Cour d'appel, Paris, France, 6 avril 1995. Voir aussi Käräjäoikeus Kuopio, Finlande, 5 novembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap6.html (accordant apparemment à l'acheteur le remboursement des frais bancaires effectifs à titre de dommages-intérêts en vertu de l'article 74 et non à titre d'intérêts en vertu de l'article 84); CNUDCI, Décision 90 [Pretura circondariale di Parma, Italie, 24 novembre 1989] (le tribunal a appliqué la CVIM à l'opération et a jugé que l'acheteur avait le droit de résoudre le contrat et de récupérer les montants versés au vendeur; il a aussi accordé des intérêts, mais sans invoquer l'article 84, peut-être en vertu de la loi nationale); CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7660, 1994] (le tribunal a fait droit à la demande de l'acheteur d'intérêts sur le remboursement partiel de pièces de rechange non livrées, mais n'a pas analysé spécifiquement la question de savoir si l'acheteur avait résolu cette partie du contrat).

[3]CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[4]CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[5]CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 6653, 1993], où le tribunal a fait observer que le paragraphe 1 de l'article 84 ne dit pas clairement s'il est impératif qu'une telle demande d'intérêts soit présentée de façon formelle, mais que cette disposition peut être interprétée comme n'exigeant pas cette formalité; le tribunal a noté que la loi nationale qui s'appliquerait en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 pour trancher les questions non réglées par la Convention ou par les principes généraux dont celle-ci s'inspire, n'exigeait pas que les intérêts soient formellement réclamés. Cette partie de la décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris, France, 6 avril 1995, Unilex.

[6]CNUDCI, Décision 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne 19 décembre 2002] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7660, 1994]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998]; CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 1/1993 du 15 avril 1994, Unilex; Cour d'appel, Aix-en-Provence, France, 21 novembre 1996, Unilex; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex. Voir aussi CNUDCI, Décision 90 [Pretura circondariale di Parma, Italie, 24 novembre 1989] (le tribunal a appliqué la CVIM à l'opération et a jugé que l'acheteur avait le droit de résoudre le contrat et de récupérer les montants versés au vendeur; il a aussi accordé des intérêts au taux légal national, mais sans invoquer l'article 84, peut-être en vertu de la loi nationale); Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex (le tribunal a accordé 8 % d'intérêts sur les montants que le vendeur devait rembourser à l'acheteur qui avait résolu le contrat, mais n'a pas expliqué comment il avait déterminé ce taux).

[7]CNUDCI, Décision 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne 19 décembre 2002] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7660, 1994]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex; CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998]; CNUDCI, Décision 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[8]CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[9]CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (voir texte intégral de la décision).

[10]CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 6653, 1993].

[11]Cour d'appel, Paris, France, 6 avril 1995, Unilex.

[12]Voir CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7531, 1994], Unilex; Käräjäoikeus Kuopio, Finlande, 5 novembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap6.html.

[13]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 1/1993 du 15 avril 1994, Unilex; CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (paiement par anticipation); CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7660, 1994]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (l'acheteur en défaut se voit accorder les intérêts sur le montant remboursé par le vendeur ayant déclaré le contrat résolu); CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Hamburg, Allemagne, 29 décembre 1998]; Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex; CNUDCI, Décision 312 [Cour d'appel, Paris, France, 14 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision). Mais voir CNUDCI, Décision 90 [Pretura circondariale di Parma, Italie, 24 novembre 1989] (le tribunal a appliqué la CVIM à la transaction et a jugé que l'acheteur avait le droit de résoudre le contrat et de se faire rembourser les montants versés au vendeur; il a accordé des intérêts courant dès la date de la résolution du contrat, mais sans se référer à l'article 84, peut-être sur le fondement de la loi nationale).

[14]Cour d'appel, Aix-en-Provence, France, 21 novembre 1996, Unilex; CNUDCI, Décision 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999], voir aussi Unilex.

[15]CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 6653, 1993]; Cour d'appel, Paris, France, 6 avril 1995, Unilex.

[16]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 1/1993 du 15 avril 1994, Unilex.

[17]CNUDCI, Décision 302 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7660, 1994].

[18]CNUDCI, Décision 165 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 1er février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[19]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[20]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[21]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[22]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, Unilex.

Section VI de la troisième partie, chapitre V

Conservation des marchandises (articles 85 à 88)

VUE GÉNÉRALE

1. Les parties à un contrat régi par la Convention se trouveront parfois, à bon droit, en possession des marchandises ou en auront le contrôle, alors qu'elles devraient être aux mains de l'autre partie. Un vendeur peut se trouver dans une telle situation s'il décide de retenir une livraison parce qu'un acheteur aurait refusé d'effectuer un paiement, ou si l'acheteur refuse, simplement, de prendre livraison. Un acheteur peut connaître une situation similaire s'il a reçu une livraison et qu'il déclare le contrat résolu (ce qui signifie que les marchandises vont devoir être restituées au vendeur en application du paragraphe 2 de l'article 81 et de l'article 82), ou qu'il exige des marchandises de remplacement en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 (qui impose à l'acheteur de retourner la livraison originale comme le prévoit l'article 82). Les deux premières dispositions de la section VI de la troisième partie, chapitre V — articles 85 et 86 — imposent à un tel acheteur ou à un tel vendeur de prendre des mesures raisonnables pour assurer la conservation des marchandises se trouvant entre leurs mains, ces dispositions donnant néanmoins aussi à la partie assurant cette conservation le droit de conserver les marchandises jusqu'à ce que l'autre partie rembourse les frais engagés à ce titre. Les deux dispositions restantes de cette section affinent les règles sur la conservation des marchandises en spécifiant que leur entreposage dans les magasins d'un tiers à un certain coût (raisonnable) est une méthode de conservation acceptable (article 87), et en donnant à la partie qui assure la conservation un droit, ou même une obligation dans des circonstances particulières, de vendre les marchandises et de retenir, sur le produit de cette vente, les frais raisonnables engagés pour leur conservation.

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. Les dispositions de la section VI sont étroitement liées aux règles de la Convention sur la résolution du contrat, en particulier celles de la troisième partie, chapitre V, section V, "Effets de la résolution" (articles 81 à 84), et interagissent fortement avec ces règles; telles qu'appliquées aux acheteurs, les règles du chapitre VI sont aussi étroitement liées à l'article régissant le droit d'exiger des marchandises de remplacement (paragraphe 2 de l'article 46). Ainsi, puisque la résolution du contrat libère un vendeur de sa responsabilité de livrer les marchandises à l'acheteur (voir paragraphe 1 de l'article 81 il est vraisemblable que la résolution libère aussi le vendeur de toute obligation, au titre de l'article 85, relative à la conservation des marchandises qu'il détient après que l'acheteur a refusé la livraison[1]; en conséquence, bien entendu, un vendeur qui a déclaré le contrat résolu ne peut invoquer les règles et les droits inscrits aux articles 87 et 88, qui accompagnent l'obligation de conservation. Symétriquement, un acheteur n'est tenu de conserver les marchandises au titre de l'article 86 que s'il a l'intention de les "rejeter", situation qui apparemment ne se présente que si l'acheteur résout le contrat ou exige du vendeur qu'il livre des marchandises de remplacement en vertu du paragraphe 2 de l'article 46. Ainsi, s'agissant des acheteurs, l'obligation de conservation (ainsi que les règles et les droits allant de pair, inscrits aux articles 87 et 88) n'entre en action que si l'acheteur résout le contrat ou exige des marchandises de remplacement.

3. Aux termes de certaines dispositions de la section VI, les parties tenues de conserver les marchandises ont le droit de récupérer auprès de l'autre partie (le bénéficiaire de cette conservation) les frais engagés dans cette opération. Voir l'article 85, le paragraphe 1 de l'article 86 et le paragraphe 3 de l'article 88. Le droit de récupérer les frais de conservation a été lié dans la jurisprudence au droit de recouvrer des dommages-intérêts en vertu de l'article 74[2].

Notes

[1]Après la résolution, les marchandises appartiennent effectivement au vendeur, étant donné qu'il a financièrement intérêt à les préserver, mais l'obligation juridique de les conserver, imposée par l'article 85, est vraisemblablement éliminée.

[2]Voir CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7531, 1994] (accordant des dommages-intérêts au titre de l'article 74 pour les frais engagés afin de conserver les marchandises, conformément aux articles 86 et 87 et au paragraphe 1 de l'article 88).

Article 85

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou qu'il n'en paie pas le prix, alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 85 crée à la fois une obligation et un droit pour le vendeur qui a des marchandises en sa possession ou sous son contrôle, soit parce que l'acheteur a tardé a en prendre livraison, soit parce qu'il n'a pas payé le prix qui devait être réglé simultanément. Aux termes de la première phrase de l'article 85, le vendeur qui se trouve en tel cas doit "prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances" pour conserver les marchandises. La deuxième phrase de l'article 85 lui donne le droit de conserver les marchandises jusqu'au moment où l'acheteur lui aura remboursé ses dépenses raisonnables de conservation. L'article 85 a été cité dans assez peu de décisions, qui pour la plupart étaient centrées sur le droit du vendeur à se faire rembourser les dépenses entraînées par la conservation des marchandises.

OBLIGATION DU VENDEUR DE CONSERVER LES MARCHANDISES

2. Un petit nombre de décisions porte sur l'obligation que l'article 85 fait au vendeur de conserver les marchandises. Cette obligation a été invoquée pour justifier le comportement d'un vendeur après qu'un acheteur eut exigé que le vendeur cessât les livraisons de camions prévues dans un contrat de vente: le tribunal arbitral a jugé que, comme l'acheteur avait refusé la livraison sans justification, le vendeur avait le droit de prendre des mesures raisonnables pour conserver les marchandises, y compris les mettre en entrepôt[1]. Dans une autre instance, un acheteur demandait en référé une ordonnance pour empêcher le vendeur de vendre un élément clé d'une machine industrielle. Le vendeur avait conservé cet élément après que l'acheteur eut omis de payer intégralement la machine en question et il envisageait de la transférer dans un autre entrepôt et de la revendre. Comme la procédure s'était centrée sur l'ordonnance de référé, le tribunal a appliqué la législation nationale du for et non la CVIM, jugeant que le vendeur pouvait déplacer les marchandises vers un nouvel entrepôt, mais (malgré l'article 87 de la Convention) il devrait faire l'avance des frais d'entreposage lui-même, et (malgré l'article 88 de la Convention) il ne serait pas autorisé à exporter ou à revendre l'élément de machine en question[2].

DROIT DU VENDEUR DE RETENIR LES MARCHANDISES JUSQU'À CE QU'IL AIT OBTENU LE REMBOURSEMENT DE SES DÉPENSES RAISONNABLES DE CONSERVATION

3. Un certain nombre de décisions ont imputé à l'acheteur en défaut la responsabilité des dépenses que le vendeur lésé avait engagées pour conserver les marchandises. D'une manière générale, mais pas toujours, ces décisions citent l'article 85[3] à l'appui de leurs conclusions, mais elles qualifient fréquemment la réparation accordée de dommages-intérêts relevant de l'article 74 de la Convention[4]. Un tribunal a déclaré que "lorsque la CVIM s'applique, l'obligation [qu'a l'acheteur] de verser des dommages-intérêts est fondée sur l'article 74, mais aussi en partie sur l'article 85"[5]. Les frais de conservation dont les acheteurs ont réussi à obtenir le remboursement ont en général été engagés après que l'acheteur a refusé de prendre livraison des marchandises sans justification[6], encore que dans une certaine affaire ces frais aient été engagés après que l'acheteur eut omis d'ouvrir la lettre de crédit prévue dans le contrat de vente[7]. Dans plusieurs cas, la décision de couvrir les frais engagés par le vendeur pour conserver les marchandises n'a été accordée qu'après que le tribunal eut expressément déterminé que ces frais étaient raisonnables[8]. Dans un cas cependant où c'était le vendeur qui était en défaut et où l'acheteur avait à bon droit résolu le contrat, il a été jugé que les conditions préalables autorisant le vendeur à réclamer, au titre de l'article 74 ou au titre de l'article 85, le remboursement des frais d'entreposage et de revente des marchandises n'étaient pas remplies, parce que l'acheteur n'avait pas contrevenu à son obligation de payer le prix ni à celle de prendre livraison; le vendeur a donc été débouté de sa demande[9]. Et même, dans une affaire où l'acheteur a été jugé responsable des frais engagés par le vendeur pour conserver les marchandises dans un entrepôt, un tribunal d'arbitrage a rejeté la demande de dommages-intérêts présentée par le vendeur pour les avaries subies par les marchandises du fait de la longueur de l'entreposage, au motif que le risque de perte n'avait pas été transféré à l'acheteur selon les règles applicables[10]. Enfin, le principe fixé à la deuxième phrase de l'article 85 selon lequel, dans certaines circonstances, un vendeur peut conserver des marchandises jusqu'au moment où il est remboursé des frais raisonnables qu'il a engagés pour conserver ces marchandises, a aussi été invoqué pour étayer l'argument que, sauf convention contraire, un vendeur n'est pas obligé de procéder à la livraison tant que l'acheteur n'a pas payé le prix[11].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 192/1994 du 25 avril 1995], aussi dans Unilex.

[2]CNUDCI, Décision 96 and n° 200 [Tribunal cantonal Vaud, Suisse, 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire).

[3]Voir CNUDCI, Décision 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (citant l'article 85 et accordant au vendeur le remboursement des frais de conservation frigorifique de la viande); Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9574, août 1998, Unilex (citant l'article 85 et accordant au vendeur les frais d'entreposage et de transport de matériel et de pièces détachées); CNUDCI, Décision 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 192/1994 du 25 avril 1995], aussi dans Unilex (citant l'article 85 et accordant au vendeur le remboursement des frais d'entreposage de camions); CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7197, 1993] (citant l'article 85 et accordant au vendeur le remboursement des frais de conservation des marchandises dans un entrepôt). Mais voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 375/1993 du 9 septembre 1994, Unilex (ne citant pas, apparemment l'article 85, tout en accordant au vendeur le remboursement des frais d'entreposage des marchandises). Voir aussi CNUDCI, Décision 96 et CNUDCI, Décision 200 [Tribunal cantonal Vaud, Suisse, 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire) (citant l'article 85 mais appliquant le droit national du for pour refuser au vendeur une ordonnance en référé intimant à l'acheteur de payer les frais de transport des marchandises à destination d'un nouvel entrepôt) (voir texte intégral de la décision).

[4]Voir CNUDCI, Décision 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7197, 1993] (voir texte intégral de la décision).

[5]CNUDCI, Décision 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[6]CNUDCI, Décision 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 192/1994 du 25 avril 1995], aussi dans Unilex; CNUDCI, Décision 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9574, août 1998, Unilex; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 375/1993 du 9 septembre 1994, Unilex.

[7]CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7197, 1993] (voir texte intégral de la décision).

[8]CNUDCI, Décision 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 192/1994, 25 avril 1995], aussi dans Unilex; CNUDCI, Décision 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 375/1993 du 9 septembre 1994, Unilex.

[9]CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Hamburg, Allemagne, 29 décembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[10]CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale n° 7197, 1993] (voir texte intégral de la décision).

Article 86

1) Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou de la présente Convention, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et si l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte. Les droits et obligations de l'acheteur qui prend possession des marchandises en vertu du présent paragraphe sont régis par le paragraphe précédent.

VUE GÉNÉRALE

1. L'article 86 concerne l'obligation qu'a l'acheteur de conserver les marchandises si celles-ci sont en sa possession et s'il entend les refuser. Le paragraphe 1 de l'article 86 est, pour l'acheteur, quasiment parallèle aux dispositions de l'article 85, qui concernent le vendeur: il impose à l'acheteur qui a reçu des marchandises et entend les refuser l'obligation de prendre des mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation[1]. Cette disposition donne de surcroît à l'acheteur qui refuse des marchandises le droit de retenir celles-ci jusqu'à ce que le vendeur lui ait remboursé ses frais de conservation raisonnables. Si un acheteur qui entend refuser les marchandises ne les a pas "reçues" au sens du paragraphe 1 de l'article 86 mais si les marchandises n'en sont pas moins arrivées à destination et ont été mises à sa disposition, le paragraphe 2 de l'article 86 exige de l'acheteur qu'il prenne possession des marchandises "pour le compte du vendeur" et qu'il assume alors les droits et les obligations que prévoit le paragraphe 1 de l'article 86 en matière de conservation.

APPLICATIONS

2. L'article 86 n'a été cité ou invoqué que dans quelques décisions. La plupart portent essentiellement sur la demande d'un acheteur aux fins de remboursement des frais de conservation des marchandises qu'il entendait refuser[2]. Ainsi, l'article 86 a été invoqué pour justifier le remboursement à l'acheteur des frais de conservation de marchandises livrées après qu'il eut légitimement déclaré le contrat résolu[3]. Inversement, les frais d'entreposage de compresseurs de climatiseurs qu'un acheteur ayant déclaré le contrat résolu avait engagés alors qu'il refusait ces marchandises ont été considérés comme relevant des dommages-intérêts visés à l'article 74, sans que l'article 86 soit mentionné[4]. Un acheteur qui n'avait pas respecté l'obligation que lui fait le paragraphe 1 de l'article 86 de prendre des mesures raisonnables pour conserver un envoi de produits chimiques non conformes (et qui ne les avait pas non plus vendus comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 88) a vu rejeter en grande partie sa demande de remboursement des frais entraînés par près de trois années d'entreposage des marchandises[5]. Enfin, un acheteur qui avait prétendument reçu des marchandises "en surplus", c'est-à-dire en plus de la quantité prévue au contrat, a été tenu soit de restituer ces marchandises, soit de les payer; en réponse à son argument selon lequel le paragraphe 1 de l'article 86 autorisait un acheteur à retenir les marchandises qu'il avait l'intention de refuser jusqu'au moment où le vendeur lui aurait remboursé les frais de conservation, le tribunal a noté que l'acheteur n'avait pas allégué qu'il avait engagé des frais de cette nature[6].

Notes

[1]Comme pour l'obligation imposée au vendeur par l'article 85 de conserver les marchandises, l'obligation de conservation imposée à l'acheteur qui refuse des marchandises est développée à l'article 87, qui permet que les marchandises soient déposées et conservées dans un magasin aux frais de l'autre partie, et à l'article 88, qui permet, voire exige, que les marchandises soient, dans certaines circonstances, vendues par la partie tenue d'en assurer la conservation.

[2]Mais voir CNUDCI, Décision 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 19 décembre 2002], où le tribunal a observé que l'obligation de l'acheteur au titre de l'article 86 de prendre des mesures raisonnables pour conserver les marchandises était limitée aux périodes où les marchandises étaient en la possession de l'acheteur, et ne rendait pas celui-ci responsable du transport des marchandises non conformes en retour à un vendeur ayant accepter de réparer le défaut de conformité (voir texte intégral de la décision).

[3]CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7531, 1994].

[4]CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] (qualifiant le recouvrement des frais de conservation de "dommages-intérêts consécutifs"), *confirmée* dans sa partie pertinente par CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (qualifiant le recouvrement des frais de conservation de "dommages-intérêts incidents") (voir texte intégral de la décision).

[5]Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), République populaire de Chine, 6 juin 1991, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/910606c1.html.

[6]CNUDCI, Décision 155 [Cour de cassation, France, 4 janvier 1995] (voir texte intégral de la décision).

Article 87

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

VUE GÉNÉRALE

1. Dans certaines circonstances, la Convention impose au vendeur (article 85) et à l'acheteur (article 86) l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour conserver les marchandises qui sont en leur possession ou sous leur contrôle, et leur donne le droit de retenir les marchandises jusqu'au moment où la partie concernée aura obtenu le remboursement de ses frais de conservation. L'article 87 indique l'un des moyens par lequel une partie peut assumer cette obligation de conservation: elle peut entreposer les marchandises dans les magasins d'un tiers "aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables".

APPLICATION

2. Quelques décisions seulement, qui portent en général sur une demande de remboursement de frais d'entreposage des marchandises dans un entrepôt, ont appliqué l'article 87. Ainsi, dans une affaire où un acheteur avait refusé de prendre livraison de camions et où le vendeur avait mis les marchandises en entrepôt (avant, finalement, de les vendre à un autre acheteur), le tribunal arbitral a jugé que le comportement du vendeur était justifié eu égard aux articles 85 et 87; après avoir déterminé que les frais d'entreposage étaient raisonnables, il a accordé au vendeur le remboursement de ces frais[1]. De la même façon, l'article 87 a été invoqué pour justifier en partie le remboursement à un acheteur des frais de conservation de marchandises livrées dans un entrepôt après qu'il eut déclaré à bon droit le contrat résolu[2]. Dans une autre décision, un tribunal arbitral a jugé que l'acheteur en défaut était responsable des frais d'entreposage engagés par le vendeur, mais il a débouté celui-ci de sa demande de dommages-intérêts au titre des détériorations subies par les marchandises du fait d'un entreposage prolongé, parce que le risque de perte n'avait pas été transféré à l'acheteur selon les règles applicables[3]. Dans une affaire où l'acheteur avait déclaré dans les règles le contrat résolu, un tribunal a débouté le vendeur de sa demande, présentée au titre de l'article 87 (et de l'article 85), aux fins de remboursement de ses frais d'entreposage, parce que l'acheteur n'avait pas contrevenu à ses obligations[4]. Les frais d'entreposage de compresseurs de climatiseurs refusés par un acheteur ayant déclaré le contrat résolu ont également été considérés comme des dommages-intérêts au sens de l'article 74, sans renvoi à l'article 87[5]. Dans une autre affaire où un acheteur avait agi en référé pour empêcher la revente d'un élément clé d'une machine industrielle, que le vendeur avait retenu parce que l'acheteur n'avait pas réglé l'intégralité du prix, le tribunal a considéré que le vendeur pouvait mettre l'élément en question en entrepôt mais, comme la procédure comprenait un recours en référé, le vendeur ne pouvait pas invoquer l'article 87 et devait faire lui-même l'avance des frais d'entreposage[6].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 192/1994 du 25 avril 1995], aussi dans Unilex.

[2]CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7531, 1994] (voir texte intégral de la décision).

[3]CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7197, 1993] (voir texte intégral de la décision).

[4]CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[5]CNUDCI, Décision 85 [Federal District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] (qualifiant le recouvrement des frais de conservation remboursés de "dommages-intérêts consécutifs" au titre de l'article 74) (voir texte intégral de la décision), confirmée dans les parties pertinentes de CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (qualifiant le recouvrement des frais de conservation de "dommages-intérêts incidents") (voir texte intégral de la décision).

[6]CNUDCI, Décision 96 et CNUDCI, Décision 200 [Tribunal cantonal Vaud, Suisse, 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire) (voir texte intégral de la décision).

Article 88

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

2) Lorsque les marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

VUE GÉNÉRALE

1. Selon l'article 88, une partie qui est tenue, au titre des articles 85 ou 86, d'assurer la conservation des marchandises pour le compte de l'autre partie peut avoir le droit, voire l'obligation, de vendre les marchandises à une tierce partie.

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 88: POSSIBILITÉ, POUR UNE PARTIE TENUE DE CONSERVER LES MARCHANDISES, DE LES VENDRE À UN TIERS

2. Plusieurs décisions estiment qu'une partie qui avait l'obligation de conserver les marchandises avait le droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 88, de vendre celles-ci à un tiers. Dans une affaire où un acheteur avait refusé de prendre livraison de camions qu'il avait achetés par contrat, ce qui avait mis le vendeur dans l'obligation de conserver les marchandises dans les conditions prescrites par l'article 85, le vendeur s'est vu reconnaître le droit de revendre les camions au prix du marché parce que l'acheteur continuait de refuser la livraison[1]. Dans une autre affaire où un acheteur avait déclaré légitimement résolu un contrat de vente d'accessoires d'échafaudage après la livraison des marchandises, ce qui lui imposait, aux termes de l'article 86, l'obligation de conserver les marchandises pour le compte du vendeur, et où le vendeur avait par la suite refusé de reprendre les marchandises, l'acheteur s'est vu reconnaître le droit de vendre les marchandises[2]. Dans une autre affaire encore, un acheteur avait légitimement déclaré résolu un contrat de vente de blue-jeans après avoir découvert que les marchandises livrées présentaient divers défauts de conformité; comme l'acheteur était disposé à restituer les marchandises au vendeur le 22 septembre 1993 mais que le vendeur ne les avait pas reprises, le tribunal a donné raison à l'acheteur qui avait revendu les articles en question entre avril 1995 et novembre 1996[3]. Le tribunal a également approuvé l'initiative de l'acheteur qui avait éliminé une partie des blue-jeans atteints de moisissure et revendu le reste dans le cadre de soldes d'articles de second choix, en faisant observer que le vendeur avait été avisé du fait que l'acheteur procèderait à cette vente pour rentrer dans ses frais à moins que le vendeur ne propose une autre solution[4]. Dans une certaine décision, qui était fondée sur la législation nationale applicable mais que le tribunal a justifiée en se référant à l'article 88 de la Convention, le tribunal d'arbitrage a également approuvé la décision qu'avait prise la partie chargée de la conservation des marchandises d'en éliminer une partie et de vendre le reste: le vendeur s'était abstenu de livrer du matériel parce que l'acheteur avait refusé de payer le prix et le tribunal a considéré que "le droit qu'avait le vendeur de vendre du matériel non livré pour limiter ses pertes était conforme aux règles internationalement reconnues des contrats commerciaux. Les conditions fixées à l'article 88 de la Convention étaient toutes remplies en l'espèce: l'acheteur avait apporté un retard déraisonnable à payer le prix et le vendeur avait notifié dans des conditions raisonnables son intention de vendre"[5]. Plus précisément, le tribunal a jugé que le vendeur avait prouvé qu'il avait pris des mesures raisonnables pour revendre les marchandises puisqu'il avait établi qu'il avait recherché des acheteurs dans le monde entier et expliqué par des arguments raisonnables pourquoi les marchandises ne s'étaient pas vendues au prix initialement prévu dans le contrat; le vendeur avait également démontré qu'il avait fait de son mieux pour revendre les marchandises en montrant que la partie du matériel qu'il avait décidé de mettre au rebut ne pouvait être revendue; quant à la notification, le vendeur avait informé l'acheteur de son intention de revendre et, bien qu'il ne l'eût pas informé de son intention de mettre une partie du matériel au rebut, l'acheteur n'avait pas répondu aux notifications de mise en vente — il apparaissait donc clairement que ce dernier n'était pas véritablement intéressé par la livraison des marchandises et qu'il n'avait pas subi de préjudice[6]. Cependant, l'absence de la notification exigée par le paragraphe 1 de l'article 88 a été invoquée par un tribunal pour justifier son

rejet de l'argumentation d'un transitaire qui affirmait que l'article 88 lui permettait de revendiquer la propriété des marchandises qu'il était censé livrer à l'acheteur[7]. En revanche, un tribunal a jugé qu'un vendeur avait satisfait à la nécessité de la notification inscrite au paragraphe 1 de l'article 88 en tentant de communiquer à l'acheteur, par télécopie et téléphone, son intention de revendre (et, par conséquent, la notification était effective en vertu de l'article 27, même si elle n'était pas parvenue à destination), et les 14 jours que le vendeur avait laissés à l'acheteur pour prendre livraison des marchandises étaient raisonnables, en vertu du paragraphe 1 de l'article 88[8].

3. D'autres décisions laissent entrevoir des limites à l'autorisation de revendre que donne le paragraphe 1 de l'article 88. Ainsi, dans une affaire où un vendeur avait refusé de livrer un élément d'une machine industrielle parce que l'acheteur n'avait payé qu'une partie du prix[9], et où l'acheteur avait demandé une ordonnance de référé aux fins d'empêcher le vendeur de vendre cet élément à aucun tiers, le tribunal a rendu l'ordonnance demandée; il a reconnu que le paragraphe 1 de l'article 88 autorisait le vendeur à vendre les marchandises si l'acheteur avait apporté un retard déraisonnable au paiement du prix, mais il n'en a pas moins interdit la vente au motif qu'il n'était pas lui-même tenu par l'article 88 puisqu'il s'agissait d'un recours en référé[10]. Un tribunal d'arbitrage a jugé qu'un vendeur n'était autorisé par le paragraphe 1 de l'article 88 à revendre des marchandises non livrées (et à se rembourser ainsi des frais de conservation et de revente) que si l'acheteur avait contrevenu à son obligation de payer le prix ou de prendre livraison des marchandises; en l'espèce, c'était le vendeur qui avait commis une contravention essentielle au contrat et l'acheteur qui avait déclaré légitimement celui-ci résolu; le tribunal a donc conclu que le vendeur n'était pas fondé à invoquer le paragraphe 1 de l'article 88[11].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 88: OBLIGATION, POUR UNE PARTIE TENUE DE CONSERVER LES MARCHANDISES, DE PRENDRE DES MESURES RAISONNABLES POUR VENDRE LES MARCHANDISES À UN TIERS

4. L'obligation selon le paragraphe 2 de l'article 88, de prendre des mesures raisonnables pour revendre les marchandises s'impose à la partie tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86, si ces marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables. Cette obligation a été jugée non respectée dans une affaire où un acheteur lésé avait fait mettre en entrepôt des marchandises qu'il avait reçues en application d'un contrat résolu (et qu'il cherchait à restituer au vendeur), entrepôt où elles étaient restées pendant près de trois ans, pendant que les frais d'entreposage s'accumulaient: un tribunal d'arbitrage a conclu que l'acheteur avait manqué à l'obligation de revente stipulée au paragraphe 2 de l'article 88, qui avait pris naissance au moment où les frais de conservation (qui avaient fini par atteindre presque le prix des marchandises prévu au contrat) étaient devenus déraisonnables; par suite de la violation par l'acheteur du paragraphe 2 de l'article 88, le tribunal a rejeté la plus grande partie de la demande de celui-ci, qui visait au remboursement par le vendeur des frais de conservation[12] . Par ailleurs, plusieurs décisions ont porté sur des faits qui n'ont pas été considérés comme donnant naissance à l'obligation de s'employer à revendre les marchandises, comme en dispose le paragraphe 2 de l'article 88. Ainsi, un tribunal qui avait rendu une ordonnance de référé interdisant au vendeur lésé de revendre un élément clé d'une machine industrielle qu'il avait retenue parce que l'acheteur n'avait pas payé l'intégralité du prix du contrat, a noté que le paragraphe 2 de l'article 88 n'exigeait pas du vendeur qu'il vende l'élément parce qu'il n'était pas sujet à une détérioration rapide[13]. Et un vendeur lésé qui avait suspendu à bon droit la livraison de gibier parce que l'acheteur refusait de payer le prix n'a pas été considéré comme tenu de vendre les marchandises en vertu du paragraphe 2 de l'article 88, "parce que la viande en question pouvait être conservée par congélation, parce que le coût de cette conservation n'était pas supérieur à 10 % de la valeur de la viande et parce que la baisse des prix du gibier à laquelle il fallait s'attendre après les vacances de Noël ne constituait pas une détérioration" au sens de l'article 88 de la Convention[14].

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 88: RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA VENTE

5. Plusieurs décisions portent sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 88, qui régissent la manière dont le produit de la vente réalisée en application de l'article 88 doit être partagé entre les parties. Conformément au paragraphe 3 de l'article 88, une partie qui a vendu des marchandises en vertu de l'article 88 a le droit de retenir sur le produit de cette vente "un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises", mais "elle doit le surplus à l'autre partie". Dans une affaire, un tribunal arbitral, appliquant la loi nationale mais fondant également sa décision sur le paragraphe 3 de l'article 88, a jugé qu'un vendeur lésé qui avait légitimement revendu les marchandises à un tiers pouvait déduire du produit de la vente les frais qu'il avait engagés pour procéder à celle-ci, le surplus devant venir en compensation des montants dus par l'acheteur selon le contrat: le tribunal a estimé que le vendeur avait établi et démontré suffisamment la réalité de ces frais, alors que l'acheteur n'avait pas étayé ses réfutations des pièces produites[15]. De la même manière, un acheteur qui avait à juste titre déclaré un contrat résolu et vendu à bon droit les marchandises après que le vendeur eut refusé de les reprendre, a présenté des pièces attestant du montant du produit total de la vente et le vendeur n'a pas présenté de contestation précise à ce sujet; l'acheteur s'est vu cependant refuser le droit de déduire certains autres frais (frais d'intermédiaire et frais de transport) parce qu'il n'avait pas établi son droit à procéder à cette déduction[16]. Dans la même décision, le tribunal a également considéré que la demande présentée par le vendeur en défaut au titre du paragraphe 3 de l'article 88, tendant à recouvrer le surplus du produit de la vente, était sujette à compensation du fait de la demande de dommages-intérêts présentée par l'acheteur au titre des articles 45 et 74. Bien que le paragraphe 3 de l'article 88 ne mentionne expressément que le droit de la partie qui vend de retenir sur le produit de la vente des marchandises un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente, le tribunal a laissé entendre que la Convention fixait un principe général au sens du paragraphe 2 de l'article 7, permettant aux

réclamations réciproques fondées sur la Convention de se compenser (en l'espèce, la demande de dommages-intérêts présentée par l'acheteur et la demande du surplus du produit de la vente présentée par le vendeur); le tribunal a cependant refusé de dire si le droit qu'avait l'acheteur d'opposer la demande de dommages-intérêts en compensation de son obligation de restituer le surplus du produit de la vente découlait directement de la Convention ou était fondé sur la loi nationale applicable, l'une et l'autre menant au même résultat[17].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence dans la décision n° 192/1994 du 25 avril 1995], aussi dans Unilex.

[2]CNUDCI, Décision 304 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 7531, 1994] (voir texte intégral de la décision).

[3]CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[4]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[5]Iran/US Claims Tribunal, 28 juillet 1989, (*Watkins-Johnson Co., Watkins-Johnson Ltd.* c. *Islamic Republic of Iran, Bank Saderat Iran*), Unilex.

[6]Ibid.

[7]CNUDCI, Décision 485 [Audiencia Provincial de Navarra, Espagne, 22 janvier 2003].

[8]CNUDCI, Décision 540 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 16 septembre 2002.

[9]Bien que l'acheteur eût procédé à un paiement partiel, le vendeur n'avait pas déclaré le contrat résolu et l'article 85 lui faisait donc vraisemblablement obligation de conserver les marchandises.

[10]CNUDCI, Décision 96 et CNUDCI, Décision 200 [Tribunal cantonal, Vaud, Suisse, 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire).

[11]CNUDCI, Décision 293 [Arbitrage — Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[12]Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), République populaire de Chine, 6 juin 1991, Unilex, aussi accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/910606c1.html. Le tribunal a également noté que la revente par l'acheteur en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 aurait évité ou atténué la détérioration des marchandises (il s'agissait de produits chimiques) qui s'était produite pendant l'entreposage prolongé.

[13]CNUDCI, Décision 96 et CNUDCI, Décision 200 [Tribunal cantonal, Vaud, Suisse, 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire) (voir texte intégral de la décision).

[14]CNUDCI, Décision 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[15]Iran/US Claims Tribunal, 28 juillet 1989, (*Watkins-Johnson Co., Watkins-Johnson Ltd.* c. *Islamic Republic of Iran, Bank Saderat Iran*), Unilex.

[16]CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[17]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

Quatrième partie

DISPOSITIONS FINALES

VUE GÉNÉRALE

1. La quatrième partie est la dernière de la Convention. Elle rassemble les dispositions de la Convention pouvant être décrites comme appartenant au droit international public — c'est-à-dire des dispositions visant au premier chef les États souverains qui sont ou pourraient devenir des États contractants à la Convention. Les dispositions de la quatrième partie traitent des questions suivantes: le dépositaire désigné pour la Convention (article 89); la relation entre la Convention et d'autres accords internationaux contenant "des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention" (article 90); la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation de la Convention et l'adhésion à celle-ci (article 91); les déclarations selon lesquelles un État contractant n'est pas lié par la deuxième ni par la troisième partie de la Convention (article 92); les déclarations relatives aux unités territoriales d'un État contractant (clause des États fédéraux) (article 93); les déclarations excluant l'application de la Convention aux contrats de vente entre des États disposant de "règles juridiques identiques ou voisines" portant sur des questions régies par la Convention (article 94); les déclarations selon lesquelles un État contractant n'est pas lié par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention (article 95); les déclarations selon lesquelles les règles de la Convention prévoyant la dispense des exigences de forme écrite ne s'appliquent pas dès lors qu'une partie a son établissement dans un État contractant qui le déclare (article 96); les modalités d'introduction et de retrait d'une déclaration, et la date de prise d'effet de celle-ci (article 97); la limitation des déclarations permises à celles expressément autorisées dans la Convention (article 98); la date d'entrée en vigueur de la Convention pour un État contractant (date de prise d'effet), et la dénonciation des conventions antérieures (article 99); le champ d'application dans le temps de la Convention aux contrats de vente et aux propositions (article 100); la dénonciation de la Convention (article 101).

RENVOIS À LA QUATRIÈME PARTIE AILLEURS DANS LE PRÉCIS

2. En raison de la nature des dispositions de la quatrième partie, ce Précis ne s'intéresse pas individuellement aux articles de celle-ci. Cependant, plusieurs dispositions de la quatrième partie — notamment celles autorisant des déclarations spécifiques (articles 92 à 96) et celles se penchant sur des questions de chronologie en relation avec l'applicabilité de la Convention à une opération (articles 99 à 100) — entraînent des conséquences sur les règles de fond relatives au droit des ventes, énoncées dans des parties précédentes de la Convention. La liste suivante énumère les renvois à la quatrième partie et les dispositions distinctes lui appartenant, qui apparaissent ailleurs dans le Précis.

Quatrième partie dans son ensemble: voir paragraphe 1, note de bas de page 1 du Précis, troisième partie, chapitre V.

Article 92: voir paragraphe 3 du Précis, première partie; paragraphe 19 du Précis, article 1er; paragraphe 3 du Précis, deuxième partie; paragraphe 1 du Précis, article 14; paragraphe 2 du Précis, troisième partie.

Article 93: voir paragraphe 3 du Précis, première partie; paragraphe 19 du Précis, article 1er.

Article 94: voir paragraphe 4 du Précis, deuxième partie; paragraphe 2 du Précis, troisième partie.

Article 95: voir paragraphe 3 du Précis, première partie; paragraphe 23 du Précis, article 1er.

Article 96: voir paragraphe 3 du Précis, première partie; paragraphe 7 du Précis, article 11; le Précis, article 12 *passim*; paragraphe 9 du Précis, deuxième partie; paragraphe 5 du Précis, article 29.

Article 99: voir paragraphe 3 du Précis, première partie; paragraphe 19 du Précis, article 1er.

Article 100: voir paragraphe 3 du Précis, première partie; paragraphe 19 du Précis, article 1er; paragraphe 1 du Précis, deuxième partie; paragraphe 1 du Précis, troisième partie.

Clause authentique des textes et de témoin

FAIT à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

VUE GÉNÉRALE

1. La clause susmentionnée est la clause finale de la Convention. Elle précise la date et le lieu de l'approbation définitive du texte de la Convention (11 avril 1980, à Vienne), elle déclare que le texte constitue "un seul original" dans les six langues officielles des Nations Unies, proclame que les textes dans chacune de ces langues "sont également authentiques", et annonce les signatures des témoins du texte approuvé.

DISCORDANCES ENTRE LES DIFFÉRENTES VERSIONS

2. Des discordances entre les textes des six différentes langues dans lesquelles la Convention a été approuvée (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), qui sont, chacun, déclarés "également authentiques" par la clause susmentionnée, sont possibles; des différences dans les nuances de sens d'une langue à l'autre sont sans doute inévitables compte tenu de la nature des langues. L'article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ONU, 1969), intitulé "Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues", explicite la manière dont les divergences et les différences éventuellement apparues devraient être résolues. Le paragraphe 1 de l'article 33 de cette Convention confirme la clause linguistique de la Convention citée ci-dessus qui dispose que toutes les versions désignées sont "également authentiques": "Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera." Le paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention sur le droit des traités s'intéresse à la résolution des divergences entre des textes de traits faisant également foi: "Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 [qui contiennent les règles relatives à l'interprétation des traités] ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes".

INDEX I

Liste des décisions par pays et par juridiction

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
ALLEMAGNE				
Haute Cour de justice fédérale				
Bundesgerichtshof, 15 février 1995		4	37	CNUDCI, Décision 124
		26	18	
		49	37	
		72	1, 19	
		80	10, 11, 23, 30	
Bundesgerichtshof, 3 avril 1996		1	45	CNUDCI, Décision 171
		7	3	
		25	17, 25, 30	
		34	3, 8	
		46	10	
		49	1, 19, 29, 44	
		58	7	
		72	1	
Bundesgerichtshof, 4 décembre 1996		1	45	CNUDCI, Décision 229
		6	3	
		35	12	
		38	15	
		39	41, 60, 67, 86, 173	
		81	11, 12	
Bundesgerichtshof, 11 décembre 1996		1	44, 45	CNUDCI, Décision 268
		8	12, 36	
		31	3, 4, 24	
		45	17	
Bundesgerichtshof, 5 février 1997		61	5	
Bundesgerichtshof, 25 juin 1997		1	45	CNUDCI, Décision 235
		26	13, 16	
		38	18	
		39	42	
		48	1	
		51	6, 12	
		61	6	
		74	30, 81	
		77	25	
		81	8	
		82	13, 16	
Bundesgerichtshof, VIII ZR 134/96, 23 juillet 1997		1	45	CNUDCI, Décision 236
		6	20	
		14	36	
		45	2	
		53	4	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Bundesgerichtshof, 23 juillet 1997		6	9	CNUDCI, Décision 231
Bundesgerichtshof, 12 février 1998		1 4	10, 45 36, 45	CNUDCI, Décision 269
Bundesgerichtshof, 25 novembre 1998		1 6 8 38 39 40 44 80	45 20 5, 27 18, 31, 33 8, 45, 120, 123 5, 15 5 1	CNUDCI, Décision 270
Bundesgerichtshof, 24 mars 1999		1 7 35 77 79	45 4 47 4, 20 7, 9, 14, 18, 28, 31, 56, 58, 76, 82, 89, 96	CNUDCI, Décision 271
Bundesgerichtshof, 3 novembre 1999		1 38 39	45 27, 36, 41, 43, 78 60, 62, 63, 69, 71, 108, 122, 183	CNUDCI, Décision 319
Bundesgerichtshof, 31 octobre 2001		1 2 7 8 Partie II	34, 36 2, 8 20, 23 49 16, 17, 20, 21, 22	CNUDCI, Décision 445
Bundesgerichtshof, 9 janvier 2002		4 7 19 74 79	12 20, 33 16, 17 90 19, 32, 91, 92	
Cours d'appel régionales				
Oberlandesgericht Koblenz, 23 février 1990	s.o.	1	68	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 13 juin 1991	s.o.	1 58 78	60 2 5, 17, 29	CNUDCI, Décision 1

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Celle, 2 septembre 1991	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 318
		Partie II	18	
		15	1	
		53	4	
		Partie III, Chapitre V, Section II	21	
		74	7, 41, 46, 48, 89, 95	
		76	12, 23	
		77	21, 43	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 17 septembre 1991	s.o.	1	51	CNUDCI, Décision 2
		3	7	
		25	1, 28	
		30	1	
		46	4	
		48	1	
		49	5, 34	
		81	7, 8	
		82	9	
Oberlandesgericht Koblenz, 27 septembre 1991	s.o.	1	51, 60	CNUDCI, Décision 316
		82	8, 15, 18, 21	
Oberlandesgericht Köln, 27 novembre 1991	s.o.	1	35	
Oberlandesgericht Koblenz, 16 janvier 1992	s.o.	4	31	CNUDCI, Décision 226
		30	4	
Oberlandesgericht Hamm, 22 septembre 1992	s.o.	1	22, 51	CNUDCI, Décision 227
		Partie II	33	
		18	9, 10	
		19	5	
		61	2	
		64	6	
		71	21	
		Partie III, Chapitre V, Section II	3	
		75	6, 19	
		76	6	
		77	31	
		78	29	
Oberlandesgericht Karlsruhe, 20 novembre 1992		1	51, 61	CNUDCI, Décision 317
		6	1	
		8	30	
		31	25	
		Partie III, Chapitre IV	12, 14, 15, 16, 17, 23	
		66	3	
		67	8, 14	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 8 janvier 1993		1	51, 54	CNUDCI, Décision 48
		6	20	
		38	3, 41	
		39	3, 50, 104, 172	
		50	7	
		51	3, 10, 11	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Saarbrücken, 13 janvier 1993		1	51	CNUDCI, Décision 292
		6	8	
		9	21	
		Partie II	30	
		18	13	
		38	17, 33, 35, 91	
		39	34, 36, 39, 147	
		44	12, 14	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 12 mars 1993		1	51	CNUDCI, Décision 310
		39	43, 92, 94, 95, 112, 124, 153	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 2 juillet 1993		1	51	CNUDCI, Décision 49
		5	2	
		6	17	
		7	26	
		57	10	
		Partie III, Chapitre V, Section II	21	
		74	20, 43, 45, 47, 92	
Oberlandesgericht Koblenz, 17 septembre 1993		1	12, 14, 15, 26, 29, 51, 54	CNUDCI, Décision 281
		4	38	
		6	20	
		7	46	
		53	4	
		54	4	
		59	2	
		61	3	
		Partie III, Chapitre V, Section II	19	
		74	9, 33	
		78	11, 17, 29	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 18 novembre 1993		80	9, 11, 23, 30	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 14 janvier 1994		25	6	CNUDCI, Décision 130
		64	3	
		71	36	
		72	10, 18, 20	
		Partie III, Chapitre V, Section II	4	
		74	9, 28, 57, 62, 69	
		75	5, 24, 28, 29, 32	
		76	5	
		77	7, 8, 31	
		78	11	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 18 janvier 1994		25	19	CNUDCI, Décision 79
		35	4, 31	
		46	12	
		49	21	
		58	2	
		59	3	
		60	3	
		78	5, 10, 11, 12, 16, 17, 29	
		81	11, 13	
Kammergericht Berlin, 24 janvier 1994		1	37, 51	CNUDCI, Décision 80
		4	24, 53	
		7	48	
		54	4	
		78	29	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 10 février 1994 [6 U 32/93]		1	50, 59, 60	CNUDCI, Décision 81
		38	3, 11, 33, 41, 44, 45, 47, 55, 76	
		39	14, 94, 95, 98, 104, 112, 124, 148	
		78	29	
		81	11, 12	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 10 février 1994 [6 u 119/93]		25	28	CNUDCI, Décision 82
		45	13	
		46	5	
		40	18	
		51	5, 15	
		74	17	
		78	29	
		82	7, 20	
		83	5	
Oberlandesgericht Köln, 22 février 1994		1	51	CNUDCI, Décision 120
		6	20	
		11	4	
		Partie II	3	
		18	3, 22	
		29	3, 4, 5	
		38	25, 53, 90	
		39	26, 177	
		47	5	
Oberlandesgericht München, 2 mars 1994		26	18	CNUDCI, Décision 83
		45	13	
		49	37	
		50	9	
		78	17, 29	
		81	11, 12, 13	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 4 mars 1994		Partie II	8	CNUDCI, Décision 121
		14	1	
		18	5	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 20 avril 1994		1	2	CNUDCI, Décision 84
		4	51	
		7	2, 6	
		26	18	
		35	8, 29	
		78	28	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Oldenburg, 1er février 1995		Partie II	26	CNUDCI, Décision 165
		48	1	
		49	40	
		81	28	
		84	18	
Oberlandesgericht Hamm, 8 février 1995		4	36	CNUDCI, Décision 132
		8	53	
		Partie II	24, 36	
		24	3	
		27	4	
		74	9	
		78	16, 29, 36	
Oberlandesgericht München, 8 février 1995 [7 U 1720/94]		1	11	CNUDCI, Décision 133
		Partie II	2	
		18	2	
		19	6	
		49	35	
		53	4	
		62	2	
		77	32	
		80	6, 13, 25, 29	
		84	1, 4, 6, 7	
Oberlandesgericht München, 8 février 1995		3	2	CNUDCI, Décision 167
		6	20	
		38	25, 28	
		39	114, 129, 146	
		44	10, 14, 17	
		77	17	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 31 mars 1995		14	20	CNUDCI, Décision 135
		18	7	
		19	5	
		62	3	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 23 mai 1995		14	27	CNUDCI, Décision 291
		15	1	
		18	1, 12, 25	
		19	5	
		39	14	
Oberlandesgericht Celle, 24 mai 1995		6	11, 26	CNUDCI, Décision 136
		7	20	
		25	5, 8	
		47	6, 8	
		49	10, 12	
		78	29	
		81	3, 27	
		84	1, 6, 7, 13	
Oberlandesgericht Hamm, 9 juin 1995		4	38, 40	CNUDCI, Décision 125
		6	20, 25	
		7	46	
		45	6	
		46	20	
		48	8	
		73	20, 36, 94	
Oberlandesgericht München, 28 juin 1995		57	5	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 5 juillet 1995		1	51	CNUDCI, Décision 276
		9	37	
		Partie II	27, 32, 34	
Oberlandesgericht Rostock, 27 juillet 1995		1	48	CNUDCI, Décision 228
		Partie II	5	
		58	2	
		74	56	
		78	29	
Oberlandesgericht Stuttgart, 21 août 1995		4	38	CNUDCI, Décision 289
		7	46	
		39	14, 122	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 15 mars 1996		6	9, 23	
		14	36	
Oberlandesgericht Köln, 21 mai 1996		1	19, 21, 31, 45	CNUDCI, Décision 168
		7	55	
		35	7, 15, 39	
		40	8, 44	
		45	13	
		74	42, 67, 84	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 11 juillet 1996		1	12, 14, 45	CNUDCI, Décision 169
		4	38	
		7	46	
		53	4	
		61	2	
		74	57	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 13 septembre 1996		1	45	
Oberlandesgericht Köln, 8 janvier 1997		1	45	CNUDCI, Décision 311
		6	1	
		31	21, 25	
		61	4	
		71	9	
		74	39	
		77	12	
		80	4, 18, 21	
Oberlandesgericht Koblenz, 31 janvier 1997		1	45	CNUDCI, Décision 282
		8	6	
		14	36	
		25	24	
		35	6	
		39	3, 10, 60, 63, 89	
		46	17	
		48	9	
		49	2, 5, 27, 34, 38	
		50	10	
		74	17	
		78	29	
		80	3, 16, 28, 29	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Hamburg, 28 février 1997		7	20, 21	CNUDCI, Décision 277
		25	13	
		47	13	
		49	15	
		75	12, 15	
		77	9	
		79	2, 9, 14, 27, 48, 54, 57, 61, 63, 65, 103	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 24 avril 1997		1	45	CNUDCI, Décision 275
		4	38	
		7	46	
		25	4, 7, 12, 15	
		47	12	
		49	9, 11, 14	
		51	14	
		53	4	
		59	3	
		71	22	
		78	16	
Oberlandesgericht Karlsruhe, 25 juin 1997		1	45	CNUDCI, Décision 230
		4	49	
		6	1, 20	
		7	3, 24	
		Partie II	20	
		38	9, 31, 33, 39, 47, 60, 73, 77	
		39	8, 120, 123, 154, 171	
		40	5, 15, 16, 17, 19	
		44	4, 14	
		80	1	
Oberlandesgericht Hamburg, 4 juillet 1997		14	9, 24	
		47	3	
		76	20	
		79	2, 14, 27, 44, 61, 67, 85	
Oberlandesgericht München, 9 juillet 1997		1	12, 14, 45	CNUDCI, Décision 273
		4	38, 39	
		6	11	
		8	22	
		39	9, 88	
		44	14	
		50	7, 8	
		53	4	
		57	1, 5	
		59	1	
		62	3	
		Partie III, Chapitre V, Section II	21	
		74	95	
		80	6, 12, 24, 29	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Köln, 9 juillet 1997		1	51	CNUDCI, Décision 283
		Partie III, Chapitre IV	13, 22	
		66	3	
		67	7, 11	
		69	2	
Oberlandesgericht München, 9 juillet 1997		1	45	CNUDCI, Décision 287
		3	9	
		6	20	
		57	5	
Oberlandesgericht Köln, 21 août 1997		1	45	CNUDCI, Décision 284
		38	7, 10, 40, 50, 59, 61, 77	
		39	50, 113, 125, 131, 160	
		57	5	
		77	19	
		81	11, 13	
Oberlandesgericht Hamm, 5 novembre 1997		1	12, 14, 45	CNUDCI, Décision 295
		50	13	
		81	35	
Oberlandesgericht München, 28 janvier 1998		1	45	CNUDCI, Décision 288
		53	4	
		Partie III, Chapitre V, Section II	19	
		74	53, 93	
		81	3, 32	
Oberlandesgericht München, 11 mars 1998		1	45	CNUDCI, Décision 232
		4	38	
		7	46	
		Partie II	16	
		18	10	
		19	16, 18	
		38	23, 32, 33	
		39	9, 10, 32, 34, 35, 117, 135, 144	
		40	5, 14, 28	
Oberlandesgericht Zweibrücken, 31 mars 1998		1	45	CNUDCI, Décision 272
		Partie II	16, 20	
		35	24	
		79	14, 17, 30, 59, 75, 82, 88, 95	
Oberlandesgericht Jena, 26 mai 1998		1	22, 45	CNUDCI, Décision 280
		38	34, 52, 81	
		39	120, 169	
		44	13, 14	
		Partie III, Chapitre V, Section II	21	
		74	17, 95	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Saarbrücken, 3 juin 1998		1	45	CNUDCI, Décision 290
		38	16, 44, 48	
		39	14, 76, 123, 127, 161	
Oberlandesgericht Hamm, 23 juin 1998		1	45	CNUDCI, Décision 338
		4	44	
		6	1	
		31	19	
		33	1, 4, 10	
		Partie III, Chapitre IV	4, 21	
		66	1, 2	
		68	1	
		69	7	
		71	12, 16, 30	
Oberlandesgericht Dresden, 9 juillet 1998		9	18, 27	CNUDCI, Décision 347
		Partie II	2, 27	
		18	2, 20	
Oberlandesgericht Bamberg, 19 août 1998		1	45	
Oberlandesgericht Koblenz, 11 septembre 1998		1	45	CNUDCI, Décision 285
		38	24, 33, 59, 71	
		39	105, 119, 156	
		40	5, 27, 32	
		44	9, 12, 14, 15	
Oberlandesgericht Oldenburg, 22 septembre 1998		1	45	CNUDCI, Décision 340
		30	2	
		31	22	
		53	4	
		Partie III, Chapitre IV	5, 19	
		66	1, 2	
		69	8	
Oberlandesgericht München, 21 octobre 1998		1	11, 12, 45	CNUDCI, Décision 297
		4	40	
		6	20	
		7	20	
		59	1	
Oberlandesgericht Celle, 11 novembre 1998		1	51	CNUDCI, Décision 274
		57	5, 13	
Oberlandesgericht Bamberg, 13 janvier 1999		1	51	CNUDCI, Décision 294
		26	2, 5	
		74	16, 78, 89, 91	
		75	12, 30	
Oberlandesgericht Naumburg, 27 avril 1999		1	45	CNUDCI, Décision 362
		Partie II	8, 16	
		19	12	
		27	8, 10	
		33	13, 14, 20	
		47	7, 8, 9	
		75	13	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Braunschweig, 28 octobre 1999		Partie II	19	CNUDCI, Décision 361
		77	7, 35	
		85	3, 4, 5, 6, 8	
		88	14	
Oberlandesgericht Koblenz, 18 novembre 1999		1	45	CNUDCI, Décision 359
		38	26, 59, 71	
		39	121, 153	
Oberlandesgericht Hamburg, 26 novembre 1999		1	51	CNUDCI, Décision 348
		7	45	
		45	13	
		49	43	
		61	6	
		Partie III, Chapitre V, Section II	6, 21	
		74	68, 90, 95	
		76	4	
		81	8, 15	
		88	3, 16	
Oberlandesgericht München, 3 décembre 1999		1	45	CNUDCI, Décision 430
		15	1	
		31	5, 26	
Oberlandesgericht Dresden, 27 décembre 1999		1	30	
		6	11	
		8	26	
		71	11, 24	
		78	28	
Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg, 26 janvier 2000		1	45	
Oberlandesgericht Stuttgart, 28 février 2000		1	32, 45	
		3	2	
		Partie II	34	
		14	3	
		78	29	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 30 août 2000		1	45	CNUDCI, Décision 429
		6	20, 23	
		8	4, 12, 19	
		14	3	
		18	5, 12	
Oberlandesgericht Köln, 13 novembre 2000		1	38	
Oberlandesgericht Oldenburg, 5 décembre 2000		1	45	CNUDCI, Décision 431
Saarländisches Oberlandesgericht Saarbrücken, 14 février 2001		3	2	
Oberlandesgericht Stuttgart, 28 février 2001		10	6	
Oberlandesgericht Köln, 16 juillet 2001		8	19	CNUDCI, Décision 607

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Karlsruhe, 19 décembre 2002		26	15	CNUDCI, Décision 594
		31	7	
		Partie III, Chapitre IV	27	
		82	12	
		84	6, 7	
		86	2	
Oberlandesgericht Karlsruhe, 6 mars 2003		39	20, 59, 66, 73, 94, 112, 113, 116, 127, 179	CNUDCI, Décision 593
Oberlandesgericht Zweibrücken, 2 février 2004		39	139	CNUDCI, Décision 596
		40	10, 12, 24, 35, 40	
		44	8, 4, 19	
		74	20	
		79	86, 90	
Oberlandesgericht Celle, 10 mars 2004		39	6, 57, 65	CNUDCI, Décision 597
		40	11	
		44	20	
		49	25	
Oberlandesgericht München, 15 septembre 2004		7	15	CNUDCI, Décision 595
		25	8	
		26	2	
		55	9	
		76	18, 22	
Juridictions régionales				
Landgericht Aachen, 3 avril 1989	s.o.	1	68	CNUDCI, Décision 46
		38	64	
		39	9, 174	
		53	2	
		59	1	
Landgericht München I, 3 juillet 1989	s.o.	1	68	CNUDCI, Décision 3
		39	50, 52, 79	
Landgericht Frankfurt, a. M., 2 mai 1990	s.o.	1	61, 68	
Landgericht Hildesheim, 20 juillet 1990	s.o.	1	68	
Landgericht Stuttgart, 31 août 1990	s.o.	1	68	CNUDCI, Décision 4
		38	4, 23, 32, 33, 37, 77	
		39	22, 24, 66, 74, 98, 104, 159	
		78	30	
Landgericht Hamburg, 26 septembre 1990	s.o.	1	11, 37, 68	CNUDCI, Décision 5
		4	7	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Bielefeld, 18 janvier 1991	s.o.	39	6, 65, 175	
		9	33	
		Partie II	34	
		14	3	
		23	1	
		29	7	
		78	10, 29	
Landgericht Stuttgart, 13 août 1991	s.o.	7	42	
		27	2, 8, 9	
Landgericht Baden-Baden, 14 août 1991	s.o.	1	62	CNUDCI, Décision 50
		19	15	
		35	47, 51	
		39	8, 11, 32, 36	
		51	4, 10	
		61	6	
		74	17	
Landgericht Frankfurt a. M., 16 septembre 1991	s.o.	1	61	CNUDCI, Décision 6
		26	6, 10, 12, 17, 18	
		49	2	
		78	30	
Landgericht Mönchengladbach, 22 mai 1992	s.o.	38	59, 71	
		39	119, 152	
		59	3	
Landgericht Heidelberg, 3 juillet 1992	s.o.	1	27	
		78	29	
Landgericht Düsseldorf, 9 juillet 1992	s.o.	80	8, 11, 23, 30	
Landgericht Berlin, 16 septembre 1992		39	99, 125, 145, 157	
Landgericht Berlin, 30 septembre 1992	s.o.	72	5, 10	
		75	29	
Landgericht Berlin, 6 octobre 1992	s.o.	59	3	
		74	9	
		77	27	
Landgericht Krefeld, 24 novembre 1992		15	1	
		81	8, 25, 29	
Landgericht Frankfurt a. M., 9 décembre 1992		39	21, 181	
Landgericht Verden, 8 février 1993		78	29	
Landgericht Landshut, 5 avril 1993		39	118	
Landgericht Krefeld, 28 avril 1993		72	10	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Aachen 14 mai 1993		4 31 60 61 63 74 79	6, 35 17 2 2 5 84 5	CNUDCI, Décision 47
Landgericht Aachen, 28 juillet 1993		39	26	
Landgericht Berlin, 30 septembre 1993		39	125	
Landgericht Köln, 11 novembre 1993		38 39	51, 58, 72 134, 156	
Landgericht Hannover, 1er décembre 1993		39 59	33, 57, 84 1	
Landgericht Memmingen, 1er décembre 1993		3 11	2 14	
Landgericht Düsseldorf, 23 juin 1994		38 39	43, 54, 55, 60, 64 105, 109, 139	
Landgericht Gießen, 5 juillet 1994		6 39 78	7 33 29	
Landgericht Frankfurt, 6 juillet 1994		1 4 7 9	62 14 34 40	
Landgericht Kassel, 14 juillet 1994		78	12, 16	
Landgericht Düsseldorf, 25 août 1994		1 4 35 77 78	51, 60 17, 21 42 27 29	
Landgericht Berlin, 15 septembre 1994		35 71 77	21, 32 13, 14, 15, 31 6	
Landgericht Oldenburg, 9 novembre 1994		3 46 78	2 22 15, 29	
Landgericht München I, 8 février 1995		1 14 39	28 10, 15 91	CNUDCI, Décision 131
Landgericht Oldenburg, 15 février 1995		78	29	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht München, 20 mars 1995		4	38	
		7	45	
		39	63, 85	
		61	6	
		78	29	
		81	11, 12	
Landgericht Landshut, 5 avril 1995		6	14, 25	
		25	19	
		38	1, 44, 74, 83, 85	
		39	3, 6, 125, 158	
		40	3, 4, 5, 16, 20, 26, 31, 32, 37	
		46	12	
		49	21	
		61	6	
		78	29	
		81	24, 28, 33, 39	
		84	1, 2, 6, 7, 13	
Landgericht Alsfeld, 12 mai 1995		1	37	CNUDCI, Décision 410
		14	36	
		59	3	
		74	57, 65	
		77	27	
		78	29	
		79	9, 16, 25, 50	
Landgericht München, 29 mai 1995		1	27	
		6	11	
		Partie II	18	
Landgericht Kassel, 22 juin 1995		1	37, 52	
		78	29, 30, 38	
		79	29	
Landgericht Aachen, 20 juillet 1995		7	6	
		74	57	
		78	6, 17, 29, 37	
Landgericht Ellwangen, 21 août 1995		1	9	
		35	25	
		38	36, 37, 81	
		39	107	
		47	8, 9	
		73	2, 6, 23	
		79	14, 28, 52, 57, 59	
		82	13, 19	
Landgericht Kassel, 21 septembre 1995		64	4	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Düsseldorf, 11 octobre 1995		2	6	
		4	40	
		Partie III, Chapitre V, Section II	1	
		81	2, 14, 25, 26, 27	
		82	2	
		83	2	
Landgericht Trier, 12 octobre 1995		6	1	CNUDCI, Décision 170
		25	22	
		35	17, 45	
		38	16, 34	
		40	4, 23	
		46	15	
		49	24	
		68	1	
		73	20, 94	
Landgericht Hamburg, 23 octobre 1995		1	51	
Landgericht Köln, 16 novembre 1995		1	21	
Landgericht Siegen, 5 décembre 1995		1	51	
		57	5	
Landgericht Marburg, 12 décembre 1995		39	14, 22, 64, 82, 184, 186, 187	
Landgericht Bochum, 24 janvier 1996		39	21, 30, 63	CNUDCI, Décision 411
Landgericht München, 25 janvier 1996		4	46	
		59	3	
Landgericht Kassel, 15 février 1996		1	54	CNUDCI, Décision 409
		6	20	
		8	19, 54	
		27	3, 4, 7	
		39	29, 53	
		53	3	
		59	3	
		74	9	
Landgericht Oldenburg, 28 février 1996		Partie II	33	
		14	23	
		15	1	
		16	2	
		17	1	
Landgericht Düsseldorf, 5 mars 1996		50	4	
Landgericht Bad Kreuznach, 12 mars 1996		1	51, 62	
Landgericht Saarbrücken, 26 mars 1996		1	45	CNUDCI, Décision 337
		3	2	
		7	20	
		38	20	
		39	47, 51, 74	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Oldenburg, 27 mars 1996		1	51	
		33	15, 17	
Landgericht Duisburg, 17 avril 1996		1	45	
		4	38	
		7	46	
		Partie II	18, 27	
		38	21	
		39	14	
		53	4	
		54	1	
Landgericht Aachen, 19 avril 1996		1	45	
		35	13	
		65	1	
Landgericht Hamburg, 17 juin 1996		1	45	
Landgericht Paderborn, 25 juin 1996		1	45	
		35	2, 5	
		38	30, 81	
		39	107, 184	
		74	42	
Landgericht Bielefeld, 2 août 1996		62	3	CNUDCI, Décision 376
		74	53	
		78	29	
Landgericht Heidelberg, 2 octobre 1996		1	45	
Landgericht München, 9 décembre 1996		1	45	
Landgericht Frankenthal, 17 avril 1997		1	45	
Landgericht München, 6 mai 1997		1	45, 61	
		4	38	
		7	20, 46	
Landgericht Paderborn, 10 juin 1997		1	45	
Landgericht Hamburg, 19 juin 1997		1	45	
Landgericht München, 23 juin 1997		1	45	
Landgericht Saarbrücken, 18 juillet 1997		1	45	
Landgericht Göttingen, 31 juillet 1997		1	45	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Heilbronn, 15 septembre 1997		1	2, 45	CNUDCI, Décision 345
		4	40	
		8	51	
		Partie II	16, 17, 20, 25, 36	
		24	4	
		61	6	
		Partie III, Chapitre V, Section II	1	
		74	7	
		81	15, 25, 27	
Landgericht Hagen, 15 octobre 1997		1	45	
		4	38	
		7	46	
Landgericht Erfurt, 28 octobre 1997		1	45	
Landgericht Bayreuth, 11 décembre 1997		1	45	
Landgericht Bückeburg, 3 février 1998		1	45	
Landgericht Berlin, 24 mars 1998		1	61	
		3	4	
		4	53	
		7	30	
Landgericht Aurich, 8 mai 1998		1	45	
Landgericht Erfurt, 29 juillet 1998		1	45	CNUDCI, Décision 344
		39	52, 58, 68, 187	
		62	3	
		74	17	
Landgericht Regensburg, 24 septembre 1998		1	45	CNUDCI, Décision 339
		39	81, 172	
		48	4	
Landgericht Mainz, 26 novembre 1998		1	45	CNUDCI, Décision 346
		3	15	
		46	7	
Landgericht Zwickau, 19 mars 1999		1	2, 45	
		7	43, 49	
		8	4, 21	
		9	16	
		78	9	
Landgericht Berlin, 24 mars 1999		4	24	
Landgericht Flensburg, 24 mars 1999		31	29	CNUDCI, Décision 377
		36	15	
		50	1	
		Partie III, Chapitre IV	7	
		66	2, 4	
		74	3, 9	
		78	29	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Köln, 30 novembre 1999		38	4	CNUDCI, Décision 364
		39	31, 75	
		45	8	
		74	17	
Landgericht Darmstadt, 9 mai 2000		14	37	CNUDCI, Décision 343
		35	23	
		38	20	
		39	2, 48	
		40	40	
		50	7	
		55	2	
		57	5	
		74	25	
		77	26, 40	
		78	16	
Landgericht Stendal, 12 octobre 2000		1	45	CNUDCI, Décision 432
		6	5	
		7	19	
		53	4	
		59	1	
		71	1, 4, 32, 34	
		78	29	
Landgericht Trier, 7 décembre 2000		1	45	
		57	5	
Landgericht Stendal, 10 décembre 2000		78	5, 6	
Landgericht Flensburg, 19 janvier 2001		1	22	
		57	5	
Landgericht München, 27 février 2002		3	4	
		53	4	
		62	3	
Landgericht Berlin, 21 mars 2003		38	4, 33, 41, 43, 57, 68	CNUDCI, Décision 634
		39	98, 105, 109, 137, 150	
		53	3	
		74	57	
		78	18, 33	
Juridictions locales (inférieures)				
Amtsgericht Oldenburg in Holstein, 24 avril 1990	s.o.	1	68	CNUDCI, Décision 7
		33	11	
		47	5	
		59	1, 3	
		78	10, 11, 13, 29	
Amtsgericht Ludwigsburg, 21 décembre 1990	s.o.	1	68	
		59	1	
Amtsgericht Frankfurt a. M., 31 janvier 1991	s.o.	71	2, 27, 34, 35	CNUDCI, Décision 51
		74	12	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Amtsgericht Zweibrücken, 14 octobre 1992		26	8	
		78	29	
Amtsgericht Charlottenburg, 4 mai 1994		79	1, 2, 15, 23, 37, 76, 81, 85, 101	
		82	11, 22	
		84	22	
Amtsgericht Nordhorn, 14 juin 1994		4	25	
		Partie II	20	
		48	11	
		78	6, 29, 37	
Amtsgericht maien, 6 septembre 1994		1	51	
Amtsgericht maien, 19 septembre 1994		4	38	
		7	46	
Amtsgericht Riedlingen, 21 octobre 1994		38	53, 58, 74	
		39	105, 123, 125, 157	
		78	37	
Amtsgericht Wangen, 8 mars 1995		1	51	
Amtsgericht München, 23 juin 1995		80	2, 17, 20	
Amtsgericht maien, 6 septembre 1995		7	18	
Amtsgericht Kehl, 6 octobre 1995		Partie II	25	
		19	16, 17	
		24	4	
		27	4	
		39	22, 151	
		59	3	
		78	29	
Amtsgericht Augsburg, 29 janvier 1996		39	4, 122, 128	
		78	29	
Amtsgericht Bottrop, 25 juin 1996		1	45	
		78	16	
Amtsgericht Koblenz, 12 novembre 1996		1	45	
		74	9	
		78	12, 16	
Amtsgericht Stendal, 12 octobre 1999		1	45	
Amtsgericht Duisburg, 13 avril 2000		1	32	CNUDCI, Décision 360
		4	38, 39	
		7	46	
		9	14, 18	
		14	16	
		31	9, 31	
		36	4, 8, 18	
		Partie III, Chapitre IV	1, 6, 18	
		66	1	
		67	9, 12, 16	
		69	1, 6	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Arbitrage				
Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Hamburg, arbitrage, 21 juin 1996		1	9, 51	CNUDCI, Décision 166
		6	12, 21	
		7	20	
		8	21	
		45	2	
		61	2	
		73	8, 13	
		Partie III, Chapitre V, Section II	6, 13	
		74	60, 61, 85	
		76	3	
		77	28	
		78	6, 29	
		79	3, 9, 10, 14, 27, 29, 41, 55, 57, 61, 63, 74, 93, 97	
		80	5, 19, 22	
		81	15, 16	
		83	4	
Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998		1	9, 45	CNUDCI, Décision 293
		6	24	
		26	14	
		45	13	
		47	17	
		72	9	
		73	6, 15, 19	
		81	25, 27	
		84	1, 2, 6, 7, 8, 13	
		85	9	
		87	4	
		88	11	
ARGENTINE				
Cours d'appel fédérales				
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 14 octobre 1993	(Inta S.A. c. MCS Officina Meccanica s.p.a.)	4	33	
		Partie II	16	
		18	16	
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995	(Bedial, S.A. c. Paul Müggenburg and Co. GmbH)	36	8	CNUDCI, Décision 191
		Partie III, Chapitre IV	7, 11	
		66	1, 6	
		67	6	
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 24 avril 2000	(Mayer Alejandro c. Onda Hofferle GmbH & Co.)	1	51	
		7	18	
Tribunaux de district fédéraux				
Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial No. 10, 23 octobre 1991	(Aguila Refractarios S.A. s/ Conc. Preventivo)	9	35	
		78	23	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n. 10, Buenos Aires, 6 octobre 1994	(Bermatex s.r.l. c. Valentin Rius Clapers S.A. c. Sbrojovka Vsetin S.A.)	9 78	5, 36 23	
AUSTRALIE				
Cour fédérale				
Federal Court of Australia, 28 avril 1995	(Roder Zelt- und Hallenkonstruktionen GmbH c. Rosedown Park Party Ltd. and Reginald R. Eustace)	4 8 11 Partie II 15 18 23 25 26 30 49 75 76 81	31 21 1 33 1 4, 11 5 9, 26 4 5 32 23 16 30, 31, 40, 42	CNUDCI, Décision 308
Juridictions d'État				
Court of Appeal, New South Wales, 12 mars 1992	(Renard Constructions c. Minister for Public Works)	7	20	
Supreme Court of Queensland, 17 novembre 2000	(Downs Investments Party Ltd. c. Perwaja Steel SDN BHD)	1 6 7 25 54 61 72 74 75	51 20 11 10 2 4 11 44, 88 17, 22, 25, 28, 29	CNUDCI, Décision 631
AUTRICHE				
Cour suprême				
Oberster Gerichtshof, 2 juillet 1993	s.o.	13	1	
Oberster Gerichtshof, 27 octobre 1994	s.o.	3	9	CNUDCI, Décision 105
Oberster Gerichtshof, 10 novembre 1994	s.o.	1 6 8 10 Partie II 14 55	5, 7, 19, 22, 31, 32 1, 7 4, 21, 24, 34, 37 8 33 18, 22, 29, 37 3	CNUDCI, Décision 106

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberster Gerichtshof, 2 février 1995	s.o.	1	20, 51	CNUDCI, Décision 176
		2	15	
		7	41	
		8	4	
		9	17, 29	
		11	1, 4, 8, 10	
		Partie II	16	
		14	21	
		19	4	
		26	1, 3, 11	
		29	8, 13	
		41	1	
		54	3	
		Partie III, Chapitre IV	19	
		71	16, 20	
		75	12	
		76	10	
		77	5, 44	
		80	6, 14, 26, 31	
Oberster Gerichtshof, 11 février 1997	s.o.	2	3, 4	CNUDCI, Décision 190
		6	1	
Oberster Gerichtshof, 20 mars 1997	s.o.	1	37, 43, 45	CNUDCI, Décision 189
		4	24	
		8	4, 21	
		Partie II	33	
		14	1, 19, 25	
		19	1, 8, 10	
Oberster Gerichtshof, 24 avril 1997	s.o.	4	43	
		8	2	
Oberster Gerichtshof, 26 avril 1997	s.o.	13	2	
Oberster Gerichtshof, 18 juin 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 239
		Partie II	35	
		14	4	
		18	8	
Oberster Gerichtshof, 8 septembre 1997	s.o.	1	45	
Oberster Gerichtshof, 11 septembre 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 307
Oberster Gerichtshof, 12 février 1998	s.o.	1	9, 51	CNUDCI, Décision 238
		71	5, 7, 12, 25	
		73	4, 6, 10	
		76	11	
Oberster Gerichtshof, 10 mars 1998	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 421
		57	8	
Oberster Gerichtshof, 25 juin 1998	s.o.	1	45	
		4	36, 40	
Oberster Gerichtshof, 30 juin 1998	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 305
		7	42	
		27	1, 2, 5, 8	
		39	13, 33	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberster Gerichtshof, 10 septembre 1998	s.o.	31	3, 24	
Oberster Gerichtshof, 15 octobre 1998	s.o.	1 4 6 9	45 28 4 4, 9, 20, 24	CNUDCI, Décision 240
Oberster Gerichtshof, 11 mars 1999	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 306
Oberster Gerichtshof, 19 mars 1999	s.o.	1 Partie II	45 33	
Oberster Gerichtshof, 29 juin 1999	s.o.	1 7 11 29 31 49 57 Partie III, Chapitre IV Partie III, Chapitre V, Section V 81 82 83	45 28, 40 9 9, 12 7, 21 25 12 25, 26 2 1, 3, 4, 6, 7, 14, 15, 19, 36 3, 14 3	CNUDCI, Décision 422
Oberster Gerichtshof, 27 août 1999	s.o.	1 38 39	45 7, 14, 16, 21, 22, 27, 29, 30, 33, 36, 47, 59, 81 6, 13, 50, 54, 65, 70, 95, 113, 115, 128, 149	CNUDCI, Décision 423
Oberster Gerichtshof, 12 novembre 1999	s.o.	1	45	
Oberster Gerichtshof, 9 mars 2000	s.o.	1 7 8 11	45 37, 38 4 1	CNUDCI, Décision 424
Oberster Gerichtshof, 21 mars 2000	s.o.	1 4 6 9	33, 45 26 4 3, 4, 5, 7, 20, 23, 26	CNUDCI, Décision 425
Oberster Gerichtshof, 13 avril 2000	s.o.	1 7 25 49	45 7, 11 2 5	CNUDCI, Décision 426

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberster Gerichtshof, 28 avril 2000	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 427
		Partie III, Chapitre V, Section II	2	
		74	8, 19, 73, 86	
		75	8, 9, 32, 33	
		76	7, 37	
Oberster Gerichtshof, 7 septembre 2000	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 428
		4	22, 25, 36, 40	
		7	50	
		Partie II	20	
		46	2	
		49	1	
Oberster Gerichtshof, 18 avril 2001	s.o.	3	2	
Oberster Gerichtshof, 22 octobre 2001	s.o.	4	7, 38, 52	CNUDCI, Décision 605
		6	11, 30	
		7	46	
		9	2	
		57	3	
Oberster Gerichtshof, 14 janvier 2002	s.o.	3	2, 10	CNUDCI, Décision 541
		6	20	
		8	32	
		Partie II	16, 17, 23	
		38	18, 27, 30, 41, 43, 46, 59	
		39	32, 40, 42, 59, 65, 67, 96, 107, 113, 119	
		Partie III, Chapitre V, Section II	5, 7	
		74	30, 45, 76	
Oberster Gerichtshof, 17 avril 2002	s.o.	39	38, 42	CNUDCI, Décision 542
		44	9, 14	
Cours d'appel				
Oberlandesgericht Innsbruck, 1er juillet 1994	s.o.	4	14, 17	CNUDCI, Décision 107
		7	34	
		25	20	
		35	42	
		36	3, 8, 21	
		46	13	
		49	22	
Oberlandesgericht Linz, 23 mai 1995	s.o.	71	16	
Oberlandesgericht Graz, 9 novembre 1995	s.o.	9	22	CNUDCI, Décision 175
		35	33	
		50	12	
Oberlandesgericht Wien, 7 novembre 1996	s.o.	1	45	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Graz, 16 septembre 2002	s.o.	27 75 88	1 16 8	CNUDCI, Décision 540
Juridictions spéciales				
Handelsgericht Wien, 4 mars 1997	s.o.	6	4	
Arbitrage				
Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Wien, 15 juin 1994	s.o.	1 4 6 7 Partie III, Chapitre V, Section II 74 77 78	51 49 21 24 5 4, 8, 50 31 24, 35	CNUDCI, Décision 93
Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Wien, 15 juin 1994	s.o.	1 4 7 16 29 38 39 74 78	51 49 24 3 17 14, 18, 19 32, 46 16 24, 35	CNUDCI, Décision 94
Sentence arbitrale n° S2/97, Schiedsgericht der Börse für Landwirtschaftliche Produkte – Wien, Autriche, 10 décembre 1997	s.o.	68 72 73	1 5 2, 9	
BELGIQUE				
Cours d'appel				
Hof van Beroep, Antwerpen, 18 juin 1996	(M.M. c. S.A.P)	4	22, 34	
Hof van Beroep, Antwerpen, 4 novembre 1998	(C.V. I.S. Trading c. B.V. Vadotex)	78	38	
Hof van Beroep, Gent, 26 avril 2000	(B.V.B.A. J.P. c. S. Ltd.)	71	23, 28, 33	
Cour d'appel, Mons, 8 mars 2001	(S.A. Vetimo c. S.a. r.l. Aubert)	1	62	
Hof van Beroep, Gent, 31 janvier, 2002	(B.S. AS c. N.V. D.C. and N.V. C.)	1	45	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Hof van Beroep, Gent, 15 mai 2002	(N.V. A.R. c. N.V. I.)	1 3 6 7 11 57	54 2 20 19, 20 5, 10 5	
Juridictions locales				
Tribunal de Commerce, Bruxelles, 13 novembre 1992	(Maglificio Dalmine S.l.r. c. S.C. Covires)	1 71	58, 68 10, 18	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 23 février 1994	(Porter Textil GmbH c. J.P.S. B.V.B.A)	1	68	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 16 mars 1994	(Schobo B.V. c. Mols K. L. N.V.)	1	68	
Tribunal de Commerce, Bruxelles, 5 octobre 1994	(Calzaturificio Moreo Junior S.r.l. c. S.P.R.L.U. Philmar Diffusion)	1 39	63, 68 106, 142	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 1er mars 1995	(J.P.S. B.V.B.A. c. Kabri Mode B.V.)	71	18	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 2 mai 1995	(Vital Berry Marketing N.V. c. Dira-Frost N.V.)	1 11 12 29 79	7 17, 20 5, 8 10 2, 9, 16, 26, 45, 62, 64, 81	
Tribunal de Commerce, Nivelles, 19 septembre 1995	(S.A. Gantry c. Société de droit Suisse, Research Consulting Marketing [R.C.M. AG])	1 4 Partie II 19	51, 68 34, 36 16 9	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 18 octobre 1995	(S.A. A. c. N.V. B.)	1	51, 68	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 8 novembre 1995	(s.p.a. Ca'del Bosco c. Francesco B.V.)	1	51, 63, 68	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 9 octobre 1996	(Margon S.r.l. c. N.V. Sadelco)	1	51	
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 16 décembre 1996	(N.V. Namur Kredietverzekering c. N.V. Wesco)	1 35 39	45, 68 40, 47 21, 77, 125, 130, 132, 148	
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 6 janvier 1997	(B.V.B.A. Vano c. S.A. Manufactures de chaussures Jean Cabireau)	1	51	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 21 janvier 1997	(Epsilon B.V.B.A. c. Interneon Valkenswaard B.V.)	4	18	
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 27 juin 1997	(N.V. Silver International c. Pochon Tissage S.A.)	38 39	43, 55, 56 25, 146	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 6 octobre 1997	(Wonderfil S.r.l. c. N.V. Depraetere Industries)	1 35 38	51 40, 47 35, 55	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 17 juin 1998	(Koning & Hartman B.V. and Klaasing Electronics B.V. c. Beerten N.V.)	4 78	34 11	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 2 décembre 1998	(M. c. N.V. M)	7	10	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 2 juin 1999	(S.A. Isocab France c. E.C.B.S.)	8 10	52 4	
Rechtbank van Koophandel, Ieper, 29 janvier 2001	(M. s.p.a. c. N.)	4 7 9 78	40 19, 44 5 23	
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 4 avril 2001	(H. c. D.)	11 78	12, 14 6	
Rechtbank van Koophandel, Veurne, 25 avril 2001	(B.V.B.A. G-2 c. A.S.C.B.)	1 9 78	34 5 31	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 19 septembre 2001	(First Motors N.V. c. Dorakkers Cornelis)	3	9	
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 3 octobre 2001	(N.V. R c. B.V. N.C.M.)	78	6	
Tribunal de Commerce, Namur, 15 janvier 2002	(S.A. P. c. AWS)	6 59 78	2 3 6	
Rechtbank van Koophandel, Ieper, 18 février 2002	(L. c. S.A. C.)	9 78	5 31	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 22 mai 2002	(R.B.V. N.V. c. J.V. B.V.)	11	12, 15	

BULGARIE

Arbitrage

Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, sentence n° 11/1996		1 7 78	45 49 8, 18	
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 56/1995, 24 avril 1996		1 40 74 79	34, 45 5, 32, 36 14 14, 27, 33, 71, 79, 87	
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998		79	9, 16, 25, 40, 62, 63, 68, 81	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
CANADA				
Juridictions d'État				
Ontario Court of Appeal, 26 janvier 2000	(Nova Tool & Mold Inc. c. London Industries Inc.)	77	11	
Ontario Court-General Division, 16 décembre 1998	(Nova Tool & Mold Inc. c. London Industries Inc.)	74	45	
Ontario Superior Court of Justice, 31 août 1999	(La San Giuseppe c. Forti Moulding Ltd.)	1 35 39 40 52	45 20, 50 138 5, 29 6	CNUDCI, Décision 341
CHINE				
Arbitrage				
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), arbitrage, sentence relative au contrat 1989 n° QFD890011		9 77	6 36	
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), 18 avril 1991	s.o.	76	13, 21	
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), 6 juin 1991	s.o.	Partie III, Chapitre V, Section II 77 86 88	14 2 5 12	
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), 20 juin 1991	s.o.	74	77	
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), 30 octobre, 1991	s.o.	Partie III, Chapitre V, Section II 75 76 81 84	4 5 5 27, 28, 38 1, 2, 6, 13	
Tribunal intermédiaire populaire de Xiamen, Chine, 31 décembre 1992	s.o.	54	3	
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), sentence n° 75, 1er avril 1993	s.o.	18 19 Partie II Partie III, Chapitre V, Section II 75 76	3 13 3 11 11 8	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC) Arbitrage, 23 février 1995	s.o.	38 66	63 5	
Chambre économique du tribunal intermédiaire populaire de Chansha, Décision n° 89, 18 septembre 1995	s.o.	73	6	
DANEMARK				
Cour suprême				
Højesteret, 15 février 2001	(Damstahl A/S c. A.T.I. S.r.l.)	9 Partie II	30 9	
Hautes Cours de l'Est				
Østre Landsret, 22 janvier 1996	(Dänisches Bettenlager GmbH & Co. KG c. Forenede Factors A/S)	57	5	CNUDCI, Décision 162
Østre Landsret, 23 avril 1998	(Elinette Konfektion Trading ApS c. Elodie S.A.)	1 Partie II 18	48, 51 6 18	CNUDCI, Décision 309
Tribunaux maritimes et commerciaux				
Sø og Handelsretten, 31 janvier 2002	(Dr. S. Sergueev Handelsagentur c. DAT-SCHAUB A/S)	44	14, 16	
ÉGYPTE				
Arbitrage				
Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), 3 octobre 1995		45 46	2, 4 4	
ESPAGNE				
Cour suprême				
Tribunal Supremo, 28 janvier 2000	(Internationale Jute Maatschappi BV c. Marin Palomares SL)	1 18 23 75 77	45 11 4 31 33	CNUDCI, Décision 395
Cours d'appel				
Audiencia Provincial de Barcelona, 4 février 1997	(Manipulados del Papel y Cartón SA c. Sugem Europa SL)	1	45	CNUDCI, Décision 396

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Audiencia Provincial Barcelona, 20 juin 1997	s.o.	4 33	21 12	CNUDCI, Décision 210
Audiencia Provincial de Córdoba, 31 octobre 1997	s.o.	1 31 Partie III, Chapitre IV 67	45 15, 31 10, 24 3	CNUDCI, Décision 247
Audiencia Provincial de Barcelona, 3 novembre 1997	(T, SA c. E)	1 47 49 73	45 15 42 6, 21, 26	CNUDCI, Décision 246
Audiencia Provincial de Barcelona, sección 17ª, 7 juin 1999	s.o.	57	5	CNUDCI, Décision 320
Tribunal Supremo, 28 janvier 2000	(Internationale Jute Maatschappi BV c. Marin Palomares SL)	1 18 23 75 77	45 11 4 31 33	CNUDCI, Décision 395
Audiencia Provincial de Navarra*, Spain, 27 mars 2000	(EMC c. C de AB SL)	1	45	CNUDCI, Décision 397
Audiencia Provincial de Alicante, 16 novembre 2000	(BSC Footwear Supplies c. Brumby St)	6	11, 17	CNUDCI, Décision 483
Audiencia Provincial de La Coruña, 21 juin 2002	s.o.	35 39	44, 52 56, 100, 136, 167	CNUDCI, Décision 486
Audiencia Provincial de Navarra, 22 janvier 2003	(Gimex, S.A c. Basque Imagen Grafica y Textil, S.L.)	88	7	CNUDCI, Décision 485

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Cours fédérales

Cours d'appel

U.S. Federal Court of Appeals, Second Circuit, 6 décembre 1995	(Delchi Carrier s.p.a c. Rotorex Corp.)	1 7 25 35 45 46 49 74 75 77 86 87	67 5, 2 21 31 2 14 23 2, 4, 19, 31, 34, 35, 45, 67, 68, 71, 75, 92 14, 18 10 4 5	CNUDCI, Décision 138

* Cité dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) sous la dénomination Audiencia Provicial de Pamplona (Pamplona est une ville de la province de Navarre).

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
U.S. [Federal] Court of Appeals, Fourth Circuit, 21 juin 2002	(Schmitz-Werke GmbH + Co. c. Rockland Industries, Incorporated)	7	5	CNUDCI, Décision 580
U.S. Court of Appeals, Fifth Circuit, 15 juin 1993	(Beijing Metals & Minerals Import/ Export Corporation c. American Business Center, Inc., *et al.*)	1 8	67 38	CNUDCI, Décision 24
U.S. [Federal] Court of Appeals, Fifth Circuit, 7 juillet 2003	(BP Oil International, Ltd. and BP Exploration & Oil, Inc. c. Empresa Estatal Petroleos de Ecuador *et al.*)	6	22	CNUDCI, Décision 575
U.S. Court of Appeals, Eleventh Circuit, 29 juin 1998	(MCC-Marble Ceramic Center, Inc. c. Ceramica Nuova D'Agostino, s.p.a.)	1 7 8 11 Partie II 39	45, 67 3 11, 12, 17, 19, 38, 44 4 16 18, 36	CNUDCI, Décision 222
Juridictions locales				
[Federal] Northern District Court for California, 27 juillet 2001	(Asante Technologies, Inc. c. PMC-Sierra, Inc.)	Preamble 4 6 10	1 22 2 3	CNUDCI, Décision 433
U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois, 27 octobre 1998	(Mitchell Aircraft Spares, Inc. c. European Aircraft Service AB)	1 8 Partie II	46, 67 39 5	CNUDCI, Décision 419
U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois, 7 décembre 1999	(Magellan International Corp. c. Salzgitter Handel GmbH)	1 Partie II 14 18 19 28 72	67 33 12 15 3 1, 2, 3, 4 6, 8	CNUDCI, Décision 417
U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois, 27 mars 2002	(Usinor Industeel c. Leeco Steel Products, Inc.)	4 7 81	29, 45, 50 11 41	CNUDCI, Décision 613
Federal District Court, Eastern District of Louisiana, 17 mai 1999	(Medical Marketing International, Inc. c. Internazionale Medico Scientifica, S.r.l.)	1 7 25 35 49	46 2 2 26 6	CNUDCI, Décision 418
Western District Court for Michigan, United States, 17 décembre 2001	(Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation)	8 64 71 73	39 3 14 4	CNUDCI, Décision 578
U.S. District Court for the Northern District of New York, 9 septembre 1994	(Delchi Carrier, s.p.a. c. Rotorex Corp.)	1 45 74 75 77 78 86 87	67 2 2, 19, 32, 34, 35, 45, 67, 71, 75, 92 14, 18 10 34 4 5	CNUDCI, Décision 85

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York, 14 avril 1992	(Filanto, s.p.a. c. Chilewich International Corp)	1 8	67 42, 47	CNUDCI, Décision 23
U.S. District Court Southern District, New York, 6 avril 1994	(S.V. Braun Inc. c. Alitalia Linee Aeree Italiane, S.p.A.)	50	1, 2	
U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York, 22 septembre 1994	(Graves Import Co. Ltd. and Italian Trading Company c. Chilewich Int'l Corp.)	1 29	67 1, 15	CNUDCI, Décision 86
US [Federal] District Court, Southern District of New York, 23 juillet 1997	(Helen Kaminski Pty. Ltd. c. Marketing Australian Products, Inc. doing business as Fiona Waterstreet Hats)	1 14 25 61 63	12, 45, 67 28 10 9 4	CNUDCI, Décision 187
U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York, 6 avril 1998	(Calzaturificio Claudia s.n.c. c. Olivieri Footwear Ltd.)	1 7 8 Partie II 19 29	45, 67 3 43 33 6 9	CNUDCI, Décision 413
U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York, 8 août 2000	(Fercus, s.r.l. c. Palazzo)	11	13	CNUDCI, Décision 414
U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York, 26 mars 2002	(St. Paul Guardian Insurance Co. & Travelers Insurance Co. c. Neuro-med Medical Systems & Support)	9 Partie III, Chapitre IV 67	41 2, 19 1, 2	CNUDCI, Décision 447
[Federal] District Court, Southern District of New York, 10 mai 2002	(Geneva Pharmaceuticals Tech. Corp. c. Barr Labs. Inc.)	4 9 14 16 18	22, 47 19 26 4 17	CNUDCI, Décision 579
U.S. [Federal] District Court, Eastern District of Pennsylvania, 29 août 2000	(Viva Vino Import Corporation c. Farnese Vini S.r.l.)	74 4 74	15 47 15	CNUDCI, Décision 420
Juridictions spéciales				
[Federal] Bankruptcy Court, United States, 10 avril 2001	(Victoria Alloys, Inc. c. Fortis Bank SA/NV)	4 53	29 4	CNUDCI, Décision 632
U.S. [Federal] Court of International Trade, 24 octobre, 1989	(Orbisphere Corp. c. United States)	6	14	
Juridictions d'État				
Oregon Supreme Court, 11 avril 1996	(GPL Treatment, Ltd. c. Louisiana-Pacific Corp.)	11	1	CNUDCI, Décision 137
Oregon Court of Appeals, 12 avril, 1995	(GPL Treatment Ltd. c. Louisiana-Pacific Group)	6	27	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
ARBITRAGE				
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 5713/1989	s.o.	38	8, 65	CNUDCI, Décision 45
		39	178	
		40	4, 25	
ICC, Court of Arbitration, 26 août 1989, Décision n° 6281		75	3	CNUDCI, Décision 102
		79	9, 14, 27, 52, 61, 63, 68, 81	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7585/1992		Partie II	6	CNUDCI, Décision 301
		25	12, 16	
		63	4	
		Partie III, Chapitre V, Section II	10	
		74	51, 52, 60, 67	
		75	10, 28	
		77	30	
		78	6, 14, 17, 22	
ICC, Court of Arbitration, 26 mars 1993, Décision n° 6653		4	10	CNUDCI, Décision 103
		6	21	
		7	36	
		35	41	
		78	23, 27	
		81	27	
		84	1, 2, 5, 10, 15	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7197/1992		4	34	CNUDCI, Décision 104
		53	4	
		54	3	
		61	4	
		62	3	
		69	4, 9	
		Partie III, Chapitre V, Section II	15	
		74	9, 50	
		77	17	
		78	11	
		79	16, 26, 51, 80, 87, 93	
		85	3, 4, 7, 10	
		87	3	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7153/1992		3	12	CNUDCI, Décision 26
		53	4	
		78	32	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7565/1994		6	21	CNUDCI, Décision 300
		39	189, 191, 193	
		78	29	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7331/1994		1	11	CNUDCI, Décision 303
		8	1, 9	
		39	33, 35	
		44	13, 14	
		50	7, 8	
		77	23	
		78	6, 25	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7531/1994		48	1, 2	CNUDCI, Décision 304
		51	7	
		Partie III, Chapitre V, Section II	2	
		74	33, 40	
		75	9	
		84	1, 12	
		Partie III, Chapitre V, Section VI	2	
		86	3	
		87	2	
		88	2	
ICC, Court of Arbitration, 23 août 1994, Décision n° 7660		1	51	CNUDCI, Décision 302
		3	2	
		4	40	
		6	21	
		39	189, 190	
		51	1, 8, 16	
		74	42	
		81	27, 37	
		84	1, 2, 6, 7, 13, 17	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7844/1994		3	2	
		6	21	
		18	24	
		21	1	
		23	3	
ICC, Court of Arbitration, janvier 1995, Décision n° 7754		48	5, 7	
ICC, Court of Arbitration, mars 1995, Décision n° 7645		34	5	
		Partie III, Chapitre V, Section II	16	
		75	34	
		81	8	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 8324/1995		1	54	
		6	21	
		8	16, 18, 35	
		9	32	
		14	32	
		55	3	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 8128/1995		7	20, 56	
		73	3, 6	
		75	20, 21	
		78	21, 35	
		79	9, 14, 27, 49, 55, 57, 98	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 8204/1995		41	2	
ICC, Court of Arbitration, octobre 1995, Décision n° 8453		6	29	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
ICC, Court of Arbitration, juin 1996, Décision n° 8247		35	20	
		38	3, 44, 75, 85	
		39	104, 168	
		45	2, 8, 13	
ICC, Court of Arbitration, septembre 1996, Décision n° 8574		71	6	
		72	2, 3, 15, 18	
		Partie III, Chapitre V, Section II	3	
		75	4, 7, 14, 27	
		76	4	
ICC, Court of Arbitration, octobre 1996, Décision n° 8740		73	1	
		Partie III, Chapitre V, Section II	4	
		74	43	
		75	5	
		76	5, 15	
		77	15	
ICC, Court of Arbitration, décembre 1996, Décision n° 8769		78	26, 35	
ICC, International Court of Arbitrage, janvier 1997, Décision n° 8786		25	14	
		33	6, 16, 18, 19	
		45	7	
		46	4	
		49	16	
		71	6, 36	
		72	2, 12, 21	
		77	16	
ICC, Court of Arbitration, 23 janvier 1997, Décision n° 8611		1	14	
		7	17	
		9	11	
		19	18	
		39	14, 41, 63, 74	
		44	13, 14	
		71	17, 29	
		78	29	
ICC, Court of Arbitration, septembre 1997, Décision n° 8962		78	11	
ICC, Court of Arbitration, décembre 1997, Décision n° 8817		7	44, 57	
		9	10	
		80	33	
ICC, Court of Arbitration, mars 1998, Décision n° 9117		7	57	
		33	7, 21	
		34	11	
ICC, Court of Arbitration, août 1998, Décision n° 9574		85	3, 6	
ICC, Court of Arbitration, octobre 1998, Décision n° 9333		9	46	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
ICC, Court of Arbitration, décembre 1998, Décision n° 8908		1 7 78	14 47 27	
ICC, Court of Arbitration, mars 1999, Décision n° 9978		81 84	18, 24, 27 1, 2, 6, 7	
ICC, Court of Arbitration, juin 1999 Décision n° 9187		6 44 55 77 78	21 2, 6, 14, 21 7 41 29	
ICC, Court of Arbitration, juillet 1999, Décision n° 9448		1 3 6 71 73 Partie III, Chapitre V, Section II 78	13 2 20 22 4 19, 21 29	CNUDCI, Décision 630
ICC, Court of Arbitration, août 1999, Décision n° 9887		26 64 73 81	1 2 6, 22 7, 9, 12, 13	

EX-YOUGOSLAVIE

Arbitrage

Chambre yougoslave de l'économie, Procédure d'arbitrage, 15 avril 1999, sentence n° T-23/97		2	11	

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Arbitrage

Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 1/1993, 15 avril 1994	s.o.	81 84	25, 27 1, 2, 6, 13, 16	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 375/1993, 9 septembre 1994	s.o.	85	3, 6, 8	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 251/1993, 23 novembre 1994	s.o.	51 Partie III, Chapitre V, Section II	15 9	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 304/1993, 3 mars 1995	s.o.	14 55	34, 38 4	CNUDCI, Décision 139
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision 155/1994, 16 mars 1995		45 74 75 76 79	2, 10 8 9, 28 7 14, 27, 39, 55, 57, 77, 83, 93	CNUDCI, Décision 140
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 192/1994, 25 avril 1995	s.o.	37 52 85 87 88	3 4 1, 3, 6, 8 1 1	CNUDCI, Décision 141
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 123/1992, 17 octobre 1995		54 79	3 16, 25, 38, 104	CNUDCI, Décision 142
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 155/1996, 22 janvier 1997	s.o.	79	15, 24, 34, 70, 81, 85, 100	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 82/199, 3 mars 1997	s.o.	81	3, 4, 5	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 38/ 1996, 28 mars 1997	s.o.	7	18	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 387/1995, 4 avril 1997	s.o.	25 49	8 12	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, arbitrage, Décision n° 2/1995, 11 mai 1997	s.o.	10	3	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 229/1996, 5 juin 1997	s.o.	9	45	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 255/1996, 2 septembre 1997	s.o.	2	12	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 236/1997, 6 avril 1998	s.o.	2	11	
Tribunal arbitral de la Commission maritime russe, 18 décembre 1998	s.o.	2	14	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 302/1996, 27 juillet 1999		7 71 Partie III, Chapitre V, Section II 74	24 8, 34 9 6	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 54/1999, 24 janvier 2000		6 40 44 Partie III, Chapitre V, Section II 74 75 76 77	15 30 3, 6, 14, 22 12 18, 83 12 9 18, 38	CNUDCI, Décision 474
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, arbitrage, Décision n° 406/1998, 6 juin 2000	s.o.	9 74 77	43 67, 70, 82, 89 22	

Autre

Lettre n° 29 de la Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, 16 février 1998	s.o.	11 12 29 79	20 8 11 16, 25, 42, 69, 104	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
FINLANDE				
Cours d'appel				
Cour d'appel d'Helsinki, 29 janvier 1998	s.o.	9 35 38	34 48 16, 85	
Cour d'appel d'Helsinki, 30 juin 1998	EP S.A. c. FP Oy	35 39 72 73	30 100, 107, 176 4, 17 5, 11	
Cour d'appel d'Helsinki, 26 octobre 2000	s.o.	74 77	2, 23, 37, 67, 92 24	
Juridictions locales				
Tribunal d'instance d'Helsinki, 11 juin 1995	s.o.	35 38 39	30 52 100, 107, 176	
Tribunal d'instance de Kuopio, 5 novembre 1996	s.o.	74 81 84	9 27 1, 2, 12	
FRANCE				
Cour suprême				
Cour de cassation, 4 janvier 1995	(Société Fauba c. Société Fujitsu)	1 14 13 86	51 31 11 6	CNUDCI, Décision 155
Cour de cassation, 23 janvier 1996	(Société Sacovini c. S.A.R.L. Les Fils de Henri Ramel)	25 35 46 49	19, 21, 22 18 12, 14, 15 21, 23, 24	CNUDCI, Décision 150
Cour de cassation, 17 décembre 1996	(Société Céramique Culinaire de France c. Musgrave Ltd.)	1 6	45 20	CNUDCI, Décision 206
Cour de cassation, 2 décembre 1997	(Société Mode jeune diffusion c. Société Maglificio il Falco di Tiziana Goti e Fabio Goti *et al.*)	1 31	45 3	CNUDCI, Décision 207
Cour de cassation, 27 janvier 1998	(Mr. Glyn Hughes c. Société Souriau Cluses)	1 18	51 18	CNUDCI, Décision 224
Cour de cassation, 16 juillet 1998	(S.A. Les Verreries de Saint-Gobain c. Martinswerk GmbH)	1 18 19 31	45 9 7 3	CNUDCI, Décision 242
Cour de cassation, 5 janvier 1999	(Thermo King c. Cigna, Dentres-sangle *et al.*)	4 36	1 7, 9, 16	CNUDCI, Décision 241

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Cour de cassation, 26 mai 1999	(Karl Schreiber GmbH c. Société Thermo Dynamique Service *et al.*)	1 25 38 39 46 49 81 84	45 21 55, 62 182 14 23 27 14	CNUDCI, Décision 315
Cour de cassation, 26 juin 2001	(Société Anton Huber GmbH & Co. KG c. SA Polyspace)	1 6 57	64 11, 28 5	
Cour de cassation, 19 mars 2002	(SA Tachon diffusion c. Marshoes SL)	42	5	CNUDCI, Décision 479
Cour de cassation, 24 septembre 2003	(Aluminum and Light Industries Company c. Saint Bernard Miroiterie Vitrerie, Sté C..., Sté n... (SNEM) et IVB Ch)	35 36	52 14	CNUDCI, Décision 494
Cours d'appel				
Cour d'appel de Paris, 22 avril 1992	(Société Fauba c. Société Fujitsu)	1 Partie II 19 23	33, 51 31 11 1	CNUDCI, Décision 158
Cour d'appel de Chambéry, 25 mai 1993	(Société AMD Eléctronique c. Société Rosenberger Siam s.p.a.)	3	6	CNUDCI, Décision 157
Cour d'appel de Grenoble, 16 juin 1993	(YTong Ltd. c. Lasaosa)	1 57	51 5	CNUDCI, Décision 25
Cour d'appel de Grenoble, 23 octobre 1993	s.o.	7	27	
Cour d'appel de Paris, 10 novembre 1993	(Société Lorraine des produits métallurgiques c. Banque Paribas Belgique S.A. et Société BVBA Finecco)	1 57	51 5	CNUDCI, Décision 156
Cour d'appel de Grenoble, 22 février 1995	(S.A.R.L. Bri Production "Bonaventure" c. Société Pan Africa Export)	1 7 25 49 61 64 73	9 20, 22 28 5, 34 4 8 6, 25	CNUDCI, Décision 154
Cour d'appel de Grenoble, 26 février 1995	(Entreprise Alain Veyron c. Société E. Ambrosio)	6 8 14 48 55	7 31 40 10 2	CNUDCI, Décision 151
Cour d'appel de Grenoble, 29 mars 1995	(Cámara Agraria Provincial de Guipúzcoa c. André Margaron)	29 57	3, 6 5	CNUDCI, Décision 153
Cour d'appel de Paris, 6 avril 1995	(Thyssen Stahlunion GmbH c. Maaden General Foreign Trade Organisation for Metal & Building Materials)	74 78 84	17, 22 6, 27 1, 2, 5, 11, 15	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 1995	(Marques Roque, Joaquim c. S.A.R.L. Holding Manin Rivière)	1 3 25 46 49 78	18, 51, 63 9, 14 24 17, 21 27 6	CNUDCI, Décision 152
Cour d'appel de Grenoble, 13 septembre 1995	(Société française de Factoring international Factor France c. Roger Caiato)	4 9 35 39	3 12 27, 34 184, 189	CNUDCI, Décision 202
Cour d'appel de Colmar, 26 septembre 1995	(Societé Céramique Culinaire de France c. Musgrave Ltd.)	6	19	
Cour d'appel de Paris, 13 décembre 1995	(Société Isea industrie S.p.a *et al.* c. SA Lu *et al.*)	Partie II 18 19 23 35	2, 16 2, 23 19 4 53	CNUDCI, Décision 203
Cour d'appel de Grenoble, 15 mai 1996	(Société Thermo King c. Cigna France *et al.*)	1 35 36	14, 45 16, 43, 46 7, 9, 16	CNUDCI, Décision 204
Cour d'appel de Grenoble, 23 octobre 1996	(SCEA des Beauches c. Teso Ten Elsen GmbH & CoKG)	1 7 57	51 11, 57 5, 11	CNUDCI, Décision 205
Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 21 novembre 1996	(Karl Schreiber GmbH c. Société Thermo Dynamique Service *et al.*)	81 84	27, 38 1, 6, 14	
Cour d'appel de Paris, 15 octobre 1997	(SARL Sodime-La Rosa c. Softlife Design Ltd. *et al.*)	6 57	1 5	CNUDCI, Décision 223
Cour d'appel de Paris, 14 janvier 1998	(Société Productions S.C.A.P. c. Roberto Faggioni)	1 7 57 81	22, 45 29 9 27, 34	CNUDCI, Décision 312
Cour d'appel de Versailles, 29 janvier 1998	(Giustina International (SpA) c. Perfect Circle Europe [formerly Floquet Monopole (SARL)]	39 46 47 49	19, 110, 180 19, 24 14 41	CNUDCI, Décision 225
Cour d'appel de Paris, 4 mars 1998	(Société Laborall c. SA Matis)	1 30 31 35 45	45 2 4, 6, 21 53 17	CNUDCI, Décision 244
Cour d'appel de Paris, 18 mars 1998	(Société Franco-Africaine de distribution textile c. More and More Textilfabrik GmbH)	1 31 35 45	45 4, 6, 21 53 16	CNUDCI, Décision 245
Cour d'appel de Grenoble, 4 février 1999	(SARL Ego Fruits c. La Verja)	1 25	45 29	CNUDCI, Décision 243
Cour d'appel de Paris, 21 mai 1999	(S.A. JCP Industrie c. ARIS Antrieb und Steuerungen GmbH)	1	45	CNUDCI, Décision 314

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Cour d'appel de Grenoble, 21 octobre 1999	[Société Calzados Magnanni c. SARL Shoes General International (SGI)]	1 3 8 9 18 25 49 74 84	45 4 12 13 19, 21 27 33 23 1	CNUDCI, Décision 313
Cour d'appel de Colmar, 24 octobre 2000	(S.a.r.l. Pelliculest/S.A. Rhin et Moselle Assurances c. GmbH Morton International/Société Zurich Assurances)	1 10	51 5	CNUDCI, Décision 400
Cour d'appel d'Orléans, 29 mars 2001	(Société TCE Diffusion S.a.r.l. c. Société Elettrotecnica Ricci)	1	45	CNUDCI, Décision 398
Cour d'appel de Colmar, 12 juin 2001	(Romay AG c. SARL Behr France)	1 53 77 79	12 2 34 9, 16, 53, 68, 81	CNUDCI, Décision 480
Cour d'appel de Paris, 14 juin 2001	(Aluminium and Light Industries Company (ALICO Ltd.) c. SARL Saint Bernard Miroiterie Vitrerie)	3 35 36 49	10 52 14 3, 36, 39	CNUDCI, Décision 481
Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2001	(Traction Levage SA c. Drako Drahtseilerei Gustav Kocks GmbH)	4 6 7 12 38 39	40 20 18 3 41, 58, 67 98	CNUDCI, Décision 482
Juridictions locales				
Tribunal de grande instance de Colmar, 18 décembre 1997	(Société Romay AG c. Société Behr France SARL)	1	45	
Juridictions spéciales				
Tribunal de commerce de Paris, 28 octobre 1997	(SA Matis c. Societé Laborall)	1	45	
Tribunal de commerce de Besancon, 19 janvier 1998	(Flippe Christian c. SARL Douet Sport Collections)	1 79	45 8, 13, 20, 22, 35, 56, 60, 73, 81, 85, 102	
Tribunal de commerce de Montargis, 6 octobre 2000	(Société TCE Diffusion S.a.r.l. c. Société Elettrotecnica Ricci)	1	45	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
HONGRIE				
Cour suprême				
Legfelsóbb Biróság, 25 septembre 1992	United Technologies International Inc. Pratt and Whitney Commercial Engine Business c. Magyar Légi Közlekedési Vállalat (Malév Hungarian Airlines)	2 14 19 23 55	13 33, 39 14 2 5, 8	CNUDCI, Décision 53
Cours d'appel				
Fováosi Biróság (Tribunal métropolitain), Budapest, 10 janvier 1992	United Technologies International Inc. Pratt and Whitney Commercial Engine Business c. Magyar Légi Közlekedési Vállalat (Málev Hungarian Airlines)	19 23	14 2	
Fovárosi Biróság, Budapest, 24 mars 1992	Adamfi Video Production GmbH c. Alkotk Studisa Kisszövetkezet	11 12 14 54	19 7 13, 30 4	CNUDCI, Décision 52
Fovárosi Biróság, Budapest, 19 mars 1996	s.o.	1	12	CNUDCI, Décision 126
Fovárosi Biróság, Budapest, 21 mai 1996	s.o.	1 Partie II	45, 48 5	CNUDCI, Décision 143
Fovárosi Biróság, Budapest, 17 juin 1997	s.o.	1 Partie II 18 19	45 12 7 2	CNUDCI, Décision 173
Fovárosi Biróság, Budapest, 1er juillet 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 172
Arbitrage				
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 20 décembre 1993	s.o.	1	23	CNUDCI, Décision 161
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, sentence VB/94124, 17 novembre 1995	s.o.	6 71 73 78	21 19, 20 6, 24 31	
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 5 décembre 1995	s.o.	3 39 71 78	2, 5 113, 122 13, 17 31	CNUDCI, Décision 164
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 10 décembre 1996	s.o.	53 59 Partie III, Chapitre IV 66 67 69 79	4 1 3 1, 2, 6 10 3 11, 25, 46	CNUDCI, Décision 163

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 8 mai 1997		1	45	CNUDCI, Décision 174
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 25 mai 1999	s.o.	1 73 77	45 20 39	CNUDCI, Décision 265
ISRAËL				
Cour suprême				
Cour suprême d'Israël, 22 août 1993		42 80	4 32	
ITALIE				
Cour constitutionnelle				
Corte costituzionale, 19 novembre 1992	(F.A.S. Italiana s.n.c. – Ti.Emme s.n.c. – Pres.Cons.Ministri (Avc.gen. Stato))	31 67	1 4	CNUDCI, Décision 91
Cour suprême				
Corte di Cassazione, 9 juin 1995, n° 6499	(Alfred Dunhill Ltd. c. Tivoli Group s.r.l.)	3	16	
Corte di Cassazione, 8 mai 1998	(Codispral S.A. c. Fallimento F.lli Vismara di Giuseppe e Vincenzo Vismara s.n.c.)	1	46	
Corte di Cassazione, 7 août 1998	(AMC di Ariotti e Giacomini s.n.c c. A. Zimm & Söhne GmbH)	1	45	CNUDCI, Décision 644
Corte di Cassazione S.U., 14 décembre 1999	(Imperial Bathroom Company c. Sanitari Pozzi s.p.a.)	1	12	CNUDCI, Décision 379
Corte di Cassazione, 10 mars 2000	(Krauss Maffei Verfahrenstechnik GmbH, Krauss Maffei AG c. Bristol Meyer Squibb s.p.a.)	31	28	CNUDCI, Décision 646
Corte di Cassazione S.U., 19 juin 2000	(Premier Steel Service Sdn. Bhd c. Oscam S.)	6	4	CNUDCI, Décision 647
Cours d'appel				
Corte d'appello di Genova, 24 mars 1995	(Marc Rich & Co. AG c. Iritecna s.p.a.)	9	44	
Corte d'appello di Milano, 20 mars 1998	(Italdecor s.a.s. c. Yiu's Industries (H.K.) Limited)	1 25 33 49	51 12, 14 2 14, 16	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Corte d'appello di Milano, 11 décembre 1998	(Bielloni Castello c. EGO)	1 7 63 75	45 20 2 26, 33	CNUDCI, Décision 645
Juridictions locales				
Tribunale civile di Monza, 14 janvier 1993	(Nuova Fucinati s.p.a. c. Fondmetal International A.B.)	6 79	19 2, 4, 6, 47, 61, 66	CNUDCI, Décision 54
Tribunale civile di Cuneo, 31 janvier 1996	(Sport D'Hiver di Geneviève Culet c. Ets. Louys et Fils)	7 38 39	10 47, 58, 85 93, 111, 124, 125, 155	
Tribunale di Verona, 19 décembre 1997	s.o.	1	64	
Tribunale di Pavia, 29 décembre 1999	Tessile 21 s.r.l. c. Ixela S.A.	1 4 7 74 78 79	2, 19, 51 9, 12, 21 11, 13, 31, 33 89 18, 29 92	CNUDCI, Décision 380
Tribunale di Vigevano, 12 juillet 2000	(Rheinland Versicherungen c. s.r.l. Atlarex and Allianz Subalpina s.p.a.)	1 4 6 7 12 35 38 39 40 44 Partie III, Chapitre V, Section II 79	1, 4, 24, 31, 37, 39, 40, 41, 43, 45, 52 9, 12, 14, 24, 38, 40 1, 11, 25 9, 13, 31, 33, 35, 46 3 42, 47 21, 41, 77 13, 16, 17, 36, 51, 87, 94, 98, 104, 109, 112, 124, 126, 127, 144 5, 16 13, 14 16 91, 92	CNUDCI, Décision 378
Tribunale di Rimini, 26 novembre 2002	(Al Palazzo s.r.1. c. Bernardaud s.a.)	1 4 7	4, 6, 18, 19, 31, 32 14, 15 12, 13, 19, 43	CNUDCI, Décision 608

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Juridictions inférieures				
Pretura di Torino, 30 janvier 1997	(C. & M. s.r.l. c. D. Bankintzopoulos & O.E.)	1 39 74	45 13, 15, 104, 126, 127 9	
Pretura circondariale di Parma, Sezione di Fidenza, 24 novembre 1989	(Foliopack AG c. Daniplast s.p.a.)	25 48 49 84	5 1 10, 17 2, 6, 13	CNUDCI, Décision 90
Arbitrage				
Tribunal arbitral spécial de Florence, 19 avril 1994		1 6	51 18	CNUDCI, Décision 92
MEXIQUE				
Tribunal de première instance				
Sixième tribunal civil de première instance, Tijuana, État de Baja California, 14 juillet 2000	s.o.	1 57	45 1	
Arbitrage				
Arbitrage Compromex, 4 mai 1993	(Jose Luis Morales y/o Son Export, S.A. de C.V., de Hermosillo Sonora, México c. Nez Marketing de Los Angeles, California)	81	25	
Comisión para la protección del comercio exterior de Mexico, 29 avril 1996	(Conservas L Costeña S.A. de C.V. c. Lanín San Lui S.A. & Agro-industrial Santa Adela S.A)	7 11 Partie II 18 23 34 35	39 8 34 6 1 1 35	
Comisión para la protección del comercio exterior de Mexico, 30 novembre 1998	(Dulces Luisi, S.A. de C.V. c. Seoul International Co. Ltd. , Seoulia Confectionery Co.)	1 7	45 20	
PAYS-BAS				
Cour suprême				
Hoge Raad, 26 septembre 1997	(M.J.H.M. Foppen (h.o.d.n. Productions) c. Tissage Impression Mécanique TIM S.A.)	1 31	45 3, 10	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Hoge Raad, 7 novembre 1997	(J.T. Schuermans c. Boomsma Distilleerderij/Wijnkoperij))	1 8 11 12 Partie II 14	51 19, 20, 21 19 7 33, 34 3	
Hoge Raad, 20 février 1998	(Bronneberg c. Belvédère)	1 38 39	45 4, 24, 43, 53 69, 72, 90, 102, 110, 163	
Cours d'appel				
Hof 's-Hertogenbosch, 26 février 1992	(Melody c. Loffredo, h.o.d.n. Olympic)	4 7 39	49 24 49	
Hof Amsterdam, 16 juillet 1992	(Box Doccia Megius c. Wilux International)	1	12	
Hof 's-Hertogenbosch, 26 octobre 1994	(Jungmann Nutzfahrzeuge c. Terhaag Bedrijfsauto's)	57	5	
Hof Arnhem, 22 août 1995	(Diepeveen-Dirkson c. Nieuwenhoven Veehandel)	4 77	34 3	
Hof 's-Hertogenbosch, 9 octobre 1995	(Tissage Impression Mécanique c. Foppen)	3 31 45 57	2 4 17 5	
Hof Arnhem, 21 mai 1996	(Maglificio Esse c. Wehkamp)	4 42	19 3	
Hof Leeuwarden, 5 juin 1996, No. 404	(Schuermans c. Boomsa)	1	51	
Hof Arnhem, 17 juin 1997	(Bevaplast c. Tetra Médical)	1 38 39	45 6, 44, 49 135, 146	
Hof 's-Hertogenbosch, 24 juillet 1997	(La Metallifera c. Bressers Metaal)	1	45	
Hof 's-Hertogenbosch, 2 octobre 1997	(Van Dongen Waalwijk Leder c. Conceria Adige)	1	45	
Hof 's-Hertogenbosch, 15 décembre 1997	(Nurka Furs c. Nertsenfokkerij de Ruiter)	38 39 64	40, 50 104, 130, 170 14, 18	
Hof Arnhem, 9 février 1999	(Kunsthaus Mathias Lempertz c. Wilhelmina van der Geld)	36 Partie III, Chapitre IV 69	10 9 5	
Hof Arnhem, 27 avril 1999	(G. Mainzer Raumzellen c. Van Keulen Mobielbouw Nijverdal BV)	1 3	12 9	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Juridictions locales				
Rechtbank Alkmaar, 30 novembre 1989	(Société Nouvelle Baudou S.S. c. Import - en Exportmaatschappis Renza BV)	1	68	
Rechtbank Alkmaar, 8 février 1990	(Cofacredit S.A. c. Import - en Exportmaatschappij Renza)	1	68	
Rechtbank Dordrecht, 21 novembre 1990	(E.I.F. S.A. c. Factron BV)	1	68	
Rechtbank Roermond, 19 décembre 1991	(Fallini Stefano c. Foodik)	1 38 39 40	51, 68 33, 35, 48, 55 80, 126, 127, 184 4, 16, 25	CNUDCI, Décision 98
Rechtbank Arnhem, 25 février 1993	P.T. van den Heuvel (Netherlands) c. Santini Maglificio Sportivo di Santini P & C S.A.S. (Italy)	1 4 7	51 38 46	CNUDCI, Décision 99
Rechtbank Roermond, 6 mai 1993	(Gruppo IMAR c. Protech Horst)	1 4 7 74 78	60 38 46 26 29	
Rechtbank Arnhem, 27 mai 1993	(Hunfeld c. Vos)	2	5	
Rechtbank Arnhem, 30 décembre 1993	(Nieuwenhoven Veehandel c. Diepeveen)	1 78	22, 51 29	CNUDCI, Décision 100
Rechtbank Amsterdam, 15 juin 1994	(Galerie Moderne c. Waal)	78	29	
Rechtbank Amsterdam, 5 octobre 1994	(Tuzzi Trend Tex Fashion c. Keijer-Somers)	1 4 7 24	61 48 25 1, 2	
Rechtbank Middelburg, 25 janvier 1995	(CL Eurofactors c. Brugse Import- en Exportmaatschappij)	1 4 7 57	51 38 46 5	
Rechtbank Zwolle, 1er mars 1995	(Wehkamp c. Maglificio Esse)	1 4 42	51 19 3	
Rechtbank 's-Gravenhage, 7 juin 1995	(Smits c. Jean Quetard)	1 6 39	54 20 14	
Rechtbank Almelo, 9 août 1995	(Wolfgang Richter Montagebau c. Handelsonderneming Euro-Agra and Te Wierik)	1 78	51 32	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 24 avril 1996	(Peters c. Kulmbacher Spinnerei Produktions)	Partie II 18	19 20	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Rechtbank Rotterdam, 21 novembre 1996	(Biesbrouck c. Huizer Export)	1 82	45 6	
Rechtbank Zwolle, 5 mars 1997, n° 230	(CME Cooperative Maritime Etaploise S.A.C.V. c. Bos Fishproducts Urk BV)	1 7 38 39	45 59 7, 14, 16, 34, 40, 41, 47, 48, 50, 56 33, 55, 127, 130, 132, 172	
Rechtbank Zutphen, 29 mai 1997	(Aartsen c. Suykens)	1 4 7	51 25 18	
Rechtbank Arnhem, 17 juillet 1997	(Kunsthaus Math. Lempertz c. Wilhelmina van der Geld)	1 7 36 Partie II, Chapitre IV 69	45 20 10 9 5	
Rechtbank 's-Hertogenbosch, 2 octobre 1998	(Malaysia Dairy Industries c. Dairex Holland)	71 77 79	13, 26 14 9, 14, 27, 28, 43, 78	
Rechtbank Rotterdam, 12 juillet 2001	(Hispafruit BV c. Amuyen S.A.)	11 12	18, 19 6, 7	
Rechtbank Rotterdam, 1er novembre 2001		1	6	

SUÈDE

Arbitrage

Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, 5 juin 1998		1 7 35 38 39 40	45 53 14, 19, 49 5 1, 37, 192 1, 4, 6, 9, 11, 13, 16, 17, 18, 21, 29, 32, 33, 38, 42	CNUDCI, Décision 237

SUISSE

Cour suprême

Bundesgericht, 18 janvier 1996	s.o.	57 58	6 4	CNUDCI, Décision 194

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Schweizerisches Bundesgericht (I. Zivilabteilung), 28 octobre 1998	s.o.	1 7 25 39 45 46 49 50 78	45 50 17, 18 129 2 10, 11 19, 20 11 11, 12, 17, 29	CNUDCI, Décision 248
Bundesgericht, Suisse, 11 juillet 2000	s.o.	1 4	42 42	
Bundesgericht, Suisse, 15 septembre 2000	(FCF S.A. c. Adriafil Commerciale s.r.l)	11 Partie III, Chapitre V, Section II 75 77	2 16, 18 25, 34, 35 42	
Bundesgericht, Suisse, 22 décembre 2000	(Roland Schmidt GmbH c. Textil-Werke Blumenegg AG)	8	10, 19, 25	

Cours suprêmes de cantons

Des Zivilgerichts des Kantons Basel-Stadt, 21 décembre 1992	s.o.	1 3 4 9 11 Partie II 78	37, 51 2 5 38 3 29, 34 29	CNUDCI, Décision 95
Kantonsgericht Wallis, 6 décembre 1993	s.o.	1 78	63 29	
Tribunal cantonal de Vaud, 17 mai 1994	s.o.	85 87 88	2, 3, 11 6 10, 13	CNUDCI, Décision 96 et Décision 200
Tribunal cantonal du Valais, 29 juin 1994	s.o.	6 74	1, 4 57	CNUDCI, Décision 199
Kantonsgericht Zug, 1er septembre 1994	s.o.	78	29	
Kantonsgericht Zug, 15 décembre 1994	s.o.	78	29	
Tribunal cantonal du Valais, 20 décembre 1994	s.o.	58 59	1 1	CNUDCI, Décision 197
Kantonsgericht des Kantons Zug, 16 mars 1995	s.o.	6	19	CNUDCI, Décision 326
Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, 30 juin 1995	s.o.	1 3 38 39	51 2 41 104, 141	CNUDCI, Décision 262

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Obergericht des Kantons Thurgau, 19 décembre 1995	s.o.	1 4 8 Partie II 14	37 24, 36 4 33, 35, 36 3, 5	CNUDCI, Décision 334
Canton Ticino, seconda Camera civile del Tribunale d'appello, 12 février 1996	s.o.	1 4 78	37 24 29	CNUDCI, Décision 335
Tribunal cantonal de Vaud, 11 mars 1996	s.o.	1 53 78	6 2 6, 33	
Tribunal cantonal de Vaud, 11 mars 1996	s.o.	6	1	CNUDCI, Décision 211
Tribunal de la Glane, 20 mai 1996	s.o.	78	29	
Kantonsgericht Nidwalden, 5 juin 1996	s.o.	2	4	CNUDCI, Décision 213
Obergericht des Kantons Luzern, 8 janvier 1997	s.o.	1 3 38 39 44 74	13, 16, 45 9 34, 35, 47, 69, 92 117, 145 11, 14, 22 17	CNUDCI, Décision 192
Kantonsgericht St. Gallen, 12 août 1997	s.o.	1 34 58	45 2, 4 6, 8	CNUDCI, Décision 216
Cour de justice de Genève, 10 octobre 1997	s.o.	4 39	40 188	CNUDCI, Décision 249
Kantonsgericht Zug, 16 octobre 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 218
Tribunal cantonal du Valais, 28 octobre 1997	s.o.	1 33 35 39 45 Partie III, Chapitre IV 67	45 12 1, 37 138 13 8 13	CNUDCI, Décision 219
Kantonsgericht Nidwalden, 3 décembre 1997	s.o.	1 6 39 78	45 20 28, 78 32	CNUDCI, Décision 220
Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, 3 décembre 1997	s.o.	1 9 57	45 15, 28 6	CNUDCI, Décision 221
Tribunal cantonal de Vaud, 24 décembre 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 257

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Cantone del Ticino Tribunale d'appello, 15 janvier 1998	s.o.	1 4 7 35 36 38 Partie III, Chapitre IV 67 74 81 84	45 11 36 41, 42 6, 7, 9, 13 20 19, 20 5, 17 38 15, 27 1, 2, 6, 7, 8, 13	CNUDCI, Décision 253
Kantonsgericht Freiburg, 23 janvier 1998	s.o.	1 4 7	45 38 46	CNUDCI, Décision 259
Tribunal cantonal du Valais (IIe Cour civile), 29 juin 1998	s.o.	1 35 39	45 1, 38 106, 143	CNUDCI, Décision 256
Kantonsgericht Kanton Wallis (Zivilgerichtshof I), 30 juin 1998	s.o.	1 4 54	45 52 5	CNUDCI, Décision 255
Kanton St. Gallen, Bezirksgericht Unterrheintal, 16 septembre 1998	s.o.	1 39 44	45 141 14	CNUDCI, Décision 263
Canton de Genève, Cour de justice (Chambre civile), 9 octobre 1998	s.o.	2	10	CNUDCI, Décision 260
Kantonsgericht des Kantons Zug, 25 février 1999	s.o.	1 3 53 74 78	45 9, 11 4 55 15, 29	CNUDCI, Décision 327
Canton Ticino, seconda Camera civile del Tribunale d'appello, 8 juin 1999	s.o.	1 39	45 33, 74	CNUDCI, Décision 336
Obergericht Kanton Basel-Landschaft, 5 octobre 1999	s.o.	1 29	45 3, 4	CNUDCI, Décision 332
Kantonsgericht des Kantons Zug, 21 octobre 1999	s.o.	1 76 78	8, 19, 45 19 1, 7, 29	CNUDCI, Décision 328
Juridictions inférieures				
Canton of Ticino: Pretore della giurisdizione di Locarno Campagna, 16 décembre 1991	s.o.	1 59 78	51 3 6, 19, 29	CNUDCI, Décision 55*

*Daté du 15 décembre 1991 dans le CLOUT 55.

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Canton of Ticino: Pretore della giurisdizione di Locarno Campagna, 27 avril 1992	s.o.	1	51, 63	CNUDCI, Décision 56
		7	48	
		38	4, 41, 44, 49	
		39	172	
		50	6, 12	
		78	28	
Richteramt Laufen des Kantons Berne, 7 mai 1993	s.o.	1	51, 63	CNUDCI, Décision 201
		3	9	
		7	2, 3	
Bezirksgericht Arbon, 9 décembre 1994	s.o.	4	36	
		78	2, 30	
Bezirksgericht der Sanne (Zivilgericht), 20 février 1997	s.o.	1	10, 42, 45	CNUDCI, Décision 261
		4	10	
		7	36	
		10	7	
		14	17	
		32	2	
		61	4	
		63	4	
		64	11	
		72	14	
		Partie III, Chapitre V, Section II	18	
		74	2, 92	
		75	35	
		81	7, 10, 31	
		84	1, 3, 6, 7, 8, 13	
Bezirksgericht St. Gallen, 3 juillet 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 215
		8	13, 14, 21, 23, 34, 45, 46	
		11	1	
		14	6, 7, 41	
		55	6	

Juridictions commerciales

Handelsgericht des Kantons Zurich, 9 septembre 1993	s.o.	3	2	CNUDCI, Décision 97
		4	4, 9, 13	
		7	18, 31, 32	
		35	42, 53	
		38	21	
		39	13, 16	
		78	20, 29, 36	
Handelsgericht des Kantons Zürich, 26 avril 1995	s.o.	3	9	CNUDCI, Décision 196
		4	9, 16, 20, 41	
		5	1, 3, 4	
		7	31	
		39	7, 13, 16, 97, 169	
		46	16	
		49	4, 26	
		74	17, 22	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Handelsgericht des Kantons Zürich, 21 septembre 1995	s.o.	74 78	9 11, 12, 29	CNUDCI, Décision 195
Handelsgericht des Kantons St. Gallen, 5 décembre 1995	s.o.	8 11 Partie II 14 78	4 6, 12 34 3, 8, 14, 35 29	CNUDCI, Décision 330
Handelsgericht des Kantons Zürich, 10 juillet 1996	s.o.	1 Partie II 18 19 23 79	45 2 2, 14, 18, 25 3 4 9	CLOUT Décision No.193
Handelsgericht des Kantons Zürich, 5 février 1997	s.o.	1 4 6 25 45 49 73 Partie II, Chapitre V, Section III 74 78 81 84	51 20 20 11 13 13 2, 6, 14, 17 18 29, 67 1, 7 8, 15, 25, 27 1, 2, 9, 13	CNUDCI, Décision 214
Handelsgericht des Kantons Aargau, 26 septembre 1997	s.o.	1 7 14 25 49 61 64 Partie III, Chapitre V, Section II 74 75 78	45 4, 48 11 1, 28 5, 34 4 6, 9 16 73, 87 28, 29, 34 3, 6	CNUDCI, Décision 217
Handelsgericht des Kantons Aargau, 19 décembre 1997	s.o.	1 74 78	45 57, 58 4	CNUDCI, Décision 254
Handelsgericht des Kantons Zürich, 21 septembre 1998	s.o.	1 3 35 39 78	45 2 20 67, 68, 74 2	CNUDCI, Décision 252

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Handelsgericht des Kantons Zürich, 30 novembre 1998	s.o.	1	2, 9, 51	CNUDCI, Décision 251
		4	16, 24, 52	
		7	20	
		8	29, 48	
		Partie II	2	
		18	2	
		19	2	
		35	3, 44	
		38	18, 21, 33, 38, 45, 70	
		39	13, 16, 44, 95, 105, 121	
		40	3, 24	
		73	6, 7	
Handelsgericht des Kantons Zürich, 10 février 1999	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 331
		3	2, 7	
		4	9	
		6	8	
		31	13, 29	
		74	23	
		79	12, 13, 21, 36, 76, 81, 85, 99, 100	
Handelsgericht des Kantons Zürich, 8 avril 1999	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 325
		3	2	
Handelsgericht des Kantons Aargau, 11 juin 1999	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 333
		4	24	
		7	4, 18	
Arbitrage				
Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer, 31 mai 1996	s.o.	2	10	
		4	8	
		39	14	
		71	12, 24	
		72	4, 13, 16	
		73	2, 5, 11, 12, 16, 18	
		80	7, 15, 27, 31	
		81	10, 11, 13, 15	

Décision	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
DIVERS			
Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale de marchandises relatif aux travaux de sa neuvième session (Genève 19-30 septembre 1977) (A/CN.9/142)	4	2	
Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980	1	46, 50, 65	
	2	1	
	3	1, 3	
	4	23, 30	
	6	12, 31	
	7	1, 14, 16	
	8	3, 8, 10, 33	
	9	1	
	10	1	
	11	1, 11	
	12	1, 2, 4	
	38	89	
	45	1, 8, 9, 11	
	46	3, 5, 8	
	47	2, 10	
	48	3, 6, 12	
	50	5	
	52	2, 5, 8	
	61	7	
Article 3 de la Convention de Rome sur le droit applicable aux obligations contractuelles, 9 octobre 1980	1	55	
	6	10	
Convention de La Haye sur la loi applicable à la vente internationale de marchandises, 1995	1	56, 57, 58	
	6	10	
Journal officiel de la Communauté européenne, Législation, 16 janvier 2001	57	7	
Opinion de l'avocat général Tesauro	Partie II	27	
	18	20	
Décision			
Iran/U.S. Claims Tribunal, Watkins-Johnson Co., Watkins-Johnson Ltd. c. Islamic Republic of Iran, Bank Saderat Iran, 28 juillet 1989	77	31	
	88	5, 15	
Cour de justice européenne, Mainschiffahrts-Genossenschaft eb (MSG) c. Les Gravihres Rhinanes SARL, 20 février 1997	31	2	CNUDCI, Décision 298
	57	4	

INDEX II

Liste des décisions par pays

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
ALLEMAGNE				
Landgericht Aachen, 3 avril 1989	s.o.	1	68	CNUDCI, Décision 46
		38	64	
		39	9, 174	
		53	2	
		59	1	
Landgericht München I, 3 juillet 1989	s.o.	1	68	CNUDCI, Décision 3
		39	50, 52, 79	
Oberlandesgericht Koblenz, 23 février 1990	s.o.	1	68	
Amtsgericht Oldenburg in Holstein, 24 avril 1990	s.o.	1	68	CNUDCI, Décision 7
		33	11	
		47	5	
		59	1, 3	
		74	9	
		78	10, 11, 13, 29	
Landgericht Frankfurt, a. M., 2 mai 1990	s.o.	1	61, 68	
Landgericht Hildesheim, 20 juillet 1990	s.o.	1	68	
Landgericht Stuttgart, 31 août 1990	s.o.	1	68	CNUDCI, Décision 4
		38	4, 23, 32, 33, 37, 77	
		39	22, 24, 66, 74, 98, 104, 159	
		78	30	
Landgericht Hamburg, 26 septembre 1990	s.o.	1	11, 37, 68	CNUDCI, Décision 5
		4	7	
		8	7, 15, 45	
		9	33	
		Partie II	34	
		14	3	
		23	1	
		29	7	
		78	10, 29	
Amtsgericht Ludwigsburg, 21 décembre 1990	s.o.	1	68	
		59	1	
Landgericht Bielefeld, 18 janvier 1991	s.o.	39	6, 65, 175	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Amtsgericht Frankfurt a. M., 31 janvier 1991	s.o.	71	2, 27, 34, 35	CNUDCI, Décision 51
		74	12	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 13 juin 1991	s.o.	1	60	CNUDCI, Décision 1
		58	2	
		78	5, 17, 29	
Landgericht Stuttgart, 13 août 1991	s.o.	7	42	
		27	2, 8, 9	
Landgericht Baden-Baden, 14 août 1991	s.o.	1	62	CNUDCI, Décision 50
		19	15	
		35	47, 51	
		39	8, 11, 33, 36	
		51	4, 10	
		61	6	
		74	17	
Oberlandesgericht Celle, 2 septembre 1991	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 318
		Partie II	18	
		15	1	
		53	2	
		Partie III, Chapitre V, Section II	21	
		74	7, 41, 46, 48, 89, 95	
		76	12, 23	
		77	21, 43	
Landgericht Frankfurt a. M., 16 septembre 1991	s.o.	1	61	CNUDCI, Décision 6
		26	6, 10, 12, 17, 18	
		49	2	
		78	30	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 17 septembre 1991	s.o.	1	51	CNUDCI, Décision 2
		3	7	
		25	1, 28	
		30	1	
		46	4	
		48	1	
		49	5, 34	
		81	7, 8	
		82	9	
Oberlandesgericht Koblenz, 27 septembre 1991	s.o.	1	51, 60	CNUDCI, Décision 316
		82	8, 15, 18, 21	
Oberlandesgericht Köln, 27 novembre 1991	s.o.	1	35	
Oberlandesgericht Koblenz, 16 janvier 1992	s.o.	4	31	CNUDCI, Décision 226
		30	4	
Landgericht Mönchengladbach, 22 mai 1992	s.o.	38	59, 71	
		39	119, 152	
		59	3	
Landgericht Heidelberg, 3 juillet 1992	s.o.	1	27	
		78	29	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Düsseldorf, 9 juillet 1992	s.o.	80	8, 11, 23, 30	
Landgericht Berlin, 16 septembre 1992		39	99, 125, 157	
Oberlandesgericht Hamm, 22 septembre 1992	s.o.	1	22, 51	CNUDCI, Décision 227
		Partie II	33	
		18	9, 10	
		19	5	
		61	2	
		64	6	
		71	21	
		Partie III Chapitre V, Section II	3	
		75	6, 19	
		76	6	
		77	31	
		78	29	
Landgericht Berlin, 30 septembre 1992	s.o.	72	5, 10	
		75	29	
Landgericht Berlin, 6 octobre 1992	s.o.	59	3	
		74	9	
		77	27	
Amtsgericht Zweibrücken, 14 octobre 1992		26	8	
		78	29	
Oberlandesgericht Karlsruhe, 20 novembre 1992		1	51, 61	CNUDCI, Décision 317
		6	1	
		8	30	
		31	25	
		Partie III, Chapitre IV	12, 14, 15, 16, 17, 23	
		66	3	
		67	8, 14	
Landgericht Krefeld, 24 novembre 1992		15	1	
		81	8, 25, 29	
Landgericht Frankfurt a. M., 9 décembre 1992		39	21, 181	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 8 janvier 1993		1	51, 54	CNUDCI, Décision 48
		6	20	
		38	3, 41	
		39	3, 50, 104, 172	
		50	7	
		51	3, 10, 11	
Oberlandesgericht Saarbrücken, 13 janvier 1993		1	51	CNUDCI, Décision 292
		6	8	
		9	21	
		Partie II	30	
		18	13	
		38	17, 33, 35, 91	
		39	34, 36, 39, 147	
		44	12, 14	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Verden, 8 février 1993		78	29	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 12 mars 1993		1 39	51 43, 92, 94, 95, 112, 124, 153	CNUDCI, Décision 310
Landgericht Landshut, 5 avril 1993		39	118	
Landgericht Krefeld, 28 avril 1993		72	10	
Landgericht Aachen, 14 mai 1993		4 31 60 61 63 74 79	6, 35 17 2 2 5 84 5	CNUDCI, Décision 47
Oberlandesgericht Düsseldorf, 2 juillet 1993		1 5 6 7 57 Partie III, Chapitre V, Section II 74	51 2 17 26 10 22 21, 45, 47, 49, 96	CNUDCI, Décision 49
Landgericht Aachen, 28 juillet 1993		39	26	
Oberlandesgericht Koblenz, 17 septembre 1993		1 4 6 7 53 54 59 61 Partie III, Chapitre V, Section II 74 78	12, 14, 15, 26, 29, 51, 54 38 20 46 3 4 2 3 19 9, 33 11, 17, 29	CNUDCI, Décision 281
Landgericht Berlin, 30 septembre 1993		39	125	
Landgericht Köln, 11 novembre 1993		38 39	51, 58, 72 134, 156	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 18 novembre 1993		80	9, 11, 23, 30	
Landgericht Hannover, 1er décembre 1993		39 59	33, 57, 84 1	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Memmingen, 1er décembre 1993		3	2	
		11	13, 14	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 14 janvier 1994		25	6	CNUDCI, Décision 130
		64	3	
		71	36	
		72	10, 18, 20	
		Partie III, Chapitre V Section II	4	
		74	9, 28, 57, 62, 69	
		75	5, 24, 28, 29, 32	
		76	5	
		77	7, 8, 31	
		78	11	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 18 janvier 1994		25	19	CNUDCI, Décision 79
		35	4, 31	
		46	12	
		49	21	
		58	2	
		59	3	
		60	3	
		78	5, 10, 11, 12, 16, 17, 29	
		81	11, 13	
Kammergericht Berlin, 24 janvier 1994		1	37, 51	CNUDCI, Décision 80
		4	24, 53	
		7	48	
		54	4	
		78	29	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 10 février 1994 [6 U 32/93]		1	51, 60, 61	CNUDCI, Décision 81
		38	3, 11, 33, 41, 44, 45, 47, 55, 76	
		39	14, 94, 95, 98, 104, 112, 124, 148	
		78	29	
		81	11, 12	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 10 février 1994 [6 U 119/93]		25	28	CNUDCI, Décision 82
		45	13	
		46	5	
		40	18	
		51	5, 15	
		74	17	
		78	29	
		82	7, 20	
		83	5	
Oberlandesgericht Köln, 22 février 1994		1	51	CNUDCI, Décision 120
		6	20	
		11	4	
		Partie II	3	
		18	3, 22	
		29	3, 4, 5	
		38	25, 53, 90	
		39	26, 177	
		47	5	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht München, 2 mars 1994		26	18	CNUDCI, Décision 83
		45	13	
		49	37	
		50	9	
		78	17, 29	
		81	11, 12, 13	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 4 mars 1994		Partie II	8	CNUDCI, Décision 121
		14	1	
		18	5	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 20 avril 1994		1	2	CNUDCI, Décision 84
		4	51	
		7	2, 6	
		26	18	
		35	8, 29	
		78	28	
Amtsgericht Charlottenburg, 4 mai 1994		79	1, 2, 15, 23, 37, 76, 81, 85, 101	
		82	11, 22	
		84	22	
Amtsgericht Nordhorn, 14 juin 1994		4	25	
		Partie II	20	
		48	11	
		78	6, 29, 37	
Landgericht Düsseldorf, 23 juin 1994		38	43, 54, 55, 60, 64	
		39	105, 109, 139	
Landgericht Gießen, 5 juillet 1994		6	7	
		39	33	
		78	29	
Landgericht Frankfurt, 6 juillet 1994		1	62	
		4	14	
		7	34	
		9	40	
Landgericht Kassel, 14 juillet 1994		78	12, 16	
Landgericht Düsseldorf, 25 août 1994		1	51, 60	
		4	17, 21	
		35	42	
		77	27	
		78	29	
Amtsgericht Maien, 6 septembre 1994		1	51	
Landgericht Berlin, 15 septembre 1994		35	21, 32	
		71	13, 14, 15, 31	
		77	6	
Amtsgericht Maien, 19 septembre 1994		4	38	
		7	46	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Amtsgericht Riedlingen, 21 octobre 1994		38	53, 58, 74	
		39	105, 123, 125, 157	
		78	37	
Landgericht Oldenburg, 9 novembre 1994		3	2	
		46	22	
		78	15, 29	
Oberlandesgericht Oldenburg, 1er février 1995		Partie II	26	CNUDCI, Décision 165
		48	1	
		49	40	
		81	28	
		84	18	
Landgericht München I, 8 février 1995		1	28	CNUDCI, Décision 131
		14	10, 15	
		39	91	
Oberlandesgericht Hamm, 8 février 1995		4	36	CNUDCI, Décision 132
		8	53	
		Partie II	24, 36	
		24	3	
		27	4	
		74	9	
		78	16, 29, 36	
Oberlandesgericht München, 8 février 1995 [7 U 1720/94]		1	11	CNUDCI, Décision 133
		Partie II	2	
		18	2	
		19	6	
		49	35	
		53	4	
		62	2	
		77	32	
		80	6, 13, 25, 29	
		84	1, 4, 6, 7	
Oberlandesgericht München, 8 février 1995		3	2	CNUDCI, Décision 167
		6	20	
		38	25, 28	
		39	114, 129, 146	
		44	10, 14, 17	
		77	17	
Bundesgerichtshof, 15 février 1995		4	37	CNUDCI, Décision 124
		26	18	
		49	37	
		72	1, 19	
		80	10, 11, 23, 30	
Landgericht Oldenburg, 15 février 1995		78	29	
Amtsgericht Wangen, 8 mars 1995		1	51	
Landgericht München, 20 mars 1995		4	38	
		7	46	
		39	63, 85	
		61	6	
		78	29	
		81	11, 12	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 31 mars 1995		14	20	CNUDCI, Décision 135
		18	7	
		19	5	
		62	3	
Landgericht Landshut, 5 avril 1995		6	14, 25	
		25	19	
		38	1, 44, 74, 83, 85	
		39	3, 6, 125, 158	
		40	3, 4, 5, 16, 20, 26, 31, 32, 37	
		46	12	
		49	21	
		61	6	
		78	29	
		81	24, 28, 33, 39	
		84	1, 2, 6, 7, 13	
Landgericht Alsfeld, 12 mai 1995		1	37	CNUDCI, Décision 410
		14	36	
		59	3	
		74	57, 65	
		77	27	
		78	29	
		79	9, 16, 25, 50	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 23 mai 1995		14	27	CNUDCI, Décision 291
		15	1	
		18	1, 12, 25	
		19	5	
		39	14	
Oberlandesgericht Celle, 24 mai 1995		6	11, 26	CNUDCI, Décision 136
		7	20	
		25	5, 8	
		47	6, 8	
		49	10, 12	
		78	29	
		81	3, 27	
		84	1, 6, 7, 13	
Landgericht München, 29 mai 1995		1	27	
		6	11	
		Partie II	18	
Oberlandesgericht Hamm, 9 juin 1995		4	38, 40	CNUDCI, Décision 125
		6	20, 25	
		7	46	
		45	6	
		46	20	
		48	8	
		73	20, 36, 94	
Landgericht Kassel, 22 juin 1995		1	37, 51	
		78	29, 30, 38	
		79	29	
Amtsgericht München, 23 juin 1995		80	2, 17, 20	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht München, 28 juin 1995		57	5	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 5 juillet 1995		1	51	CNUDCI, Décision 276
		9	37	
		Partie II	27, 32, 34	
Landgericht Aachen, 20 juillet 1995		7	6	
		74	57	
		78	6, 17, 29, 37	
Oberlandesgericht Rostock, 27 juillet 1995		1	48	CNUDCI, Décision 228
		Partie II	5	
		58	2	
		74	56	
		78	29	
Oberlandesgericht Stuttgart, 21 août 1995		4	38	CNUDCI, Décision 289
		7	46	
		39	14, 122	
Landgericht Ellwangen, 21 août 1995		1	9	
		35	25	
		38	36, 37, 81	
		39	107	
		47	8, 9	
		73	2, 6, 23	
		79	14, 28, 52, 57, 59	
		82	13, 19	
Amtsgericht maien, 6 septembre 1995		7	18	
Landgericht Kassel, 21 septembre 1995		64	4	
Amtsgericht Kehl, 6 octobre 1995		Partie II	25	
		19	16, 17	
		24	4	
		27	4	
		39	22, 151	
		59	3	
		78	29	
Landgericht Düsseldorf, 11 octobre 1995		2	6	
		4	40	
		Partie III, Chapitre V, Section V	1	
		81	2, 14, 25, 26, 27	
		82	2	
		83	2	
Landgericht Trier, 12 octobre 1995		6	1	CNUDCI, Décision 170
		25	22	
		35	17, 45	
		38	16, 34	
		40	4, 23	
		46	15	
		49	24	
		68	1	
		73	20, 94	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Hamburg, 23 octobre 1995		1	51	
Landgericht Köln, 16 novembre 1995		1	21	
Landgericht Siegen, 5 décembre 1995		1 57	51 5	
Landgericht Marburg, 12 décembre 1995		39	14, 22, 64, 82, 186, 187	
Landgericht Bochum, 24 janvier 1996		39	21, 30, 83	CNUDCI, Décision 411
Landgericht München, 25 janvier 1996		4 59	46 3	
Amtsgericht Augsburg, 29 janvier 1996		39 78	4, 122, 128 29	
Landgericht Kassel, 15 février 1996		1 6 8 27 39 53 59 74	54 20 19, 54 3, 4, 7 29, 53 3 3 9	CNUDCI, Décision 409
Landgericht Oldenburg, 28 février 1996		Partie II 14 15 16 17	33 23 1 2 1	
Landgericht Düsseldorf, 5 mars 1996		50	4	
Landgericht Bad Kreuznach, 12 mars 1996		1	51, 62	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 15 mars 1996		6 14	9, 23 36	
Landgericht Saarbrücken, 26 mars 1996		1 3 7 38 39	45 2 20 20 47, 51, 74	CNUDCI, Décision 337
Landgericht Oldenburg, 27 mars 1996		1 33	50 15, 17	
Bundesgerichtshof, 3 avril 1996		1 7 25 34 46 49 58 72	45 3 17, 25, 30 3, 8 10 1, 19, 29, 44 7 1	CNUDCI, Décision 171

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Duisburg, 17 avril 1996		1	45	
		4	38	
		7	46	
		Partie II	18, 27	
		38	21	
		39	14	
		53	4	
		54	1	
Landgericht Aachen, 19 avril 1996		1	45	
		35	13	
		65	1	
Oberlandesgericht Köln, 21 mai 1996		1	19, 21, 31, 45	CNUDCI, Décision 168
		7	55	
		35	7, 15, 39	
		40	8, 44	
		45	13	
		74	42, 67, 84	
Landgericht Hamburg, 17 juin 1996		1	45	
Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Hambourg, arbitrage, 21 juin 1996		1	9, 51	CNUDCI, Décision 166
		6	12, 24	
		7	20	
		8	21	
		45	2	
		61	2	
		73	8, 13	
		Partie III, Chapitre V Section II	6, 13	
		74	60, 61, 85	
		76	3	
		77	28	
		78	6, 29	
		79	3, 9, 10, 14, 27, 29, 41, 55, 57, 61, 63, 74, 93, 97	
		80	5, 19, 22	
		81	15, 16	
		83	4	
Amtsgericht Bottrop, 25 juin 1996		1	45	
		78	16	
Landgericht Paderborn, 25 juin 1996		1	45	
		35	2, 5	
		38	30, 81	
		39	107, 184	
		74	42	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 11 juillet 1996		1	12, 14, 45	CNUDCI, Décision 169
		4	38	
		7	46	
		53	4	
		61	2	
		74	57	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Bielefeld, 2 août 1996		62	3	CNUDCI, Décision 376
		74	53	
		78	29	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 13 septembre 1996		1	45	
Landgericht Heidelberg, 2 octobre 1996		1	45	
Amtsgericht Koblenz, 12 novembre 1996		1	45	
		74	9	
		78	12, 16	
Bundesgerichtshof, 4 décembre 1996		1	45	CNUDCI, Décision 229
		6	3	
		35	12	
		38	15	
		39	41, 60, 67, 86, 173	
		81	11, 12	
Landgericht München, 9 décembre 1996		1	45	
Bundesgerichtshof, 11 décembre 1996		1	44, 45	CNUDCI, Décision 268
		8	12, 36	
		31	3, 4, 24	
		45	17	
Oberlandesgericht Köln, 8 janvier 1997		1	45	CNUDCI, Décision 311
		6	1	
		31	21, 25	
		61	4	
		71	9	
		74	39	
		77	12	
		80	4, 18, 21	
Oberlandesgericht Koblenz, 31 janvier 1997		1	45	CNUDCI, Décision 282
		8	6	
		14	36	
		25	24	
		35	6	
		39	3, 10, 60, 63, 89	
		46	17	
		48	9	
		49	2, 5, 27, 34, 38	
		50	10	
		74	17	
		78	29	
		80	3, 16, 28, 29	
Bundesgerichtshof, 5 février 1997		61	5	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Hamburg, 28 février 1997		7	20, 21	CNUDCI, Décision 277
		25	13	
		47	13	
		49	15	
		75	12, 15	
		77	9	
		79	2, 9, 14, 27, 48, 55, 57, 61, 63, 65, 103	
Landgericht Frankenthal, 17 avril 1997		1	45	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 24 avril 1997		1	45	CNUDCI, Décision 275
		4	38	
		7	46	
		25	4, 7, 12, 15	
		47	12	
		49	9, 11, 14	
		51	14	
		53	4	
		59	3	
		71	22	
		78	16	
Landgericht München, 6 mai 1997		1	45, 61	
		4	38	
		7	20, 46	
Landgericht Paderborn, 10 juin 1997		1	45	
Landgericht Hamburg, 19 juin 1997		1	45	
Landgericht München, 23 juin 1997		1	45	
Oberlandesgericht Karlsruhe, 25 juin 1997		1	45	CNUDCI, Décision 230
		4	49	
		6	1, 20	
		7	3, 24	
		Partie II	20	
		38	9, 31, 33, 39, 47, 60, 73, 77	
		39	8, 120, 123, 154, 171	
		40	5, 15, 16, 17, 19	
		44	4, 14	
		80	1	
Bundesgerichtshof, 25 juin 1997		1	45	CNUDCI, Décision 235
		26	13, 16	
		38	18	
		39	42	
		48	1	
		51	6, 12	
		61	6	
		74	30, 81	
		77	25	
		81	8	
		82	13, 16	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Hamburg, 4 juillet 1997		14	9, 24	
		47	3	
		76	20	
		79	2, 14, 27, 44, 61, 67, 85	
Oberlandesgericht München, 9 juillet 1997		1	12, 14, 45	CNUDCI, Décision 273
		4	38, 39	
		6	11	
		8	22	
		39	9, 88	
		44	14	
		50	7, 8	
		53	4	
		57	1	
		59	1	
		62	3	
		Partie III, Chapitre V Section II	21	
		74	95	
		80	6, 12, 24, 29	
Oberlandesgericht Köln, 9 juillet 1997		1	51	CNUDCI, Décision 283
		Partie III, Chapitre IV	13, 22	
		66	3	
		67	7, 11	
		69	2	
Oberlandesgericht München, 9 juillet 1997		1	45	CNUDCI, Décision 287
		3	9	
		6	20	
		57	5	
Landgericht Saarbrücken, 18 juillet 1997		1	45	
Bundesgerichtshof, VIII ZR 134/96, 23 juillet 1997		1	45	CNUDCI, Décision 236
		6	20	
		14	36	
		45	2	
		53	4	
Bundesgerichtshof, 23 juillet 1997		6	9	CNUDCI, Décision 231
Landgericht Göttingen, 31 juillet 1997		1	45	
Oberlandesgericht Köln, 21 août 1997		1	45	CNUDCI, Décision 284
		38	7, 10, 40, 50, 58, 59, 61, 77	
		39	50, 113, 125, 131, 160	
		57	5	
		77	19	
		81	11, 13	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Heilbronn, 15 septembre 1997		1	2, 45	CNUDCI, Décision 345
		4	40	
		8	51	
		Partie II	16, 17, 20, 25, 36	
		24	4	
		61	6	
		Partie III, Chapitre V, Section II	1	
		74	7	
		81	15, 25, 27	
Landgericht Hagen, 15 octobre 1997		1	45	
		4	38	
		7	46	
Landgericht Erfurt, 28 octobre 1997		1	45	
Oberlandesgericht Hamm, 5 novembre 1997		1	12, 14, 45	CNUDCI, Décision 295
		50	13	
		81	35	
Landgericht Bayreuth, 11 décembre 1997		1	45	
Oberlandesgericht München, 28 janvier 1998		1	45	CNUDCI, Décision 288
		53	4	
		Partie III, Chapitre V, Section II	19	
		74	53, 93	
		81	3, 32	
Landgericht Bückeburg, 3 février 1998		1	45	
Bundesgerichtshof, 12 février 1998		1	10, 45	CNUDCI, Décision 269
		4	36, 45	
Oberlandesgericht München, 11 mars 1998		1	45	CNUDCI, Décision 232
		4	38	
		7	46	
		Partie II	16	
		18	10	
		19	16, 18	
		38	23, 32, 33	
		39	9, 10, 34, 35, 117, 135, 144	
		40	5, 14, 28	
Landgericht Berlin, 24 mars 1998		1	60	
		3	4	
		4	53	
		7	30	
Oberlandesgericht Zweibrücken, 31 mars 1998		1	45	CNUDCI, Décision 272
		Partie II	16, 20	
		35	24	
		79	14, 17, 30, 59, 75, 82, 88, 95	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Aurich, 8 mai 1998		1	45	
Oberlandesgericht Jena, 26 mai 1998		1	22, 45	CNUDCI, Décision 280
		38	34, 52, 81	
		39	120, 169	
		44	13, 14	
		Partie III, Chapitre V, Section II	21	
		74	17, 95	
Oberlandesgericht Saarbrücken, 3 juin 1998		1	45	CNUDCI, Décision 290
		38	16, 44, 48	
		39	14, 76, 123, 127, 161	
Oberlandesgericht Hamm, 23 juin 1998		1	45	CNUDCI, Décision 338
		4	44	
		6	1	
		31	19	
		33	1, 4, 10	
		Partie III, Chapitre IV	4, 21	
		66	1, 2	
		68	1	
		69	7	
		71	12, 16, 30	
Oberlandesgericht Dresden, 9 juillet 1998		9	18, 27	CNUDCI, Décision 347
		Partie II	2, 27	
		18	2, 20	
Landgericht Erfurt, 29 juillet 1998		1	45	CNUDCI, Décision 344
		39	52, 58, 68, 187	
		62	3	
		74	17	
Oberlandesgericht Bamberg, 19 août 1998		1	45	
Oberlandesgericht Koblenz, 11 septembre 1998		1	45	CNUDCI, Décision 285
		38	24, 33, 59, 71	
		39	105, 119, 156	
		40	5, 27, 32	
		44	9, 12, 14, 15	
Oberlandesgericht Oldenburg, 22 septembre 1998		1	45	CNUDCI, Décision 340
		30	2	
		31	22	
		53	4	
		Partie III, Chapitre IV	5, 19	
		66	1, 2	
		69	8	
Landgericht Regensburg, 24 septembre 1998		1	45	CNUDCI, Décision 339
		39	81, 172	
		48	4	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht München, 21 octobre 1998		1	11, 12, 45	CNUDCI, Décision 297
		4	40	
		6	20	
		7	20	
		59	1	
Oberlandesgericht Celle, 11 novembre 1998		1	51	CNUDCI, Décision 274
		57	5, 13	
Bundesgerichtshof, 25 novembre 1998		1	45	CNUDCI, Décision 270
		6	20	
		8	5, 27	
		38	18, 31, 33	
		39	8, 45, 120, 123	
		40	5, 15	
		44	5	
		80	1	
Landgericht Mainz, 26 novembre 1998		1	45	CNUDCI, Décision 346
		3	15	
		46	7	
Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998		1	9, 45	CNUDCI, Décision 293
		6	24	
		26	14	
		45	13	
		47	17	
		72	9	
		73	6, 15, 19	
		81	25, 27	
		84	1, 2, 6, 7, 8, 13	
		85	9	
		87	4	
		88	11	
Oberlandesgericht Bamberg, 13 janvier 1999		1	51	CNUDCI, Décision 294
		26	2, 5	
		74	16, 78, 89, 91	
		75	12, 30	
Landgericht Zwickau, 19 mars 1999		1	2, 45	
		7	43, 49	
		8	4, 21	
		9	16	
		78	9	
Landgericht Berlin, 24 mars 1999		4	24	
Bundesgerichtshof, 24 mars 1999		1	45	CNUDCI, Décision 271
		7	4	
		35	47	
		77	4, 20	
		79	7, 9, 14, 18, 28, 31, 56, 58, 76, 82, 89, 96	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Flensburg, 24 mars 1999		31	30	CNUDCI, Décision 377
		36	15	
		50	1	
		Partie III, Chapitre IV	7	
		66	2, 4	
		74	3, 9	
		78	29	
Oberlandesgericht Naumburg, 27 avril 1999		1	45	CNUDCI, Décision 362
		Partie II	8, 16	
		19	12	
		27	8, 10	
		33	13, 14, 20	
		47	7, 8, 9	
		75	13	
Amtsgericht Stendal, 12 octobre 1999		1	45	
Oberlandesgericht Braunschweig, 28 octobre 1999		Partie II	19	CNUDCI, Décision 361
		77	7, 35	
		85	3, 4, 5, 6, 8	
		88	14	
Bundesgerichtshof, 3 novembre 1999		1	45	CNUDCI, Décision 319
		38	27, 36, 41, 43, 78	
		39	60, 62, 63, 69, 71, 108, 122, 183	
Oberlandesgericht Koblenz, 18 novembre 1999		1	45	CNUDCI, Décision 359
		38	26, 58, 71	
		39	121, 153	
Oberlandesgericht Hamburg, 26 novembre 1999		1	51	CNUDCI, Décision 348
		7	45	
		45	13	
		49	43	
		61	6	
		Partie III, Chapitre V, Section II	6, 21	
		74	67, 68, 90, 95	
		76	4	
		81	8, 15	
		88	3, 16	
Landgericht Köln, 30 novembre 1999		38	4	CNUDCI, Décision 364
		39	31, 75	
		45	8	
		74	17	
Oberlandesgericht München, 3 décembre 1999		1	45	CNUDCI, Décision 430
		15	1	
		31	5, 26	
Oberlandesgericht Dresden, 27 décembre 1999		1	30	
		6	11	
		8	26	
		71	11, 24	
		78	28	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg, 26 janvier 2000		1	45	
Oberlandesgericht Stuttgart, 28 février 2000		1	32, 45	
		3	2	
		Partie II	34	
		14	3	
		78	29	
Amtsgericht Duisburg, 13 avril 2000		1	32	CNUDCI, Décision 360
		4	38, 39	
		7	46	
		9	14, 18	
		14	16	
		31	9, 32	
		36	4, 8, 18	
		Partie III, Chapitre IV	1, 6, 18	
		66	1	
		67	9, 12, 16	
		69	1, 6	
Landgericht Darmstadt, 9 mai 2000		14	37	CNUDCI, Décision 343
		35	23	
		38	20	
		39	2, 48	
		40	40	
		50	7	
		55	2	
		57	5	
		74	25	
		77	26, 40	
		78	16	
Oberlandesgericht Frankfurt a. M., 30 août 2000		1	45	CNUDCI, Décision 429
		6	20, 23	
		8	4, 12, 19	
		14	3	
		18	5, 12	
Landgericht Stendal, 12 octobre 2000		1	45	CNUDCI, Décision 432
		6	5	
		7	19	
		53	4	
		59	1	
		71	1, 4, 32, 34	
		78	29	
Oberlandesgericht Köln, 13 novembre 2000		1	38	
Oberlandesgericht Oldenburg, 5 décembre 2000		1	45	CNUDCI, Décision 431
Landgericht Trier, 7 décembre 2000		1	45	
		57	5	
Landgericht Stendal, 10 décembre 2000		78	5, 6	
Saarländisches Oberlandesgericht, Saarbrücken, 14 février 2001		3	2	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Landgericht Flensburg, 19 janvier 2001		1	22	
		57	5	
Oberlandesgericht Stuttgart, 28 février 2001		10	6	
Oberlandesgericht Köln, 16 juillet 2001		8	19	CNUDCI, Décision 607
Bundesgerichtshof, 31 octobre 2001		1	34, 36	CNUDCI, Décision 445
		2	2, 8	
		7	20, 23	
		8	49	
		Partie II	16, 17, 20, 21, 22	
Bundesgerichtshof, 9 janvier 2002		4	12	
		7	20, 33	
		19	16, 17	
		74	90	
		79	19, 32, 91, 92	
Landgericht München, 27 février 2002		3	4	
		53	4	
		62	3	
Oberlandesgericht Karlsruhe, 19 décembre 2002		26	15	CNUDCI, Décision 594
		31	7	
		Partie III, Chapitre IV	27	
		82	12	
		84	6, 7	
		86	2	
Oberlandesgericht Karlsruhe, 6 mars 2003		39	20, 59, 66, 73, 94, 112, 113, 116, 127, 179	CNUDCI, Décision 593
Landgericht Berlin, 21 mars 2003		38	4, 33, 41, 43, 57, 68	CNUDCI, Décision 634
		39	98, 105, 109, 137, 150	
		53	4	
		74	57	
		78	18, 33	
Oberlandesgericht Zweibrücken, 2 février 2004		39	139	CNUDCI, Décision 596
		40	10, 12, 24, 35, 40	
		44	8, 14, 19	
		74	20	
		79	86, 90	
Oberlandesgericht Celle, 10 mars 2004		39	6, 57, 65	CNUDCI, Décision 597
		40	11	
		44	20	
		49	25	
Oberlandesgericht München, 15 septembre 2004		7	15	CNUDCI, Décision 595
		25	8	
		26	2	
		55	9	
		76	18, 22	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
ARGENTINE				
Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial No. 10, 23 octobre 1991	(Aguila Refractarios S.A. s/ Conc. Preventivo)	9 78	35 23	
Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n. 10, Buenos Aires, 6 octobre 1994	(Bermatex s.r.l. c. Valentin Rius Clapers S.A. c. Sbrojovka Vsetin S.A.)	9 78	5, 36 23	
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 14 octobre 1993	(Inta S.A. c. MCS Officina Meccanica s.p.a.)	4 Partie II 18	33 16 16	
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995	(Bedial, S.A., c. Paul Müggenburg and Co. GmbH)	36 Partie III, Chapitre IV 66 67	8 7, 11 1, 6 6	CNUDCI, Décision 191
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 24 avril 2000	(Mayer Alejandro c. Onda Hofferle GmbH & Co)	1 7	51 18	
AUSTRALIE				
Court of Appeal, New South Wales, 12 mars 1992	(Renard Constructions c. Minister for Public Works)	7	20	
Federal Court of Australia, 28 avril 1995	(Roder Zelt- und Hallenkonstruktionen GmbH c. Rosedown Park Pty. Ltd. and Reginald R. Eustace)	4 8 11 Partie II 15 18 23 25 26 30 49 75 76 81	31 21 1 33 1 4, 11 5 9, 26 4 5 32 23 16 30, 31, 40, 42	CNUDCI, Décision 308
Supreme Court of Queensland, 17 novembre 2000	(Downs Investments Pty Ltd. c. Perwaja Steel SDN BHD)	1 6 7 25 54 61 72 74 75	51 20 11 10 2 4 11 44, 88 17, 22, 25, 28, 29	CNUDCI, Décision 631
AUTRICHE				
Oberster Gerichtshof, 2 juillet 1993	s.o.	13	1	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Wien, 15 juin 1994	s.o.	1	51	CNUDCI, Décision 93
		4	49	
		6	21	
		7	24	
		Partie III, Chapitre V, Section II,	5	
		74	4, 8, 50	
		77	31	
		78	24, 35	
	s.o.	1	51	CNUDCI, Décision 94
		4	49	
		7	24	
		16	3	
		29	17	
		38	14, 18, 19	
		39	33, 46	
		74	16	
		78	24, 35	
Oberlandesgericht Innsbruck, 1er juillet 1994	s.o.	4	14, 17	CNUDCI, Décision 107
		7	34	
		25	20	
		35	42	
		36	3, 8, 21	
		46	13	
		49	22	
Oberster Gerichtshof, 27 octobre 1994	s.o.	3	9	CNUDCI, Décision 105
Oberster Gerichtshof, 10 novembre 1994	s.o.	1	5, 7, 19, 22, 31, 32	CNUDCI, Décision 106
		6	1, 7	
		8	4, 21, 24, 34, 37	
		10	8	
		Partie II	33	
		14	18, 22, 29, 37	
		55	3	
Oberster Gerichtshof, 2 février 1995	s.o.	1	20, 51	CNUDCI, Décision 176
		2	15	
		7	41	
		8	4	
		9	17, 29	
		11	1, 4, 8, 10	
		Partie II	16	
		14	21	
		19	4	
		26	1, 3, 11	
		29	8, 13	
		41	1	
		54	3	
		Partie III, Chapitre IV	19	
		71	16, 20	
		75	12	
		76	10	
		77	5, 44	
		80	6, 14, 26, 31	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberlandesgericht Linz, 23 mai 1995	s.o.	71	16	
Oberlandesgericht Graz, 9 novembre 1995	s.o.	9 35 50	22 33 12	CNUDCI, Décision 175
Oberlandesgericht Wien, 7 novembre 1996	s.o.	1	45	
Oberster Gerichtshof, 11 février 1997	s.o.	2 6	3, 4 1	CNUDCI, Décision 190
Handelsgericht Wien, 4 mars 1997	s.o.	6	4	
Oberster Gerichtshof, 20 mars 1997	s.o.	1 4 8 Partie II 14 19	37, 43, 45 24 4, 21 33 1, 19, 25 1, 8, 10	CNUDCI, Décision 189
Oberster Gerichtshof, 24 avril 1997	s.o.	4 8	43 2	
Oberster Gerichtshof, 26 avril 1997	s.o.	13	2	
Oberster Gerichtshof, 18 juin 1997	s.o.	1 Partie II 14 18	45 35 4 8	CNUDCI, Décision 239
Oberster Gerichtshof, 8 septembre 1997	s.o.	1	45	
Oberster Gerichtshof, 11 septembre 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 307
Sentence arbitrale n° S2/97, Schiedsgericht der Börse für Landwirtschaftliche Produkte – Wien, 10 décembre 1997	s.o.	68 72 73	1 5 2, 9	
Oberster Gerichtshof, 12 février 1998	s.o.	1 71 73 76	9, 51 5, 7, 12, 25 4, 6, 10 11	CNUDCI, Décision 238
Oberster Gerichtshof, 10 mars 1998	s.o.	1 57	45 8	CNUDCI, Décision 421
Oberster Gerichtshof, 25 juin 1998	s.o.	1 4	45 36, 40	
Oberster Gerichtshof, 30 juin 1998	s.o.	1 7 27 39	45 42 1, 2, 5, 8 13, 33	CNUDCI, Décision 305
Oberster Gerichtshof, 10 septembre 1998	s.o.	31	3, 24	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberster Gerichtshof, 15 octobre 1998	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 240
		4	28	
		6	4	
		9	4, 9, 20, 24	
Oberster Gerichtshof, 11 mars 1999	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 306
		Partie II	33	
Oberster Gerichtshof, 19 mars 1999	s.o.	1	45	
Oberster Gerichtshof, 29 juin 1999	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 422
		7	28, 40	
		11	9	
		29	9, 12	
		31	7, 21	
		49	25	
		57	12	
		Partie III, Chapitre IV	25, 26	
		Partie III, Chap V, Section V	2	
		81	1, 3, 4, 6, 7, 14, 15, 19, 36	
		82	3, 14	
		83	3	
Oberster Gerichtshof, 27 août 1999	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 423
		38	7, 14, 16, 21, 22, 27, 29, 30, 33, 36, 47, 59, 81	
		39	6, 13, 50, 54, 65, 70, 113, 115, 128, 149	
Oberster Gerichtshof, 12 novembre 1999	s.o.	1	45	
Oberster Gerichtshof, 9 mars 2000	s.o.	1	3, 45	CNUDCI, Décision 424
		7	37, 38	
		8	4	
		11	1	
Oberster Gerichtshof, 21 mars 2000	s.o.	1	39, 45	CNUDCI, Décision 425
		4	26	
		6	4	
		9	3, 4, 5, 7, 20, 23, 26	
Oberster Gerichtshof, 13 avril 2000	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 426
		7	7, 11	
		25	2	
		49	5	
Oberster Gerichtshof, 28 avril 2000	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 427
		Partie III, Chapitre V, Section II	2	
		74	8, 19, 73, 86	
		75	8, 9, 32, 33	
		76	7, 37	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Oberster Gerichtshof, 7 septembre 2000	s.o.	1 4 7 Partie II 46 49	45 22, 25, 36, 40 51 20 2 1	CNUDCI, Décision 428
Oberster Gerichtshof, 18 avril 2001	s.o.	3	2	
Oberster Gerichtshof, 22 octobre 2001	s.o.	4 6 7 9 57	7, 38, 52 11, 30 46 2 3	CNUDCI, Décision 605
Oberster Gerichtshof, 14 janvier 2002	s.o.	3 6 8 Partie II 38 39 Partie III, Chapitre V, Section II 74	2, 10 20 32 16, 17, 23 18, 27, 30, 41, 43, 46, 59 32, 40, 42, 59, 65, 67, 96, 107, 113, 119 5, 7 30, 45, 76	CNUDCI, Décision 541
Oberster Gerichtshof, 17 avril 2002	s.o.	39 44	38, 42 9, 14	CNUDCI, Décision 542
Oberlandesgericht Graz, 16 septembre 2002	s.o.	27 75 88	1 16 8	CNUDCI, Décision 540

BELGIQUE

Tribunal commercial de Bruxelles, 13 novembre 1992	(Maglificio Dalmine c. Covires)	1 71	58, 68 10, 18	
Rechtbank Koophandel Hasselt, 23 février 1994	(Porter Textil GmbH c. J.P.S. BVBA)	1	68	
Rechtbank Koophandel Hasselt, 16 mars 1994	(Schobo BV c. Mols K. L. NV)	1	68	
Tribunal commercial de Bruxelles, 5 octobre 1994	(Calzaturificio Moreo Junior s.r.l c. S.P.R. L.U. Philmar Diffusion)	1 39	63, 68 106, 142	
Rechtbank van Koophandel Hasselt, 1er mars 1995	(J.P.S. BVBA c. Kabri Mode BV)	71	18	
Rechtbank Koophandel Hasselt, 2 mai 1995	(Vital Berry Marketing NV c. Dira-Frost NV)	1 11 12 29 79	7 17, 20 5, 8 10 2, 9, 16, 26, 45, 62, 64, 81	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Tribunal commercial de Nivelles, 19 septembre 1995	[S.A. Gantry c. Société de Droit Suisse, Research Consulting Marketing (R.C.M. AG)]	1 4 Partie II 19	51, 68 34, 36 16 9	
Rechtbank Koophandel Hasselt, 18 octobre 1995	(SA A. t. c. NV B.)	1	51, 63, 68	
Rechtbank Koophandel Hasselt, 8 novembre 1995	(S.p.A. Ca'del Bosco c. Francesco BV)	1	51, 63, 68	
Hof van Bereop Antwerpen, 18 juin 1996	(M.M. c. S.A.P.)	4	22, 34	
Rechtbank Koophandel Hasselt, 9 octobre 1996	(Margon s.r.l. c. NV Sadelco)	1	51, 63, 68	
Rechtbank Koophandel Kortrijk, 16 décembre 1996	(Namur Kredietverzekering c. Wesco)	1 35 39	45, 68 40, 47 21, 77, 125, 130, 132, 148	
Rechtbank Koophandel Kortrijk, 6 janvier 1997	(B.V.B.A. Vano c. S.A. Manufactures de chaussures Jean Cabireau)	1	51	
Rechtbank Koophandel Hasselt, 21 janvier 1997	(Epsilon BVBA c. Interneon Valkenswaard BV)	4	18	
Rechtbank van Koophandel Kortrijk, 27 juin 1997	(N.V. Silver International c. Pochon Tissage S.A.)	38 39	43, 55, 56 25, 146	
Rechtbank Koophandel Kortrijk, 6 octobre 1997	(Wonderfil s.r.l. c. N.V. Depraetere Industries)	1 35 38	51 40, 47 35, 55	
Rechtbank Koophandel Kortrijk, 17 juin 1998	(Koning & Hartman B.V. et Klaasing Electronics B.V. c. Beerten N.V.)	4 78	34 11	
Hof Antwerp, 4 novembre 1998	(C.V.I.S. Trading c. B.V. Vadotex)	78	38	
Rechtbank van Koophandel Hasselt, 2 décembre 1998	(M. c. N.V. M)	7	10	
Rechtbank Koophandel Hasselt, 2 juin 1999	(S.A. Isocab France c. E.C.B.S.)	8 10	52 4	
Hof van Beroep Gent, 26 avril 2000	(BV BA. J.P. c. S. Ltd.)	71	23, 28, 33	
Rechtbank Koophandel Ieper, 29 janvier 2001	(M. s.p.a. c. N.)	4 7 9 78	40 19, 44 5 23	
Cour d'appel de Mons, 8 mars 2001	(S.A. Vetimo c. SARL Aubert)	1	62	
Rechtbank van Koophandel Kortrijk, 4 avril 2001	(H. c. D.)	11 78	12, 14 6	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Rechtbank Koophandel Veurne, 25 avril 2001	(BV BA G-2 c. AS C.B.)	1 9 78	34 5 31	
Rechtbank Koophandel Hasselt, 19 septembre 2001	(First Motors N.V. c. Dorakkers Cornelis)	3	9	
RB Koophandel Kortrijk, 3 octobre 2001	(NV R c. BV N.C.M.)	78	6	
Tribunal commercial de Namur, 15 janvier 2002	(SA P. c. AWS)	6 53 78	2 3 6	
Hof Beroep Gent, 31 janvier 2002	(B.S. AS c. N.V. D.C. et N.V. C.)	1	45	
Rechtbank Koophandel Ieper, 18 février 2002	(L. c. SA C.)	9 78	5 31	
Hof van Beroep Gent, 15 mai 2002	(N.V. A.R. c. N.V. I.)	1 3 6 7 11 57	54 2 20 13, 20 5, 10 5	
Rechtbank van Koophandel Hasselt, 22 mai 2002	(R.V.V. NV c. J.V. BV)	11	12, 15	
BULGARIE				
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 11/1996	s.o.	1 7 78	45 49 8, 18	
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 56/1995, 24 avril 1996	s.o.	1 40 74 79	34, 45 5, 32, 36 14 14, 27, 33, 71, 79, 87	
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, 12 février 1998	s.o.	79	9, 16, 25, 40, 62, 63, 68, 81	
CANADA				
Ontario Court-General Division, 16 décembre 1998	(Nova Tool & Mold Inc. c. London Industries Inc.)	74	45	
Ontario Court of Appeal, 26 janvier 2000	(Nova Tool & Mold Inc. c. London Industries Inc.)	77	11	
Ontario Superior Court of Justice, 31 août 1999	(La San Giuseppe c. Forti Moulding Ltd.)	1 35 39 40 52	45 20, 50 138 5, 29 6	CNUDCI, Décision 341

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
CHINE				
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), arbitrage, sentence relative au contrat 1989 n° QFD890011		9 77	6 36	
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), 18 avril 1991	s.o.	76	13, 21	
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), 6 juin 1991	s.o.	Partie III, Chapitre V, Section II 77 86 88	14 2 5 12	
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), 20 juin 1991	s.o.	74	77	
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), 30 octobre 1991	s.o.	Partie III, Chapitre V Section II 75 76 81 84	4 5 5 27, 28, 38 1, 2, 6, 13	
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), sentence n° 75, 1er avril 1993	s.o.	18 19 Partie II Partie III, Chapitre V Section II 75 76	3 13 3 11 11 8	
Tribunal intermédiaire populaire de Xiamen, 31 décembre 1992	s.o.	54	3	
Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), arbitrage, 23 février 1995	s.o.	38 66	63 5	
Chambre économique du tribunal intermédiaire populaire de Chansha, Décision n° 89, 18 septembre 1995	s.o.	73	6	
DANEMARK				
Østre Landsret, 22 janvier 1996	(Dänisches Bettenlager GmbH & Co. KG c. Forenede Factors A/S)	57	5	CNUDCI, Décision 162

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Østre Landsret, 23 avril 1998	(Elinette Konfektion Trading ApS c. Elodie S.A.)	1 Partie II 18	48, 51 6 18	CNUDCI, Décision 309
Sø og Handelsretten, 31 janvier 2002	(Dr. S. Sergueev Handelsagentur c. DAT-SCHAUB A/S)	44	14, 16	
Hjesteret, 15 février 2002	(Damstahl A/S c. A.T.I. s.r.l.)	9 Partie II	30 9	
ÉGYPTE				
Arbitrage				
Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), 3 octobre 1995		45 46	2, 4 4	
ESPAGNE				
Audiencia Provincial de Barcelona, 4 février 1997	(Manipulados del Papel y Cartón SA c. Sugem Europa SL)	1	45	CNUDCI, Décision 396
Audiencia Provincial Barcelona, 20 juin 1997	s.o.	4 33	21 12	CNUDCI, Décision 210
Audiencia Provincial de Córdoba, 31 octobre 1997	s.o.	1 31 Partie III, Chapitre IV 67	45 15, 31 10, 24 3	CNUDCI, Décision 247
Audiencia Provincial de Barcelona, 3 novembre 1997	(T, SA c. E)	1 47 49 73	45 15 42 6, 21, 26	CNUDCI, Décision 246
Audiencia Provincial de Barcelona, sección 17ª, 7 juin 1999	s.o.	57	5	CNUDCI, Décision 320
Tribunal Supremo, 28 janvier 2000	(Internationale Jute Maatschappi BV c. Marin Palomares SL)	1 18 23 75 77	45 11 4 31 33	CNUDCI, Décision 395
Audiencia Provincial de Navarra*, Espagne, 27 mars 2000	(EMC c. C de AB SL)	1	45	CNUDCI, Décision 397
Audiencia Provincial de Alicante, 16 novembre 2000	(BSC Footwear Supplies c. Brumby St)	6	11, 17	CNUDCI, Décision 483
Audiencia Provincial de La Coruña, 21 juin 2002	s.o.	35 39	44, 52 56, 100, 136, 167	CNUDCI, Décision 486

*Cité dans le CLOUT sous la dénomination Audiencia Provincial de Pamplona (Pamplona est une ville de la province de Navarre).

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Audiencia Provincial de Navarra, 22 janvier 2003	(Gimex, S.A c. Basque Imagen Grafica y Textil, S.L.)	88	7	CNUDCI, Décision 485
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE				
U.S. [Federal] Court of International Trade, 24 octobre 1989	(Orbisphere Corp. c. United States)	6	14	
U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York, 14 avril 1992	(Filanto, s.p.a. c. Chilewich International Corp)	1 8	67 42, 47	CNUDCI, Décision 23
U.S. Cours d'appel, Fifth Circuit, 15 juin 1993	(Beijing Metals & Minerals Import/ Export Corporation c. American Business Center, Inc., *et al.*)	1 8	67 38	CNUDCI, Décision 24
U.S. District Court for the Northern District of New York, 9 septembre 1994	(Delchi Carrier, s.p.a. c. Rotorex Corp.)	1 45 74 75 77 78 86 87	67 2 2, 19, 32, 34, 35, 45, 67, 71, 75, 92 14, 18 10 34 4 5	CNUDCI, Décision 85
U.S. District Court Southern District, New York, 6 avril 1994	(S.V. Braun Inc. c. Alitalia Linee Aeree Italiane, s.p.a.)	50	1, 2	
U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York, 22 septembre 1994	(Graves Import Co. Ltd. and Italian Trading Company c. Chilewich Int'l Corp.)	1 29	67 1, 15	CNUDCI, Décision 86
Oregon Court of Appeals, 12 avril 1995	(GPL Treatment Ltd. c. Louisiana-Pacific Group)	6	27	
U.S. Federal Court of Appeals, Second Circuit, 6 décembre 1995	(Delchi Carrier s.p.a. c. Rotorex Corp)	1 7 25 35 45 46 49 74 75 77 86 87	67 5, 2 21 31 2 14 23 2, 4, 19, 31, 34, 35, 45, 67, 68, 71, 75, 92 14, 18 10 4 5	CNUDCI, Décision 138
Oregon Supreme Court, 11 avril 1996	(GPL Treatment, Ltd. c. Louisiana-Pacific Corp.)	11	1	CNUDCI, Décision 137
U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York, 23 juillet 1997	(Helen Kaminski Pty. Ltd. c. Marketing Australian Products, Inc. doing business as Fiona Waterstreet Hats)	1 14 25 61 63	12, 45, 67 28 10 9 4	CNUDCI, Décision 187

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York, 6 avril 1998	(Calzaturificio Claudia s.n.c. c. Olivieri Footwear Ltd.)	1 7 8 Partie II 19 29	45, 67 3 43 33 6 9	CNUDCI, Décision 413
U.S. Court of Appeals, Eleventh Circuit, 29 juin 1998	(MCC-Marble Ceramic Center, Inc. c. Ceramica Nuova D'Agostino, s.p.a.)	1 7 8 11 Partie II 39	46, 67 3 11, 12, 17, 19, 38, 44 4 16 18, 36	CNUDCI, Décision 222
U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois, 27 octobre 1998	(Mitchell Aircraft Spares, Inc. c. European Aircraft Service AB)	1 8 Partie II	45, 67 39 5	CNUDCI, Décision 419
Federal District Court, Eastern District of Louisiana, 17 mai 1999	(Medical Marketing International, Inc. c. Internazionale Medico Scientifica, s.r.l.)	1 7 25 35 49	46 2 2 26 6	CNUDCI, Décision 418
U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois, 7 décembre 1999	(Magellan International Corp. c. Salzgitter Handel GmbH)	1 Partie II 14 18 19 28 72	67 33 12 15 3 1, 2, 3, 4 6, 8	CNUDCI, Décision 417
Minnesota State District Court for the County of Hennepin, 14 décembre 1999	(KSTP-FM, LLC c. Specialized Communications, Inc. and Adtronics Signs, Ltd.)	1 Partie II 18	45, 67 35 25	CNUDCI, Décision 416
U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York, 8 août 2000	(Fercus, s.r.l. c. Palazzo)	11	13	CNUDCI, Décision 414
U.S. [Federal] District Court, Eastern District of Pennsylvania, 29 août 2000	(Viva Vino Import Corporation c. Farnese Vini s.r.l.)	4 74	47 15	CNUDCI, Décision 420
[Federal] Bankruptcy Court, United States, 10 avril 2001	(Victoria Alloys, Inc. c. Fortis Bank SA/NV)	4 53	29 4	CNUDCI, Décision 632
[Federal] Northern District Court for California, 27 juillet 2001	(Asante Technologies, Inc. c. PMC-Sierra, Inc.)	Preamble 6 10	1 2 3	CNUDCI, Décision 433
Western District Court for Michigan, United States, 17 décembre 2001	(Shuttle Packaging Systems, L.L.C. c. Tsonakis, Ina S.A. and Ina Plastics Corporation)	8 64 71 73	39 3 14 4	CNUDCI, Décision 578
U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York, 26 mars 2002	(St. Paul Guardian Insurance Co. & Travelers Insurance Co. c. Neuro-med Medical Systems & Support)	9 Partie III, Chapitre IV 67	41 2, 19 1, 2	CNUDCI, Décision 447

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois, 27 mars 2002	(Usinor Industeel c. Leeco Steel Products, Inc.)	4 7 81	29, 45, 50 11 41	CNUDCI, Décision 613
[Federal] District Court, Southern District of New York, 10 mai 2002	(Geneva Pharmaceuticals Tech. Corp. c. Barr Labs. Inc.)	Preamble 4 9 14 16 18	1 22, 47 19 26 4 17	CNUDCI, Décision 579
U.S. [Federal] Court of Appeals, Fourth Circuit), 21 juin 2002	(Schmitz-Werke GmbH + Co. c. Rockland Industries, Incorporated)	7	5	CNUDCI, Décision 580
U.S.[Federal] Court of Appeals Fifth Circuit, 7 juillet 2003	(BP Oil International, Ltd. and BP Exploration & Oil, Inc. c. Empresa Estatal Petroleos de Ecuador *et al.*)	6	22	CNUDCI, Décision 575

ARBITRAGE

ICC, Court of Arbitration, Décision n° 5713/1989	s.o.	38 39 40	8, 65 178 4, 25	CNUDCI, Décision 45
ICC, Court of Arbitration, 26 août 1989, Décision n° 6281/1989		75 79	3 9, 14, 27, 52, 61, 63, 68, 81	CNUDCI, Décision 102
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7585/1992		Partie II 25 63 Partie III, Chapitre V, Section II 74 75 77 78	6 12, 16 4 10 51, 52, 60, 67 10, 28 30 6, 14, 17, 22	CNUDCI, Décision 301
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7197/1992		4 53 54 61 62 69 Partie III, Chapitre V, Section II 74 77 78 79 85 87	34 4 3 4 3 4, 9 15 9, 50 17 11 16, 26, 51, 80, 87, 93 3, 4, 7, 10 3	CNUDCI, Décision 104
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7153/1992		3 53	12 4	CNUDCI, Décision 26

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 6653/1993		4	10	CNUDCI, Décision 103
		6	21	
		7	36	
		35	41	
		78	23, 27	
		81	27	
		84	1, 2, 5, 10, 15	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7565/1994		6	21	CNUDCI, Décision 300
		39	189, 191, 193	
		78	29	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7660/1994		1	51	CNUDCI, Décision 302
		3	2	
		4	40	
		6	21	
		39	189, 190	
		51	1, 8, 16	
		74	42	
		81	27, 37	
		84	1, 2, 6, 7, 13, 17	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7331/1994		1	11	CNUDCI, Décision 303
		8	1, 9	
		39	33, 35	
		44	13, 14	
		50	7, 8	
		77	23	
		78	6, 25	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7531/1994		48	1, 2	CNUDCI, Décision 304
		51	7	
		Partie III, Chapitre V, Section II	15	
		74	33, 40	
		75	9	
		84	1, 12	
		Partie III, Chapitre V, Section VI	2	
		86	3	
		87	2	
		88	2	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 7844/1994		3	2	
		6	21	
		18	24	
		21	1	
		23	3	
ICC, Court of Arbitration, janvier 1995, Décision n° 7754		48	5, 7	
ICC, Court of Arbitration, mars 1995, Décision n° 7645		34	5	
		Partie III, Chapitre V, Section II	16	
		75	34	
		81	8	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 8324/1995		1	54	
		6	21	
		8	16, 18, 35	
		9	32	
		14	32	
		55	3	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 8128/ 1995		7	20, 56	
		73	3, 6	
		75	20, 21	
		78	21, 35	
		79	9, 14, 27, 49, 55, 57, 98	
ICC, Court of Arbitration, Décision n° 8204/1995		41	2	
ICC, Court of Arbitration, octobre 1995, Décision n° 8453		6	29	
ICC, Court of Arbitration, juin 1996, Décision n° 8247		35	20	
		38	3, 44, 75, 85	
		39	104, 168	
		45	2, 8, 13	
ICC, Court of Arbitration, septembre 1996, Décision n° 8574		71	6	
		72	2, 3, 15, 18	
		Partie III, Chapitre V, Section II	3	
		75	4, 7, 14, 27	
		76	4	
ICC, Court of Arbitration, octobre 1996, Décision n° 8740		73	1	
		Partie III, Chapitre V, Section II	4	
		74	43	
		75	5	
		76	5, 15	
		77	15	
ICC, Court of Arbitration, décembre 1996, Décision n° 8769		78	26, 35	
ICC, Court of Arbitration, janvier 1997, Décision n° 8786		25	14	
		33	6, 16, 18, 19	
		45	7	
		46	4	
		49	16	
		71	6, 36	
		72	2, 12, 21	
		77	16	
ICC, Court of Arbitration, 23 janvier 1997, Décision n° 8611		1	14	
		7	17	
		9	11	
		19	18	
		39	14, 41, 63, 74	
		44	13, 14	
		71	17, 29	
		78	29	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
ICC, Court of Arbitration, septembre 1997, Décision n° 8962		78	11	
ICC, Court of Arbitration, décembre 1997, Décision n° 8817		7 9 80	43, 57 10 33	
ICC, Court of Arbitration, mars 1998, Décision n° 9117		7 33 34	57 7, 21 11	
ICC, Court of Arbitration, août 1998, Décision n° 9574		85	3, 6	
ICC, Court of Arbitration, octobre 1998, Décision n° 9333		9	46	
ICC, Court of Arbitration, décembre 1998, Décision n° 8908		1 7 78	14 47 27	
ICC, Court of Arbitration, mars 1999, Décision n° 9978		81 84	18, 24, 27 1, 2, 6, 7	
ICC, Court of Arbitration, juin 1999, Décision n° 9187		6 44 55 77 78	21 2, 6, 14, 21 7 41 29	
ICC, Court of Arbitration, juillet 1999, Décision n° 9448		1 3 6 71 73 Partie III, Chapitre V, Section II 78	13 2 20 3, 22 3, 4 19, 21 29	CNUDCI, Décision 630
ICC, Court of Arbitration, août 1999, Décision n° 9887		26 64 73 81	1 2 6, 22 7, 9, 12, 13	
EX-YOUGOSLAVIE				
Chambre yougoslave de l'économie, Procédure d'arbitrage, 15 avril 1999, sentence n° T-23/97		2	11	
FÉDÉRATION DE RUSSIE				
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 1/1993, 15 avril 1994	s.o.	81 84	25, 27 1, 2, 6, 13, 16	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 375/1993, 9 septembre 1994	s.o.	85	3, 6, 8	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 251/1993, 23 novembre 1994	s.o.	51 Partie III, Chapitre V, Section II	15 9	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 304/1993, 3 mars 1995	s.o.	14 55	34, 38 4	CNUDCI, Décision 139
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 155/1994, 16 mars 1995		45 74 75 76 79	2, 10 8 9, 28 7 14, 27, 39, 55, 57, 77, 83, 93	CNUDCI, Décision 140
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 192/1994, 25 avril 1995	s.o.	37 52 85 87 88	3 4 1, 3, 6, 8 1 1	CNUDCI, Décision 141
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 123/1992, 17 octobre 1995		54 79	3 16, 25, 38, 104	CNUDCI, Décision 142
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 38/1996, 28 mars 1997	s.o.	7	18	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 387/1995, 4 avril 1997	s.o.	25 49	8 12	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 2/1995, 11 mai 1997	s.o.	10	3	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 229/1996, 5 juin 1997	s.o.	9	45	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 255/1996, 2 septembre 1997	s.o.	2	12	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 155/1996, 22 janvier 1997	s.o.	79	15, 24, 34, 70, 81, 85, 100	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 82/1996, 3 mars 1997	s.o.	81	3, 4, 5	
Lettre n° 29 de la Haute cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, 16 février 1998	s.o.	11 12 29 79	20 8 11 16, 25, 42, 69, 104	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 236/1997, 6 avril 1998	s.o.	2	11	
Tribunal arbitral de la Commission maritime russe, 18 décembre 1998	s.o.	2	14	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 302/1996, 27 juillet 1999		7 71 Partie III, Chapitre V, Section II 74	24 8, 34 9 6	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision n° 54/1999, 24 janvier 2000		6 40 44 Partie III, Chapitre V, Section II 74 75 76 77	15 30 3, 6, 14, 22 12 18, 83 12 9 18, 38	CNUDCI, Décision 474

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, arbitrage, sentence dans la Décision nº 406/1998, 6 juin 2000	s.o.	9 74 77	43 67, 70, 82, 89 22	
FINLANDE				
Tribunal de première instance, Helsinki, 11 juin 1995	s.o.	35 38 39	30 52 100, 107, 176	
Käräjäoikeus Kuopio, 5 novembre 1996	s.o.	74 81 84	9 27 1, 2, 12	
Cour d'appel d'Helsinki, 29 janvier 1998	s.o.	9 35 38	34 48 16, 85	
Cour d'appel d'Helsinki, 30 juin 1998	EP S.A.v FP Oy	35 39 72 73	30 100, 107, 176 4, 17 5, 11	
Cour d'appel d'Helsinki, 26 octobre 2000	s.o.	74 77	2, 23, 37, 67, 92 24	
FRANCE				
Cour d'appel de Paris, 22 avril 1992	(Société Fauba c. Société Fujitsu)	1 Partie II 19 23	33, 51 31 11 1	CNUDCI, Décision 158
Cour d'appel de Chambéry, 25 mai 1993	(Société AMD Eléctronique c. Société Rosenberger Siam s.p.a.)	3	6	CNUDCI, Décision 157
Cour d'appel de Grenoble, 16 juin 1993	(YTong ltd. V. Lasaosa)	1 57	51 5	CNUDCI, Décision 25
Cour d'appel de Grenoble, 23 octobre 1993	s.o.	7	27	
Cour d'appel de Paris, 10 novembre 1993	(Société Lorraine des produits métallurgiques c. Banque Paribas Belgique S.A. et Société BVBA Finecco)	1 57	51 5	CNUDCI, Décision 156
Cour de cassation, 4 janvier 1995	(Société Fauba c. Société Fujitsu)	1 14 19 86	51 31 11 6	CNUDCI, Décision 155

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Cour d'appel de Grenoble, 22 février 1995	(S.A.R.L. Bri Production "Bonaventure" c. Société Pan Africa Export)	1 7 25 49 61 64 73	9 20, 22 28 5, 34 4 8 6, 25	CNUDCI, Décision 154
Cour d'appel de Grenoble, 26 février 1995	(Entreprise Alain Veyron c. Société E. Ambrosio)	6 8 14 48 55	7 31 40 10 2	CNUDCI, Décision 151
Cour d'appel de Grenoble, 29 mars 1995	(Cámara Agraria Provincial de Guipúzcoa c. André Margaron)	29 57	3, 6 5	CNUDCI, Décision 153
Cour d'appel de Paris, 6 avril 1995	(Thyssen Stahlunion GmbH c. Maaden General Foreign Trade Organisation for Metal & Building Materials)	78 84	6, 27 1, 2, 5, 11, 15	
Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 1995	(Marqués Roque, Joaquim c. S.A.R.L. Holding Manin Rivière)	1 3 25 46 49 78	18, 51, 63 9, 14 24 17, 21 27 6	CNUDCI, Décision 152
Cour d'appel de Grenoble, 13 septembre 1995	(Société française de Factoring international Factor France c. Roger Caiato)	4 9 35 39	3 12 27, 34 184, 189	CNUDCI, Décision 202
Cour d'appel de Colmar, 26 septembre 1995	(Société Ceramique Culinaire de France c. Musgrave Ltd.)	6	19	
Cour d'appel de Paris, 13 décembre 1995	(Isea industrie s.p.a. *et al.* c. S.A. Lu *et al.*)	Partie II 18 19 23 35	2, 16 2, 23 19 4 53	CNUDCI, Décision 203
Cour de cassation, 23 janvier 1996	(Société Sacovini c. S.A.R.L. Les Fils de Henri Ramel)	25 35 46 49	19, 21, 22 18 12, 14, 15 21, 23, 24	CNUDCI, Décision 150
Cour d'appel de Grenoble, 15 mai 1996	(Société Thermo King c. Société Cigna France *et al.*)	1 35 36	14, 45 16, 43, 46 7, 9, 16	CNUDCI, Décision 204
Cour d'appel de Grenoble, 23 octobre 1996	(SCEA des Beauches c. Teso Ten Elsen GmbH & Co KG)	1 7 57	51 11, 58 5, 11	CNUDCI, Décision 205
Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 21 novembre 1996	(Karl Schreiber GmbH c. Société Thermo Dynamique Service *et al.*)	81 84	27, 38 1, 6, 14	
Cour de cassation, 17 décembre 1996	(Société Céramique Culinaire de France c. Musgrave Ltd.)	1 6	45 20	CNUDCI, Décision 206

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Cour d'appel de Paris, 15 octobre 1997	(SARL Sodime-La Rosa c. Softlife Design Ltd. *et al.*)	6 57	1 5	CNUDCI, Décision 223
Tribunal commercial de Paris, France, 28 octobre 1997	(S.A. Matis c. Societé Laborall)	1	45	
Cour de cassation, 2 décembre 1997	(Société Mode jeune diffusion c. Société Maglificio il Falco di Tiziana Goti e Fabio Goti *et al.*)	1 31	45 3	CNUDCI, Décision 207
Tribunal de grande instance de Colmar, 18 décembre 1997	(Romay AG c. Société Behr France SARL)	1	45	
Cour d'appel de Paris, 14 janvier 1998	(Société Productions S.C.A.P. c. Roberto Faggioni)	1 7 57 81	22, 45 29 9 27, 34	CNUDCI, Décision 312
Tribunal commercial de Besancon, 19 janvier 1998	(Flippe Christian c. SARL Douet Sport Collections)	1 79	45 8, 13, 20, 22, 35, 56, 60, 73, 81, 85, 102	
Cour de cassation, 27 janvier 1998	(Mr. Glyn Hughes c. Société Souriau Cluses)	1 18	51 18	CNUDCI, Décision 224
Cour d'appel de Versailles, 29 janvier 1998	[Giustina International (s.p.a.) c. Perfect Circle Europe (formerly Floquet Monopole (SARL)]	39 46 47 49	19, 110, 180 19, 24 14 41	CNUDCI, Décision 225
Cour d'appel de Paris, 4 mars 1998	(Société Laborall c. S.A. Matis)	1 30 31 35 45	45 2 4, 6, 21 54 17	CNUDCI, Décision 244
Cour d'appel de Paris, 18 mars 1998	(Société Franco-Africaine de distribution textile c. More and More Textilfabrik GmbH)	1 31 35 45	45 4, 6, 21 54 17	CNUDCI, Décision 245
Cour de cassation, 16 juillet 1998	(S.A. Les Verreries de Saint-Gobain c. Martinswerk GmbH)	1 18 19 31	45 9 7 3	CNUDCI, Décision 242
Cour de cassation, 5 janvier 1999	(Thermo King c. Cigna, Dentressangle *et al.*)	4 36	1 7, 9, 16	CNUDCI, Décision 241
Cour d'appel de Grenoble, 4 février 1999	(SARL Ego Fruits c. La Verja)	1 25	46 29	CNUDCI, Décision 243
Cour d'appel de Paris, 21 mai 1999	(S.A. JCP Industrie c. ARIS Antrieb und Steuerungen GmbH)	1	45	CNUDCI, Décision 314

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Cour de cassation, 26 mai 1999	(Karl Schreiber GmbH c. Société Thermo Dynamique Service *et al.*)	1 25 38 39 46 49 81 84	45 21 55, 62 182 14 23 27 14	CNUDCI, Décision 315
Cour d'appel de Grenoble, 21 octobre 1999	[Calzados Magnanni c. SARL Shoes General International (SGI)]	1 3 8 9 18 25 49 74 84	45 4 12 13 19, 21 27 33 23 1	CNUDCI, Décision 313
Tribunal commercial de Montargis, 6 octobre 2000	(TCE Diffusion S.a.r.l. c. Société Elettrotecnica Ricci)	1	45	
Cour d'appel de Colmar, 24 octobre 2000	(S.a.r.l. Pelliculest/S.A. Rhin et Moselle Assurances c. GmbH Morton International/Société Zurich Assurances)	1 10	51 5	CNUDCI, Décision 400
Cour d'appel d'Orléans, 29 mars 2001	(TCE Diffusion S.a.r.l. c. Société Elettrotecnica Ricci)	1	45	CNUDCI, Décision 398
Cour d'appel de Colmar, 12 juin 2001	Romay AG c. SARL Behr France	1 53 77 79	12 2 34 9, 16, 53, 68, 81	CNUDCI, Décision 480
Cour d'appel de Paris, 14 juin 2001	(Aluminium and Light Industries Company (ALICO Ltd.) c. SARL Saint Bernard Miroiterie Vitrerie)	3 35 36 49	10 52 14 3, 36, 39	CNUDCI, Décision 481
Cour de cassation, 26 juin 2001	(Anton Huber GmbH & Co. KG c. S.A. Polyspace)	1 6 57	64 11, 28 5	
Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2001	(Traction Levage S.A. c. Drako Drahtseilerei Gustav Kocks GmbH)	4 6 7 12 38 39	40 20 18 3 41, 58, 67 98	CNUDCI, Décision 482
Cour de cassation, 19 mars 2002	(S.A. Tachon diffusion c. Marshoes SL)	42	5	CNUDCI, Décision 479
Cour de cassation, 24 septembre 2003	(Aluminum and Light Industries Company c. Saint Bernard Miroiterie Vitrerie, Sté C..., Sté n... (SNEM) et IVB Ch)	35 36	52 14	CNUDCI, Décision 494

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
HONGRIE				
Fováosi Biróság (Tribunal métropolitain) Budapest, 10 janvier 1992	United Technologies International Inc. Pratt and Whitney Commercial Engine Business c. Magyar Légi Közlekedési Vállalat (Málev Hungarian Airlines)	19 23	14 2	
Fovárosi Biróság, 24 mars 1992	Adamfi Video Production GmbH c. Alkotk Studisa Kisszövetkezet	11 12 14 54	19 7 13, 30 4	CNUDCI, Décision 52
Legfelsóbb Biróság, 25 septembre 1992	United Technologies International Inc. Pratt and Whitney Commercial Engine Business c. Magyar Légi Közlekedési Vállalat (Malév Hungarian Airlines)	2 14 19 23 55	13 33, 39 14 2 5, 8	CNUDCI, Décision 53
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 20 décembre 1993	s.o.	1	23	CNUDCI, Décision 161
Sentence arbitrale n° VB/94124, Hongrie, 17 novembre 1995	s.o.	6 71 73 78	21 19, 20 6, 24 31	
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 5 décembre 1995	s.o.	3 39 71 78	2, 5 113, 122 13, 17 31	CNUDCI, Décision 164
Fovárosi Biróság, 19 mars 1996	s.o.	1	12	CNUDCI, Décision 126
Fovárosi Biróság, 21 mai 1996	s.o.	1 Partie II	45, 48 5	CNUDCI, Décision 143
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 10 décembre 1996	s.o.	53 59 Partie III, Chapitre IV 66 67 69 79	4 1 3 1, 2, 6 10 3 11, 25, 46	CNUDCI, Décision 163
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 8 mai 1997		1	45	CNUDCI, Décision 174
Fovárosi Biróság, 17 juin 1997	s.o.	1 Partie II 18 19	45 12 7 2	CNUDCI, Décision 173

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Fovárosi Biróság, 1er juillet 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 172
Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 25 mai 1999	s.o.	1 73 77	45 20 39	CNUDCI, Décision 265
ISRAËL				
Cour suprême d'Israël, 22 août 1993		42 80	4 32	
ITALIE				
Pretura circondariale di Parma, Sezione di Fidenza, 24 novembre 1989	(Foliopack AG c. Daniplast s.p.a.)	25 48 49 84	5 1 10, 17 2, 6, 13	CNUDCI, Décision 90
Corte costituzionale, 19 novembre 1992	[F.A.S. Italiana s.n.c. - Ti.Emme s.n.c. - Pres.Cons.Ministri (Avc.gen. Stato)]	31 67	1 4	CNUDCI, Décision 91
Tribunale civile di Monza, 14 janvier 1993	(Nuova Fucinati s.p.a. c. Fondmetal International A.B.)	6 79	19 2, 4, 6, 47, 61, 66	CNUDCI, Décision 54
Tribunal arbitral spécial de Florence, 19 avril 1994		1 6	51 18	CNUDCI, Décision 92
Corte d'appello di Genova, 24 mars 1995	(Marc Rich & Co. AG c. Iritecna s.p.a.)	9	44	
Cassazione Civile, 9 juin 1995, no. 6499	(Alfred Dunhill Ltd. c. Tivoli Group s.r.l.)	3	16	
Tribunale Civile di Cuneo, 31 janvier 1996	(Sport D'Hiver di Geneviève Culet c. Ets. Louys et Fils)	7 38 39	10 47, 58, 85 93, 111, 124, 125, 155	
Pretura di Torino, 30 janvier 1997	(C. & M. s.r.l. c. D. Bankintzopoulos & O.E.)	1 39 74	45 13, 15, 104, 126, 162 9	
Tribunale di Verona, 19 décembre 1997		1	64	
Corte d'appello di Milano, 20 mars 1998	(Italdecor s.a.s. c. Yiu's Industries (H.K.) Limited)	1 25 33 49	51 12, 14 2 14, 16	
Corte di cassazione, 8 mai 1998	(Codispral S.A. c. Fallimento F.lli Vismara di Giuseppe e Vincenzo Vismara s.n.c.)	1	46	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Corte di cassazione, 7 août 1998	(AMC di Ariotti e Giacomini s.n.c vs. A. Zimm & Söhne GmbH)	1	45	CNUDCI, Décision 644
Corte d'apello di Milano, 11 décembre 1998	(Bielloni Castello c. EGO)	1 7 63 75	45 20 2 26, 33	CNUDCI, Décision 645
Corte di cassazione S.U., 14 décembre 1999	(Imperial Bathroom Company c. Sanitari Pozzi s.p.a.)	1	12	CNUDCI, Décision 379
Tribunale di Pavia, 29 décembre 1999	Tessile 21 s.r.l. c. Ixela S.A.	1 4 7 74 78 79	2, 19, 51 9, 12, 21 11, 13, 31, 33 89 18, 29 92	CNUDCI, Décision 380
Corte di cassazione, 10 mars 2000	(Krauss Maffei Verfahrenstechnik GmbH, Krauss Maffei AG c. Bristol Meyer Squibb s.p.a.)	31	28	CNUDCI, Décision 646
Corte di cassazione S.U., 19 juin 2000	(Premier Steel Service Sdn. Bhd c. Oscam S.)	6	4	CNUDCI, Décision 647
Tribunale di Vigevano, 12 juillet 2000	(Rheinland Versicherungen c. s.r.l. Atlarex and Allianz Subalpina s.p.a.)	1 4 6 7 12 35 38 39 40 44 Partie III, Chapitre V, Section II 79	1, 4, 24, 31, 37, 39, 40, 41, 43, 45, 52 9, 12, 14, 24, 38, 40 1, 11, 25 9, 13, 31, 33, 34, 35, 46 3 42, 47 21, 41, 77 13, 16, 17, 36, 51, 87, 94, 98, 104, 109, 112, 124, 126, 127, 144 5, 16 13, 14 16 91, 92	CNUDCI, Décision 378
Tribunale di Rimini, 26 novembre 2002	(Al Palazzo s.r.1.c. Bernardaud s.a.)	1 4 7	4, 6, 18, 19, 31, 32 14, 15 12, 13, 19, 43	CNUDCI, Décision 608
MEXIQUE				
Arbitrage Compromex, 4 mai 1993	(Jose Luis Morales y/o Son Export, S.A. de C.V., de Hermosillo Sonora, México c. Nez Marketing de Los Angeles, California)	81	25	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Comisión para la protección del comercio exterior de Mexico, 29 avril 1996	(Conservas L Costeña S.A. de C.V. c. Lanín San Lui S.A. & Agroindustrial Santa Adela S.A)	7 11 Partie II 18 23 34 35	39 8 34 6 1 1 35	
Comisión para la protección del comercio exterior de Mexico, 30 novembre 1998	(Dulces Luisi, S.A. de C.V. c. Seoul International Co. Ltd., Seoulia Confectionery Co.)	1 7	45 20	
Sixième tribunal civil de première instance, Tijuana, État de Baja California, 14 juillet 2000	s.o.	1 57	45 1	
PAYS-BAS				
Rechtbank Alkmaar, 30 novembre 1989	(Société Nouvelle Baudou S.S. c. Import - en Exportmaatschappis Renza BV)	1	68	
Rechtbank Alkmaar, 8 février 1990	(Cofacredit SA c. Import - en Exportmaatschappij Renza)	1	68	
Rechtbank Dordrecht, 21 novembre 1990	(E.I.F. S.A. c. Factron BV)	1	68	
Rechtbank Roermond, 19 décembre 1991	(Fallini Stefano c. Foodik)	1 38 39 40	51, 68 33, 35, 48, 55 80, 126, 127, 184 4, 16, 25	CNUDCI, Décision 98
Hof 's-Hertogenbosch, 26 février 1992	(Melody c. Loffredo, h.o.d.n. Olympic)	4 7 39	49 24 49	
Hof Amsterdam, 16 juillet 1992	(Box Doccia Megius c. Wilux International)	1	12	
Rechtbank Arnhem, 25 février 1993	P. T. van den Heuvel (Netherlands) c. Santini Maglificio Sportivo di Santini P & C S.A.S. (Italy)	1 4 7	51 38 46	CNUDCI, Décision 99
Rechtbank Roermond, 6 mai 1993	(Gruppo IMAR c. Protech Horst)	1 4 7 74 78	60 38 46 26 29	
Rechtbank Arnhem, 27 mai 1993	(Hunfeld c. Vos)	2	5	
Rechtbank Arnhem, 30 décembre 1993	(Nieuwenhoven Veehandel c. Diepeveen)	1 78	22, 51 29	CNUDCI, Décision 100
Rechtbank Amsterdam, 15 juin 1994	(Galerie Moderne c. Waal)	78	29	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Rechtbank Amsterdam, 5 octobre 1994	(Tuzzi Trend Tex Fashion c. Keijer-Somers)	1 4 7 24	61 48 25 1, 2	
Hof 's-Hertogenbosch, 26 octobre 1994	(Jungmann Nutzfahrzeuge c. Terhaag Bedrijfsauto's)	57	5	
Rechtbank Middelburg, 25 janvier 1995	(CL Eurofactors c. Brugse Import- en Exportmaatschappij)	1 4 7 57	51 38 46 5	
Rechtbank Zwolle, 1er mars 1995	(Wehkamp c. Maglificio Esse)	1 4 42	51 19 3	
Rechtbank 's-Gravenhage, 7 juin 1995	(Smits c. Jean Quetard)	1 6 39	54 20 14	
Rechtbank Almelo, 9 août 1995	(Wolfgang Richter Montagebau c. Handelsonderneming Euro-Agra and Te Wierik)	1 78	51 32	
Hof Arnhem, 22 août 1995	(Diepeveen-Dirkson c. Nieuwen-hoven Veehandel)	4 77	34 3	
Hof 's-Hertogenbosch, 9 octobre 1995	(Tissage Impression Mécanique c. Foppen)	3 31 45 57	2 4 17 5	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 24 avril 1996	(Peters c. Kulmbacher Spinnerei Produktions)	Partie II 18	19 20	
Hof Arnhem, 21 mai 1996	(Maglificio Esse c. Wehkamp)	4 42	19 3	
Hof Leeuwarden, 5 juin 1996, No. 404	(Schuermans c. Boomsa)	1	51	
Rechtbank Rotterdam, 21 novembre 1996	(Biesbrouck c. Huizer Export)	1 82	45 6	
Rechtbank Zwolle, 5 mars 1997, nº 230	(CME Cooperative Maritime Etaploise S.A.C.V. c. Bos Fish-products Urk BV)	1 7 38 39	45 59 7, 14, 16, 34, 40, 41, 48, 50, 56 33, 55, 127, 130, 132, 172	
Rechtbank Zutphen, 29 mai 1997	(Aartsen c. Suykens)	1 4 7	51 25 18	
Hof Arnhem, 17 juin 1997	(Bevaplast c. Tetra Médical)	1 38 39	45 6, 44, 49 135, 146	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Rechtbank Arnhem, 17 juillet 1997	(Kunsthaus Math. Lempertz c. Wilhelmina van der Geld)	1 7 36 Partie II, Chapitre IV 69	45 20 10 9 5	
Hof 's-Hertogenbosch, 24 juillet 1997	(La Metallifera c. Bressers Metaal)	1	45	
Hoge Raad, 26 septembre 1997	(M.J.H.M. Foppen (h.o.d.n. Productions) c. Tissage Impression Mécanique TIM S.A.)	1 31	45 3, 10	
Hof 's-Hertogenbosch, 2 octobre 1997	(Van Dongen Waalwijk Leder c. Conceria Adige)	1	45	
Hooge Raad, 7 novembre 1997	(J.T. Schuermans c. Boomsma Distilleerderij/Wijnkoperij)	1 8 11 12 Partie II 14	51 19, 20, 21 19 7 33, 34 3	
Hof 's-Hertogenbosch, 15 décembre 1997	(Nurka Furs c. Nertsenfokkerij de Ruiter)	38 39 44	40, 50 104, 130, 170 14, 18	
Hoge Raad, 20 février 1998	(Bronneberg c. Belvédère)	1 38 39	45 4, 24, 43, 53 69, 72, 90, 102, 110, 163	
Rechtbank 's-Hertogenbosch, 2 octobre 1998	(Malaysia Dairy Industries c. Dairex Holland)	71 77 79	13, 26 14 9, 14, 27, 28, 43, 78	
Hof Arnhem, 9 février 1999	(Kunsthaus Mathias Lempertz c. Wilhelmina van der Geld)	36 Partie III, Chapitre IV 69	10 9 5	
Hof Arnhem, 27 avril 1999	(G. Mainzer Raumzellen c. Van Keulen Mobielbouw Nijverdal BV)	1 3	12 9	
Rechtbank Rotterdam, 12 juillet 2001	(Hispafruit BV c. Amuyen S.A.)	11 12	18, 19 6, 7	
Rechtbank Rotterdam, 1er novembre 2001		1	6	
SUÈDE				
1998, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, 5 juin 1998		1 7 35 38 39 40	45 53 14, 19, 49 5 1, 37, 192 1, 4, 6, 9, 11, 13, 16, 17, 18, 21, 29, 32, 33, 38, 42	CNUDCI, Décision 237

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
SUISSE				
Canton of Ticino: Pretore della giurisdizione di Locarno Campagna, 16 décembre 1991*	s.o.	1 59 78	51 3 6, 19, 29	CNUDCI, Décision 55
Canton of Ticino: Pretore della giurisdizione di Locarno Campagna, 27 avril 1992	s.o.	1 7 38 39 50 78	51, 63 48 4, 41, 44, 49 172 6, 12 28	CNUDCI, Décision 56
Des Zivilgerichts des Kantons Basel-Stadt, 21 décembre 1992	s.o.	1 3 4 9 11 Partie II 78	37, 51 2 5 38 3 29, 34 29	CNUDCI, Décision 95
Richteramt Laufen des Kantons Berne, 7 mai 1993	s.o.	1 3 7	51, 63 9 2, 3	CNUDCI, Décision 201
Handelsgericht des Kantons Zurich, 9 septembre 1993	s.o.	3 4 7 35 38 39 78	2 4, 9, 13 18, 31, 32 42, 53 21 13, 16 20, 29, 36	CNUDCI, Décision 97
Kantonsgericht Wallis**, 6 décembre 1993	s.o.	1 78	63 29	
Tribunal cantonal de Vaud, 17 mai 1994	s.o.	85 87 88	2, 3, 11 6 10, 13	CNUDCI, Décision 96 et Décision 200***
Tribunal cantonal du Valais, 29 juin 1994	s.o.	6 74	1, 4 57	CNUDCI, Décision 199
Kantonsgericht Zug, 1er septembre 1994	s.o.	78	29	
BG Arbon, 9 décembre 1994	s.o.	4 78	36 2, 30	
Kantonsgericht Zug, 15 décembre 1994	s.o.	78	29	
Tribunal cantonal du Valais, 20 décembre 1994	s.o.	58 59	1 1	CNUDCI, Décision 197

*Daté du 15 décembre 1991 dans le CLOUT 55.

**Également désigné comme le Tribunal cantonal Vaud.

***Les deux sommaires traitent de la même affaire.

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Kantonsgericht des Kantons Zug, 16 mars 1995	s.o.	6	19	CNUDCI, Décision 326
Handelsgericht des Kantons Zürich, 26 avril 1995	s.o.	3	9	CNUDCI, Décision 196
		4	9, 16, 20, 41	
		5	1, 3, 4	
		7	31	
		39	7, 13, 16, 97, 169	
		46	16	
		49	4, 26	
		74	17, 22	
Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, 30 juin 1995	s.o.	1	51	CNUDCI, Décision 262
		3	2	
		38	41	
		39	104, 141	
Handelsgericht des Kantons Zürich, 21 septembre 1995	s.o.	74	9	CNUDCI, Décision 195
		78	11, 12, 29	
Handelsgericht des Kantons St. Gallen, 5 décembre 1995	s.o.	8	4	CNUDCI, Décision 330
		11	6, 12	
		Partie II	34	
		14	3, 8, 14, 35	
		78	29	
Obergericht des Kantons Thurgau, 19 décembre 1995	s.o.	1	37	CNUDCI, Décision 334
		4	24, 36	
		8	4	
		Partie II	33, 35, 36	
		14	3, 5	
Bundesgericht, 18 janvier 1996	s.o.	57	6	CNUDCI, Décision 194
		58	4	
Canton Ticino, seconda Camera civile del Tribunale d'appello, 12 février 1996	s.o.	1	37	CNUDCI, Décision 335
		4	24	
		78	29	
Tribunal cantonal de Vaud, 11 mars 1996	s.o.	1	6	
		53	2	
		78	6, 33	
Tribunal cantonal de Vaud, 11 mars 1996	s.o.	6	1	CNUDCI, Décision 211
Tribunal de la Glane, 20 mai 1996	s.o.	78	29	
Sentence arbitrale n° 273/95, Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996	s.o.	2	10	
		4	8	
		39	14	
		71	12, 24	
		72	4, 13, 16	
		73	2, 5, 11, 12, 16, 18	
		80	7, 15, 27, 31	
		81	10, 11, 13, 15	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Kantonsgericht Nidwalden, 5 juin 1996	s.o.	2	4	CNUDCI, Décision 213
Handelsgericht des Kantons Zürich, 10 juillet 1996	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 193
		Partie II	2	
		18	2, 14, 18, 25	
		19	3	
		23	4	
		79	9	
Obergericht des Kantons Luzern, 8 janvier 1997	s.o.	1	13, 16, 45	CNUDCI, Décision 192
		3	9	
		38	34, 35, 47, 69, 92	
		39	117, 145	
		44	11, 14, 22	
		74	17	
Handelsgericht des Kantons Zürich, 5 février 1997	s.o.	1	51	CNUDCI, Décision 214
		4	20	
		6	20	
		25	11	
		45	13	
		49	13	
		73	2, 6, 14, 17	
		Partie II, Chapitre V, Section III	18	
		74	29, 67	
		78	1, 7	
		81	8, 15, 25, 27	
Bezirksgericht der Sanne (Zivilgericht), 20 février 1997	s.o.	1	10, 42, 45	CNUDCI, Décision 261
		4	10	
		7	36	
		10	7	
		14	17	
		32	2	
		61	4	
		63	4	
		64	11	
		72	14	
		Partie III, Chapitre V, Section II	18	
		74	2, 92	
		75	35	
		81	7, 10, 31	
		84	1, 3, 6, 7, 8, 13	
Bezirksgericht St. Gallen, 3 juillet 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 215
		8	13, 14, 21, 23, 34, 45, 46	
		11	1	
		14	6, 7, 41	
		55	6	
Kantonsgericht St. Gallen, 12 août 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 216
		34	2, 4	
		58	6, 8	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Handelsgericht des Kantons Aargau, 26 septembre 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 217
		7	4, 48	
		14	11	
		25	1, 28	
		49	5, 34	
		61	4	
		64	6, 9	
		Partie III, Chapitre V, Section II	16	
		74	73, 87	
		75	28, 29, 34	
		78	3, 6	
Cour de justice Genève, 10 octobre 1997	s.o.	4	40	CNUDCI, Décision 249
		39	188	
Kantonsgericht Zug, 16 octobre 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 218
Tribunal cantonal du Valais, 28 octobre 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 219
		33	12	
		35	1, 37	
		39	138	
		45	13	
		Partie III, Chapitre IV	8	
		67	13	
Kantonsgericht Nidwalden, 3 décembre 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 220
		6	20	
		39	28, 78	
		78	32	
Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, 3 décembre 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 221
		9	15, 28	
		57	6	
Handelsgericht des Kantons Aargau, 19 décembre 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 254
		78	4	
Tribunal cantonal de Vaud, 24 décembre 1997	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 257
Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, 15 janvier 1998	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 253
		4	11	
		7	36	
		35	41, 42	
		36	6, 7, 9, 13	
		38	20	
		Partie III, Chapitre IV	19, 20	
		67	5, 17	
		74	38	
		81	15, 27	
		84	1, 2, 6, 7, 8, 13	
Kantonsgericht Freiburg, 23 janvier 1998	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 259
		4	38	
		7	46	
Tribunal cantonal du Valais (IIe Cour civile), 29 juin 1998	s.o.	1	45	CNUDCI, Décision 256
		35	1, 38	
		39	106, 142, 175	

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Kantonsgericht Kanton Wallis (Zivilgerichtshof I), 30 juin 1998	s.o.	1 4 54	45 52 5	CNUDCI, Décision 255
Kanton St. Gallen, Bezirksgericht Unterrheintal, 16 septembre 1998	s.o.	1 39 44	45 141 14	CNUDCI, Décision 263
Handelsgericht des Kantons Zürich, 21 septembre 1998	s.o.	1 3 35 39 78	45 2 20 67, 68, 74 2	CNUDCI, Décision 252
Canton de Genève, Cour de justice (Chambre civile), 9 octobre 1998	s.o.	2	10	CNUDCI, Décision 260
Schweizerisches Bundesgericht (I. Zivilabteilung), 28 octobre 1998	s.o.	1 7 25 39 45 46 49 50 78	45 50 17, 18 129 2 10, 11 19, 20 11 11, 12, 17, 29	CNUDCI, Décision 248
Handelsgericht des Kantons Zürich, 30 novembre 1998	s.o.	1 4 7 8 Partie II 18 19 35 38 39 40 73	2, 9, 51 16, 24, 52 20 29, 48 2 2 2 3, 44 18, 21, 33, 38, 45, 70 13, 16, 44, 95, 105, 121 3, 24 6, 7	CNUDCI, Décision 251
Handelsgericht des Kantons Zürich, 10 février 1999	s.o.	1 3 4 6 31 74 79	45 2, 7 9 8 13, 30 23 12, 13, 21, 36, 76, 81, 85, 99, 100	CNUDCI, Décision 331
Kantonsgericht des Kantons Zug, 25 février 1999	s.o.	1 3 53 74 78	45 9, 11 4 55 15, 29	CNUDCI, Décision 327
Handelsgericht des Kantons Zürich, 8 avril 1999	s.o.	1 3	45 2	CNUDCI, Décision 325

Décision	*Parties*	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
Canton Ticino, seconda Camera civile del Tribunale d'appello, 8 juin 1999	s.o.	1 39	45 33, 74	CNUDCI, Décision 336
Handelsgericht des Kantons Aargau, 11 juin 1999	s.o.	1 4 7	45 24 4, 18	CNUDCI, Décision 333
OG Kanton Basel-Landschaft, 5 octobre 1999	s.o.	1 29	45 3, 4	CNUDCI, Décision 332
Kantonsgericht des Kantons Zug, 21 octobre 1999	s.o.	1 76 78	8, 19, 45 19 1, 7, 29	CNUDCI, Décision 328
Bundesgericht, 11 juillet 2000	s.o.	1 4	42 42	
Bundesgericht, 15 septembre 2000	(FCF S.A. c. Adriafil Commerciale s.r.l)	11 Partie III, Chapitre V, Section II 75 77	2 16, 18 27, 34, 35 42	
Bundesgericht, 22 décembre 2000	(Roland Schmidt GmbH c. Textil-Werke Blumenegg AG)	8	10, 19, 25	

Décision	*Article*	*Note de bas de page*	*Remarques*
DIVERS			
Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale de marchandises relatif aux travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977) (A/CN.9/142)	4	2	
Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980	1	46, 50, 65	
	2	1	
	3	1, 3	
	4	23, 30	
	6	12, 31	
	7	1, 14, 16	
	8	3, 8, 10, 33	
	9	1	
	10	1	
	11	1, 11	
	12	1, 2, 4	
	38	89	
	45	1, 8, 9, 11	
	46	3, 5, 8	
	47	2, 10	
	48	3, 6, 12	
	50	5	
	52	2, 5, 8	
	61	7	
Article 3 de la Convention de Rome sur le droit applicable aux obligations contractuelles, 9 octobre 1980	1	55	
	6	10	
Convention de La Haye sur la loi applicable à la vente internationale de marchandises, 1995	1	56, 57, 58	
	6	10	
Journal officiel de la Communauté européenne, Législation, 16 janvier 2001	57	7	
Opinion de l'avocat général Tesauro	Partie II	27	
	18	20	
Iran/U.S. Claims Tribunal, Watkins-Johnson Co., Watkins-Johnson Ltd. c. Islamic Republic of Iran, Bank Saderat Iran, 28 juillet 1989	77	31	
	88	5, 15	
Cour de justice européenne, Mainschiffahrts-Genossenschaft eb (MSG) c. Les Gravihres Rhinanes SARL, 20 février 1997	31	2	CNUDCI, Décision 298
	57	4	

FOR UNITED NATIONS USE ONLY

Produced in Austria
V.08-52409—March 2009